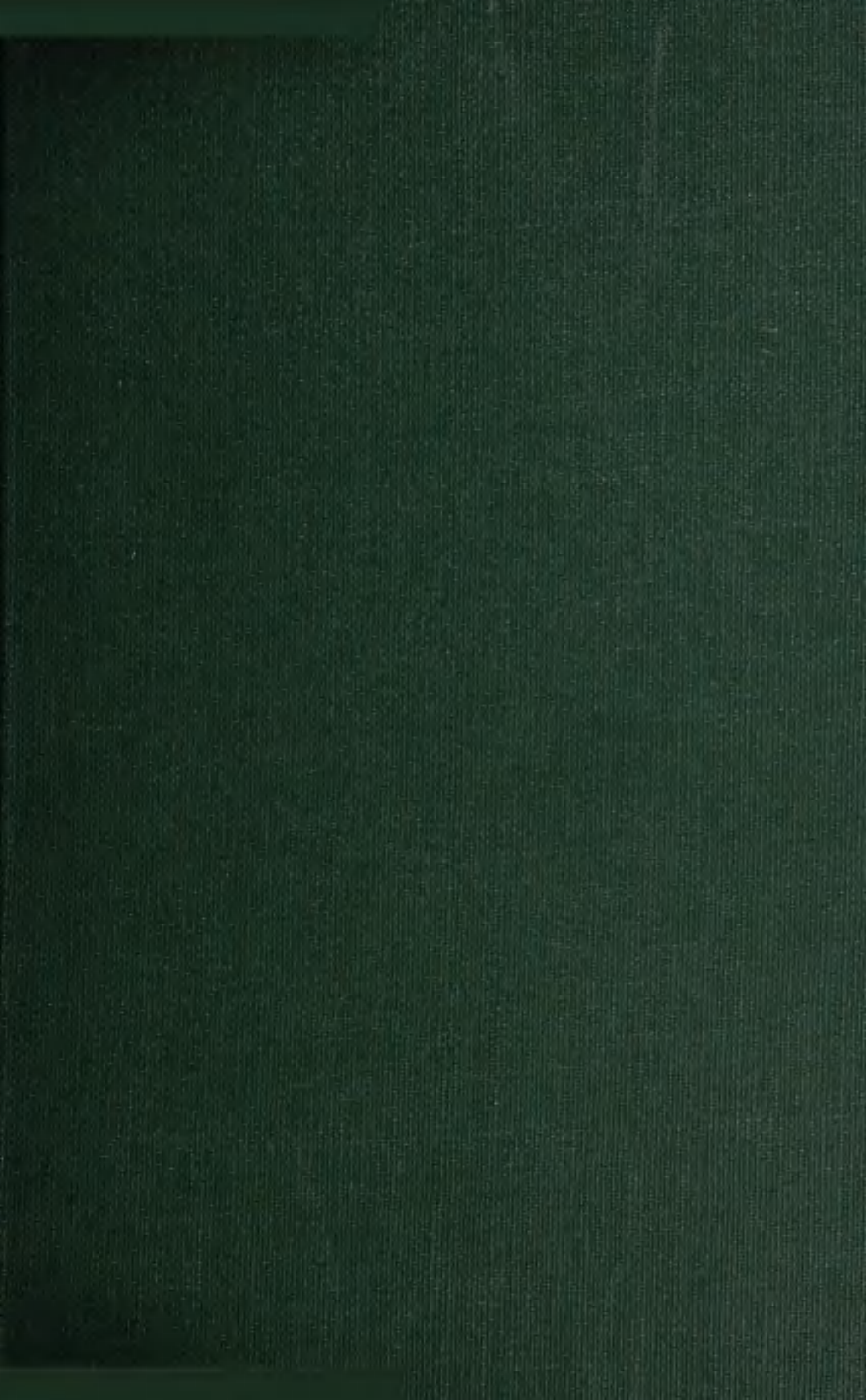
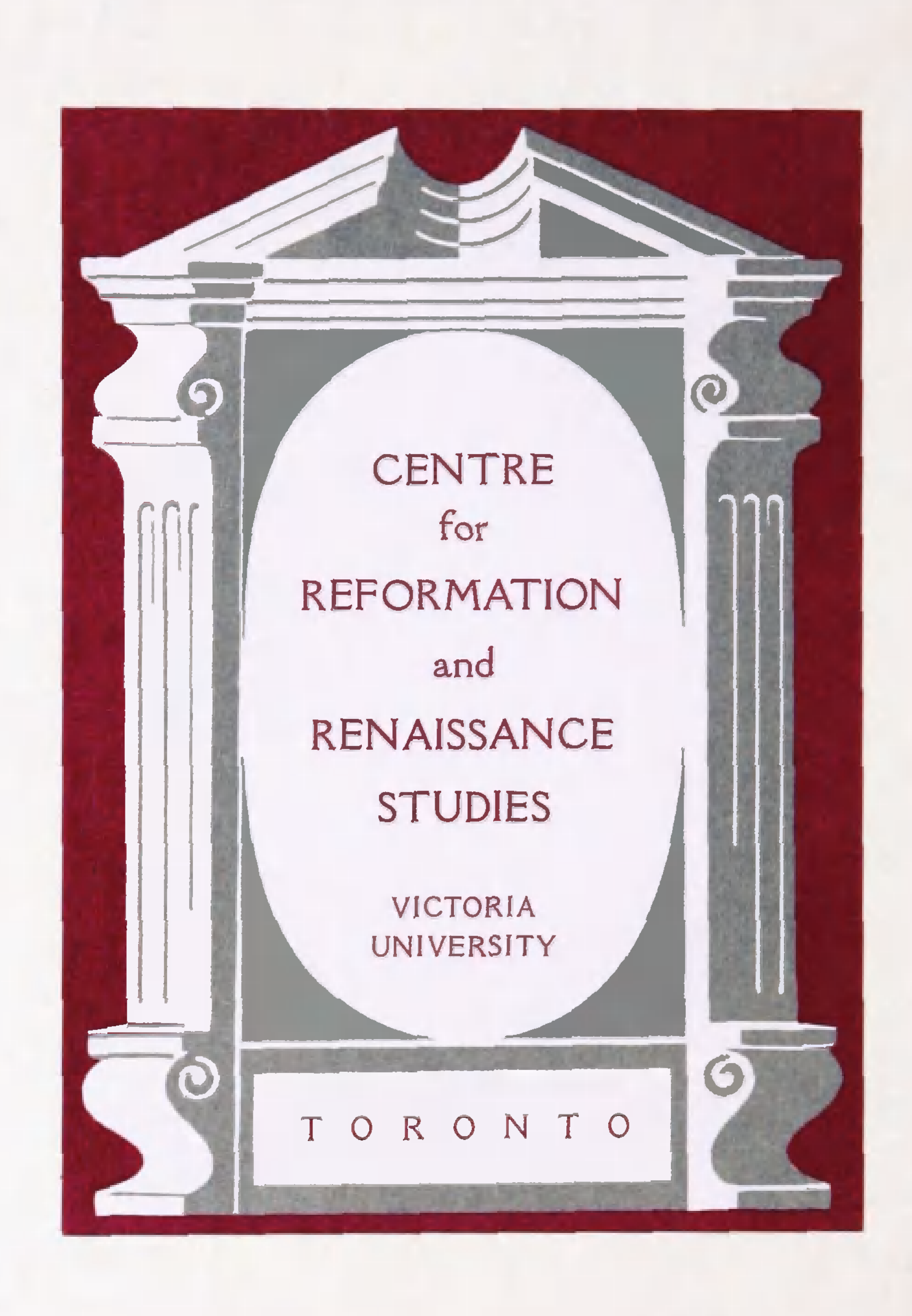
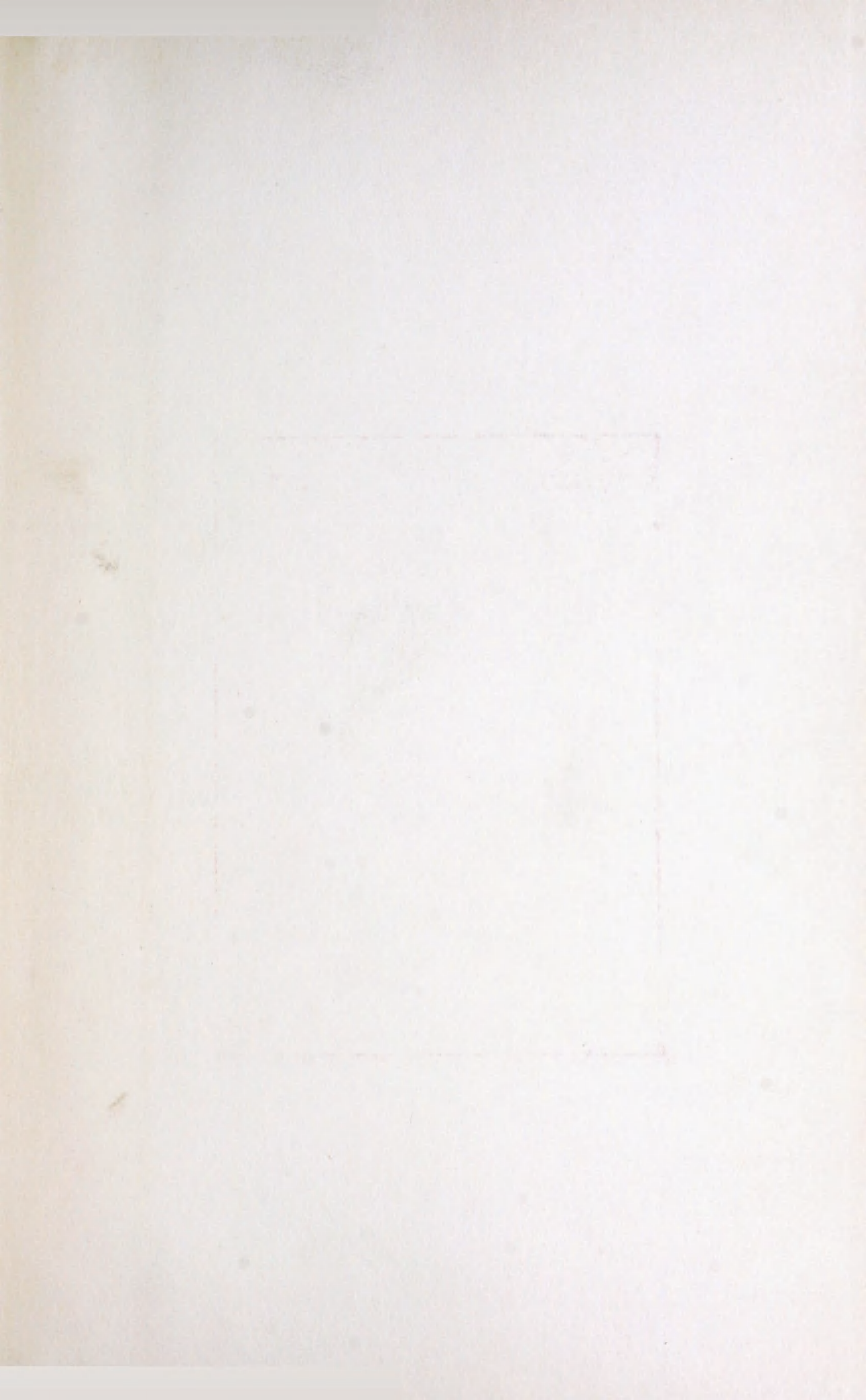
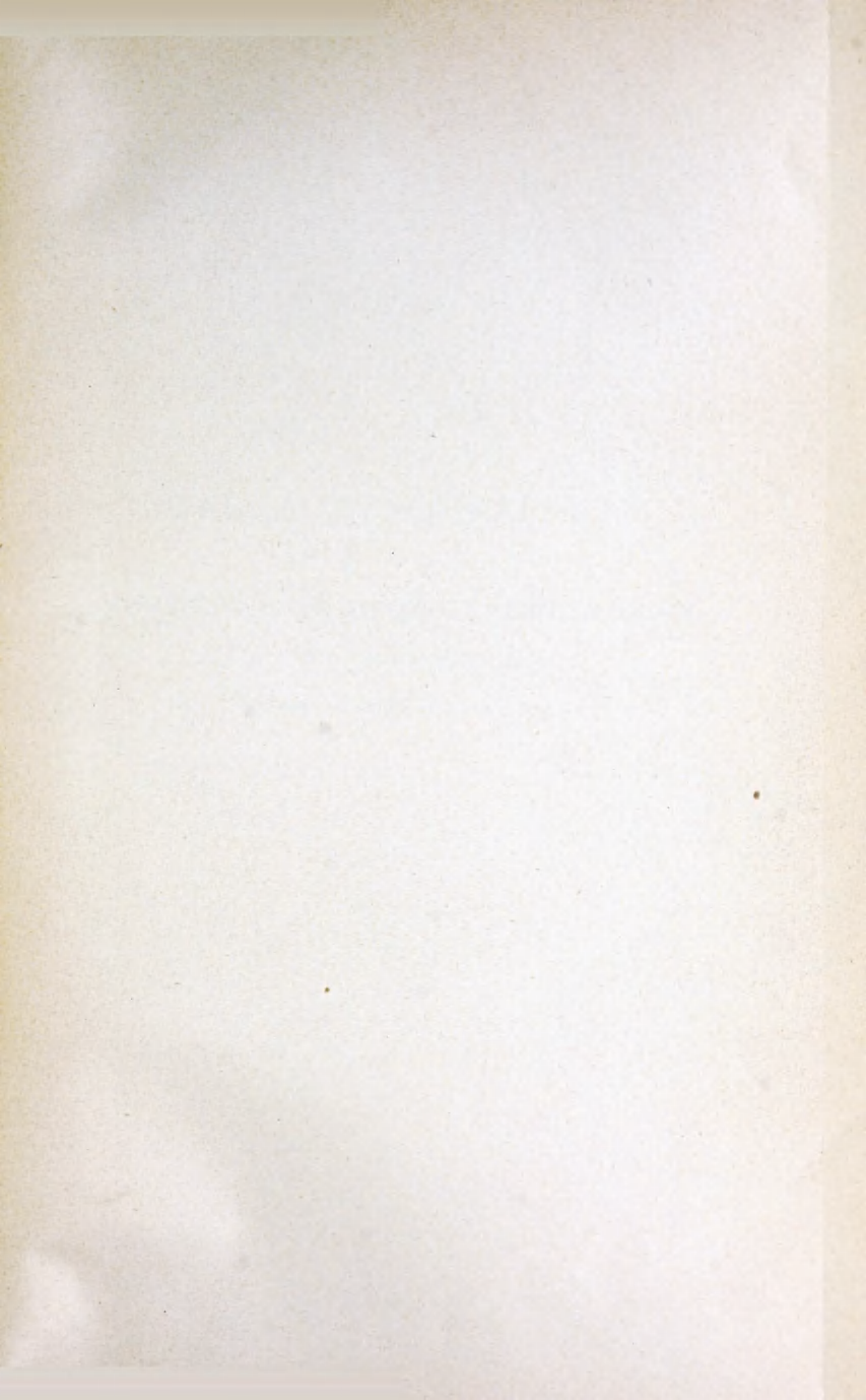
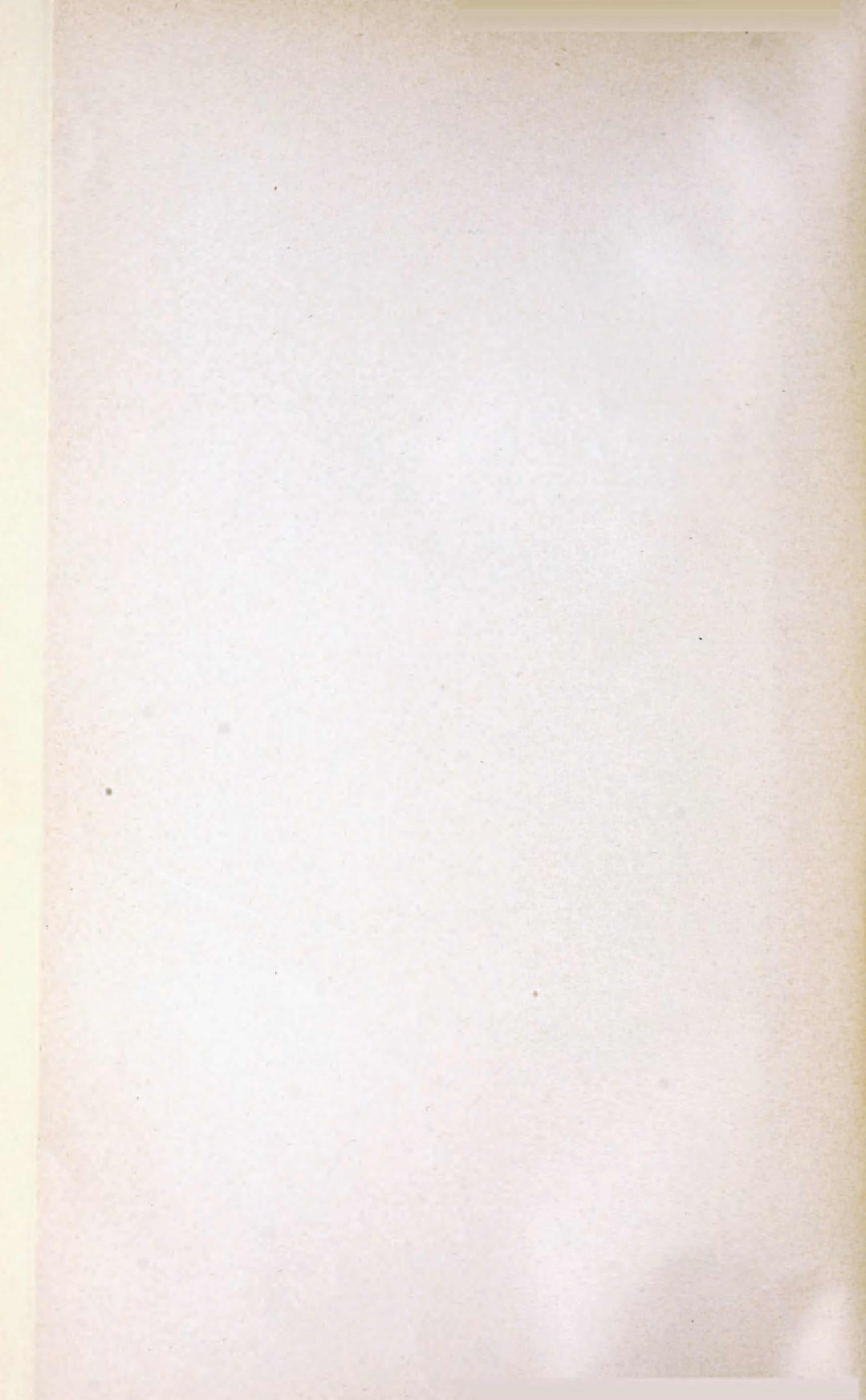



CENTRE
for
REFORMATION
and
RENAISSANCE
STUDIES
VICTORIA
UNIVERSITY
TORONTO









GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES

SUPPLÉMENTS PARUS ET A PARAITRE

SUPPLÉMENT I. — Gallia Typographica ou Répertoire biographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines de l'imprimerie jusqu'à la Révolution, par Georges LEPREUX. — A. Série départementale : tome I[er], **Flandres, Artois, Picardie.** Beau volume in-8, **10** francs. Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **7** fr. **50**.

SUPPLÉMENT II-III. — B. Série parisienne : t. I. **Livre d'or des imprimeurs du roi,** 1[re] partie, *Gallia Typographica* (Chronologie et Biographie). Fort volume in-8 de 548 pages.

— 2[e] partie : (Documents et Tables) Fort volume in-8 de 240 pages. Les deux parties ensemble, **25** francs. — Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **20** francs.

SUPPLÉMENT IV. — **Table des 20 premières années de la Revue des Bibliothèques**, par E. DEVILLE, **10** francs. — Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **7** fr. **50**.

SUPPLÉMENT V. — Gallia Typographica, Série départementale, t. II, **Champagne et Barrois** (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne et Meuse), **25** francs. Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **20** francs.

SUPPLÉMENT VI. — A. MAIRE, bibliothécaire à la Sorbonne. **Catalogue de toutes les tables générales de matières des Revues et publications savantes de France**, parues soit dans le corps d'un volume soit à la fin d'une série ou en volume séparé pour toute la collection (*En préparation.*)

SUPPLÉMENT VII et VIII. — Gallia Typographica, Série départementale, t. III, **Province de Normandie.** 1[er] volume : 1[re], 2[e] et 3[e] parties (Seine-Inférieure, Eure, Calvados). 2[e] volume : 4[e] et 5[e] parties (Manche et Orne). Les 2 volumes ensemble, **40** francs. Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **30** francs.

SUPPLÉMENT IX. — **Table alphabétique des noms propres cités dans les Mémoires relatifs à l'histoire de France pendant le XVIII[e] siècle et publiés de 1857 à 1881** (37 volumes), imprimerie Firmin-Didot, par MM. F. BARRIÈRE et DE LESCURE ; dressée par Alfred MARQUISET. In-8 de VIII-176 pages, **10** francs. Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **7** francs.

SUPPLÉMENT X. — **La Bibliothèque française de Fernand Colomb**, par Jean BABELON. In-8 de XLIV-341 pages avec des figures dans le texte et 1 planche hors texte, **15** francs. Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **11** fr. **25**.

SUPPLÉMENT XI. — **Bibliographie des historiques des régiments français**, par le capitaine Jean HANOTEAU et Emile BONNOT. In-8 de XIV-354 pages, **15** francs. Pour les abonnés à la *Revue des Bibliothèques*, **11** fr. **25**.

SUPPLÉMENT XII. — Gallia Typographica, Série départementale, t. IV, **Province de Bretagne** (Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan).

SOUS PRESSE :

Gallia Typographica, *Série parisienne.*

TOMES II et III. Les Imprimeurs de Paris (Chronologie et Biographie).
TOME IV. Les Imprimeurs de Paris. (La Communauté, la Chambre syndicale).
TOME V. Les Imprimeurs de l'Ile-de-France, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise (Chronologie, Biographie, Documents, Table générale de la série).

Série départementale.

TOME V. Anjou, Maine, Orléanais, Touraine (Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe).
TOME VI. Bourgogne et Franche-Comté (Ain, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Saône-et-Loire, Yonne).
TOME VII. Angoumois, Aunis, Saintonge, Poitou (Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne).
TOME VIII. Auvergne, Berry, Bourbonnais, Limousin, Marche, Nivernais (Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Indre, Nièvre, Puy-de-Dôme).
TOMES IX et X. Lyonnais (Loire, Rhône).
TOME XI. Dauphiné, Comté de Nice, Provence, Savoie (Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Var).
TOME XII. Guyenne et Gascogne (Aveyron, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne).
TOME XIII. Béarn, Comté de Foix, Haut-Languedoc, Roussillon (Ariège, Aude, Basses-Pyrénées, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales).
TOME XIV. Bas-Languedoc, Comtat-Venaissin (Ardèche, Gard, Haute-Loire, Hérault, Lozère, Tarn, Vaucluse).
TOME XV. Alsace et Lorraine (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Vosges).

Série générale.

Introduction historique. Table générale des deux séries. Additions.

DIJON. — IMP. DARANTIERE

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES. — SUPPLÉMENT XII

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE
ET CHRONOLOGIQUE
DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE
DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Départementale

TOME IV

PROVINCE DE BRETAGNE



PARIS (VIe)
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1914

1478

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution

LIVRE QUATRIÈME

Province de Bretagne

AVERTISSEMENT

En dépit de l'injuste réputation qu'on lui a faite d'être peu accessible au progrès, la Bretagne compte parmi les premières de nos provinces françaises, où l'imprimerie ait été exercée, et même, bien que ses presses n'aient plus jamais présenté par la suite l'activité de celles de son opulente voisine, la Normandie, elle possédait déjà, en 1486, quatre localités conquises à la typographie, alors que cette dernière n'en pouvait encore montrer aucune. Je n'ai pas à énumérer ici les ateliers que la presqu'île armoricaine a vu fonctionner dès le XVe siècle, cela viendra bientôt. Je dois me borner pour l'instant à des considérations générales et il n'en est pas de plus urgentes que de jeter un regard, tout d'abord sur les travaux des historiens bretons au sujet de leur typographie provinciale, prise dans son ensemble, puis sur les sources auxquelles ils ont puisé leurs informations et enfin sur celles qu'ils ont négligées et dont je me suis servi pour ma part.

Cinquante-six ans déjà se sont écoulés, depuis l'époque où Toussaint Gautier mettait au jour le premier travail qui ait paru sur cette matière ; il l'avait candidement intitulé : *Histoire de l'imprimerie en Bretagne* [1], tout en ne lui consacrant qu'une soixantaine de pages, exiguité saisissante en comparaison de l'ampleur du sujet,

(1) Histoire de l'imprimerie en Bretagne : composée d'après des documents inédits et contenant le catalogue des imprimeurs qui ont exercé dans cette province depuis le XVe siècle jusqu'à nos jours, par Toussaint Gautier. — Rennes, imp. F. Péalat. 1857. (In 8. 62 p.) Cet ouvrage avait d'abord paru dans les colonnes du journal *Le Progrès*, de Rennes, en 1857. Le tirage à part n'a été que de 50 exemplaires, aussi est-il devenu fort rare.

puisque l'auteur ne s'était proposé rien moins que de retracer les annales typographiques de sa province, depuis les origines jusqu'au milieu du XIXe siècle. Les renseignements qu'on rencontre dans ce modeste livret sont néanmoins assez nombreux, mais Gautier ne les a guère contrôlés et, sauf quelques indications puisées dans un ancien registre des imprimeurs rennais, aujourd'hui perdu, presque toute sa science est empruntée, ce semble, à un ouvrage antérieur beaucoup plus important, et surtout plus méritoire, dû aux recherches de D. L. Miorcec de Kerdanet [1]. Celui-ci, faisant œuvre vraiment originale, avait fourni sur les écrivains de la Bretagne, une « forêt de renseignements » suivant l'expression de feu de La Borderie [2], forêt un peu touffue, ajoute ce critique, « et où il y a souvent à élaguer, à redresser, plus d'une sente trompeuse à éviter. » Très médiocre au point de vue bibliographique, l'*Histoire de l'imprimerie en Bretagne* n'était guère plus recommandable sous le rapport de la biographie, ni surtout sous celui de la chronologie des imprimeurs ; elle était donc à refaire et un bénédictin de Ligugé, dom François Plaine, s'attacha à cette besogne : en 1876, il produisit le résultat de ses travaux, sous un titre plus modeste que celui adopté par son devancier [3], mais il faut reconnaître, avec M. de La Borderie, que bien qu'ayant introduit dans son étude plus de méthode et de clarté, dom Plaine est encore très loin de nous avoir procuré une monographie quelque peu satisfaisante des typographes ayant exercé leur art en Bretagne. Il avait eu le secours de notes assez copieuses réunies par un ancien imprimeur de Rennes [4], il ne semble pas en avoir retiré

(1) Notices chronologiques sur les théologiens, jurisconsultes, philosophes, artistes, littérateurs, poètes, bardes, troubadours et historiens de la Bretagne, depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours ; Avec deux Tables... Par Dr-L.-M.-O. Miorcec de Kerdanet, Avocat. — A Brest, de l'imprimerie de G.M.F. Michel, Imprimeur du roi, et libraire. Mars 1818. (In 8. IV-503 p.) — (2) Arch. du Bibliophile breton, t. I, p. VI. —(3) Essai historique sur les origines et les vicissitudes de l'imprimerie en Bretagne Par Dom François Plaine Bénédictin de Ligugé. — Nantes, A. L. Morel, libraire-éditeur, 20, rue Crébillon. MDCCCLXXVI. (In 4. 43 p. Extr. de la *Revue de Bret. et de Vendée*, et tiré à 50 ex. sur pap. vergé et à 50 ex. sur pap. mécanique.) — (4) Ambroise Jausions, imprimeur à Rennes de 1836 à 1847. Ces notes, apportées à l'abbaye de Solesmes par dom Paul Jausions, son fils, se composent de neuf cahiers, dont voici l'inventaire d'après dom Plaine : I. Catalogue chronologique complet des imprimeurs de Rennes (1484-1860). — II. Notes typographiques relatives aux incunables bretons, aux diverses éditions de la *Coustume* de Bretagne, etc. — III. Catalogue beaucoup plus détaillé que le précédent des premiers imprimeurs de Rennes (1484-1524). Cahier malheureusement lacéré. — IV. Troisième catalogue chronologique des imprimeurs de Rennes (1484-1784). —

tout le profit désirable, ou, du moins, il a généralement reproduit avec trop de confiance des renseignements qu'il fallait de toute nécessité contrôler. Ainsi qu'on le voit, les deux auteurs dont je viens de parler sont restés fort au-dessous de leur tâche, et si je n'ai presque rien eu à retenir de leurs travaux, j'ai eu beaucoup à y ajouter, notamment un grand nombre de typographes — plus du quart — qu'ils avaient complètement passé sous silence.

Bien différent de ceux-ci, le troisième historien de la typographie bretonne, M. Arthur de la Borderie, se présente à nous avec un bagage des plus sérieux et des plus louables : il a fourni, en premier lieu, avec le concours de la Société des Bibliophiles bretons, une étude complète sur les incunables sortis des presses armoricaines[1], dont il a fait, sauf quelques légères défaillances, un modèle du genre ; il a élaboré ensuite la matière de cinq volumes, qui, sous le titre d'*Archives du Bibliophile Breton*[2], contiennent à peu

V. Notes sur Jean Vatar et ses successeurs (branche cadette), avec preuves et pièces justificatives. *Item*, un tableau généalogique très exact de la famille Vatar, dans ses deux branches, depuis 1631, jusqu'à nos jours. — VI. Catalogue, avec notes biographiques fort curieuses, des premiers imprimeurs de Rennes (1484-1588) Ce catalogue fait avant celui du 3e cahier, mais plus étendu sous le rapport des années qu'il embrasse, le rend à peu près inutile. — VII. Notes sur les incunables et autres livres rares de la Bibliothèque publique de Rennes (au nombre de 102) ; notes sur quelques missels anciens, etc. — VIII. Notes diverses et un peu mêlées sur différents imprimeurs et ouvrages bretons. — IX. Première ébauche informe de notes.

(1) L'Imprimerie en Bretagne au xve siècle. Étude sur les incunables bretons avec fac-simile, contenant la reproduction intégrale de la plus ancienne impression bretonne. Publiée par la Société des Bibliophiles bretons. — Nantes, Société des Bibliophiles bretons et de l'Histoire de Bretagne. [Impr. Vincent Forest et Émile Grimaud.] 1878. (In-4, et in-8. xii-135 p. ch. et 8 f. n. ch. pour le fac sim. du *Trépassement de la Vierge*, et 1 f. de ta., ch. au v°, 154. Tiré à 250 ex. in-4 et 150 ex. in-8, ces derniers seuls mis en vente.) — (2) Archives du Bibliophile Breton. Notices et Documents Pour servir à l'histoire littéraire et bibliographique de la Bretagne Par Arthur de la Borderie. — Rennes, Librairie ancienne et moderne J. Plihon 14, rue de la Visitation. (5 vol. in-12, tirés à 20 ex. sur pap. fort. numér. de 1 à 20, et 30 ex. sur pap. à la forme, numér. de 21 à 50). En voici les sommaires : I. (1880, x-179 p.). — 1. La Cosmopée ou la Création du monde, par un Cordelier d'Ancenis (1585). — 2. Le premier livre imprimé à Saint-Malo (1606). — 3. L'Imprimerie à Saint-Pol de Léon (1708-1768). — 4. L'Imprimerie à Nantes au xvie siècle. — 5. État des imprimeurs de Bretagne en 1730. — 6. M. Petou (1764). — II. (1882, 2 f. n. ch. pour Avertissement, et 196 p. ch.). — 7. Un nouvel incunable breton. — 8. Les imprimeurs et les libraires de Rennes au xvie siècle. — 9. Imprimeurs de Rennes au xvie siècle : Jean Baudouyn. — 10. *Suite*, Thomas Mestrard. — 11. *Suite*, Jean Georget. — 12. *Suite*, Guillaume Chevau. — 13. *Suite*, Pierre Le Bret. — 14. Curiosités poétiques. La maladie et la mort de la duchesse

près tout l'historique de l'imprimerie en Bretagne pendant le cours du XVIe siècle, et en plus divers renseignements sur des typographes du XVIIIe siècle dans la même province, tirés de deux enquêtes reposant aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

Grâce à ces travaux, et bien qu'ils présentent encore des omissions relativement graves et importantes ou des idées préconçues et énergiquement soutenues contre toute évidence, le premier siècle de la typographie armoricaine est assez bien connu, mais pour la période qui s'est écoulée de la fin du XVIe siècle jusqu'à la Révolution, tout n'est encore, ou peu s'en faut, qu'incertitudes, lacunes énormes, erreurs nombreuses et données inexactes. C'est là surtout que la *Gallia Typographica* doit apporter lumières et progrès, et il me reste à dire où j'ai puisé ces éléments de mon travail. Tout d'abord, comme précédemment, j'ai mis à large contribution le fonds du Conseil d'État privé du Roi aux Archives Nationales et plusieurs volumes de la Collection Anisson à la Bibliothèque Nationale ; j'y ai ensuite ajouté le résultat fort important de mes investigations dans de nombreux registres paroissiaux de Rennes, Saint-Brieuc, Morlaix, Saint-Pol de Léon, Brest, Quimper, Lorient, Vannes et Nantes, dans divers fonds des archives départementales d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Inférieure, et j'ai complété enfin le cycle de mes recherches par l'examen sérieux et approfondi d'une quantité considérable de livres imprimés en Bretagne. Pour ce dernier objet, j'ai eu la bonne fortune de voir s'ouvrir à mon profit quelques bibliothèques particulières, où j'ai puisé de précieux renseignements, et je ne puis me dispenser de remercier ici d'une façon plus spéciale le vénérable abbé Chauffier,

de Mercœur (1624). — 15. L'imprimerie à Nantes au XVIe s. Renseignements additionnels. — 16. Réponse à la *Revue Critique* au sujet des Papolin, imprimeurs nantais. — III. (1885, VIII f. ch. pour Avertissement, et 202 p. ch.) — 17. Imprimeurs de Rennes, Julien Du Clos. — 18. *Suite*, Nicolat des Maretz. — 19 et 20. *Suite,* Pierre Bretel et Blaise Petrail. — 21. *Suite,* Noël Glamet. — 22. *Suite,* Michel Logeroys. — 23. *Suite,* Chapitre supplémentaire. — 24. Un incunable nantais. — IV. (1907, 1 f. d'Avertissement, et 187 p. ch.) — 25. Curiosités bibliographiques. La vie de S. Brieuc. — 26. Imprimerie à Tréguer. — 27. Bibliothèque du chapitre de Tréguer. — 28. Imprimerie à Morlaix. — 29. Imprimerie à Dinan. — 30. Imprimerie à Vannes. — 31. Imprimeurs et imprimeries de Bretagne en 1758. — 32. Livre breton introuvable. Les Troys Mirouers du monde. — V. (1907. 147 p. ch.) — 33. Pierre Boaistuau et ses œuvres. — 34. Livres écrits en breton : Les Colloques de Quiquer, de Roscoff. — 35. Le Parlement de Bretagne, en vers latins. — Table générale des cinq volumes.

de Vannes, et surtout M. André Ramet, dont l'obligeance et l'érudition sont aussi vastes que les vieilles cathédrales, dont il étudie si bien les beautés artistiques.

Tels sont les divers éléments qui ont concouru à la rédaction de ce volume, tout entier consacré à la mémoire de nos imprimeurs bretons; cependant, je ne garde pas d'illusions au sujet de ce qu'il y manque encore, mais, comme on n'écrirait jamais rien en bibliographie ni en histoire de l'imprimerie, si l'on ne se résolvait à laisser çà et là quelques points en suspens, je n'hésite pas à publier tel quel le résultat de mes investigations, sauf à les compléter le cas échéant.

Je vais présenter maintenant ces imprimeurs dans l'ordre que j'ai adopté dès le principe, c'est-à-dire en les groupant par départements, ce qui formera les cinq parties suivantes : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Morbihan; et je termine cet avant-propos par le rappel des abréviations déjà employées, qui figureront ici et par l'indication de celles apparaissant pour la première fois :

A. B. B.	Archives du Bibliophile Breton, par A. de La Borderie.
A. D. I. V.	Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.
A. N.	Archives Nationales.
A. Re.	Archives communales de Rennes.
B. A.	Bibliothèque de l'Arsenal.
B. G.	Bibliothèque Sainte-Geneviève.
B. M.	Bibliothèque Mazarine.
B. N.	Bibliothèque Nationale.
B. V. P.	Bibliothèque historique de la Ville de Paris.
D. P.	Dom Plaine, Essai historique sur... l'imprimerie en Bretagne.
M. B.	Manuel du libraire, de Brunet. (Dernière édition.)
P. J.	L'abbé Paul Paris-Jallobert, Anciens registres paroissiaux de Bretagne.
T. G.	Toussaint Gautier, Histoire de l'imprimerie en Bretagne.

GALLIA TYPOGRAPHICA

LIVRE IV
Province de Bretagne

PREMIÈRE PARTIE
Haute-Bretagne
(DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE)

AVANT-PROPOS

A la condition de s'en rapporter aveuglément aux dates inscrites sur les premiers incunables bretons, le département d'Ille-et-Vilaine n'occupe que le second rang dans la chronologie de l'introduction de l'imprimerie en Armorique, mais il importe de remarquer que si le Morbihan y tient effectivement la tête, avec son atelier de Bréhant-Loudéac, il est présumable qu'il ne doit cette antériorité qu'au peu d'importance de ses productions. De décembre 1484 à fin mars 1485, cette imprimerie, d'après nos connaissances actuelles, ne mit au jour que 83 feuillets répartis en 7 ouvrages, tandis que le 26 mars de cette même année 1485, Rennes faisait paraître un volume de 252 feuillets, et que, deux mois plus tard, Tréguier à son tour en donnait un composé de 320 feuillets. Il faut de plus tenir compte de cette circonstance que le premier matériel typographique de la province de Bretagne semblant être venu de Flandre par Tréguier et ayant été réparti entre les trois ateliers que je viens d'indiquer, le gros caractère ou corps supérieur échut à l'atelier de Bréhant-Loudéac, le caractère moyen fut utilisé par celui de Tréguier, et qu'enfin le plus petit fut transporté à Rennes. Il est dès lors compréhensible que n'ayant fait usage que de gros caractères pour exécuter des livrets de quelques feuillets, l'imprimeur de Bréhant-Loudéac ait eu une avance de plusieurs mois sur celui de Rennes, composant à l'aide de petits caractères un ouvrage de plus de 250 feuillets, et il résulte de cette constatation que l'établissement

du prototypographe rennais a dû commencer à fonctionner avant celui de Bréhant-Loudéac. Mais, peu importe au surplus cette question d'antériorité, le fait certain c'est que la première presse typographique de Rennes y fut installée vers la fin de l'année 1484, et que son travail inaugural y vit le jour le 26 mars 1485, avec les signatures de Pierre Bellescullée, probablement originaire du Poitou, et de Josses, son compagnon, venu sans doute des Flandres [1], en même temps que le matériel destiné aux trois ateliers armoricains.

Il n'y a pas un intérêt de premier ordre à rechercher qui fut l'inspirateur de l'introduction de l'imprimerie à Rennes, d'autant qu'on en est réduit sur ce point à de simples conjectures [2] ; il est malheureusement plus facile de constater qu'au bout d'un an à peine, nos deux prototypographes avaient abandonné la capitale de la Bretagne et que l'imprimerie disparaissait de cette ville pendant près de quarante années. Ce ne fut qu'en 1524, qu'un nouveau typographe lui arriva de Nantes, et, à partir de ce moment, l'art sublime ne cessa plus d'y avoir un ou plusieurs représentants, bien que leurs presses, tant sont rares en ce pays les ouvrages de quelque envergure, ne semblent avoir eu pour principal aliment que des recueils de coutumes, des livres de piété, des travaux administratifs et peut-être des besognes de ville. Le véritable épanouissement de l'imprimerie à Rennes ne date néanmoins que du XVIIe siècle; dans le cours de ses 25 premières années, dit Dom Plaine [3], cette ville donna asile à 15 ou 20 nouveaux ouvriers typographes venus, prétend-il, « de Paris, de Caen, de Rouen, de Nantes, de Troyes, etc. », — nous verrons dans la partie biographique de ce volume que ces allégations sont loin d'être véridiques, — et la plupart d'entre eux, ajoute le même auteur, « comme Tite Haran, Pierre Hallaudays, Pierre Durand, Pierre Garnier, surent se faire une nombreuse clientèle et transmettre leurs presses à leurs descendants pour de longues années ». Le fait le plus caractéristique à noter pour cette époque, c'est le besoin qu'éprouvèrent les imprimeurs et libraires rennais de se réunir en corps de communauté, de se donner des statuts et de les faire sanctionner par l'autorité royale [4],

(1) Bien que saint Josse ou Jodoc ait été breton, son nom n'était guère usité en Bretagne, tandis qu'il était assez répandu dans les provinces belges. — (2) Voy. *L'imprimerie en Bret. au XVe s.*, Introduction, passim. — (3) D. P., p. 17. — (4) Leurs règlements ont été deux fois imprimés, savoir : (A) Chartres et statuts des Imprimeurs et Libraires de la ville de Rennes. Ensemble les

ce qui m'amène à constater qu'en 1678, ils se trouvaient installés à Rennes au nombre d'au moins dix-neuf[1], parmi lesquels on compte jusqu'à 14 typographes, chiffre beaucoup trop élevé pour avoir pu trouver grâce devant les velléités de réforme de l'imprimerie que commençait à poursuivre le Conseil d'État du roi. Ramenés au nombre de 4 seulement par les arrêts des 21 juillet 1704, 31 mars 1739[3], et 12 mai 1759[4], les imprimeurs de Rennes ne furent cependant jamais réduits à ce minimum; deux places venaient même d'être ajoutées en supplément à celles déjà existantes[5], lorsque la Révolution déchaîna la liberté de la presse et de l'imprimerie.

Quatre autres villes de ce département partagent avec celle de Rennes le privilège d'avoir possédé des imprimeries sous l'ancien régime, ce sont, par ordre alphabétique : Dol, Redon, Saint-Malo et Vitré, parmi lesquelles deux seulement, Dol et Saint-Malo, sont citées dans l'arrêt de 1704 [6]. On pourrait dès lors supposer que la typographie ne fut introduite que postérieurement à cette date dans les deux autres localités ; c'est exact pour Redon, dont le premier imprimeur ne s'est établi que vers 1712, cela ne l'est pas pour Vitré, qui, dès 1566, avait vu fonctionner les presses de Julien Du Clos[7], et qui abrita cent ans plus tard l'atelier d'un autre typographe. Dans son *Dictionnaire de géographie* (V° Vitreium), Deschamps avance que l'imprimerie n'aurait commencé à Vitré que vers 1720, on voit qu'il est loin de compte ; il est également bien mal renseigné en ce qui concerne Dol (V° Dola), qui, suivant lui, n'aurait

lettres patentes du Roy, vérifiées en la Cour de Parlement le 17. Avril 1624. et 4. Mars 1678. et publiées au Siege Présidial dudit lieu le 28. avril 1678. / A Rennes, De l'Imprimerie de Pierre Garnier, Imprimeur et Libraire devant le Palais, à la Bible d'Or. M.DC.XCIX. [A la fin :] De l'Imprimerie de Pierre Le Sainct, rue Haute-Baudrairie. 1699. (In 4. 13 p. ch. B. N. Ms. fr. 22125, f° 238.) — (B). Chartres et statuts des Imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Rennes Ensemble les lettres patentes du Roy, verifiées en Parlement les 17. Avril 1624. & 4. mars 1678. Et publiées au siège Présidial dudit lieu le 18. Avril 1678. [Arm. de France.] A Rennes, Chez Guillaume Vatar, Imprimeur ordinaire du Roy & du Parlement, au coin du Palais, à la Palme d'Or. M.DCC.XXX. (In 8. 30 p. ch.) Une réimpression fac. sim. en a été faite en 1886, qui porte à la fin : « Achevé de réimprimer le 31 août 1886 par Alphonse Le Roy Fils imprimeur breveté. Tiré à 80 ex. numér. sur pap. vergé à la forme. »

(1) Voy. Documenta, n° 1167. — (2) Voy. Documenta, n° 993. — (3) Voy Documenta, n° 1073. — (4) Voy. Documenta, n° 1100. — (5) Voy. Documenta, n°s 1156 et 1157. — (6) Voy., Documenta, n° 993. — (7) Voy. la notice de cet imprimeur.

pas eu d'atelier typographique avant les premières années du XVIIIe siècle ; et il se trompe de beaucoup en affirmant que Saint-Malo (V° Aletæ) en avait un dès 1552. Ces diverses dates avaient été extraites par lui, sans plus ample examen, pour partie de l'ouvrage de Toussaint Gautier et pour autre partie de sources inconnues de moi ; elles sont toutes plus ou moins erronées. Entrons à présent dans quelques détails.

Dol. Les origines de l'imprimerie dans cette ville ont été soigneusement étudiées par M. l'abbé Duine, dans une intéressante notice insérée aux *Annales de Bretagne* [1] : il en résulte que l'établissement de l'imprimerie à Dol remonte à l'année 1651 ; cette date repose sur des documents authentiques, ce qui la rend incontestable et, quoi qu'on n'ait pas encore retrouvé d'impressions doloises de cette première époque, il est également certain que le prototypographe de cette ville trouva assez d'occupation non seulement pour vivre lui-même, mais encore pour inciter d'autres imprimeurs à l'y remplacer. La modeste cité de Saint-Samson resta de la sorte en possession d'un atelier typographique pendant presque toute la durée de l'ancien régime, et cela bien que l'arrêt du Conseil de 1739 l'eût privée de ce droit.

Redon. On ne peut pas supposer que l'imprimerie remonte dans cette localité à une époque antérieure à l'année 1712, car c'est la date à laquelle, dans l'enquête locale de 1730 [2], il est déclaré que son premier typographe s'y installa ; l'arrêt de 1739 supprima en principe cet atelier, mais, de fait, il continua de fonctionner et même l'arrêt du 12 mai 1759 permit à celui qui le dirigeait alors de conserver son état sa vie durant. Grâce à cette circonstance, et aussi à une longévité peu ordinaire, l'imprimeur de Redon était encore en activité à la chute de l'ancien régime.

Saint-Malo. D'après les anciens bibliographes, l'illustre cité d'Aleth aurait possédé une imprimerie dès 1555, malheureusement cette prétention n'a d'autre fondement que la supposition d'un livre que personne n'a jamais vu ; elle ne saurait donc être admise tant que l'existence réelle de cet ouvrage n'aura pas été dûment certifiée et constatée. Suivant M. de La Borderie [3], d'autre part,

(1) Histoire du livre à Dol du XVe au XVIIIe siècle. § IV, Origines de l'imprimerie à Dol. (*Annales de Bretagne*, revue trimestrielle publiée par la Faculté des Lettres de Rennes, t. XXI, année 1905-1906, pp. 411-435). — (2) A. D. I. V., C. 1462. — (3) A. B. B., t. I, p. 11.

la première impression malouine serait de 1606, mais l'éminent archéologue n'a pas connu un modeste livret, qui appartient à la Bibliothèque Nationale et permet de reporter à l'année 1602 au moins l'introduction de l'art sublime dans la ville qui nous occupe[1]. Pendant les neuf dixièmes du XVIIe siècle, Saint-Malo n'abrita guère qu'un seul atelier ; elle en eut deux à la fin de ce temps et, chose étrange, bien qu'ils eussent été approuvés en 1704 [2], l'arrêt de 1739 les passa complètement sous silence. Ce fut seulement, semble-t-il, en 1754, que l'autorité songea à les réduire à un seul[3] ; néanmoins, toujours conciliante, elle consentit à les laisser subsister jusqu'au décès du premier de leurs titulaires, mais ceux-ci n'attendirent pas la fatale échéance : l'un céda son établissement à l'autre et il en résulta d'interminables chicanes sur lesquelles le lecteur sera bientôt édifié.

VITRÉ. Pour cette pittoresque ville enfin, je n'ai rien à ajouter aux quelques mots écrits ci-dessus sur l'origine de la typographie dans son enceinte, si ce n'est que supprimé par l'arrêt de 1739, son atelier n'en subsista pas moins et qu'au 12 mai 1759, le Conseil d'État autorisa son titulaire à continuer d'imprimer tant qu'il vivrait : cela dura jusqu'en 1780.

Telle est esquissée à grandes lignes la physionomie de l'ancienne imprimerie dans le département d'Ille-et-Vilaine ; elle offrira plus d'intérêt dans l'étude de ses artisans et je m'empresse de convier à présent le lecteur à m'y suivre.

(1) Voy. la notice de Pierre Marcigay.— (2) Voy. Documenta, n° 993. — (3) Voy. Documenta, n° 1090.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Dol

(Lat. : Dola)

1651-1685 Guillaume Grout.
1685-1705 Nicolas Mesnier.
1705-1738 Pierre Mesnier.
1738-1740 François-Anne Mesnier.
1740-1749 Julien Mesnier.
1749-1750 Thomase Gautier, veuve Julien Mesnier.
1750-1785 Arnauld Caperan.
1786-1790 Louis-Henri Hovius.

Redon

1712-1725 Pierre I Garlavoix.
1725-1731 Veuve Pierre I Garlavoix.
1731-1753 Pierre II Garlavoix.
1753-1789 Joachim-Anne Guemené.

Rennes

(Lat. : Redonum, Rhedonum)

1485 Pierre Bellescullée et Josses.
1523-1531 Jean Baudouyn.
1535-1554 Jean Georget.
1539-1541 Jacques Berthelot.
1542-1543 Marie Robin, veuve Jacques Berthelot.
1543-1548 Thomas Mestrard.
1548-1565 *Guillaume Chevau.*
1557-1578 Pierre Le Bret.
1566-1582 Julien Du Clos.
1577 J. Le Gascon.
1585-1603 *Noël Glamet.*

1586 Nicolas Desmarestz.
1588 Blaise Petrail.
1588-1589 *Pierre Bretel.*
1589-1600 Michel Logeroys.
1592-1618 *Macé Leloing.*
1595 Guillaume Chantelde.
1595-1639 Jean Robin.
1608-1610 Christophe Beys.
1608-1621 Tite Haran.
1610-1611 François de La Bistraite.
1615-1655 Pierre Hallaudays.
1619-1643 Pierre-Jean Durand.
1619-1658 Pierre I Garnier.
1620 Jacques Courtois.
1621-1655 Charles Yvon.
1622 Yves Halec (Halecius).
1622 François Choson.
1622-1677 François Haran.
1623-1635 Pierre Loyselet.
1623-1656 Jean Hardy.
1625-1628 Denis Lesné, sieur de Pelineuc.
1631-1678 Jean Vatar.
1636-1652 Michel Hellot.
1637-1665 Jacques Denys.
1640-1677 Jacques Robin.
1643-1677 Jean Gaisne.
1644-1670 Jean Durand.
1646-1658 Julien Herbert.
1650-1669 Julien Grout.
1650-1678 Julien Ferré.
1655-1667 Veuve Charles Yvon.
1658-1662 Pierre Coupard.
1658-1670 Veuve Pierre I Garnier.
1661-1700 Jean Bernard.
1666-1694 Mathurin Denys.
1667-1678 Charles Hellot.
1668-1688 Charles Langlois.
1668-1691 Philippe Le Sainct.
1669-1675 Jeanne Macé, veuve Julien Grout.
1670-1676 Françoise Le Donahue, veuve Jean Durand.

1671-1700 Pierre II Garnier.
1673-1678 Mathieu Hovius.
1675-1688 Jean Poisson.
1675-1706 *Alain Vatar.*
1675-1697 François Grout.
1676-1694 Charles Grizet.
1676-1699 Guillaume Champion.
1677-1725 François Gaisne.
1678-1694 Nicolle Saché, veuve Jean Vatar.
1681-1700 Philippe Texier.
1682-1700 Vincent Poisson.
1683 Joseph Costret.
1683-1713 Jean Herbert.
1689-1700 François Vatar.
1689-1713 Nicolas I Audran.
1690-1691 Mathieu Hovius (2e exercice).
1691-1692 Jeanne L'Huissier, veuve Mathieu Hovius.
1693-1716 Pierre Le Sainct.
1694-1700 Jean-Baptiste Gaudereau.
1694-1718 Perrine Rouxel, veuve Mathurin Denys.
1694-1729 Jean-Baptiste Hovius.
1696-1697 Jean Legier.
1697-1719 Sébastien Durand.
1699-1710 Françoise Le Donahue, veuve Guillaume Champion.
1700-1709 René Morin.
1700-1719 Marie de La Fontaine, veuve François Vatar.
1701-1713 Renée Brunel, veuve Pierre II Garnier.
1702-1739 Gilles Le Barbier.
1710-1713 Claude Denys.
1713-1725 Pierre-André Garnier.
1713-1722 Nicolas II Audran.
1713-1715 Jacquette-Anne Dureau, veuve Claude Denys.
1718-1758 Julien-Jean Vatar.
1718-1757 Gilles-Joseph Vatar.
1719-1759 Guillaume-Jean-François Vatar.
1719-1730 Michelle Courant, veuve Sébastien Durand.
1722-1742 Jeanne-Thérèse Patelin, veuve Nicolas II Audran.
1722 *Nicolas Devaux.*

1725-1758 Jeanne-Renée Guerre, veuve Pierre-André Garnier.
1726-1741 Jean-Baptiste Gaisne.
1729-1730 Michelle Roullin, veuve Jean-Baptiste Hovius.
1742-1784 Nicolas III Audran.
1758-1780 Pierre-François-Marie Garnier.
1758-1790 Julien-Charles Vatar.
1758-1788 Nicolas-Paul Vatar.
1759-1771 François-Pierre Vatar de Jouannet.
1771-1823 Renée-Jeanne Le Saulnier du Vauhello, veuve François-Pierre Vatar.
1784-1793 Nicolas-Xavier Audran de Montenay.
1790-1808 Jean-François Robiquet.
1790-1793 René-Étienne Courné.

Saint-Malo

(Lat. : Maclovia)

1602-1624 Pierre Marcigay.
1625-1653 Nicolas de La Biche.
1627 Jean Boullet.
1654-1688 Antoine Delamare.
1688-1743 Raoul Delamare.
1696-1752 Jean Leconte.
1743-1762 Sébastien Delamare.
1752-1767 Jean-Baptiste Leconte.
1762-1767 Louis-Philippe-Claude Hovius.
1767-1806 Julien Valais.
1776-1806 Louis-Philippe-Claude Hovius (2e exercice)

Vitré

1566 Julien Du Clos.
1664 Germain Guy.
1710-1736 René Morin.
1736-1752 Jeanne-Marie Ory, veuve René Morin.
1752-1780 FrançoisMorin.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

AUDRAN (Les), famille d'imprimeurs de Rennes, Vannes, Port-Louis et Brest (1689-1812).

I. NICOLAS I (1689-1713). Ainsi qu'on le peut lire dans la cinquième partie de ce volume, Nicolas I Audran tenait imprimerie à Vannes depuis l'année 1664, lorsque le retour du Parlement à Rennes, en 1689, l'incita à suivre ce grand corps judiciaire. Conservant à Vannes sa boutique de libraire, où il fit rester sa femme pour la gérer, il transporta à Rennes tout son matériel d'imprimerie, qui ne se composait d'ailleurs que d'une presse et d'une médiocre collection de caractères [1], et y ouvrit sa nouvelle officine dans la rue Saint-Georges[2]. Bien qu'il ait laissé peu de traces en bibliographie, cet imprimeur a exercé sa profession à Rennes pendant plus de vingt ans, c'est-à-dire jusqu'à son décès, survenu le 19 septembre 1713 [3], peu de temps après avoir été confirmé dans sa place par

(1) B. N., Ms. fr. 22125, f° 247. — (2) Voy. notamment : A. — Le Rosier mystique de la tres-sainte Vierge Marie, ov Le tres-sacré Rosaire, inventé par Saint Dominique Patriarche de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Expliqué en quinze Dixaines d'instructions solides & morales, par un Religieux du même Ordre [Antonin Thomas, qui a signé les dédicaces.] Avec la methode pour faire fructueusement la Devotion des Quinze Samedys à l'honneur des quinze sacrez Mysteres du S. Rosaire. Seconde Edition revûë, & corrigée par l'Auteur./ A Rennes, Chez Nicolas Audran, Imprimeur & Libraire, ruë Saint-Georges. 1698. (Pet. in-8. 19 f. prél. n. ch. 446 p. ch. et 6 f. de ta. n. ch. B. N., D. 80882). — B. — Traité de l'usure, avec les réponses au Traité de la Pratique des Billets, & à une Dissertation sur les interests des Deniers Pupillaires selon l'usance de Bretagne. [Corbeille de fruits.] A Rennes, Chez Nicolas Audran, Imp. & Libraire, ruë S. Georges, 1699. Avec Approbation & Privilege. (In 12. 29 f. prél. n. ch. et 556 p. ch. En tête portrait de René le Feuvre, seig^r de la Faluere, président du Parlement de Bretagne, auquel l'ouvrage est dédié par l'auteur, Fr. J. Hernio. Ce portr. n'est pas signé, mais me paraît être l'œuvre de Benoit I Audran. B. N., D. 13510.) — (3) Par. S. Germain, reg. 26, f° 59 :

arrêt du Conseil [1]. Nicolas I avait épousé à Vannes, en 1666, une nommée Thérèse Grandjan [2], dont il eut une nombreuse postérité; je me bornerai à citer : Nicolas II, qui suit, et Jeanne, devenue l'épouse de l'imprimeur vannetais, Christophe Galles, répertorié plus bas.

II. Nicolas II (1713-1722). Fils du précédent et de Thérèse Grandjan, il naquit à Vannes et y fut baptisé le 15 avril 1672 [3]; apprenti de son père, il avait à peine atteint l'âge de vingt ans, que l'on songeait déjà à son installation comme imprimeur ; il paraît même que « par acte notarié du 2 juillet 1692, les maîtres imprimeurs et libraires de Rennes donnèrent leur consentement unanime à ce que, pour le cas de décès de son père, Nicolas II fût incessamment reçu imprimeur-libraire dans cette ville, à condition pourtant qu'il ne pourrait posséder que l'arrière-boutique et imprimerie de son père [4] ». Ainsi donc Nicolas II, jusqu'au décès de Nicolas I, ne devait être considéré que comme son auxiliaire ; cependant la Communauté comprit chacun d'eux séparément dans le rôle de répartition des taxes et, sur leur refus de payer l'impôt double, elle fit saisir les meubles d'Audran père ; celui-ci se décida néanmoins, le 8 janvier 1693, à régler ce qui lui était réclamé, mais, en même temps, il assignait le syndic et les adjoints devant le Sénéchal, à l'effet « de voir dire que son fils pourroit lever boutique, puisqu'on l'avoit taxé et fait payer comme maistre imprimeur [5]. » L'affaire demeura indécise, et pourtant les officiers de la Communauté veillèrent à ce que Nicolas II n'ouvrit pas une nouvelle officine à Rennes; de guerre las, celui-ci prit enfin le parti de quitter la ville et il alla s'installer « à Brest et au Port-Louis, où il resta pendant dix ans à fournir pour Sa Majesté les impressions, reliures et autres choses qui concernoient sa profession... [6] ». Vers 1704, Nicolas II revint à Rennes ; il aida alors son vieux père dans la gestion de son imprimerie, puis, après son décès, il le remplaça à la tête de l'entreprise ; mais, au mois de novembre 1714, le syndic intentait contre lui une action en fermeture de son atelier, parce qu'il n'avait pas d'autorisation réglementaire. Le Présidial de Rennes

«Nicolas Audran, Me imprimeur et libraire, âgé d'environ 85 ans, mort le 19e septembre 1713, près la rue S. Georges, a été inhumé le lendemain dans cette église. »

(1) Cf. Documenta, n° 1008. — (2) T. G., p. 12. — (3) Ibid., p. 13. — (4) A. N., V6 835. Arrêt du Conseil du 22 juillet 1715, requête préliminaire. — (5) Arrêt cité du 22 juillet 1715, requête prél. — (6) Ibid.

lui accorda un délai de trois mois pour faire ses diligences, et enfin, le 22 juillet 1715, Audran fils obtenait un arrêt du Conseil d'État l'habilitant à exercer [1]. Sept ans s'étaient à peine écoulés que Nicolas II passait de vie à trépas, le 2 octobre 1722 [2] : il laissait une veuve et plusieurs enfants.

JEANNE-THÉRÈSE PATELIN (1722-1742), sa veuve, continua l'entreprise jusqu'en 1742, après avoir, le 23 juillet 1740, démissionné de sa place en faveur de son fils, Nicolas III, à l'effet de l'aider à se faire habiliter par le Conseil d'État [3].

III. NICOLAS III (1742-1784.) Né au Port-Louis le 23 août 1709, d'après Toussaint Gautier [4], mais en réalité baptisé le 20 avril 1710 [5], Nicolas III fut pourvu, sur la démission de sa mère, de sa place d'imprimeur à Rennes, par arrêt du Conseil du 9 mai 1742 [6] et y exerça son art, dans la rue du Dauphin, pendant 42 ans. Bien qu'il eût été choisi comme l'*imprimeur des Facultés de droit*, au moment de leur transfert de Nantes à Rennes, ce typographe n'a guère produit que des bilboquets et il n'y aurait rien de plus à dire à son sujet, si, pendant une partie de son existence, il n'avait été presque sans cesse ballotté par le Conseil d'État entre la perte et la conservation de son établissement. En effet, un arrêt du 5 août 1758, voulant ramener à quatre le nombre des imprimeries de Rennes, tout en favorisant la famille Vatar, laquelle en possédait déjà trois, décida que la place de Nicolas Audran serait supprimée après son décès et celui de sa femme, moyennant le payement à ses héritiers de la valeur de son fonds [7] ; l'arrêt du 12 mai 1759, réglementant derechef la situation des imprimeurs dans la province de Bretagne, avait confirmé cette disposition [8], mais, quelques années plus tard (1772), Nicolas-Paul Vatar ayant été destitué de ses fonctions, le Conseil avait rétabli Audran dans tous ses droits, décidé que son imprimerie serait conservée et qu'un nouveau titulaire pourrait y être nommé à son décès [9]. Or, voici que tout d'un coup, en 1775, Vatar rentrait en grâce et était admis à reprendre l'exercice de sa profession [10] : il y avait tout lieu de craindre que le

(1) Voy. Documenta, n° 1012. — (2) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 35 : « Le corps du sieur Nicolas Audran, imprimeur et libraire, âgé d'environ 50 ans, décédé d'hier dans sa maison près la porte Saint-François, a esté ce jour 3e octobre 1722, enterré dans cette église. » — (3) A. N., V6 928, arrêt du Conseil d'État du 24 octobre 1740. — (4) *Op. Cit.*, p. 14. — (5) Voy. Documenta, n° 1076, pièces produites, lettre C. — (6) Cf. Documenta, n° 1079. — (7) Cf. Documenta, n° 1098. — (8) Cf. Documenta, n° 1100. — (9) Voy. Documenta, n° 1134. — (10) Voy. Documenta n° 1138.

Conseil n'ordonnât encore que ce serait au détriment d'Audran; aussi, dès qu'il eut vent de ce qui se passait, celui-ci intervint, il exposa la situation sous son véritable jour [1] et obtint gain de cause en ce sens qu'il fut équitablement décidé que seule la place du premier mourant serait supprimée. Nicolas III eut la chance de n'être pas celui-là, il lui fut donc possible, en 1784, de démissionner en faveur de son fils, qui suit.

IV. Nicolas-Xavier (1784-1793), qui se fit appeler Audran de Montenay, avait vu le jour à Rennes et y avait été baptisé le 9 mai 1753 [2]. Instruit dans son art par son père, il avait ensuite travaillé dans diverses imprimeries de Paris et il dirigeait depuis plusieurs années l'établissement paternel [3], quand il fut admis à le remplacer par arrêt du Conseil du 15 novembre 1784 [4]. Nicolas-Xavier vaquait paisiblement à ses affaires dans son atelier de la rue aux Foulons [5], au coin de la rue Royale, lorsque survint la Révolution, qui l'exila de Rennes. Il avait été en effet, dit dom Plaine, d'après les notes de Jausions [6], « jeté en prison en 1791 [7], pour avoir imprimé quelques brochures en faveur de l'infortunée princesse de Lamballe et ne recouvra sa liberté, un peu plus tard, qu'en faisant promesse de quitter la ville et de transporter à Brest son matériel d'imprimerie ». Audran arriva dans cette dernière ville au commencement de 1794. J'ai d'autant moins à m'occuper de lui à partir de ce moment, qu'on trouvera tous les renseignements utiles à cet égard dans l'excellente notice sur l'imprimerie à Brest qu'a publiée M. Louis Delourmel [8], il me suffira de dire que l'établissement d'Audran disparut en 1812, cet imprimeur n'ayant pas prêté le nouveau serment ni retiré son brevet, « attendu qu'il n'avait pas 33 francs [9] ».

Baudouyn (Jean), imprimeur à Rennes (1523-1531).

La ville de Rennes n'avait plus d'établissement typographique

(1) Voy. Documenta, n° 1138. — (2) A. Re., Par. S. Germain, reg. 35 : « Nicolas-Xavier, fils de noble homme Nicolas Audran, imprimeur et libraire des Facultés de Droit, et de d^{elle} Anne Vallée, son épouse, né et baptisé ce jour 9e may 1753. Parrain, Louis-Jan-Joseph Audran ; marraine, Marie-Anne Audran, ses frère et sœur. » — (3) A. N., V6 1121, arrêt du Conseil du 15 novembre 1784, req. prél. — (4) Documenta, n° 1149. — (5) Voy. notamment : — Cahier des charges, instructions, vœux et griefs du peuple de la sénéchaussée de Rennes, Pour être présenté à la prochaine Assemblée des États-Généraux du Royaume. / Prix douze sols. / A Rennes, De l'Imp. de N. Audran, rue aux Foulons. MDCCLXXXIX. (In 8. 80 et 2 p. ch. B. N., Le 24 163 B.) — (6) *Op. cit.*, p. 26. — (7) L. Delourmel, L'Imprimerie à Brest (p. 37), dit 1793, et cette date paraît être la bonne. — (8) Cf. cet ouvrage aux p. 37-39. — (9) Ibid., p. 41, note 4.

depuis quinze années déjà, lorsque s'ouvrit le XVIe siècle, mais dès l'an 1500, elle possédait un libraire-éditeur actif et fécond, du nom de Jean Macé [1], en état de satisfaire à toutes les exigences des lettrés et du clergé rennais, seule clientèle sur laquelle pût faire fond un typographe, à une époque où l'administration ni le commerce ne songeaient encore à faire imprimer quoi que ce soit. Homonyme de célèbres libraires de Caen et de Rouen, Robert ou Robinet et Richard Macé, dont les liens de parenté avec lui n'ont pas encore été nettement déterminés, mais qui, sans doute, étaient l'un son frère et le second son neveu, Jean Macé avait installé son officine, dans la capitale de la Bretagne, aux environs de la porte Saint-Michel, sur la paroisse et près l'église de Saint-Sauveur, au lieu dit « en bout de cohue », dans une maison qui portait pour enseigne l'image de saint Jean l'Évangéliste [2].

Jean Macé avait débuté à Rennes en 1500, semble-t-il, par un *Missel* à l'usage de ce diocèse, imprimé à Rouen à frais communs avec Robinet Macé, libraire à Caen [3]; de 1502 à 1508, il avait fait imprimer à Paris et à Rouen deux recueils des Coutumes de Bretagne et un traité (*de remediis utriusque fortune*) d'Adrien le Chartreux, qui portent son seul nom [4]; puis, de 1508 à 1519, il avait édité un nombre considérable d'ouvrages, tantôt seul, tantôt et plus souvent en société, d'abord avec le libraire Michel Angier de Caen (1508-1511), ensuite avec ce dernier et Richard Macé, libraire à Rouen (1511-1519). A partir de 1519, Richard Macé s'étant retiré des affaires, Jean cesse toutes relations avec Angier, et fait imprimer deux volumes à Paris, à ses propres frais et à ceux de trois autres libraires de sa localité, Julien Macé, Rolland et Sulpice Le Franc [5]; enfin, dans les derniers mois de l'année 1523, il attire auprès de lui, à Rennes, un imprimeur de Nantes, Jean Baudouyn, et c'est à ce dernier, — on ne s'en serait guère douté jusqu'ici, mais ces longs préliminaires étaient indispensables, — que doit être consacrée la présente notice.

Je passe sous silence pour le moment le séjour de Baudouyn à

(1) Voy : — Missale/ ad usum Redonensem, noviter emenda-/tum, impressum impensis Roberti/ Mace, universitatis, Cadomensis librarii // [A la fin :] Qui en voudra avoir, on en trou/vera chieux Jehan Macé, libraire,/ demourant a Regnes, à l'ymage / saint Jehan l'evangeliste. (Cf. L. Delisle, *Livres imp. ou publiés à Caen*, t. I, n° 286). — (2) Voy. L. Delisle, *op. cit*, t. II, p. LX. — (3) Ibid., t. I, n° 286, et *suprà*, note 1. — (4) Voy. L Delisle, *op. cit.*, t. I, n°s 120, 1, 121. — (5) Ibid, t. I, n°s 21 et 287.

Nantes, car on trouvera quelques détails à ce sujet dans la partie de ce volume où sont répertoriés les imprimeurs du département de la Loire-Inférieure, et je commence par transcrire ici le titre textuel du premier volume imprimé à Rennes par Jean Baudouyn, dans lequel sont indiquées les circonstances de la résurrection de la typographie dans l'ancienne capitale de la Bretagne :

> ℭ Incipit Liber Marbodi quondam nominatissimi / presulis Redonẽsis qui obiit seu verius per obitum cla- / ruit. Anno incarnationis dominice millesimo octuage- / simo post vigesimũ octauum sue dignitatis annũ nup / Impressum Redonis in vico sancti Michaelis mãdato/ ac impẽsis Reuerendissimi in xp̃o patris & Dñi domini / yuonis dei gratia Redonensis Ep̃i non minus eodem / marbodo digni per Iohãnem Baudouyn primũ et vni / cṽ calcographũ & impressorẽ eiusdẽ ciuitatis & qui tam (*sic, pour* eam) / ab anno citra cura & solicitatione Iohãnis Mace biblio-/pole eiusdẽ aduẽtauit visusqz & correctus p magistrum / Radulphũ Besiel officiale curie dñi archidiaconi redo / nensis finit[us]qz die sabbati vigesima prima mẽsis Maii / Anno dñi millesimo quingentesimo vigesimo quarto. [Marq. représ. une presse d'impr.]

Abstraction faite du feuillet de titre, c'est un in 8° de 41 f. à 2 colonnes, impression gothique, sans chiffres ni réclames, mais portant les signatures Aii, B-F par iiii (B. N., Rés. p. Yc. 1533), au sujet duquel A. de La Borderie a fourni de nombreux et intéressants renseignements [1]; quant au typographe lui-même, s'emparant des termes du titre que je viens de copier, le savant archéologue lui décoche quelques traits sévères : « Baudouyn, dit-il, paraît avoir été un glorieux, un vantard ; s'il revendiquait la première place, c'était non pas dans l'ordre des temps, mais dans celui du mérite. S'il se disait le premier imprimeur de Rennes, c'est qu'à ses yeux, par suite de la rareté, de la médiocrité de leurs œuvres, ses prédécesseurs ne comptaient pas [2]. » Qu'en sait-on ? Le souvenir du prototypographe rennais pouvait fort bien, au bout d'une quarantaine d'années, s'être complètement perdu, et rien ne prouve que Baudouyn n'ait pas été tout à fait de bonne foi en le passant sous silence, d'autant qu'arrivant de Nantes, il avait dû se borner à

(1) Cf. A. B. B., t. II, p. 31 et suiv. — (2) A. B. B., t. II, p. 35.

recueillir sur ce point les informations de Jean Macé. Il était d'ailleurs, semble-t-il, si peu vantard et orgueilleux, que le *Liber Marbodi* est la seule impression qu'il ait ouvertement signée, aussi n'est-on pas peu embarrassé pour discerner avec exactitude le surplus de son labeur, s'il y en a eu. Il importe en effet de remarquer qu'après l'impression de cette œuvre, toute trace d'imprimeurs et de libraires s'efface encore une fois à Rennes pendant quelques années : le nom de Jean Macé ne paraît plus sur aucun livre et les presses de Jean Baudouyn semblent avoir cessé de rouler. On a cru cependant pouvoir attribuer à ces presses deux catégories d'impressions : la première se compose de deux éditions des *Coutumes de Bretagne* [1], qui portent seulement, en guise de souscription, les mots *Ex caracteribus parrhisiis* et la date (1528 et 1531); dans chacune d'elles est inséré le texte intégral d'un privilège accordé à Jean Baudouyn, le 25 octobre 1525 [2], à l'effet de les imprimer, de telle sorte que leur attribution à ses presses est tout à fait vraisemblable, encore que dans les lettres de privilège en question, il soit seulement qualifié « huissier de la Chancellerie et Conseil du pays et duché de Bretagne ». La seconde catégorie de ses impressions devrait comprendre tous les ouvrages se rapportant à la même province et portant les mots *Ex caracteribus parrhisiis* [3]. C'est ce

(1) A. / Coustumes establis / semens et ordonnances du / pays & Duche de Bretaigne / auecq̃s plusieurs allegaciõs de droict / conformes au texte de la dicte coustu- / me veues et corrigees ꝑ plusieurs pra / cticiens discretz & venerables iuristes / dudict pays et Duche. / Itẽ y est aussi contenu les coustumes / de la mer et les iugemens d'icelle, / Item les coustumes et ordõnãces fai- / ctes et establies es ꝑlemẽs generaulx / tenuz à Vẽnes es ans mil cinq cẽs & X, mil cinq cẽs & XVI Et mil cinq cẽs xxi / Itẽ aussi trouuerez la ztituciõ nouvel / le stille et ordre de pledoyrie ꝑ escript / leuee publye et enregistree en la court / de parlement & chancelerie dud. pays / et Duche en lan mil cinq cens xxv. / Item finablemẽt y a ung repertoire / par lequel trouuerez toutes les matie / res contenues ausdictes coustumes. // Ex carracterib⁹ parrhisiis. mil V. cẽs. xxviii. (In 8. Impr. goth. 209 f. ch. slti. et 20 f. n. ch. pour le Répertoire. B. N., Rés. F. 1666.) — B. — Coustumes... / Itẽ y a ung repertoire par leq̃l trouuerez tou-/ tes les matières contenues ausd. coustumes. / Vous trouuerez de nouueau adiouxte la decla / ration des libraires & marchãs de liures, et cõ / me le Roy a declaire leur liberte & franchise. // Ex carracteribus parrhisiis. mil. V. cc. xxxi. (In 8. Impr. goth. 212 f. ch. slti, et 20 f. n. ch. pour le Répertoire. B. N., Rés. F. 1769. Au f° 205 v°, le privilège accordé à Baudouyn, et au f° 209 v°, la « déclaration des libraires », c'est-à-dire les lettres patentes données par Louis XII, à Blois le 9 avril 1513, accordant diverses exemptions d'impôts aux libraires et imprimeurs du royaume.) — (2) Voy. Documenta, n° 946. — (3) Voy. par exemple : — Missale Ad vsum / Isignis ecclie / Redonẽsis Nu- / per a qualicumqz filota- / lo sollerter emenda-

qu'explique M. de La Borderie de la manière suivante, acceptable seulement sous bénéfice d'inventaire, ainsi que je le montrerai plus bas : « Il est étonnant, écrit-il, que Baudouyn ne semble avoir fait aucun usage de son privilège de 1525. Passé la date de ces lettres patentes, qui le proclament *un personnage expert et entendu ou faict d'imprimerie*, on ne trouve plus Baudouyn nulle part, on ne rencontre aucune impression qui porte son nom. Rien ne donne à croire qu'il soit mort au lendemain de son privilège et jusqu'à 1535 on ne voit point surgir à Rennes d'autre imprimeur. Comment expliquer cette lacune ? De 1525 à 1535, on trouve quatre ou cinq impressions considérables, sans nom de lieu ni de typographe, qui ont un rapport direct à la Bretagne, et dont on ne saurait placer le lieu d'origine nulle part plus convenablement qu'à Rennes. Nous voulons parler de deux éditions gothiques (in 8) de la Coutume de Bretagne, l'une de 1528, l'autre de 1531, et de deux éditions du Missel de Rennes (in 4), datées de 1531 et 1533. Dans ces quatre impressions, au bas du feuillet de titre, le nom de l'imprimeur et celui du lieu de l'impression sont uniformément remplacés par cette simple mention : *Ex caracteribus parrhisiis*, suivie de la date. Toutes ces impressions sont faites avec les mêmes caractères ; si l'on prend soin de nous dire que ces caractères viennent de Paris, cela prouve que les impressions où l'on s'en sert ont été faites en province, car, pour un imprimeur parisien qu'y a t-il de notable à employer des types de Paris ? D'autre part, si ces quatre impressions, que nul ne réclame, ne sont pas de Baudouyn, il n'y en a point (sauf le *Marbode*) que l'on puisse lui attribuer. D'où il suivrait que cet imprimeur n'est venu, en 1524, s'établir à Rennes à grand fracas que pour n'y rien imprimer, et qu'il n'a demandé un privilège en 1525, que pour ne pas s'en servir ; ce qui est manifestement absurde. — Mais, dira-t-on, pourquoi Baudouyn ne mettait-il pas son nom sur ses impressions, vantard et glorieux qu'il était, comme on l'a dit plus haut ? C'est qu'il avait à compter avec la Chancellerie et le Conseil de Bretagne, dont il était huissier, fonction précieuse par les privilèges qu'elle conférait, par les avantages qu'en pouvait retirer le titulaire,

tum / cum pluribus additio- / nibus et missis de nouo / adiũctis correctis & emẽ- / datis videlicet... // Ex caracteribus Parrhisiis, M. d. xxxi. Redonensis. (In 4. Impr. goth. 216 f. n. ch sign. +, a-o, aa-hh, et A-E. Bibl. Ste Geneviève, B. 182.)

même pour son industrie typographique. A cette époque, la Bretagne n'était pas encore unie à la France ; le roi gouvernait cette province non comme roi de France, mais comme duc de Bretagne, et même duc usufructuaire, au nom de son fils. Il était représenté à Rennes par le Conseil de Bretagne, corps souverain, très-puissant et très fier, qui trouva sans doute contraire à sa dignité de voir l'un de ses officiers, même subalternes, se compromettre dans les hasards du négoce et les travaux d'un art mécanique [1]. La vanité de Baudouyn venant se heurter contre un orgueil autrement fort et autrement armé qu'elle, dût céder. Baudouyn continua d'imprimer, mais s'abstint de signer ses livres [2].»

Il y a sans doute une grande part de vérité dans cette longue discussion et tout porte à croire en effet, étant donné la similitude des caractères employés, que Baudouyn est véritablement l'imprimeur des quelques ouvrages dont il vient d'être parlé, mais il ne faudrait pas s'égarer et prétendre lui attribuer en totalité les diverses impressions marquées *Ex caracteribus parrhisiis* ; quelques-unes ne peuvent pas lui appartenir [3]. Il importe d'ailleurs de se souvenir qu'à cette époque, plusieurs ateliers parisiens liquidaient leur matériel gothique et que ces types archaïques venaient emplir les casses des imprimeurs de province et favoriser, grâce à un outillage acquis à bon marché, une expansion plus grande de la typographie. D'autre part, il est bien certain que Baudouyn avait complètement abandonné ses fonctions d'imprimeur bien avant 1535 et qu'il avait été remplacé depuis par deux nouveaux typographes ; l'un s'appelait Jean Georget, et l'autre, que M. de La Borderie n'a pas soupçonné : Jacques Berthelot, dont il sera bientôt parlé. Baudouyn était-il mort, ou bien s'absorba-t-il tout entier dans ses fonctions d'huissier du Conseil de Bretagne ? Je ne le sais pas, mais ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que sa dernière impression probable est de 1531.

BELLESCULLÉE (Pierre), prototypographe de Rennes (1485).

C'est le 25 mars 1485, en suivant la chronologie moderne, que sortit de la presse le premier volume connu comme ayant été

(1) Cet argument est bien mauvais, car l'imprimerie, en vertu même des déclarations royales, était un art essentiellement libéral et exempté des impôts et sujétions qui frappaient les professions mécaniques. — (2) A. B. B., t. II, p. 45 et suiv. — (3) Voy. notamment : — MoraliaHieronymi/ab Hangesto, phi/losophi sacreque theologie pro/fessoris./... / Ex caracteribus Parrhisiis./ 1529. (In 8. Impr. goth. 200 f. ch. I-CC. plus 12 f. prél. n. ch. B. N., Rés. p. R. 240.)

imprimé à Rennes ; il reproduisait les Coutumes de la Bretagne, avec les Constitutions, établissements et ordonnances publiés au parlement (les Grands Jours) de cette province [1], et se terminait par cette souscription qui en fait connaître les éditeurs et les imprimeurs : « Lan de grace mil iiii C iiii vingtz iiii le xxvi io^r/ de mars deuant pasques Regnant treshault et/ tres excellant prince Franczoys par la grace de dieu/ duc de bretaigne conte de montfort de richemont destam-/pes et de vertuz A este paracheue dimprimer ce/ present volume de coustumes correctees et meu-/ rement visitees. par maistre nycolas dalier./ maistre guillaume racine et thomas du tertre aduocaz/ Auecques les constitucions establissemens et/ ordonnances faictes en parlement de bretaigne/ es temps passez et iucques ad ce iour pareillement/ visites et correctees par Iacques bouchart gref-/fier de parlement et par maistre allain bouchart/ par lidustrie et ouuraige de Maistre pieres belle/scullee et Iosses Et fut en la ville de rennes/ pres leglise de sainct germain. Ce soita lal ouen/ge de la trinité. » La Bibliothèque Nationale [2] et la Bibliothèque municipale de Rennes en possèdent chacune un exemplaire, où ce colophon est précédé des deux lignes suivantes : « Cy finissent les coustumes et constitucions imprimees/ Et faictes a la requeste et despence de. Ihan hus. » Ces deux lignes offrent un grand intérêt, d'après M. de La Borderie [3], par ce que, dit-il, « elles nous apprennent le nom du particulier qui fit les frais de l'édition et qui avait probablement contribué à faire venir à Rennes Bellescullée. Malheureusement jusqu'ici ce particulier est fort inconnu. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les Hus ou Hux étaient, au xve siècle, dans la bourgeoisie de Rennes, une famille importante, dont le nom s'était attaché dès lors à une rue de cette ville, qui l'a conservé longtemps ». Mais comme tous les exemplaires ne portent pas cette mention, le savant archéologue breton en conclut que peut-être la modestie de Jean Hus y opposa d'abord quelque résistance, ou qu'il ne se décida à payer l'édition qu'après le commencement du tirage, ce qui expliquerait qu'une partie des exemplaires du 29e cahier n'aient pu porter cette mention. Quoiqu'il en soit de ces interprétations, — entre lesquelles il est loisible à chacun de choisir celle qui lui convient, puisque l'une et l'autre se présentent sans aucune preuve, — il n'y a pas lieu de

(1) Le Parlement permanent de Bretagne ne fut créé qu'en 1554. — (2) Rés. F. 1771. — (3) *L'Imprimerie en Bretagne au XVe s.*, p. 73.

s'y attarder plus longtemps et il est préférable de s'occuper immédiatement des typographes, dont le nom figure dans la souscription ci-dessus transcrite : «Maistre Pieres Bellescullée et Josses. »

Selon Toussaint Gautier et dom Plaine, il faudrait modifier ce texte, le lire de cette façon : « Pierre et Josses Bellescullée », et ainsi ce seraient deux frères, qui auraient été les premiers imprimeurs de Rennes. M. de La Borderie [1] s'est élevé avec juste raison contre une semblable interprétation : *maistre Pieres Bellescullée* est une individualité, et *Josses* en est une autre ; le premier est le patron, le second, l'ouvrier ou compagnon ; sur l'un on peut fournir quelques renseignements, sur l'autre, rien.

Pierre Bellescullée était, ce semble, d'origine poitevine [2], car il avait un frère, prénommé Jean, curé de Chasseneuil, près Poitiers, en 1481 [3], et il aurait, suivant Claudin [4], fait son apprentissage dans la première imprimerie installée à Poitiers, au bourg de Saint-Hilaire, mais ceci n'est pas prouvé. Vers la fin de l'année 1484, Bellescullée vint s'établir à Rennes, et, quelques mois après, le 26 mars 1485, il y achevait, ainsi que je l'ai dit plus haut, le premier ouvrage imprimé dans cette ville, qui soit jusqu'à présent connu. Les caractères dont Bellescullée s'est servi à Rennes, et que l'on ne voit plus reparaître nulle part, ne ressemblent, comme l'affirme Claudin [5], « aucunement à ceux de Poitiers ; ils sont d'une forme toute particulière et rappellent la gothique bâtarde flamande, pointue et anguleuse, d'Arnold de Keysere (Arnoldus Cesaris), imprimeur à Audenarde et à Gand, ou de Rodolf Loefs de Driel, à Louvain, sur laquelle ils ont été évidemment copiés. Cette famille de types, — ajoute-t-il, — qui, en raison des relations commerciales entre la Bretagne et les Flandres, avait été importée dans le pays [6], était en usage dans les trois imprimeries bretonnes qui existaient alors. A Brehant-Loudeac , Robin Foucquet et Jean Crès se servaient du gros caractère ou corps supérieur ; à Treguier, le maître anonyme,

(1) Ibid., p. 74. — (2) Ce nom, dit M. de La Borderie (*Impr. en Bret. au XV*[e] *s.*, p. 22), est encore porté par des familles des environs de Niort. — (3) Titres du Chapitre de Notre-Dame la Grande (Arch. Dép. de la Vienne, G. 1088). D'après les titres de la cure de Chasseneuil, Jean Bellescullée mourut en 1482, laissant pour héritier son frère Pierre, lequel, par un acte reçu en la cour de l'Official de Poitiers, le 26 janvier 1492 (n. s.) signa un accord au sujet d'une rente de blé, avec Pierre Audumeau, successeur du défunt Jean à la cure de Chasseneuil. (Ibid., G. 9[13]. Cité par M. de La Bouralière, *Débuts de l'impr. à Poitiers*, Paris, 1893, in 8, p. 22.) — (4) *Origines et débuts de l'impr. à Poitiers*, p. 51. — (5) Ibid., p. 53-54. — (6) En passant par Tréguier.

qui n'a signé que des initiales Ian. [sic] P. et que nous croyons être un flamand, a employé le caractère moyen ; à Rennes, Bellescullée a usé du bas de casse ou petit caractère. C'est le même matériel typographique, composé de trois fontes graduées, qui a été réparti entre les trois ateliers créés simultanément ».

M. de La Borderie cite encore deux impressions qui auraient été exécutées à Rennes par le même typographe, mais il n'y a lieu de retenir que la première : Le Floret en français [1]. Cet opuscule, en effet, bien que ne portant pas le nom de Bellescullée, peut lui être attribuée presque à coup sûr, grâce au soin qu'il a eu d'y faire figurer la marque déjà insérée dans l'ouvrage précédemment indiqué, — marque que je n'ai pas encore décrite et dont une reproduction figure, sous le numéro 283, dans le recueil de Silvestre et dans le *Manuel* de Brunet (t. II, col. 361) ; elle est formée d'une croix de Lorraine, reposant sur un cercle contenant dans sa partie supérieure trois triangles enchevêtrés, symbole de l'Éternité, de la Trinité et de la Rédemption. Quant à la troisième impression qu'attribue au prototypographe de Rennes M. de La Borderie, d'après une mention du Catalogue de la bibliothèque de feu M. Desq, de Lyon [2], il est établi qu'elle n'est pas sortie de son atelier. Effectivement, la pièce dont il s'agit a passé de la collection Desq dans celle de Thomas Dobrée, de Nantes ; elle est aujourd'hui, par suite de donation, la propriété de cette ville ; elle a été depuis attentivement examinée et il n'y a plus qu'à enregistrer la note que lui consacre M.-Louis Polain, à la page 47 de son savant catalogue des imprimés de cette bibliothèque, dans laquelle il s'exprime ainsi : « C'est par erreur que cette impression a été attribuée aux presses de Pierre Bellescullée et Josses, imprimeurs à Rennes, par l'auteur du Catalogue Desq. Cette erreur a, depuis cette époque, fait admettre cet incunable parmi les impressions bretonnes ; c'est pour cela que M. de La Borderie lui a donné place dans son travail sur

(1) Floret en franczoys. (In 4. Goth. 40 f. n. ch., dont le colophon porte :) Amen. / Cy Finist floret en Franczoys / Imprime à Rennes Lan de grace / Mil quatre cens quatre vingts et V. (B. N., mYc. 993. Cf. pour plus amples descriptions et fac sim. : De La Borderie, *op. cit.*, p. 75-80 ; Cat. Pellechet, t. I, n° 2179 ; Thierry-Poux, *Prem. mon. de l'impr.*, planche xxx, n° 7.) — (2) Paris, Potier, 1866, in 8. Cette mention, p. 21, n° 87, était ainsi conçue : « La Grant absoulte de Pasques (Vers 1484) Pet. in 4° goth. de 4 ff. réglé... Pièce rare, sans indication de lieu ni de date, mais ayant, sur le premier et le dernier f., la marque de Pierre Bellescullée et Josse, imprimeurs à Rennes en 1484. » Indication absolument erronée, comme on le verra.

l'imprimerie en Bretagne au xve siècle. Les gros caractères rappellent ceux du *Missale Parisiense*, 1496, imprimé par Jean Maurand à Paris. C'est l'exemplaire de M. Desq, de Lyon, le seul signalé jusqu'à présent ; il porte aux f. 1 v° et 6 v° la marque de son imprimeur, Jean Alexandre, d'Angers, reproduite par Silvestre, sous le n° 284 [1]. »

Bellesculée a dû quitter Rennes sur la fin de 1485 ou au commencement de 1486 ; dans tous les cas, il s'installa à Poitiers dans le cours de cette dernière année, et le lecteur le retrouvera dans le volume de la *Gallia Typographica*, où seront répertoriés les imprimeurs du Poitou [2].

BERNARD (Jean), imprimeur à Rennes (1661-1700).

Passé sous silence aussi bien par dom Plaine que par Toussaint Gautier, cet imprimeur a cependant exercé son art à Rennes pendant près de 40 ans ; il est vrai qu'on ne connaît, je crois, aucune de ses impressions et que les catalogues des bibliothèques municipales de Rennes et de Nantes ne signalent pas le moindre livre portant sa souscription ; j'ai trouvé néanmoins à la Bibliothèque Nationale, une plaquette, qui nous le révèle incidemment comme tenant son officine, en 1672, auprès du Pont Saint-Germain [3].

Jean Bernard était, à cette époque, établi depuis plusieurs années déjà [4]. En effet, né à Rennes vers 1631, suivant les divers actes d'état-civil rapportés plus bas, il y avait ouvert une officine en 1661, ensuite de sa réception comme imprimeur libraire le 9 mai de cette année [5]; il avait fait précédemment 4 ans d'apprentissage chez Julien Herbert, imprimeur à Rennes, son oncle [6], puis il avait servi comme compagnon en diverses villes [7]. En 1701, il déclarait aux enquêteurs qu'il n'avait plus d'imprimerie et s'occupait uniquement de vendre de l'encre et de vieux livres ; en 1710, le 20 mai,

(1) Catalogue de la Bibliothèque du Musée Thomas Dobrée. Tome II. Imprimés (1ère Partie) Par M.-Louis Polain. (Nantes, 1903. In 8.), p. 47, n° 83. — (2) Voy. *Gallia Typogr.*, série départ., t. VII. — (3) Arrest de nosseigneurs de la cour de Parlement de Bretagne. Portant nouveau Reglement pour les Terres qui sont ensemencées en cette Province de Bretagne sujetes à Dixmes, defenses d'enlever les Bleds sans avoir averty les Proprietaires ou Fermiers. [A la fin :] *Sur l'Imprimé*, A Rennes, chez J. Bernard, Imprimeur & Libraire, pres le Pont Saint-Germain. 1672. (In 8. 3 p. ch. B. N., F. 23688, pièce 22. Arrêt du 2 juin 1662). — (4) Il avait même été prevôt de la Communauté en 1671. — (5) B. N., Ms. fr. 22125, f° 248. (Enquête de 1701.) — (6) Ibid. — (7) Ibid.

il décédait et était inhumé le lendemain en l'église Saint-Germain [1]; il laissait une veuve, Perrine Quimbert, qu'il avait épousée seulement le 29 septembre 1693 [2], et qui mourut elle-même quelques mois après son mari [3].

BERTHELOT (Jacques), imprimeur à Rennes (1539-1541).

Bien que dom Plaine eût déjà signalé cet imprimeur, comme ayant exercé son art à Rennes [4], M. de La Borderie n'a pas cru devoir, je ne sais pourquoi, le viser dans son étude sur les typographes rennais du XVIe siècle. Jacques Berthelot a été pourtant établi dans la capitale de la Bretagne, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, et il semble même qu'il y ait occupé le local du « bout de cohue », à Saint-Jean l'Évangéliste, où Jean Macé avait précédemment tenu son commerce de livres.

Jacques Berthelot fut d'abord libraire à Caen, depuis l'année 1527 au moins [5], et l'on vit son nom constamment associé à ceux de Michel et Girard Angier, également libraires dans la même ville, jusqu'en 1534 ; cette date passée, Berthelot disparaît de Caen, on le perd de vue pendant cinq ans, puis, on le retrouve tout à coup, en 1539, imprimeur à Rennes [6], travaillant pour le compte de

(1) A. Re., Reg. 25 de la paroisse Saint-Germain : « Jean Bernard, imprimeur et marchand libraire, aagé de 80 ans, décédé d'hier près la rue S. Germain ; son corps a esté *inhumé dans cette église le 21e may 1710.* » — (2) *Ibid.*, *reg.* 21, même paroisse : « Ce jour, 29e septembre 1693, administre la bénédiction nuptiale à hh. personnes Jean Bernard, agé de 55 ans, maistre imprimeur et marchand libraire en la ville, et à h. fille Perrine Quimbert, âgée de 30 ans. » — (3) Ibid., reg. 25, *même paroisse* : « Perrine Quimbert, veuve du *défunt* sieur Bernard, marchand libraire, aagée de 55 ans, décédée d'hier rue Saint-Germain, son corps a été inhume dans le cimetière de cette église le 9e aoust 1710. » — (4) D. P., p. 12-13. — (5) Voy. L. Delisle, *Livres impr. ou publiés à Caen*, t. I, n° 99. — (6) A. / ℭ Ensuyt le Kalendriez *pour* / *trouuer les iours ferielz tant a* / clero que les courtz et iurisdi / ctions tāt ecclesiastiq̃ que secu / liers des eueschez de Dol. Ren / nes. Nantes. Sainct malo, et / Vennes cessent de exercez & te- / nir q̃ a clero & populo q̃ les œu / ures terrieñes cessent & doibuēt / cesser estre faictes : q̃les *festes* / *sont a tel signe* D R N M / V *ainsi que on pourra veoirs* / par les moys cy apres iustifiez / Auecq̃s lalmanach pour trou- / uer le nombre dor, festes mobil- / les, & aultres choses auecques / in principio. / ℭ Imprime a Rennes, pour / Thomas Mestrard. [Au feuillet 10 v° :] ℭ Extraict des ordonnan- / *ces & cōstitutions faictes / par plusieurs Roys, / ducs, et princes de / cedict* pays. [Au f. CXI v° :] ℭ Imprime a Rennes ꝑ Jac- / ques berthelot Pour Thomas / mestrard, libraire demourant / aud. lieu pres la court de reñes. / ℭ Cum priuilegio. M.D.XXXIX. (In 8. Impr. goth. r. et n. 128 f. ch. (le dernier manquant, suivant Brunet, *Manuel*, II, 367) B. N., Rés. F. 2274). — B. / Le titre manque. (Ordonnance de Villers-Cotterets, du mois d'août 1539.) — Au v° de

Thomas Mestrard, Guillaume Chevau [1], Georges Cleray, etc. Malheureusement deux ans s'étaient à peine écoulés, que l'ancien libraire de Caen passait de vie à trépas, et que sa veuve, Marie Robin, le remplaçait [2] (1542). Tout porte à croire que très peu de temps après, cette dernière céda son matériel typographique à Thomas Mestrard, qui, à compter de cette époque, devint lui-même imprimeur et travailla notamment, en 1544, pour la veuve de Jacques Berthelot [3].

Beys (Christophe), imprimeur à Rennes (1608-1610).

J'ai donné la biographie de cet imprimeur dans le premier volume de la *Gallia Typographica* [4] et je prie le lecteur de s'y reporter. Du séjour de Christophe Beys à Rennes, il n'y a rien de plus particulier à signaler que ce que j'en ai dit, car malgré toutes mes recherches, il m'a été impossible de découvrir les véritables motifs de son départ de cette ville. Je me borne donc à noter ici un livre sorti de ses presses pendant son séjour en Bretagne [5].

l'avant-dernier feuillet : « Imprime a Rennes Par / Jacques Berthelot, Impri-/ meur pour Thomas mestrard / Libraire demourant pres la / porte Sainct-Michel. » Au dernier f. la marque de Georges Cleray, libraire à Rennes. (In 8. Impr. goth. 51 ff. n. ch. Sign. A-F, H. — B. N., Rés. F. 2275.)

(1) Quelques ouvrages qui leur sont communs, portent une marque combinée a leurs chiffres respectifs : elle représente à g. l'apôtre saint Jacques, à dr. un cheval vigoureusement campé sur son train de derrière et qui, de ses pieds de devant, soutient, de concert avec l'apôtre, un écusson pendu à un arbre, contenant les initiales I. B. Au bas sont inscrits leurs noms : I. Berthelot et G. Cheuau. — (2) Moralis / Iacobi Fabri Stapv-/ lensis in Ethicen introductio : / Iudoci Clichtouei Neopor/tuensis familiari com-/ mentario elu-/ cidata. // ℭ Veneunt Rhedoni domi Marie Robin vi-/ duæ Iacobi Berthelot, sub signo diui Ioannis / euangelistæ, / 1542. (In 8. goth. 129 f. ch., plus 3 f. de ta. n. ch. B. N., Rés. p R. 237.) — (3) Coustumes general / les des Pays & duche de Bre-/ taigne... / ℭ On les vend a Rennes chiez Thomas / mestrard, imprimeur & libraire pres la porte / sainct Michel. Et chiez Marie robin veuf-/ ue de feu Jacques berthelot au bout de Co / hue a lenseigne sainct Iehan leuangeliste / ℭ Auec priuilege. [Au 232e f. r°, cette souscription :] Imprime a Rennes par Thomas / mestrard Imprieur (sic) pour marie ro-/ bin veufue de Iacques berte-/ lot demourant a Lenseigne sainct Iehan leuangeliste a bout de cohue. / M.D.XLIIII. (In 8 goth. 232 f. n. ch. Voy. Arch. du Bibl. bret., II, p. 74.) — (4) Série départ., t. I, p. 21-22. — (5) Actii Synceri Sannazarii Neapolitani, opera omnia, ab omni obscœnitate expurgata. / Rhedonis, Christoph. Beys. 1609. (In 8. Bibl. de Rennes, n° 7318 du Cat.)

Boullet (Jean), imprimeur à Saint-Malo (1627).

Cet imprimeur malouin est peu connu, il a d'ailleurs été passé sous silence par Toussaint Gautier et par dom Plaine et son exercice semble avoir été très éphémère, car je n'ai rencontré qu'une plaquette portant sa souscription et la date de 1627 [1]. Jean Boullet avait donc ouvert un établissement en concurrence de celui de Nicolas de la Biche, le successeur de Jean Marcigay. Il est probable qu'il travaillait dans l'atelier de ce dernier et que la mort de son maître lui suggéra l'idée de fonder lui-même une nouvelle officine. On rencontre également le nom de Jean Boullet dans les extraits des registres paroissiaux de Saint-Malo, publiés par l'abbé Paris-Jallobert : il y est mentionné au sujet d'un Pierre Boullet, né de son mariage avec Gillette Delalande et baptisé le 17 septembre 1627.

Bretel (Pierre) [Lat. : Bretellus], imprimeur (?) à Rennes (1588-1589).

On ne possède aucun autre renseignement sur ce prétendu typographe que deux volumes portant sa souscription [2] et décrits avec beaucoup de détails intéressants par M. de La Borderie ; quant à la personnalité de Pierre Bretel, elle est restée complètement dans l'ombre, faute de documents. Je n'ai moi-même aucune révélation à faire à ce sujet ; qu'il me soit permis toutefois de signaler une chose qui m'a frappé, c'est qu'en retournant le nom de Bretel, on

(1) La deffaicte des anglois en l'isle de ré Par Monsieur de Thorax & Monsieur le Comte de Schomberg. [Arm. de France.] A S. Malo, par Iean Bovllet. M.VI.C.XXVII. (In 12. 8 p. ch. B.N., Lb³⁶ 2560). — (2) A. / Missale / insignis Ecclesiae / Rhedonensis resti-/tvtvm et emen / datvm. / R. in Christo Patris D. / Æmari Henneqvin Rhedonensis Episcopi / iussu & Capituli eiusdem Ecclesiae con-/sensu editum. [Arm. de l'évêque Aimar Hennequin.] Rhedonis / Apud Petrum Bretellvm iuxta forum iudiciale, propé / portam D. Michaëlis commorantem. / M.D.LXXXVIII. / Cvm Privilegio Regis. (In f°. 344 ff. Voy. De La Borderie, Arch. bibl. bret., III, p. 64). — B. / La Pogono-/ logie, ov dis-/cours facetieux des / Barbes. Auquel est traictée l'origine, / substance, différence, propriété, / louange & vitupere des Barbes. / Ry, ov t'en va. / Sans dol tu regneras. // A Rennes, / Pour Pierre Bretel, pres la court / de Rennes. / M.D.LXXXIX. Avec privilege, (In 8. 114 f. ch. Voy. ibid., p. 71. La B. N. possédait autrefois (Cf. les anciens catalogues, Belles Lettres, t. II, Y² 1301) un ex. de cet ouvrage aussi curieux que rare ; il a, paraît-il, disparu du dépôt depuis longtemps déjà.)

obtient Lebret, et quand on rapproche cette constatation du fait que le même prénom subsiste dans les deux cas, n'est-on pas en droit de se demander s'il ne s'agit pas d'un seul et même personnage ? La question sera examinée, comme elle doit l'être, dans la notice fournie plus loin sur Pierre Le Bret.

Caperan (Arnauld), imprimeur à Dol (1750-1785).

Né à Toulouse vers 1724 [1], il travaillait en qualité de compagnon dans l'atelier de Julien Mesnier, lorsque celui-ci vint à mourir en 1749 ; un an plus tard, le 22 juillet 1750, Arnauld Caperan épousait Thomase Gaultier, la veuve de son ancien maître[2] et devenait le titulaire de son établissement. L'arrêt du Conseil d'État du 12 mai 1759 prononça la suppression de son atelier, mais permit à Caperan de continuer sa vie durant l'exercice de sa profession. Un an auparavant, l'Intendant de Bretagne, dans un rapport au Chancelier, s'exprimait ainsi au sujet de ce typographe : « Arnaud Caperan, mari de Thomase Gautier, veuve de Mesnier, précédent imprimeur à Dol. N'a aucun titre. Huit enfants, deux du premier mariage de lad. Gautier, et six du second. Une presse. Il n'a d'autre travail que celui que lui procurent les mandemens de M. l'Évêque de Dol, les thèses du séminaire, où il y a deux cours de philosophie et un de théologie, celles du Collège, les Alphabets et les Heures pour les enfants ; et les Couronnes de la Vierge pour les gens de la campagne. C'est par pure tolérance qu'il exerce sa profession en cette ville, l'arrêt de règlement de 1739 aiant supprimé les imprimeries qui pouvoient y être établies. Sa femme a peu de bien et il n'y a presque que l'état du mari à les faire subsister, très médiocrement, avec leurs enfants. S'il lui étoit défendu d'en continuer l'exercice, cette famille tomberoit dans la misère[3] ». On a vu que le Conseil d'État tint compte de la position délicate de l'imprimeur de Dol, qui put de la sorte conserver son état jusqu'au moment de son décès, advenu entre 1783 et 1785. Sur la fin de ses jours, dit T. Gautier (*op. cit.*, p. 51), « notre pauvre compatriote en vint à ce point qu'il ne pouvait plus imprimer d'almanachs, *ni même en achepter avec les autres*

(1) D'après la supputation de l'âge (39 ou 40 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1764 (Rapport Sartine, B.N., ms. fr. 22184, f° 141). — (2) P. J., ville de Dol. — (3) A. D. I. V., C. 1463.

imprimeurs. Pour aider à le faire subsister lui et sa nombreuse famille, le Chapitre de la cathédrale, ému de commisération, le nomma son *porte-masse*, ce qui fait qu'on retrouve des documents locaux où Caperan s'intitule pompeusement *Maître des cérémonies de la Cathédrale*. C'était au bas de la Grand'Rue, auprès de la Cour-aux-Charretiers, dans des barraques qui s'écroulèrent si lamentablement, il y a 20 ans, que demeurait Arnauld Caperan. C'est là qu'il finit sa besogneuse et pénible carrière : pauvre il avait vécu, pauvre il mourut ; car, comme à bien d'autres, l'insolente et capricieuse fortune ne lui sourit jamais. »

En raison des fâcheuses prescriptions du Conseil, Caperan avait aiguillé l'avenir de ses enfants vers d'autres professions que la sienne, — l'un d'eux embrassa même l'état ecclésiastique, — cependant sa place fut conservée et donnée un peu plus tard à Henri-Louis Hovius, de Saint-Malo.

CHAMPION (Guillaume), imprimeur à Rennes (1676-1699).

Né au Mans vers 1641 [1], Guillaume Champion fit son apprentissage dans sa ville natale, chez l'imprimeur Jérôme Olivier, et entreprit ensuite son tour de France ; il était compagnon dans l'atelier de Jean Durand, à Rennes, lorsque ce maître décéda, et, quelques mois plus tard (1674), il épousait sa veuve, Françoise Le Donahue [2]. Après s'être contenté, pendant près de deux ans, de diriger l'établissement sous le nom de sa femme, Champion se pourvut de lettres de maîtrise le 16 mai 1676 [3] et exerça dès lors l'imprimerie en son nom personnel, tout en conservant l'installation de son prédécesseur sur le Pont Saint-Michel [4]. Ce typographe succéda également à Jean Durand dans la charge d'imprimeur de l'Évêché de Rennes ; il obtint même, le 2 juillet 1684, des lettres patentes du roi, qui le confirmaient dans les privilèges de cette fonction, mais il ne semble pas avoir pu les faire enregistrer au Parlement de Bretagne [5]. Les impressions de G. Champion sont peu communes, bien qu'elles aient été probablement nombreuses en raison de sa charge, et elles sont assez recommandables au point de vue de

(1) B. N., Ms. fr. 22125, f° 251. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Reglement general povr les estats de Bretagne. [Armoiries de Bretagne.] A Rennes, Chez Guillaume Champion, Imprimeur & Marchand Libraire, Sur le Pont S. Michel. Par Commandement de Mesdits Seigneurs des Estats. (In 4. 27 p. ch. B. N., Lk[11] 26). — (5) Cf. Documenta, n° 976.

l'art[1]. Je n'ai pas rencontré dans les registres paroissiaux de Rennes mention du décès de cet imprimeur, mais l'enquête de 1700-1701 nous apprend qu'il mourut en 1699[2].

Françoise Le Donahue (1699-1710) survécut à son mari : c'est elle qui comparut à l'enquête dont je viens de parler et elle y déclara posséder deux presses et occuper deux compagnons. Je ne sais pas positivement jusqu'à quelle époque elle continua d'imprimer, mais, comme il n'est aucunement question d'elle dans l'arrêt du Conseil d'État du 29 mai 1713, qui désigne les imprimeries conservées à Rennes[3], je suppose qu'elle a dû terminer sa carrière entre 1710 et 1712.

CHANTELDE (Guillaume), imprimeur ? à Rennes (1595).

Cet imprimeur (?) n'est connu que par la mention de son nom, relevée par Ambroise Jausions sur un *Registre des réceptions de la Chambre syndicale des imprimeurs de Rennes*, aujourd'hui malheureusement disparu, laquelle était ainsi conçue : « Guillaume Chanteelde (sic), fils de maître, de Rennes, 1595. » Je n'ai rencontré ce nom nulle part ailleurs, ni pu découvrir aucune impression sortie de ses mains ; M. de La Borderie n'avait pas été plus heureux ; je ne puis donc rien garantir au sujet de ce typographe.

CHEVAU (Guillaume), prétendu imprimeur de Rennes (1548-1565).

D'après M. de La Borderie[4], Guillaume Chevau aurait été libraire à Rennes de 1539 à 1548, puis imprimeur et libraire de 1548 à 1557. Ces énonciations ne sont qu'à peu près exactes. A la vérité, on rencontre bien pour la première fois le nom de Chevau, libraire à Rennes, — dont les antécédents ne sont pas connus, — sur le feuillet de titre d'un recueil d'ordonnances, imprimé en 1539 par Jean Georget[5], et la demeure de notre libraire y est indiquée

(1) On peut voir à la Bibl. de Rennes un bel in-folio sorti de ses presses : Fondation de l'Eglise collegiale de la Magdelaine de Vitré, avec des remarques sur les endroits les plus notables et l'ordre de la même Eglise, tiré des statuts dressés en 1479 et 1570. (1683). — (2) B. N., Ms. fr. 22125, f° 251. — (3) Voy. Documenta, n° 1008. — (4) A. B. B., II, p. 113. — (5) Voy. la notice de cet imprimeur.

comme se trouvant « près la Court de Rennes » ; son nom apparaît aussi sur des ouvrages imprimés à la même époque par Jacques Berthelot[1] ; mais, après cela, neuf ans s'écoulent sans qu'il reparaisse sur aucune impression : en 1548 seulement, il figure de nouveau au titre d'un bréviaire de Saint-Brieuc[2], et l'auteur des *Archives du Bibliophile Breton*, sans en fournir la moindre preuve, n'hésite pas à en attribuer l'impression à Chevau. Or, il est incontestable que ce bréviaire est imprimé avec le matériel de Georget ; il suffit de le comparer avec les autres ouvrages gothiques sortis des presses de ce dernier. En réalité, Chevau ne se donna lui-même la qualification d'imprimeur qu'à partir de 1552[3], et pourtant, en 1553 encore, une édition des Coutumes de Bretagne fut exécutée pour lui sur les presses de Georget. A mon humble avis, en dépit de la coquetterie ou de la fantaisie qu'il a eue de se dire typographe en 1552, Guillaume Chevau n'a jamais été que libraire, mais sur la fin de sa carrière, il s'était associé un jeune imprimeur, Pierre Le Bret, qu'il voulut sans doute protéger à ses débuts et qui exécuta sous leurs noms réunis un missel à l'usage de Rennes, dont il sera plus amplement parlé dans la notice de ce dernier. Cela flattait, on n'en peut douter, la vanité de notre libraire de s'intituler imprimeur, mais l'heure vint où Le Bret voulut voler de ses propres ailes et se sépara de lui ; on retrouve alors Guillaume Chevau, simple libraire comme devant, tenant encore boutique en 1565 et faisant l'objet de poursuites, d'emprisonnement même, à la requête des gens du roi, pour avoir *fait* imprimer un arrêt du Parlement, sans en avoir préalablement sollicité la permission[4].

(1) Voy. suprà la notice de cet imprimeur. — (2) ℭ Breuiarium de / trinitate ad vsum insignis eccle / sie Brioceñ. correctum emen- / datumqz attẽtiori cura : & vi / gilia diligentiori cum / multis additionib⁹ / videlicet officium / trãsfiguratio / nis dñi, of- / ficium sancti fia- / crii, nouiter im- / pressum & emẽda / tum, anno domini / millesimo quingẽtesi- / mo quadragesimo octauo. / ℭ On les vend a Rennes ches guil- / laume cheuau Libraire. (In 8. Goth. 316 f. ch. et n. ch. pour la partie d'été seule connue. B. N., Rés. B. 4925.) — (3) Ordonnances & arrestz / de la court de parle- / ment tenu a Nantes ou moys de Septembre Lan / Mil Cinq cens Cinquante, auecques les mande- / mens & lettres patentes du Roy nostre sire, pu- / bliez & enregistrez en icelle court... // Imprime chez Guillaume cheuau demourant / aupres la porte sainct Michel a Rennes. (In 8. Car. rom. 20 f. n. ch. en 5 cahiers de 4 feuillets. Au v° du 20e f. cette souscription : « Imprime a Rennes chez Guillaume cheuau / Imprimeur & Lybraire Demeurant audict lieu / Aupres la porte Sainct Michel. / 1552. » Biblioth. de feu Arthur de La Borderie.) Il faut bien observer que dans les deux souscriptions, il n'est pas dit : *Imprimé par*, mais *Imprimé chez*, ce qui est fort significatif. — (4) Voy. Documenta, n° 954.

CHOSON (François), imprimeur à Rennes (1622).

Je n'ai d'autres renseignements sur cet imprimeur, non signalé jusqu'à présent, que la mention de son nom, figurant sur une plaquette dont voici la description :

> Les sovpirs et regrets des hvgvenos et ripevs de la ville d'Allancon sur les infortunes arriuees de nouueau à M. de Soubize & autres de son party, en ladite ville d'Allencon. // Sur la coppie. Imprimée, A Rennes, Par Francois Choson Imprimeur ordinaire. M.DC.XXII. Auec permission. (Pet. in 8. 8 p. ch. B. N., Lb^{36} 1939.)

COSTRET (Joseph), imprimeur à Rennes (1683).

A l'inverse du précédent typographe, que la bibliographie est seule jusqu'à présent à nous révéler, Joseph Costret, également inédit, ne m'est apparu que documentairement. J'ai relevé ses nom et qualités dans le 19e registre, 3e partie, f° 11 v°, des actes de catholicité de la paroisse Saint-Germain ; c'est la mention du baptême de l'un de ses enfants et je me borne à la transcrire ici, en attendant mieux: « Jacquette-Heleine, fille de Joseph Costret, imprimeur, marchand libraire, et de d^{elle} Anne-Claude Robert, née le 7e may 1683, proche la rue de la Cherbonnerie, a esté baptisée le même jour... » Joseph Costret, on le voit, n'est pas qualifié *maître*, mais il importe de remarquer que cette distinction n'est presque jamais faite dans les registres paroissiaux de Rennes.

COUPARD (Pierre), imprimeur à Rennes (1658-1662).

Ce typographe a été signalé par les historiens de l'imprimerie en Bretagne : il exerçait son art dès 1639, d'après Toussaint Gautier[1], dans la rue Vasselot. Il est possible que cela soit exact, mais je dois à la vérité de déclarer que je n'en ai trouvé la confirmation nulle part. En ce qui me regarde, et en m'appuyant uniquement sur les données qui me sont fournies par la bibliographie, je ne puis assigner à l'exercice de Pierre Coupard que les dates extrêmes de 1658 et 1662, résultant de la souscription de plusieurs volumes[2]. Il faut

(1) *Op. cit.*, p. 11. — (2) Voy. notamment : (A) Edit dv roy [Novembre 1655], povr la revente des domaines de sa maiesté en Bretagne, greffes, imposts et bil-

se contenter, quant à présent, de ces sommaires indications, car je n'ai rencontré aucun document qui concerne de près ou de loin cet imprimeur, dont l'atelier fonctionnait dans la rue Saint-Germain.

COURNÉ (René-Étienne), imprimeur à Rennes (1790-1793).

Quoique Gautier n'en fasse aucune mention, ce personnage a exercé la typographie à Rennes ; il est même le dernier, dans cette ville, en faveur duquel une nouvelle place d'imprimeur ait été créée sous l'ancien régime, par un arrêt du Conseil d'État du 22 mars 1790[1]. Dans la requête qu'il adressa au Conseil à cette fin, Courné nous apprend à peu près tout ce qu'il est intéressant de connaître à son sujet ; il y expose en effet qu'étant professeur émérite et gendre du sieur Vatar[2], et désirant depuis longtemps obtenir l'établissement d'une cinquième imprimerie à Rennes, il s'était fait recevoir libraire « pour éprouver moins de difficultés, mais instruit que cet établissement avait été accordé au sieur Robiquet[3], il supplioit Sa Majesté d'en créer une sixième, dont il seroit le titulaire, afin de profiter du nombre d'années qu'il a employées pour acquérir les connoissances nécessaires à l'état d'imprimeur et seconder le zèle du sieur Vatar, dans un projet que celui-ci a formé et qui a pour objet d'offrir aux pauvres familles de Rennes un moyen de procurer gratuitement un état à leurs enfants, en instruisant ceux qui se présenteroient de tout ce qui concerne le travail de l'imprimerie ». Courné obtint entière satisfaction, il fut même dispensé des formalités d'usage, mais la Révolution vint couper court à ses intentions généreuses et à celles de son beau-père ; il devint pourtant bientôt l'imprimeur de l'évêque constitu-

lots .. [Arm. de France et de Navarre.] A Rennes, Par Pierre Covpard, Imprimeur & Libraire, ruë S. Germain. M.DC.LVIII. (In 4. 8 p. ch. B. N., F. 23612, pièce 266). — (B) La Vie Spiritvelle dedvite avec methode ; Et diuisée en trois Parties. Premiere Partie. Les principes de la Vie Spirituelle. Par le R. P. Pierre de la Resvrrection Prievr des Carmes de Hennebont. [Vign. dite Monogr. de la Cie de Jésus.] A Rennes, Chez Pierre Covpard, Imprimeur & Libraire ruë Saint Germain. M.DC.LIX. Auec Permission & Approbation. (Pet. in 8. 214 p. ch. sll. pour la 1ere partie ; 322 p. ch. sll. pour la 2e partie (M.DC.LX) ; 206 p. ch. pour la 3e partie (M.DC.LX). B. N., D. 48055.) — (C) Les Exercices de la Solitude pour les Religieuses & autres âmes de Dieu, de la piété et vertu. Par le R. P. Pierre de la Resvrrection... / *Ibid.*, id. M.DC.LXII. (Pet. in 8. 2 parties en un vol. Bib. com. de Nantes, n° 3669.)

(1) Cf. Documenta, n° 1155. — (2) Il avait épousé Marie-Julienne-Charlotte Vatar, dont il eut plusieurs enfants (A. D. I. V., Q. 427). — (3) Voir la notice de cet imprimeur.

tionnel Le Coz, puis l'un des rédacteurs et l'éditeur du *Bulletin de l'administration du département d'Ille-et-Vilaine* (1793), ce qui le mit à deux doigts de sa perte. Ces bulletins, dont on connaît trois numéros[1], étaient destinés à combattre la crise montagnarde ; le misérable Carrier, dès son arrivée à Nantes, en voulut suspendre la publication et décréta Courné d'arrestation ; celui-ci put heureusement s'enfuir à temps et l'on dut se contenter de saisir ses biens[2]. D'après Kerviler, Courné devint, en 1795, président du département d'Ille-et-Vilaine, et en l'an IV, commissaire du pouvoir exécutif près ce département. Je ne connais pas la date de son décès.

COURTOIS (Jacques), imprimeur à Rennes (1620).

Également passé sous silence par Toussaint Gautier, cet imprimeur n'est connu jusqu'à présent que par une plaquette sortie des presses parisiennes, qui nous révèle incidemment son nom et dont voici la description :

— Les Estranges et espovventables amovrs D'vn Diable, en forme d'vn gentillôme Et d'vne Damoisselle, de Bretagne. Arriuez pres la Ville de Rennes, le 5. 6. & septieme Ianuier dernier. Ensemble, tout ce qui cy est passé à ce suject. / A Paris, Iouxte la Coppie Imprimee à Rennes, Par Iacques Courtois, Imprimeur & Libraire. 1620. (Pet. in-8. 13 p. ch. B. N., Lk[7] 8233.)

DELAMARE (Les), imprimeurs de Saint-Malo (1654-1762).

Cette famille, originaire de Rouen, a fourni à la ville de Saint-Malo les trois imprimeurs que je vais faire connaître.

I. ANTOINE (1654-1688). Fils d'un autre Antoine, libraire, — probablement celui qui exerça à Rouen de 1641 à 1647 et y fut garde de la Communauté[3], — cet imprimeur n'aurait fait rouler ses presses, suivant Gautier[4], que de 1661 à 1685, mais comme, d'une part, il est vraisemblable qu'il avait succédé à Nicolas de La Biche, et comme, d'autre part, on rencontre de ses impressions à une époque bien antérieure à celle indiquée par l'auteur de l'*Histoire de l'imprimerie en Bretagne*, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ses indications

(1) Cf. Kerviler, *Repert. de bio-bibliogr. bret.* t. XI, V° Courné. — (2) Voir l'inventaire de ces biens aux A. D. I. V., Q. 427. — (3) Voy. *Gallia Typogr.*, sér. dép., t. III, vol. I, pp. 18 et 125. — (4) *Op. cit.*, p. 30.

erronées. Dès 1654, en effet, — et c'est là un minimum, — Antoine Delamare faisait fonctions d'imprimeur-libraire à Saint-Malo [1] ; il exécutait même, ainsi qu'on le voit en 1658, des ouvrages assez importants [2], et travaillait aussi pour l'évêque de cette ville [3], dont il obtint des lettres de privilège le 21 août 1683 [4]. En 1688, il abandonna son entreprise à l'un de ses fils, qui suit, et vécut ensuite dans la retraite jusqu'au moment de son décès, en août 1696 [5]. Antoine Delamare avait été marié deux fois : d'abord avec Simonne Mahé, puis avec Michelle Dubois. De son premier mariage seulement, contracté le 4 avril 1659 [6], il avait eu au moins cinq enfants, parmi lesquels l'aîné, Raoul, le remplaça.

II. Raoul (1688-1743). Fils du précédent et de Simonne Mahé, baptisé à Saint-Malo, le 25 novembre 1662 [7], il fit son apprentissage dans l'atelier paternel, puis, après avoir accompli son tour de France, il prit en 1688 la direction de l'établissement [8]. Il possédait deux presses, lors de l'enquête de 1701, et occupait deux compagnons : Jacques Collin, dit La Vigne, originaire de Caen, et un nommé Masson, de Tours, qu'il faut sans doute identifier avec Jean Masson, imprimeur dans cette dernière ville de 1710 à 1732. Raoul a beaucoup imprimé pour l'Évêque et le clergé de Saint-Malo [9] ;

(1) Voy. notamment : (A) Edict dv Roy Svr la redvction des Ville & Chasteau de Sainct-Malo, en l'obéissance de Sa Majesté. Publié en Parlement à Rennes, le cinquième iour de Decembre mil cinq cens quatre vingts quatorze. [Arm. de France et de Navarre.] A S. Malo, Par Antoine de la Mare, Imprimeur & Libraire. M. D. C. LIV. (Pet. in 4. 29 p. ch. B. N., Rés. F. 1536). – (B) Accord povr les Neufmes. Entre Messieurs les Euesque, Chanoines, & Chapitre de Sainct-Malo. Et les Nobles bovrgeois, Manans et Habitans dudit lieu. [Mêmes arm.] A S. Malo, Par Antoine de la Mare, Imprimeur & Libraire. M. D.C.LIV. (Pet. in 4. 48 p. ch. B. N., Rés. F. 1536.) — (2) Recveil des edicts des rois, Portans creation & établissement de la Iurisdiction des Consuls, tant à Paris, Roüen, qu'en la ville de Saint-Malo... [Arm. de Fr. et de Nav.] A S. Malo, Chez Antoine de la Mare, Imprimeur & Libraire. M.DC.LVIII. (Pet. in 4. 6 ff. n. ch. et 308 p. ch. B. N., F. 42583. — (3) Voy. par exemple : — Festa et officia propria sanctorvm Diœcesis Macloviensis. Illustrissimi & Reuerendissimi D. Francisci de Villemontée, Maclouiensis Episcopi iussu edita. [Arm. de l'Evêq.] Maclovii, Apud Antonivm de la Mare, Typographum Illustrissimi ac Reuerendissimi D. Episcopi. M.DC.LXIX. (In 12. 1 f. n. ch., 83, 24 et 22 p. ch. B. N., B. 24459). — (4) Cf. Documenta, n° 1090 (Pièces produites, lettre A). — (5) P. J., Registres paroissiaux de Saint-Malo. — (6) Ibid. — (7) Ibid. — (8) B N., Ms. fr. 22125, f° 263. — (9) Voy. entre autres : (A) Mandement de Monseigneur l'Evesque de S. Malo. Pour la publication de l'Appel qu'il a interjetté le vingt-un Avril mil sept cent dix sept... [de la Constitution Unigenitus. A la fin :] Saint-Malo. De l'Imprimerie de Raoul de la Mare, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque. (In 4. 4 p. ch. B. N., Inv. E. 2460.) — (B) Acte d'appel au futur concile general de la Constitution Unigenitus, Interjetté par Messieurs les

il est décédé en exercice le 21 janvier 1743 [1], époux de Noëlle Macquerel, qui lui avait donné plusieurs enfants, dont l'aîné lui succéda.

III. Sébastien (1743-1762). Fils aîné du précédent, il avait vu le jour à Saint-Malo et y avait été baptisé le 29 juillet 1698 [2]. Sans la moindre formalité et sans plus se soucier des règlements que s'ils n'existaient pas, il prit la place de son père, lorsque celui-ci mourut en 1743, mais il s'en vit bientôt déposséder, momentanément tout au moins. Dans les premiers jours de mai 1753, en effet, le Chancelier apprenait que deux imprimeries fonctionnaient à Saint-Malo, sans aucune autorisation du Conseil et bien que cette ville ne fût même pas nommée dans le célèbre arrêt du 31 mars 1739 ; il en écrivit aussitôt au maire de Saint-Malo, qui ne put que lui confirmer la chose, par lettre du 21 du même mois de mai, en lui indiquant les noms des contrevenants : « Sébastien de la Marre, fils de Raoul ; Jan le Conte, fils de Jan le Conte [3]. » Par dépêche du 11 juin suivant, le Chancelier envoyait à ce magistrat l'ordre de faire saisir les presses et fermer les boutiques de ces deux imprimeurs [4] ; le 15 juin, une ordonnance de l'Intendant de Bretagne leur faisait défense de continuer à imprimer [5] ; le 20 du même mois enfin, l'huissier François Bourdon se présentait au domicile de Sébastien Delamare, établi alors près de « la Catte de ville » (Sic, lire cathédrale ?) et accomplissait la pénible mission dont il avait été chargé [6]. Notre imprimeur, on le pense bien, n'accepta pas sans protester cette expropriation brutale : peu de jours après il saisit le Conseil d'État d'une requête tendant à son rétablissement et offrant à cet effet de se soumettre aux exigences des règlements; la Magistrature, le Clergé et la Communauté de ville se solidarisaient avec les deux imprimeurs, si bien que le 1er février 1754, un arrêt du Conseil, sur lequel je n'ai pas réussi à mettre la main [7], décidait que la ville de Saint-Malo serait désormais comprise au nombre de celles pouvant posséder une place d'imprimeur. Le 18 du même

Nobles Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Saint-Malo. / A Saint-Malo, De l'Imprimerie de Raoul de la Mare, Imprimeur de Monseigneur l'Évêque, & du Chapitre. M.DCC.XVIII. (In 4. 16 p. ch. B. N., Ld⁴ 1047 et 1086).

(1) Documenta, n° 1091, Pièces produites, lettre A, et P. J., *loc. cit.* — (2) Documenta, n° 1090, Pièces produites, lettre C. — (3) A.D.I. V., C. 1462. — (4) Ibid. — (5) Documenta, n° 1090, pièces produites, lettre D. — (6) Ibid., lettre E, et A. D. I. V., C. 1462. — (7) Il est mentionné dans l'arrêt du 18 du même mois (Voy. Documenta, n° 1090).

mois, un autre arrêt du Conseil ordonnait, sur la requête des intéressés l'examen de leurs titres et capacités [1], — ils s'étaient présentés au nombre de trois : Delamare, Jean-Baptiste Leconte et Louis-Philippe-Claude Hovius, — et enfin, un troisième arrêt, du 8 avril suivant [2], rejetait la demande d'Hovius, mais agréait celle de Sébastien Delamare, l'autorisait à remplir la seule place d'imprimeur-libraire à Saint-Malo, créée par l'arrêt du 1er février, et permettait en outre à Jean-Baptiste Leconte d'y exercer également sa profession, à condition « qu'arrivant le décès de l'un desdits Delamarre ou Lecomte, celuy qui survivera remplira la seule place d'imprimeur fixée en la ville de Saint-Malo, sans qu'il puisse y avoir dans laditte ville plus d'un imprimeur ». Tout ceci fut d'ailleurs confirmé par un autre arrêt du Conseil, du 12 mai 1759, réorganisant toute l'imprimerie en Bretagne [3].

Ainsi remis en selle, Sébastien Delamare reprit avec ardeur la conduite de son établissement ; il était toujours, dit l'enquête locale de 1758 [4], « l'imprimeur de M. l'évêque de Saint-Malo, qui l'occupe beaucoup », et d'un autre côté, il imprimait « les inventaires des bâtiments corsaires et marchands, et des prises angloises » ; il travaillait aussi « à différentes affaires publiques ». Malheureusement, il était à la tête d'une nombreuse famille et fort loin « d'être à son aise » ; il venait même « de perdre son fils aîné dans les prisons d'Angleterre », ce qui le privait de son plus ferme appui au moment où les années commençaient à s'appesantir sur ses épaules, aussi accepta-t-il avec empressement les offres qui lui furent faites par son collègue Leconte, d'acquérir son privilège, moyennant une rente annuelle de 300 livres, et son matériel contre paiement comptant de pareille somme. L'acte de cession fut passé le 1er juin 1762 [5].

La carrière typographique de Sébastien Delamare se trouvant ainsi terminée, je n'aurais rien à dire de plus au sujet de cet imprimeur, s'il ne s'était imaginé, en 1767, de vendre une seconde fois le privilège et le fonds qu'il avait déjà cédés, mais, ainsi qu'on le veerra dans la notice de Julien Valais, cela lui coûta cher et ne dut pas contribuer, en dépit de ses espérances, à rendre plus heureux les derniers jours d'une existence, que, par raison d'économie, il achevait à la campagne, loin de la ville qui l'avait vu naître.

(1) Documenta, n° 1090. — (2) Voy. Documenta n° 1091. — (3) Voy. Documenta, n° 1100. — (4) A. D. I. V., C. 1463. — (5) Cf. Documenta, nos 1113 et 1122.

Denys (Les), imprimeurs à Rennes (1637-1718).

Trois typographes de ce nom sont signalés par Toussaint Gautier : je suis d'accord avec lui sur ce chiffre, mais je me sépare de cet auteur sur beaucoup d'autres points, où il a étrangement erré. Je vais essayer de présenter au lecteur les trois personnages en question sous leur jour exact.

I. Jacques (1637-1665). D'après Toussaint Gautier [1], qui avait eu la chance de pouvoir consulter un registre de la Communauté des imprimeurs rennais, aujourd'hui perdu, Jacques Denys s'était installé dans la rue Saint-Germain, aussitôt après sa réception, le 30 septembre 1637 ; mais cet auteur l'abandonne ensuite et omet d'indiquer jusqu'à quelle époque exerça le premier des Denys. On ne connaît guère d'ouvrages imprimés par lui qu'en 1651 [2] et 1660 [3], il faudrait donc admettre qu'il termina sa carrière en cette dernière année, si l'on ne savait que Mathurin Denys le remplaça en 1665, date probable du décès de Jacques.

II. Mathurin (1665-1694). « Fils de Jacques, reçu le 25 novembre 1665. Imprimeur du Collège. Rue Saint-Germain. Mort en août 1692 » Telles sont les notes fournies par Toussaint Gautier [4] sur le second Denys, et ce sont presque autant d'erreurs. Tout d'abord Mathurin Denys n'était pas le fils, mais le neveu de Jacques, chez lequel il avait fait son apprentissage [5]. En second lieu, il est mort en 1694, et non en 1692 ; comme il était alors âgé d'environ 50 ans, il avait donc vu le jour vers 1643 ou 1644. Le 25 novembre 1665, suivant le registre de la Communauté, à présent disparu, il avait été admis à exercer son art et s'était immédiatement installé dans l'officine de son oncle, rue Saint-Germain [6], où il conti-

(1) *Op. cit.*, p. 11. — (2) Traicté dv droict hereditaire appartenant av dvc de la Tremoille av Royaume de Naples. [Vign. typogr.] A Rennes, chez Iacqves Denys, Imprimeur & Libraire ruë S. Germain. M.DC.LI. Iouxte la Coppie Imprimée à Paris chez Pierre Des-Hayes, ruë de la Harpe, à la Roze rouge. (In 4. 32 et 16 p. ch., plus un tableau. B. N., Lm³ 559 A.) — (3) L'exercice de la Charité Chrestienne... Par le P. Denys Avger de la Compagnie de Iesvs./ A Rennes, chez Iacques Denys M DC.LX. (In 4. 320 p. ch. sll. Cf. Sommervogel, *Bibl. de la C. de Jésus*, t. I, col 632). — (4) *Op. cit.*, p. 11. — (5) B. N., Ms. fr. 22125, f° 250. — (6) Voy. notamment : — Histoire chronologiqve des evesqves, et dv Govvernement ecclesiastiqve & Politique du Diocèse d'Avranches. Par Maître Ivlien Nicole, Prêtre licencié, Curé de Carnet, & Doyen de la Croix en Avranchin. [Double médaillon représ. Jésus et Marie.] A Rennes, chez Mathurin Denys, Imprimeur & Libraire, ruë S. Germain. M.DC.LXIX. (Pet. in-8. 7 ff. prél. n. ch., dont 1 blanc, et 101 p. ch. B. N., Lk³ 120).

nua d'être l'imprimeur du collège des Jésuites [1]. Ainsi que je l'ai dit, il décéda le 7 août 1694 [2], laissant une veuve et un assez grand nombre d'enfants.

PERRINE ROUXEL, veuve de Mathurin Denys (1694-1718), conserva l'établissement de son mari ; c'est elle qui comparut à l'enquête de 1701 et elle y déclara posséder 3 presses, avoir pour apprenti son fils, Claude Denys [3], et occuper cinq compagnons, savoir : Julien Lhuissier, de Rennes, pour la librairie ; Jacques Rivioverson, de Lyon ; Louis Berdet, de Toulouse ; François Denys, son neveu ; et Sébastien Marchand, de Rennes ; ces quatre derniers pour l'imprimerie [4]. On voit que la maison de la veuve Denys avait gardé une certaine importance ; l'on connaît cependant peu de ses impressions [5]. Perrine Rouxel termina sa carrière au mois d'avril 1718 [6].

III. CLAUDE (1710-1713). Fils du précédent, né vers 1683 [7], il n'est guère connu, car il mourut prématurément en 1713 [8]. Apprenti de son père, il avait été admis le 28 avril 1710 à l'exercice de l'imprimerie ; deux ans après, le 11 mars 1712, il s'était marié [9], enfin,

(1) Voy. par exemple : (A) Harangue faite A Monseigneur Le Duc de Chaulnes, Pair de France, Govvernevr et Lievtenant general des pais et duché de Bretagne, et dv marqvisat de Belle-Isle. A son entrée en la Ville de Quimper. Par N. H. Ignace Le Goazre Sieur de Pennequin, Avocat en Parlement, & Syndic des Nobles Bourgeois & habitans de la même ville, le 22. Iuillet 1671. [A la fin :] A Rennes, Chés Mathurin Denys, Imprimeur du College. (In f°, 3 p. ch. B. N., Lk⁷ 8103). — (B) La Vie de Monsieur Buisson prêtre, dédiée Av souverain pontife Innocent XI. Par le sieur de la Ville-Marié Toullier Prêtre, Docteur de Paris / A Rennes, Chés Mathurin Denys, Imprimeur du Collège. M.DC.LXXIX Avec approbations & Permission. (Pet. in 4°, 174 p. ch. sll. et la. ta. B.N., Ln²⁷ 50395). — (2) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 23, 1694, f° 68 v° : « Mathurin Denys, m° imprimeur, marchand libraire, âgé d'environ 50 ans, décédé proche la rue St Germain le 7e aoust 1694, a été inhumé le 8e dans l'église. » — (3) B. N., Ms. fr. 22125, f° 250. — (4) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 159. — (5) C'étaient surtout des ouvrages à l'usage des écoliers, que cette gent sans pitié a détruits ; Gautier cite de cette veuve : *Prosodiæ et accentuum linguæ græcæ compendiaria methodus* (1695. In 8). — (6) A Re., Par. S. Germain, reg. 27, 1718, f° 18 v° : « Delle Perrine Rouxel, veuve de Mathurin Denys, imprimeur, marchand libraire, âgée d'environ 65 ans, décédée rue St Germain le 5e avril 1718, a été inhumée le lendemain dans l'église de cette paroisse. » — (7) D'après la supputation de son âge (36 ans) au moment de sa mort. — (8) A. Re., Par. S. Germain, reg. 26, 1713, f° 39 : « Honorable homme Claude Denis, m° imprimeur, âgé de 36 ans, mort le 29e juin 1713 proche le Palais, a été inhumé le lendemain dans cette église. » — (9) Ibid., reg. 26, 1712, f° 16 : Bénédiction nuptiale donnée « le 11e mars 1712 à Claude Denis, marchand imprimeur et libraire à Rennes, et delle Jacquette-Anne Dureau, authorisée de Claude Dureau, son père, tous deux de cette paroisse, en présence de Suzanne Lemoine, mère de ladite Dureau ; Perrine Rouxel, mère dudit Denis, époux ; Gilles Le Barbier, marchand imprimeur... »

il venait d'être confirmé dans sa place d'imprimeur à Rennes [1], lorsqu'il décéda.

JACQUETTE-ANNE DUREAU, sa veuve (1713-1715) dirigea pendant deux ans encore l'imprimerie du défunt et mit au jour un certain nombre de pièces aussi rares qu'intéressantes au point de vue historique [2], puis elle abandonna son établissement, ainsi que le constate un arrêt du Conseil d'État du 25 juin 1718 [3].

DES MARESTZ (Nicolas), imprimeur à Rennes (1586).

Bien que tout renseignement manque sur les origines de ce typographe, il est probable, ainsi qu'on le verra dans la partie de ce volume concernant le département de la Loire-Inférieure, qu'il était Nantais et qu'il était venu à Rennes se mettre au fait de l'imprimerie dans l'atelier de Julien Du Clos. Au moment où ce maître décéda, en 1585 sans doute, Nicolas Des Marestz fut chargé, cela paraît évident, de la gestion de son établissement, en attendant qu'un successeur régulier se présentât en la personne de Blaise Petrail. C'est durant cet interrègne que Des Marestz mit son nom

(1) Cf. Documenta, n° 1008. — (2) A. / Les Applaudissemens de la France sur l'arrivée du Roy à Paris, et sur son entrée au Parlement, pour y prendre séance dans son lit de justice, le 12 septembre 1715. — (Rennes) Impr. de la Veuve Claude Denys. (S. d. In 4. 2 p. Bibl. de Nantes, n° 26545). — B. / Relation touchant ce qui se passa à l'entrée de M. le Duc d'Orléans au Parlement de Paris. Du lundy 2 septembre 1715. — (Rennes) Veuve Claude Denys. (S. d. In 4. 4 p. Bibl. de Nantes, n° 41871). — C. / Discours fait par Mgr le Duc d'Orléans au Parlement de Paris, lors de son entrée. Du 2 septembre 1715. — (Rennes) Veuve Cl. Denys. (S. d. In f°. 2 p. Bibl. de Nantes, n° 41873). — D. / Harangue faite au Roy, sur son avancement [*sic*, *pour* avènement] à la couronne, et sur la mort du Roy son bisayeul, par Mgr l'Archevêque de Narbonne, président de l'Assemblée Générale du Clergé, à Versailles, le mardy 3 septembre 1715. — (Rennes) Veuve Cl. Denys. (S. d. In 4. 2 p. Bibl. de Nantes, n° 41874). — E. / Harangue faite à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, sur sa qualité de régent du Royaume, par Mgr l'Evêque d'Angers, accompagné des autres députez de l'Assemblée générale du Clergé à Versailles, le mardy 3 septembre 1715. — (Rennes) Veuve Cl. Denys. (S. d. In. 4. 3 p. Bibl. de Nantes, n° 41875). — F. / Détail des ceremonies qui ont esté faites à l'entrée de notre Roy Louis XV au Parlement de Paris ; avec son compliment, celui de son Chancelier, et les réponses du même Parlement. Du 12 septembre 1715. — (Rennes) Veuve Cl. Denys. (S. d. In 4. 4 p. Bibl. de Nantes, n° 41876). — G. / Ordre des places qui ont été observées à l'entrée de Louis XV à son Parlement de Paris ; avec le détail des magnificences et décorations qui y ont été faites. Le jeudy 12 septembre 1715. — (Rennes) Veuve Cl. Denys. (S. d. In 4. 2 ff. Bibl. de Nantes, n° 41877). — (3) Voy. Documenta, n° 1027.

sur une édition des Coutumes de Bretagne [1], qu'il exécuta, avec le matériel et sous la marque de Du Clos, pour le compte du libraire Pierre Bretel, un vieux client de la maison, s'il est le même personnage que Pierre Le Bret. Après cette impression, Des Marestz quitta Rennes pour aller ouvrir à Nantes un établissement, dont il sera parlé en son temps et lieu.

De Vaux ou Devaux (Nicolas), prétendu imprimeur de Rennes (1722).

«Nicolas Devaux, reçu libraire en 1708 et plus tard (1722), imprimeur, rue d'Estrées [2]», ainsi s'exprime Toussaint Gautier au sujet de cet artisan du livre. Ces quelques mots manquent de précision et d'exactitude, et il est à noter en particulier que Nicolas Devaux n'a jamais exercé la typographie à Rennes. Parisien de Paris, où il avait vu le jour vers 1676, Nicolas, à l'âge de 14 ans, entra en apprentissage, le 13 juin 1690, chez Denis II Thierry, libraire et imprimeur, rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la ville de Paris [3]; le 3 août 1699, il fut reçu libraire dans la capitale, où, suivant Lottin [4], il aurait exercé sa profession jusqu'en 1719, époque de son établissement à Rennes. Mais Lottin se trompe aussi, car, en 1703 au plus tard, Devaux était dans cette dernière ville, en qualité de facteur ou de premier commis chez la veuve François Vatar [5] ; cinq années de suite, il remplit cet emploi, puis, se trouvant fort bien en Bretagne, l'idée lui vint de s'y établir à son propre compte ; il y parvint non sans peine, quoi qu'il appartînt à la maîtrise de Paris et qu'il eût de ce chef la faculté d'exercer partout son état. Il est inutile d'entrer dans de plus amples détails sur Nicolas Devaux ; le lecteur en saura tout autant que moi en prenant connaissance des arrêts du Conseil d'État des 14 mai et 17 décembre 1708 [6], et il y acquerra la conviction que notre libraire

(1) Covstumes / generales des / pays et dvche de / Bretagne. / Nouuellement reformees par les Com-/missaires du Roy, & les deputez / des Estats dudit pays. / Et depuis leuës & publiees en la ville de Ploermel, / en la congregation & assemblee generale des / gens desdits Estats, au mois d'octobre, 1580. / Auec les Vsances particulieres d'aucunes villes / & lieux dudit pays. [Marq. de J. Du Clos décrite plus bas.] A Rennes, / Par Nicolas des Marestz Imprimeur, / Pour Pierre Bretel Libraire. / M.D.LXXXVI. (In-8. 12 ff. lim. n. ch., 220 p., 68 et 28 ff. ch. Cf. A. B. B., t. I, pp. 60-61). — (2) T. G., p. 14. — (3) B. N., Ms. fr. 21838, f° 131 v°. — (4) *Catalogue chronologique*, t. II, p. 52. — (5) Cf. Documenta, n° 997. — (6) Cf. Documenta, n°s 997 et 998.

n'a jamais fait autre chose, même à Rennes, que le simple commerce des livres.

Du Clos (Julien) [Lat : Closeus], imprimeur et tailleur de caractères à Vitré (1565-1566) et à Rennes (1566-1582).

Découvrons-nous, voici le prince des imprimeurs rennais ! M. de La Borderie lui a consacré près de la moitié d'un volume[1], tout en ne le faisant connaître que fort imparfaitement, ce savant bibliographe s'étant attaché surtout à la description minutieuse des impressions de notre typographe, qui lui sont tombées sous la main ; il n'en énumère que 16, alors que j'en connais plus d'une trentaine ; il fait exercer Du Clos à Rennes, à partir de 1561, bien que la première production qu'il cite de son atelier ne soit que de l'année 1568. Julien Du Clos était-il né à Rennes ? C'est la première question que se pose M. de La Borderie, et il la résout de la façon suivante : « Probablement, mais on n'en a pas jusqu'à présent de preuve directe. Ce qui est sûr, c'est qu'il y était installé comme imprimeur dès 1561 ; les registres de l'église calviniste de Vitré constatent que le 24 novembre 1561, il épousa, en cette dernière ville, Jeanne Jouan, selon le rite protestant, et cet acte de mariage lui donne formellement la qualité d'*imprimeur à Rennes*[2] ». Donc, probabilité d'une part, mais sans aucune preuve, au point de vue de l'origine ; certitude d'autre part en ce qui concerne l'établissement à Rennes en 1561. Or, il est rien moins que probable que Du Clos ait vu le jour à Rennes et il va être démontré qu'il ne s'est pas fixé dans cette ville avant l'année 1566. Il semble bien en effet que, contrairement à ce qu'avance M. de La Borderie, Julien Du Clos était originaire de Vitré ; qu'il ne s'en alla d'abord à Rennes que pour y faire son apprentissage, sans doute dans l'atelier de Pierre Le Bret ; qu'il continua d'y travailler en qualité de compagnon, en raison de quoi on le dit *imprimeur*, et non pas maître, lorsqu'il revint au lieu de sa naissance, à la fin de 1561, pour se marier avec Jeanne Jouan ; qu'à quelque temps de là enfin, il fit l'acquisition d'un matériel neuf, s'installa en premier lieu à Vitré, puis transporta d'une façon définitive son établissement à Rennes. Les diverses allégations que je viens de produire s'appuient sur des faits dûment constatés, savoir : 1° qu'à partir de 1565, Pierre Le Bret n'a plus jamais rien

(1) A. B. B., t. III, pp. 1 à 59. — (2) Ibid., p. 1.

imprimé [1] ; que tout son matériel, même sa marque de l'apôtre saint Pierre se retrouvent entre les mains de Du Clos [2] ; qu'il fait dès lors simple commerce de librairie et charge ce dernier d'imprimer pour son compte [3]; 2° que non seulement Du Clos imprime à Vitré en 1566 [4], mais qu'encore, dès 1565 il y demeure et y fait baptiser l'un de ses enfants [5]. On m'opposera peut-être l'arrêt du Parlement de Bretagne du 30 octobre 1564 [6] et les lettres patentes de Charles IX [7], il me sera facile de répondre que ces deux documents sont muets sur le domicile de notre imprimeur et que rien n'empèchait, même s'il était établi à Vitré, de lui accorder les faveurs qu'il avait sollicitées.

Bref, après avoir été fixé pendant quelque temps à Vitré, dont il fut le prototypographe, Julien Du Clos vint dans les premiers jours du mois d'avril 1566 s'installer à Rennes [8], ce qui se prouve par la date des documents qu'il édita dans chacune de ces villes. Il était pourvu, en arrivant à Rennes : premièrement, d'un privilège du Parlement de Bretagne, daté du 30 octobre 1564, en vertu duquel il lui était permis d'imprimer les Coutumes du pays breton, ainsi que les ordonnances, arrêts et édits faits et publiés dans cette Cour ou à y faire et publier, avec défenses à tous autres imprimeurs et libraires d'attenter à son privilège durant six ans à compter du jour de chacune de ces sortes d'impressions qu'il ferait [9]; deuxièmement, de lettres patentes du roi, en date du 25 octobre 1565 [10], confirmant le privilège ci-dessus et l'étendant à dix années, ainsi qu'à tous autres livres, dont il lui serait « baillé copie ». M. de La Borderie s'étonne que Julien Du Clos, après avoir obtenu ces privilèges, ne s'en soit pas servi avant au moins six ans : il a tort absolument,

(1) Voy. la notice de cet imprimeur. — (2) Voy. infrà, p. 48, note 2, la description de l'édition des Coutumes de Bretagne de 1567.— (3) Voy. la notice de Le Bret. — (4) Edict et / ordonnance / dv Roy. / Svr / L'abbreuiation des Proces, & consignation / de certaine somme de deniers, à ceux / qui plaideront. / Publiee en Parlement à Rennes, le vingt-huit-/ ieme iour de feurier, mil cinq cens soixante-six. [Arm. de Fr. semblables à celles employées par Benoît Rigaud, à Lyon. Cf. J. Baudrier, Bibl. Lyon., 3ᵉ sér., p. 463, nᵒ 41.] A Vitre. / De l'imprimerie de Julien du Clos. / 1566. — Auec priuilege du Roy pour dix ans. (In-8, 21 ff. n. ch., sign. B1, D1. E1, F1. B. N., F. 13702.) — (5) Voy. A. B. B., t. III, p. 2. — (6) Documenta, nᵒ 953. — (7) Documenta, nᵒ 955. — (8) Edict et / Ordonnance / dv Roy Charles IX. / Faite en son Conseil, tenu en la / ville de Moulins. / Svr / La refformation & reglement de la / Iustice. / Publiee en Parlement à Rennes, le XXX. iour d'Auril. M.DLXVI. [Mêmes arm. que dessus.] A Rennes. / De l'imprimerie de Julien du Clos. / 1566. / Auec priuilege du Roy. pour 10 ans. (In-8. 37 ff. n. ch., sign. A-I, B. N., F. 13705). — (9) Voy. Documenta, nᵒ 953. — (10) Voy. Documenta, nᵒ 955.

car dès 1566, cet imprimeur mettait au jour un premier recueil d'ordonnances de Charles IX, publiées au Parlement de Bretagne en 1562 [1], et dès 1567, il donnait une édition des Coutumes de Bretagne [2], au titre de laquelle figure la marque, deuxième manière, de Pierre Le Bret, et qui contient, dans ses feuillets préliminaires, la reproduction intégrale des deux privilèges de 1564 et 1565, rencontrés seulement en 1570 par l'auteur de *l'Imprimerie en Bretagne au XVe siècle.*

En 1568, Du Clos imprima de nouveau le texte de ces Coutumes, avec des additions et commentaires de Bertrand d'Argentré [3], pour le compte du libraire Bertrand Jochault, qui, lui-même avait obtenu un privilège de dix ans [4], relatif tant à ces commentaires

(1) Ordonnances / dv Roy Charles IX. / Faictes en son conseil / sur les plaintes, doleances & remonstran-/ces des deputez des trois estats, tenuz / en la ville d'Orleans. / Leues & publiees en la Court de Parlement à / Rennes, l'huitieme iour de May, l'an /mil cinq cens soixante-deux. [Arm. comme *suprà.*] A Rennes, / De l'imprimerie de Julien du Clos / demeurant pres saint sauueur. / 1566. / Auec priuilege du Roy. (In-8, 51 ff. n. ch., sign. Bi-Ni, B.N., F. 13700). — (2) Coustumes / de Bretagne. / Reueues & corrigées en plusieurs lieux, sur l'original / d'icelles, signé des Commissaires reformateurs. / Avec / Vn ample Indice & repertoire des choses y contenues, seruant d'vn / brief sommaire declaratif de chacun article d'icelles. / Le tout plus meurement veu & correcté que les / precedentement imprimées. [Marq. de P. Le Bret, n° 2.] A Rennes. / De l'imprimerie de Julien du Clos /demeurant pres saint sauueur. / 1567. / Auec priuilege du Roy. (In-4, 15 ff. prél. n. ch., 240 p. ch. B. N., F. 13699.) — (3) Coustumes Generales / du pais et dvche de Bretagne. / Reueues & corrigees sur l'original des commissaires reforma-/teurs, de l'an mil cinq cens trante neuf. / Adiectæ sunt Cl. & Pr. U. perq̃ eruditæ ex iure ciuili & foro notæ. [Marq. décrite]. A Rennes. / De l'imprimerie de Iulien du Clos, pour Bertrand Iochault libraire, / demeurant pres la court de Rennes. 1568. / Auec priuilege du Roy pour dix ans. (In-4. 2 ff. prél. n. ch., 615 p. ch. B. N., F. 13713.) — (4) Au verso du titre de l'ouvrage précédent : « Extraict du privilege. Par privilege du Roy donné à Paris le premier jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens soixante huict, signé, Par le Roy en son Conseil, Morin, et séellé de cire jaulne sur simple queue, Il est permis à Bertrand Iochault marchant libraire, d'imprimer ou faire imprimer par telz imprimeurs que bon luy semblera, tant en latin qu'en françois, en telle marge qu'il luy plaira, les Commentaires sur les Coustumes du pais de Bretagne, reveues à l'original des commissaires refformateurs de l'an 1539, *Cui adiectae sunt Cl, & Pr. U. perq̃. eruditae ex iure ciuili & foro notae.* Ensemble un advis et consultation sur les partages des nobles de Bretagne, droictz et avantage d'iceux, et assise du conte Geffroy de Bretagne, l'interpretation et intelligence, mutations et alterations d'icelles, le tout reveu, corrigé et augmenté par M. d'Argentré, Conseiller du Roy, sieur de la Guischardiere et Senneschal de Rennes, et ce pour le temps de dix ans, à conter du jour de la première impression, sans que pendant ledit temps de dix ans, aucuns libraires, imprimeurs ou autres les puissent imprimer ne faire imprimer ou exposer en vente, sur peine de la confiscation des livres qui se trouveront estre imprimez

qu'à un autre ouvrage du même jurisconsulte, dont il sera bientôt parlé. Au titre de cette édition figure pour la première fois la marque de notre grand typographe rennais; elle représente, conformément à la description qu'en donne M. de La Borderie, « un beau vase antique, accommodé au goût de la Renaissance, lançant une puissante gerbe de flammes dans un médaillon ovale, autour duquel court cette devise grecque, si bien appropriée aux effets de l'imprimerie : ΛΑΜΠΕΙΤΕ ΚΑΙΕΙΤΕ, *Elle éclaire et elle brûle.* Le médaillon est au centre d'un encadrement rectangulaire très orné, un peu compliqué, mais élégant [1] ». Enfin, en 1570, J. Du Clos imprime et réédite pour son compte les *Coutumes de Bretagne* [2], donne un gros recueil d'*Edits et ordonnances du Roy* [3] et un *Edit du Roy sur la pacification des troubles* [4], puis exécute pour le compte d'un nouveau libraire rennais, le traité sur les partages des nobles de B. d'Argentré [5], dont le privilège d'abord obtenu, comme on l'a vu, par Bertrand Jochault, fait l'objet d'une nouvelle concession au profit d'un Jean Goderon, qui semble lui avoir succédé.

Je ne m'arrête plus à présent aux diverses impressions de notre typographe, — même à l'*Otium semestre*, de Jean de Langle, l'ouvrage le plus considérable qui soit sorti de ses presses, — déjà signalées par de La Borderie, j'en note seulement quelques-unes qui lui ont échappé [6] et j'arrive en hâte au terme de cette notice. Passé 1582, dit l'auteur des *Archives du Bibliophile breton*, « on ne trouve plus d'impression de Du Clos. On rencontre encore son nom en 1584 dans

d'autre impression, et d'amende arbitraire, et des despens, dommages et intérestz dudit Iochault. »

(1) Elle a été reproduite par Silvestre sous le nº 1102. — (2) A. B. B., t. III, pp. 15-16. — (3) Ibid., pp. 16-18. — (4) Ibid., pp. 19-20. — (5) Advis et consvl /tation svr les partages / des nobles de Bretagne, interprétation des articles de la / coustume, mutations et alterations des droits sur ce. / Auec XLV resolutions sur les difficultez lesquelles regu-/lierement se trouuent sur le faict desdits partages. [Marq. décrite] A Rennes. / De l'imprimerie de Iulien du Clos. / Pour Iean Goderon, libraire, demeurāt pres la court de Rennes. / M.D.LXX. / Auec priuilege du Roy. (Pet. in-4. 319 ff. n. ch. Au vº du titre, extr. du priv. non daté accordé à Jean Goderon, marchand libraire à Rennes. B. N., F. 13724). — (6) A. / Edict et / Ordonnance / du Roy / Pour reprimer les rebellions faictes / aux ministres de sa iustice. [Marque imitée du nº 49 de B. Rigaud.] A Rennes / De l'imprimerie de Iulien du Clos / 1572. / Auec priuilege du Roy. (Pet. in-8. 16 ff. très rognés. Sign. bi-di. B. N., F. 46842, pièce 3.) — B. / Edict du Roy / concernant les Declarations, / Statuts & Ordonnances faictes / par sa Maiesté, sur les remon-/strances, plainctes, & doleances / contenuës au Cahier des gens / des trois Estats du pais & Du-/ché de Bretagne. [Marq. semblable au nº 41 de B. Rigaud.] A Rennes, / Par Iulien du Clos, Imprimeur. / M.D.LXXIX. (Pet. in-8. 18 ff. n. ch. Sign. Aii-B, C, D, E. — B. N., F. 46863, pièce 11.)

les registres du Parlement : c'est là, à notre connaissance, la dernière mention de cet imprimeur [1] ». Ceci est absolument exact, et il est permis d'en conclure que Julien Du Clos mourut à peu de temps de là, en 1585 probablement, puisque l'année suivante une nouvelle édition des Coutumes de Bretagne, exécutée pour le compte de Pierre Bretel, est imprimée sous sa marque et avec son matériel, mais porte le nom de Nicolas Des Marestz [2]. Ce dernier, ainsi que je l'ai dit plus haut, était sans doute l'un de ses élèves, son prote, peut-être, et remplaça momentanément son maître, en attendant que l'établissement eût trouvé acquéreur.

M. de La Borderie [3] penche à croire que Julien Du Clos appartenait à la religion réformée : cela peut être vrai pour l'époque où il exerça à Vitré et c'est sans doute la raison qui l'incita à ouvrir tout d'abord un atelier dans cette ville, mais il est impossible qu'il n'ait pas embrassé la foi catholique avant son retour à Rennes, sans quoi, ainsi que le dit fort bienle savant bibliographe breton, il n'aurait pas obtenu du roi et du Parlement de Bretagne, ardemment catholique, les privilèges qui lui permirent d'imprimer tant d'ouvrages.

DURAND (Les) [Lat. : Durandus], imprimeurs à Rennes (1619-1730).

Trois typographes de ce nom ont exercé leur art dans la capitale de la Bretagne ; je vais les présenter successivement, mais, comme on le verra, l'identité du premier d'entre eux n'est pas sans offrir quelques difficultés.

I. PIERRE-JEAN (1619-1643). — D'après le registre de la Communauté aujourd'hui perdu, « Pierre-Jean Durand, natif de Herisy-en-Brie, apprenti de Troyes en Champagne », se serait installé à Rennes au mois d'avril 1619 [4]. On rencontre en effet, à partir de 1620 [5], un assez grand nombre de livres imprimés dans cette ville, qui portent la souscription de Jean Durand, imprimeur et libraire, mais je n'ai vu figurer le prénom de Pierre que dans un arrêt du Conseil d'État du 22 décembre 1637 [6]. Sommes-nous donc en pré-

(1) A. B. B., t. III, p. 59. — (2) Voy. suprà, p. 45, note 1. — (3) *Op. et loc. cit.*, p. 2. — (4) T. G., p. 10. — (5) Le Grand Fev, tonnerre et fovdre du Ciel, aduenus sur l'Eglise Cathedrale de Quimper-corentin en basse Bretainne. Ensemble La vision pvbliqve d'un horrible & tres-espouuentable Demon sur ladite Eglise dans ledit feu, le premier iour de Feurier 1620. [Fleuron.] A Rennes, Par Iean Dvrand, Imprimeur & Libraire. M.DC.XX. (Très petit in 4. 8 ff. n. ch. B. N., Lk7 8101.) — (6) Cf. Documenta, n° 963.

sence d'un seul et même personnage? c'est probable, si l'on s'en rapporte à l'indication fournie par Toussaint Gautier, mais malgré tout il est surprenant qu'un même individu se soit appelé tantôt Pierre et tantôt Jean. Bref, il a signé du prénom de Jean toutes ses productions et celles-ci, comme je l'ai dit, furent assez nombreuses. Installé en effet dans la rue Saint-Thomas, à l'*Image Notre-Dame*[1], il édita un peu de tout, des livres de médecine[2] et des ouvrages de piété, de l'art oratoire[3] et de la poésie[4], mais il eut surtout la bonne fortune d'être choisi par l'évêque de Rennes comme imprimeur du diocèse et cela lui permit, à l'instar de l'imprimeur de l'archevêque de Paris, de faire interdire à tous ses confrères l'impression des actes et mandements épiscopaux, catéchismes, jubilés et indulgences[5]. Jean Durand, après une fructueuse carrière, a dû mourir vers 1643; il se trouva remplacé l'année suivante par un fils, qui suit.

(1) Voy. par exemple: — La Providence de Diev svr les ivstes, en l'Histoire admirable de Saint Bvdoc Archevesqve de Dol, et la Prinçesse Azenor de Leon sa mere, Comtesse de Treguer et Goelo. Dediée à Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Messire Hector d'Ovvrier Evesque & Comte de Dol. Par Frere Albert le Grand Religieux, Prestre, de l'Ordre des Freres Predicateurs du Convent de N. Dame de Bonne-Nouvelle lez Rennes. [Fleuron.] A Rennes, Chez Iean Dvrand Imprimeur & Libraire, ruë S. Thomas, à l'Image Nostre Dame. CIↃ.IↃC.XL. Auec Priuilege, & Approbation des Docteurs. (In 4. 16 ff. n. ch., 114 p. ch., 4 n. ch. et 26 p. ch. B. N., Ln[27] 3217.) — (2) Voy. notamment: — A. / Nova philosophandi ratio de vrinis, sev Paradoxæ aliquot de vrinis Exercitationes... Avctore Nicolao Bertrando Baiocano, Medico Rhedonensi. / Rhedonis, Apud Ioannem Dvrandvm Typographum, via D. Thomæ, iuxta Carmelitas. M.DC.XXX. (Pet. in 8. 7 ff. lim. n. ch., 199 p. ch. B. N., Td[16] 31.) — B. / Reglement tant cvratif qve preservatif de la peste. Auec un souuerain Regime de viure, necessaire à un chacun au temps present. Par permission & commandement de Messieurs les Commissaires de police. / A Rennes, Chez Iean Dvrand Imprimeur & Libraire, ruë Sainct Thomas, pres les Carmes. M.DC.XXXI. (Pet. in 4. 16 p. ch. B. N., Te[30] 165.) — (3) Voy. entre autres: — Oraison fvnebre, en forme de Panegiriqve, prononcee Dans l'Eglise Cathedrale de Sainct Pierre de Rennes, Au Seruice solemnel celebré Pontificalement Par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerend[mo] Euesque. En presence de Nos-Seignevrs du Parlement, & de tous les Corps de Ville, le 10. de Septembre 1643. Pour le tres-chrestien Roy de France & de Navarre Lovis le Ivste XIII. dv Nom. Par le R. P. F. Rene Le Mee Religieux de l'Ordre de S. François, Docteur de Paris. / A Rennes, Chez Iean Dvrand Imprimeur ordinaire de l'Euesché, ruë S. Thomas, à l'Image de Nostre Dame, pres les Carmes. M.DC.XLIII. (In 4. 4 ff. n. ch. et 119 p. ch. B. N., Lb[36] 3390.) — (4) Voy.: — Lvdovico XIII. A solo ad cœlvm redevnti, Mavsolevm honoris, amoris et Mœroris. Lvdovico XIV. A cœlo ad solum apellenti, Perennis Fœlicitatis Votum ac Vaticinium. *Deum timete, Regem honorificate.* I. Pet. c. II. Ε'ΑΕΛΕV I'ov I'ov. [Arm. de la ville de Rennes.] Redonis, Typis Ioannis Dvrand, via D. Thomæ, M.DC.XLIII. (In 4. 16 p. ch. B. N., Lb[36] 3362). — (5) Cf. Documenta, n° 963.

II. Jean (1644-1670). Fils du précédent, il le remplaça le 4 avril 1644[1], conserva la qualité d'imprimeur de l'Évêché, qui lui fut même confirmée par lettres patentes du 27 mars 1656[2], et, après avoir continué de travailler, pendant quelques années, dans la rue Saint-Thomas, à l'Image Notre-Dame[3], il transporta, en 1658 ou 1659, ses ateliers et son enseigne dans la rue Saint-Germain[4]. De même que son père, il a, lui aussi, beaucoup imprimé; son exercice s'étend sur une durée de 26 ans au moins, peut-être même de 28 ou 29 années, car je ne connais pas la date exacte de son décès, qui doit pourtant se placer entre 1671 et 1673, puisque sa veuve, Françoise Le Donahue, convola en 1674 avec Guillaume Champion, dont il a été parlé plus haut[5].

III. Sébastien (1697-1719). Fils du précédent et de Françoise Le Donahue, il avait vu le jour à Rennes vers 1656 [6] et avait appris son état dans l'atelier de son père; il avait fait ensuite son tour de

(1) Registre perdu de la Communauté (T. G., p. 11). — (2) Cf. Documenta, n° 964. — (3) Voy. notamment: — La Vie de la mère Marie de l'incarnation Religievse Vrsvline De la Congregation de Paris, Et premiere Professe de Bretagne. Adressee à tovtes les Vrsvlines de l'Ordre; Par les Religievses du Convent de Rennes. [Tête d'ange.] A Rennes, Chez Iean Dvrand Imprimeur & Libraire, ruë S. Thomas, à l'Image de nostre Dame, pres les Carmes. M.DC.XLIV. Auec Approbation, & Priuilege du Roy. (Pet. in 8. Portr. de Marie de l'Incarnation. 3 ff. n. ch., 221 p. ch. et 1 f. n. ch. pour l'extrait de privilège. B. N., Ln[27] 19814.) — (4) Voy. entre autres: A./ Les Desseins de son éminence de Richeliev povr l'Ameriqve: ce qvi s'y est passé de plvs remarquable depuis l'Etablissement des Colonies. Et vn ample Traite du Naturel, Religion & Mœurs des Indiens Insulaires & de la Terre ferme. A Madame la Comtesse de Montmoron. Par le P. André Chevillard Missionnaire Apostolique, de l'Ordre des FF. Prescheurs... / A Rennes, Chez Iean Dvrand Imprimeur & Libraire Ordinaire de l'Euesché, ruë S. Germain, Image N. Dame. Auec Approbation. (S. d., mais l'approb. est du 12 janvier 1659. Pet. in 4. 7 ff. n. ch. 207 p. ch. B. N., Lk[12] 2.) — B./Le Heros et le Tovt-saint, donné à la France dans la naissance de Monseignevr le Davphin. [Arm. de France et de Navarre.] A Rennes, Chez Iean Dvrand Imprimeur & Libraire Ordinaire de l'Euesché, ruë Saint-Germain, à l'Image Nostre Dame. M.DC.LXI. (In 4. 7 p. ch. B. N., Lb[37] 3468. Au verso du titre, dans un avis de *l'Imprimevr av Lectevr*, Durand annonce que la passion qu'il a eue « d'ouïr ce discours », l'oblige à le donner au public, et bien qu'il n'ait pu aller l'entendre en raison de « la trop belle compagnie » qui s'y pressait, il s'en est procuré une copie.) — C/ Harangves et Oraisons fvnebres de fev havt et pvissant seignevr Messire Henry de Bovrgnevf Marqvis de Cvcé, Conseiller dv Roy en tovs ses conseils, et Premier President av Parlement de Bretagne. [Arm. du défunt.] A Rennes, Chez Iean Dvrand Imprimeur & Libraire Ordinaire de l'Euesché, ruë Saint Germain, à l'Image Nostre Dame. M.DC.LXI. (In f°. 72 p. ch. B. N., Ln[27] 5209.) — (5) Voy. suprà, p. 33. — (6) D'après la supputation de l'âge (44 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701.

France, travaillant en qualité de compagnon dans diverses villes, notamment à Paris « chez les nommés Coignard, Mazuel, Jouvenel et Lambin [1] », et enfin, ayant été admis le 4 mars 1697 à exercer dans sa ville natale [2], il s'y était installé dans la rue Saint-Georges, sous la vieille enseigne de sa famille : à l'*Image Notre-Dame* [3]. L'enquête de 1700-1701 nous apprend qu'il n'avait qu'une presse et n'occupait qu'un jeune garçon, Claude-Germain Griset, natif de Rennes [4] et entré en apprentissage chez lui le 20 juillet 1698 [5]. Maintenu au nombre des imprimeurs titularisés à Rennes par l'arrêt du Conseil du 29 mai 1713 [6], Sébastien Durand eut maille à partir, en 1716, avec la veuve François Vatar et son fils Guillaume, pour s'être permis d'empiéter sur leurs privilèges d'imprimeurs du roi [7], mais il paraît que ce n'était qu'une peccadille, attendu qu'il fut renvoyé indemne par arrêt du Parlement de Bretagne du 21 avril de la même année [8]. Après cette époque, il n'est plus fait mention nulle part de notre imprimeur, et Toussaint Gautier, restant dans le vague à son sujet, se contente de dire que sa veuve exerçait en 1730. Je puis affirmer pour ma part que Sébastien Durand mourut en 1718 ou 1719, car en cette dernière année, au mois de septembre, sa place était sollicitée, sans succès d'ailleurs, par l'un de ses gendres, René-François Debats [9], natif de Paris, et certainement apparenté aux imprimeurs et libraires de ce nom qui exercèrent dans la capitale.

Bien que Sébastien Durand eut deux fils : François-Marie [10] et Pierre-Sébastien [11], et encore un gendre, Antoine Piget [12], imprimeur

(1) Enquête de 1700-1701 (B. N., Ms. fr. 22125, f° 247.) — (2) Ibid. — (3) T. G., p. 13. — (4) B. N., Ms. fr. 22125, f° 247. — (5) Cf. Documenta, n° 1003. Pièces produites : lettre F. — (6) Voy. Documenta, n° 1008. — (7) Voy. Documenta, n° 1014. — (8) Voy. Documenta, n° 1015. — (9) Voy. Documenta, n° 1040. — (10) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 25, a. 1707, f° 27 : « François-Marie, fils de Sébastien Durand, m° imprimeur et de d^elle^ Michelle Courent, né le 29° avril 1707 et baptizé le mesme jour. Parrain, noble homme François-Joseph Lambot, s^r^ de Quineleu, conseiller du Roy ; marraine, dame Marie Mazette, épouse de noble homme Sulpice Doutremer, advocat en la Cour. » — (11) A. Re., Par. S. Germain, reg. 25, a. 1709, f° 36 v° : « Pierre-Sébastien, fils de Sébastien Durand, m° imprimeur, et de honorable personne Michelle Courant, né le 13 juillet 1709, a été baptisé le même jour. Parrain, M° Pierre Duclos, sieur de la Moinnerie, avocat en la cour, et marraine, d^elle^ Suzanne Prodhomme. » — (12) A. Re., Par. S. Germain, reg. 26, a. 1715, f° 14 : « Le 26° février 1715, honorable homme Antoine Piget, imprimeur, majeur, et d^elle^ Françoise Renée Durand, authorisée de son père, Sébastien Durand, m^e^ imprimeur, tous deux de cette paroisse,... ont été maries... en présence de Sébastien Durand et d^elle^ Michelle Courant, père et mère de l'épouse... »

de profession, son établissement ne fut repris par aucun d'eux; il fut seulement continué, assez obscurément, par MICHELLE COURANT, sa veuve (1719-1730), dont rien, après l'enquête locale de 1730[1], ne révèle plus l'existence, ce qui me force à clôturer à cette date son exercice, sans contester toutefois qu'il ait pu se prolonger encore quelques années.

FERRÉ (Julien), imprimeur (?) à Rennes (1650-1678).

En dépit de bien des recherches, je n'ai pas eu l'heur de pouvoir élucider complètement la question de savoir si ce personnage était libraire et imprimeur, ou simplement libraire; cependant, et bien que j'aie la conviction personnelle qu'il n'a jamais exercé que cette dernière profession, je le fais figurer ici, ne fût-ce que pour mémoire. Julien Ferré d'ailleurs ne nous retiendra pas bien longtemps: établi à Rennes, dès 1650, dans la Galerie du Palais[2], puis de 1659[3] à 1668 au moins dans la rue Saint-François, à l'enseigne de l'*Espérance*[4], il jouissait d'une certaine réputation comme

(1) A. D. I. V., C. 1462. — (2) Liste des noms et seigneuries de MM. de la Cour de parlement de Bretagne, suivant l'ordre de leurs réceptions. / Rennes, Julien Ferré, marchand libraire dans la Galerie du Palais. 1650. (Bibl. de Rennes, n° 11332). — (3) La Vie, gestes, mort, et miracles des Saints de la Bretagne armoriqve. Ensemble vn ample catalogve chronologiqve et historiqve des evesques des nevf eveschez d'icelle... Par Fr. Albert le Grand, de Morlaix; Religieux, Prestre, de l'Ordre des FF. Predicateurs, Profez du Convent de Rennes. Reveu, Corrigé & Augmenté, de plusieurs Vies des Saints de Bretagne en cette seconde Edition, par Messire Gvy Avtret Chevalier, S[r] de Missirien, & de Lesergue, &c. [Monogr. du Christ.] A Rennes, Chez Iean Vatar, Marchand Lib. dans la Court du Palais, à la Palme d'Or. Et Ivlien Ferré, Marchand Libraire, ruë St François, à l'Espérance. M.DC.LIX. Auec Permission, Approbation, & Privilege du Roy. (In 4. 2 parties en 1 vol. 10 ff. n. ch., 752 et 386 p. ch., 14 ff. n. ch. B. N., Ln[20] 33. Le priv., du 30 octobre 1657, est accordé à Jean Vatar.) (4) Armorial Breton, Contenant par ordre alphabetiqve et methodique les Noms, Qualitez, Armes & Blasons des Nobles, Annoblis, & tenans Terres & Fiefs nobles ez eueschez de Treguier, & de Leon, auec plusieurs autres Familles externes tant à raison de leurs Parentez & Alliances, que pour les Terres & Seigneuries qu'elles y possedent, ensemble de plusieurs grandes & illustres Maisons de cette Prouince mesme du Royaume, & autres Pays estrangers au Frontispice de chaque Lettre, & de plus un Abregé de la Science du Blason. Le tout nouvellement dressé & mis en lumiere par Gvy Le Borgne Ecuyer Sieur de Treuzcoët Conseiller du Roy, Alloüé & Baillif en la Iurisdiction Royalle de Lanmeur. Dedié à Monseigneur le Premier President du Parlement de Bretagne. [Arm. de Bretagne.] A Rennes, chez Ivlien Ferré Marchand Libraire, ruë Saint François, à l'Esperance. M.DC.LXVII. (In f°. 6 ff. prél. n. ch., 293 p. ch. suivis de l'*Instrvction des termes vsitez av blason*, 1 f. prél. n. ch., 6 pl. de blasons et 48 p. ch. B. N., Lm[2] 26).

peintre héraldiste[1]; en 1675, il était encore à Rennes[2], de même en 1678, car il figure au nombre des maîtres qui poursuivaient alors au Parlement de Bretagne (séant à Vannes) l'enregistrement des lettres royales accordées à leur Communauté[3], mais à peu de temps de là, il avait quitté la capitale de la Bretagne et, ne voulant pas se séparer de *Messieurs du Parlemeut,* il était allé s'établir à Vannes où nous le retrouverons.

GAISNE (les), famille d'imprimeurs de Rennes (1643-1741).

Voici toute une famille de typographes rennais qui n'a guère laissé de traces en bibliographie, quoi qu'elle ait fait rouler ses presses pendant près d'un siècle, indice évident de la quantité considérable d'impressions bretonnes aujourd'hui perdues, ou peut-être seulement conservées en silence sur des rayons de bibliothèques ignorantes de leurs richesses. Comme les Durand dont il vient d'être parlé, les Gaisne forment une trinité, et j'en suis réduit à les étudier presque uniquement à l'aide des documents.

I. JEAN (1643-1677) était, d'après le registre disparu de la Communauté rennaise, natif de Rennes et avait été admis à y exercer son art, le 1er septembre 1643[4] ; c'est tout ce qu'en dit Toussaint Gautier, en ajoutant qu'il demeurait dans la rue Saint-Michel et donna une édition (non datée) des Coutumes de Bretagne (In-32 de 152 p.). Nous savons heureusement, d'autre part, que si Jean Gaisne avait, selon toutes probabilités, fait son apprentissage dans sa ville natale, il l'avait ensuite quittée pendant quelque temps et avait travaillé comme compagnon chez Georges I Griveau, imprimeur à La Flèche[5], avec la veuve duquel il eut à soutenir, de 1664 à 1670, de longs procès, au sujet d'une impression qu'il avait faite du célèbre Dictionnaire latin-français du P. Pajot, jésuite. Le 11 mars 1663, bien que la veuve Griveau eût des droits antérieurs et incontestables sur cet ouvrage, Jean Gaisne avait réussi à obtenir un privilège de sept ans, lui permettant d'éditer le Dictionnaire en question, et il l'avait mis immédiatement sous la presse. Dès le 15 février 1664, la veuve Griveau faisait prononcer contre son con-

(1) Voy. le cat. de la Bibl. de Rennes, nº 11332. — (2) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 18, a. 1675, fº 69 vº : « Yvonne, fille de Mº Julien Ferré, marchand libraire, et dlle Andrée Guenouillière, âgée d'environ 3 ans et demy, est décédée le 28º juin 1675... » — (3) Cf. Documenta, nº 1167. — (4) T. G., p. 11. — (5) Arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1664 (A. N., V⁶ 473).

current la nullité de ce privilège, et le 13 mars suivant, en vertu d'un arrêt des Requêtes de l'Hôtel, elle s'emparait de tous les exemplaires imprimés par Gaisne, qu'elle avait pu saisir. Inébranlable dans sa volonté de débiter à son seul profit un classique fort recherché à l'époque, notre imprimeur rennais n'hésita pas, peu d'années après, à en fabriquer une nouvelle édition ; les exemplaires en furent derechef saisis à la requête de la veuve Griveau et mis sous séquestre, en vertu d'un autre arrêt des Requêtes de l'Hôtel du 24 novembre 1670 [1]. Tout ce que je sais ensuite de Jean Gaisne, c'est qu'il fut adjoint au syndic en 1670 [2], syndic lui-même de la Communauté rennaise en 1671 [3], et qu'il mourut en 1677, époque où son fils, qui suit, le remplaça.

II. François (1677-1725). Fils et successeur du précédent, né à Rennes vers 1657 [4], apprenti de son père de 1673 à 1675 [5], il fut admis à le remplacer le 16 août 1677 [6]. En dépit d'une longue carrière, puisqu'il a exercé son art pendant 49 ans, je ne connais pas un seul ouvrage imprimé par ce typographe ; je note seulement que, suivant l'enquête de 1700-1701, il n'avait qu'une presse et que cependant, il occupait deux compagnons : Claude Le Mesle et Pierre Marchalon, plus son fils, sans doute son aîné Jacques-François, alors âgé de 17 ans [7]. François Gaisne fut autorisé par l'arrêt du Conseil du 29 mai 1713, à remplir l'une des places d'imprimeur conservées à Rennes [8], mais l'incendie de 1720, qui consuma une partie de la ville, lui dévora tout son bien [9] et dut attrister singulièrement les dernières années de son existence, dont celle de 1725 marqua le terme.

III. Jean-Baptiste (1726-1741) était le fils cadet du précédent : admis par arrêt du Conseil du 15 avril 1726 à représenter ses titres et capacités [10], il fut autorisé à occuper la place de son père par autre arrêt du 23 décembre suivant [11] et s'installa dans la rue Rallier [12], où il a imprimé notamment le *Terrier de la partie incendiée de la ville de Rennes* (1739. In 4 [13]). Jean-Baptiste décéda prématurément en 1741 [14] et son frère aîné, Jacques-François, tenta de le

(1) Arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 1675 (A. N., V[6] 617). — (2) Voy. Documenta, n° 965. — (3) Voy. Documenta, n° 967. — (4) D'après la supputation de l'âge (43 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700. — (5) Enquête de 1700-1701 (B. N., Ms. fr. 22125, f° 246.) — (6) Ibid. — Cf. aussi T. G., p. 12. — (7) Ibid. — (8) Voy. Documenta, n° 1008. — (9) T. G., p. 14. — (10) Voy. Documenta, n° 1050. — (11) Voy. Documenta, n° 1052. — (12) T. G., p. 14. — (13) Bibl. de Rennes, n° 2797. — (14) Arrêt du Conseil du 22 janvier 1742 (Documenta, n° 1077.)

remplacer, mais un arrêt du Conseil du 9 mai 1742 repoussa sa demande et déclara *éteinte et supprimée* la place qu'avaient occupé ses aïeux [1].

GARLAVOIX (Les), imprimeurs de Redon (1712-1753).

La ville de Redon est redevable à cette famille d'avoir possédé une imprimerie dès les premières années du XVIIIe siècle et de l'y avoir perpétuée jusqu'à la fin de l'ancien régime.

I. PIERRE I (1712-1725). Probablement originaire de Nantes, où il avait dû travailler pendant quelque temps, en qualité de simple compagnon, comme son père ou son frère, Jacques-Hyacinthe [2], il se résolut, vers 1712, à aller fonder un établissement typographique à Redon, qui en avait manqué jusqu'alors. On ne connaît aucune impression exécutée par lui dans cette ville, mais on sait par l'enquête locale de 1730 [3], à quel genre de travaux il s'y livrait, et ce qui en explique la disparition. Garlavoix étant décédé en 1725 [4], c'était sa veuve qui continuait à tenir la maison, et elle ne faisait pas autre chose, d'après sa déclaration, que d'imprimer des almanachs « et des cantiques pour distribuer dans les lieux où il y avoit des missions ». Cette femme était, nous apprend le même document, si pauvre et avait tellement de peine à vivre avec ses trois enfants, qu'on l'avait distraite même du rôle de la capitation.

II. PIERRE II (1731-1753). Fils et successeur du précédent, il n'est pas plus connu que lui des bibliographes ; il se borna sans doute au même genre d'impressions que ses père et mère et exerça jusqu'en l'année 1753, époque où il céda son atelier à Joachim Guemené, lequel, d'après dom Plaine [5], était son gendre.

GARNIER (Les), imprimeurs à Rennes (1619-1780).

S'il faut en croire dom Plaine [6], qui n'indique pas ses sources, cette famille serait venue de Troyes, dans les premières années du XVIIe siècle, se fixer à Rennes pour y exercer la typographie ; mais cette allégation ne paraît reposer sur aucun fondement sérieux et elle est d'ailleurs démentie par tous les documents. Les Garnier de

(1) Cf. Documenta, n° 1079. — (2) Cf. De Granges de Surgères, *Notes sur les anciens imprimeurs nantais*, p. 19. — (3) A. D. I. V., C. 1462. — (4) T.G., p. 50. — (5) D.P., p. 23. — (6) Ibid., p. 17.

Rennes appartenaient en effet à une famille de merciers et de marchands drapiers depuis longtemps fixée dans cette ville, et ce ne fut pas sans quelques difficultés que le second imprimeur de ce nom parvint à se dégager de l'étreinte de l'ancienne profession de ses aïeux. Ceci dit, je passe aux notices individuelles des quatre imprimeurs fournis par cette famille.

I. PIERRE I (1619-1655-1658). Natif de Rennes, dit Toussaint Gautier[1], il s'installa « le 5 mai 1619, vis-à-vis le Palais, à la Bible d'Or ». Les deux premières indications relatives à l'origine de notre imprimeur et à son installation sont peut-être exactes, puisqu'elles ont été relevées dans un registre original de la Communauté des libraires et imprimeurs rennais, mais il est nécessaire de remarquer que cela ne veut pas dire du tout que, dès 1619, Pierre Garnier ait été imprimeur et de fait, non seulement on ne connaît aucune impression de lui qui soit antérieure à 1655, mais encore rien ne permet de supposer qu'il ait pu entreprendre d'imprimer (éditer) avant l'année 1653, époque où il obtint un privilège, qui le qualifie *marchand libraire et imprimeur, originaire de notre bonne ville de Rennes*[2]. La date de 1619, que je donne néanmoins pour les débuts du premier Garnier, doit être considérée seulement comme étant celle où il ouvrit boutique de libraire et de marchand de draps de soie, commerces que son fils lui-même continua à cumuler. Évidemment Pierre I ne s'est intitulé imprimeur qu'au moment où par suite d'arrangements avec Pierre Hallaudays, il confia à celui-ci quelques travaux d'impression ; en 1655, il avait certainement acquis le matériel et l'enseigne de cet imprimeur, qu'il remplaça désormais. Il poussa même le zèle dans son nouveau métier jusqu'à s'offrir une marque appropriée à son enseigne et gravée en taille-douce, représentant une Bible ouverte, où la page de gauche contient les mots : *Ego svm*, et celle de droite : *Alpha et omega ;* un listel la surmonte, avec cette devise : *Domino confido*, et elle est entourée d'un cadre

(1) T.G., p. 10. — (2) Voy. : Les Covstvmes generales des pays et dvché de Bretagne. Avec la paraphrase et explication Literale & Analogique sur tous les Articles d'icelles. Par M. Pierre Belordeav Aduocat au Parlement de Rennes. Cinquieme Edition, reueuë, corrigée & augmentée depuis le decez de l'Autheur, de plusieurs Questions & Arrests notables, outre la Paraphrase sur les Vsances particulieres des Villes de Rennes, de Nantes, de Vennes & de Gouëllo. [Marque décrite.] A Rennes, Chez Pierre Garnier Imprimeur & Libraire, demeurant dans la court du Palais, à la Bible d'Or. M.DC.LV. Auec Priuilege du Roy. (In-4. 5 ff. prélim. n. ch., 900 p. ch., et 27 ff. de ta. n. ch. Priv. du 10 novembre 1653 donné in extenso. B. N., F. 13670.)

semé d'hermines, rappelant les attributs de la Bretagne. Si l'on en juge par l'épître à Guy Le Meneust, président au Parlement de Rennes, qu'il a insérée en tête de son édition des Coutumes de Bretagne, Pierre Garnier était assez lettré et digne d'exercer la profession de typographe. Il mourut peu d'années après cette impression, probablement vers 1658, car on rencontre l'année suivante sa veuve en possession de l'officine[1], qui ne fut reprise par leur fils qu'en 1671.

II. Pierre II (1671-1700). Fils du précédent, né à Rennes vers 1641[2], il eut à subir quelques rebuffades de la part des maîtres de la Communauté, avant de pouvoir exercer la profession d'imprimeur. Ayant atteint l'âge de 31 ou 32 ans, Pierre II songea à remplacer officiellement sa mère dans la direction de l'officine de la *Bible d'Or* et s'adressa à cet effet au prévôt des maîtres imprimeurs et libraires, qui lui opposa un refus très net, en excipant d'une part des défenses de recevoir aucun maître portées par l'arrêt du Conseil du 6 octobre 1667 et en prétendant d'un autre côté qu'il n'avait pas la maîtrise. Garnier recourut alors à l'autorité du Présidial et il en obtint satisfaction, puisque le juge alloué de ce siège décida qu'il était fils de maître et ordonna son inscription sur le tableau des imprimeurs rennais. Malheureusement, ceux-ci ne se tinrent pas pour battus et, bientôt après, ils introduisaient une instance devant le Conseil d'État, laquelle eut pour résultat leur renvoi au fond devant le Parlement de Bretagne, et aussi une défense faite à Garnier d'ouvrir ni tenir aucune imprimerie ni boutique de libraire jusqu'à la décision du Parlement[3]. Il est certain que Pierre Garnier finit par l'emporter, car il figura désormais au nombre des imprimeurs de Rennes[4], et les productions de son atelier témoignent

(1) Covstvmes generales dv pays et dvché de Bretagne. Reformées & redigées en écrit par les Commissaires du Roy, et Deputez des Estats dud. Pays, en l'an 1580. Et expliquées par vn nouueau Recueil d'Arrests, rendus au Parlement de la mesme Prouince. Outre les Vsemens de Rennes, Vennes, Nantes, Goello, Rchan, Cornoüaille, Leon, Broüerech, l'Vsement de Quenaise, & plusieurs autres particuliers de la Prouince. Tirez des Memoires de plusieurs Celebres Aduocats. Auec quelques Observations sur la mesme Coustume. Premiere Edition. Le tout suiuy de trois Tables des Matieres cy-dessus. [Marq. de la Bible décrite ci-dessus]. A Rennes, Chez la vefve Garnier, Marchand Libraire dans la Cour du Palais, à la Bible d'Or. M.DC.LIX. Avec Privilege du Roy. (In 4. 3 ff. n. ch. 356 p. ch. et 8 ff. de ta. n. ch. pour les Coutumes, 11 ff. n. ch. 511 p. ch. et 13 p. ch. pour les arrêts. Priv à P. Garnier, lib. et imp. à Rennes du 20 décembre 1655. — B. N., F. 13672-13673). — (2) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (3) Voy. Documenta, n° 966. — (4) Voy. notamment Documenta, n° 1168.

d'une assez grande activité. Ses ouvrages les plus importants sont une nouvelle édition (1681) de l'*Armorial de Bretagne,* de Guy Le Borgne, et divers écrits sur la coutume, de René de la Bigotière de Perchambault, qui furent plus tard censurés. Il fit enfin usage d'une marque, grossièrement gravée sur bois, représentant une Bible ouverte au milieu d'une gloire [1], rappel lointain de celle de son père, mais perpétuelle évocation de l'enseigne de la *Bible d'Or,* qu'il avait conservée dans le même local. Pierre II Garnier mourut à Rennes le 30 décembre 1700 [2], laissant plusieurs enfants, parmi lesquels Pierre-André, dont il sera parlé plus loin, et Michel, baptisé le 9 juin 1675, qui, plus tard, se rendit à Paris, y épousa la veuve du libraire Etienne Chardon et continua le commerce de celui-ci [3].

Renée Brunel (1701-1713), sa veuve, lui succéda et dirigea l'établissement jusqu'en 1713, avec l'aide de son fils aîné. C'est elle qui comparut à l'enquête de 1700-1701 ; elle y déclara ne posséder qu'une presse, mais occuper quatre compagnons : Tavernier, Lavocat, Pierre Des Rues, et son fils, Pierre-André Garnier [4]. Cette veuve réédita, durant le cours de sa gestion, plusieurs ouvrages déjà donnés par son défunt mari, notamment ceux de M. de Perchambault, et bien mal lui en prit, car on s'aperçut alors seulement que les écrits du docte magistrat contenaient « des maximes contraires à la religion, pernicieuses au bien public et de la justice, injurieuses au Conseil de Sa Majesté... ! » Il est vrai, et c'était là une grave faute professionnelle, que l'un de ces volumes avait été publié sans privilège : on en prit prétexte pour saisir tous les exemplaires et rompre les planches, puis pour condamner la veuve Garnier à cent livres d'amende et à tenir sa boutique fermée pendant trois mois, sans compter la peine autrement sérieuse prononcée contre l'auteur [5]. Au moment même où le Conseil d'État rendait cette sentence sévère,

(1) Elle figure en particulier sur l'ouvrage suivant : — La Vie de la bienheureuse Françoise d'Amboise Duchesse de Bretagne Fondatrice des Carmelites. Par M. l'Abbé Barrin, Prêtre, Grand Chantre, Chanoine & Grand Vicaire du Diocese de Nantes. [Marque décrite.] A Rennes, Chez la Veuve de Pierre Garnier, Imprimeur & Libraire, vis-à-vis du Palais, à la Bible d'Or. M.DCCIV. Avec privilege du Roy. (Pet. in 8. 11 ff. prél. n. ch., 311 p. ch., portr. de Françoise d'Amboise gr. par F. Ertinger. B. N., Lk²513.) — (2) A. Re, Paroisse S. Germain, Reg. 24, a. 1700, f° 102 v° : « Honorable homme Pierre Garnier, marchand libraire, âgé de 60 ans, décédé proche la place du Palais le 30ᵉ décembre 1700, a été inhumé dans l'église le 31ᵉ du même mois. » — (3) Cf. Lottin, *Catalogue chronolog.*, t. II, p. 68. — (4) B. N., Ms. fr. 22125, f° 249. — (5) Voy. Documenta, n° 1011.

la veuve Garnier n'était plus en fonctions, depuis plusieurs mois déjà elle avait entièrement cédé la place à son fils Pierre-André, ce fut donc lui qui fut frappé pour des impressions, auxquelles, en droit strict, il était étranger.

III. Pierre-André (1714-1725). Né à Rennes vers 1674 [1], fils et successeur des précédents, apprenti de son père, Pierre-André, après être allé se perfectionner à Paris, était revenu à Rennes et avait aidé sa mère pendant quelques années dans la conduite de l'imprimerie de la *Bible d'Or*. En 1708 seulement, il commença les démarches indispensables pour que la place de son père lui fût attribuée [2], il n'y réussit pas néanmoins, bien que sa capacité eût été reconnue suffisante et qu'il fût congru en langues grecque et latine, ainsi qu'il en avait justifié par un certificat du P. Jean Baptiste Truillot, de l'Ordre de Saint-Dominique, professeur de théologie en l'Université de Paris, du 26 septembre 1704 [3]. Un arrêt du Conseil du 28 janvier 1709 répondit à sa demande par un superbe *néant* [4]. Pourtant, à la suite d'un revirement inexplicable, le Conseil, peu de temps après, par arrêt du 27 mai 1709, ordonnait sa réception [5] et, chose plus incompréhensible encore, il n'y fut donné aucune suite. Ce n'est que par l'arrêt du 19 mai 1713, réorganisant l'imprimerie à Rennes, que le fils de Renée Brunel fut définitivement autorisé à remplacer sa mère [6]. Abstraction faite des condamnations prononcées contre cette dernière et lui, et sur lesquelles il est inutile de revenir une deuxième fois, rien n'est plus banal que l'exercice de cet imprimeur ; il me suffit de noter que Pierre-André conserva l'établissement de ses aïeux [7], devint momentanément l'imprimeur de l'évêque de Saint-Brieuc [8], qui cependant avait un

(1) B. N., Ms. fr. 22125, f° 249. — (2) Voy. Documenta, n° 999. — (3) A. N., V[6] 814, Arrêt du Conseil du 31 décembre 1708. — (4) Voy. Documenta n° 1000. — (5) Voy. Documenta, n° 1002. — (6) Voy. Documenta, n° 1008. — (7) Voy. notamment : — Estat alphabetique de toutes les paroisses de la province de Bretagne. [Arm. de Bretagne.] A Rennes, Chez Pierre-André Garnier, Imprimeur & Marchand Libraire devant le Palais, à la Bible d'Or. M.DCC.XVII. (In-4, 24 p. ch. B. N., Lk[2] 413). — (8) Statuts du diocese de Saint-Brieuc Imprimez par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Messire Pierre Guillaume de la Vieuxville Evêque & Seigneur de S. Brieuc. [Arm. de l'Évêque.] A Rennes, Chez Pierre-André Garnier, Imprimeur-libraire au Palais, à la Bible d'Or. M.DCC.XXIII. Avec Privilege du Roy. (In-8. 5 ff. prél. n. ch. 326 p. ch. et 1 f. de ta. n. ch. B. N., B. 5548. — Au 4e f. lim., v°, Privilège du roi accordé le 1er juillet 1723 à Mgr de la Vieuxville pour les livres de son diocèse ; au bas du f. suivant : « Pierre Guillaume de la Vieuxville par la grace de Dieu et du Saint-Siège Apostolique Évêque et sei-

autre typographe bien plus à sa portée, et que la mort vint l'enlever à ses presses le 11 mars 1725 [1]. Pierre-André Garnier laissait une veuve et plusieurs enfants en bas âge ; il avait été l'un des capitaines des milices bourgeoises de Rennes et trésorier de la paroisse Saint-Germain.

Jeanne-Renée Guerre (1725-1758), veuve de Pierre-André Garnier, n'hésita pas à assumer, pour le bien de ses enfants, le fardeau dont la chargeait le décès de son mari, et l'on peut dire à son honneur qu'elle s'acquitta bien et longtemps de tous les devoirs de son état. Quoique je n'aie pas à m'arrêter aux diverses productions de l'atelier de la *Bible d'Or* durant ce laps de temps [2], il est intéressant de rappeler que la veuve Garnier était l'imprimeur du collège des Jacobins de Rennes et que de ce chef il y aurait à dresser une bibliographie curieuse des thèses soutenues dans cet établissement scolaire, thèses dont une grande quantité est sortie des presses de Jeanne-Renée Guerre [3]. Cette veuve devait être fort âgée déjà, lorsqu'elle se décida à se retirer, après avoir signé sa démission, le 29 avril 1757, par devant notaires, au profit de son fils qui suit.

IV. Pierre-François-Marie (1758-1780). Né à Rennes le 12 août 1715 [4], il était fils des précédents et tenait boutique de

gneur de Saint-Brieuc, Conseiller du Roy en ses Conseils, etc. Nous cédons nôtre droit du présent privilège, dont copie est ci-dessus, au sieur Pierre-André Garnier, imprimeur et libraire à Rennes, pour les *Statuts synodaux* y mentionnez et suivant le traité fait entre nous. A Saint-Brieuc ce septième Aoust 1723. † P. G., Evêque de Saint-Brieuc. »

(1) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 27, a. 1722, f° 23 v° : « Antoine-François-Thomas, fils de noble homme Pierre-André Garnier, imprimeur et marchand libraire, l'un des capitaines des milices bourgeoises de cette ville et ancien trésorier de cette paroisse, et de demoiselle Jeanne-Renée Guerre, son épouse, né le 1er avril 1722, a été baptisé le même jour par moy Curé, et tenu sur les Saints Fonts de baptême par noble homme Antoine Rahier, marchand orfèvre et joyaillier, et d^lle Thomase Guerre, le père présent. » — (2) Je citerai pourtant : — Traité du Vertige, avec la description d'une Catalepsie Hysterique & une Lettre à Monsieur Astruc, dans laquelle on répond à la Critique qu'il a faite d'une dissertation de l'Auteur sur les Maladies Véneriennes. Par Monsieur de la Mettrie, Docteur en Medecine. [Fleuron.] A Rennes, chez la Veuve de P. A. Garnier, Imprimeur-Libraire, Place du Palais, à la Bible d'Or. M.DCC.XXXVII. (Pet. in-8, 141 p. ch. et 2 p. de ta. n. ch, B. N., Td[85] 43.) — (3) J'en ai rencontré deux à la Bibliothèque de Saint-Brieuc, datées de 1740 et 1742, qui portent à la fin : « Rhedonis, apud Viduam Petri-Andreæ Garnier, Typographi ac Bibliopolae, in Plateâ Palatii, sub Bibliis Aureis. Ce sont des in-4 de 8 p. ch. chacun. — (4) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 26, a. 1715, f° 52 : « Pierre-François-Marie, fils légitime de Pierre Garnier, imprimeur et marchand libraire à Rennes, et de d^elle Janne-Renée Guerre, son épouse, né

libraire depuis une vingtaine d'années, quand il fut admis à tenir imprimerie, en remplacement de sa mère, par arrêt dn Conseil du 27 février 1758 [1]. L'exercice de ce typographe s'étend jusqu'à l'année 1780, époque de son décès, je crois, et ne s'est signalé par rien de notable ; je me borne donc à dire que, d'après les constatations du Rapport Sartine, P. F. M. Garnier faisait rouler deux presses et occupait cinq compagnons et un apprenti [2], et qu'en 1769, il fut frappé de trois mois d'interdiction [3], levée quelque temps après [4], pour avoir imprimé sans permission « des pièces qui auraient exigé une autorisation particulière ».

GAUDEREAU (Jean-Baptiste), imprimeur à Rennes (1694-1700).

Ce typographe est resté ignoré des historiens de l'imprimerie bretonne ; il est vrai qu'on ne connaît aucun ouvrage souscrit par lui et que son existence m'a été révélée seulement par les registres de la paroisse Saint-Germain de Rennes [5], mais il est certain qu'en 1694, il était installé maître imprimeur et libraire dans cette ville. Il est même probable qu'il avait repris l'atelier de Charles Griset, son beau-père. Gaudereau n'a dû exercer que pendant peu de temps, puisque l'enquête générale de 1700-1701 ne le mentionne pas ; j'arrête son exercice à l'année 1700, tout en faisant remarquer que cette date est arbitraire.

GEORGET (Jean), imprimeur à Rennes (1535-1554).

De même que M. de La Borderie [6], je suis totalement dépourvu de renseignements biographiques sur ce remarquable typographe rennais et je ne le connais également que par ses productions, cependant, en dépit de cette fâcheuse coïncidence, le lecteur ne trouvera pas ici une simple réédition des indications fournies par l'éminent bibliographe vitréen, mais une notice originale et toute

et baptisé le 12e aoust 1715 et tenu sur les Saints-Fonts de baptême par Ecuier François Bureau, et delle Rose-Françoise Garnier, delle de Sévigné. »

(1) Voy. Documenta, n° 1096. — (2) B. N., Ms. fr. 22185, f° 88. — (3) Voy. Documenta, n° 1120. — (4) Voy. Documenta, n° 1121. — (5) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 22, a. 1694, f° 100 v° : « Je soussigné... certifie avoir ce jour 16e novembre 1694,... administré la bénédiction nuptiale à honorable homme Jean-Baptiste Gaudereau, maistre imprimeur et libraire, majeur, et à Perrine-Henriette Grizet, mineure... [fille de Charles]. » — (6) A.B.B., t. II, pp. 80-110.

pleine d'aperçus nouveaux. Jean Georget, nous dit l'auteur des *Archives du Bibliophile Breton*, « a exercé l'imprimerie à Rennes de 1539 ou 1540 à 1554, c'est-à-dire, pour une partie au moins de sa carrière, en même temps que Thomas Mestrard, dont la dernière impression connue est de 1547. C'est la première fois qu'on peut signaler à Rennes, avec certitude, l'existence simultanée de deux ateliers typographiques. La jurisprudence semble avoir fourni aux presses de Georget, comme à celles de Mestrard, leur aliment principal, toutefois les éditions de Mestrard précédèrent presque toujours celles de Georget, qui de ce chef ne mériterait qu'une place secondaire dans l'histoire de la typographie rennaise, s'il ne s'était mis au premier rang par une double innovation : de ses presses sont sortis le premier volume in-folio imprimé à Rennes, encore en gothique (1541), et peu de temps après les premières impressions rennaises en lettres rondes ».

Je ne saurais admettre ces quelques lignes, dans leur première partie surtout, sans protestation. D'abord, il n'est pas exact que Georget, dont les premières productions sont en effet des ouvrages de jurisprudence, n'ait fait que rééditer après Mestrard les monuments du droit français ou breton en litige. J'ai déjà dit [1], et je répéterai encore dans la notice spécialement consacrée à ce personnage, que Thomas Mestrard ne devint pas imprimeur avant 1543 ou 1544, il n'a pas pu par conséquent précéder Georget pour les impressions qu'on veut bien lui attribuer et il l'a d'autant moins fait que ces productions sont précisément sorties des presses de Jean Georget, comme on le verra bientôt. Il est également inexact que l'ouverture de l'établissement de ce dernier, en 1539 ou 1540, marque pour la première fois l'existence simultanée de deux ateliers à Rennes, puisque cet événement s'était réalisé par l'arrivée de Berthelot dans cette ville.

En fait, la création de l'atelier de Jean Georget à Rennes paraît antérieure de quelques années à l'époque indiquée par M. de La Borderie et c'est à cet atelier qu'il convient d'attribuer les éditions de Mestrard, de 1535 à 1540, sauf celles que j'ai déjà signalées comme étant sorties des mains de Jacques Berthelot. L'ouvrage qui semble avoir inauguré les presses de Jean Georget est un recueil d'ordonnances arrêtées en parlement à Nantes et à Rennes en

(1) Voy. suprà, p. 30.

1535 [1], dont le Musée Dobrée, à Nantes, possède à lui seul trois exemplaires, alors que M. de La Borderie n'en signalait que deux exemplaires connus, l'un en sa propre bibliothèque, l'autre en celle de M. Paul Vatar, à Rennes. On lit bien à la souscription de cet opuscule qu'il se « vend à Rennes à la porte Sainct-Michel en la boutique Thomas Mestrard... », on trouve bien aussi au folio 1 verso le permis d'imprimer ou faire imprimer accordé, le 7 septembre 1535 à ce libraire, mais en examinant les caractères dont on s'est servi pour cette impression, il est facile de se rendre compte, ainsi que l'a fait d'ailleurs le savant rédacteur du catalogue de la bibliothèque du Musée Dobrée, que ce sont exactement les mêmes qu'on rencontre dans deux autres recueils d'ordonnances de même nature, imprimés en 1539 par Jean Georget, l'un pour Galliot Du Pré, libraire à Paris, détenteur du privilège et pour Jean Lermangier, son facteur à Rennes [2], l'autre pour Guillaume Chevau, libraire rennais, en vertu d'un permis d'imprimer ou faire imprimer accordé, le 30 septembre 1539, à Philippe Bourgoignon et à Thomas Mestrard [3]. Ces deux derniers partagèrent évidemment avec

(1) ℭ Ordonnances, et Constitutions, / Faictes en la court de Parlement de ce / pays et Duche de Bretaigne Tenu a / Nantes ou moys de Septembre mil / cinq cens trente cinq, sur le faict / ordre, et stille de pledoyer par / escript et abbreuiation des / proces tant en matieres /ciuilles q̃ criminelles, / Publiees et enre- / gistrees audict / parlement. / Et a la Court de Rennes, par / deuant Saige et pourueu / missire Pierres dargen- / tre cheualier Seigñr / de la guischardiere / sẽneschal dicelle / court de rẽnes / le. xii. iour Do / ctobre lã susd / M.D. xxxv. / ℭ Cum priuilegio. / On les vend a Rennes a la porte Saĩct / Michel en la boutique Thomas Mestrard, / pres la court de Rennes. (Pet in 4. XV ff. ch. et 1 n. ch.; car. goth.; titre r. et n. Au f. final n. ch. gr. s. b. représentant les armes d'Anne de Bretagne et au v° la marque de Philippe Bourgoignon. — Cf. Cat. du Musée Dobrée, Imprimés, p. 150, n° 265.) — (2) ℭ Ordõnances, / Royaulx sur le faict de la iusti / ce et abbreuiation des proces p / tout le royaulme de Frãce, nor- / mandie & Bretaigne, faictes p / le Roy nostre sire. Et publiees / en la court de parlement le. VI. / iour de Septẽbre. Et a la court / de Rennes le. iiii iour de Nouẽ / bre. Lan mil cinq cens. xxxix. // ℭ Auec priuilege. // ℭ On les vend a Rennes ches / Jehan lermangier, libraire de- / mourãt au parquet de la court / de Rennes. [A la fin :] Imprime a Rẽnes par Jehã / Georget, pour Galliot du pre / libraire iure de luniuersité de / Paris. Et pour Jehan lerman / gier son procureur Demourãt / au parquet de la court de Ren- / nes. (Pet. in 4. 32 ff. ch. Car. goth. B.N. Rés. F. 2211. Au v° du titre privilège accordé par François I[er] à Galliot Du Pré le 28 août 1539.) — (3) ℭ Ordõnãces royaulx / sur le faict de la Justice, & abreuiation / des proces en ce pays & Duche de / Bretaigne faictes par le Roy / ñre sire, & publiees en la / court de parlemẽt, te / nu a nãtes, le der / nier Jour de / septẽbre Lã / m.d.xxxix. [Marq. de G. Chevau.] Imprime a Rennes par Jehan Georget Imprimeur, pour / Guillaume cheuau Libraire demourant aud.

Chevau les frais de l'impression et l'on mettra sans doute quelque jour la main sur des exemplaires de cet opuscule à leur nom personnel, comme on en rencontre d'une autre édition portant la seule adresse de Lermangier [1]. Des presses de Georget est encore sortie, pour le compte de Philippe Bourgoignon, une édition que n'a pas signalée M. de La Borderie, il est vrai que l'imprimeur ne s'y est pas nommé, mais ses caractères sont facilement reconnaissables et il n'y a pas de doute que cette impression lui appartienne [2]. Le titre

lieu pres la court / de Rennes. (In 4. 32 ff. n. ch., sign. Aii, B-H. Car. goth. B.N., Rés. F. 867 et 868. Au dernier f. cette permission : « Sur la requeste à la court presentee par Philippes Borgoignon et Thomas Mestrard, libraires, il est permis audict Borgoignon et Mestrard faire imprimer et vendre les constitutions et ordonnances royaulx publiees au parlement avec deffence a tous aultres de ne imprimer, faire imprimer ne vendre lesd. constitutions ne ordonnances en ce pays et duché de Bretaigne, fors celles que feront imprimer lesd. Borgoignon et Mestrard jusques à troys ans prochains venans, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation de la marchandise. Donné à Nantes le parlement y tenant, le dernier jour de septembre l'an mil cinq cens trente neuf. Par ordonnance de la court. Le forestier. »

(1) ℭ Ordonnãces Roy- / aulx Sur le faict ordre : & stille de plaider p / escript en ce pays & duche de Bretaigne, tãt / en matieres ciuiles q̃ criminelles leues, pu- / bliees & regestrees tãt es court de parlemẽt / chanceleryе, & cõseil dud. pays, que en laudi / toire de Rẽnes. Ausquelles sont interserees / aulcunes aultres ordõnances de parauant / faictes sur led. ordre de plaider par escript es / lieux opportũs pour plus facile entẽdemẽt / des choses : fort necessaires pour entẽdre le / gouuernemẽt & traictement dicelluy en ob-/mettãt & delaissãt desd. cõstitutiõs pour estu / dier a breuite ce quest sup̃flu inutile ou corri/ge p lesd. ordõnãces depuys faictes. Et suc-/cessiuemẽt ensuyuẽt plusieurs bons arrestz / de lad. court de grant exẽple & doctrine. Et / finablemẽt plusieurs lettres & edictz sur le / faict de la iustice dicelluy. // ℭ Imprime a Rennes par Jehan georget / imprimeur pour Jehan lermangier librai- / re demourant audict lieu ou parquet de la / court de Rennes. [A la fin :] ℭ Cy finent ces presentes ordonnances et / constitutions, auecques plusieurs modifi- / cations & arrestz de la court de parlement / de ce pays & duche de Bretaigne. Imprime / nouuellement a Rẽnes par Jehan georget / pour Jehan lermangier Libraire demou-/rant audict lieu ou parquet de la court de / Rennes. / M.D. xl. (In 4. 24 f. ch. Car. goth. B.N., Rés. F. 868.) — (2) Covstumes generalles / des pays et dvche de bretaigne, / nouuellement reformees & publiees en la ville de Nantes, en la / congregation & assemblee des troys Estatz dudict pays, au moys / Doctobre, Lan mil cinq cens trente neuf. Auecques les vsances lo-/calles dudict pays, & articles de plusieurs constitutions faictes sur/le faict de la Iustice, par plusieurs Roys Ducz & Princes dudict/ pays. Ensemble le proces verbal. [Marque de Bourgoignon représentant un dragon tenant dans ses griffes une couronne, au centre de laquelle est un cartouche contenant le mot : *Vigilanti.*] Auec Priuilege du Roy. / On les vend a Rennes et a Nantes pour Philippes Bour- / goignon, Libraire iure de Luniuersite Dangiers. / 1540. (In 4. 18 ff. prél. n. ch., 94 ff. ch. pour les Cout. et 66 ff. ch. pour le Proc. verb. Titre, priv. et Avis au lecteur en car. rom. B. N., Rés. F. 867. — Musée

du volume en question, le privilège et l'avis au lecteur sont imprimés en caractères romains ou lettres rondes : ce n'est donc pas après 1541 seulement, que ces types firent pour la première fois leur apparition à Rennes.

Ainsi donc, depuis 1535, — si l'on admet que l'impression des ordonnances portant cette date soit de la même année, ce qui n'est pas démontré, — jusqu'en 1540, Georget a travaillé ostensiblement pour les libraires rennais Lermangier, Chevau, Bourgoignon, et sans se nommer pour le libraire Mestrard; en 1541, il imprime encore anonymement pour ce dernier une pièce[1], qu'il a soin de rééditer immédiatement pour son propre compte[2], sans en modifier la composition, sauf en ce qui touche le titre; à la même époque, il publie l'un des plus beaux livres qui soient sortis des presses rennaises[3]; après cela, Mestrard étant devenu lui-même imprimeur, il ne travaille plus que pour Chevau et pour un nouveau libraire rennais, nommé Georges Cleray[4]; et enfin, il semble avoir terminé sa carrière en 1554, non seulement par l'impression des Constitutions Synodales du diocèse d'Avranches que cite M. de La Borderie[5], mais encore par un modeste opuscule que ce bibliographe a omis d'indiquer[6].

Dobrée (Cat. n° 302). — Omis par de La Borderie. — Au v° du titre, priv. reproduit aux *Documenta*, n° 951 ; au 3° f. autre priv. (reproduit aussi dans les *Documenta*, n° 950).

(1) Instructions et arti/cles pour labbreuiation des proces que la/court entend & ordonne par prouision estre/gardees iusq̃s a ce que par le duc en ayt este / aultrement ordonne. Faict a Vennes le par-/lement y tenant le .V. iour Doctobre mil cinq/cens quarante. [Marq. de Mestrard] On les vend a Rennes chiez Thomas Mestrard libraire Demourant pres la porte sainct Michel./ Cum priuilegio. (In 4. 4 ff. n. ch. Car. goth. B. N., Rés. F. 867. — Musée Dobrée (Cat. n° 303). — Attribué par de La Borderie à Mestrard.) — (2) Instructions et arti-/cles pour labreuiation des proces q̃ la court / entend & ordõne par prouision estre gardees / iusques a ce que par le duc en ayt este aultre/ment ordonne. Faict a Vennes le parlement/y tenant le. V. iour Doctobre Mil cinq cens / quarante. [Marq. n° 1 de Georget.] Imprime a Rennes par Jehan Georget/ en Lan mil cinq cens quarante ung./ Cum priuilegio. (In 4. 4 ff. ch. Car. goth. B. N., Rés. F. 868.) — (3) Triumphes de la noble et amoureuse dame. Ce livre a été décrit par M. de La Borderie (A. B B., t. II, pp. 94-98) avec amples détails, il est donc inutile d'y revenir ici. — (4) Voy. A. B. B., t. II, p. 100. — (5) Ibid., p. 110. — (6) Edict dv / Roy, De la nouuelle / reection [*sic, pour* érection] de la covrt / de parlement de bretaigne. / Publie en la court de Parlement a / Paris Le quatriesme iour de may / Lan mil cinq cens cinquan- /te quatre. [Arm. de France et de Bretagne.] *A la fin:* Imprime a Rennes, par Iehan georget im-/ primeur pour Georges cleray, Libraire de-/mourãt audict lieu pres la porte saĩct michel. / Auec priuilegè du roy. (In 8. 14 p. n. ch. Car. rom. B. N., F. 27581, pièce 3.)

Jean Georget a fait usage de deux marques : l'une (n° 1), gravée sur bois au simple trait, est formée d'un médaillon ovale, renfermant un saint Jean assis sous un arbre et écrivant son évangile, accompagné de l'aigle traditionnel, reposant à côté à hauteur de son épaule droite. Sa seconde marque n'est autre chose qu'une copie de la presse typographique de Josse Badius [1], dont il remplaça l'inscription : *Prelum ascensianum*, par son propre nom : *I. Georget*. M. de La Borderie conclut de cette dernière circonstance que notre imprimeur rennais avait peut-être été l'un des disciples du célèbre imprimeur parisien ; je ne verrais pour ma part aucun inconvénient à cela, mais je dois faire remarquer que de nombreux typographes français, — à commencer par Jean Baudouyn, dont il a été parlé plus haut, — se sont servis du même emblème, sans être sortis de l'atelier de Josse Badius, et ensuite que Jean Georget pourrait bien être le même personnage que ce George ou Georgé, imprimeur allemand taxé à Lyon en 1524-1529 [2].

GLAMET (Noël), prétendu imprimeur à Rennes (1585-1603).

Noël Glamet, de Quimper-Corentin, libraire à Rennes, a donné au public, de 1585 à 1603, neuf éditions des *Contes et discours d'Eutrapel*, de Noël du Fail, sieur de la Hérissaie, conseiller au Parlement de Bretagne [3], et ces éditions se distinguent par la diversité des caractères, ainsi que des lettres grises et autres accessoires employés à leur impression, ce qui démontre évidemment qu'elles ne sont pas toutes sorties du même atelier typographique. On n'en a pas moins fait de Noël Glamet un imprimeur, dont toute l'activité s'est épuisée sur cet unique ouvrage. Il est vrai que dans l'une de ces éditions, Glamet adresse aux lecteurs un *Avis*, en tête duquel il s'intitule : *L'Imprimeur* [4], mais cela doit se traduire : *L'Éditeur*, les deux termes étant identiques à l'époque. J'indique donc ici Noël Glamet pour mémoire seulement et sans lui reconnaître la qualité de typographe, qu'on lui a, suivant moi, inconsidérément accordée jusqu'à ce jour.

GRISET (Charles), imprimeur à Rennes (1676-1694).

Bien qu'il soit jusqu'à présent inédit et que je n'aie pu rencontrer

(1) Silvestre, *Marques*, n° 7. — (2) Cf. J. Baudrier, *Bibliogr. Lyonn. du XVIe s.*, 1re Série, p. 186. — (3) Voy. A. B. B., t. III, pp. 84-120. — (4) Ibid., p. 102.

aucun échantillon de son savoir-faire, cet imprimeur a exercé son art à Rennes de 1676 au moins à 1694, année de sa mort[1]. Il était établi, dis-je, dès 1676 au moins, car, à cette date, je trouve dans les registres de la paroisse Saint-Germain de Rennes, le baptême de son premier enfant, Perrine[2], qui deviendra plus tard l'épouse de Jean-Baptiste Gaudereau, lequel succédera à son beau-père. Cet acte de baptême nous révèle que Griset était allié aux Blouet, famille de libraires de la même ville ; on y voit comparaître, comme parrain, Claude Griset : c'était l'aïeul de l'enfant, il était depuis longtemps libraire à Rennes et y mourut en 1687[3]. En 1678, Charles Griset figure parmi les maîtres qui poursuivaient au Parlement de Bretagne l'enregistrement des lettres patentes tout récemment accordées par le roi à leur Communauté[4]. De l'union de cet imprimeur avec Anne Blouet naquirent de nombreux enfants ; je me bornerai à citer Claude-Germain, qui, en 1698, passait contrat d'apprentissage avec l'imprimeur Sébastien Durand[5] et dut rester par la suite simple compagnon.

GROUT (Les), imprimeurs à Rennes et à Dol (1650-1697).

Cette famille, dont le nom était assez répandu à Rennes, a fourni à cette ville et à celle de Dol, plusieurs imprimeurs et libraires, que Gautier ni dom Plaine n'ont signalés, parce que sans doute ils n'ont pas rencontré de livres souscrits par eux[6]; je ne vais m'arrêter, bien entendu, qu'aux imprimeurs ayant porté ce nom.

A. *Rennes*. — I. JULIEN (1650-1669). Je ne connais pas exactement la date de son établissement, mais je suppose qu'il a dû s'installer peu de temps avant l'époque où Guillaume Grout, son frère à ce que je crois, ouvrit une officine à Dol, par conséquent vers 1650 ;

(1) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 22, a. 1694, f° 27 : « Charles Grizet, maistre imprimeur, marchand libraire, âgé d'environ 50 ans, décédé proche la rue Saint-Germain le 28e jour de mars 1694, a été inhumé le 29e dans l'église. » — (2) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 18, 1ère partie, f° 173 : « Perrinne, fille de Charles Griset, imprimeur et libraire, et d'honorable femme Anne Blouet, fut née le 15e février 1676 et baptisée le 16e du mesme moys ; parain, Claude Griset ; marraine, dlle Perrine Rouxel. » — (3) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 20, 2e partie, f° 41 v° : « Claude Grizet, marchand libraire, aagé de 74 ans, est décédé dans la rue Saint-Thomas, vis-à-vis la grand porte des Carmes, le 6e mars 1687 et a esté inhumé dans l'église le 7e des susdits mois et an. » — (4) Voy. Documenta, n° 1168. — (5) Voy. Documenta, n° 1003, pièces produites, lettre F. — (6) Ils citent pourtant l'imprimeur Guillaume Grout, de Dol, qui est dans le même cas.

en 1669, il était mort et sa veuve, Jeanne Macé, cédait à Mathieu Hovius la part, c'est-à-dire la moitié, qui lui appartenait dans l'imprimerie du défunt[1]. Je ne sais rien d'autre sur ce typographe.

II. François (1675-1697). Fils du précédent et de Jeanne Macé, il avait vu le jour à Rennes vers 1652[2], et il convient de ne pas le confondre avec un autre François Grout, également imprimeur à la même époque, mais simple compagnon, qui avait épousé une Thomase Dautruy. Le fils de Julien Grout s'établit vers 1675, et, l'année suivante, il contractait mariage avec Simonne Jourdan[3], qui lui donna une assez nombreuse postérité. François Grout, dont je ne connais aucune impression, s'est probablement borné à des ouvrages de ville ; il a cependant exercé pendant plus de vingt ans, étant décédé le 2 février 1697[4].

B. *Dol*. — Guillaume (1651-1655), prototypographe de Dol, est un peu mieux connu que les précédents, grâce aux fructueuses recherches de M. l'abbé Duine[5], dans les comptes du Chapitre de la cathédrale de cette ville. Ce savant ecclésiastique a relevé dans ces documents diverses mentions relatives à des payements faits à Guillaume Grout, les 29 décembre 1651 : « 4 livres en recognoissance des Ordinaires [Ordos] à l'usage de Dol qu'il a ce jour présenté au Chapitre » ; 27 décembre 1652 : « 4 livres pour ses estrennes, pour avoir présenté nombre d'ordinaires à l'usage de ce diocèse » ; 2 janvier 1653 : « 40 sols que ledit Grout distribura aux compagnons de son imprimerie et que mesdits sieurs [du Chapitre] leurs ont donné pour leurs estrennes » ; enfin, en 1654 et 1655, des sommes variées pour étrennes et surtout pour des reliures. Après la dernière date, Guillaume Grout n'est plus nommément indiqué pour les impressions décidées par le Chapitre, et en 1675, c'est l'organiste de la cathédrale qui se charge de rhabiller les antiphonaires dont la reliure est

(1) Voy. Documenta, n° 967, pièces produites, lettre G. — (2) D'après la supputation de son âge indiqué pour son mariage et son décès. — (3) A. Re., Paroisse Saint-Germain, reg. 18, 2° partie, f° 87 v° : « Le 28° novembre 1676, soussigné Mre Jean Hallou, prestre curé de Saint-Germain de Rennes, certifie avoir administré en cette église la bénédiction nuptiale à honorables personnes François Grout, imprimeur, aagé de 23 ans, et à Simonne Jourdan, aagée de 22 ans ou environ, tous deux nos paroissiens. Ont été présents : François Grout, Guillaume Landois, Mre Allain Moysan, Philippe Le Sainct, Gilles Liger et plusieurs autres. ». — (4) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 22, a. 1696, f° 129 . « Honnorable homme François Grout, vivant imprimeur, âgé d'environ 45 ans, décédé près le pont Saint-Germain le 2° février 1697, a esté inhumé dans l'église le 3° du même mois et an. » — (5) *Histoire du Livre à Dol*, § IV.

en mauvais état. Il résulte de tout ceci, bien qu'on n'ait encore retrouvé aucuns livres ou plaquettes portant la souscription de Grout, que ce typographe a exercé son art à Dol de 1651 à 1655, et que postérieurement à la dernière date, il a probablement quitté cette ville et transporté son imprimerie je ne sais où. D'après M. Duine, Guillaume Grout aurait appartenu à une famille de Saint-Malo : la chose est très possible et elle n'empêche pas, dans tous les cas, son apparentement avec les imprimeurs rennais ci-dessus nommés.

GUEMENÉ (Joachim-Anne), imprimeur à Redon (1753-1789).

Né à Brain, près de Redon, vers 1738[1], Guémené fit son apprentissage à Rennes, chez Guillaume Vatar[2], et vint, quelques années plus tard, en 1753, acquérir l'imprimerie de Pierre II Garlavoix, auquel il succéda[3], en dépit des dispositions prohibitives de l'arrêt du 31 mars 1739[4]. Cependant, quand, en 1759, le Conseil réitéra la suppression de toute place d'imprimeur à Redon[5], J.-A. Guémené fut autorisé à continuer, sa vie durant, l'exercice de sa profession. Je ne connais aucun livre imprimé par ce typographe, qui s'est probablement borné aux besognes de ville et aux travaux administratifs. Lors de l'enquête de 1764, il possédait une presse et occupait un compagnon[6]; il n'acheva sa carrière qu'en 1789, époque de son décès, suivant Gautier[7], mais le changement de régime permit bientôt à l'un de ses fils de remettre l'établissement en marche.

GUY (Germain), imprimeur à Vitré (1664-1708).

Dans son *Journal historique de Vitré*[8], l'abbé Paris-Jallobert cite un imprimeur de Vitré, du nom de Germain Guy, qui figure, en 1664, sur les registres de Notre-Dame, et lui attribue l'impression, en 1672, de l'Oraison funèbre de Charles de la Trémoille, prononcée par Julien Raguideau. L'établissement de cet imprimeur à Vitré n'est pas douteux ; il paraît même y avoir exercé son art jusque vers 1708, car, dans l'enquête locale de 1730[9], René Morin déclare que lorsqu'il alla s'installer à Vitré en 1709, il y venait remplacer l'imprimeur tout récemment décédé.

(1) D'après la supputation de l'âge (36 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1764 (Rapport Sartine). — (2) B.N., Ms. fr. 22185, f° 86. (Rapport Sartine). — (3) Ibid. — (4) Voy. Documenta, n° 1073. — (5) Voy. Documenta, n° 1100. — (6) B.N., Ms. fr. 22185, f° 86. — (7) T.G., p. 50. — (8) Vitré, 1880, in-4, p. 588. — (9) A.D.I.V., C 1462.

HALEC ? (Yves) [Lat. : Halecius], imprimeur à Rennes (1622).

Ce typographe rennais n'a jamais été signalé et je ne le connais moi-même que par un opuscule appartenant à la Bibliothèque Nationale, dont voici la description :

— Antonii Kerkoetii Aremorici animadversorvm liber. Ad Clavdii Salmasii Notas in Tertullianum de Pallio. [Assemblage de fleurons typographiques en forme de losange.] Rhedonis, Apud Yvonem Halecivm Typographum iuratum. M.DC.XXII. (In 8. 5 ff. n. ch. 100 p. ch. B.N., C.2823).

J'ai traduit en français par Halec le nom de cet imprimeur, mais ce pourrait être aussi bien Haleci ou Halecy, voir même Halais, puisqu'un autre typographe rennais, Haran, latinisait son nom en Harenaeus. Je rejette toutefois la traduction : *Alecuis*, donnée par le rédacteur de l'ancien catalogue de la Bibliothèque du Roi (C. 471.)

HALLAUDAYS (Pierre), imprimeur à Rennes (1615-1655).

Toussaint Gautier cite deux imprimeurs de ce nom : Pierre, natif de Rennes et apprenti de cette ville, installé en novembre 1615, et Jean, fils de Pierre, installé le 21 octobre 1649, rue Saint-Germain, à la *Bible d'Or* [1]. Cependant, en dépit de l'indication bibliographique, — qui est erronée, — fournie par Gautier, sous le nom de ce dernier, il n'existe aucune impression de lui, et, en réalité, seul Pierre Hallaudays a exercé l'imprimerie à Rennes. La date de novembre 1615, donnée comme étant celle de son établissement, est peut-être exacte ; dans tous les cas on ne peut signaler qu'à partir de 1653 [2], des livres portant sa souscription. Après 1655

(1) T. G., pp. 10 et 11. — (2) Voy. notamment : A. / La science des eaux qui explique en quatre parties leur formation, communication, mouvemens et meslanges — avec les arts de conduire les eaux et mesurer la grandeur tant des eaux que des terres, qui sont : 1° de conduire toute sorte de fontaines ; 2° de niveler toute sorte de pentes ; 3° de faire monter l'eau sur sa source ; 4° de contretirer toute sorte de plans ; 5° de connoistre toute hauteur verticale et longueur horizontale ; 6° d'arpenter toute surface terrestre ; 7° de compter tout nombre avec la plume et les jettons, Par le P. Jean-François, de la Compagnie de Jésus. / A Rennes. Chez Pierre Hallaudays, imprimeur et libraire, à la Bible d'or. M.DC.LIII. (In-4. — Cf. *Mélanges... de la Soc. des Bibl. bret.*, t. I, p. 164). — B./ Traité de la qvantité considerée absolvment et en elle-mesme, relativement et en ses rapports, materiellement et en Ses Plvs Nobles Svjets. Povr servir d'intro-

ou vers la fin de cette année, son enseigne devint la propriété de Pierre I Garnier et il est probable que ce dernier s'était rendu acquéreur de son fonds. De son mariage avec Gillette Pelletier, Pierre Hallaudays eut au moins un fils, Pierre-Paul, qu'on rencontre plus tard à Paris, passant, le 1er août 1674, brevet d'apprentissage avec Charles Fosset, libraire dans cette ville [1], brevet qui fut ultérieurement cassé, « par suite du départ de l'apprenti ». Quant à Jean Hallaudays, dont il a été question plus haut, il ne fut sans doute que libraire : je n'ai d'ailleurs vu figurer son nom nulle part.

HARAN (Les), [Lat : Harenaeus], imprimeurs à Rennes (1608-1677).

Cette famille, à laquelle Toussaint Gautier s'est contenté de donner trois ou quatre lignes, a fourni à la ville de Rennes deux typographes aussi recommandables par leur habileté que par la qualité d'imprimeurs du roi qui leur avait été octroyée.

I. TITE (1608-1621). Je ne connais pas le lieu d'origine de cet imprimeur et je ne saurais dire s'il était normand ou breton, toujours est-il qu'il avait fait ses débuts à Caen tout au commencement du XVIIe siècle [2], et qu'après avoir travaillé dans cette ville pendant six ou sept ans, il vint s'établir à Rennes vers la fin de l'année 1607 et y donna dès les premiers temps de l'année suivante un tout petit opuscule [3]. Ainsi donc ce n'est pas à partir de 1610 seulement, comme l'affirme Gautier [4], que Tite Haran fut imprimeur à Rennes, mais au moins deux ans plus tôt. On ne prétendra pas que le livret en question présente peut-être dans sa date une faute d'impression, car on peut lire dans les registres du Parlement de Bretagne, que, le 21 juillet 1609, le payement d'une somme de 30 livres était ordonnée en faveur de ce typographe, pour des impressions d'arrêts des

dvction avx sciences et Arts Mathematiques, & aux disputes Philosophiques de la Qvantité. Par le P. Iean François de la Compagnie de Iesvs. [Fleuron.] A Rennes, Chez P. Hallavdays, Imprimeur & Libraire, ruë S. Germain, à la Bible d'Or. M.DC.LV. (In-4. 3 ff. n. ch. 190 p. ch. avec nombreuses erreurs de pagination. B. N., Rés p. V. 242.)

(1) B. N., Ms. fr. 21838, f° 78. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. III, 1er vol., p. 458. — (3) Edict dv Roy portant confirmation des Priuileges octroyez à Messieurs les Présidens & Conseillers de la Court de Parlement de Bretagne, non originaires : Et establissement de leurs domiciles en la ville de Rennes. [Arm. de France et de Navarre.] A Rennes, Par Tite Haran, Imprimeur. M.DC.VIII. (Pet. in-8. 8 p. ch. B. N., F. 46918, pièce 3). — (4) T. G., p. 10.

mois de mars et d'avril précédents[1]. L'historien de l'imprimerie bretonne ne fournit aucun renseignement ni sur la carrière ni sur la durée de l'exercice de Tite Haran, il est facile de combler ces lacunes, grâce au nombre relativement considérable des productions sorties des presses de notre imprimeur. Celles de 1610, d'abord, nous donnent son adresse : *près les Carmes*, c'est-à-dire, je crois, dans la rue Saint-Thomas[2] ; elles nous apprennent aussi que, dès cette année-là, il portait le titre d'imprimeur du Roi, qui lui avait été par conséquent accordé par Henri IV, d'ailleurs prodigue de cette faveur pour la province, et Tite Haran s'en montra reconnaissant, en imprimant en 1611 les éloges funèbres dédiés aux mânes du bon roi par le Collège de la Société de Jésus à Rennes[3]. Sans entrer dans de plus amples détails au sujet des impressions de notre typographe, qui, presque toutes[4], se rapportent à ses fonctions d'imprimeur du roi[5], je me bornerai à ajouter qu'il abandonna sa profession vers la fin de l'année 1621[6], après avoir remis son

(1) Voy. Documenta, n° 959. — (2) A. / Declaration du Roy Louys xiij^{me} à present regnant, sur les Edits de Pacificatiõ. Publiee en Parlement à Rennes, le cinquiesme Iuillet mil six cens dix. [Arm. de France et de Nav.] A Rennes, par Tite Haran Imprimeur du Roy, demeurant pres les Carmes. M.DC.X. (Pet. in-8. 13 p. ch. B. N., F. 46922, pièce 10.) — B. / Lettre dv Roy, addressante a Messievrs de la Cour de Parlement de Rennes, sur l'assassinat commis en la personne du defunct Roy : Ensemble l'Arrest de ladite Cour. Auec la Lettre de Monseigneur le Mareschal de Brissac, enuoyee à ladite Cour. [Arm. de France et de Nav.] A Rennes, Par Tite Haran, Imprimeur du Roy, demeurant pres les Carmes. M.DC.X. (Pet. in 4. 15 p. ch. B. N., Lb^{35} 878.) — (3) Orationes qvibvs pompam exeqviarvm atqve funus Henrici Magni Galliae & Nauarrae Christianissimi Regis mœrens cohonestauit. Collegivm Rhedonense Societatis Iesv. [Monogr. de la C. de Jésus.] Rhedonis, Apud Titvm Harenævm, Typographum Regium. CIↃ.IↃC.XI. (Pet. in 4. 7 ff. prél. n. ch., 326 p. ch. et 1 f. d'err. n. ch. B. N., Lb^{35} 1009.) — (4) Voy. cependant le Bull. de la Soc. des Bibl. bret., 6e a. (1882-83), p. 25, et aussi : — Actions de reiovissance faictes en la ville de Vitré, à la naissance de Monseignevr le Prince de Talmond, par les Nobles Bourgois & Habitans, & tout le Corps de la Iustice de laditte Ville de Vitré;... Par Noble homme Gilles Chesneau Sr de la Motte Angeuin, son aduocat & Procureur Fiscal, de sa ville & Baronnie de Vitré en Bretagne. / A Rennes, De l'Imprimerie de Tite Haran, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy. 1621. (Pet. in 8°. 13 ff. n. ch. 81 p. ch. B. N., Lk^{7} 10475). — (5) Voy. notamment : B. N., F. 46924, pièce 14 ; F.46927, pièce 31 ; Lb^{36} 974 ; F. 46935, pièce 16 ; etc. — (6) Sa dernière impression paraît avoir été la suivante : — Lettre de Declaraiton [sic] dv Roy, tovchant ces [sic] svbiects de la religion pretendüe Reformée, pour les retenir & faire demeurer en l'obeissance de sa Majesté & obseruation de ses Edicts. Publiées en Parlement à Rennes le 14. iour de Juin, mil six cens vingt & un. [Arm. de France et de Nav. A Rennes, Par Tite Haran, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy. M.DC.XXI. (Pet. in 8. 14 p. ch. et 1 f. n. ch. B. N., F. 46943, pièce 13 bis).

matériel à François Haran, qui suit, mais si les informations de M. de la Borderie sont exactes, il ne serait décédé que postérieurement à 1637[1].

II. François (1622-1677). D'après T. Gautier, il était fils d'un Mathurin Haran et se serait installé le 31 mai 1631[2], mais cet auteur confond deux personnages en un seul : celui qu'il indique comme ayant débuté en 1631, ne fut jamais imprimeur, il se contenta d'être libraire et termina son existence, en 1688[3], dans le collège des Jésuites, où il remplissait alors, ce semble, quelque fonction. Quant à l'imprimeur, qui seul doit m'occuper, il était bien fils de Tite Haran, ainsi que l'avance M. de La Borderie[4] et avait vu le jour vers 1605[5], probablement à Caen. Il remplaça son père en 1622, non seulement dans la direction de son établissement typographique, mais encore dans sa charge d'imprimeur du roi[6], et transféra bientôt l'officine dans la rue Saint-Germain, où il adopta l'enseigne du *Nom de Jésus*[7]. Les impressions de François sont très nombreuses, mais ce ne sont pour la plus grande partie que de modestes plaquettes de 4 à 16 pages, toutes relatives à ses fonctions d'imprimeur de Sa Majesté. Cela ne l'empêcha pas, en 1637, d'avoir à subir un emprisonnement au sujet de l'une d'entre elles, qu'il avait sans doute entreprise sans l'agrément préalable de Messieurs du Parlement[8]. Prévôt de sa Communauté en 1670 et 1671, François Haran fut appelé à participer de ce chef aux poursuites engagées contre Mathieu Hovius, quand ce maître hollandais émit la prétention de s'établir à Rennes[9], toutefois il ne se montra pas

(1) *Revue de Bretagne*, t. X, juill.-déc. 1893, p. 412. — (2) T. G., p. 11. — (3) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 20, a. 1688, f° 50 : « François Haran, aagé d'environ 80 ans, est décédé à la buanderye des Jesuites, sur la muraille du costé de Saint-Georges, le 10e décembre 1688 et a esté inhumé dans l'église l'unzième des susdits mois et an. » — (4) *Revue de Bret.*, loc. cit. — (5) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (6) Voy. notamment : — Lettres de declaration dv Roy portant permission à ses subjects du commerce par Mer en ce Royaume, pourueu que ce ne soit aux Villes et lieux occupez par les Rebelles à sa Majesté : Verifiées en Parlement à Rennes le 31. iour de Mars mil six cens vingt deux. [Arm. de France et de Navarre.] A Rennes Par François Haran Imprimeur ordinaire du Roy. 1622. (Pet. in 8. 7 p. ch. B. N., F. 46944, pièce 29.) — (7) Voy. par exemple : — Lettres patentes dv Roy, portant nouueau Reglement sur le fait des droicts attribuez à la Marine & Surintendance Generale de la Nauigation & Commerce de France. Verifiées en Parlement à Rennes, l'unziesme de Ianuier 1638. [Arm. de France et de Nav.] A Rennes, Chez Francois Haran, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Germain au Nom de Iesvs. (Pet. in 8. 8 p. ch., la dernière marquée 6 par erreur. B. N., F. 46994, pièce 6.) — (8) Cf. Documenta, n° 963. — (9) Voy. Documenta, n°s 965 et 967.

rebelle à toute transaction et même, comme il se sentait vieillir et à peu près hors d'état de continuer à exercer son état, il tendit une oreille favorable à des propositions avantageuses qui lui furent faites par Hovius. C'est pourquoi, en échange de la promesse d'une pension viagère de 80 livres par an et de l'engagement d'instruire son fils dans l'art typographique, Haran céda à Hovius le droit d'exploiter ses privilèges. Les presses de l'imprimeur du roi étaient, semble-t-il, depuis plusieurs années silencieuses, elles reprennent dès lors une certaine activité sous l'impulsion du maître hollandais, tout en continuant à porter la souscription de François Haran[1]. Mais cet état de choses fut très éphémère : le 15 mai 1673, Jean Vatar obtenait la charge d'imprimeur de Sa Majesté à Rennes et, par arrêt du 21 juillet suivant, la cour de Parlement, en enregistrant ces lettres, le substituait aux charges assumées envers l'ancien titulaire par Mathieu Hovius[2]. Cependant Vatar n'eut pas à les supporter bien longtemps : François Haran décédait en effet le 13 février 1677[3], après avoir perdu trois mois auparavant le jeune enfant[4], dont l'instruction professionnelle devait incomber au nouvel imprimeur du roi.

HARDY (Jean), imprimeur à Rennes (1623-1656).

Cet imprimeur ne se serait installé, suivant T. Gautier, que le 6 juin 1631, dans la rue Saint-Germain, à l'enseigne du *Lion d'Or*[5] : il faut reporter les débuts de son exercice à plusieurs années antérieures, 1623 au moins, attendu qu'en 1624, Jean Hardy formait opposition, devant le Parlement de Bretagne, contre l'application

(1) Voy. entre autres : A./ Lettres patentes dv Roy. Povr l'erection d'vne chambre Souveraine en la Province de Bretagne, pour connoistre des affaires du Domaine & autres extraordinaires en ladite Province. [Arm. de France et de Nav.] A Rennes, Chez François Haran, Imprimeur ordinaire du Roy, près le Pont Saint Germain. M.DC.LXXIII. Avec Privilége de Sa Majesté. (In 4. 4 p. ch. B. N., F. 23613, pièce 334.) — B./ Declaration dv Roy Pour le Service de Monsieur le premier President du Parlement de Bretagne dans les deux Semestres. [Arm. de France et de Nav.] A Rennes, Chez François Haran, Imprimeur ordinaire du Roy, prés le Pont Saint Germain. M.DC.LXXIII. (In 4. 4 p. ch. B. N., F. 23613, pièce 335). — (2) Voy. Documenta, n° 969. — (3) A. Re , Paroisse S. Germain, reg. 18, 3e partie, f° 12 : « François Harans, en son vivant imprimeur et libraire, aagé de 72 ans ou environ, est décédé le 13e febvrier 1677 et a esté inhumé le 14e dans cette église. » — (4) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 18, 2e partie, f° 79 : « François fils de François Haran, imprimeur du Roy, et de delle Marie Restif, aagé d'environ 8 ans, est décédé le 4e novembre 1676, rue St Germain et a esté inhumé dans l'église. » — (5) T. G., p. 11.

à son préjudice de l'un des articles du règlement adopté par la majorité de ses collègues[1]. Il semble résulter de cette attitude que Jean Hardy n'était ni originaire ni apprenti de Rennes et que l'ouverture de son officine s'était faite avec quelque irrégularité. Quoi qu'il en soit, ce typographe exerçait son art en 1624 et l'on rencontre peu de temps après l'une de ses impressions rééditée à Paris[2]. J'en ai trouvé une autre à la Bibliothèque Nationale, datée de 1656, qui doit être l'un de ses derniers travaux[3]. Jean Hardy, sur lequel je ne possède pas d'autres détails, avait épousé une Jacquine Le Sarazin[4], dont je ne sais s'il eut postérité.

HELLOT (Les), imprimeurs à Rennes (1636-1678).

I. MICHEL (1636-1652). Fils de Mathurin Hellot et de Perrine Lohier, Michel fut admis le 25 août 1636 à ouvrir un établissement typographique[5] : il l'installa dans la rue Saint-Germain, près les Carmes[6]. Peu d'ouvrages portent sa souscription, bien qu'il ait exercé sa profession jusqu'en 1652 au moins[7] et cela fait supposer que son officine ne fut jamais très achalandée.

(1) Cf. Documenta, n° 1165. — (2) Le Navfrage et Debris de la flotte angloise. Et le nombre des Capitaines & Soldats qui ont esté arrestez à Quimpercorentin & autres costes de Bretagne. [Vignette.] Iouxte la copie Imprimee à Rennes par I. Hardy. A Paris, Chez Iacqves Dvgast, ruë de la Harpe, à la Limace, pres la Roze Rouge. M.DC.XXVIII. Auec Permission (Pet. in 4. 14 p. ch. B. N., Lb³⁶2701). — (3) Les secrets de la vie Religieuse. Decouuerts à vne deuote Nouice, par vn sien Pere Spirituel de la C. de I. Dabo tibi thesauros absconditos & arcana secretorum. Is. 45. Quatriesme Edition reueuë & augmentée. [Monogr. de la C. de Jésus.] A Rennes, Chez Iean Hardy, Imprimeur & Libraire, rue S. Germain. [A la fin :] Acheué d'Imprimer le douzième iour d'Avril mil six cens cinquante & six (Très petit in 8, 238 p. ch. et 1 f. n. ch. pour l'Approbation du 9 août 1646. B. N., D. 80883.) — (4) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 7, f° 91 v° : « Andrée Le Loing, fille de Jean Le Loing, l'un des maistres libraires de ceste ville, et de Amaurye Chaloine, sa compagne, fut baptizée le douziesme jour d'aoust 1629, et fut parrin Pierre L'Oyselet, Mᵉ imprimeur et marchand libraire de cette ville, et marrine, Jaquine Le Sarazin, espouse de Jean Hardy. » — (5) T. G., p. 11. — (6) Ivgement rendv par monseignevr l'evesqve et conte de Leon, commissaire apostoliqve, au profit des Religieux de S. François de Rennes, contre les Clementins. [A la fin :] A Rennes, Chez Michel Hellot, Imprimeur & Libraire, rue Sainct Germain près les Carmes. (S. d. Pet. in f°. 12 p. ch. B. N, Ld²⁴76.) — (7) Recit veritable de la venve d'vne canne savvage depvis long-temps en la ville de Montfort Comté de la Prouince de Bretagne : Et particulierement ce qui s'est passé es dernieres années sur ce sujet. Par un Chanoine Régulier de l'Abbaye de S. Iacques pres Montfort estant sur les lieux. [Arm. de l'Abbaye.] A Rennes, Chez Michel Hellot Imprimeur & Libraire, ruë S. Germain. 1652. (Pet. in 4. 57 p. ch. et 2 ff. n. ch. B. N., Lk⁷ 5052).

II. CHARLES (1667-1678). Fils du précédent, il lui succéda probablement à une date bien antérieure à 1667, mais c'est sous ce millésime seulement qu'il apparaît en bibliographie [1] ; il remplit en 1669 et 1670 les fonctions de prévôt de la Communauté [2], figure en 1678 parmi les maîtres qui poursuivaient l'homologation du règlement corporatif [3] et ensuite je ne trouve plus de lui la moindre trace.

HERBERT (Les), imprimeurs à Rennes (1646-1713).

Deux typographes seulement composent cette modeste dynastie, arrêtée dans son essor par une décision sans appel du Conseil d'État.

I. JULIEN (1646-1658). Natif de Rennes, il fut admis le 12 novembre 1646 à exercer son état [4] et ouvrit son établissement dans la rue Saint-Germain, à l'*Image Saint Julien*, où entre autres ouvrages, il imprima un traité d'escrime aussi curieux que recherché [5]. Je ne connais pas la date exacte qui marque la fin de sa carrière, mais ce ne pût être qu'après 1657 ou 1658, époque de la naissance de son fils Jean, qui suit.

II. JEAN (1683-1713). Fils du précédent et de Jacqueline Gourdeau, Jean dut s'établir imprimeur vers 1683, peu de temps avant de contracter mariage avec une demoiselle Perrine Gavard [6] ; malheu-

(1) La Confession abrégée, où sont enseignés les moyens de la réduire au seul nécessaire, par un Père Carme. [Jean de la Mère de Dieu] ancien professeur de Théologie./A Rennes, Par Charles Hellot, rue S. Germain, à la Bible d'Or. 1667. In-18. Cité par S. Ropartz, p. 213 de : Études sur quelques ouvrages rares et peu connus — XVIIe siècle — écrits par des Bretons ou imprimés en Bretagne... (Nantes. 1879. In 8). — (2) Cf. Documenta, n°s 965 et 967. — (3) Voy. Documenta, n° 1168. — (4) T.G., p. 11. — (5) Le Maistre d'arme liberal. Traittant de la theorie de l'Art & Exercice de l'Espée seule ou Fleuret, & de tout ce qui s'y peut faire & pratiquer de plus subtil, auec les principales Figures & postures en taille douce. Contenant outre plusieurs autres moralitez sur ce sujet. Fait et composé par Charles Besnard, Breton originaire, habitant de la Ville de Rennes, & y monstrant le susdit Exercice. Dedié à Nosseigneurs des Estats de la Prouince & Duché de Bretagne. // A Rennes, Chez Ivlien Herbert Imprimeur & Libraire, ruë S. Germain, à l'Image S. Iulien. M.DC.LIII. Auec Priuilege du Roy. (Pet. in 4. 3 ff. n. ch. 132 p. ch. Frontisp. gr. par Baugin et dessiné par Montaillier, 4 pl. en t. d. B.N., Rés. V. 1628). — (6) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 19, a. 1683, f° 15 v° : « Je soussigné curé de S. Germain à Rennes, certifie avoir ce jour, 29e may 1683, administré dans cette église la bénédiction nuptiale à Jan Herbert, M^e imprimeur et marchand libraire, fils de deffunct Julien Herbert, M^e imprimeur et marchand libraire, et Jacqueline Gourdeau, aagé de 26 ou 27 ans, de nostre paroisse, et à d^elle Perrine Gavard, fille de défunts Nicolas Gavard et Julienne Richard, aagée de 23 à 24 ans, autorisée de justice, de la paroisse S. Sauveur... »

reusement ses affaires ne durent pas être bien brillantes, car, en 1700, on le rencontre travaillant comme simple compagnon dans l'atelier de la veuve François Vatar[1]. Un peu plus tard, sur la demande de cette dernière, il fut autorisé, par arrêt du Conseil du 12 décembre 1701, à exercer la charge d'imprimeur du roi octroyée à Guillaume Vatar, jusqu'à ce que celui-ci eût atteint l'âge *compétent*[2]. Quand cet événement se fut réalisé, Jean Herbert ouvrit, cela n'est pas douteux, un nouvel établissement, puisqu'on allègue dans un arrêt de 1708 qu'il avait *changé de quartier*[3] ; enfin, un autre arrêt du Conseil du 29 mai 1713 lui défendit de tenir désormais imprimerie[4].

HOVIUS (Les), imprimeurs à Rennes, à Saint Malo et à Dol (1673-1790).

Originaire des Pays-Bas et descendant sans doute de Henri Hovius, libraire à Liège au XVIe siècle, cette famille vint s'implanter en Bretagne dans la seconde moitié du siècle suivant et y tint depuis lors, ainsi qu'on va le voir, un rang assez distingué entre les typographes armoricains. Parmi beaucoup d'autres allégations avancées sans aucune preuve, Toussaint Gautier prétend que le véritable nom de cette famille était *Hovius van Hoven*, mais que depuis son arrivée en France, elle n'en avait conservé que la première partie, *Hovius*[5] ; or, en remontant aussi haut que possible soit en Belgique, soit en Hollande, on ne trouve jamais qu'Hovius tout court. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'affirmation de l'historien de l'imprimerie bretonne, elle n'offre d'ailleurs pas d'intérêt en soi.

I. MATHIEU (1673-1678, à Rennes. — 1678-1690, à Vannes. — 1690-1691, à Rennes.) Presque tous les renseignements fournis par Gautier sur ce typographe sont erronés[6] : il le donne d'abord comme le fils d'un premier Mathieu Hovius, qui aurait exercé l'imprimerie à Rennes en 1619, mais qui en réalité n'a jamais existé ; il dit ensuite que notre imprimeur exerça d'abord à Vannes, qu'il vint ensuite se fixer à Rennes et abjura le protestantisme lors de la révocation de l'édit de Nantes, pour pouvoir continuer sa profession[7]. Il n'y a rien d'exact dans tout cela, je vais le montrer avec preuves à

(1) B.N., Ms. fr. 22125, f° 250. — (2) Voy. Documenta, n° 986. — (3) Voy. Documenta, n° 998. — (4) Voy. Documenta, n° 1008. — (5) T. G., p. 10, note. — (6) Ibid., p. 12. — (7) T.G., p. 12. Reproduit par Dom Plaine et aussi en grande partie par l'abbé Luco.

l'appui. Mathieu Hovius, seul du nom [1], avait vu le jour, vers 1640, à Amsterdam [2] : en 1666, après avoir sans doute pérégriné en divers lieux de France, il était arrivé à Rennes et s'y fixait bientôt définitivement par son mariage avec Jeanne L'Huissier, fille d'un libraire de sa cité d'adoption ; le 9 août 1666, il avait abjuré l'hérésie de Calvin et embrassé la foi catholique dans l'église des Capucins de Rennes [3] ; le 25 janvier suivant, il recevait la bénédiction nuptiale dans l'église paroissiale de Saint-Germain [4] ; et enfin, le 13 novembre 1669, il acquérait de Jeanne Macé, veuve de l'imprimeur Julien Grout, la moitié du matériel typographique de celui-ci [5]. Mathieu Hovius n'avait plus maintenant qu'à s'établir. A cet effet, il présenta requête le 24 février 1670 au Présidial de Rennes, mais, sur une opposition des officiers de la Communauté, le magistrat de ce siège lui en ayant refusé l'autorisation, en vertu de l'ordonnance prohibitive de 1667, Hovius saisit de sa demande le Parlement de Bretagne. En dépit des procédures alors introduites au Conseil d'État par les officiers de la Communauté, pour lui barrer la route [6], il finit par obtenir sinon les permissions nécessaires, du moins une tolérance, qui, à la longue, se mua en une reconnaissance officielle. Voici comment s'y prit notre adroit hollandais : au plus fort de la lutte engagée contre lui, il n'avait pas été sans remarquer que François Haran, l'un de ses adversaires et le plus qualifié, puisqu'il était imprimeur du roi, en même temps que prévôt en charge, se trouvait affaibli par l'âge et suffisamment mûr pour être arraché de ses presses sans trop de difficultés, Hovius parvint à se glisser dans ses bonnes grâces, à travailler pour lui et en fin de compte à lui acheter le droit d'exercer sa charge, moyennant une redevance annuelle et viagère de 80 livres, plus l'engagement d'instruire le jeune fils de François Haran dans l'art de l'imprimerie [7]. Mais un tiers survint bientôt muni de lettres d'imprimeur du roi et tous les avantages que s'était procurés Hovius semblaient bien compromis, il n'en fut rien, car le Parlement, ratifiant en quelque sorte les arrangements intervenus entre les deux premiers, confia l'acquit des charges passives au troisième, Jean Vatar, le nouvel imprimeur de Sa Majesté, sans rien enlever à Hovius de ses droits : il se trouvait donc reconnu imprimeur à Rennes d'une

(1) En France du moins, car il y avait à Liège en 1658-1664 un imprimeur portant le même nom et le prénom de Mathias. — (2) Cf. Documenta, nos 965 et 967. — (3) Documenta, n° 967, pièces produites, lettre E. — (4) Ibid., lettre F. — (5) Ibid., lettre G. — (6) Cf. Documenta, nos 965 et 967. — (7) Voy. Documenta, n° 969.

manière incontestable[1]. Désormais maître de la situation, Mathieu Hovius gagna peu à peu la confiance du public et de ses collègues, voire même celle du Parlement ; il crut donc utile à ses intérêts de suivre cette haute cour de justice, lors de son exil à Vannes. C'est en 1678 que M. Hovius transféra ses ateliers dans cette ville, rue Saint-Guénel[2] et y demeura jusqu'au départ du Parlement, dans le cours de l'année 1690, sans y laisser guère d'autres traces que les actes baptistaires de ses nombreux enfants. L'abbé Luco en cite trois, j'en ai relevé cinq pour ma part[3] et j'en ai certainement passé. Mathieu Hovius était à peine réinstallé à Rennes, que la mort venait le ravir à ses presses, le 5 juillet 1691[4]. De son mariage avec Jeanne L'Huissier, il avait eu à Rennes quatre enfants[5], parmi lesquels Jean-Baptiste, dont je n'ai pas relevé l'acte de baptême, qui lui succéda au bout de trois années seulement, bien que sa mère, décédée en 1692[6], n'ait pu conserver la conduite de l'établissement que pendant peu de temps.

II. Jean-Baptiste. (Rennes, 1694-1729). Fils du précédent et de Jeanne L'Huissier, leur aîné, dit-on, ce qui n'est pas sûr du tout, né à Rennes[7] en 1674[8], apprenti de son père, il fut admis en 1694 à exercer l'imprimerie en remplacement de sa mère[9] et après une paisible carrière de 35 ans, il termina son existence, non pas en 1726, comme l'affirme T. Gautier et comme tout le monde l'a

(1) Genealogie de la maison de Brvc. Ivstifiée par histoires et chroniqves, chartres, titres et avtres enseignemens avthentiqves. // A Rennes, chez Mathieu Hovius, Imprimeur & Libraire, demeurant près le Pont Saint-Germain. M.DC.LXXIII. (In f°. 16 p. ch. B.N., Rés. Lm³ 2505). — (2) Voy. notamment : — Arrest de la Cour par lequel défenses sont faites A ceux de condition commune de porter aucunes armes à feu, n'y chasser aucun gibier, et à tous Gentilshommes, fors ceux qui auront justice d'avoir fusils, Chiens, ny aucun autre Equipage de Chasse. // A Vannes, chez M. Hovius, Imprimeur & Libraire, rue Saint-Guenel, M.D.C.LXXVIII. (In 4. 2 ff. Cité par l'abbé Luco, dans : *Annuaire statist., hist. et adm. du dép. du Morbihan*, a. 1885, p. 17.) — (3) Ce sont : Jean-Mathurin, du 27 novembre 1680; Jeanne, du 19 avril 1682 ; Louis-Julien, du 29 août 1683; Anne, du 21 janvier 1686; Jean-Claude, du 7 novembre 1687. — (4) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 21, f° 7 : « Honorable homme Mathieu Hovius, marchand imprimeur et libraire, âgé d'environ 50 ans, décédé proche le Vau S[t] Germain le 5[e] jour de juillet 1691, a été inhumé le 6[e] dans l'église. » — (5) Jean-Julien, du 2 décembre 1675 ; Jeanne, du 17 novembre 1677 ; René-Mathurin, du 6 août 1690. — (6) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 21, f° 83 : « Jeanne Lhuissier, veufve de Hovius, imprimeur et libraire, âgée d'environ 40 ans, décédée proche le Vau S. Germain le 26[e] janvier 1692, a été inhumée le 27[e] dans l'église. » — (7) Tous les bibliographes bretons, répétant une erreur de T. Gautier, le disent né à Vannes. — (8) B. N., Ms. fr. 22125, f° 246. — (9) Ibid.

répété après lui, mais seulement le 1er février 1729[1]. Il n'y a pas d'autres faits saillants à signaler dans le cours du long exercice de ce typographe, que son maintien parmi les imprimeurs de Rennes prononcé par l'arrêt du 29 mai 1713[2], et des poursuites engagées contre lui au sujet d'un libelle qu'il avait fabriqué clandestinement[3]. Je termine donc cette notice en indiquant que Jean-Baptiste Hovius remplit de 1699 à 1701 les fonctions de syndic de sa communauté, et que, d'après sa déclaration à l'enquête de 1700-1701, il ne possédait qu'une presse et n'occupait qu'un apprenti, Louis-Julien Hovius son propre frère, lequel, après avoir vainement essayé de se faire recevoir imprimeur à Rennes[4], passa dans une province voisine et devint imprimeur à La Flèche[5].

Michelle Roullin, veuve de Jean-Baptiste Hovius (1729-1730), usa de son privilège de veuve en conservant l'imprimerie de son mari, sise rue Saint-Georges, et elle l'exploita jusqu'au moment de son propre décès, arrivé postérieurement à 1730, puisqu'elle figure encore à l'enquête locale de cette année[6]. Elle avait eu plusieurs enfants de son mariage[7], mais, en dépit de l'affirmation contraire de quelques auteurs[8], aucun d'eux n'exerça l'imprimerie à Rennes et le nom d'Hovius n'y fut plus désormais connu que dans le commerce de la librairie.

III. Louis-Philippe-Claude (Saint-Malo, 1762-1767. || 1776-1790). Né à Rennes le 5 décembre 1721[9], il était fils de Guillaume-René Hovius, libraire au même lieu, et petit-fils du précédent. Après avoir terminé son apprentissage dans sa ville natale, il alla se perfectionner à Paris, puis revint en Bretagne et y contracta mariage à Saint-Malo, en 1750[10], avec la fille d'un marchand de cette ville. Muni d'une autorisation du lieutenant de police, du

(1) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 29, a. 1729, f° 10: « Jean-Baptiste Hovius, Mᵉ imprimeur, époux de d^elle Michelle Roullin, âgé d'environ 50 ans, décédé rue Vaux Sᵗ Germain, a été inhumé dans le cimetière, ce 2ᵉ février 1729. » — (2) Voy. Documenta, n° 1008. — (3) Voy. Documenta, n° 1009. — (4) Voy. Documenta, n° 1006. — (5) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. V. — (6) A.D.I V., C. 1462. — (7) Notamment : Guillaume-René, du 29 décembre 1698; Pierre-Jean-Baptiste, du 5 mai 1700; Renée, décédée le 5 août 1714, âgée de 5 mois. — (8) Voy. en particulier le plus récent : L. Sarazin, Un « Chalotiste » malouin, p. 8. — (9) A. Re., Paroisse S. Jean, reg. 10, a. 1721, f° 24 : « Louis-Philippe-Claude, fils de Guillaume-René Hovius et de d^elle Marianne Couturier, son épouse, né le 5ᵉ décembre 1721, a esté baptisé le 9ᵉ dudit mois et tenu sur les Saints-Fonts du baptême par le sʳ Louis Couturier, brodeur, et d^elle Marie-Claude-Marthe Bourget. » — (10) Voy. L. Sarazin, *op. cit.*, p. 7.

20 novembre 1749 [1], Louis Hovius venait d'entreprendre dans cette ville un commerce de librairie, auquel il sut donner rapidement une grande extension. Mais il eut bientôt l'ambition de reprendre l'état de ses aïeux, en imprimant lui-même et il ne songea plus dès lors qu'à posséder un établissement typographique. Malheureusement les deux places dévolues par les règlements à la ville de Saint-Malo se trouvaient occupées et il n'y avait pas à espérer que le Conseil d'État consentirait jamais à en autoriser une troisième dans cette ville ; il était donc nécessaire de ruser et c'est ce que fit Hovius. Avec des arguments en espèces sonnantes, il commença par inciter Jean-Baptiste Leconte, l'un des deux imprimeurs de Saint-Malo, à se faire céder le matériel et le privilège de son collègue Sébastien Delamare ; cela réussit à merveille, ce dernier ayant consenti, suivant acte sous seings privés du 1er juin 1762, à abandonner le tout, moyennant trois cents livres payées comptant et la promesse d'une rente annuelle et viagère de trois cents autres livres, sous la caution d'Hovius [2]. Par un autre contrat du même jour, Leconte rétrocédait à Hovius non seulement le matériel et le privilège qu'il venait d'acquérir de Delamare, mais encore son outillage et ses privilèges personnels contre une redevance viagère de 600 livres par an [3]. L.P.C. Hovius obtenait ainsi par des moyens détournés et sans ratification du Conseil, ce qui était contraire aux règlements, la place d'imprimeur qu'il convoitait depuis si longtemps. Hélas! il devait bientôt la perdre. Comme il imprimait sous le nom d'un autre, c'est-à-dire de Leconte, puisque lui-même n'était pas officiellement reconnu, Hovius ne s'embarrassa guère d'observer les multiples prescriptions, dont les règlements en vigueur avaient entouré l'impression et le débit des livres. Sans doute il serait exagéré de prétendre, comme le fit plus tard Julien Valais, « qu'il infecta le public de toutes sortes de mauvais livres contre la Religion, l'État et les bonnes mœurs [4] », mais ce qui est certain, c'est qu'il imprima et débita sans vergogne des écrits mis alors hors la loi. Quand surgit l'affaire de La Chalotais, notamment, il n'hésita pas à publier, les mémoires de ce magistrat en disgrâce [5], et cette dernière audace

(1) A.N., V6 980 (Arrêt du 8 avril 1754, requêtes prélims). — (2) Voy. Documenta, n° 1122. — (3) L. Sarazin, *op. cit.*, p. 13. — (4) Voy. Documenta, n° 1122. — (5) C'est peut-être l'édition suivante : — Mémoires de M. de La Chalotais, Procureur Général du Parlement de Bretagne, qui ont paru en Juillet 1766. (S. l. n. d. In 12. 80 p. ch. B. N., Ld39530 B).

fit éclater sur notre imprimeur *in partibus* la foudre depuis longtemps suspendue sur sa tête.

Je ne puis pas entrer ici dans les détails de cette longue affaire, que le lecteur trouvera d'ailleurs narrés de façon aussi intéressante que minutieuse dans une brochure récemment parue [1], je me borne, d'une part, à faire remarquer que l'impression des mémoires de La Chalotais ne fut que l'occasion d'appliquer la sévérité des règlements à un typographe en contravention ouverte avec eux, et, d'autre part, je note simplement que par arrêt du 25 avril 1767, le Conseil d'État destitua Hovius de toutes fonctions d'imprimeur et libraire, le condamna à 200 livres d'amende, et lui fit défense non seulement de tenir imprimerie dans l'avenir, mais encore de faire imprimer aucuns ouvrages et de se livrer soit directement soit indirectement au commerce des livres [2]. Trois mois plus tard, le 20 juillet 1767, un nouvel arrêt du Conseil, consacrant une situation acquise, décidait qu'il n'y aurait plus désormais qu'une seule place d'imprimeur à Saint-Malo, l'attribuait à Jean-Baptiste Leconte et ordonnait qu'après que les scellés apposés sur les effets dépendant de l'imprimerie d'Hovius auraient été levés, des experts feraient l'estimation de ces divers objets, qui deviendraient ensuite la propriété de Leconte, contre le paiement en trois termes de leur valeur d'estimation [3]. Ainsi fut fait suivant procès-verbal des 22-28 août 1767, que j'ai reproduit dans son entier [4], à la suite duquel le prédécesseur d'Hovius redevint propriétaire de tout le matériel des deux imprimeries pour la modeste somme de 3981 livres 13 sols 6 deniers. On aimerait à penser que rendu plus circonspect par ses malheurs, Hovius ait cherché des moyens d'existence plus paisible, il n'en fut rien et tout au contraire, on le voit ensuite entrer en lutte perpétuelle avec l'administration, reprendre le commerce des livres par l'intermédiaire d'un nommé Lecoq et ne pas craindre de garnir sa boutique d'un nombre considérable d'ouvrages défendus et contrefaits ; une nouvelle interdiction est prononcée contre lui et sa femme, par arrêt du Conseil du 24 février 1769, la saisie est ordonnée de tous les livres dépendant de son commerce, il est en outre défendu

(1) Un « Chalotiste » Malouin. Louis-Philippe-Claude Hovius Imprimeur-Libraire (1721-1806) Par Lucien Sarazin. Extrait des Annales de la Société Historique et Archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo./ J. Haize Imprimeur-Editeur Rue Jacques-Cartier, Saint-Servan. Ille-et-Villaine. 1912. (In 8. 52 p. ch. et 1 f. d'Additions et Corrections.) — (2) Voy. Documenta, n° 1112. — (3) Voy. Documenta, n° 1113. — (4) Voy. Documenta, n° 1114.

à quiconque de lui prêter son nom ou son concours soit pour vendre, soit pour imprimer des livres [1]. La leçon n'est pourtant pas encore suffisante et à quelque temps de là, l'imprudent éditeur trouve encore le moyen de faire imprimer, par un typographe d'Alençon [2], plusieurs volumes toujours relatifs à l'affaire de La Chalotais. Arrêté cette fois et transféré à la Bastille [3], Hovius ne sortit qu'au bout de cinq mois de la célèbre prison d'État. De retour à Saint-Malo, il attendit avec plus de calme des temps meilleurs, en se livrant à je ne sais quelles occupations. Enfin, la mort de Louis XV, l'avènement d'un nouveau roi, un changement de ministère lui parurent être des occasions favorables pour remonter le courant de ses infortunes et il présenta hardiment une requête de réhabilitation, dans laquelle il se pose en victime innocente des événements politiques qui s'étaient déroulés en Bretagne [4]. Ses vœux furent bientôt comblés par un arrêt du Conseil, du 19 mai 1776, qui lui permit de reprendre son commerce de librairie à Saint-Malo et même de s'y faire recevoir imprimeur, étant stipulé toutefois que son établissement demeurerait supprimé au jour de sa démission ou de son décès [5]. Cette dernière restriction n'était guère du goût de notre ami Hovius, aussi n'eut-il pas de cesse qu'il l'ait fait anéantir. A cet effet, il crut que le plus simple était d'obtenir que l'un de ses fils, Henri-Louis, lui fût substitué de son vivant : prétextant alors que son âge et ses infirmités l'empêchaient de continuer son état et que la grâce qui lui avait été accordée resterait sans effet si elle n'était étendue à son descendant, il fit présenter requête au Conseil par celui-ci et un arrêt du 5 août 1785 [6] lui donnait toute satisfaction, lorsque la face des choses changea subitement, sur les réclamations, dit-on, de Julien Valais [7]. Toujours est-il que, comme on le verra bientôt, Louis-Henri Hovius devint imprimeur à Dol, tandis que son père reprenait sa démission et recouvrait du même coup les forces nécessaires pour conserver la direction de son établissement jusqu'au moment de son décès, arrivé le 13 avril 1806 [8].

Ainsi que je l'ai dit, Louis-Philippe-Claude Hovius avait épousé à Saint-Malo, le 8 octobre 1750, Hélène Clouet, fille de François,

(1) Voy. Documenta, n° 1119. — (2) Cf. *Gallia Typographica*, t. III, 2° vol., p. 54. — (3) Voy. Documenta, n° 1131. — (4) Voy. la requête qui précède l'arrêt du Conseil du 19 mai 1776 (Documenta, n° 1140). — (5) Documenta, n° 1140. — (6) Voy. Documenta, n° 1150. — (7) Cf. infrà la notice de cet imprimeur. — (8) Cf. L. Sarazin, *op. cit.*, p. 51.

marchand, et de Hélène Quinard[1]; il en eut au moins sept enfants, parmi lesquels Henri-Louis, qui suit.

IV. HENRI-LOUIS (Dol, 1786-1790). Fils du précédent et de Hélène Clouet, il avait vu le jour à Saint-Malo le 25 septembre 1756[2] et avait fait ses humanités au collège d'Avranches[3]. En 1771, avant même, semble-t-il, d'avoir terminé ses études, il s'était fait recevoir libraire dans sa ville natale[4]; c'était peut-être un moyen de permettre à son père de continuer sous ce couvert le commerce des livres, en attendant une réhabilitation alors bien problématique. Il y avait déjà neuf ans que cet heureux événement s'était pourtant réalisé et qu'Henri-Louis secondait son père dans ses travaux, quand il fallut songer sérieusement à lui conserver, si possible, la place d'imprimeur à Saint-Malo, dont, aux termes de l'arrêt du 19 mai 1776, une circonstance inopinée, telle la mort subite de son père, pouvait le priver tout à coup. Une requête en conséquence fut donc préparée : on y alléguait la nécessité de réparer les pertes passées et l'impossibilité pour Hovius père de continuer à travailler, vu son âge et ses infirmités. Hovius fils obtint gain de cause et par arrêt du Conseil d'État du 5 août 1785, le roi prorogea en sa faveur la grâce précédemment accordée, c'est-à-dire qu'il lui permit de se faire recevoir imprimeur à Saint-Malo et d'y exercer à son tour sa vie durant, en remplacement de son père[5]. Cependant les choses ne tardèrent pas à s'arranger autrement : l'évêque de Dol ayant sollicité et obtenu le rétablissement d'une imprimerie dans sa ville épiscopale, Henri-Louis Hovius se mit sur les rangs et fut autorisé, par arrêt du 6 novembre 1786, à installer un atelier à Dol[6], mais toujours sous la réserve qu'il n'y pourrait avoir de successeur. La Révolution trouva notre imprimeur dans cette place et la tournure des événements l'incita à en sortir. Successivement membre du district de Saint-Malo, dit Toussaint Gautier[7], puis adjoint au maire de cette ville (1804-1814), Henri-Louis y devint plus tard président du tribunal de commerce, et y décéda le 2 mai 1822.

JOSSES, prototypographe de Rennes (1485).

Voir suprà la notice de Pierre Bellescullée.

(1) P. J., Saint-Malo. — (2) Ibid., et Documenta, n° 1150. — (3) Voy. Documenta, n° 1150. — (4) T. G., p. 31. — (5) Documenta, n° 1150. — (6) Documenta, n° 1151. — (7) T. G., p. 31.

LA BICHE (Nicolas de), imprimeur à Saint-Malo (1625-1653).

Bien qu'on n'ait cité jusqu'à présent qu'une impression de ce typographe, datée de 1628 [1], on peut à coup sûr fixer à l'année 1625 l'époque de ses débuts. En effet, originaire de Dinan, et probablement compagnon dans l'atelier de Pierre Marcigay, au moment où ce maître passa de vie à trépas, Nicolas de La Biche épousa, le 6 janvier 1625, Vincente Oren, veuve de ce dernier [2], et continua son entreprise. Jusqu'à quelle époque ? Je n'en sais rien, mais il est présumable qu'il ne cessa d'exercer que vers 1653 et que c'est à lui que succéda Antoine Delamare en 1654.

LA BISTRAITE (François de), imprimeur à Rennes (1611).

Cet imprimeur n'a jamais été cité et malheureusement je ne le connais pour ma part que d'une façon indirecte, son nom paraissant uniquement sur une réimpression, dont voici la description :

> Arrest mémorable de la covr de parlement de Bretaigne, donné à l'encontre de Messire André Marion, Pierre Souuestre Prestres, Pierre Taillandier, Iean Houget, & Iean Benoist, dict Cassereau, exécutez à Rennes, qui ont esté attaints & conuaincus de magie & sorcellerie. / A Paris, Iouxte la coppie Imprimée à Rennes, par François de la Bistraite. Auec permission. M.DC.XI. (Pet. in 8. 7 p. ch. B. N., F. 47127, pièce 7.)

LANGLOIS (Charles), imprimeur à Rennes (1668-1688).

Charles Langlois a échappé, comme le précédent, aux recherches des historiens de l'imprimerie bretonne ; cela tient sans doute à ce que l'on n'a pas encore rencontré de productions de son atelier, mais peut-être en découvrira-t-on un jour ou l'autre ; il peut donc être utile de savoir qu'il avait été admis à exercer son art par sentence du 13 novembre 1668 [3], et qu'il termina sa carrière le 13 février 1688, à l'âge de 52 ans [4], ce qui fait remonter sa naissance aux environs de l'année 1636.

(1) Antiquités de la cité d'Aleth ou Quidaleth, par Thomas de Querci (In-12 de 111 p.). — (2) P. J., St Malo. — (3) Voy. Documenta, no 967, pièces produites, lettre C. — (4) A. Re , Paroisse S. Germain, reg. 20, a. 1688, f° 121 ;

LE BARBIER (Gilles), imprimeur à Rennes (1702-1739).

Natif de Rennes et gendre de Jean Durand, Gilles Le Barbier fut admis à exercer l'imprimerie par sentence de police du 16 mai 1702 [1] et fut, jusqu'en 1708, l'associé de sa belle-mère, alors veuve de Guillaume Champion. Peu de temps après cette date, on le trouve établi dans la rue de l'Isle, avec le titre d'imprimeur de l'Évêché, qui lui avait été conféré le 13 mars 1707 [2]. En dépit de cette qualité, les impressions de Le Barbier sont fort peu nombreuses : elles ont sans doute consisté pour la plupart en de simples feuilles volantes ou en pièces de 2 à 4 ou 5 pages. Je n'en ai rencontré qu'une un peu plus importante dans les bibliothèques de Rennes et de Saint-Brieuc [3]. Cet imprimeur fut autorisé par l'arrêt du 29 mai 1713 à continuer l'exercice de sa profession [4], et on le trouve signalé dans l'enquête locale de 1730, comme imprimant tout ce qui regarde le diocèse [5]. D'après Toussaint Gautier, il aurait cessé d'exercer en 1737, mais la bibliothèque de Nantes possède un opuscule portant sa souscription, qui paraît être de 1739 [6] : c'est après cette date seulement que ses presses durent s'arrêter.

LE BRET (Pierre), imprimeur, libraire et graveur à Rennes (1557-1578).

Fils de Guillaume Le Bret, libraire à Paris (1517-1550), Pierre avait sans doute vu le jour dans cette ville ; dans tous les cas, il avait commencé par s'y établir et il y avait exercé le commerce des livres de 1548 à 1553 [7]. En 1554, Jean Georget ayant cessé d'imprimer, Guillaume Chevau reprit son matériel et, pour l'utiliser, il fit appel à Le Bret, qui s'empressa d'accourir. En 1557, le

« Charles Langlois, marchand libraire et imprimeur, aagé d'environ 52 ans, est décédé proche la rue S. Germain le 13e février 1688 et a esté inhumé dans le cimetière le 14e des susdits mois et an. »

(1) T. G., p. 13. — (2) Ibid. — (3) Observations sur l'origine et l'étendue de la partition des mois, pour la collation des bénéfices non consistoriaux, Entre le Pape & les Collateurs Ordinaires de Bretagne, [Arm. épisc.] A Rennes, chez Gilles Le Barbier, Imprimeur de Monseigneur l'Évêque, ruë de l'Isle. M.DCC.XXII. (In 4. 87 p. ch.) — (4) Cf. Documenta, n° 1008. — (5) A. D. I. V., C. 1462. — (6) Voy. : — Demonstration arithmetique et geometrique de la vraie quadrature du cercle decouverte par Seguin./ Rennes, Gilles Le Barbier. (S.d. Vers 1739. In 4. 23 p. ch. 1 pl. de fig. Bibl. de Nantes n° 18900 du catalogue Pehant.) — (7) Cf. Ph. Renouard, *Impr. Parisiens*, p. 122.

nouvel établissement fonctionnait et l'on en voyait sortir un Missel à l'usage de Rennes [1], qui porte la souscription des deux associés, mais dont le titre est orné de la marque typographique de Pierre Le Bret seul ; elle est formée d'un grand médaillon contenant la figure d'un saint Pierre [2], auquel M. de La Borderie a trouvé un *caractère étrange*, voire *romantique*[3], dont l'encadrement contient cet extrait de l'Évangile de saint Mathieu : « Tv es Petrvs et svper hanc petram edificabo ecclesiam meam, Mathei, 16. » L'impression en est faite avec la belle gothique de Georget. D'ailleurs Pierre Le Bret n'a fait usage que de ces types, malgré leur archaïsme, un excellent usage au surplus, car, après le missel dont il vient d'être question, il s'occupa de l'impression de deux livres, auxquels ce genre de caractères convenait à merveille : ce furent des Heures à l'usage de Saint-Malo, suivies d'Heures de la Trinité [4], qui portent la date de 1560. On remarque dans ces divers ouvrages, surtout dans les Heures de Saint-Malo, un grand nombre de figures sur bois, signées des initiales P.L.B., d'où la conclusion semble s'imposer qu'elles ont été gravées par l'imprimeur rennais. Si cela était, plusieurs d'entre elles lui feraient grand honneur, en particulier celles des premiers feuillets, représentant les douze mois de l'année. Malheureusement pour Le Bret, le matériel avec lequel il travaillait ne pouvait plus lui servir pour un autre genre d'impressions que des livres liturgiques ou semi-liturgiques, et encore ! La tendance à adopter les caractères ronds, même pour ces ouvrages-là, s'accentuait chaque jour davantage, aussi notre imprimeur se vit-il bientôt dans la nécessité, ou de renouveler ses casses, ou de renoncer à imprimer. Il s'arrêta à ce dernier parti, quand il vit

(1) Missale ad consuetudinem insignis Ecclesie Redonensis.../ Redonis, Ex typographia Guilielmi Cheuau & Petri le Bret. M.D.LVII. (In f°. 262 ff. Impr. goth. r. et n. Cf. A.B.B., t. II, *p.* 120). — (2) Cette marque a été reproduite par Silvestre, n° 743. — (3) A.B.B., t. II, p. 121. — (4) Heures a lusai-/ge de sainct Malo, toutes au lōg sās rien reque-/rir. Auec les suffraiges, & plusieurs belles Hy-/stoires, & oraisons tant en latin quen francoys. [Marq. n° 1 de P. Le Bret] On les vend a Rennes pres la porte Sainct / Michel, par Pierre le Bret, Libraire. / M.D.Lx. (Pet. in 8. 95 ff. ch. et n. ch.) — Heures de la Trinité. [Grav. représentant la Trinité.] Cy ensuyuent les heures de la Trinite. Et premierement A matines... [A la fin :] Cy finent ces presentes Heures avec les suf-/fraiges & oraisons, tant en latin que en francoys,/ Nouuellemēt imprimees a Rennes par Pierre le / Bret Libraires (sic) demourantz (sic) pres la porte Sainct / Michel. M.D.Lx. (Pet. in 8° 64 ff. n. ch., sign. A-H par 4. Car. goth. Impr. r. et n. B.N., Rés. 27771 et Vélins 2861. — Cf. aussi : A.B.B., t. II, pp. 130 à 133 ; P. Lacombe, *Livres d'Heures*, n[os] 526 et 527.)

se dresser devant lui la redoutable concurrence de Julien Du Clos ; il redevint alors simple libraire et s'adressa à ce dernier quand il eut désormais quelque ouvrage à éditer [1].

On ne rencontre plus nulle part le nom de Le Bret après 1578, mais, en 1588 et 1589, deux volumes édités à Rennes portent mention de Pierre Bretel, libraire. Bretel, c'est Lebret retourné. N'y a-t-il pas identité entre les deux personnages ? Ainsi qu'on l'a vu plus haut, Le Bret avait son adresse : *près la Porte Saint-Michel* c'est également le domicile donné par Bretel. Donc, prénom, nom, domicile se trouvent rapprochés et il n'y a pas lieu de penser que le hasard seul ait fait tout cela. Je crois que Pierre Bretel n'est autre que Pierre Le Bret, qui, à la suite de je ne sais quelles circonstances, peut-être pour cause de religion [2], se sera vu dans la nécessité de modifier son nom patronymique.

LECONTE (Les), imprimeurs à Saint-Malo (1696-1767).

Cette famille, originaire du Languedoc, a exercé la typographie à Saint-Malo pendant près de trois quarts de siècle, et cependant dom Plaine l'a passée complètement sous silence et Gautier n'a guère signalé que le dernier de ses membres. Je vais essayer de la faire mieux connaître.

I. JEAN (1696-1752). Né vers 1671 [3] à Toulouse, où il fit son apprentissage chez Jean Pech, Leconte, après avoir travaillé comme compagnon chez Sicard et Jean II Boude, imprimeurs dans la même ville, entreprit son tour de France, ou plutôt se mit à parcourir le littoral du Sud-Ouest et de l'Ouest, en commençant par Bordeaux, où il servit pendant deux ans dans les ateliers typographiques de Nicolas de La Court et de Jean Du Coq [4] ; enfin, il arriva à Saint-

(1) Voy. notamment suprà, p. 48, les éditions des Coutumes de Bretagne imprimées par J. Du Clos et portant sur le titre la même marque de Le Bret. Voy. aussi : — Le/ Demosterion/ De Roch Le Baillif / Edelphe medecin/ spagiric / Auquel sont contenuz / Trois cens Aphorismes Latins & François. / Sommaire veritable de la Medecine Paracelsique, | extraicte de luy en la pluspart, par ledict Baillif. / Le sommaire duquel se trouuera au feuillet suyuant. [Marque représentant une ancre dans un encadrement, et de chaque côté la devise : *Nec frvstra/spero.*] A Rennes,/ Pour Pierre Le Bret marchant Libraire, demeurant / audict lieu près la porte S. Michel./ 1578./ Auec Priuilège du Roy. (Pet. in 4. 7 ff. lim. n. ch. et 190 p. ch. B. N., Te 131 17.) — (2) Au dire de M. de La Borderie (A.B.B., t. II, p. 122), Le Bret avait été « l'un des plus grands huguenots de Rennes ». — (3) B. N., Ms. fr. 22125, f° 264 (Enquête de 1700-1701). — (4) Ibid.

Malo, où je ne sais quelles circonstances, — peut-être son mariage, — le décidèrent à s'installer. Il acquit tout le matériel de Julien Moricet, de Vannes [1], puis ouvrit son officine dans les derniers mois de l'année 1696 : il ne possédait qu'une seule presse et n'occupait qu'un compagnon relieur, « nommé L'Allemand [2] ». D'après l'enquête locale de 1730, Jean Leconte fabriquait des Heures, Offices, ABC et autres petits livres de dévotion, il était l'imprimeur du Bureau des classes de la Marine, des Fermes du Roi et des États [3], mais il travaillait aussi pour l'Hôtel de Ville [4]. Je ne connais pas la date du décès de ce typographe, que d'ailleurs l'abbé Paris-Jallobert n'a pas rencontré non plus dans ses vastes dépouillements de registres paroissiaux : il est probable que cet événement date de 1751 ou 1752, époque où Jean-Baptiste Leconte succéda à son père.

II. Jean-Baptiste. (1752-1767). Fils du précédent et de Jeanne Peigné, Jean-Baptiste avait vu le jour à Saint-Malo en 1700 [5]. Après avoir, pendant de longues années, aidé son père dans ses travaux, il le remplaça tout à fait vers 1752, mais à peine avait-il recueilli cette succession que, sur les ordres du Chancelier, un huissier de Saint-Malo se présentait en son officine, sise rue des Cimetières, opérait, le 20 juin 1753, la saisie de son matériel et lui faisait injonction d'avoir à tenir sa boutique fermée [6]. L'arrêt de règlement de 1739, on le sait, n'avait rien statué au regard des imprimeries de Saint-Malo, et bien qu'en général le silence vaille un acquiescement, la Chancellerie en déduisait dans l'espèce une prohibition. Faisant alors ce par quoi il aurait dû commencer, Leconte s'empressa de solliciter du Conseil d'État la permission de continuer l'exercice de sa profession, et elle lui fut accordée, ainsi qu'à son collègue Delamare, par arrêt du 8 avril 1754, à la condition que

(1) B. N., Ms. fr. 22125, f° 264. — (2) Ibid. — (3) A. D. I. V., C. 1462. — (4) Voy. notamment : A. / Articles de la charge de messieurs les Juges baillifs des ports et havres de la ville de Saint-Malo. Du 22e jour de janvier l'an 1591. Imprimés par Délibération de l'Hôtel de Ville, du premier mars mil sept cens trente deux. [Arm. de France.] A Saint-Malo, chez J. le Conte, Imprimeur & marchand Libraire M.DCC.XXXIII. (In 4. 12 p. ch. B. N., Lf[35] 28.) — B./ Lettres patentes de sa majesté, Confirmatives dudit bailliage & de la Levée du Droit d'Ancrage. Données à Paris au mois de mars l'an de grace 1659. Imprimées par Délibération de l'Hostel de Ville, du premier mars mil sept cens trente deux. [Arm. de France.] A Saint-Malo, chez J. le Conte, Imprimeur & Marchand Libraire. M.DCC.XXXIII. (In 4. 10 p. ch. B.N., F. 23612, pièce 471.) — (5) D'après son âge lors de son décès. — (6) A.D.I.V., C. 1462.

l'un d'eux venant à décéder, l'imprimerie du survivant pourrait seule subsister [1]. Il convient d'expliquer ici, ce que je n'ai pas dit encore, que Delamare et Leconte n'avaient pas été les seuls à demander l'autorisation de tenir imprimerie à Saint-Malo, un autre candidat avait surgi en la personne de Louis-Philippe-Claude Hovius, lequel, après avoir vu sa demande repoussée [2], mit tout en œuvre pour accaparer les deux ateliers. On sait comment il y réussit et je n'y reviens pas. J'ajoute seulement que tout en ayant cédé ses presses et son matériel à Hovius, par contrat du 1er juin 1762, Jean-Baptiste Leconte continua d'imprimer sous son propre nom [3], mais pour le compte et au profit du véritable propriétaire de l'imprimerie ; c'est même lui qui comparut à l'enquête de 1764 (Rapport Sartine) et il y déclara posséder trois presses [4]. En 1767, après qu'Hovius eut été destitué, Leconte fut désigné par l'arrêt du 20 juillet [5], pour être le seul imprimeur de Saint-Malo et il dut racheter le matériel à dire d'experts, mais à peine était-il nanti du tout qu'il en faisait cession à Julien Valais : celui-ci fut autorisé à le remplacer par arrêt du Conseil du 1er décembre de la même année [6]. J.-B. Leconte parut encore dans les diverses procédures qu'engagèrent l'un contre l'autre Hovius et Valais, puis le silence l'enveloppa de ses ombres, jusqu'à ce que la mort elle-même vint le terrasser, le 22 mai 1773, à l'âge de 72 ans et 9 mois [7]. Il était célibataire, ce qui explique son désintéressement quant à l'avenir de sa place.

Le Gascon (J.), pseudo-imprimeur de Rennes (1577).

Un petit livre, qui appartient à la Bibliothèque communale de Rouen et fait partie de la collection Leber [8], révèle dans la souscription de son titre le nom de J. Le Gascon. On pourrait supposer que ce personnage fut imprimeur à Rennes, il n'en est rien. Cette plaquette sort des presses de Julien Du Clos, et J. Le Gascon n'en

(1) Documenta, n° 1091. — (2) A.N., V6 980, arrêt du Conseil du 8 avril 1754. — (3) Voy. notamment : — Premier (et deuxième) Catechisme pour les petits enfans, A l'Usage du diocese de S. Malo. [Arm. épisc.] A Saint-Malo, chez Louis Hovius, Libraire de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque & Seigneur de S. Malo. M.DCC.LXIV. Avec privilège du Roi. [A la fin :] A Saint-Malo, De l'Imprimerie de J.-B. le Conte. (In-12. 88 p. ch. B.N., D. 66951.) — (4) B.N. Ms. fr. 22185, f° 152. — (5) Documenta, n° 1113. — (6) Documenta, nr 1118. — (7) P.J., S. Malo. — (8) Brief discours sur la signification véridique du Comete apparu en Occident le 10 novembre 1577, par Roch Le Baillif Edelphe./ Rennes, J. Le Gascon. 1577. (Pet. in 4. Fig. s. bois).

était que l'un des éditeurs, car on voit le nom de Du Clos sur le titre de certains exemplaires [1]. Sans avoir vu l'exemplaire de la Bibliothèque de Rouen, M. de La Borderie [2] avait pressenti qu'il en devait être ainsi.

LEGIER (Jean), imprimeur à Rennes (1696-1697).

Bien qu'il ait été omis par les historiens de l'imprimerie bretonne, Jean Legier a été établi comme typographe, à Rennes, pendant plus d'une année ; il y avait été autorisé en effet par une sentence du magistrat de police du 5 novembre 1696, mais il dut fermer son officine en vertu d'un arrêt du Parlement du 13 décembre 1697, rendu à la requête des officiers de la Communauté des libraires et imprimeurs rennais [3]. Le seul motif probable de cet ostracisme, c'est que Legier n'avait pas fait son apprentissage à Rennes ; il était en effet originaire de la province de Touraine, il y retourna bientôt et s'établit à Amboise, où nous le retrouverons dans un prochain volume.

LELOING (Macé), prétendu imprimeur de Rennes (1592).

Toussaint Gautier [4] consacre une ligne à ce personnage : « Natif de Paris, dit-il, exerce en 1592 ». L'imprimerie de Paris a possédé des compagnons portant le nom de Lelong [5] et il est possible que Macé appartienne à la même famille. Quant à avoir exercé la typographie à Rennes, c'est une autre question. J'ai relevé sur les registres de la paroisse Saint-Germain de cette ville le nom de Macé Leloing [6] et celui de Jean Leloing [7], tous deux paraissent n'avoir été que de simples libraires, et tant qu'on n'aura pas trouvé la preuve certaine que Macé Leloing a réellement imprimé, c'est dans cette catégorie d'artisans du livre qu'il convient de le classer.

(1) Voy. la *Bibliothèque françoise*, de La Croix du Maine (Ed. Rigoley de Juvigny), t. II, p. 393. — (2) A. B. B., t. III, pp. 168-169. — (3) Voy. Documenta, n° 990, pièces produites, lettre J. — (4) T. G., p. 10. — (5) Cf. Ph. Renouard, *Documents sur les imp. paris.*, pp. 163 et 263. — (6) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 6, f° 516 : « Andrée, fille de Macé Leloing et de Jehanne Sappel, fut baptizée le 25e jour d'aoust 1618. Parrain, Jullien du Puyt. Maraine, Andrée Logier. » — (7) Ibid., reg. 7, f° 91 v° : « Andrée Leloing, fille de Jean Leloing, l'un des maistres libraires de ceste ville, et de Amaurye Chaloine, sa compagne, fut baptizée le douziesme jour d'aoust 1629, et fut parrin, Pierre L'Oyselet, me imprimeur et marchand libraire de ceste ville, et marine, Jaquine Le Sarazin, espouse de Jean Hardy. »

Le Sainct (Les), imprimeurs à Rennes (1668-1716).

Il n'est fait aucune mention de cette famille d'imprimeurs rennais ni par Toussaint Gautier, ni par dom Plaine, et s'il est vrai que les productions sorties de leurs presses sont presque totalement inconnues, il n'en est pas moins certain que deux typographes de ce nom ont exercé leur art dans la capitale de la Bretagne, ainsi que je vais le montrer.

I. Philippe (1668-1691). Probablement originaire de Rennes même, Philippe Le Sainct fut autorisé à y exercer l'imprimerie et la librairie par sentence du magistrat de police du 23 novembre 1668[1], contre laquelle une opposition de la Communauté[2] paraît avoir été sans effet, car, dix ans plus tard, on rencontre le nom de notre typographe parmi ceux des membres de la corporation qui poursuivaient il'enregstrement des lettres patentes du roi confirmant leurs statuts communs[3]. Si l'on ne connaît guère de livres imprimés par Philippe Le Sainct[4], on peut du moins le suivre dans plusieurs circonstances de sa vie privée, notamment lors de la mort ou du baptême de quelques-uns de ses enfants[5] et enfin dans son propre décès, survenu le 2 août 1691[6]. Son acte d'inhumation nous apprend qu'il était à ce moment âgé de 50 ans, ce qui permet de

(1) Documenta, n° 967, pièces produites, lettre C. — (2) Ibid., lettre D. — (3) Voy. Documenta, n° 1168. — (4) Voy. pourtant celui-ci, qui est d'importance : « Exhortations monastiques du R. P. Estienne de St François Xavier provincial des Carmes de la province de Tovraine, svr la regle de l'ordre de la B. heureuse Vierge Marie du Mont Carmel. Reveües et imprimées par les soins du P. P. Placide de S. Ioseph, Vicaire Général des Religieuses Carmélites de Rennes & de Ploërmel. [Arm. du Carmel] A Rennes, Chez Philippes le Sainct, Imprimeur & Libraire, ruë Saint Germain. Avec Permission & Approbation. M.DC.LXXXVII. (In 4. 7 ff. prél. n. ch., 635 p. ch. et 4 p. de ta. n. ch. B. N., D. 7560.) — (5) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 18, a. 1676, f° 60 v° : « Jeanne, fille de Philippe Le Sainct, imprimeur, marchand libraire et de d^elle^ Claude de La Roche, aagée de 8 ans, est decédée le 3e septembre 1676, rue S. Germain, et a esté inhumée le 4e dans l'église. » — Ibid., a. 1677, f° 52 v° : « François-André, fils de Philippe Le Sainct, m^e^ imprimeur, marchand libraire, et d'honneste femme Claude de La Roche, sa compagne, est né le 29e may 1677 et a esté tenu sur les susd. Fonts le 30e du mesme mois et an que dessus, par Me François Querard, procureur au siège présidial de cette ville, s^r^ du Chesne, et d^elle^ Andrée Tuart, compagne de Jean Guillart, s^r^ de La Garde, m^e^ apothicaire en cette ville. » — (6) Ibid., reg. 21, a. 1691, f° 36 v° : « Philippes Le Sainct, marchand imprimeur et libraire, aagé de 50 ans, est décédé le 2e jour d'aoust 1691, a été apporté en cette église et conduit en la chapelle des Carmes pour y estre inhumé, le 3e desdits mois et an. »

fixer approximativement la date de sa naissance à l'année 1642. Marié une première fois à Claude de La Roche, qu'il perdit postérieurement à 1679, il avait épousé en secondes noces Julienne Pasquier, restée sa veuve, dont on verra le nom figurer dans l'acte de baptême d'un enfant de Pierre Le Sainct, son beau-fils, qui suit.

II. PIERRE (1693-1716). Fils du précédent et de Claude de La Roche, né à Rennes vers 1672[1], il apprit sa profession dans l'atelier paternel, puis s'en alla travailler dans des villes peu éloignées du lieu de sa naissance, notamment à Caen, chez Jean Briard, à Lisieux, chez Rémy Le Boullenger, au Mans, chez Jacques Ysambart[2]. Revenu à Rennes, il fut autorisé à rouvrir l'officine de son père, par sentence de police du 1er mai 1693[3]. On voit par l'enquête de 1700-1701, qu'il possédait trois presses, dont une seule en état de servir, et qu'il n'occupait également qu'un compagnon, Louis Hervé, originaire de Boiscarpon[4]. Pierre Le Sainct fut maintenu au nombre des imprimeurs de Rennes par l'arrêt du Conseil du 29 mai 1713[5], malheureusement je ne connais pas l'époque exacte à laquelle il cessa d'imprimer; toutefois, on lit dans la requête présentée au Conseil d'État par Julien Vatar, en 1718, à l'effet d'être admis à exercer dans la même ville, que deux imprimeurs y étaient morts depuis 1715, savoir : Le Sainct et Denis. Je place donc dans le cours de l'année 1716 la fin de la carrière de Pierre Le Sainct, et je note pour mémoire qu'il avait épousé une demoiselle Perrine Le Maître, dont il eut au moins une fille, qui reçut de sa belle-grand-mère le prénom de Julienne[6].

LESNÉ (Denis), sieur de PELINEUC, imprimeur à Rennes (1625-1628).

Cet imprimeur est peu connu, et voici les seuls renseignements que T. Gautier fournisse à son sujet : « Dans une ancienne note, sans signature, qui nous est obligeamment communiquée par M. P. Delabigne-Villeneuve, il est parlé de la célèbre imprimerie

(1) D'après la supputation de l'âge (29 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701. — (2) B. N , Ms. fr. 22125, fº 245 (Enquête de 1700-1701). — (3) Ibid. — (4) Ibid. — (5) Voy. Documenta, nº 1008. — (6) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 21, a. 1693, fº 42 : « Julienne, fille d'honorable homme Pierre Le Saint, imprimeur, marchand libraire, et de dlle Perrine Le Maître, sa compagne, née le 12e may 1693, a esté baptisée le mesme jour par le curé soussigné, et tenue sur les Saints Fonts par Me Julien Le Maitre, huissier à la Chancellerie, et dlle Julienne Pasquier, veuve de feu honorable homme Philippe Le Saint, père dudit Pierre. »

que le sieur de Pelineu, l'aîné, établit en cette ville de Rennes (1623), qui tomba par sa mort et causa la ruine de sa famille, à raison de la grande *dépence* qu'il avait faite pour l'établir, et dont il n'eut pas le temps de recouvrer le remboursement et les profits qu'il avait lieu d'en espérer[1]. » En place du sieur de Pelineu, l'aîné, il faut lire : Denis Lesné, sieur de Pelineuc ; à part cela, la note dont il s'agit est à peu près exacte, mais on peut y ajouter que ce personnage, notable marchand de Rennes, avait obtenu, en août 1625, des lettres patentes du roi l'autorisant à dresser l'établissement en question, et que ces lettres avaient été enregistrées au mois de septembre suivant par le Parlement de Bretagne[2]. Je n'ai pas pu mettre la main sur une seule production sortie de cet atelier, pourtant dom Plaine affirme que Denis Lesné a donné au public, en 1628, un Missel romain et un Manuel des Confesseurs, ce qui, dit-il (quoique ce soit fort contestable) permettrait de croire qu'il était l'imprimeur ordinaire de l'évêché[3].

LOGEROYS (Michel), imprimeur à Rennes (1589-1600).

Bien qu'on ne connaisse aucune impression de Logeroys antérieure à 1590, il est vraisemblable que son établissement à Rennes est de 1589, puisque S. Ropartz affirme qu'il résulte des comptes des miseurs pour cette année, qu'il y était dès lors imprimeur de la Communauté de Ville[4]. Dans tous les cas, ce typographe peut être classé parmi les meilleurs que la capitale de la Bretagne ait possédés ; le roi d'ailleurs avait distingué son mérite et son loyalisme en lui conférant, vers 1593, le titre de son imprimeur. Toussaint Gautier a pourtant omis ce maître dans son histoire de l'imprimerie en Bretagne, et dom Plaine ne le cite guère que pour le blâmer d'avoir eu « pour principal objectif la mission assez peu louable de combattre par tous moyens, bons ou mauvais, la Sainte Ligue et par conséquent le Catholicisme lui-même[5] ». Je ne discuterai pas ces exagérations, d'autant moins justifiées au surplus que les impressions de Logeroys, hostiles à la Ligue, ne datent que de l'époque où celle-ci était devenue avant tout un parti politique, bien plus compromettant qu'utile à la religion catholique. Je passe donc et je note immédiatement que Michel Logeroys était, selon toutes pro-

(1) T. G., p. 10-11. — (2) Cf. Documenta, n°s 961 et 962. — (3) D. P., p. 18. — (4) *Op. cit.*, p. 1. — (5) D. P., p. 15.

babilités, originaire de Poitiers, et parent, sinon fils de Nicolas Logeroys, qu'on trouve exerçant dans cette ville au milieu du xvi[e] siècle. Il est à présumer que Michel fut envoyé à Rennes par Henri IV en personne, pour servir auprès du Parlement resté fidèle à la cause royale et de là répandre par la presse la bonne parole dans tout le pays. J'ai déjà fait constater plus d'une fois dans mes précédents volumes, cette tactique du bon roi Henri, dont l'esprit délié avait su discerner de bonne heure la force qu'il pouvait tirer de l'imprimerie. Les premières productions connues de Logeroys à Rennes[1] viennent corroborer de façon très nette ce qui précède et j'espère que dans l'avenir on en retrouvera d'autres de même nature qui fortifieront d'autant mes présomptions. Nommé, ainsi que je l'ai dit, imprimeur du roi, dès que le Béarnais fut assuré de la couronne, Logeroys est connu par d'autres impressions que celles citées plus haut, mais bien qu'elles soient seulement au nombre de quatre, s'échelonnant de 1593 à 1600, époque probable du décès de notre typographe, je ne m'y arrêterai pas, attendu que M. de La Borderie en a donné de fidèles descriptions, accompagnées de notes très intéressantes, auxquelles le lecteur voudra bien se reporter[2]. Je termine donc ces quelques renseignements en décrivant la marque de Logeroys, que Silvestre a négligée : elle offre la représentation d'un arbre chenu, — un noyer, car sous l'abri du feuillage, on remarque un écureuil croquant une noix, — portant appendu à l'une de ses branches un cartouche, dans lequel on lit cette devise : *Spes. mea. Devs.*

LOYSELET (Pierre), imprimeur à Rennes (1623-1635).

Il ne paraît pas douteux que cet imprimeur rennais appartienne à la famille du même nom, qui exerça à Rouen l'art de la typographie avec une grande notoriété ; il y a même tout lieu de croire

(1) A. / Arrest de la / covrt de parle-/ment de Bretaigne, / contre ceux qui faulsement vsur-/pent le nom & tiltre de Parle-/ment en la ville de Nantes. [Armes accolées de France et de Bretagne.] A Rennes, / Par Michel Logeroys, Imprimeur./ 1590. (Pet. in 8. 15 p. ch. B. N., F. 47127, pièce 2). — B./ Remonstrance/ avx habitans/de la ville de Nantes, par vn des / Citoyens d'icelle : Par où se void / les practiques & menees dont a/vsé le Duc de Mercœur, pour / vsurper le Duché de Bretaigne. [Fleuron.] A Rennes,/ Par Michel Logeroys, Imprimeur./ 1590. (Pet. in 4. 23 p. ch. Impr. en caract. italiques, comme d'ailleurs presque toutes les autres productions de ce typographe. B. N., Lb[35] 305). — (2) Voy. A. B. B., t. II, pp. 129 à 153.

qu'il ne fait qu'un avec le Pierre Loyselet déjà signalé dans la partie rouennaise de cet ouvrage [1], et il est très probable que c'est lui qui, au lieu de rester dans la capitale de la Normandie, comme on le suppose, sera venu se fixer à Rennes vers 1622 [2]. Dans tous les cas, Pierre Loyselet s'installa dans cette dernière ville sans esprit de retour : il y avait son officine dans la rue Saint-Germain, à l'enseigne du *Nom de Jésus* [3] et il y travailla de sa profession jusqu'à une époque qu'il est difficile de déterminer, faute de documents précis, car, après 1635 [4], on ne trouve plus de productions à son nom, et d'autre part, je n'ai pas eu la chance de mettre la main sur l'acte relatant son inhumation. En revanche, j'ai rencontré celui de sa veuve, que je transcris ici [5].

MARCIGAY (Pierre), imprimeur à Saint-Malo (1602-1624).

Je n'ai pas pu trouver de renseignements sur les origines de ce typographe et il faut se résoudre pour l'instant à ne le connaître que par ses impressions, ou peu s'en faut. Il auroit débuté à Saint-Malo en 1617, d'après T. Gautier [6], en 1607, au dire de dom Plaine [7], en 1606, suivant de La Borderie [8]. Or, un opuscule que possède la Bibliothèque nationale permet de reporter à l'année 1602 au moins l'ouverture de l'établissement de Pierre Marcigay [9],

(1) Voy. *Gallia Typographica*, t. III, 1er vol., pp. 286-287. — (2) Il y publia l'année suivante un petit livre sur la canonisation de S. Ignace de Loyola (Cf. Bull. de la Soc. des Bibliophiles Bret., 10e a., 1886-87, p. 20, et Sommervogel, Bibl. de la C. de Jésus, Ve Rennes). — (3) Voy. notamment : A. / Covstvmes generales des pays et Dvché de Bretaigne. N'agueres reformées, & publiées aux Estats à Ploermel. [Arm. de Bret.] A Rennes, chez Pierre l'Oyselet, Imprimeur, ruë St. Germain au nom de Iesvs. M.DC.XXXII. (Très pet., in-8., 432 p. ch. précédées d'un *Calendrier historial* comprenant 35 f. n. ch. B. N., F. 32823.) — B. / Le triomphe dv voev de Rennes. A N. D. De Bonnes novvelles. Decrit par le R. P. Yves Pinsart, de l'Ordre des FF. Prescheurs & Theologal de Cornoüaille. [Vign. représ. N. D. de Bonnes Nouv.] A Rennes, Chez Pierre l'Oyselet, Imprimeur & Libraire ruë S. Germain. 1634. Auec approbation des Docteurs. (Pet. in-4. 85 p. ch. & 1 n. ch. B N., Lk7 8234). — (4) Nouvelle édition des Coutumes ci-dessus, avec cette souscription : A Rennes, Chez Pierre Loyselet. M.DC.XXXV. (Très pet. in-8. 36 f. n. ch. pour le Calendrier, 437 p. ch. pour le texte des Coutumes et 8 f. de ta. n. ch. B. N., F. 26663.) — (5) A. Re., Par. S. Germain, reg. 19, a. 1679, fo 50 vo : « Bonne Serpin, vivante veuve de feu Pierre Loyselet, imprimeur et libraire, âgée d'environ 73 ans, est décédée le 24e novembre 1679 et a esté inhumée, le 25e dudit mois dans cette église. » — (6) T. G., p. 29. — (7) D. P., p. 18. — (8) A. B. B., t. I, p. 11. — (9) Edict dv Roy, svr la rédvction des ville et chasteav de Sainct Malo, en l'obeissance de sa Maiesté. Publié en (sic) Parlement à Rennes le cinquième iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingts

et cette date concorde également avec la naissance de son premier enfant à Saint-Malo [1]. Les presses du prototypographe de l'antique cité d'Aleth restent ensuite silencieuses pour nous jusqu'en 1606, époque où en sortent les statuts synodaux du diocèse de Saint-Brieuc [2] et une *nouvelle à la main* que fait connaître une réimpression probablement parisienne [3]. Après cela, plus rien de connu jusqu'en 1613 [4] et enfin, à la suite d'un nouveau silence de quatre ans [5], paraissent en 1617[6], 1619[7] et 1620[8], divers ouvrages, dont quelques-uns sont fort importants. Je crois que Pierre Marcigay a encore continué d'exercer pendant plusieurs années et que la fin de sa carrière doit se placer vers 1624 : tout au début de l'année

quatorze. / A S. Malo, Par Pierre Marcigay, Imprimeur & Libraire, tenant sa Boutique pres le Portail de l'Eglise. M.D.C.II. Auec Permission. (Pet. in-8. 45 p. ch. B. N., F. 46895, pièce 9.)

(1) Du 26 décembre 1602, baptême de Jean, fils de Pierre Marcigay et de Vincente Oren, nommé par Jean Eon, chanoine, au nom de messire Jean du Bec, évêque et abbé de Mortemer. (P. J., St Malo). — (2) Statvts synodavx povr le Diocese de Sainct-Brieu. Faicts de l'authorité de Reuerend Pere en Dieu Messire Melchior de Marconnay, Evesque dudict lieu, l'an 1606. [Marq. n° 1.] A S. Malo, par Pierre Marcigay, Imprimeur & libraire. M.DCVI. (In-8. 137 p. ch. et 1 f. bl. A. B. B., t. I). — (3) Discovrs d'vn mevrtre advenv en vn chasteav appelé Grignon, avpres de sainct Malo de l'Isle, en Bretagne. [Fleuron] Jouxte la coppie Imprimée à sainct Malo de l'Isle en Bretagne. MDCVI. (Pet. in-8. 8 p. ch. B. N., Lk7 30308, pièce 8). — (4) Voy. S. Ropartz, *op. cit.*, p. 29. — (5) La Bibl. de Rennes possède pourtant des fragments d'un Missel de 1616, parmi lesquels figure le titre que voici : — Missale Romanvm ex decreto sacrosancti concilij Tridentini restitutum, Pii V. Pont. Max. iussu editum, et Clementis VIII auctoritate recognitum. / Maclovii, Apud Petrum Marcigay, typographum ecclesiasticum diœcesis Macloviensis. M.DC.XVI. — (6) Ritvale Romanvm. Pauli V. Pont. Max. iussu editum. Cura & diligentia Reuerendissimi D.D. Gvillelmi Episcopi Macloviensis, typis mandatum, additis quibusdam rubricis vernaculis. [Grav. signée L. Gaultier] Maclovii, Apud Petrvm Marcigay, Typographum Ecclesiasticum Diœcesis Maclouiensis. De Licentia Superiorum M.DC.XVII. (In-4. 320 p. ch. Impr. r. et n. B N., B. 1811). — (7) Statvts synodavx, povr le diocèse de Sainct Malo. Par Reuerendissime Pere en Diev Monseigneur Messire Gvillavme le Govvernevr Euesque de Sainct Malo, Conseiller du Roy en son conseil d'Estat. Seconde Edition, reueuë & augmentée de plusieurs parties requises, mesme d'vne Table des matières traittées, tant en marge, qu'au texte. Auec le Conseil de son Venerable Chapitre. [Arm. de l'évêq.] A S. Malo, Par Pierre Marcigay, Imprimeur & Libraire de mondict Seigneur. M.DC.XIX. Auec Priuilège du Roy. (In-8. 1118 p. ch., 2 ff. n. ch. pour le *sommaire des chapitres*, 1 f. bl., 39 ff. n. ch. pour la ta. B.N., B. 24462). — (8) Même ouvrage que le précédent, dont sans doute le titre seul a été refait. Ce titre au lieu d'être impr. en r. et n. est tout en noir et porte la date de 1620 ; il y a en outre un beau portr. de Guill. Le Gouverneur, gravé par L. Gaultier, d'après une peinture de Daniel Dumonstier. (B.N., B. 5569).

suivante, sa veuve, Vincente Oren, convolait avec Nicolas de La Biche, qui lui succéda.

Toutes les impressions de ce typographe se recommandent par l'élégance et la netteté de leur tirage, et l'on peut dire que c'est un honneur pour Saint-Malo que d'avoir possédé ce maître, dont l'habileté et le bon goût ne se sont jamais démentis. Pierre Marcigay a fait usage de deux marques : l'une (n° I) consiste en un grand fleuron, dont le centre est occupé par le monogramme IHS, un médaillon ovale l'entoure avec cette devise : *In nomine Iesu omne genu flectatur ;* l'autre (n° 2) représente une main sortant d'un buisson d'épines et portant un bouquet de fleurs, accompagné de la devise : *Ex dolore gaudium.*

Mesnier (Les), imprimeurs à Dol (1685-1750).

La dynastie des Mesnier a tenu l'imprimerie de Dol durant près de trois quarts de siècle, et cependant on ne connaît aucune de leurs productions, bien que, d'après l'enquête de l'Intendant de Bretagne, en 1730, ils aient imprimé des thèses du collège, des mandements de l'évêque, des catéchismes, des « Heures apprentives » et des ABC [1]. Voici les quelques renseignements que j'ai pu recueillir sur chacun de ces typographes.

I. Nicolas (1685-1705). Il était, je crois, originaire de Marseille et devait être par conséquent apparenté aux Mesnier qui exercèrent leur art à La Rochelle. Au cours de sa tournée de compagnonnage, il épousa à Rennes, antérieurement à 1682 [2], une nommée Anne Navisceau, et prit le parti, vers 1685, d'aller s'établir à Dol, où il a dû remplacer Guillaume Grout. Il décéda dans cette ville le 28 mars 1705, à l'âge de 60 ans [3] et transmit son atelier à son fils Pierre, qui suit.

II. Pierre (1705-1738). Né à Rennes le 7 février 1684 [4], et apprenti de son père, il lui succéda en 1705 et tint l'établissement jusqu'au moment de son décès, arrivé le 9 janvier 1738 [5]. Il avait

(1) A.D.I.V., C. 1462. — (2) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 19, a. 1682, f° 62 : « François Mesnier, fils de Nicolas, imprimeur, et de Anne Navisceau, sa compagne, âgé d'environ six semaines, est décédé proche la rue S. Germain le 23e aoust 1682. » — (3) P. J., ville de Dol. — (4) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 19, a. 1684, f° 63 v° : « Pierre, fils de Nicolas Mesnier, imprimeur, et d'Anne Navisceau, sa compagne, né proche la rue S. Germain le 7e février 1684, a esté baptisé le mesme jour. Parrain : Pierre Navisceau ; marraine : Marguerite Navisceau. » — (5) P. J., Dol.

eu d'un premier mariage plusieurs enfants, notamment François-Anne et Julien-Guillaume[1], dont il va être parlé.

III. François-Anne (1738-1740). Fils du précédent, né à Dol vers 1706, il présenta requête au Conseil d'État, aussitôt après la mort de son père, à l'effet d'être admis à le remplacer. Il exposait dans ce document qu'il était fils de Pierre Mesnier et petit-fils de Nicolas Mesnier, qui, tous deux, avaient été imprimeurs et libraires à Dol; qu'il était lui-même âgé de 32 ans et avait travaillé à Paris et dans d'autres villes du royaume; qu'un collège venant d'être érigé à Dol et ses classes ouvertes pour la première fois cette année, la continuation de l'imprimerie y devenait plus utile et plus nécessaire que jamais[2]. Le Conseil d'État l'autorisa, par arrêt du 17 mars 1738, à représenter ses titres et capacités devant le magistrat de police de Dol[3]. Je ne sais pas s'il put accomplir ces formalités accoutumées, toujours est-il qu'il mourut prématurément le 15 février 1740[4].

IV. Julien (1740-1749). Sans prendre aucun souci, semble-t-il, de se faire habiliter par le Conseil, Julien-Guillaume remplaça tout simplement son frère à la tête de l'atelier de Dol. Il est vrai que l'arrêt du 31 mars 1739, supprimant l'imprimerie dans cette ville, n'était pas de nature à le mettre en confiance, aussi préféra-t-il continuer l'exercice de son état d'une façon plus ou moins clandestine, plutôt que d'attirer l'attention du pouvoir par une demande qui risquait d'être rejetée avec éclat. Bien lui en prit, puisque, grâce à ce stratagème, il conserva son imprimerie jusqu'au 15 mars 1749, date de son décès[5] et que même, par la suite, Thomase Gautier, sa veuve (1749-1750), put faire de même et remettre le soin de la continuer à un nouveau mari[6].

Mestrard (Thomas), imprimeur à Rennes (1543-1548).

Ainsi que je l'ai démontré plus haut[7], Mestrard, dont on ne sait rien au point de vue purement biographique, fut d'abord simple libraire à Rennes de 1535 à 1542; à partir de 1543 ou 1544, il devint

(1) D'après l'abbé Paris-Jallobert, ils seraient fils de Nicolas, mais cela ne peut pas être exact, et d'ailleurs les intéressés et les dates le contredisent. — (2) A. N., V⁶ 917. — (3) Voy. Documenta, n° 1072. — (4) P. J., Dol. — (5) Ibid. — (6) Voy. suprà la notice d'Arnauld Caperan. — (7) Voy. suprà la notice de Jean Georget.

imprimeur[1], à la suite de l'acquisition probable qu'il avait faite de l'outillage de la veuve de Jacques Berthelot. Il n'est pas indispensable de reproduire ici la description des différents ouvrages sortis des presses de ce typographe, M. de La Borderie s'étant chargé de ce soin, en entrant sur chacun d'eux dans beaucoup plus de détails que je ne le pourrais faire[2]. Je rappellerai seulement que Thomas Mestrard tenait son établissement près de la porte Saint-Michel, à l'enseigne de *Saint-Thomas*, et qu'il avait une marque — omise par Silvestre — correspondant à cette enseigne et représentant l'apôtre incrédule plongeant sa main dans la plaie latérale du Sauveur. Mestrard semble avoir terminé sa carrière vers 1548, car, après cette date, on ne rencontre plus aucun ouvrage portant sa souscription. Toutes ses impressions ont été exécutées en gothique, sauf une[3] et à l'exception aussi de quelques titres, qui, par une anomalie bizarre et d'assez mauvais goût, sont en lettres rondes.

MORIN (Les), imprimeurs à Rennes et à Vitré (1700-1780).

Ces imprimeurs, puisqu'il faut leur donner ce nom, en dépit de la grossièreté de leurs productions, sont au nombre de deux, et bien que continuellement en butte à des alternatives de sévérité et de tolérance, ils ont pu maintenir leur atelier à Vitré pendant au moins 70 ans.

I. RENÉ (Rennes, 1700-1709. — Vitré, 1710-1736). Né à Châtillon-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine), vers 1670[4], il fit son apprentissage à Rennes chez Vincent Poisson, puis s'installa imprimeur dans cette ville, en vertu d'un arrêt du Parlement du 9 avril 1700[5], et résolut le problème ardu d'imprimer sans presse et seulement à l'aide de quelques caractères[6]. Les maîtres imprimeurs de Rennes firent, comme de juste, opposition à une sentence qu'ils jugeaient scandaleuse et en appelèrent au Conseil d'État par une requête que je me

(1) Voici la description du premier ouvrage, où il prend cette qualité : — Ordonnances / De la court de Parlement de ce pays & Du-/che de Bretaigne sur les criees et ventes / dheritages et choses immeubles, pro-/hibition a huissiers & sergeans de / faire arrestz sans decret de iuge / Arrestz dicelle court donnez / en forme de Edict : & aul-/tres ordonnances faictes en ladicte court a / Rennes en lan mil / cinq cens quarante troys. / On les vend a Rennes chez Thomas me-/strard Imprimeur & libraire demourant / audict lieu pres la porte / Sainct Michel. / Cum priuilegio. 1544. (In 8. 16 ff. ch. Impr. gothique. Cf. A. B. B., t. II, p. 66). — (2) Voy. A. B. B., t. II, pp. 68 à 77. — (3) Ibid., t. III, pp. 157-161. — (4) B. N., Ms. fr. 22125, fº 252. — (5) Ibid. — (6) Ibid.

suis fait un plaisir de reproduire dans son intégralité[1], et qu'on lira sans doute avec intérêt, tant sont curieux et extraordinaires les divers motifs invoqués à son appui. Le Conseil ne semble pas pourtant y avoir fait droit et René Morin continua d'exercer son métier dans la capitale de la Bretagne jusqu'en 1709. Vers la fin de cette année, le 23 septembre, un arrêt du Conseil lui fit enfin défense, non seulement de tenir imprimerie, mais même boutique ouverte de librairie[2]. René Morin se décida alors à plier bagage et s'en alla s'établir à Vitré, où malgré plaintes et poursuites[3], il ne laissa pas que de s'intituler toujours *imprimeur de Rennes* et de dater de cette ville les ouvrages qu'il fabriquait. Passé de vie à trépas le 7 mars 1736[4], Morin, laissait une veuve, Jeanne-Marie Ory (1736-1752), qui conserva et exploita le modeste atelier de son défunt mari, jusqu'à son propre décès, arrivé le 25 septembre 1752[5].

II. François (1752-1780). Fils des précédents, né à Rennes le 10 février 1706[6], François Morin succéda à sa mère, et, bien que son établissement eût été définitivement supprimé par l'arrêt du Conseil du 12 mai 1759, il eut la chance d'être autorisé à le conserver sa vie durant[7]. Il ne décéda que le 17 octobre 1780[8], pauvre et célibataire, à ce que dit dans l'un de ses rapports le subdélégué de Vitré[9], qui ajoute qu'il n'imprimait que des almanachs, des ABC, des heures pour apprendre à lire, des Couronnes de la Vierge et quelques billets pour l'usage de la Communauté de Vitré et du public; toutefois, mieux monté que son père autrefois, il possédait une presse et quelques casses de *Cicero* et de *Saint-Augustin*[10].

Petrail (Blaise), prétendu imprimeur de Rennes (1588).

Blaise Pétrail est un typographe nantais, que les historiens de l'imprimerie bretonne déclarent être venu s'installer à Rennes en 1588 et y avoir imprimé en société avec Pierre Bretel, un livre dont j'ai déjà donné la description[11]. Bien que Pétrail n'y soit nommé ni

(1) Voy. Documenta, n° 984. — (2) Voy. Documenta, n° 1057. — (3) Voy. Documenta, nos 1056, 1057 et 1058. — (4) Cf. Paris-Jallobert, Journal historique de Vitré, p. 473. — (5) Ibid. — (6) A.Re., Paroisse S. Germain, reg. 25, a. 1706, f° 5 : « François-Marie, fils de honorable personne René Morin, Me imprimeur et libraire à Rennes et de dolle Janne-Marie Ory, sa compagne, né le 10e février 1706, a esté baptisé le mesme jour ; parrain, honorable personne François Ory ; marraine, dolle Marie Fontaine. » — (7) Voy. Documenta, n° 1100. — (8) Paris-Jallobert, *op. cit.*, p. 473. — (9) Enquête locale de 1758, A.D.I.V., C. 1463. — (10) Ibid. — (11) Voy. suprà, p. 31, note 2, A.

dans la souscription du titre, ni dans un *achevé d'imprimer*, on a prétendu tirer la preuve qu'il était l'auteur de cette impression, de ce fait que dans un arrêt du Conseil du 7 février 1588, inséré au verso du troisième feuillet liminaire de l'ouvrage en question, il apparaît, avec Bretel, comme l'un des bénéficiaires du privilège et s'y trouve désigné comme *imprimeur à Rennes*[1]. C'est un peu faible comme preuve et j'estime qu'il serait prudent de ne pas trop se fier à cette qualification qui peut fort bien être un lapsus. Dom Plaine et M. de La Borderie affirment en outre que Bretel et Petrail étaient les cessionnaires de l'atelier de Nicolas Desmarestz, qui venait de quitter Rennes. Je ne vois pas très bien l'imprimeur juré de l'Université de Nantes qu'était Blaise Pétrail, abandonnant cette charge et son matériel, pour venir s'établir à Rennes ; toutefois il est possible, ainsi que je l'ai dit dans la notice de Desmarestz[2], qu'il ait été séduit par l'importance du fonds et des affaires de Julien Du Clos. Mais tout cela n'est que présomptions et suppositions, et en définitive il n'y a pas de preuve certaine que Blaise Pétrail ait réellement exercé son art dans la capitale de la Bretagne.

POISSON (Les), imprimeurs à Rennes (1675-1700).

Deux imprimeurs rennais ont porté ce nom : l'un comme l'autre ont été passés sous silence par T. Gautier et dom Plaine ; je vais réparer l'oubli dont ils ont été victimes, sans toutefois être à même d'indiquer aucune production sortie de leurs presses.

I. JEAN (1675-1688). Il est probable qu'il appartenait à la famille de Caen, qui sous le même nom de Poisson, s'est illustrée dans l'imprimerie de cette ville[3] ; c'est également dans cette localité

(1) « Le Roy en son Conseil (inclinant a la prière et requeste de Reverend Pere en Dieu Messire Æmar Hennequin Evesque de Rennes) a donné et octroyé à Pierre Bretel, marchand Libraire, et Blaise Petrail, Imprimeurs à Rennes, privilège pour dix ans d'imprimer ou faire imprimer les Breviaires, Messels, Manuels & autres Livres nécessaires servans seulement à la célébration du service Divin, receuz et corrigez par ledict Sr Evesque de Rennes et autres notables et sçavans personnages par luy choisis. Avec deffenses à tous marchans, Libraires, Imprimeurs et tous autres, de non imprimer lesdicts livres (pendant ledict terme de dix ans) sans le consentement desdicts Bretel et Petrail, sur peine de confiscation desdicts livres et d'amende arbitraire, ainsi qu'il est plus amplement contenu audict Privilège. Donné à Paris le septiesme Février, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts huit. Par le Roy en son Conseil, *Signé* De Neufville. (Reproduit par de La Borderie, dans A.B.B , t. III, pp. 67-68). — (2) Voy. suprà, p. 44. — (3) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. III, 1er vol., pp. 490-495.

qu'il a dû voir le jour, vers 1603 [1]. A quelle époque est-il venu s'installer à Rennes ? je n'ai pas pu le découvrir ; je sais seulement qu'il y exerçait déjà en 1675 [2], mais son établissement doit remonter à plusieurs années au delà de cette date. On retrouve Jean Poisson en 1678, parmi les imprimeurs qui poursuivaient l'enregistrement des lettres patentes du roi, confirmatives des statuts de la Communauté des libraires et imprimeurs rennais [3], et enfin, étant encore en exercice, il décède le 9 décembre 1688 [4].

II. VINCENT (1682-1700). Fils du précédent et de Gillette Mené, né vers 1659 [5], à Rennes sans doute, il a dû s'établir en ou vers 1682, au moment de contracter mariage avec Madeleine La Roise [6]. Ses affaires malheureusement semblent avoir mal tourné : on peut lire en effet dans une requête présentée au Conseil d'État en 1701, par la Communauté des imprimeurs de Rennes, que « débauché et insolvable », il avait fait faillite et quitté la ville [7]. La circonstance qu'il ne comparut pas à l'enquête de 1700-1701 ne fait que corroborer ce qui vient d'être dit.

ROBIN (Les), imprimeurs à Rennes (1595 1677).

Voici encore une famille de typographes rennais, dont on ne connaît pas la moindre production et qui n'a été signalée jusqu'ici que dans son chef, Jean Robin, par M. de La Borderie [8] et avant lui par Toussaint Gautier.

I. JEAN (1595-1639). Né à Rennes et fils d'un Jacques Robin, dont on ne connaît pas la profession, il aurait été admis en 1595 à l'exer-

(1) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (2) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 18, f° 12 v° : « Joseph-Gabriel, fils de Jan Poisson, Me libraire et imprimeur, et Gillette Mené, est né le 17e febvrier 1675 et baptizé sur les susd. fonts le 18e du mesme mois. A esté parain, Me Claude Le Barbier, notaire royal à Rennes, et maraine, Anne Poisson. » — (3) Cf. Documenta, n° 1168. — (4) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 20, 3e partie, f° 50 : « Jan Poisson, marchand imprimeur et libraire, aagé de 75 ans, est décédé le 9e décembre 1688, dans la tour qui est proche la porte blanche, sur la muraille du costé des Carmes et a esté inhumé dans l'église le 10e du mesme mois. » — (5) D'après la supputation de son âge au moment de son mariage. — (6) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 19, a. 1682, f° 27 v° : « Soussigné prestre habitué dans la paroisse de S. Germain, certifie avoir ce jour, 18 janvier 1682, administré la bénédiction nuptiale à Vincent Poisson, Me imprimeur dans la ville de Rennes, âgé de 23 ans, autorisé de Jan Poisson, son père, Me imprimeur et libraire, et a Magdeleine La Roise, âgée de 30 ans, tous deux de cette paroisse. » — (7) Voy. Documenta, n° 984. — (8) A.B.B., t. III, p. VIII (où il est prénommé Jacques par erreur).

cice de l'imprimerie, d'après le registre de la Communauté, maintenant perdu, que j'ai déjà cité plusieurs fois, en faisant confiance aux notes de Jausions. Il est bien probable néanmoins que Jean Robin n'a jamais été imprimeur et qu'il s'est contenté de tenir un commerce de livres. On le retrouve d'ailleurs, près de 45 ans plus tard, simple libraire et s'occupant d'enluminures ou de blasons, car c'est lui qui a exécuté, en 1639, pour le compte de Jean Bossart, écuyer, sieur Duclos, un recueil d'armoiries de plusieurs seigneurs de Bretagne, qui lui fut payé plus de cent livres et que la Bibliothèque de Rennes conserve encore parmi ses manuscrits[1].

II. JACQUES (1640-1677). Probablement fils du précédent, Jacques Robin est resté dans une obscurité encore plus profonde que son père présumé : sa carrière a dû s'écouler entre les années 1640 et 1677, mais ce sont des dates absolument fantaisistes, que je déclare n'inscrire ici que pour mémoire et faute de mieux. La deuxième de ces dates s'inspire de la circonstance que Jacques Robin ne figure déjà plus parmi les maîtres poursuivant l'enregistrement des lettres patentes accordées à la communauté en 1678, tandis qu'il s'y trouve représenté par sa veuve, désignée sous le nom de Jacquette Robin[2], et qui, en réalité, s'appelait Jeanne Badin et décéda six ans plus tard dans la rue Saint-Germain[3]. C'est de l'acte mortuaire de cette veuve que j'ai déduit par approximation la date initiale de l'exercice de son mari : j'ai supputé en effet qu'étant née vers 1616, elle avait pu épouser Jacques Robin, à l'âge de 24 ans, c'est-à-dire vers 1640, et comme le mariage de nos imprimeurs coïncidait généralement avec l'ouverture de leur officine, j'ai adopté cette année, qui cadre d'ailleurs assez bien avec l'époque où Jean Robin a dû se retirer des affaires. Qu'on excuse de pareilles témérités et le violent accroc que je donne à ma constante recherche de l'exactitude, une fois n'est pas coutume.

ROBIQUET (Jean-François), imprimeur à Rennes (1790-1809).

Né à Hesneville (Manche), d'après Toussaint Gautier[4], Robiquet est l'avant-dernier imprimeur qui ait été commissionné à Rennes

(1) Cf. Maillet, *Catalogue de la Bibliothèque de Rennes*, t. II, n° 11325. — (2) Voy. Documenta, n° 1168. — (3) A.Re., Paroisse S. Germain, reg. 19, a. 1684, f° 79 v° : « Jeanne Badain, veufve de deffunct Jacques Robin, imprimeur et libraire, âgée d'environ 68 ans, est décédée le 22e avril 1684, rue Saint Germain, dans la maison de Mr de la Montagne, et a esté inhumée dans l'église le 23e du mesme moys. » — (4) T.G., p. 15.

par l'ancien régime, et sa place y fut créée *in extremis*, parce que tous les ressorts du pouvoir étant détendus, on ne pouvait plus faire autrement. J. F. Robiquet était libraire à Rennes depuis l'année 1774; dans la requête qu'il présenta au Conseil dans les premiers jours de 1790, il prétendit avec assurance que la ville de Rennes n'ayant que quatre imprimeurs, « cela occasionnoit habituellement des retards dans la distribution des mémoires et autres ouvrages relatifs à l'instruction des juges; qu'une cinquième imprimerie remédieroit à ces inconvénients et produiroit un grand avantage au public[1]. » Par arrêt du 22 février 1790, le Conseil d'État admit d'emblée la nécessité de cette cinquième imprimerie, ordonna la réception de Robiquet en cette place, et le dispensa même des formalités prescrites par les règlements qu'il n'avait pas remplies[2]. Le nouveau typographe organisa son officine dans la rue Royale, devint à peu de temps de là l'imprimeur du département de l'Ille-et-Vilaine, se fit l'un des propagateurs les plus actifs des idées du jour et termina sa carrière en 1809[3].

TEXIER (Philippe), imprimeur à Rennes (1681-1700).

Ce typographe a été oublié par T. Gautier et dom Plaine. Né à Rennes vers 1650[4], il s'était établi en 1680 ou 1681, sur la paroisse Saint-Germain, où il est décédé en 1700[5], sans avoir laissé aucune impression connue. Sa sœur, Marie Texier, avait, en 1692, épousé[6] un frère ou un neveu de la femme de Mathieu Hovius, Julien L'Huissier, lequel resta simple compagnon pendant toute son existence.

VALAIS (Julien), imprimeur à Saint-Malo (1767-1806).

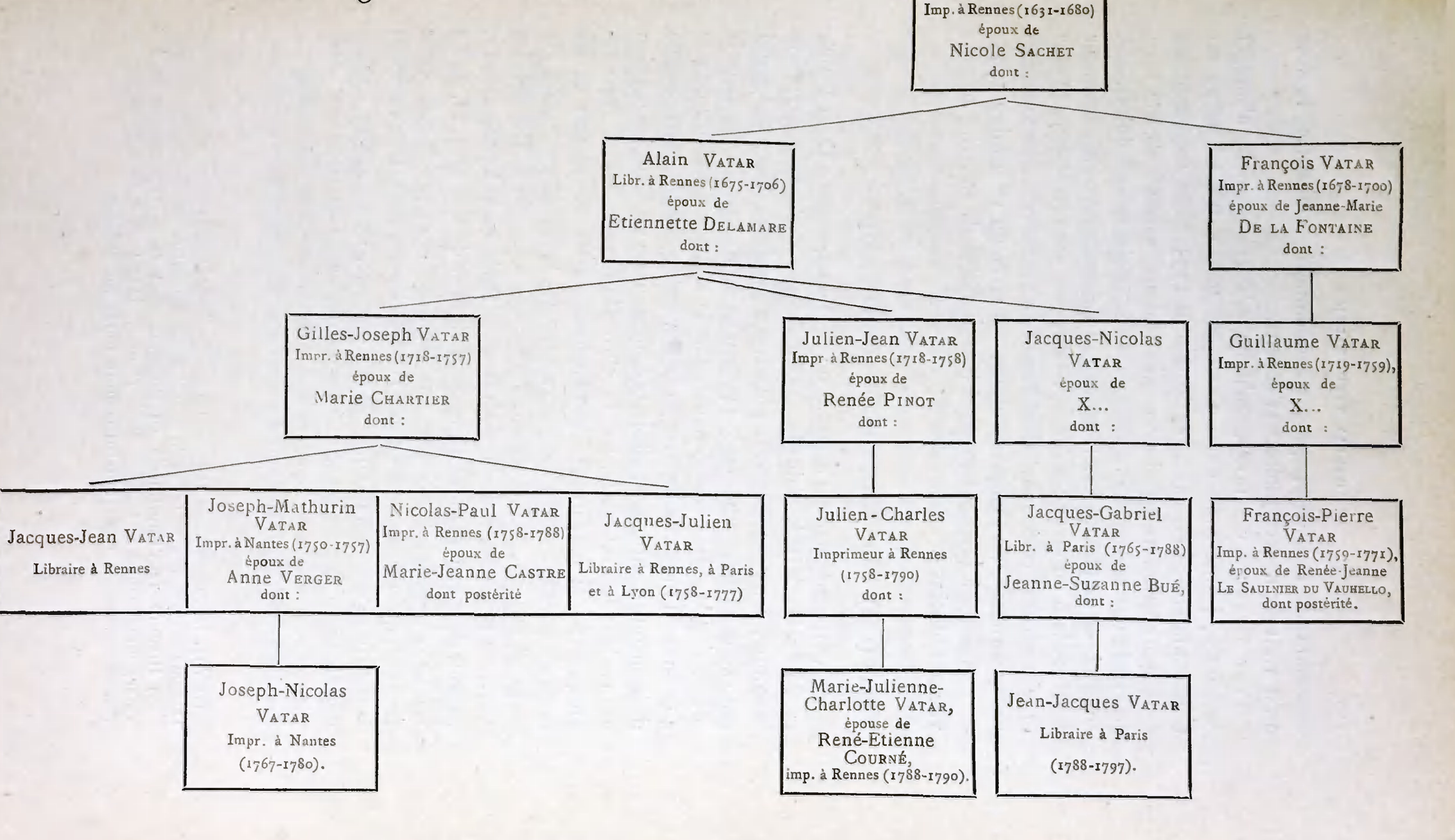
A peine Jean-Baptiste Leconte venait-il, à la suite de la destitution de Louis-Philippe-Claude Hovius, d'être replacé à la tête de la seule imprimerie conservée à Saint-Malo[7], que, par acte passé devant notaires le 5 mai 1767, il donnait sa démission en faveur

(1) A. N., V⁶ 1147 (Arrêt du 22 février 1790, requête prélim.) — (2) Voy. Documenta, n° 1156. — (3) T. G., p. 15. — (4) D'après la supputation de son âge lors de son décès. — (5) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 24, a. 1700, f° 33 v°. « Philippe Tecier (sic), mᵉ libraire et imprimeur, âgé d'environ 50 ans, est décédé proche la rue S. Germain le 22ᵉ avril 1700 et a été inhumé en l'église le 23ᵉ du même mois. » — (6) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 21, 2ᵉ partie, f° 3 v°. — (7) Voy. suprà la notice de cet imprimeur.

de Julien Valais, contre l'engagement pris par celui-ci de lui servir une pension annuelle et viagère de 600 livres[1]. Né à Rennes le 13 mars 1736[2], Julien Valais avait fait son apprentissage à Saint-Brieuc chez Jean-Louis Mahé[3] et il travaillait depuis neuf ans en qualité de compagnon dans les ateliers de Leconte. Il avait donc toutes les capacités voulues pour remplacer son ancien maître, aussi n'éprouva-t-il aucune difficulté à obtenir l'arrêt du 1er décembre 1767, qui l'habilitait à occuper la place d'imprimeur-libraire à Saint-Malo[4]. Il y aurait peu de chose à dire de son exercice, bien qu'il ait duré jusqu'en 1806, époque où Valais passa de vie à trépas[5], s'il n'avait été troublé à plusieurs reprises par des incidents judiciaires, dont il a d'ailleurs été déjà question dans les notices consacrées à Sébastien Delamare, à Louis-Philippe-Claude Hovius et à Jean-Baptiste Leconte. Je rappelle toutefois que la rente de 600 livres consentie par Valais à Leconte, par l'acte du 5 mai 1767, indiqué ci-dessus, représentait, sans le moindre doute, d'une part les 300 livres de pension autrefois promise à Delamare en échange de l'abandon de son imprimerie et de ses privilèges, et d'autre part, les 300 livres de rente, moyennant lesquelles Leconte avait déjà précédemment cédé à Hovius son outillage et son droit d'imprimeur. Il n'y avait rien de plus net, on le voit, que la situation de Valais au moment où il était devenu le seul imprimeur de Saint-Malo. Or, deux mois plus tard, le successeur de Leconte commit l'imprudence, non seulement de verser comptant une somme de 300 livres à Delamare, mais encore de lui souscrire des billets, en se reconnaissant débiteur vis-à-vis de lui d'une rente annuelle de 450 livres, pour le prix d'une cession que lui faisait ce dernier des privilèges qu'il prétendait, à l'instigation d'Hovius, posséder encore ! Valais s'aperçut un peu tard de la sottise qu'il avait faite et refusa de payer à l'échéance les billets souscrits, de même que le coût de l'acte notarié passé concurremment. Assigné devant les juges de Saint-Malo, il fut, en dépit de tout bon sens et de toute équité, condamné par eux au paiement de ces sommes ; il introduisit alors devant le Conseil d'État une instance d'appel ; elle tourna à l'entière

(1) Voy. Documenta, n° 1122. — (2) A. Re., Paroisse de Toussaints, reg. 101, f° 22 : « Julien, fils de Jacques Valais et de Janne Desforges, sa femme, né et baptisé le 13e mars 1736, a eu pour parrain honorable homme Julien Desforges, et pour marraine, Perronnelle Menard. » — (3) Voy. Documenta, n° 115, pièces produites, lettre B. — (4) Voy. Documenta, n° 1118. — (5) T. G., p. 31.

Généalogie de la Famille Vatar



confusion de Delamare, qui fut condamné à rembourser tout ce qu'il avait reçu, avec intérêts et dépens.

Pour terminer ces notes, qu'il ne m'a été possible d'abréger davantage, je me contenterai d'indiquer que Valais lui-même fut frappé d'interdiction, par arrêt du 9 août 1775, pour avoir imprimé sans approbation ni permission un mémoire adressé en son nom au Garde des sceaux, qui contenait « des déclamations injurieuses contre le sieur Hovius[1] ». Il paraît que l'absence de tout imprimeur à Saint-Malo en cette occurrence, ne fut pas sans jeter dans le plus cruel embarras ceux qui avaient besoin de ses services, les fonctionnaires surtout[2], on s'empressa donc, par arrêt du 1er octobre 1775, de permettre à un homme aussi indispensable de rouvrir au plus vite son officine[3].

VATAR (Les), imprimeurs à Rennes (1631-1790).

Peut-être originaire d'Auxerre ou de Tours, suivant Dom Plaine et de La Borderie[4], mais plus probablement d'ancienne extraction bretonne, cette famille est la plus remarquable de toutes celles qui ont exercé l'art sublime dans la presqu'île armoricaine : elle tient la première place dans cette province par le nombre d'artisans qu'elle a donnés à l'industrie du livre et par la haute culture intellectuelle de beaucoup d'entre eux ; elle jette également un vif éclat, jusque bien avant dans le XIXe siècle, par la correction et la beauté typographiques de la plupart des productions sorties des presses de ses divers membres. Après avoir accaparé, dès la fin du XVIIe siècle, la majorité des places d'imprimeurs réservées à la ville de Rennes, les Vatar se répandirent de là à Nantes, à Paris et à Lyon, laissant partout de vivants témoignages de la vigueur de leur race. M. de La Borderie a publié, il y a vingt ans déjà, une monographie de cette famille[5], qui permet, mieux que l'ordre dispersé auquel me contraint la distribution géographique de cet ouvrage, de se rendre compte du rôle important joué par elle ; pour obvier en partie à l'inconvénient que je viens de signaler, je donne ici un tableau généalogique des Vatar, limité bien entendu à ceux de leurs membres qui se sont

(1) Voy. Documenta, nº 1139. — (2) Cf. L. Sarazin, *op. cit.*, p. 48. — (3) Voy. Documenta, nº 1139. — (4) D.P., p. 17; De La Borderie, ouvr. ci-après indiqué.

(5) Histoire de l'Imprimerie en Bretagne. Les races typographiques. Les Vatar, imprimeurs à Rennes et à Nantes, dans : *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, t. X (juillet-décembre 1893), pp. 405-421.

voués à l'art typographique ou au commerce de la librairie. Voici maintenant quelques notes sur chacun des Vatar ayant exercé l'imprimerie dans la capitale de la Bretagne.

I. JEAN (1631-1678). Né à Rennes[1] vers 1608[2], il fut reçu le 5 juin 1631 dans la Communauté des libraires et imprimeurs de cette ville[3], mais il n'est pas probable qu'il ait organisé dès cette époque un atelier d'imprimerie, il aura plutôt commencé par être un simple libraire. A partir de 1651 seulement, d'après de La Borderie[4], et beaucoup plus tard, suivant T. Gautier[5], il serait devenu imprimeur, mais ces deux auteurs commettent une erreur évidente, attendu qu'à compter de 1645, on rencontre des productions sorties des presses de Jean Vatar[6]. Ce typographe était, à ce moment déjà, installé vis-à-vis du Palais, sous l'enseigne de la *Palme d'Or*, à laquelle lui et ses successeurs restèrent constamment fidèles. Sans entrer dans le détail des impressions qui portent le nom de Jean Vatar, je dois citer pourtant la première édition qu'il ait donnée des Vies des Saints de Bretagne du P. Albert Le Grand, revue et augmentée par Guy Autret[7]; on y peut voir : 1° un privilège du 30 septembre 1657, dans lequel il est dit originaire de Rennes; 2° un long avis au lecteur, qui nous fait apprécier la facilité presque élégante avec laquelle il écrivait les préfaces et épitres dédicatoires, dont il a enrichi nombre de ses éditions. Jean Vatar était d'ailleurs un imprimeur instruit et d'esprit cultivé, il était éga-

(1) Voy. infrà, note 7, *in fine*. — (2) D'après la supputation de son âge lors de son décès. — (3) T. G., p. 11. — (4) *Les Vatar*, p. 410. — (5) *Loc. cit.* — (6) Voy. notamment : — Reglement concernant les Officiers des Estats, les vacations de levrs depvtez & Ordre en la deliberation de leurs Affaires. Leu & arresté en l'Assemblée desdit Estats, tenuë à Rennes le 21. iour de Fevrier 1645. [Arm. de Bretagne.] A Rennes, Par Iean Vatar, Imprimeur & Marchand Libraire devant le Palais, à la Palme d'Or. Par Commandement de Mes Seigneurs des Estats. In-4. 12 p. ch. B.N., Lk[11] 25). — (7) La vie, gestes, mort, et miracles des Saints de la Bretagne armoriqve. Ensemble vn ample catalogve chronologiqve et historiqve des evesqves des nevf eveschez d'icelle... Par Fr. Albert le Grand, de Morlaix, Religieux, Prestre, de l'Ordre des FF. Predicateurs, Profez du Convent de Rennes. Reveu, Corrigé & Augmenté, de plusieurs Vies des Saints de Bretagne en cette seconde Édition, par Messire Gvy Avtret Chevalier, S[r] de Missirien, & de Lesergue, &c. [Monogr. du Christ.] A Rennes, Chez Iean Vatar, Marchand Lib. dans la Court du Palais, à la Palme d'Or Et Ivlien Ferré, Marchand Lib. ruë S[t] François, à l'Espérance. M.DC.LIX. Auec Permission, Approbation, & Privilege du Roy. (In-4. 2 parties en un vol. 10 ff. n. ch. 752 et 386 p. ch., plus 14 ff. n. ch. Priv. à Jean Vatar, « originaire de notre ville de Rennes, » du 30 octobre 1657. Bibl. de Nantes, n° 38106. Bibl. de M. Ramet.)

lement versé dans la science du droit, ainsi qu'en témoigne un petit recueil d'arrêts qu'il avait compilé lui-même et publié en 1653 [1] ; c'est pour cela sans doute, dit M. de La Borderie, que le Parlement tint à l'avoir pour imprimeur. C'est aussi pour cette raison et en récompense de ses talents en typographie, que par lettres patentes du 15 mai 1673, le roi lui confia la charge de son imprimeur en la ville de Rennes [2]. Cette fonction était alors possédée par François Haran, qui, devenu presque infirme, avait cru pouvoir, sans se munir de la moindre autorisation, la céder à Mathieu Hovius sous diverses conditions [3]. La volonté royale fut exécutée par le Parlement de Bretagne, mais, en vertu de l'arrêt de cette Cour qui l'enregistrait, Jean Vatar eut à assumer les obligations contractées par Hovius envers l'ancien imprimeur du roi [4]. Cinq ans plus tard, le 19 février 1678, à peine de retour de Vannes, où il avait suivi le Parlement [5], Jean Vatar passait de vie à trépas [6], laissant une veuve, Nicole Sachet, qui continua son entreprise, et deux fils, Alain et François, dont il sera parlé plus bas.

Jean Vatar n'eut pas été, de son temps, un imprimeur respectable, s'il n'avait point possédé de marque ; or, loin d'en manquer, il en a eu plusieurs. Ce fut d'abord un cartouche assez grossier contenant deux palmes, par allusion à son enseigne, surmontées d'une couronne [7] ; mais il ne tarda pas à remplacer cette mauvaise figurine par une composition qui, malheureusement, n'avait pas le mérite de la nouveauté, l'ayant empruntée presque toute entière à un libraire de Paris, Augustin Courbé. Elle consistait en effet en un médaillon parfois circulaire [8], parfois ovale [9], dans lequel figure

(1) Cf. De La Borderie, *Les Vatar*, p. 413. — (2) Voy. Documenta, nº 969. — (3) Voy. suprà, pp. 76 et 80. — (4) Voy. Documenta, nº 969. — (5) Pour cette époque de sa carrière, voy. la 5ᵉ partie du présent volume. — (6) A Re., Paroisse S. Germain, reg. 18, a. 1678, fº 37 vº : « Jean Vatar, en son vivant imprimeur et marchand libraire, aagé d'environ 70 ans, est décédé le 19ᵉ febvrier 1678, vis-à-vis le Palais et a esté inhumé le 20ᵉ du susdit mois dans cette église. » — (7) Elle figure en particulier sur l'ouvrage suivant : Oraisons fvnebres de fev messire François Loaisel, Chevalier, Marqvis de Brye, Conseiller d'Etat et President a mortier av parlement de Bretagne, Prononcées dans l'Église Cathedrale de S. Pierre de Rennes les 5. & 17. de May 1670. en la Ceremonie de sa Sepulture. [Marque décrite.] A Rennes, Chez Iean Vatar, Imprimeur, & Marchand Libraire devant le Palais, à la Palme d'Or. 1670, Auec Privilège du Roy. (In-4. 27 p. ch. B. N. Ln27 3193). — (8) Elle figure sur le titre de cet ouvrage : — Les Vies des Saints de la Bretagne... troisième édition.../ A Rennes, chez la veuve de Iean Vatar, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, à la Palme d'Or, M.DC.LXXX. (In-4. 2 vol. B.N., Ln20 34). — (9) On en peut voir un échantillon sur le feuille de titre du t. II de l'ouvrage précédent.

un palmier au tronc ventru, au feuillage étalé, entouré soit dans l'intérieur du médaillon, soit dans un listel externe, de la devise de Courbé : *Curvata resurgo.* Le cartouche est supporté de chaque côté par un génie nu et ailé ; au-dessous sont étendues des branches de palmier : au-dessus des feuillages et des fruits ou des arabesques; et enfin, directement en dessous du tronc du palmier, le monogramme de l'imprimeur formé d'un cœur contenant les initiales I. V. et surmonté du signe 4, recroisillé à droite. L'identité de cette marque avec celle d'Augustin Courbé, dit M. de La Borderie[1], « suppose presque nécessairement l'existence de relations antérieures entre eux, soit quelque parenté ou quelque alliance, soit que Vatar eût commencé sa carrière par être apprenti ou compagnon dans la célèbre boutique d'Augustin Courbé. S'il n'y avait pas dans la marque de Vatar l'aveu d'une obligation quelconque d'affinité ou de reconnaissance envers le grand libraire parisien, la devise resterait inexplicable. Pour Courbé, *Cvrvata resvrgo*, malgré le jeu de mots, a un sens très clair : *Étant Courbé, je me relève.* Mais impossible d'en tirer un rapport quelconque avec le nom de Vatar ». Il paraît évident, quand on a lu ces lignes, que l'éminent bibliographe qui les a écrites, n'avait jamais été à même d'apprécier toute l'ingéniosité de nos anciens imprimeurs dans le choix de leurs devises et emblèmes, et il n'y a pas lieu de le suivre dans la recherche des liens de parenté ou autres, pouvant unir Augustin Courbé à Jean Vatar, on ne trouverait probablement rien. Ce qui est plus certain, étant donné le sans-gêne avec lequel on s'appropriait à cette époque le bien d'autrui, quand on le trouvait à sa convenance, — il n'y a peut-être pas grand'chose de changé aujourd'hui sous ce rapport, — c'est que Vatar ayant trouvé le palmier de Courbé très approprié à son enseigne, s'en est tout simplement emparé et qu'il a agi de même pour la devise, laquelle, en dépit de l'opinion de M. de La Borderie, se mariait merveilleusement avec le nom de l'imprimeur rennais, puisqu'il s'y trouve écrit tout au long. Partageons en effet cette devise de la manière suivante : *Cur*/VATA R/*esurgo*, et tout le mystère, vainement cherché, laissera tomber ses voiles.

NICOLE SACHET, veuve de Jean Vatar (1678-1694), conserva, je l'ai dit, l'établissement de son mari ; elle continua même d'employer la formule : *Imprimeur du Roy*[2], bien que ce titre ne lui appartînt

(1) *Les Vatar*, pp. 409-410. — (2) Voy. entre autres : — Traité des Estats de Bretagne, pour le huitième denier. [A la fin :] A Rennes, Chez la Veuve de Jean Vatar, Imprimeur du Roy, au Palais. 1680. (In-4. 4 p. ch. B. N., Lk[14] 38.)

pas en propre, mais c'était un usage et l'on sous-entendait les mots : *de son vivant,* ce qui permettait d'entretenir une flatteuse confusion. Le veuve de Jean Vatar se maintint à la tête de ses affaires jusqu'au jour de son décès, survenu le 27 décembre 1694[1]; l'un de ses fils, Alain, l'aidait depuis longtemps dans ses travaux ; un autre, François, n'avait pas attendu cette fatale échéance pour s'établir et son atelier était déjà depuis longtemps en pleine activité.

II. Alain (1675-1706). Fils de Jean Vatar et de Nicole Sachet, né à Rennes vers 1641[2], il fit son apprentissage dans cette ville chez Pierre Coupard, puis il alla travailler durant quelques années à Paris, chez Sébastien Feugé et chez Antoine de Rafflé, et à Caen, chez Jean Cavelier[3]. De retour à Rennes, en 1675, il s'y fit recevoir maître, épousa l'année suivante une fille de Mathurin Delamare, marchand de draps de soie[4], puis ouvrit une boutique de simple libraire, tout en s'intitulant imprimeur. Quoi que prétende M. de La Borderie[5], T. Gautier a tout à fait raison de soutenir qu'Alain Vatar n'eut jamais d'imprimerie[6], et c'est précisément dans le but de rayer son nom de la liste des typographes rennais, de façon définitive, si c'est possible, que je l'ai fait figurer ici. Alain Vatar, je le répète, n'a pas été imprimeur : non seulement on ne pourrait citer aucune impression sortie de ses mains, ou portant sa souscription typographique, mais encore il a déclaré lui-même aux enquêteurs de 1700-1701 qu'il n'avait pas de presses. Les motifs pour lesquels la charge de Jean Vatar fut transférée à François, son fils cadet, au lieu de l'être à Alain, son aîné, sont d'ailleurs indiqués dans la requête présentée par Gilles-Joseph au Conseil d'État, à l'effet de se faire recevoir imprimeur[7] ; on y lit en effet que « pendant un voyage qu'Alain Vatar fit à Lyon pour les affaires de la maison, sa

(1) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 22, a. 1694, f° 112: « Honorable femme Nicolle Saché, vivante veuve de deffunt honorable homme Jean Vatar, imprimeur du Roy, âgée de 78 ans, décédée le 27° jour de décembre 1694, rue de la Charbonnerie, a esté inhumée dans cette église le 29e du mesme mois et an. » — (2) D'après la supputation de son âge (65 ans) au moment de son décès. — (3) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 160. — (5) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 18, a. 1676, f° 37 : « L'unziesme juin 1676, soussigné Mre René Vatar, prestre de la paroisse de S. Germain, certifie avoir administré la bénédiction nuptiale à honorables personnes Alain Vatar et delle Tiennette De La Mare, tous deux de cette paroisse, en présence de Jan Vatar, marchand et imprimeur, et Mathurin de La Mare, Janne Boucher, Nicolle Sacher, Andrée Quenouillebe, Esther de La Mare et plusieurs autres. » — (1) *Les Vatar*, p. 415. — (2) T. G., p. 13, note 2. — (3) A. N., V6 844. (Arrêt du Conseil du 9 juillet 1718, requête prélim.)

mère, qui avoit de la prédilection pour son cadet, fit pourvoir ce dernier » des privilèges accordès à leur père. En réalité, Alain s'est contenté de vendre des livres et d'être le bras droit de son père, puis de sa mère, à laquelle il n'a survécu que quelques années, étant mort le 9 décembre 1706[1], dans le domicile même que cette dernière occupait. S'il figure en 1678, parmi les imprimeurs qui poursuivaient l'enregistrement des lettres patentes accordées à leur Communauté[2], c'est uniquement parce qu'il aidait alors sa mère dans la gestion de son établissement typographique. Alain Vatar laissa de nombreux enfants de son mariage avec Étiennette Delamare, qui l'avait précédé dans la tombe en 1695[3] : deux d'entre eux, Gilles-Joseph et Julien-Jean, furent plus tard imprimeurs à Rennes ; un autre de ses fils, Jacques-Nicolas, alla faire son apprentissage à Paris[4], chez Jacques Le Febvre, son cousin germain (par sa femme), s'y maria et y fit souche de libraires[5].

III. FRANÇOIS (1678-1700). Né à Rennes vers 1651[6] et frère du précédent, il fit son apprentissage dans l'atelier de Jean Vatar, son père, et aussitôt après la mort de celui-ci, il fut admis à le remplacer, tant comme imprimeur ordinaire, que dans la charge d'imprimeur du roi. Cependant, au lieu de rester à Rennes, où sa mère et son frère Alain continuèrent à diriger l'établissement familial, François se rendit à Vannes, pour y tenir la succursale que son père avait organisée dans cette ville, et il y résida jusqu'en 1689. Dans les débuts de cette dernière année, il revint à Rennes et s'installa dans la maison paternelle, vis-à-vis du Palais, à l'enseigne de la *Palme d'Or*[7]. Comme imprimeur du Roi et du Parlement, François a imprimé une assez grande quantité de plaquettes, se rapportant à

(1) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 25, f° 71 : « Allain Vatard, aagé d'environ 65 ans, décédé en la rue de la Charbonnerie, le 9ᵉ décembre 1706, a esté inhumé en cette église le lendemain de son décez. » —(2) Voy. Documenta, n° 1168. — (3) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 22, a. 1695, f° 82 : « Demoiselle Estiennette Delamare, vivante femme du sieur Alain Vatar, marchand libraire, âgée d'environ 43 ans, décédée le 18ᵉ aoust 1695, rue S. François, a esté inhumée le 19ᵉ du mesme mois et an dans cette église. » — (4) B. N., Ms. fr. 21838, f° 170 v°. — (5) Voy. le Tableau généalogique. — (6) D'après la supputation de son âge (50 ans) au moment de son décès. — (7) Oraison funebre de tres-excellente et tres-vertueuse Dame Madame Madeleine de La Fayette Abbesse de l'abbaye royalle de Saint-Georges, Prononcée à Rennes le vingt-huitième jour de Iuillet 1689. Par le Pere Baudran, de la Compagnie de Jesus. [Marq. du Palmier, avec la devise : Curvata resurgo.] A Rennes, Chez François Vatar, Imprimeur ordinaire du Roy, au Palais, à la Palme d'Or. M.DC.LXXXIX. In-4, 40 p. ch. B.N., Ln27 10910).

ces deux fonctions[1], de même qu'en sa qualité d'imprimeur du collège des Jésuites, il a publié quelques ouvrages intéressants[2], mais, en dehors de ces spécialités, on n'a de lui qu'un nombre restreint d'éditions[3]. François venait de terminer la vingtième année de son exercice, lorsqu'il décéda le 26 mars 1700[4]. Il avait épousé, le 26 novembre 1695[5], une jeune personne qui s'appelait alors Jeanne-Marie-Joseph Jehanne ou Gehenne[6], et qui, tout d'un coup, après la mort de son mari, adopta le nom patronymique de *De la Fontaine* et le seul prénom de *Marie*. Je n'ai pas pu trouver l'explication de ces changements étranges, mais je me conformerai à l'usage qu'adopta le Parlement de Bretagne de ne plus l'appeler que Marie De la Fontaine, et je note immédiatement quelle retint de son mariage au moins un fils, Guillaume-Jean-François, plus connu sous la simple dénomination de Guillaume, dont il sera parlé plus loin.

Marie de la Fontaine, veuve François Vatar (1700-1719) quoique bien jeune encore lors du décès de son mari, resta en viduité et se dévoua tout entière à la conduite de l'établissement typographique qu'elle voulait conserver à son fils, alors âgé de quatre ans seulement. Elle commença par obtenir, au profit de cet enfant, des lettres patentes du roi, datées à Versailles du 24 décembre 1700, qui le substituaient à son père dans la charge d'imprimeur de sa Majesté et du Parlement[7]; elle fit ensuite commettre par les magistrats de la cour de Rennes, le sieur Jean Herbert, ancien imprimeur de cette

(1) Voy. notamment : 1° pour les actes royaux, B. N., F. 23614 pièces, 624 et 808; F. 23616, pièce 368, etc. — 2° pour les arrêts du Parlement de Bretagne, B.N., F. 23688, pièces 75, 77, 81, 83, etc. — (2) Voy. notamment : A/Selectæ M. Tullii Ciceronis sententiæ. [Tête d'ange] Rhedonis, apud Franciscum Vatar, Regis & Collegii Typog. M.DC.XCII. (In 12. 165 p. ch. B. N., 8° R. 4820.) — B. / Fasti Ludovici Magni. Les Fastes de Louis le Grand. [Marq. représ. un livre ouvert au milieu d'arabesques et au dessous un petit écu contenant les initiales : F. V.] A Rennes, chez François Vatar, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, au Palais. M.DC.XCIV. (Pet. in 8. 4 ff. prél. n. ch., comprenant la dédicace, signée : J. E. Du Londel, de la Comp. de Jésus. 88 p. ch B. N., Lb 37 65.) — (3) On ne peut guère citer qu'une edition des Coutumes de Bretagne, donnée par lui en 1694 (B. N., F. 26713). — (4) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 24, f° 27 : « François Vatar, libraire du Roy en cette ville et du Colège, âgé de 50 ans, décédé proche la rue S. Georges, le 26e mars 1700, a été inhumé dans l'église le 27e du même mois. » — (5) A. Re., Paroisse S Germain, reg. 22, a. 1695, f° 113 : « Le 26e jour de novembre 1695... donné la bénédiction nuptiale au Sr François Vatar, marchand libraire dans cette ville, majeur, et à delle Janne-Marie-Joseph Jehanne, mineure, tous deux de cette paroisse... » — (6) Elle figure avec le nom de Gehenne dans l'enquête de 1700-1701. — (7) Voy. Documenta, n° 986.

ville, pour remplir au nom de son fils les fonctions dont il s'agit [1] et enfin, elle prit elle-même la direction de toute la maison avec autant d'activité que de savoir-faire. On voit par l'enquête de 1700-1701, à laquelle elle comparut, qu'elle possédait deux presses et occupait un apprenti, son neveu, Gilles-Joseph-Vatar, fils d'Alain, et trois compagnons : Jean Herbert, François Grout et Pierre Nouël [2]. Elle ne s'écarta pas des traditions de son mari et, laissant de côté les affaires de librairie proprement dite, elle se contenta d'éditer, mais en grand nombre, tout ce qui concernait les charges officielles dont son fils était pourvu. [3] Enfin, en 1719, elle remit à ce dernier un fardeau qui commençait à lui peser et vécut désormais dans la retraite.

IV. Julien-Jean, dit Julien (1718-1758). Né à Rennes le 17 août 1688 [4], il était fils d'Alain Vatar et d'Etiennette Delamare. Après avoir appris son art dans la maison de son aïeul, il travailla pendant 13 ans, en qualité de compagnon, dans les ateliers de sa tante, la veuve de François Vatar [5] ; il se fit ensuite recevoir libraire, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 21 octobre 1715 [6] ; et enfin il sollicita, en 1718, une place d'imprimeur, qui lui fut accordée par arrêt du 25 juin, « de grâce et sans tirer à conséquence, à la charge que sa place en cas qu'elle devienne vacante, ne sera point remplie [7] ». Julien s'établit au coin des rues Royale et d'Estrées et y exerça son art pendant 40 ans avec quelque succès [8]. Cependant, dès 1748, il avait tenté de se retirer pour se faire remplacer par son fils Charles-

(1) Voy. Documenta, n° 986. — (2) B N., Ms. fr. 22125, f° 249. — (3) Voy. notamment : 1° pour les actes royaux, B.N., F. 23616, pièces 775,917 ; F. 23617, pièce 626 ; F. 23618, pièce 354 ; F. 23619, pièce 495 ; F. 23620, pièce 486 ; — 2° pour les arrêts du Parlement de Bretagne, B. N., F. 23688, pièces 89, 95, 99, 102, etc. — (4) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 20, f° 137 v° : «Julien-Jan, fils d'honorables personnes Allain Vatar, marchand libraire et imprimeur et d^{elle} Estiennette de La Mare, est né proche la rue S. François le 17e avril 1688 et tenu sur les Saints Fonts le mesme jour et an, par honneste jeune homme Jullien Pasquer et d^{elle} Jeanne Molfray ». — (5) A. N., V^6 844 (Arrêt du Conseil du 25 juin 1718). — (6) A. N., V^6 836. — (7) Voy. Documenta, n° 1027. — (8) On peut citer les ouvrages suivants comme les plus intéressants qu'il ait édités : A. / Inquisitor canonum de theologia morali. Dirimens Conscientiæ Casus Authoritate Scripturæ Sacræ, SS. Patrum testimoniis, nec-non Sanctionibus Canonum, & Cleri Gallicani atque Facultatis Theologicæ Parisiensis definitionibus. Authore P. Angelo à Passione Carmelitã. Tomus Primus [Secundus, Tertius]. †. / Rhedonis, Apud Julianum Vatar Typographum & Bibliopolam. Cum Privilegio Regis & Approbationibus. M.DCCXXIV. (In 12. 3 vol., le dernier daté : 1726. B. N., D. 13783.) — B./ Le Disciple pacifique de Saint Augustin, sur la prédestination : avec une dissertation préliminaire Touchant l'Hérésie des Prédestinatiens. Par le Pere Ange de la Passion,

Julien[1], mais n'ayant pas réussi à obtenir la nomination de celui-ci, il resta imprimeur et ne prit définitivement sa retraite qu'en 1758, tout en conservant sa boutique de libraire, où il est mort en 1770 [2], avec le titre de doyen de la Communauté.

V. GILLES-JOSEPH, dit Joseph (1718-1757). Frère aîné du précédent, né à Rennes le 3 mars 1682[3], il passa dans les voyages une partie de sa jeunesse, mais séjourna plus particulièrement à Lyon et à Paris, où il se perfectionna dans l'art de l'imprimerie[4]. Vers 1712, étant rentré à Rennes, et désireux de s'établir, il essaya de se faire autoriser par le Conseil d'État à ouvrir une imprimerie[5], mais il n'essuya finalement qu'un échec, sa demande ayant été repoussée par arrêt du 19 mars 1714[6]. Entre temps, Gilles-Joseph avait ouvert une librairie, au carrefour de la Charbonnerie, sans abandonner toutefois l'espoir d'y adjoindre un jour un atelier typographique : il y réussit enfin en 1718, après avoir exposé au Conseil qu'outre la capacité qu'il avait acquise dans l'imprimerie, il était en état d'avoir de bons caractères ; qu'il était d'ailleurs de notoriété à Rennes qu'il avait fourni aux imprimeurs dont il se servait des

Carme, ancien Professeur en Theologie, Tome second. [Fleuron.] A Rennes, Chez Julien Vatar, Imprimeur-Libraire, au Coin des ruës Royale & d'Estrées, M.DCCXXIX. Avec Approbation et Privilege du Roy. (In 4. 358 p. ch. B. N., D. 3956. — Le premier volume avait été édité à Paris, par André Cailleau (1715), qui en céda le privilège à J. Vatar). — C. /Dictionnaire François-Celtique, ou François-Breton Necessaire à tous ceux qui veulent apprendre à traduire le François en Celtique, ou en langage Breton, pour Prêcher, Catechiser, & Confesser, selon les differens Dialectes de chaque Diocese; utile, & curieux pour s'instruire à fond de la Langue Bretonne, & pour trouver l'éthymologie de plusieurs mots François & Bretons, de noms propres de Villes, & de Maisons. Par le P. F. Gregoire de Rostrenen, Prêtre & Prédicateur Capucin. [Arm. de Bretagne.] A Rennes, Chez Julien Vatar, Imprimeur & Libraire, au coin des Ruës Roiale & d'Estrées. M DCC XXXII. Avec Approbation & Privilege du Roy. (In-4. 8 ff. prél. n. ch., 978 p. ch. et 1 f. n. ch. pour les approb. et priv. B. N., X. 2653.) — D. /Grammaire françoise-celtique, ou françoise-bretonne, Qui contient Tout ce qui est nécessaire pour apprendre par les Regles la Langue Celtique, ou Bretonne. Par le P. F. Gregoire de Rostrenen, Prêtre & Predicateur Capucin. Premiere Edition. [Arm. de Bretagne.] A Rennes, Chez Julien Vatar, Imprimeur-Libraire, au coin des ruës Royale & d'Estrées. M.DCC XXXVIII. Avec Approbation & Permission. (Pet. in 8. XVI p. prél. ch., 2 ff. n. ch., 186 p. ch. B. N., X. 14545).

(1) Voy. Documenta, n° 1084. — (2) T. G., p. 13. — (3) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 19, a. 1682, f° 35 : « Gilles-Joseph, fils d'Alain Vatar, marchand, et de d^elle^ Estiennette de La Mare, est né le 3e mars 1682 et tenu sur les Saints Fonts par honorable homme Gilles de La Mare, marchand, et par d^elle^ Armelle Baron. » — (4) A. N., V[6] 844 (Arrêt du Conseil du 9 juillet 1718, requête prélim.) — (5) Voy. Documenta, n° 1007. — (6) Voy. Documenta, n° 1010.

fontes neuves, afin que les ouvrages qui passaient par ses mains fussent mieux imprimés ; il avait même ajouté que l'ambition qu'il avait toujours eu de se distinguer dans son art, ne ferait que croître encore, quand son nom paraissant en qualité d'imprimeur, il pourrait se faire honneur de sa dépense et de son travail [1]. Le Conseil d'État ne pouvait rester sourd à des objurgations de cette nature, aussi ordonna-t-il, par arrêt du 9 juillet 1718, que Joseph Vatar serait reçu imprimeur à Rennes, « à charge que sa place, en cas qu'elle devienne vacante, ne sera point remplie [2] », jusqu'à ce que le nombre des imprimeries de cette ville soit ramené au chiffre réglementaire. Joseph ouvrit aussitôt dans le voisinage de son frère Julien, c'est-à-dire sur la Place du Palais, sous l'enseigne des *États de Bretagne*, dont il fut l'imprimeur attitré [3], un établissement qui ne laissa rien à désirer tant sous le rapport de l'outillage que par les soins apportés à tout ce qui s'y confectionnait ; il occupa rapidement l'un des premiers rangs parmi ses confrères. Une édition des Coutumes de Bretagne qu'il donna en 1734 [4], est tout à fait remarquable ; il en est de même de divers classiques [5] qu'il imprima pour le Collège des Jésuites, dont il a partagé la clientèle avec son frère. Des poursuites qu'il essuya en 1747, au sujet de l'impression d'un factum judiciaire, non signé d'un avocat, contrairement aux règlements [6], semblent marquer le seul déboire qu'il ait éprouvé au cours d'une carrière de près de 40 ans. Son grand-père, on l'a vu, s'était approprié sans vergogne la marque d'Augustin Courbé, Joseph Vatar ne mit pas plus de formes à s'emparer de celle de Mabre-Cra-

(1) A. N., V^6 844 (Arrêt du Conseil du 9 juillet 1718, requête prélim.). — (2) Voy. Documenta, n° 1029. — (3) Voy. : — Relation De la Fête donnée à Rennes, par les Etats de Bretagne, le 10 novembre 1754, Jour de la Dedicace de la Statue du Roi. [A la fin :] A Rennes, de l'Imprimerie de Joseph Vatar, Imprimeur de Nosseigneurs les Etats de Bretagne. 1754. (In 4. 4 p. ch. B. N., Lb^{38} 638.) — (4) Coûtumes de Bretagne, Avec les commentaires... Par Maître Michel Sauvageau, celebre Avocat au Parlement de Bretagne & Procureur du Roy au Presidial de Vennes. Et une recherche et savante discussion des sentimens que Monsieur d'Argentré a eu sur plusieurs Articles de ces Coûtumes, contre le sentiment de plusieurs Auteurs. Avec une Table alphabétique très-ample & exacte des Matieres. [Marq. des cigognes.] A Rennes, Chez Joseph Vatar, Imprimeur-Libraire, Place du Palais, au coin de la Ruë Royale, aux Estats de Bretagne. M.DCC.XXXIV. Avec Privilege du Roy. (In 12. 431 p. ch. sll. et la ta. Bibl. de M. Ramet). — (5) Voy. notamment : — D. Junii Juvenalis et A. Persii Flacci Satyræ, omni obscœnitate Expurgatæ A. R. P. Josepho Jouvencio. Ad usum Collegiorum Societatis Jesu./ Rhedonis, Apud Josephum Vatar, Collegii Societatis Jesu Typographum. M.DCC.XXXV. (In 16. 102 p. ch. B. N., 8° Yc. 40). — (6) Voy. Documenta, n° 1083. —

moisy, c'est-à-dire deux cigognes volant, dont l'une soutient et nourrit l'autre, dans un cercle formé d'un serpent qui se mord la queue. Gilles-Joseph Vatar décéda le 5 avril 1757[1], laissant du mariage qu'il avait contracté, en 1712, avec Marie Chartier, dix enfants, parmi lesquels trois fils, savoir : Jacques-Jean, Nicolas-Paul et Jacques-Julien, se disputèrent, non sans quelque scandale, la place délaissée par leur père[2].

VI. Guillaume-Jean-François, dit Guillaume (1719-1759). Fils unique de François Vatar et de Jeanne-Marie-Joseph Gehenne ou de La Fontaine, Guillaume naquit à Rennes vers 1696; il était encore en bas âge, lorsque son père mourut, mais cela ne fit pas obstacle à ce que, sur la demande de sa mère, il fût pourvu, par lettres patentes du 2 décembre 1700, de la charge d'imprimeur du Roi, dont François Vatar avait joui[3]. Pour obvier à toutes difficultés, Jean Herbert, ancien imprimeur de Rennes, travaillant pour lors dans l'établissement de la veuve F. Vatar, fut commis pour le représenter et exercer la charge en attendant qu'il ait atteint l'âge réglementaire[4]. En dépit de ces précautions, certains typographes de la ville ne se firent pas faute de profiter de la situation pour contrevenir aux droits du jeune imprimeur de Sa Majesté, en imprimant des arrêts du Parlement et des édits royaux; la veuve Vatar n'hésita pas dans ces circonstances à défendre les privilèges de son fils et à poursuivre les délinquants : on voit par deux arrêts du Parlement, des 28 mars et 21 avril 1716[5], que la Cour fit droit à ses réquisitions et renouvela les défenses faites à tous imprimeurs d'imprimer quoi que ce fût au mépris des droits de la mère et du fils. Le jeune Guillaume Vatar atteignit enfin l'âge requis pour exercer en personne, mais les quatre places dévolues par les règlements à la ville de Rennes étaient occupées et le typographe de Sa Majesté allait se trouver dans l'impossibilité d'imprimer pour les particuliers et par conséquent de jouir de sa charge dans toute sa plénitude. Une nouvelle entorse aux règlements s'imposait, le Conseil d'État jugea utile de la leur donner, en décidant, par un arrêt du 23 mars

(1) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 45, a. 1757, f° 7 : « Le corps de Joseph Vatar, libraire et imprimeur des Etats de Bretagne et de Mgr l'Evesque de Rennes, ancien trésorier de cette paroisse, veuf de d^lle Marie Chartier, âgé de 75 ans, décédé en sa maison, Place du Palais, le 5 avril, a été inhumé dans le cimetière, sous le reliquaire, le 7 du mesme mois 1757. » — (2) Voy. à ce sujet la notice de Nicolas-Paul Vatar, infrà § VIII. — (3) Voy. Documenta, n° 1014. — (4) Voy. Documenta, n° 986. — (5) Voy. Documenta, n°s 1014 et 1015.

1719[1] que Guillaume Vatar « *jouiroit* désormais de tous les privilèges et droits dont jouissent les autres imprimeurs de ladite ville et *feroit* corps avec eux, comme aussi qu'il *auroit* rang et séance en leur Communauté ». Marie de La Fontaine s'effaça alors devant son fils et lui remit la direction effective de son établissement, que Guillaume continua d'exploiter dans l'immeuble sis au coin du Palais, à l'enseigne de la *Palme d'Or*. Comme imprimeur du Roi et du Parlement, le fils de François Vatar nous a transmis un nombre respectable de pièces officielles[2], fort bien exécutées d'ailleurs ; il avait la confiance entière du Parlement, dont il savait flatter la vanité par des publications se rapportant à son histoire[3], et ce corps judiciaire ne manqua pas de lui donner à l'occasion des gages de sa satisfaction[4], tout en se montrant très jaloux que rien ne fût mis sous la presse sans son aveu formel[5]. Guillaume exerça son art jusqu'en 1759, époque où il obtint que son fils François-Pierre le remplaçât, et il vécut dès lors dans la retraite jusqu'au moment de son décès, arrivé en 1766[6].

VII. Julien-Charles (1758-1790). Né à Rennes le 29 ou 30 mars 1723[7], il était fils de Julien-Jean Vatar et de Renée Pinot. Après avoir fait son apprentissage dans l'atelier paternel, il était allé se perfectionner à Paris, et quand il revint de la capitale, son père voulut lui céder la place qu'il occupait et lui remit à cet effet, le 8 août 1747, un acte de démission en règle[8]. Julien-Charles présenta requête en conséquence et fut renvoyé devant le magistrat de

(1) Voy. Documenta, n° 1034. — (2) Voy. notamment : 1° pour les actes royaux, B.N., F. 23066, F. 12726 et 12727, F. 19039, F. 12728, etc. ; 2° pour les arrêts du Parlement, B.N., F. 23688, pièces 66, 108, 112, 113, 115, 122, 123, 138, 146, 147, 159, 171, 174, etc. — (3) Voy. par exemple : A./ Liste generale de Nos Seigneurs du Parlement de Bretagne, Depuis son Erection en 1554, jusqu'en 1725. [Arm. de Bretagne.] A Rennes, Chez Guillaume Vatar, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy & du Parlement, au coin du Palais, à la Palme d'Or. M.DCC.XXV. Avec Privilege de Sa Majesté. (In 12. 67 p. ch. B.N., Lf²⁵93.) — B./ Edits du Roy concernant le Parlement de Bretagne. [Arm. de Bretagne.] A Rennes, Chez Guillaume Vatar, Imprimeur du Roy & du Parlement, à la Palme d'Or. M.DCC.XXV. Avec Privilege de Sa Majesté. (In 12. XLII p. ch. B.N., F. 47021 et Rés. F. 1541). — (4) Voy. en particulier, Documenta, n° 1080. — (5) Voy. Documenta, n° 1048. — (6) De La Borderie, *Les Vatar*, p. 414. — (7) A. Re., Paroisse S. Germain, reg. 37, a. 1723, f° 20 : « Jullien-Charles, fils de noble homme Jullien Vatar, sieur de Genestay, marchand libraire, et de d^lle Renée Pinot, son épouse, a été baptisé ce 30e mars 1723. Parrain, noble homme Charles-Henry Logeais, advocat en la cour ; marraine, Julienne Chevy, épouse de M. Devaux. » — (8) A.N., V⁶992 (Arrêt du Conseil du 30 janvier 1758, requête prélim.).

police, par arrêt du 22 janvier 1748 [1]; il n'entendit plus ensuite parler de sa demande ; dix ans plus tard il la renouvela et fut, cette fois, autorisé à remplacer son père, par arrêt du 30 janvier 1758 [2]. Il n'y a rien à signaler dans le cours de son exercice, qui ne se termina qu'avec l'ancien régime, si ce n'est que par lettres patentes du 8 juillet 1771 [3], confirmées par d'autres lettres du 25 juillet 1777 [4], il fut nommé imprimeur du roi à Rennes, pour exercer cette charge concurremment avec son cousin François-Pierre Vatar. Julien-Charles avait son officine sur la place du Palais, à l'enseigne du *Parnasse* ; il possédait trois presses et occupait cinq ouvriers et deux apprentis [5].

VIII. Nicolas-Paul (1758-1788). Célèbre par les infortunes qui vinrent l'assaillir à l'occasion de la mémorable affaire de La Chalotais, cet imprimeur vit le jour à Rennes en 1721 [6]: il était l'un des nombreux enfants de Gilles-Joseph Vatar et de Marie Chartier, et le second de leurs fils. De préférence à son aîné, Jacques-Jean, qui s'était empressé, aussitôt son père décédé, de solliciter sa place [7], bien qu'elle dût être considérée comme éteinte, en vertu des dispositions de l'arrêt du 9 juillet 1718 [8] ; de préférence aussi à son frère cadet, Jacques-Julien, également candidat à la place et en bonne posture, mais qui ne voulut pas souscrire aux conditions posées par le Chancelier [9], Nicolas-Paul fut nommé imprimeur à Rennes par arrêt du 5 août 1758 [10], sous diverses charges spécifiées dans ce document. Ce ne fut pas d'ailleurs sans lutte que le vainqueur atteignit ce résultat, car, au dire de M. de La Borderie [11], « les trois concurrents donnèrent rude besogne aux avocats et aux procureurs et se lancèrent réciproquement à la tête des factums très vifs, très acerbes, — et très curieux [12] ». Jacques-Jean, l'aîné, établi libraire

(1) Voy. Documenta, n° 1084. — (2) Voy. Documenta, n 1095. — (3) Voy. Documenta, n 1132. — (4) Voy. Documenta, n° 1142. — (5) B. N., Ms. fr. 22185, f° 90. — (6) Cf. De La Borderie, *Les Vatar*, p. 416. — (7) Voy. Documenta, n° 1093. — (8) Voy. Documenta, n° 1029. — (9) Voy. Documenta, n° 1099. — (10) Voy. Documenta, n° 1098. — (11) *Les Vatar*, p. 416. — (12) J'ai rencontré l'un de ces factums dans la liasse C. 1463 des A D.I.V. : il est intitulé : *Mémoire Pour Jacques-Julien Vatar*, et ne porte pas de nom d'imprimeur. On y lit notamment les détails que voici sur les trois candidats à la succession de Joseph Vatar : « Jacques-Jean, depuis longtemps libraire, a fait un commerce assez considérable et s'est acquis une fortune qui le fait penser depuis quelques années à se retirer ; il n'a par conséquent pas besoin d'un nouvel établissement. D'ailleurs les occupations que lui a données son commerce de librairie depuis une vingtaines d'années, ne lui ont pas permis de se livrer à l'art de l'imprimerie et de s'en procurer les connoissances. — Nicolas-Paul a passé en Amérique en 1744,

depuis longtemps et déjà en possession d'une honnête fortune, accepta l'arrêt avec soumission ; quant à Jacques-Julien, il protesta de toutes ses forces contre ce qui lui semblait une iniquité, et pour donner une forme sensible à sa rébellion, il s'imagina de s'intituler *imprimeur à Rennes* sur les publications qu'il éditait, mais on eut bientôt fait de le mettre à la raison : un arrêt du Conseil, du 3 août 1759, lui défendit de prendre cette qualité « et de vendre aucuns livres ou autres ouvrages sans que le nom de l'imprimeur (réel) y soit marqué, le tout à peine de 300 livres d'amende et de confiscation desdits livres ou ouvrages [1]. » Nicolas-Paul allait donc pouvoir jouir en paix d'une place si péniblement et même si chèrement acquise ; il eut en effet quelques années de calme, pendant lesquelles il vit prospérer ses affaires ; il entretenait alors trois presses en activité, avec l'aide de cinq compagnons et d'un apprenti [2] ; malheureusement pour lui, il avait hérité de son père la clientèle des États de Bretagne, et cela lui valut au moment des troubles qui agitèrent cette province, toute une série de malheurs, dont le couronnement fut sa destitution, prononcée par arrêt du 5 janvier 1772 [3]. Voici, tel que le donne M. de La Borderie [4], le récit de toutes les avanies subies par Nicolas-Paul, je le rectifierai là où il doit l'être, par des notes en bas de page.

« Dans cette lutte de la Bretagne contre le despotisme, dit l'éminent archéologue, qu'on appelle l'affaire La Chalotais, Nicolas-Paul Vatar, comme tous les vrais Bretons, embrassa avec ardeur la cause de la liberté bretonne. Cela suffit pour le faire soupçonner de prêter ses presses à quelques-uns des écrits imprimés clandestinement en faveur du Parlement et de La Chalotais, petites brochures de toutes formes et de toutes couleurs dont la Bretagne était inondée en 1766 et que la province entière buvait avec délices. Un séide dévoué du duc d'Aiguillon, le subdélégué Audouard, vint faire du haut en bas de sa maison une visite domiciliaire : on ne trouva rien. C'est pourquoi, quatre ans plus tard, le duc d'Aiguillon, sorti de Bretagne, mais en butte aux poursuites

et en est revenu depuis peu d'années : pendant ces 14 ans, il n'a eu ni l'occasion ni l'envie de s'occuper de l'imprimerie. Jacques-Julien, au contraire, a travaillé depuis 12 ans à acquérir les connoissances de l'imprimerie ; il s'y est livré avec la plus grande application, parce qu'il a toujours désiré cet état préférablement à celui de la librairie. »

(1) Voy. Documenta, n° 1104. — (2) B. N., Ms. fr. 22185, f° 90. — (3) Voy. Documenta, n° 1134. — (4) *Les Vatar*, pp. 417-418.

du Parlement et des États de la province, ayant publié une apologie fort insolente et provoqué par là une verte réplique parue sans nom d'imprimeur [1], les *aiguillonnistes* ne manquèrent pas d'accuser de nouveau Nicolas-Paul Vatar [2]. On recommença à bouleverser toute son imprimerie et en outre tout le mobilier de sa maison, sous prétexte de perquisition ; on ne respecta même pas la chambre ni les nippes d'un bon évêque, l'évêque de Léon [3], qui, lors des sessions d'État, logeait chez ce Vatar. On ne trouva encore rien. C'était agaçant. Aussi pour punir ce Nicolas de savoir si bien dérober aux limiers de police la trace de ses crimes prétendus, on s'en prit à sa personne et on le coffra au Mont-Saint-Michel. Comme il n'y avait rien, mais rien [4], contre lui, on consentit au bout de quelques mois, à le mettre hors, en le gratifiant d'une grosse semonce et en le sommant de n'y plus revenir. Ce qui était d'ailleurs tout à fait son intention. Aussi, l'année suivante (1771), quand le chancelier Maupéou, coalisé avec d'Aiguillon, détruisit les Parlements, celui de Bretagne, comme toujours, ayant lancé contre ce coup d'État d'énergiques protestations, dont l'impression clandestine fut, comme toujours aussi, attribuée par les agents du ministère à Nicolas-Paul Vatar, celui-ci, qui n'éprouvait nul besoin de reprendre ses études archéologiques sur le Mont-Saint-Michel, n'attendit pas la visite domiciliaire déjà annoncée, quitta Rennes, la Bretagne, et se déroba à toutes les poursuites. Dans cette précaution trop justifiée on voulut voir un aveu de sa faute [5], on se dispensa de chercher d'autre preuve : sans instruction, sans aucune forme de procédure, le malheureux Vatar fut jugé, condamné, exécuté [6]. Le 5 janvier 1772, un arrêt du Conseil d'État supprima son

(1) Il s'agit de la *Réponse des Etats de Bretagne au mémoire du duc d'Aiguillon*, libelle condamné par arrêt du Conseil du 2 janvier 1771 (Voy. Documenta, n° 1128), qui fut imprimé par N. P. Vatar sur ordre des États. — (2) L'accusation n'était pas vaine, comme ce récit tend à le faire croire, puisque Vatar a représenté les formes de cet imprimé. (Voy. Documenta, n° 1130). — (3) Voy. Documenta, n°s 1126 et 1127. — (4) Si, il y avait les aveux du délinquant (Voy. la note 2 ci-dessus) et ce sont précisément ces aveux qui militèrent en faveur de sa grâce. — (5) Ici encore le récit de M. de la Borderie est tendancieux, et je ne le rectifie, bien entendu, sans prendre parti, que dans l'intérêt de la vérité. Il résulte en effet de la requête présentée par Nicolas-Paul en 1775 (Voy. Documenta, no 1138), pour obtenir son rétablissement, qu'il avait réellement imprimé les pièces incriminées, puisqu'il reconnaît n'avoir pris part aux affaires qui avaient entraîné sa destitution, que *par obéissance* au Parlement dont il était l'imprimeur. Il y a là un aveu implicite, ou bien je ne comprends pas les documents que j'étudie. — (6) Il n'y avait pas d'autre procédure devant le conseil d'État en matière de répression.

imprimerie, lui retira l'exercice de la librairie, prescrivit la vente des livres de cette librairie, ainsi que celle de ses presses et de tous ses ustensiles typographiques, dont le prix devait lui être remis. Mais, par une dernière iniquité, dans le but évident de consommer la ruine de Nicolas-Paul, on ne lui notifia point l'arrêt du Conseil[1], on ne lui fit point connaître l'époque de la vente, on donna à cette vente le moins de publicité possible[2], si bien que cette imprimerie qui était, nous l'avons vu, l'une des plus considérables de Rennes, cette librairie, qui ne l'était pas moins, produisirent la somme dérisoire de 9037 livres 5 s. 9 d. — Le 10 mars 1774 mourut le roi Louis XV, et Louis XVI lui succéda. L'opinion publique, de plus en plus soulevée contre le coup d'État de Maupéou et de d'Aiguillon, demanda hautement la chute de ces ministres et le rappel des Parlements. Louis XVI opposé lui-même aux mesures despotiques de ce genre, accueillit volontiers ces réclamations, Maupéou et d'Aiguillon disparurent, et le 12 novembre, le roi en son lit de justice rétablit solennellement, dans leur forme et leurs anciennes attributions, tous les Parlements. Conseillé par ses amis, Nicolas-Paul songea tout naturellement à profiter de cette heureuse révolution. En octobre 1774, dans un mémoire très bien fait, il exposa au Garde des Sceaux toutes les injustices, tous les dommages qu'il avait eu à subir depuis 1766; à titre de réparation il demanda tout au moins qu'on lui rendit l'exercice de sa double profession d'imprimeur et de libraire.

Cet acte de justice ne se fit point attendre; le 25 juillet 1775[3], un nouvel arrêt du Conseil du Roi, rédigé dans les termes les plus favorables, détruisit l'arrêt inique du 5 janvier 1772 et rétablit Vatar dans tous ses droits. Le Parlement et les États de Bretagne voulurent contribuer directement à cette trop juste réparation. Dans leur séance du 5 novembre 1778, les États choisirent Nicolas-Paul pour leur imprimeur et, dès 1775, le Parlement lui

(1) On ne notifiait point l'arrêt en matière d'imprimerie et de librairie, on en adressait, ce qui fut fait, une copie à la Chambre Syndicale pour la transcrire sur ses registres et en donner connaissance à l'intéressé. Puisque Vatar avait quitté la Bretagne, il paraît difficile qu'on ait pu suivre les errements ordinaires. — (2) Cela se passait toujours ainsi, les ventes de ce genre avaient lieu dans la Chambre Syndicale et d'ailleurs toute publicité était inutile, puisque seuls les imprimeurs et les libraires pouvaient s'y rendre acquéreurs des objets mis en vente (Voy. le Code de la Librairie de Saugrain, pp. 490 à 496). — (3) Cet arrêt n'est pas du 25, mais du 23 juillet. Voy. Documenta, n° 1138.

concéda gratis un local dans le Palais de justice pour y établir son imprimerie. »

La suite de la carrière de Nicolas-Paul Vatar ne présente plus grand intérêt pour le lecteur, après le rétablissement de ce maître à la tête de ses affaires; il me suffira donc d'indiquer qu'elle prit fin en 1788, en même temps que s'achevait l'existence de notre imprimeur [2].

MARIE-JEANNE CASTRE, sa veuve (1788-1793), prit en mains la suite de la maison et mourut elle-même en 1793 [3], laissant son imprimerie en possession de l'une de ses filles, aucun de ses fils n'ayant été tenté, au cours de cette époque troublée, de se mettre à la tête de l'entreprise.

IX. FRANÇOIS-PIERRE (1759-1771), dit Vatar de Jouannet. Fils de Guillaume-Jean-François, né et baptisé à Rennes (S. Germain) le 30 décembre 1721 [4], il apprit son art sous les yeux paternels, tout en poursuivant à l'Université de Rennes, des études de droit qui furent couronnées, le 27 mars 1741, du diplome de licencié [5]. Pourvu dès l'âge de dix ans, de la charge d'imprimeur du Roi, par lettre patentes du 4 juillet 1730 [5], ce n'est que trente ans plus tard que François-Pierre fut appelé à remplacer son père à la tête de l'établissement typographique du coin du Palais : il subit avec succès les épreuves traditionnelles ordonnées par arrêt du 14 mai 1759 [6], puis il fut habilité à exercer par un autre arrêt du 18 juin suivant [7]. Il n'y a rien de particulier à signaler dans la carrière de ce typographe, que vint clôturer son décès arrivé subitement en 1771 [8], et j'aurai dit tout ce qui peut être intéressant à son sujet, quand j'aurai noté qu'il entretenait trois presses en activité et employait neuf ouvriers et deux apprentis [9].

JEANNE LE SAULNIER DU VAUHELLO, sa veuve (1771-1823), succéda à son mari et apporta beaucoup d'activité dans la conduite de son imprimerie ; il est vrai qu'elle y fut aidée par un vieil ami de la famille, Bruté de Remur, avec lequel elle convola d'ailleurs, en 1777, après avoir pris soin de se faire relever par un arrêt du Conseil d'État du 26 août de la même année [10], de la déchéance

(2) De La Borderie, *Les Vatar*, p. 420. — (2) Ibid. — (3) Voy. Documenta, no 1101. — (4) Voy. Documenta, nº 1102, pièces produites, lettre A. — (5) Voy. Documenta, nº 1133. — (6) Voy. Documenta, nº 1101. — (7) Documenta, nº 1102. — (8) T. G., p. 15. — (9) B. N., Ms. fr. 22185, fº 90. — (10) Voy. Documenta, nº 1143.

qu'elle eut encouru par ce second mariage. Elle avait de plus pris toutes sortes de précautions, comme on le lira dans ce même arrêt, pour que son établissement revint par la suite à François-Bénit Vatar, son fils, né en 1765 de sa première union ; mais les événements en disposèrent autrement, François-Bénit ne suivit pas la carrière paternelle, il devint bibliothécaire de la ville de Bordeaux, où il est mort en 1845 [7]. Quant à la veuve Vatar de Jouannet, elle n'acheva son existence qu'en 1823. On doit à ses presses et à son initiative le premier journal qui ait été publié dans la capitale de la Bretagne : il était intitulé *Affiches de Rennes* et parut une fois chaque semaine depuis la fin de l'année 1784 jusqu'au mois de mai 1791.

YVON (Charles), imprimeur à Rennes (1621-1655)

Originaire de Caen et probablement frère ou fils de Michel Yvon, imprimeur dans cette ville [8], Charles vint s'installer à Rennes en août 1621 [9], dans la rue Saint-Germain [10], mais j'ai le regret d'être fort peu renseigné à son sujet. T. Gautier affirme qu'il exerça jusqu'en 1659, or, dès 1655, il etait remplacé par sa veuve [5], laquelle, d'après des notes particulières ne présentant aucun caractère d'authenticité, aurait achevé sa carrière en 1667.

(1) De La Borderie, *Les Vatar*, p. 414.— (2) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. III, 1er vol., p. 502. — (3) T. G., p. 10. — (4) Généalogie de la maison de Molac. Dressée par V. P. A, du Paëz, Docteur en théologie, Religieux de l'Ordre de S. Dominique sur les titres de ladite maison Carthulaires d'Abbayes & Conuents, Histoires de Bretagne, manuscriptes & imprimés. [A la p. 45 :] A Rennes, Chez Charles Yvon, Imprimeur & Libraire ruë Sainct Germain. M.DC.XXIX. (In 4. 146 p. ch. B. N., Lm³ 658). — (5) A. / Recueil des privilèges de MM. les Conseillers, Notaires et Secrétaires du Roi, Maison et couronne de France, audianciers et controlleurs en la Chancellerie de Bretagne, etc. ; le tout mis en bon ordre, par Douart. / Rennes, vefve Yvon. 1655. (In f°. Bibl. de Nantes, n 8985 du Catalogue Pehant). — B. / Méditations pour les Retraites ou exercices de dix jours par le V. F. Jan de S. Samson. / Rennes, Veuve Yvon. 1655. (Pet. in 12. Bibl. de Nantes, n° 3674 du Catalogue Pehant.) — C. / Les Grandevrs de Sainte Anne mere de la Vierge Marie, et ayevle de Iesvs-Christ ; Dans tous les Estats de sa Vie, & dans l'Origine, & progrez miraculeux de sa déuotion en Bretagne pres la Ville d'Auray. Divisé en trois parties. Par le R. P. Hvgves de S. François, premier Prieur des Carmes reformez du Conuent de Sainte Anne pres Auray. [Corbeille de fleurs et de fruits, de chaque côté de laquelle on lit :] Imprimé à Rennes, chez la / Vefue Yuon. Et se vendent [En bas :] A Paris, Chez Anthoine Pas-de-Lovp, ruë S. Jacques, Au Mont Carmel. M.DC.LVII. Auec Permission & Approbation. (In 8. 12 ff. prél. n. ch. 676 p. ch. B. N., Lk⁷ 559).

DEUXIÈME PARTIE

Moyenne-Bretagne

(DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD)

AVANT-PROPOS

Parmi les quatre localités de ce département, où des imprimeurs exercèrent leur art sous l'ancien régime, deux seulement en possédaient encore au moment de la Révolution ; dans les deux autres, l'imprimerie avait cessé de fonctionner depuis plus ou moins longtemps. Ces dernières présentent toutefois ceci de remarquable, que leurs établissements typographiques remontaient aux premiers temps de l'imprimerie en Bretagne. Mais, tandis que l'une, Lantenac, voyait, au bout de quelques mois, disparaître à toujours son atelier, qui n'a duré que de 1487 à 1491, la seconde, Tréguier, la plus anciennement pourvue, semble-t-il, de toute la presqu'île armoricaine (1485), put croire à diverses reprises qu'elle allait enfin retenir un imprimeur à demeure fixe, elle n'y réussit jamais d'une façon tout à fait satisfaisante, ni au XVIe, ni au XVIIe, ni au XVIIIe siècles, et même, à cette dernière époque, elle s'entendit deux fois condamner (arrêts des 31 mars 1739 et 12 mai 1759) à ne plus avoir d'imprimerie dans l'avenir. Les décrets d'ici-bas ne sont heureusement pas éternels et l'avènement d'un nouveau régime vint bientôt, pour cette ville, changer la face des choses.

Je reviens à présent aux deux localités du premier groupe, savoir : Dinan et Saint-Brieuc. L'introduction de l'imprimerie à Dinan remonte à l'année 1593 au moins ; l'art sublime, grâce au maître habile qui l'y apporta, prit rapidement un certain essor dans cette ville et ne tarda pas à tenter la concurrence ; deux imprimeries y

fonctionnaient dans la seconde moitié du XVIIe siècle, et c'était évidemment trop, aussi les arrêts du Conseil de 1704, 1739 et 1759 prescrivirent-ils unanimement qu'un seul atelier serait maintenu à Dinan. Ceci devint chose effective dès 1739 et dura jusqu'à la Révolution.

Aucune presse n'a roulé à Saint-Brieuc avant le XVIIe siècle : en 1620 seulement, Guillaume Doublet vint y ouvrir un atelier typographique et y fonder une famille, dont la descendance s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans la même profession et que tout fait présumer devoir durer longtemps encore. Un seul établissement ne suffisant pas à occuper tous les rejetons du prototypographe briochin, ils en avaient assez tôt ouvert un second, peut-être même un troisième, mais les arrêts du Conseil vinrent mettre un terme à cette débauche un peu alarmante pour l'avenir, en stipulant l'unité de place dans cette ville. Ce ne fut pas toutefois sans tiraillements entre les intéressés que la Chancellerie parvint à faire observer les prescriptions qu'elle avait dictées de ce chef au Conseil d'État.

Voilà sommairement tracé l'exposé de l'histoire de l'imprimerie dans le département des Côtes-du-Nord, avant l'application de la liberté de la presse ; je n'ai plus maintenant qu'à jeter un regard encore plus rapide sur ce qui a été écrit à ce sujet et ce ne sera pas long, car il est bien entendu que je néglige les ouvrages généraux, dont il a été parlé dans l'avertissement qui ouvre ce volume. Seule, en effet, l'imprimerie dinanaise a fait l'objet d'une monographie [1], d'ailleurs peu instructive, quoique sortie de la plume de M. de La Borderie. Ce savant bibliographe n'avait évidemment pas fait un grand effort pour l'écrire : négligeant les autres éléments d'information, il l'avait tirée presque toute entière des enquêtes de l'Intendant de Bretagne en 1730 et 1758. On pouvait s'attendre à mieux de sa part et je n'insiste pas.

Peut-être devrais-je dire en terminant, que l'imprimerie briochine a été fort consciencieusement étudiée par l'un des descendants de Guillaume Doublet, son fondateur, mais ne serait-ce point une indiscrétion, puisque le résultat de ses recherches, quoique livré à l'impression, n'a pas été mis dans le public ? Je dois à l'auteur de ce travail plusieurs renseignements, dont je suis heureux de lui témoigner ici ma gratitude. Cependant, pour adoucir la peine que

(1) Histoire de l'imprimerie à Dinan, dans : *Bulletin de la Soc. des Bibliophiles Bretons*, 12e-14e a., 1888-1890, pp. 75-77.

pourraient concevoir certains lecteurs, d'avoir été leurrés de l'ouvrage dont je viens de parler, je crois devoir ajouter qu'ils trouveront dans les pages suivantes beaucoup plus de renseignements que là sur les anciens imprimeurs de Saint-Brieuc, car l'honorable historien qui m'a précédé n'avait pas eu connaissance de la plupart des arrêts du Conseil d'État dont je me suis servi, ni des enquêtes de 1700-1701 et 1764, et que son travail présentait par suite de nombreuses lacunes que j'ai eu le bonheur de combler. Au surplus, le travail en question est bien plutôt une étude familiale qu'une notice historique sur l'imprimerie briochine, et, si elle pouvait laisser à désirer à ce dernier point de vue, elle atteint au contraire presque à la perfection sous son premier aspect.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Dinan

1593-1595 Julien Aubiniere.
1614-1628 Jacques Mahé.
1648-1673 Guillaume Lepaigneux.
1685-1695 Jacques I Aubin.
1686-1701 Michel Aubin.
1693-1700 Julien Trebert.
1695-1736 Jacques II Aubin.
1712-1726 Jean-Baptiste Huart.
1726-1739 Carize Corseul, veuve Jean-Baptiste Huart.
1728-1739 Sébastien Leminoux.
1739-1782 Jean-Baptiste Robert Huart.
1782-1788 Toussainte-Clémence Lemaigre, veuve Jean-Baptiste-Robert Huart.
1788-1830 Jean-Baptiste-Toussaint-Robert Huart.

Lantenac

1487-1491 Jean Crez.

Saint-Brieuc

(Lat. : Briocum. — Anc. : Saint-Brieux)

1620-1657 Guillaume Doublet.
1657-1683 Baptiste Doublet.
1657-1679 François Doublet.

1679-1720 Pierre Doublet.
1684-1729 Michel Doublet.
1728-1730 Pierre-Hugues-Julien Doublet.
1729-1751 Jean-Baptiste-Julien Doublet.
1751-1778 Jean-Louis Mahé.
1778-1811 Louis-Jean Prudhomme.

Tréguier

(Lat. : Trecorum. — Anc. : Lantreguier)

1485 Ja. P.
1499-1512 Jean Calvez.
1677-1678 Pierre Doublet.
1678-1682 Guillaume Doublet.
1710-1712 Paul de Ploesquellec.
1723-1762 Pierre Levieil.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

AUBIN (Les), imprimeurs à Dinan (1685-1736).

La bibliographie dinanaise est à l'état d'enfance et les langes qui recouvrent son faible corps ne permettent pas encore d'en distinguer exactement les membres ; c'est par conséquent dans les documents surtout qu'il a fallu rechercher des témoignages de l'exercice des anciens imprimeurs de cette ville, et en particulier pour la famille des Aubin, qui forme la première dynastie de ses typographes.

I. JACQUES I (1685-1695). Je n'ai pas pu élucider avec certitude les origines de ce typographe, mais il semble, d'après les déclarations faites par son fils à l'enquête de 1700-1701, qu'il descendait de la famille des imprimeurs du même nom, qui exerça son art à Rouen de 1557 à 1600 au moins [1]. Il se serait d'abord établi à Avranches [2] et serait venu de là s'installer à Dinan, vers 1685, — date donnée par T. Gautier, qui, entre parenthèses, n'a fait qu'un même personnage du père et du fils [3]. Il est impossible d'admettre, ainsi que l'avance M. de La Borderie [4], que Jacques I Aubin aurait succédé, en 1628, à Jacques Mahé, attendu qu'il était encore à Avranches, non seulement en 1664, date approximative de la naissance de son fils Jacques dans cette ville, mais aussi douze et quinze ans plus tard, époque où se place l'apprentissage de ce même enfant. Bref, Jacques I Aubin s'est établi à Dinan vers 1685

(1) Voy. *Gallia Typographica*, t. III, 1er vol, pp. 50-51. — (2) Je ne l'ai pas mentionné parmi les imprimeurs d'Avranches et j'ai peut-être eu tort. — (3) T. G., p. 41. — (4) *Hist. de l'impr. a Dinan*, p. 77.

et dix ans plus tard il céda son imprimerie à Jacques II, dont il sera bientôt parlé.

II. Michel (1686-1701). Fils ou plus probablement neveu du précédent, il avait vu le jour à Avranches vers 1656 [1] et fait son apprentissage dans la même ville chez Julien Lallemant [2]. Michel entreprit ensuite ses années de compagnonnage, travailla successivement à Paris et à Caen, puis revint à Avranches et se transporta de là à Dinan, où il dressa son modeste atelier. Cet imprimeur n'avait effectivement qu'une presse et se contentait de l'aide d'un de ses fils, alors apprenti [3]. Michel Aubin comparut à l'enquête de 1700-1701, où il fit les déclarations que je viens de rapporter, mais, à partir de ce moment, il n'est plus question de lui nulle part, ce qui m'engage à clore son exercice à la même époque.

III. Jacques II (1695-1736). Fils de Jacques, premier du nom, né à Avranches vers 1664 [4], il fit son apprentissage dans l'atelier paternel à Avranches, puis servit en qualité de compagnon, pendant deux ans et demi, chez Philippe Le Sainct, à Rennes, et pendant quelques mois, chez Mathieu Hovius, à Vannes [5] ; il vint ensuite retrouver son père à Dinan et l'aida dans son imprimerie jusqu'en 1695, époque où il le remplaça à la tête de l'officine [6]. L'enquête de 1700-1701 nous apprend qu'il ne possédait qu'une presse et n'employait ni compagnon ni apprenti [7]. Jacques Aubin avait d'ailleurs de sérieuses raisons pour se passer de ce dernier luxe : c'étaient ses ressources précaires et le peu d'importance de ses impressions. Voici en effet le tableau de son intérieur, tel que, dans un rapport fait en 1730 à l'intendant de Bretagne, le subdélégué de Dinan nous le dépeint : « Jacques Aubin est un homme ancien et pauvre, quoy qu'assès expert en son art, mais sa femme et ses enfans l'ont ruiné ! Il commença à imprimer sur une permission verballe de deffunt M. de Pontchartrain, lors premier président en Bretagne et mort chancelier honoraire, de deffunt M. le comte de la Guirays, lors gouverneur de Dinan, et de deffunt M. Inguemadeuc [sic, lire : de Guemadeuc], lors évesque de Saint-Malo. Il a obtenu la mesme permission de M. Des Marestz, présentement évesque de ce diocèse,

(1) D'après la supputation de l'âge (44 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700 (B. N., Ms. fr. 22125, f° 268.) — (2) Ce qui prouve que cet imprimeur exerça à Avranches bien plus longtemps que je ne l'ai dit dans sa notice (*Gallia Typogr.*, t. III, 2° vol., pp. 20-21.) — (3) B. N., Ms. fr. 22125, f. 268. — (4) Suivant la supputation de l'âge (36 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701 (B. N., Ms. fr. 22125, f° 267) — (5) Ibid. — (6) Ibid. — (7) Ibid.

et presta serment devant l'ancien juge de police destitué pour ses concussions, lequel prit de luy quatre escus sans luy faire délivrer acte de sa prestation de serment, mais il est saisy de l'assination qui luy avoit esté donnée pour cet effect, et il est tellement approuvé de M. Des Marestz qu'il a imprimé par son ordre son mandement pour l'acceptation de la constitution *Unigenitus*, dont il donna 38 exemplaires au subdélégué, qui eut l'honneur de l'envoyer à M. l'Intendant. Il y a plus, c'est que ce pauvre homme est tellement approuvé et du gouvernement et de toute la communauté, qu'il est l'imprimeur nommé par la communauté [de ville] pour tout ce qu'elle fait imprimer soit pour elle soit pour l'hospital : billets de logement des troupes, lettres patentes des deniers d'octroys et autres choses. Il est aussi l'imprimeur dont se sert le subdélégué, lorsqu'il a besoin de faire imprimer quelque chose soit pour les capitations ou pour les milices. Au surplus, il n'imprime que des heures pour apprendre à lire aux enfans, des cantiques spirituels à l'usage des missions, des Couronnes de la Vierge, des formulles de quittances pour les receveurs des fouages et des capitations, et il n'imprime aucune chose sans permission du juge de police, comme M. l'Intendant l'a reconnu à l'occasion du brevet accordé par le Roy aux Dames religieuses de Sainte-Claire [1]. » Jacques II Aubin décéda en 1736 [2] et fut remplacé, trois ans plus tard, par Robert-Jean-Baptiste Huart.

AUBINIERE (Julien), imprimeur à Dinan (1593-1595).

Pendant longtemps méconnu, Julien Aubinière est le prototypographe de Dinan : il aurait été attiré dans cette ville, d'après M. de La Borderie [3], par le duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne pour la Ligue, quand ce prince désespérant de soumettre Rennes, eut établi à Dinan, en 1589, la capitale de son parti dans la haute Bretagne. Quoi qu'il en soit de cette supposition, la plus ancienne

(1) A. D. I. V., C. 1462 (Enquête locale de 1730). — (2) Arrêt du Conseil du 24 septembre 1739, requête préliminaire (A. N., V[6] 922). — (3) Escript de l' e / vesque de Sainct / Brieu [Nicolas Lancelier] contenant les raisons qui/ l'ont retenu en l'Vnion des Ca/tholiques, contre la partialité/ des Heretiques et Shismatiques/ leurs associez et fauteurs. / A Monsieur/ Monsieur Levesque du Mans [Vignette indiquée plus bas]. A Dinan,/ Par Iulien Aubiniere, Impri-/ meur, Demeurant en la ruë des Chan-/ gés, 1593. (In 8.288 ff. ch (avec erreurs) et 4 ff. n. ch. B. N., L b [35] 1133 ; B. V. P., Rec. Valencay. t. LII).

impression connue d'Aubinière ne date que de 1593 [1] et elle nous le montre installé, non pas dans le couvent des Franciscains ou des Cordeliers, ainsi que l'affirmait Odorici, bibliothécaire de la ville de Dinan, dans une note fournie à Deschamps pour le *Dictionnaire de géographie à l'usage du libraire* [2], mais dans la rue des Changes, où d'ailleurs le premier imprimeur de Dinan semble avoir constamment travaillé. L'*Escript* de l'évêque de Saint-Brieuc n'est pas en effet la seule production sortie de l'atelier de Julien Aubinière. Dès 1818, Miorcec de Kernadet [3] en avait signalé une autre, datée, suivant lui, de 1594 et ayant pour auteur Toisse de Boisgelin. Trente-cinq ans plus tard, dans sa *Biographie bretonne,* Levot consacrait un article à Yves (sic) Boisgelin de la Toise et lui attribuait deux ouvrages : 1° Traité des brefs et sauf-conduits de la province de Bretagne, 2° Droit de bris et de naufrage, qui auraient été imprimés à Dinan en 1594 et 1597. Enfin, — je ne m'arrête pas aux autres conjectures fort légèrement avancées par Odorici [4], dom Plaine [5], et autres, — dans le quatrième volume des *Archives du Bibliophile breton* [6], M. de La Borderie se contentait de regarder « comme très probable, en tant qu'impression dinanaise de la même époque (1593), l'existence du *Traité des Brefs* de Boisgelin de la Toise ou Toisse de Boisgelin. Mais, — ajoutait-il, — pour lever à cet égard tout doute et dissiper toute obscurité, il faudrait retrouver ce volume ». Pourquoi donc ce savant bibliographe n'a t-il pas eu l'idée d'interroger à ce sujet le personnel toujours si complaisant de la Bibliothèque nationale ? il aurait eu tôt fait de dissiper tous les nuages accumulés comme à plaisir tant sur l'auteur que sur le titre et la date du livre attribué aux presses de Dinan. Il aurait ainsi rapidement acquis la conviction que Miorcec de Kerdanet était assez bien informé et que Julien Aubinière a réellement imprimé, en 1595, et non en 1594 ou 1597, un traité de droit, dont l'auteur n'est pas Yves Boisgelin de la Toise ou Toisse de Boisgelin, mais Christophe du Bois-Gelin, sieur de la Thoisse [7]. Il aurait eu de plus la joie

(1) *Hist. de l'impr. à Dinan*, p. 76. — (2) V Dinantium. — (3) *Notices chronologiques*, p. 106. — (4) *Recherches sur Dinan et ses environs* (1857). In 8, p. 34. — (5) D. P., p. 16. — (6) P. 79. — (7) Voici la description de ce volume : — Traité/des droits roy-/avx de bris et de/brefs ov seavx/leurs causes, effets, ori-/gine & autres singu-/laritez concernan-/tes ceste ma-/tiere. / Par Noble Homme M. Christo-/phle du Bois-Gelin sieur de la Thoisse, Conseiller du/ Roy, B. D. R. D. G. [Marque décrite.] A Dinan / Par Ivlien Avbiniere, Imprimeur / demeurant en la rue des Changes. / 1595. (Pet. in 4. 7 ff. n. ch., 141 p. ch. et 7 ff. de ta. n. ch. Titre rouge et noir. B. N., *E. 1895.)

de contempler la marque du prototypographe de Dinan, que Silvestre semble n'avoir pas connue. Sur le titre de l'*Escript* de l'évêque de Saint-Brieuc, Aubinière n'avait fait figurer qu'un fleuron rectangulaire contenant un médaillon ovale, qui porte le monogramme I H S et présente dans sa bordure les mots : *Nomen Domini spes eius* [1], tandis que sur le titre du deuxième ouvrage, il y a une véritable marque, offrant, il est vrai, un dessin un peu énigmatique, mais dont le sens paraît être la lutte du génie du mal contre la divine rédemption : ce dessin se compose en effet d'un médaillon ovale, dont la partie supérieure est occupée par une croix couchée accompagnée de divers attributs, et la partie inférieure montre un serpent au corps enroulé en deux anneaux, la tête dressée vers la croix et dardant sur elle sa langue bifurquée.

Je ne possède pas d'autres renseignements sur cet imprimeur et je n'oserais pas me risquer à avancer avec M. de La Borderie [2], qu'il a continué d'exercer son art à Dinan jusqu'en 1614. On n'en sait absolument rien.

CALVEZ (Jean), imprimeur à Tréguier (1499-1512).

Jean Calvez n'est que le second typographe de Tréguier, mais il a sur le premier l'avantage d'être connu par son nom et d'être probablement un enfant du pays breton. Il est présumable qu'il avait fait son apprentissage chez Ja. P. et qu'au cours des hostilités qui éclatèrent entre la France et la Bretagne peu de temps après l'établissement du premier atelier trécorois, dont l'essor se trouva sans doute arrêté du fait de ces fâcheuses circonstances, il acquit le matériel typographique de son maître et le tint en réserve jusqu'au moment où la paix bienfaisante succédant à l'état de guerre, lui permit enfin de pouvoir l'utiliser à nouveau. Cette heureuse époque s'ouvrit vers 1491 et peu de temps après, semble-t-il, l'imprimerie de Tréguier produisit une édition du *Grécisme,* d'Evrard de Béthune [3],

(1) Un bois identique a été employé à Rouen, en 1618, par Nicolas Loyselet. (Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. III, 1er vol., p. 286.) — (2) *Hist. de l'impr. à Dinan*, p. 77. — (3) D'après la description qu'en donne La Borderie (A. B B., t. IV, p. 18), sur le seul exemplaire connu, appartenant à M. Anthime Ménard, avocat à Nantes, c'est un petit in-8 de 76 ff. non chiffrés, sans titre, dont l'*incipit* (en tête du 1er feuillet) est ainsi conçu :

> « Est pater hic cura, pater alius est genitura ;
> Est pater etate, pater ille vocatur honore. »

qui, à la vérité, ne porte ni date ni nom de typographe, mais qu'il a été facile d'identifier par la seule inspection des caractères gothiques employés pour son impression. Il faut évidemment voir dans ce petit livre la tentative de résurrection de l'atelier de Tréguier, car, s'il avait été exécuté par Ja. P., il n'y a pas de raison pour que ce dernier se soit abstenu de le signer, ainsi qu'il l'avait fait précédemment, tandis que s'il est, comme je le crois, sorti des mains de Calvez, on peut expliquer l'omission de son nom par ce fait qu'il n'était pas encore connu et qu'il était par suite indifférent qu'il y figurât ou non. La notoriété vint un peu plus tard à Jean Calvez, notamment après que l'évêque de Tréguier l'eut choisi pour son imprimeur [1] et lui eut confié l'une des charges de son palais épiscopal [2]. En effet, à partir de 1499 au moins, non seulement Calvez signe de son nom les productions de son atelier [3], mais encore il les orne de sa marque particulière, laquelle consiste en un écusson, pendu à un arbre et soutenu par des chimères, renfermant un J, une équerre et une hache, et terminé dans le bas par une bordure décorée d'une série de losanges et d'un échiqueté, au milieu de laquelle on lit : I. Calvez [4]. L'équerre et la hache sont là pour figurer les armes parlantes de notre imprimeur, *calvez* signifiant en breton un charpentier.

et dont le verso du dernier feuillet ne porte que cinq vers. Voici les deux derniers :

« Explicit Ebrardi Grecismus nomine Christi.
Qui dedit alpha et o. Sit laus et gloria Christo. »

(1) L. Delisle cite des mandements de Treguier imprimés en 1496, 1497, 1498, dans : Mandements épiscopaux imprimés à Tréguier au xve siècle. Lettre adressée à M. Arthur de la Borderie par Léopold Delisle. Extrait de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1900, t. LXI. (Paris, 1900. Gr. in-4). — (2) Voy. plus bas la description du dernier ouvrage imprimé par Calvez. — (3) Le Catholicon breton. (Pet. in f°. Impr. goth. à 2 col., 105 ff. n. ch. et 1 blanc, répartis en 17 cahiers. B. N., Rés. X. 1429). La souscription est au f° 105 v°, 2e col. ; elle est conçue en ces termes : « Cy finist ce presant libure nomme le ca/tholicon lequel contient trois langaiges/Scauoir, breton, franczoys, et latin lequel/a este construit compile et intitule par noble et / venerable Maistre auffret quoatqueu/ran en son temps chanoine de treguier, / recteur de Ploerin pres morlaix preuoians/ que cestoit vne chose propice et vtile de / mettre ces trois langaiges concordens / lung a laultre quant affin et pour instruire / les simples gens a auoir la cognoissance / desditz langaiges ainsi que le libure le / demonstre. Et Imprime a la cite de lantre / guier par Iehan Caluez le cinquiesme iour / de nouembre. Lan mil cccc.iiii. vingtz et / dix-neuf. » — (4) Elle a été reproduite par Silvestre, sous le n° 19, et plus exactement par de La Borderie, dans l'*Hist. de l'impr. en Bret. au XVe s.*, p. 94.

Une autre impression du même atelier ne tarda pas à voir le jour : elle porte la date de 1501 [1] ; on aperçoit sur le feuillet de titre, non plus la marque que je viens de décrire, mais un fleuron gravé sur bois, représentant l'écu de Bretagne soutenu par deux lions et surmonté d'un casque, dont le cimier est formé d'un lion couronné. Il n'y a pas d'autre souscription, semble-t-il au premier abord, que ces deux lignes inscrites au bas du folio 71 verso : « Et sic est finis huius operis et fuit completus die XXIII. mensis Iunii Anno mille° quingentesimo p°. » ; aussi M. de La Borderie, qui ne connaissait pas encore ce livret quand il publia son *Histoire de l'imprimerie en Bretagne au XVe s.* et ne l'a décrit que plus tard [2], se borne-t-il à déclarer que la physionomie de cette impression, « non moins que les armes de Bretagne mises sur le titre, accuse clairement une provenance bretonne. Mais quel est le lieu d'origine ? — ajoute-t-il encore, — on peut hésiter entre Tréguer, Bréhant-Loudéac, Lantenac ; pour prononcer, il faudrait pouvoir confronter ce livret avec les productions typographiques dans les trois ateliers ci-dessus, ce qui jusqu'ici nous a été impossible ». C'est fort juste, mais le savant bibliographe avait à sa portée un moyen beaucoup plus simple, plus expéditif et plus sûr ; ce moyen, qu'il a négligé, consistait à retourner le dernier feuillet du livre de Jean Sintheim, c'est-à-dire de regarder le verso du deuxième feuillet de la table et il y aurait trouvé une pièce de vers en l'honneur du typographe, qui se termine ainsi :

> « Ex primis metris tu litteram accipe primam
> Junges postposite cerne quod nomen habes. »

Il n'y avait donc qu'à prendre et à mettre à la suite les premières lettres des treize vers qui précèdent [3], pour voir apparaître le nom

(1) Johañis Sinthen libellus quem de verborum cõposi-/tis appellant cum interiectis additionibus necnon me-/trorum & commenti correctione et cum verborum secun-/dum vniuscuiusque cõiugationum ordinẽ tabula : summa/vigilãtia de recẽti castigatus vt legẽtibus ĩfra cõtẽta ad /primos pateãt ĩtuitus. » (In 4. 71 ff. ch., plus 2 ff. de ta. n. ch. Car. goth. Bibl. de Saint-Brieuc.) L'impression est datée au bas du f° 71 v°, ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus. — (2) A. B. B., t. IV, p. 27. — (3) Voici les treize vers en question.

> Imposuit finem tetegit (sic) nunc gratia calcem
> Omnia plasmantis gloria laus qz sibt
> Hunc quis si videat non recte compositum sic
> Aut victum cernat supplico parcatei
> Nam scriptum videat non oĩa possumus omnes
> Non igitur sculptor qui sũmam mente recepit

de l'imprimeur IOHANNES CALVI, et lever ainsi toute espèce de doute. Cette particularité n'avait point échappé à l'éminent Léopold Delisle ; j'en ai contrôlé la parfaite exactitude à la Bibliothèque de Saint-Brieuc.

Jean Calvez imprimait donc encore à Tréguier en 1501 et sa carrière devait s'y prolonger de plusieurs années, car on connaît des mandements de l'évêque de Tréguier, imprimés par lui en 1502, 1505, 1506 et 1507[1] et même, quatre ans plus tard, un petit livret que possédait Claudin[2] et qui se termine par une souscription conçue de la manière suivante : « Imprime a Lantreguier par Iehan caluez/ portier de monseigneur de Treguier le/penultieme iour doctobre Lan mil cinq/centz unze ». Calvez, dit M. de La Borderie, en signalant ce dernier opuscule, « ne se borna sans doute pas à cette impression, mais depuis celle-là, on n'en a pas jusqu'ici signalé d'autre produite à Tréguer avant le XVIII[e] siècle ». On verra bientôt que cette dernière assertion n'est heureusement pas fondée ; quant à l'autre, je suis pleinement d'accord avec M. de La Borderie ; toutefois, je me plais à espérer qu'on découvrira un jour quelques nouvelles productions de l'atelier de Jean Calvez, puisqu'en 1512, il était encore en pleine activité. L'aimable et très distingué conservateur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, M. Bourde de la Rogerie, a bien voulu en effet me mettre en mains un registre classé à tort dans la série E de son dépôt et qui doit bientôt passer en celui des Côtes-du-Nord où sa véritable place est marquée. Ce registre, intitulé : Délibérations des bourgeois et habitants de la ville de Lantréguier (1507-1540) et porté par erreur comme *Terrier de Plougaznou*, dans le fonds de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, contient quelques mentions relatives à Jean Calvez : elles nous le montrent, en 1507, bourgeois notable de Tréguier et membre de la Communauté de Ville[3], ce qui équivau-

Ex hoc culpandus penam p̃inde venit
Sit igitur vobis animus qz legentibus istum
Carpere nunc flores qui ab eo coeunt
Alme Deus genitor Deus et laus sit tibi queso
Lata nam per mundum pandis ad astra viam
Viuere qui facis hunc seruum qui pegit decenter
Ista et que posuit ingeniosa manus.

(1) L. Delisle, *Mandements de Tréguier*. — (2) Cf. A. B. B., t. IV, pp 31-32. C'était un in-8 de 8 ff. n. ch., en car. goth., dont le titre était ainsi conçu : « Sensuyuent les ordonnances constitu-/cions et statuz du Roy et duc faictz ou/ moys de feburier Lan mil cinq centz/ unze. » — (3) Registre indiqué, au 2[e] f. n. ch. r°: « Le XVII[e] jour de mars l'an mil cinq centz sept, Yvon Jacques a payé pré-

drait aujourd'hui aux fonctions de conseiller municipal, et enfin, en 1512, recevant une somme de XVI sols VI deniers, « pour avoir painct et imprimé les *hermynes* (?) pour semer par les rues à l'entrée de la Royne en ceste ville [1] » ; c'était une vieille créance, attendu que le passage de la reine Anne à Tréguier remontait à l'année 1505 [2].

CREZ (Jean), imprimeur à Lantenac (1487-1491).

Précédemment établi à Bréhant-Loudéac, en la société de Robin Foucquet [3], Jean Crez a dû cesser d'imprimer dans cette localité postérieurement à l'année 1485, pour les mêmes raisons qui avaient réduit au silence le premier atelier de Tréguier, c'est-à-dire la guerre déchaînée dans le pays ; mais, au lieu de renoncer complètement à son état, Crez s'en alla attendre patiemment, sous l'abri de l'abbaye de Lantenac [4], que le calme fût un peu revenu. Dès 1487, il y avait réinstallé sa modeste officine et il mettait au jour dans les premiers mois de l'année suivante, une œuvre assez considérable, mais peu correcte [5]; c'était les voyages en Orient du prétendu chevalier anglais Jean de Mandeville, en leur version romane, dont les imprimeurs lyonnais avaient déjà donné plusieurs éditions. Malheureusement, Jean Crez semble avoir épuisé ses forces dans la production de ce volume, car il ne fournit plus ensuite que deux plaquettes [6], datées l'une et l'autre de 1491 et dont les feuillets terminaux sont ornés d'une marque, qui n'avait encore paru sur aucune de ses impressions antérieures. Elle figure une targe de sable, c'est-à-dire noire, sur laquelle se détachent en blanc, ou d'argent, diverses

sentement à Jehan Le Noyr, procureur des bourgoys, manans et habitans de la ville de Lantreguier la somme de cent soulz... » Parmi les signatures apposées au bas de cette quittance, figure celle de Jean Calvez, bourgeois notable et membre de la Communauté de Ville.

(1) Ibid., au 20e f. r°. — (2) Cf. La Borderie et Pocquet, *Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 602. — (3) Voy. dans la 5e partie du présent volume la notice de cet imprimeur. — (4) Aujourd'hui écart de la commune de La Ferrière, canton de la Cheze, dans l'arrondissement de Loudéac. — (5) In 4. 124 ff. n. ch., répartis en 16 cahiers signés a-h, I, k, L-Q. Impr. goth. B. N., Rés. Of²4. L'ouvrage se termine au 123e f. v°, par la souscription suivante : « Cy finist ce tresplaysant liure nomme Man/deuille parlant moult autentiquement du pais/ et terre doultremer. Imprime Lan de grace/ Mil CCCC qutre (sic) vingz et sept le XXVI iour/ de mars. / Iehan Cres. » La date doit se lire 1488, la fête de Pâques tombant en cette année le 6 avril. — (6) En voici la description sommaire : A. / Le doctrinal des nouvelles mariées. (Pet in 4. 6 ff. n. ch. Impr. goth. en lettres de

pièces, savoir : en chef, une étoile à huit rayons ; de fasce, un poisson qui a l'apparence d'une sardine ; en pointe, une coquille.

Après 1491, la nuit enveloppe complètement de son ombre l'atelier de Lantenac et il n'est plus question de son chef, Jean Crez, que peut-être la Mort avait couché dans le tombeau.

DOUBLET (Les), imprimeurs à Saint-Brieuc et à Tréguier (1620-1751).

Cette famille d'imprimeurs surpasse par le nombre de ses membres toutes celles qui ont exercé l'art sublime dans le département des Côtes du Nord et elle se survit à elle-même dans les Prudhomme, qui, depuis 135 ans, se succèdent sans interruption, de père en fils, dans la ville de Saint-Brieuc. On doit même à l'un de ces derniers une monographie complète des deux familles, aussi instructive qu'intéressante, dont l'auteur, avec une grâce parfaite, a bien voulu me donner communication, mais qui, bien qu'imprimée, n'a pas été rendue publique. Je n'aurai donc le cas échéant, — et je le regrette, — ni à invoquer ce travail ni à en discuter les quelques parties critiquables. Ceci dit, je vais passer en revue chacun des imprimeurs briochins et trécorois qui ont porté le nom de Doublet.

I. GUILLAUME I (1620-1657). Prototypographe de Saint-Brieuc, il y ouvrit son établissement en 1620, en vertu d'une permission de l'Évêque et d'une délibération approbative des nobles, bourgeois et habitants de la ville du 29 avril de la même année [1]. Suivant Toussaint Gautier, Guillaume avait été précédemment imprimeur à Caen et s'était décidé à quitter cette ville pour celle de Saint-Brieuc, moyennant une gratification de 200 livres. Je ne sais pas au juste à quelle source ces renseignements ont été puisés [2], mais leur authenticité paraît bien douteuse, du moins en ce qui concerne

forme. Bibl. Thomas Dobrée, à Nantes.) La souscription est au 6e f. v° et ainsi libellée : « Cy finist le doctrinal des nou-/uelles mariees Imprime a lan / tenac Le cincquiesme iour doc / tobre Lan mil quatre cens qua / tre vigns (sic) xi. / Jehan Cres. » Au dessous la marque décrite ci-dessus. — B. / Les sept psaumes en français. (Pet. in 4. 18 ff. n. ch. Impr. Goth. Cf. M. B., t. V. col. 293.) La souscription est formulée en ces termes au v° du dernier f. : « Cy finissent les sept pseaulmes penitenciaulx et la letanie en franczois. » Le nom de l'imprimeur et le lieu de l'impression sont seulement indiqués par la marque de Jean Cres apposée au dessous de cet *explicit*.

(1) A. N., V6 843, arrêt du Conseil du 30 avril 1718, requête prélim. (Cf. Documenta, n° 1025.) — (2) Il est probable qu'ils ont été extraits des manuscrits d'Armand Guéraud ou de Jausions.

l'origine des Doublet, attendu qu'il n'y a eu à Caen qu'un libraire portant le nom de Guillaume Doublet, natif du Tourneur et que l'époque de son exercice dans cette ville (1665-1700) est de beaucoup postérieure à celle de l'établissement de son homonyme dans le chef-lieu actuel du département des Côtes-du-Nord [1]. Il est possible cependant que le premier imprimeur de Saint-Brieuc ait été précédemment compagnon typographe à Caen, mais les seules choses positives, c'est qu'un Guillaume Doublet ouvrit en 1620 le plus ancien établissement typographique qu'ait possédé la ville de Saint-Brieuc et que, jusqu'à son décès, arrivé le 1er mars 1657 [2], cet imprimeur y a exercé son art avec un certain talent et beaucoup d'activité, si l'on en juge par les productions de son officine parvenues à notre connaissance [3]. Il ne semble pas d'ailleurs avoir toujours travaillé seul dans son atelier; il y eut, notamment en 1624, le

(1) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. III, 1er vol., p. 449. — (2) État civil de Saint-Brieuc, Paroisse S. Michel : « Le premier jour de mars 1657 est décédé en la communion de la Sainte Église, honorable homme Guillaume Doublet, lequel en sa dernière maladie ayant esté administré du Saint Viatique et ensuite de l'Extrême-Onction, a esté ensepulturé dans l'église Saint-Guillaume. » — (3) Voy. notamment : A. / Officivm sanctorvm Brioci et Gvillielmi Patronorum Diœcesis Briocensis. [Arm. de l'évêque André Le Porc de la Porte.] Brioci, Apud Gvillelmvm Dovblet Typographum & Bibliopolam. M.DC.XXI. (In 8. 101 p. ch. Impr. r. et n. Latin accentué. Bibl. de S. Brieuc.) — B. / La Vie, les miracles, et les eminentes Vertus de S. Guillaume, Evesqve de S. Brievc. Par L. G. de la Devison, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Sainct Brievc. [Fleuron] A S. Brievc, Par Gvillavme Dovblet, Imprimeur & Libraire. M. DC. XXVII. Auec Approbation. (Pet. in. 8. 218 p. ch. et 1 f. de ta. Suivi de :) Remarqves et Observations necessaires, sur la vie de Sainct-Brievc. Par L. G. la Devison, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de St Brieuc. [Couronne royale.] A S. Brievc, Par Gvillavme Dovblet, Imprimeur & Libraire, 1627. Auec Approbation. (48 p. ch. B. N., Ln27 9329). — C. / Oraisons fvnebres, svr la mort dv tres-chrestien, et Invincible Monarqve Lovys XIII. Roy de France et de Navarre. L'vne prononcee dans l'eglise des Freres Prescheurs de Guingamp, le 19. de Iuin, en presence de Monseigneur l'Illustriss, & Reuerendiss. Euesque Conte de Treguier : Et l'autre dans l'Eglise des Religieuses Carmelites de ladite Ville, le 20. de Iuin 1643. Par le R. P. Lovys Dovblet, Religieux dudit Conuent des FF. Prescheurs. Dediees a Monseignevr l'Illustriss. & Reuerendissime Euesque & Seigneur de S. Brieuc. [Arm. de France et de Nav.] A S. Brievc, Par Gvillavme Dovblet, Imprimeur & Libraire. M.D.C.XXXXIII. (In 4. 24 et 13 p. ch. Au v° de la p. 13 finale, portr. de Louis XIII et au r° du f. suiv. n. ch. : *Epicedium* en vers latins, en l'honneur de Louis XIII, signé : Jacques Doublet, chanoine. B. N., Lb36 3382.) — D. / Dictionnaire et Colloqve françois et breton. Traduits du François en Breton Par G. Qviqver, de Roscoff. Liure necessaire tant aux François qu'aux Bretons, se frequentans, & qui n'ont pas l'intelligence des deux langues. Reueu & augmenté de noueau. / A S. Brievc. Par Gvillavme Dovblet, Imprimeur & Libraire. M.DC.LII. (In 12. B. N., X. 14541. Ex. incomplet.)

concours d'un Pierre Doublet [1], sans doute son frère et le même personnage qu'on rencontre, en 1622, compagnon à Nantes et procédant à l'expertise du matériel d'imprimerie délaissé par Pierre Febvrier [2]. De son mariage avec demoiselle Catherine du Clos, morte elle-même le 26 juillet 1662 [3], Guillaume Doublet avait eu plusieurs enfants et en particulier deux fils : Baptiste et François, avec lesquels nous allons faire plus ample connaissance.

II. Baptiste (1657-1683). Fils aîné du précédent, né à Saint-Brieuc le 27 janvier 1629 [4], il s'établit, ce semble, à son compte personnel, du vivant même de son père, dans la rue Saint-Jacques, mais il n'eut jamais, je crois, qu'une boutique de libraire. Beaucoup plus tard cependant, il dut acquérir un matériel d'imprimerie, mais il ne l'utilisa qu'avec l'aide de son fils Michel (Michaelisque Doublet ejus nati [5]) et au moment où celui-ci devenait lui-même imprimeur [6], ce qui laisse supposer que le matériel en question n'avait été acheté qu'en vue de l'établissement de Michel. Il résulte donc de ces observations que Baptiste ne doit figurer que pour l'année 1683 sur la liste des imprimeurs briochins. Outre Michel, Baptiste eut encore deux autres fils. L'un, appelé Jacques, avait vu le jour à Saint-Brieuc le 18 septembre 1670 [7], il fut simple libraire, et eut de sa femme, Jacquette Morel, plusieurs enfants, entre autres : Jean-Baptiste-Julien, qui fut plus tard imprimeur [8], et Yvonne, qui épousa le libraire René Prudhomme, dont sont sortis les imprimeurs du même nom. L'autre fils, nommé Guillaume, s'en alla tenir imprimerie à Tréguier [9].

III. François (1657-1679). Fils puîné de Guillaume Doublet, né à Saint-Brieuc et y baptisé le 29 novembre 1631 [10], il fut le véritable

(1) Statvts synodavx povr le Diocese de Saint-Brieuc. Par Reuerendissime Pere en Diev Monseigneur Messire André le Porc de la Porte, par la grace de Diev & du Sainct Siege Apostolique Euesque de Saint-Brieuc, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat. [Monogr. du Christ, avec la devise : Laudabile nomen Domini.] A S. Brievc, Par Gvillavme & Pierre Dovblet, Imprimeurs & Libraires. M.DC.XX.IIII. (In 8. Ff. n. ch., sign. A-L par ii. Bibl. de S. Brieuc.) — (2) Cf. Documenta, n° 1162. — (3) Etat civil de St Brieuc. — (4) État civil de Saint-Brieuc. — (5) Officium Sanctorum Brioci & Guillelmi, Patronorum Diœcesis Briocensis. Editio secunda. [Tête d'ange ailée.] Brioci, Ex Typis Baptistæ Doublet, Michaelisque Doublet ejus Nati, Typographorum necnon Bibliopolarum. M.DC.LXXXIII. (In 16. 65 p. ch. 2 ff. n. ch. pour une dédicace en latin composée par les imprimeurs. Au v° de la p. 65, le Christ en croix. Au v° du 2e f. n. ch., le portrait (?) de Saint-Brieuc. — Bibl. de la ville de St Brieuc.) — (6) Voy. infrà sa notice, § vi. — (7) État-civil de Saint-Brieuc. — (8) Voy. infrà sa notice, § viii. — (9) Voy. infrà sa notice, § v. — (10) Voy. Documenta, n° 1060, pièces produites, lettre B.

successeur de son père, si l'on peut s'en rapporter aux affirmations, quoique intéressées, de Pierre Doublet, son fils, insérées dans la requête qui précède un arrêt du Conseil du 30 avril 1718[1]. Malheureusement, on ne connaît aucune production de son atelier, — ce qui d'ailleurs n'a rien d'étonnant, si François Doublet s'est borné aux mêmes occupations que son fils Pierre ; — l'on sait seulement qu'il mourut en exercice le 3 avril 1679[2]. Appelée à lui succéder, sa veuve, Renée Nouel, s'empressa de faire revenir auprès d'elle Pierre Doublet, qui travaillait à ce moment à Paris, et le mit en possession de l'officine.

IV. PIERRE (Tréguier, 1677-1678. — Saint-Brieuc, 1679-1720). Né et baptisé à Saint-Brieuc le 28 septembre 1662[3], il était fils du précédent et de Renée Nouel. Après avoir fait son apprentissage dans l'atelier paternel, il s'en alla, tout jeune encore, ressusciter à Tréguier l'imprimerie[4], qui s'y trouvait éteinte depuis plus de 160 ans, mais ses affaires n'y furent peut-être pas très brillantes, — je ne connais aucune de ses impressions dans cette ville, — ou bien il se découragea trop vite, toujours est-il qu'au bout de deux ans, il faisait cession de son modeste établissement à l'un de ses cousins, Guillaume Doublet, et partait lui-même pour Paris. Il travaillait depuis trois mois à peine dans la capitale, en qualité de compagnon, chez Antoine Chrestien[5], quand la mort inopinée de son père le rappela subitement à Saint-Brieuc. Pierre revint aussitôt dans sa ville natale et y reprit l'officine et la suite des affaires de François Doublet. Imprimeur de l'Évêque et de la Communauté de ville, il ne possédait, comme son père, qu'une seule presse, sur laquelle il exécutait lui-même, sans apprenti ni compagnon, les divers travaux qui lui étaient confiés[6], mais les labeurs étant plutôt rares dans son modeste atelier, il occupait ses nombreux loisirs à imprimer des « images, tailles de bois », qu'il faisait ensuite enluminer, et dont le trafic était assez considérable[7]. Pierre aurait pu, de même que ses aïeux, achever paisiblement sa carrière, si l'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 1704 n'était venu lui inspirer quelques craintes sur l'avenir de son établissement et lui donner l'envie de se faire proclamer officiellement le détenteur de la seule place d'imprimeur octroyée par cet arrêt à la ville de Saint-Brieuc. A force

(1) Cf. Documenta, n° 1025. — (2) État civil de Saint-Brieuc. — (3) Cf. Documenta, n° 1060, pièces produites, lettre C. — (4) B. N., Ms. fr. 22125, f° 265. — (5) Ibid. — (6) B. N., Ms. fr. 22125, f° 265. — (7) Ibid.

de remuer ces pensées dans son esprit, la jalousie pénétra bientôt dans son cœur et il arriva qu'un jour il ne voulut plus supporter la moindre rivalité à côté de lui ; il se trouva gêné non seulement par l'atelier de son cousin Michel, mais même par la petite boutique de librairie que tenait la veuve de Jacques Doublet, également sa cousine, et surtout par « le nommé René Prudhomme, qui s'ingérait sans titres ni qualités de faire le commerce des livres. » En 1717 enfin, mettant à exécution les projets qu'il avait formés, Pierre introduisit devant le Conseil d'État, une demande tendant à la suppression de tous ses concurrents, mais, s'il réussit à faire prononcer la fermeture des boutiques de la veuve Jacques Doublet et de Prudhomme[1], il n'obtint pas pour lui-même le titre qu'il avait espéré se voir octroyer d'emblée : le Conseil ordonna seulement qu'il devrait représenter, dans la quinzaine, l'acte de réception en vertu duquel il exerçait l'imprimerie et la librairie[2]. Trois mois plus tard, Pierre revenait à la charge, sans pouvoir présenter aucune pièce qui justifiât de la régularité de sa situation ; il fut cette fois renvoyé, par arrêt du 30 juillet 1718, à représenter ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Saint-Brieuc, où il allait se trouver face à face avec Michel Doublet, non moins obstiné que lui à rester en place[3]. Qu'advint-il par la suite de tout cela ? Je ne le sais pas exactement, parce que je n'ai pas rencontré d'arrêt du Conseil qui ait statué définitivement sur le litige. Toujours est-il que deux imprimeries continuèrent à fonctionner dans le chef-lieu actuel des Côtes-du-Nord ; puis, il semble que, durant le cours des interminables procédures qu'il avait engagées, les efforts de Pierre Doublet aient été tout à coup brisés par une maladie, dont il ne se releva pas et qui le conduisit au tombeau le 24 août 1720[4]. Il avait eu de son mariage avec Noële Epivent, au moins un fils, Pierre-Hugues-Julien, que nous retrouverons bientôt[5].

V. Guillaume II (Tréguier, 1678-1682). Probablement fils de Baptiste Doublet, il quitta la ville de Saint-Brieuc pour aller reprendre à Tréguier l'imprimerie que son cousin Pierre Doublet avait installée dans cette célèbre localité. On connaît par une communication de M. Ludovic Prudhomme à la Société des Bibliophiles Bretons[6] plusieurs ouvrages imprimés à Tréguier par Guillaume Dou-

(1) Cf. Documenta, n° 1025. — (2) Ibid. — (3) Voy. Documenta, n° 1030. — (4) État civil de St Brieuc. — (5) Voy. infrà, § VII. — (6) Voy. *Bull. de la Soc. des Bibl. bret.*, 10e a., 1886-87, p. 7.

blet : ils portent le chiffre de l'année même de son arrivée dans cette ville[1]. Mais, d'autre part, en l'absence de toute impression connue pour les années suivantes, sauf pour l'année 1680 ou 1681[2], il est impossible de savoir jusqu'à quelle époque ce typographe conserva son atelier. Ce qui est certain toutefois, c'est qu'il avait cessé d'y résider dès avant la fin du XVIIe siècle, attendu que l'enquête générale de 1700-1701 reste absolument muette à son sujet. Il n'y a donc pas d'autres dates à inscrire à l'actif de l'imprimerie trécoroise pour cette époque, que celles de 1678 à 1682 tout au plus.

VI. MICHEL (1684-1729). Né à Saint-Brieuc vers 1655[3], il était fils de Baptiste Doublet et de Françoise Pélerin. Dès sa plus tendre jeunesse, on l'envoya faire son apprentissage à Saint-Malo, chez Antoine Delamare; il y resta près de quatre ans et se mit ensuite à voyager pour accomplir son temps de compagnonnage; il séjourna un an à Morlaix, chez Tirefort de la Frégère, seize mois à Vannes, chez Jean Galles, treize mois à Nantes, chez l'un des Mareschal, six mois à Paris, chez François Muguet, dix-sept mois à Rennes, chez Mathurin Denys, et revint enfin dans sa ville natale[4]. A partir de 1684, malgré les tentatives d'opposition de son cousin Pierre Doublet, il exerça la profession d'imprimeur dans la maison de son père, travaillant de ses propres mains, ne possédant qu'une seule presse et n'ayant pas de compagnon ni d'apprenti[5]. Aucune production de son atelier n'a encore été révélée, que je sache, en dehors de celle indiquée plus haut[6] et sauf aussi une plaquette appartenant à M. Ludovic Prudhomme et portant la date de 1703[7]. Michel a

(1) A./Considérations pour se préparer à une bonne mort, avec un petit exercice que l'on peut pratiquer journellement pour prevenir une mort impreveüe./ A Treguier, Chez Guillaume Doublet, imprimeur et libraire. 1678. (Petit in 8). — B./ Conduite des confesseurs et penitens que Monseigneur l'evesque et comte de Treguier ordonne d'estre observée au Sacrement de la confession dans tout son diocese. / A Treguier, chez Guillaume Doublet, imprimeur et libraire. 1678. (Pet. in 8.) — (2) L'Institution de la Confrérie du Saint-Esprit, érigée en l'église de Brélevenez l'an mil six cents quatre vingt./ A Treguier, Chez Guillaume Doublet, imprimeur et libraire, en la Grande Rue. (Pet. in 8. 28 p. ch. et 1 blanche. Bibl. de M. L. Prudhomme.) — (3) D'après la supputation de l'âge (45 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701 (B. N., Ms. fr. 22125, f° 266). — (4) B. N., Ms. fr. 22125, f° 266. — (5) Ibid. — (6) Voy. suprà, p. 144, note 5. — (7) Oraison funebre de haut et puissant seigneur Monseigneur Guy de Dureffort, maréchal de France, capitaine des gardes du corps, chevalier des ordres du Roy, duc de Quintin, prononcée en l'Eglise collégiale de Quintin, le 31 janvier 1703, par M. le Taneulx, recteur du Vieux-Bourg de Quintin, bachelier en théologie, imprimée à

pourtant exercé son art pendant 45 ans : il ne se retira en effet, après avoir démissionné par devant notaires, en faveur de son neveu Jean-Baptiste-Julien, suivant acte du 28 septembre 1728 [1], que lorsque ce dernier eut été habilité à le remplacer par arrêt du Conseil du 14 mars 1729 [2].

VII. Pierre-Hugues-Julien (1728-1730). Fils de Pierre Doublet et de Noële Epivent, baptisé à Saint-Brieuc le 20 juillet 1697 [3], cet imprimeur, par suite des circonstances contraires, n'a pu fournir qu'une courte carrière. Dès 1718, il était associé avec son père ; en 1720, au décès de celui-ci, il le remplaça, mais sans prendre la précaution de se munir d'un arrêt du Conseil d'État, faute d'autant plus grave que son père s'était aliéné, par ses procédures extravagantes, toutes les sympathies de la famille. Aussi, lorsque son cousin, Jean-Baptiste-Julien, eut obtenu par une diplomatie plus adroite la seule place d'imprimeur à Saint-Brieuc prévue par le règlement, Pierre-Hugues-Julien avait perdu d'avance la partie : il eut beau introduire au Conseil une instance d'opposition, alléguer que son adversaire n'avait été nommé imprimeur que sur de faux exposés, prétendre que lui seul possédait une imprimerie amplement fournie de caractères et de tous les ustensiles nécessaires [4], tout fut inutile ; par un arrêt du 24 mai 1730, le Conseil d'État lui défendit de continuer à exercer sa profession [5]. Pierre-Hugues-Julien ne conserva sans doute que sa boutique de libraire ; il y termina son existence le 18 novembre 1740, et par une ironie dernière, l'acte de son inhumation lui donne la qualité d'imprimeur qu'il s'était vu retirer de son vivant [6].

VIII. Jean-Baptiste-Julien (1729-1751) est le dernier de son nom qui ait exercé à Saint-Brieuc. Né dans cette ville, le 25 juin 1700, du mariage de Jacques Doublet avec Jacquette Morel [7], il y

Saint-Brieuc par les soins de la communauté de la ville de Quintin. / De l'Imprimerie de Michel Doublet, imprimeur et marchand libraire, contre la Cathedrale. (In 4. Bibl. de M. L. Prudhomme.)

(1) A. N., V⁶ 885, Arrêt du Conseil du 13 décembre 1728, requête prélim. — (2) Cf. Documenta, n° 1054. — (3) Voy. Documenta, n° 1060, pièces produites, lettre D. — (4) Voy. Documenta, n° 1055. — (5) Voy. Documenta, n° 1060. — (6) Arch. de St Brieuc, Etat civil, reg. II de 1740, n° 224 : « Le 19e du mois de novembre, l'an 1740, le corps de Pierre Doublet, fils de Pierre Doublet et de Noële Epiven, imprimeur et libraire, âgé d'environ 46 ans, décédé le 18 du présent, après s'être confessé... a été inhumé dans l'église de céans, en présence des sieurs Prudhomme et Maubuchon, aliés du défunt. » — (7) Etat civil de St Brieuc, reg. de 1700, f° 13 v° : « Jan Baptiste-Jullien, né d'hier, fils légitime de Me Jacques

avait fait son apprentissage, puis il était allé se perfectionner au dehors ; il avait successivement travaillé comme compagnon, à Paris, chez Jacques Vincent, à Metz, à Nancy, à Lyon, et autres villes du royaume [1] ; il était enfin revenu dans sa ville natale et y aidait son oncle Michel, devenu infirme, dans les travaux de son imprimerie, lorsque ce dernier prit le parti de se retirer et lui remit sa démission [2]. Connaissant par ouï-dire les agissements passés de Pierre Doublet, et redoutant à juste titre les traits perfides que pouvait lui décocher à l'occasion le fils de ce dernier, mû d'un autre côté par le sincère désir de se mettre en règle avec la Chancellerie, Jean-Baptiste-Julien requit du Conseil d'État l'autorisation de remplacer son oncle. Après avoir représenté ses titres et capacités au Lieutenant général de police de Saint-Brieuc, conformément à un arrêt qu'il avait obtenu le 13 décembre 1728 [3], il eut le bonheur d'être pourvu, par un autre arrêt du 14 mars 1729 [4], de la seule place d'imprimeur à Saint-Brieuc, prévue par les règlements. Cette nomination vint fondre comme un coup de tonnerre sur Pierre-Hugues-Julien Doublet, qui, comme on l'a vu, avait négligé de se prémunir contre elle : le malheureux essaya bien de réagir et tenta d'une opposition qu'il soutint avec virulence, mais le sentiment général était en faveur de son adversaire [5], il succomba. Jean-Baptiste-Julien était désormais le

Doublet, marchand à Saint-Brieuc, et damoiselle Jacquette Morel, sa femme, a eslé baptizé par le curé soussignant, ce jour 26e de juin 1700. A esté parain Me Guillaume Madec, et maraine, delle Jullienne Morel. »

(1) A. N., V6886, arrêt du Conseil du 13 décembre 1728, requête prélim. — (2) Ibid. — (3) Voy. Documenta, n° 1053. — (4) Voy. Documenta, n° 1054. — (5) On peut s'en rendre compte par les deux documents que voici. D'abord une lettre du subdélégué de Saint-Brieuc à l'intendant de Bretagne, du 18 mars 1730 : « Monseigneur, En réponse à la lettre de Votre Grandeur du 14 du courant sur les contestations au Conseil d'entre Pierre et Jean Doublet, j'ay l'honneur de l'assurer qu'il n'y avoit jamais eu de maîtrise observée icy, et que s'en mêloit qui pouvoit; que les deux contendans sont descendus du même ayeul, dont les enfans ont exercé cette profession à Saint-Brieuc en toute liberté jusques à ces derniers temps, qu'il est arrivé que Jean Doublet, jeune homme fort sage, à son retour de Nancy, de Rouen et de Paris, où il a travaillé avec assiduité, voulant se procurer une sûreté contre Pierre Doublet, son cousin, qui a conceu de la jalousie contre luy, a obtenu ou une maîtrise ou un arrest du Conseil : en conséquence de quoy il s'est fait recevoir devant les juges royaux de Saint-Brieuc et travaille avec succez et à la satisfaction du public, Pierre Doublet, outré, luy a sur cela fait les chicanes dont il s'agit, quoy que de son côté il n'ayt pas, m'a-t-on dit, plus ni même autant de droit que l'autre... Au surplus, ce n'est que pure envie chez Pierre Doublet, et si le Conseil se portoit à leur laisser liberté entière de travailler, à quoy il n'y auroit certes aucun inconvénient, les chalans ne seroient pas pour luy. » — En second

seul typographe de Saint-Brieuc : il travailla pour l'Évêque [1], pour le Collège et pour les particuliers pendant vingt-deux ans et termina sa carrière le 21 avril 1751 [2], sans laisser de veuve ni d'enfant en état de lui succéder, de sorte que sa place fut attribuée à un étranger, Jean-Louis Mahé.

HUART (Les), imprimeurs à Dinan (1712-1830).

Cette famille remplit à elle seule, ou peu s'en faut, l'histoire de l'imprimerie dinanaise pendant presque tout le XVIIIe siècle ; elle était, semble-t-il, originaire de Dinan même et elle y occupa toujours un rang assez distingué.

lieu, ce rapport de l'Intendant : « Sur les éclaircissemens que M. le Garde des Sceaux a demandés au sujet de Pierre et Jean Doublet, imprimeurs à Saint-Brieuc, pour savoir lequel des deux est le plus en état et le plus capable de remplir la place d'imprimeur à Saint-Brieuc, on apprend que Jean Doublet a toute sorte de préférence sur Pierre Doublet, dans l'esprit du public. Il est l'imprimeur ordinaire de l'Évêché, du Chapitre et du Collège ; ce sont là les seuls endroits d'où se puisse tirer la recommandation d'un imprimeur à Saint-Brieuc, puisque, si l'on excepte les mandements épiscopaux et de grands-vicaires, des catéchismes, des heures et alphabets pour apprendre à lire aux enfants, et des thèses ou des placards de tragédies et déclamations de collège, toutes les fonctions d'un imprimeur à Saint-Brieuc se borneront à des avertissements au public, à des quittances imprimées pour les droits du roy et à des almanachs. Enfin Jean Doublet satisfait plus que Pierre, et il a donné des attestations de gens de mérite, de littérature et de grande probité, ce qui, joint au choix que Mgr l'Évêque pour ses expéditions et le collège pour les siennes ont fait de luy, semble devoir déterminer en sa faveur, puisque d'ailleurs il est reconnu plus capable et bien fourny de tous les caractères et ustensiles nécessaires à l'imprimerie ; qu'au surplus ce n'est que pure envie chez Pierre Doublet. On ajoute que Jean Doublet a obtenu ou une maîtrise ou un arrest au Conseil, en conséquence de quoi il s'est fait recevoir par les juges royaux, et travaille avec succès et à la satisfaction du public. Quant aux abus de la profession contre les règlements, on n'a jamais rien entendu reprocher sur cela à ces deux imprimeurs. Jean Doublet paroit trop sage pour s'exposer s'il luy estoit jamais présenté quelque ouvrage de conséquence. » (A.D.I.V., C. 1462.)

(1) Voy. notamment : — Officia propria diœcesis San-Briocensis, nova editio, emendata et aucta, Illustrissimi, ac Reverendissimi Domini Domini Ludovici-Francisci Episcopi & Domini San-Briocensis jussu Typis mandata. Cum officiis recèns à summis Pontificibus approbatis. [Arm. de l'évêque Louis-François de Vivet de Montclus.] Brioci, Apud Joannem-Baptistam Doublet, Illustrissimi ac Reverendissimi D.D. Episcopi Typographum. M.DCC.XLI. (Pet. in-8. 13 ff. lim. n. ch., 204 p. ch. Bibl. de S. Brieuc.) — (2) Etat civil de S. Brieuc, reg. de 1751, nº 45 : « Le 22 avril 1751, le corps de noble homme Jean-Baptiste Doublet, imprimeur à Saint-Brieuc, veuf de d^{elle} Louise Couessurel, âgé d'environ 51 ans, décédé d'hier après s'être confessé... a été inhumé dans le cimetière de céans, en présence des soussignants, R. Prudhomme, François-Marie André. »

I. JEAN-BAPTISTE (1712-1726). Né et baptisé à Dinan le 19 octobre 1686 [1] et fils de Jean Huart, dont la profession n'est pas indiquée, et de Barbe Charles, Jean-Baptiste avait appris, je ne sais où, l'état de typographe. Au moment de son mariage (31 janvier 1712) avec une demoiselle Carize (aliàs Curize) Corseul, il ouvrit une officine d'imprimeur. Dom Plaine [2] fixe ce dernier événement à l'année 1702, sans en fournir la moindre justification. On ne connaît d'ailleurs jusqu'à présent aucune production typographique de J.-B. Huart, même entre 1712 et 1726, année durant laquelle cet imprimeur décéda et fut inhumé le 30 juillet [3]. J.-B. Huart laissait une veuve et une nombreuse postérité. En attendant que l'un de ses fils fût en état de continuer la profession paternelle, CARIZE CORSEUL conserva (1726-1739) la direction de l'établissement; au surplus, elle convola bientôt avec un libraire de la localité, Sébastien Leminoux [4], auquel elle laissa le soin de conduire l'imprimerie jusqu'en 1739, époque où cette imprimerie passa entre les mains du nouveau titulaire, qui suit.

II. JEAN-BAPTISTE-ROBERT (1739-1782). Fils du précédent et de Carize Corseul, né à Dinan le 13 avril 1715 [5], Jean-Baptiste-Robert présenta requête au Conseil d'État, dans les débuts de l'année 1739, à l'effet d'être autorisé non seulement à remplacer sa mère, mais aussi, par suite du décès de Jacques II Aubin, à remplir la seule place d'imprimeur attribuée par le règlement de 1704 à la ville de Dinan. Après avoir justifié de ses titres et capacités devant le magistrat de police, en exécution d'un arrêt du Conseil du 26 juin 1739 [6], il fut habilité à exercer par un autre arrêt du 24 septembre suivant [7]. Imprima-t-il peu ou beaucoup ? la première alternative paraît plus vraisemblable et cependant, on lit dans le rapport Sartine qu'il avait trois presses, dont une démontée et occupait ordinairement un compagnon, quelquefois deux [8]. Quoi qu'il en soit, je n'ai rencontré aucune production de cet imprimeur, dont la carrière, après 43 ans d'exercice, se termina le 8 mars 1782 [9]. J.-B.-R. Huart fut inhumé le lendemain [10]. Il avait épousé, au mois d'août 1745, une jeune fille de Saint-Brieuc, TOUSSAINTE-CLÉMENCE LEMAIGRE,

(1) P.J., Etat civil de Dinan. — (2) D.P., p. 20. — (3) P. J., Etat civil de Dinan. — (4) Voy. infrà sa notice. — (5) P. J., Etat civil de Dinan. — (6) Voy. Documenta, n° 1074. — (7) Voy. Documenta, n° 1075. — (8) B. N., Ms. fr. 22184, f° 139. — (9) A. D. I. V., Registre de la Chambre Syndicale de Rennes, f° 26 v°. — (10) P. J., Etat civil de Dinan.

fille de Pierre, et de Marie Gaudion [1], dont il eut au moins dix enfants, parmi lesquels Jean-Baptiste-Toussaint-Robert, qui lui succéda. En attendant que ce jeune homme eut l'âge requis pour exercer, sa mère prit la direction de l'officine (1782-1788) sans autre formalité, suivant l'usage courant.

III. Jean-Baptiste-Toussaint-Robert (1788-1830). Né à Dinan le 24 janvier 1768, du mariage des précédents [2], il avait fait son apprentissage sous les yeux de son père, puis il était allé travailler pendant quelques mois chez Hovius, à Saint-Malo [3]. Revenu au pays natal lors de la mort de l'auteur de ses jours, il ne le quitta plus. Il fut admis à remplacer sa mère par arrêt du Conseil du 31 décembre 1788 [4], traversa sans trop de déboires les mauvais jours de la Révolution et continua de tenir imprimerie à Dinan jusqu'en 1830 ; il céda à cette époque son établissement à l'un de ses fils et vécut encore quelques années dans la retraite. Son décès est du 22 décembre 1843 [5].

Leminoux (Sébastien), imprimeur à Dinan (1728-1739).

Ce personnage aurait, suivant Toussaint Gautier, exercé l'imprimerie à Dinan de 1725 à 1769 [6]; la vérité est toute autre; d'abord, il n'a été que typographe *in partibus*, en second lieu, il n'a dirigé une imprimerie que de 1728 à 1739, dans les conditions qui vont être indiquées. Originaire de Tréguier, Sébastien Leminoux, sieur de la Maisonneuve, s'occupait de commerce de livres à Dinan, lorsqu'il épousa Carize Corseul, veuve de Jean-Baptiste Huart [7]. Les soucis d'une nombreuse famille à élever ne permettant pas à cette veuve de s'occuper, comme il convenait, de l'établissement typographique, qui devait revenir plus tard à son fils aîné, c'est Leminoux qui prit en mains la gestion de l'atelier. Il continua d'imprimer sous le nom d'Huart, ainsi qu'en justifie cette note extraite du rapport fait par l'Intendant de Bretagne, en 1730 : « A l'égard de Leminoux, c'est un jeune homme lequel n'imprime point sous son nom, mais sous celuy du nommé Huart, duquel il a épousé la mère, veuve d'un ancien imprimeur. Il imprime des cantiques spirituels, des Heures en gros caractaires, pour apprendre à lire aux enfans, des Couronnes de la Vierge, des almanachs, et relie de vieilles Heures

(1) P. J. Etat civil de Dinan. — (2) Ibid. — (3) Cf. Documenta, n° 1155. — (4) Ibid. — (5) T. G., p. 41. — (6) Ibid. — (7) P. J., Etat civil de Dinan.

et de vieux livres. Il avoit esté sollicité par le sieur Le Grand, lors étudiant en théologie à Nantes, d'imprimer la Consultation des quarante avocats contre le concile d'Ambrun, mais il le refusa, quoy qu'on luy eut offert 500 livres pour l'impression de cet ouvrage [1] ». Lors de la nomination de Jean-Baptiste-Robert Huart aux fonctions d'imprimeur, en 1739, Leminoux lui remit son imprimerie et reprit lui-même son ancienne profession. Il est mort à Dinan le 11 mai 1770, à l'âge de 73 ans [2].

Lepaigneux (Guillaume), imprimeur à Dinan (1648-1673).

Le nom de cet imprimeur de Dinan m'est fourni par Toussaint Gautier [3] ; d'après cet auteur, il aurait exercé sa profession dans cette ville, de 1648 à 1673 ; je n'ai, de mon côté, rien trouvé qui le concerne et je me borne à noter qu'il appartenait sans doute à la famille du même nom que nous rencontrerons plus loin parmi les imprimeurs de Nantes. Toutefois, il n'est pas douteux que Lepaigneux ait été établi à Dinan, car il a fourni, le 20 décembre 1673, un certificat attestant que Guillaume Le Sieur, imprimeur de Vannes, avait fait chez lui quatre années d'apprentissage [4].

Levieil (Pierre), imprimeur à Tréguier (1723-1762).

Pierre La Porte dit Levieil travaillait à Hennebont dans l'atelier de Charles Le Cornu, lorsque ce maître décéda ; quelques mois plus tard, il épousa la veuve de son ancien patron, et tous deux, quittant les bords du Blavet, vinrent ouvrir à Tréguier un nouvel atelier. Pierre Levieil ne tarda pas à se repentir d'être venu dans cette ville, car il n'y trouva guère que pour deux mois d'occupations chaque année et encore ses impressions se bornaient-elles à « quelques sabbatines, quelques mandements de Mgr. l'Evêque et quelques livres plats pour apprendre à lire aux enfants [5] ». Malgré cette pénurie de travail, Levieil n'en persista pas moins à rester à Tréguier, et même, en 1759, lorsque le Conseil d'État raya cette ville du nombre de celles où l'on pouvait tenir imprimerie, il sollicita et obtint la permission d'y continuer son état, sa vie durant [6].

(1) A.D.I.V., C. 1462. — (2) P. J., Etat civil de Dinan. — (3) T. G., p. 41. — (4) Voy. dans la 5e partie la notice de cet imprimeur. — (5) Rapport de l'Intendant de Bretagne en 1730 (A.D.I.V., C. 1462). — (6) Cf. Documenta, n° 1100.

Il termina sa carrière en 1762, n'ayant jamais fait rouler qu'une seule presse [1], dont les produits sont excessivement rares [2].

MAHÉ (Jacques), imprimeur à Dinan (1614-1628).

Cet imprimeur n'est cité que par M. de La Borderie [3] ; ce savant auteur affirme que Jacques Mahé aurait succédé, en 1614, à Julien Aubinière et qu'il aurait lui-même imprimé jusqu'en 1628. Je ne sais pas du tout sur quoi peuvent s'appuyer ces renseignements, et je me borne à les consigner ici pour mémoire.

MAHÉ (Jean-Louis), imprimeur à Saint-Brieuc (1751-1778).

Né à Saint-Brieuc vers 1717 [4], fils de Jean-Catherine Mahé, marchand dans cette ville, Jean-Louis avait fait son apprentissage chez Jean-Baptiste-Julien Doublet, suivant brevet notarié du 9 janvier 1736 [5] ; il avait ensuite travaillé en qualité de compagnon à Nantes, chez Nicolas Verger, puis à Paris, et enfin il était revenu au pays natal et s'y trouvait encore occupé dans l'atelier de son premier maître [6], quand celui-ci décéda, en 1751, sans héritiers mâles. J. L. Mahé se porta aussitôt candidat à la place d'imprimeur devenue vacante de ce chef [7] et n'éprouva pas la moindre difficulté à se la faire attribuer, par arrêt du Conseil du 20 décembre de la même année [8]. Installé dans le bas de la Grande rue [9], ce typographe nous a transmis d'assez nombreux témoignages de l'activité de ses presses, et l'on voit par le rapport Sartine qu'il occupait sans discontinuer deux ouvriers imprimeurs et un

(1) Enquête locale de 1758 (A.D.I.V., C. 1463). — (2) Je n'ai jamais vu citer de lui que ces ouvrages : A. / Constitutions des Filles de Saint-Paul établies dans le diocèse de Treguier. [Groupe d'anges] A Treguier, chez Pierre Le Vieil, Imprimeur et marchand Libraire proche la Cathédrale, 1727. — B. / Directoire pour les sœurs de la Congrégation de la Croix. / A Tréguier, Chez Pierre Le Vieil. (In 32. S. d., approbation de 1727.) — C. / Jubilé universel de l'année sainte. / A Tréguier, De l'Imprimerie de La Porte Le Vieil. 1751. (In 18). Cf. *Bull. de la soc. des Bibl. Bret.*, 4e a., p. 35. — (3) *Hist. de l'impr. à Dinan*, p. 77. — (4) Suivant la supputation de l'âge (47 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1764 (B. N., Ms. fr. 22185, f° 146). — (5) A. N., V6 968, arrêt du Conseil du 21 juin 1751, requête prélim. — (6) Ibid. — (7) Voy. Documenta, n° 1088. — (8) Voy. Documenta, n° 1089. — (9) Voy. par exemple : — Lettre théologique, sur le 15e Chapitre du Conte moral, intitulé Bélisaire. [Signé : Soubens, Théologal et scholastique de Saint-Brieuc.] A Saint-Brieuc, Chez Jean-Louis Mahé : Imprimeur Libraire, au bas de la Grand'rue. 1770 (In 8. 60 p. ch. Bibl. de Saint-Brieuc).

relieur [1]. J. L. Mahé se montra très soucieux d'assurer à son atelier tous les travaux d'imprimerie que pouvait fournir la région, aussi, profita-t-il de l'enquête de 1764, pour y faire insérer des *Observations auxquelles l'imprimeur prie d'avoir attention.* C'était une dénonciation en règle, dont voici la teneur : « L'arrêt du Conseil du 12 mai 1759 a supprimé les imprimeries de Dol, Morlaix, Redon, Tréguier, Saint-Paul-de-Léon, et Vitré, cependant les imprimeries de Pierre Levieil, décédé à Tréguier depuis quinze mois et de la veuve Ploesquellec, décédée à Morlaix depuis cinq mois, subsistent dans lesdits lieux, les vis des presses n'ont point été portées au greffe et on n'a point procédé à la vente de ces imprimeries, malgré les avis donnés aux personnes qui en ont pouvoir et commission [2] ». Les derniers temps de la carrière de J. L. Mahé furent assombris par la mort prématurée de sa femme, puis par celle de son fils, âgé de 20 ans, auquel il avait espéré transmettre son officine, et enfin par une attaque de paralysie, qui le mit personnellement hors d'état de se livrer au moindre travail. Heureusement, dit Toussaint Gautier, « le ciel qui lui avait envoyé tant d'afflictions, lui avait également ménagé un homme qui devait adoucir ses dernières années et lui venir en aide à l'heure de sa plus cruelle affliction. Cet homme fut Louis Prud'homme, qui, s'étant associé aux travaux de Jean Mahé, prit en main la direction de l'imprimerie, et, par acte du 22 juillet 1776, Jean Mahé consentit à ce que *ledit Prud'homme, moyennant une pension qu'il lui ferait, exerçât en son propre nom et à son profit personnel, sous son inspection* [3]. » Cela dura deux ans, et, en 1778, Mahé se retira définitivement, après avoir démissionné en faveur de celui qui lui avait rendu de si bons services. Il mourut à Saint-Brieuc le 10 mars 1781 [4].

P. (Ja.), imprimeur à Tréguier (1485).

Prototypographe de Tréguier et l'un des premiers imprimeurs installés en Bretagne, Ja. P. n'a pas daigné, malheureusement, nous faire connaître son nom ; il serait, d'après Claudin [5], un

(1) B. N., Ms. fr. 22185, f° 146. — (2) Ibid. — (3) T. G., p. 44. — (4) État civil de Saint-Brieuc, reg. de 1781, n° 53 : « L'onze mars 1781, le corps du sieur Jean-Louis Mahé, imprimeur, âgé de 62 ans, veuf d'Anne Trochon, décédé d'hier, muni des sacrements, a été inhumé dans le cimetière. » — (5) *Origines et débuts de l'impr. à Poitiers*, p. 54.

ouvrier d'origine flamande et il aurait abordé en Armorique en même temps que le matériel, venu également de Flandre, puis réparti entre les trois ateliers presque simultanément créés à Tréguier, Rennes et Bréhant-Loudéac. Peut-être découvrira-t-on un jour le véritable nom de Ja. P.[1], mais, en attendant, il faut se contenter d'admirer l'œuvre qu'il a produite et qui est assurément, au point de vue typographique, la plus belle des premières impressions faites en Bretagne. C'est un coutumier local, petit in-8°, imprimé en caractères gothiques, du format moyen de la fonte importée de Flandre, et comprenant 320 feuillets de 25 lignes à la page. La souscription est au verso du 95e feuillet et est conçue en ces termes : « Cy finissent les constumes o les constitu/cions establissemens de bretaingne corrige/es et adiustees deuers pluseurs leaulx et/bons exemplaires. Imprimees en la cite de/Lantreguer Par Ia. P. Le iiiie ior de iung. Lan de grace mil iiii^c^iiii^xx^ et V./Deo gracias [2] ». La Bibliothèque Nationale en possède un exemplaire incomplet [3], qui se trouve exposé dans la galerie Mazarine.

PLOËSQUELLEC (Paul de), imprimeur à Tréguier (1710-1712).

Paul de Ploësquellec est un imprimeur de Morlaix, dont il sera plus amplement parlé dans la 3e partie du présent volume ; il paraît qu'en 1711, ou un peu plus tôt, il était venu momentanément s'établir à Tréguier, sans doute à la sollicitation de l'évêque de cette ville. Il y imprima en effet, en 1711, dit M. Ropartz [4], en s'intitulant *Imprimeur de Mgr l'Evêque*, un petit opuscule du P. Eudes, pour les Dames de Montbarcil de Guingamp. Paul de Ploësquellec ne dut séjourner que peu de temps à Tréguier, car on le retrouve bientôt après à Morlaix, où il a achevé sa carrière.

PRUDHOMME (Louis-Jean), imprimeur à Saint-Brieuc (1778-1832).

Fils de René Prudhomme, libraire, et d'Yvonne Doublet, fille elle-même du libraire Jacques Doublet, Louis-Jean naquit à Saint-Brieuc le 14 mars 1745 [5], et, aussitôt ses études terminées,

(1) Je pense pour ma part que cet imprimeur n'est autre que Jean Du Pré, de Paris (J. à Prato), dont on connaît les liens de parenté avec Etienne Larcher, le prototypographe de Nantes. — (2) Pour plus amples descriptions, voy. : De La Borderie, *Hist. de l'impr. en Bret. au XVe s.* pp. 83-88. — M.B., t. II, col. 361. — Cat. Pellechet, t. III, n° 4021. — Fac-sim. dans : Thierry-Poux, *Prem. mon. de l'impr.*, pl. XXX, n° 9. — (3) Rés. F. 2187. — (4) *Op. cit.*, p. 191. — (5) Etat civil de Saint-Brieuc. reg. de 1745. n° 64 : « Le 14 mars 1745 a été baptisé par le sousi signant recteur de cette paroisse, Louis-Jan, né de ce jour, fils de noble homme

entra en apprentissage chez Jean-Louis Mahé. Quelques années plus tard (1776), il acquérait l'établissement de son maître, à la charge de lui servir une pension viagère, mais tout en continuant d'imprimer sous son nom. En 1778, Mahé prit le parti de se retirer tout à fait des affaires, et, le 30 novembre de cette année, un arrêt du Conseil d'État autorisait Prudhomme à le remplacer comme seul imprimeur de Saint-Brieuc[1]. Louis-Jean Prudhomme récupérait ainsi la place qu'avaient occupé ses aïeux maternels. Il n'y a pas lieu d'entrer dans d'autres détails au sujet de l'exercice de cet imprimeur, bien que les événements politiques qu'il eut à traverser lui aient apporté de notables ennuis et que son attachement à l'ancien régime lui ait valu quelques mois d'emprisonnement ; je me borne à indiquer qu'il acheva sa carrière en 1832, et laissa de son mariage avec Louise Le Gal, une nombreuse descendance, dont les représentants tiennent encore aujourd'hui avec honneur et habileté le principal établissement typographique de Saint-Brieuc.

TREBERT (Julien), imprimeur à Dinan (1693-1700).

Typographe étrange, Julien Trebert n'avait pas de presse, mais en revanche il tenait boutique d'épiceries. Né à Dinan vers 1664[2], il avait fait six ans d'apprentissage à Rennes, chez Philippe Le Sainct, et avait ensuite travaillé en qualité de compagnon, durant dix ou douze ans, dans diverses villes du Royaume[3]. En 1693, Julien Trebert revint à Dinan : il y ouvrit une officine d'imprimeur-libraire et attendit en vain la clientèle. Lorsque les enquêteurs de 1700-1701 se présentèrent chez lui, notre imprimeur leur fit la déclaration qu'il n'avait « ni compagnon, ni apprenti, ni presse, ni fontes, n'ayant pas occasion de s'occuper de son métier, ce qui l'avait même obligé d'ouvrir une boutique d'épicerie[4]. » On connaissait à Paris des imprimeurs marchands de vin, hôteliers, charbonniers même, mais le typographe-épicier est un produit spécial aussi rare qu'inédit.

René Prudhomme et de d^elle Yvonne Doublet, son épouse, de cette paroisse ; ont esté parein, escuyer Louis-Armand-Joseph Vittu, sieur de Raoult, advocat du Roy de la Communauté de Saint-Brieuc, et mareine, d^elle Janne-Yvonne Beugny, d^elle de la Ville Ogé. »

(1) Voy. Documenta, n° 1145. — (2) D'après la supputation de l'âge (36 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701. — (3) B.N., Ms. fr. 22125, f° 267 (Enquête de 1700-1701). — (4) Ibid.

TROISIÈME PARTIE

Basse-Bretagne

(DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE)

AVANT-PROPOS

L'imprimerie ne pénétra pas avant le XVIIe siècle dans la région de la Bretagne qui forme aujourd'hui le département du Finistère. Plusieurs auteurs ont bien avancé que des presses avaient fonctionné à Morlaix en 1557 [1], mais cette prétention n'est pas soutenable [2]. On sait aussi que, dans la banlieue de la même ville, au couvent des Cordeliers de Saint-François-Cuburien, on a imprimé de 1570 environ à 1585 [3], mais il s'agit dans l'espèce d'une imprimerie privée, dont le nom du titulaire laïque n'est pas connu, — si toutefois il y en a eu un et si ce ne sont pas les religieux eux-mêmes qui travaillaient à la composition et à la presse. J'ai déjà dit plusieurs fois que je ne m'arrêtais pas dans cet ouvrage aux ateliers de ce genre, je reviens donc à ma première affirmation que l'imprimerie publique n'a pas existé, avant le XVIIe siècle, dans la partie de la Basse-Bretagne dont j'ai à m'occuper ici, et je vais examiner à présent quand et comment la typographie prit naissance et se comporta ensuite dans les diverses localités du département du Finistère, qui en furent dotées sous l'ancien régime.

Quimper et Morlaix se disputent la primauté à armes presque égales, au sujet de l'introduction de l'imprimerie, car toutes deux paraissent avoir acquis à une époque contemporaine leur premier imprimeur. Cependant, d'après Deschamps [4], Morlaix tiendrait la

(1) Cf. notamment : T. G., p. 34, et D. P., p. 19. — (2) Voy. infrà la notice de Bernard de Leaue. — (3) Cf. A. B. B., t. IV, pp. 44-54. — (4) *Dict. de géogr.*, *Verbis* Morlaeum et Coriosopitum.

première place et l'on devrait inscrire sa naissance typographique en l'année 1621, tandis que Quimper serait reléguée à l'année 1659. T. Gautier avait précédemment soutenu la même opinion, en ce qui concerne Morlaix, mais il avait adopté la date de 1635, comme étant celle de l'ouverture du plus ancien atelier typographique dans la cité de Saint-Corentin. En réalité, chacune de ces villes abritait un imprimeur dès l'année 1620 et il est probable qu'elles virent arriver toutes deux dans le même temps, c'est-à-dire en 1619, leur premier typographe respectif, George Allienne et Noël Desvergiers. Les destinées des deux ateliers furent toutefois bien différentes : pendant que celui de Morlaix acquérait tout d'abord une assez brillante notoriété, celui de Quimper semble avoir sommeillé ; mais bientôt, à la suite de l'exode de George Allienne et de Jean Hardouin, les presses de Montroulles rétrogradèrent peu à peu, ne jetant plus que de rares éclats, tandis qu'au contraire celles du siège épiscopal de Cornouaille prenaient de plus en plus d'importance. Aussi, lorsque l'arrêt du Conseil de 1704 vint déterminer les lieux où l'on pourrait continuer à tenir imprimerie, Quimper fut expressément visée comme siège d'un atelier, Morlaix, par contre, fut laissée dans l'ombre et le silence, en attendant l'arrêt de mort que devait prononcer le Conseil en 1739, puis renouveler en 1759, tout en autorisant l'imprimeur qui s'y trouvait encore, à continuer sa profession, sa vie durant. Quand l'imprimerie eut tout à fait disparu de cette dernière ville, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle y était indispensable, ne fût-ce que pour les besoins des administrations civile et militaire, et on l'y rétablit par un arrêt du 18 octobre 1767.

L'histoire de l'imprimerie dans ces deux localités n'a jamais été étudiée à fond et l'on n'avait comme guide jusqu'à présent, que les modestes renseignements fournis par T. Gautier et dom Plaine, auxquels on pouvait joindre quelques indications données par M. du Bois Saint-Sévrin sur les imprimeurs de Quimper au XVIIIe siècle [1].

Je passe maintenant à Saint-Pol-de-Léon, dont l'existence typographique, sous l'ancien régime, commence en 1708 pour se terminer en 1766, l'imprimerie ayant été définitivement supprimée dans cette ville, par l'arrêt du 12 mai 1759, bien qu'elle fût alors le siège d'un évêché, — et je termine par Brest, sans m'arrêter à

(1) Les Imprimeurs de Quimper au XVIIIe siècle. Dans : *Mélanges hist. et litt. de la Société des Bibliophiles Bretons*, t. II, pp. 163 et suiv.

Landerneau, dont l'unique imprimeur, répertorié plus loin, n'est qu'un produit de l'imagination.

Les fastes typographiques de notre grande métropole maritime de l'Ouest débutent en 1681, date de l'établissement de son premier imprimeur; ils se poursuivent ensuite, sans la moindre lacune et non sans quelque intérêt, jusqu'à la fin de l'ancien régime, quoique cette ville, après avoir été désignée par l'arrêt de 1704 au nombre de celles pouvant posséder un atelier, n'eut pas été confirmée dans ce droit par celui de 1739. Quelque invraisemblable que cela soit, il paraît que ce n'était qu'un oubli, *une erreur*, ainsi que le proclama plus tard le Conseil d'État par un arrêt du 30 avril 1758 [1]. Heureuse à tous les points de vue, l'imprimerie brestoise a également eu la chance de rencontrer un historien savant et consciencieux qui, abstraction faite de quelques lacunes, en a présenté la chronique sous une forme aussi intéressante que rigoureusement exacte [2].

(1) Voy. Documenta, nº 1097. — (2) Recherches d'histoire locale. L'Imprimerie à Brest. Les Malassis (1685-1813) Par Louis Delourmel Bibliothécaire-Archiviste de la ville de Brest./ Brest Imprimerie A. Kaigre, rue du Chateau, 4. 1903. (In 8. 42 p. ch. avec fac. sim. et un tableau général de la branche brestoise de la famille Malassis. — (Extrait du *Bull. de la Soc. Acad. de Brest*, a. 1902-1903, t. XXVIII.)

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Brest

1681-1685 Olivier Drillet.
1685-1705 Romain I Malassis.
1691-1726 Guillaume Camarec.
1705-1711 Jeanne Boucher, veuve Romain I Malassis.
1711-1725 Romain II Malassis.
1725-1735 Anne Héraud, veuve Romain II Malassis.
1726-1727 Antoine Camarec.
1727-1735 Faustine Robert, veuve Guillaume Camarec.
1735-1757 Romain-Nicolas I Malassis.
1735-1736 Jérôme Derrien.
1758-1800 Romain-Nicolas II Malassis.

Landerneau

1788 *Gognard.*

Morlaix

(Lat. : Morlaeum, Mons Relaxus. — Bret. : Montroulez)

1557 *Bernard de Leaue.*
1620-1649 George Allienne.
1634 Mathurin Despancier.
1640-1656 Nicolas Dubrayet.
1647 Jean Hardouin.
1656-1671 Jean de Ploesquellec.
1671-1694 Marc de Ploesquellec.
1675 Tirefort de La Frégère.

1694-1750 Paul de Ploesquellec.
1750-1760 Veuve Paul de Ploesquellec.
1767-1790 Pierre Guyon.

Quimper

(Lat. : Coriosopitum. — Anc. : Quimper-Corentin. — Bret. : Kemper)

1620-1634 Noël Desvergiers.
1635-1648 Michel Machuel.
1635-1660 Guillaume I Leblanc.
1648-1676 Jean Hardouin.
1650 George Allienne.
1660-1690 Guillaume II Leblanc.
1675-1686 Romain Malassis.
1677-1720 Gauthier Buithing.
1690-1722 Guillaume III Leblanc.
1693-1732 Jean Périer.
1707 Jean-Baptiste Duchesne.
1733-1772 Simon-Marie Perier.
1772-1777 Marin Blot.
1777-1779 Marie-Jacquette Perier, veuve Marin Blot.
1779-1812 Yves-Jean-Louis Derrien.

Saint-Pol-de-Léon

(Lat. : Leonia. — Anc. : Léon. — Bret. : Castel, ou Castel-Paul)

1708-1749 Jean-Joseph Lesieur.
1749-1753 Marie Bily, veuve Jean-Joseph Lesieur.
1753-1766 Jean-Pierre de Crémeur.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

ALLIENNE (George), imprimeur à Morlaix (1620-1649) et à Quimper (1650).

Probablement originaire et apprenti de Rouen, car il put en 1632 se faire recevoir maître dans cette ville, sans qu'aucune difficulté lui ait été opposée [1], George Allienne vint s'établir à Morlaix en 1619 ou 1620 ; dans le cours de cette dernière année, son installation y était un fait accompli, attendu que, le 27 juin, le roi lui accordait un privilège pour le *Miroir de confession* du P. Emerico de Bonis, traduit du français en breton par Tanguy Gueguen [2], et que, dans ce privilège, il est qualifié « imprimeur et libraire demeurant à Morlaix ». Pourquoi Allienne avait-il choisi cette localité de préférence à toute autre ? C'est que peut-être il y avait des relations de parenté, ou qu'il y fut amené par la force des choses, car à cette époque de nombreux typographes rouennais quittèrent la capitale de la Normandie pour aller s'installer qui au Nord, qui à l'Est, et plusieurs en Bretagne. Dans tous les cas, George Allienne trouva à Morlaix un aliment pour sa presse : l'évêque de Léon ne fut pas sans doute sans le charger de diverses impressions pour son diocèse,

(1) Voy. *Gallia Typographica*, t. III, 1er vol., p. 43. — (2) An mirover a confession, profitabl meurbet, euit pep seurt tut. Composet gand an Tot Reuerant Emery de Bonis à cõpaignunez Iesus. Ha translatet vez à Gallec en Brezonec, gand Tanguy Gueguẽ Belec, hac Organist, natif à Leon. Ouz pen vn fæçon succinct, ha ber euit en em coffes, spécialamant euit an re à coffes à lies. Dauantaig vn examen à Consciance, hac exerciçou, pere à guel bezaff gret dre heuryou, ha coursou endeiz, gand an remet ouz à pechedou, ha Meditationou vez a Sizun an Passion. An oll guelet ha corriget. // Imprimet é Montroulles, gand George Allienne. 1621. Gand permission hac privilaig an Roue. (In-12. 120 p. ch. Au 2e f., priv. du roi donné, à Paris le 27 juin 1620, « à George Allienne, imprimeur et libraire demeurant à Morlaix ». B. N., Inv. Rés. D. 13843.)

la ville même de Morlaix et ses divers établissements et communautés ne durent pas bouder l'atelier typographique du nouveau venu, et enfin, Tanguy Guéguen à lui seul fournissait une besogne appréciable [1]. Cet auteur, ou plutôt ce vulgarisateur continua évidemment, durant plusieurs années encore, à s'intéresser à l'entreprise de George Allienne et il faut voir la main de cet organiste ami des lettres, dans la publication que notre imprimeur fit, en 1626, de chansons bretonnes, avec la notation [2], recueil rare et document le plus ancien révélé jusqu'ici sur la musique en Armorique. En 1630, le prototypographe morlaisien mit au jour une édition de la Coutume de Bretagne [3], puis sa presse cessa de rouler, semble-t-il, pendant quelque temps. C'est l'époque où il se rendit à Rouen et s'y fit recevoir maître, c'est aussi le moment où il installa une succursale de son officine dans cette ville et une autre dans celle de Quimper. Mais il reprit bientôt ses opérations et donna coup sur coup au public deux ouvrages assez importants [4], dans l'un desquels, sur le feuillet de titre, il nous révèle les événements que je viens de rappeler. Après cela, on n'a plus aucune donnée bibliographique sur les travaux d'Allienne à Morlaix ; il est facile toutefois de se rendre compte qu'attirée sans doute par ses succès, la concurrence était venue le relancer jusque dans cette ville : de 1634 à 1647, on y vit apparaître jusqu'à trois imprimeurs ! Le prototypographe de Montroulles prit alors le parti de se retirer dans sa succursale de Quimper et il y édita, en 1650, un recueil de Noëls

(1) A./Doctrin an christenien, composet gand an Tat reuerant Ledesme, Iesuist. An oll approuuet, gand an Autraou à Roazon. Ha translatet à Gallec en Brezonec, gand Tanguy Gueguen, Belec, hac organist, natiff à Leon.// Imprimet e Montrovlles, Gand George Allienne, Imprimeur ha Librer. 1622. Gand Permission ha Priuilaig an Roe. (Pet. in-8. 63 p. ch. B. N., Inv. Rés. D. 14604.) — B./ A manez dez rov an passion, ha he govde an resvrrection, gant Tremenuan an Ytron Maria, ha he Pemzec leuenez, hac en dinez ezedi bu hez mab den. An oll corriget hac amantet gand Tanguy Gueguen, Belec hac Organist, natiff à Leon [Le Christ en croix, entouré des Saintes Femmes : vign. ovale sur bois signée R. F.] Imprimet e Montrovlles Gant George Allienne. 1622. Gand permission ha Priuilaig an Roue. (Pet in-8 n. ch. Sign. A-Y par iii. B. N., Inv. Rés. Yn. 13.) — (2) Cf. Bull. de la Soc. des Bibliophiles Bretons, 6e a., 1882-1883, p. 15. — (3) Covstvmes generales des Pays et Dvché de Bretagne. N'agueres reformées & publiées aux Estats à Ploërmel [Vign. typogr.] A Morlaix, De l'Imprimerie, De George Allienne. M.DC.XXX. (Très pet. in-8. 368 p. ch. B. N., F. 32824.) — (4) A./ Nomenclator, Commvnivm rervm propria nomina gallico Idiomate indicans. Multò quàm anteà breuior & emendatior. Auctore Hadriano Ivnio Medico, in vsum Studiosorum Societatis Iesv. En cette derniere Edition a esté adioustée la Langue Bretonne, correspondante à la Latine & Françoise, de Maistre Gvillavme Qviqvier de Roscof. En faueur de Messieurs les Escoliers des

anciens [1] colligés par Tanguy Guegen, son ami de la première et de la dernière heure. C'est le seul livre sur lequel j'aie vu figurer la marque de George Allienne, qui correspond à son enseigne du *Palmier couronné* ; elle se compose d'un cadre ovale ornementé, à l'intérieur duquel se dresse cet arbre exotique, surmonté d'une couronne et portant à droite et à gauche une grosse pierre suspendue à ses dernières palmes ; on lit à l'entour cette devise explicative : *Plvs lon me charge plvs ie mesleve*. Il n'est pas probable que George Allienne ait de beaucoup survécu à cette dernière publication ; je ne connais d'ailleurs aucune impression de lui postérieure à celle-là.

BLOT (Marin), imprimeur à Quimper (1772-1777).

Originaire de Normandie, Marin Blot était né à Caen et y avait été baptisé le 2 mars 1721 [2] ; il était fils de Jean Blot, sieur de la Couture, et de Françoise-Élisabeth Cauchois [3]. Il ne s'était pas tout d'abord destiné à l'imprimerie, car, après avoir fait son droit et obtenu le diplôme de licencié, il s'était fait inscrire, le 11 juillet 1748, au barreau de Rouen [4], puis il était entré dans l'administration des finances, avait été directeur des Devoirs et des Droits unis à Rennes et se trouvait directeur des Fermes de Bretagne à Quimper, lorsqu'il épousa dans cette ville l'une des filles de Simon-

colleges de Quimpercorentin & Vanes. // A Morlaix. Chez George Allienne, Imprimeur et libraire juré à Roüen, au Palmier Couronné : Et à Quimpercorentin en sa boutique. M.DC. XXXIII. Avec Privilège du Roy. (Pet. in.8. 335 p. ch. et 4 ff. de ta. n. ch. Priv. donné, « à Montrouge le 27 may 1632, à George Allienne, imprimeur et libraire demeurant à Morlaix. » B. N., Rés. p. X. 13.) — B. / La vie, mort, miracles et canonisation de Monsieur Saint Yues. Extraicts d'vn ancien liure Latin escrit à la main, de tres-vieille escriture, cōtenant l'enqueste faite par deux Euesques, vn Abbé & douze autres Ecclesiastiques, & le rapport fait par trois Cardinaux au Consistoire. Traduit en François, & disposé en II. Liures par Noble homme Pierre de la Haye, sieur de Quairhingant, Iurisconsulte. Auec vn tres-excellent Sermon, que fit le Pape canonisant le mesme Saint. // A Morlaix, de l'Imprimerie de George Allienne. M.DC.XXXIII. Auec Approbation de Docteurs, Et Priuilege du Roy. (Pet. in-8. 167 p. ch. B. N., Rés.. Ln[27] 20979.)

(1) An novelov ancien, ha devot, an oll amantet, corriget, hac augmentet, a vn nōbr re neuez quen Brezonec, ha Gallec, gant Tanguy Gueguen Belec, natif à Léon. [Marq. décrite.] Imprimet e Qvemper Cavrentin, gant George Allienne, Imprimeur dar Roué, er Palm curunet. M.DCL. (Pet in-8. 119 p. ch B. N., Inv. Rés. Yn. 17.) — (2) Voy. Documenta, n° 1136, pièces produites, lettre A. — (3) Cf. Du Bois-Saint-Sévrin, *Note sur les impr. de Quimper*. — (4) Voy. Documenta, n° 1136, pièces produites, lettre B.

Marie Périer [1]. A peine avait-il contracté cette union, que Marin Blot sentit naître en lui la vocation de devenir imprimeur : il se mit résolument à apprendre la pratique de cet art dans l'atelier de son beau-père, avec l'espoir évident de le remplacer plus tard, et même, en dépit de son âge, — il approchait alors de la cinquantaine, — il passa avec Périer, le 15 décembre 1770, un brevet d'apprentissage en règle [2]. Deux ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis ce moment, que déjà il sollicitait la place d'imprimeur à Quimper, dont son beau-père démissionnait en sa faveur et le plus extraordinaire, c'est que, par un arrêt du 11 août 1772, le Conseil d'État faisait droit à sa demande, en violant tous les règlements et en le dispensant « par grâce et sans tirer à conséquence » du temps d'apprentissage qu'il avait encore à accomplir et de toutes les autres formalités d'usage [3]. Simon-Marie Périer était mort en 1774. Blot ne lui survécut que de peu, car il décéda lui-même en 1777 [4]. Sa veuve conserva la direction de l'imprimerie pendant quelque temps (1777-1779), puis elle convola avec Yves-Jean-Louis Derrien, fils d'un libraire de Brest, dont Romain-Nicolas II Malassis n'était sans doute pas fâché de se débarrasser, pour éviter à ses enfants toute compétition dans l'avenir.

BUITHING (Gauthier), imprimeur à Quimper (1677-1720).

La consonnance du nom de ce typographe fait pressentir une origine étrangère : il était en effet natif de Groningue, en Hollande, où il avait vu le jour vers 1647 [5], et où il avait appris la profession

(1) Etat civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. de 1758 à 1776 : « L'an 1769, le 30 avril, je soussigné Recteur, par permission accordée par Msr l'Evesque de Quimper, ay pris dans l'église St Nicolas, annexe de la paroisse de S. Sauveur, les promesses mutuelles du mariage à contracter, entre Marin Blot, Directeur des fermes de Bretagne à Quimper et avocat au Parlement de Normandie, fils majeur de feu Jean Blot, et de feue Françoise Elisabeth Cauchois, de la ville de Can en Normandie et habitué en celle de St Mathieu, et delle Marie-Jacquette Perier, fille de noble homme Simon-Marie Perier, seul imprimeur et libraire du diocèze et échevin de la maison de ville de Quimper, et de delle Jeanne-Marie Caris, de la paroisse de St Sauveur en la ville de Quimper. » — L'an 1769 le 15 May, célébration dud mariage en l'église cathedrale de Quimper. — (2) A. N., V6 1049, Arrêt du Conseil du 11 août 1772, requête prélim. — (3) Voy. Documenta, no 1136. — (4) Du Bois-Saint-Sevrin, *Op. cit.*, — J'ai pour ma part vainement cherché son acte d'inhumation dans les registres paroissiaux de Quimper. Peut-être est-il mort dans quelque campagne environnante. — (5) D'après la supputation de l'âge (54 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701.

d'imprimeur et travaillé comme compagnon. Vers sa vingtième année, Buithing quitta sa patrie et vint servir les maîtres en France : il passa successivement deux ans à Paris, sept ans à Rennes et à Vannes [1] et arriva à Quimper, où étant entré dans l'imprimerie de Guillaume Le Blanc, il jeta les regards sur l'une des filles de son maître et demanda sa main. Agréé comme époux par Françoise Le Blanc, Buithing, aussitôt après la célébration de son mariage, ouvrit un nouvel établissement typographique à Quimper ; il eut d'abord quelques labeurs et travailla notamment pour l'évêque et pour le collège des Jésuites [2], mais peu à peu ses affaires diminuèrent et, après l'arrivée de Jean Périer, elles ne tardèrent pas à tomber à rien. Il avait encore, lors de l'enquête de 1700 1701, une presse à imprimer et deux presses à reliure [3], il s'en débarrassa quelques années plus tard et s'embaucha comme simple compagnon, chez son ancien rival Périer, car il n'y avait guère de travail non plus dans l'atelier de son beau-frère Leblanc [4]. Buithing décéda dans cette situation le 21 septembre 1720 [5], un an et demi environ après sa femme [6], dont il avait eu de nombreux enfants, et, en particulier, une fille, Guillemette-Anne, qui avait épousé, en 1706, l'imprimeur Jean-Baptiste Duchesne et était morte l'année suivante [7].

CAMAREC (Les), imprimeurs à Brest (1691-1735).

Cette famille, originaire d'Auray, a fourni des imprimeurs aux villes de Vannes et de Brest, et bien qu'elle ait joui de quelque

(1) B. N., Ms. fr. 22125, f° 260 (Enquête de 1700-1701). — (2) Quelques-unes de ses impressions sont citées dans le *Bull. de la Soc. des Bibliophiles Bret.* 5e année, 1881-82, p. 16 : « A. / Le Parfait missionnaire, du P. Le Roux, Iésuite. / Quimper, Par Gaultier Buithingh, imprimeur et libraire du Diocèse et du Çollège. 1696. — B./ Instructions de la Mission sur les Sacrements de Penitence et d'Eucharistie, par le même. / *Ibid.*, *id.*, 1698. — Cf. aussi Sommervogel, *Bibl. de la C. de Jésus* v° Quimper. — (3) B. N., Ms. fr. 22125, f° 260. — (4) Voy. dans les notes de l'article consacré à Jean Périer, le certificat de visite du Procureur du Roi à Quimper. — (5) État civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. de 1720 à 1737 : « *Le 21 septembre 1720*, est décédé en la paroisse de St Sauveur de Quimper, le Sr Gauthier Buithingh, Me imprimeur et libraire de cette ville, après avoir été confessé... le corps duquel a esté inhumé dans l'église cathédralle... » — (6) État civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. de 1693 à 1719 : « Le 25e may 1719 est décédée en la communion de nostre Mère la Sainte Église, dans la paroisse de Sr Sauveur de Quimper, honorable femme Françoise Le Blanc, épouse du Sr Buitingh, imprimeur et libraire... » — (7) Voy. infrà, la notice de cet imprimeur.

notoriété, elle a été à peu près passée sous silence par dom Plaine et Toussaint Gautier, qui se contentent de citer comme imprimeur à Brest un *Jean* Camaret (sic), lequel n'a jamais existé, tandis qu'il y a eu dans cette ville deux Camarec authentiques, Guillaume et Antoine, dont je vais à présent parler.

I. GUILLAUME (1691-1726). Né à Auray[1], vers 1661[2], il était fils d'un autre Guillaume Camarec, mort à Vannes vers 1672, et de Madeleine Suero, alias Sucreau, qui épousa en deuxièmes noces Jean Borde, imprimeur de cette même ville. Guillaume fit son apprentissage à Vannes, chez son beau-père Borde, et entreprit ensuite son tour de France, au cours duquel il travailla, comme compagnon, à Nantes, Tours, Paris, Lyon et Dijon[3]. Rappelé à Vannes au moment de la mort de Jean Borde, Guillaume acquit de sa mère l'imprimerie du défunt et se fit autoriser à exercer, par sentence du magistrat de police de Vannes, du 1er juin 1685[4]. Quelques années plus tard, c'est-à-dire « dans le temps de la guerre qui précéda la paix de Riswick[5] », ou plus exactement en 1691[6], notre imprimeur, cédant aux sollicitations de l'Intendant de la Marine à Brest, venait s'établir dans cette ville et y ouvrait un nouvel établissement, rue du Quai, en face de l'Intendance[7]. Les productions typographiques de Guillaume Camarec ne donneront jamais, je crois, beaucoup de besogne aux bibliographes, car il a surtout travaillé pour l'administration de la Marine ; il ne possédait d'ailleurs qu'une presse et ne se faisait aider, du moins en 1700-1701, que par un apprenti nommé Jean Fourcade[8]. Il n'y a rien à signaler dans les années d'exercice de ce typographe, qui s'écoulèrent de 1701 à 1725 ; vers cette dernière époque, ses forces le trahissant, Guillaume Camarec rappela auprès de lui son fils Antoine et le chargea de ses travaux ; bientôt après, suivant acte passé devant notaires royaux le 25 février 1726, il démissionnait de sa place en faveur de ce fils, puis, à quelques semaines d'intervalle, il passait de vie à trépas[9]. G. Camarec laissait une veuve, Faustine Robert, dont il sera parlé plus bas.

(1) Arch. Dép. du Morbihan, B. 1359. — (2) D'après la supputation de l'âge (40 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701. — (3) B. N., Ms. fr. 22125, f° 263 (Enquête de 1700-1701). — (4) Arch. dép. du Morbihan, B. 1359. — (5) A.D.I.V., C. 1462 (Enq. locale de 1730). — (6) B.N., Ms. fr. 22125, f° 263. — (7) Voy. : — Confirmation de Status [de la corporation des Cordonniers]. A Brest, de l'imprimerie de Guillaume Camarec, imprimeur et libraire de la Marine, vis-à-vis la maison du Roy. (In f°, placard. — Cité par L. Delourmel, *Op. cit.*, p. 11.) — (8) B. N., Ms. fr. 22125, f° 263. — (9) A. N., V6 876, Arrêt du Conseil du 23 août 1726, req. prélim. Cf. aussi Documenta, n° 1051.

II. ANTOINE (1726-1727). Fils du précédent et de Faustine Robert, né à Brest le 24 janvier 1701 [1], il fit son apprentissage dans l'atelier paternel, puis s'en alla travailler comme compagnon, « dans les villes les plus considérables du Royaume [2] ». Revenu vers 1725 dans sa ville natale, à l'appel de son père, qui se sentait défaillir, Antoine prit en mains la direction de l'établissement, et, dans les commencements de l'année 1726, muni d'une procuration de Guillaume, contenant démission en sa faveur, il présenta requête au Conseil d'État, à l'effet d'être admis à remplacer ce dernier. Après avoir exposé ses titres et capacités devant le magistrat de police de Brest, en exécution d'un arrêt du 15 avril 1726 [3], il fut habilité, par autre arrêt du 23 août suivant, à remplir la place de son père, décédé dans l'intervalle [4]. Malheureusement, le 8 décembre 1727, Antoine Camarec décédait dans toute la vigueur de la jeunesse, et l'imprimerie retournait aux mains de sa mère.

III. FAUSTINE ROBERT (1727-1735), veuve de Guillaume Camarec et mère de nombreux enfants, ne se laissa pas abattre par les malheurs qui l'assaillaient de toutes parts : elle reprit courageusement, à la mort de son fils, la direction de l'imprimerie et en confia les soins matériels à un ancien apprenti de Romain II Malassis, son concurrent, nommé Jérôme Derrien, que nous retrouverons bientôt. Faustine Robert exerça dans ces conditions jusqu'à son décès, advenu le 31 décembre 1735 [5], ses héritiers procédèrent alors à la vente de tout le matériel de l'imprimerie, qui, bientôt après, partit pour Nantes [6], d'où il fut transporté à Port-au-Prince, je crois, et servit aux premières impressions faites dans cette ville haïtienne [7].

CRÉMEUR (Jean-Pierre de), imprimeur à Saint-Pol-de-Léon (1753-1766).

L'enquête faite en 1758 par l'Intendant de Bretagne, au sujet des

(1) Arch. comm. de Brest, GG. 39, f° 8 v° : « Le 26e jour de janvier 1701, Antoine, fils de Guillaume-David Camarec, marchand libraire, et de d^{elle} Faustine Robert, son espouse, né le 24e jour desdits mois et an, a esté baptisé... Le parain a esté Antoine Chevalier, escrivain du Roy, et la maraine, Françoise-Nicole Ploue, femme du Sr René de la Fontaine, capitaine de bruslot. » — (2) A. N., V6 875, Arrêt du Conseil du 15 avril 1726, req. prélim. — (3) Voy. Documenta, n° 1049. — (4) Voy. Documenta, n° 1051. — (5) Arch. comm. de Brest, GG. 79, f° 1 : « Le 1er janvier 1736, d^{lle} Faustine Robert, veuve du sieur Guillaume Camaret (sic), imprimeur et libraire de la Marine, morte le jour précédant, a été enterrée dans le cimetière, en présence des soubsignés... » — (6) Voy. Documenta, n° 1071. — (7) Voy. dans la 4e partie du présent volume la notice d'Antoine Marie.

imprimeurs de sa circonscription, enregistre que « Pierre Crémeur, de condition avantageuse », exerçait alors son art à Saint-Pol-de-Léon, en vertu d'un privilège de l'évêque de ce diocèse, autorisé par le roi à conserver un imprimeur [1], nonobstant la défense contraire inscrite dans l'arrêt du 31 mars 1739 [2]. Dans le rapport fait à M. de Sartine, en 1764, le même typographe est indiqué comme étant Jean-Pierre de Crémeur, ecuyer, natif de Rennes, âgé de 52 ans, établi à Léon depuis 1753 et entretenant une presse et deux compagnons. C'est, ajoute le rapport, « un parfait honnête homme, jouissant d'une bonne réputation, que le mauvais état de sa fortune a réduit à faire l'état de libraire et imprimeur [3]. »

Jean Pierre Crémeur ou de Crémeur avait effectivement vu le jour à Rennes et y avait été baptisé le 24 août 1712 [4]. Après avoir fait son apprentissage dans sa ville natale, chez le sieur Gaillard, maître relieur et doreur, suivant certificat du 19 octobre 1735 [5], il se rendit à Quimper et y travailla, en qualité de compagnon relieur, chez Simon-Marie Périer ; sept ans plus tard, Crémeur quittait ce maître et ouvrait une boutique de libraire dans la même ville, en vertu d'une sentence du Sénéchal, du 18 juillet 1742, rendue malgré l'opposition de Périer, qui prétendait que son ex-ouvrier réunissait seulement les qualités lui permettant d'être reçu relieur et doreur [6]. Quand et comment Crémeur apprit-il l'art d'imprimer ? Je n'en sais rien. Toujours est-il qu'en 1753, à la demande de Mgr Jean-Louis de Goyon de Vaudurand, lors evêque de Léon, il vint installer une officine de typographe dans cette ville, et après avoir été autorisé par l'arrêt du 12 mai 1759, réitérant la suppression de l'imprimerie à Saint Pol-de-Léon, à exercer, sa vie durant, « par grâce et sans tirer à conséquence [7] », il pratiqua sa profession jusqu'au moment de son décès, advenu en 1766 [8]. On ne connaît que quelques rares pièces sorties des presses de ce typographe [9].

(1) A.D.I.V., C. 1463. — (2) Cf. Documenta, nº 1073. — (3) B.N., Ms. fr. 22185, fº 156. — (4) Arch. départ. du Finistère, B. 470. — (5) Ibid. — (6) Ibid. — (7) Voy. Documenta, nº 1100. — (8) État civil de S. Pol de Léon, reg. des sépultures de 1766 : « Ecuyer Jean-Pierre de Crémeur, imprimeur et libraire en cette ville, mourut le 7 mai 1766 et fut le lendemain enterré à Saint-Pierre, en présence de sa veuve, de plusieurs de la noblesse et bourgeoisie de cette ville, qui ne signent.» (9) Voy. : notamment à la Bibl. de Rennes (Cat. Maillet, nº 3174) : Instructions concernant les matières consulaires, tirées des ordonnances, édits, déclarations du Roi, arrêts des règlemens, et des usages reçus par P***. Nouvelle édition. // Leon, J. P. de Crémeur. 1764 (In 4).

DERRIEN (Les), imprimeurs à Brest et à Quimper (1735-1812).

I. JÉRÔME (*Brest*, 1735-1736). Dans une requête présentée au Conseil d'État, dans le courant du mois de juin 1736, Romain-Nicolas I Malassis dénonçait Jérôme Derrien comme tenant une imprimerie sans autorisation et faisant œuvre de typographe, en se cachant sous le nom de la veuve Guillaume Camarec [1]. Derrien n'eut pas de peine à démontrer l'inanité de l'accusation portée contre lui et fit mettre son adversaire hors de cour [2]. Il est donc absolument certain que ce personnage n'a jamais été imprimeur. Voici d'ailleurs la note que lui consacre M. Delourmel, dans son excellente monographie sur l'imprimerie à Brest : « Jérôme Derrien, né à Brest le 26 mars 1699, était fils de Jean Derrien, menuisier, et de Claudine Le Dreo. Reçu libraire par sentence du 24 mai 1735, il tint boutique, de 1736 à 1739, dans la maison Camarec et, en 1740, il s'installa dans le bas de la Grand'rue [3]. »

II. YVES-JEAN-LOUIS (*Quimper*, 1779-1812). Fils du précédent et d'Anne Françoise Mauduit né à Brest le 28 décembre 1741 [4], il alla faire quatre ans d'apprentissage à Paris dans l'imprimerie d'André-François Le Breton, revint dans sa ville natale en 1767 et prit en mains le commerce de son père « que le grand âge et une longue maladie » avaient rendu presque impotent [5]. L'année suivante, avec l'appui de la Communauté de Brest, Derrien fils intriguait en Chancellerie pour obtenir la création en sa faveur d'une deuxième imprimerie dans cette ville ; le subdelegué local de l'intendant écrivait même ceci à son chef hiérarchique : « Le sieur Malassis, seul imprimeur de la ville et de la marine, fut obligé dans la dernière guerre de se faire donner un ordre pour prendre des ouvriers dans les imprimeries de Quimper et de Saint Pol-de Léon. Aujourd'hui que le sieur Malassis pour se degager de toutes les charges de la ville, a obtenu un brevet qui l'attache particulièrement à la marine, la ville plus peuplée qu'elle ne le fut jamais, se trouve dans le besoin d'un imprimeur particulier, puisqu'elle en avoit deux, il y a trente ans, qui faisoient très bien dans la plus profonde paix [6] ... » Naturellement Malassis s'éleva contre ces prétentions, en assurant que son imprimerie était très suffisante pour la ville et le port, et fit repous-

(1) Voy. Documenta, n° 1070. — (2) Voy. Documenta, n° 1071. — (3) *Op. cit.*, p. 21, note 4. — (4) Cf. le *Dictionnaire des Parlementaires*, t. II, p. 344. — (5) A. D. I. V., C. 1465. — (6) Ibid.

ser la demande de son adversaire. Onze ans plus tard, celui-ci quittait Brest et s'installait à Quimper, en vertu d'un arrêt du Conseil du 16 août 1779 et en remplacement de la veuve Marin Blot, démissionnaire par acte du 7 janvier précédent[1] et devenue sa femme depuis le 3 du même mois d'août 1779[2]. Les événements politiques qui surgirent à quelques années de là, ne furent pas sans détourner notre imprimeur des paisibles travaux de son atelier et le jetèrent dans la mêlée : il était administrateur du district de Rostrenen, quand les électeurs du département des Côtes-du-Nord l'envoyèrent siéger comme député à l'Assemblée législative, où il fit silencieusement partie de la majorité. Le 22 germinal an VIII, il fut nommé conseiller de préfecture à Quimper par le gouvernement consulaire, et décéda dans cette situation en 1812[3].

DESPANCIER (Mathurin), imprimeur à Morlaix (1634).

Suivant M. Joseph Daumesnil[4], qui d'ailleurs ne fait que répéter ce qu'avaient dit avant lui Toussaint Gautier et dom Plaine, Mathurin Despancier aurait été établi imprimeur à Morlaix, près de la Porte Bourret, et y aurait édité : *Le dévot Pelerinage du Folgoet, avec le Sommaire des pardons et indulgences concédés à cette Saincte Chapelle* (In-18 de 223 p.) Je n'ai pas vu le livret en question et je n'ai rien trouvé à Morlaix au sujet de ce typographe(?) : je ne le fais donc figurer que pour mémoire sur la liste des imprimeurs morlaisiens.

DESVERGIERS (Noël), prototypographe de Quimper (1620-1634).

Noël Desvergiers ou Des Vergers est le premier imprimeur de

(1) Voy. Documenta, n° 1146. — (2) État civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. de 1777 à 1791 : « L'an 1779, le 3e jour du mois d'aoust, après les fiançailles... Je soussigné, C. Le Çot, prêtre, souprincipal du Collège, ay publiquement interrogé dans l'église de Notre Dame du Guéaudet, annexe de la paroisse, noble homme Yves-Jean-Louis Derrien, marchand libraire, originaire et domicilié de la ville de Brest, paroisse St Louis, fils majeur de feu Jérome Derrien, aussi marchand libraire esté aud. Brest et de dame Anne-Françoise Mauduit ; Et Dame Marie-Jacquette Perier, veuve de feu Marin Blot, en son vivant avocat au Parlement de Normandie, directeur des droits unis à Rennes et seul imprimeur dans la ville de Quimper, lad. dame fille majeure de feu noble homme Simon-Marie Périer, seul imprimeur esté et échevin de la maison de ville et de feue dame Jeanne-Marie Caris, originaire et domiciliée en la paroisse de St Sauveur aud. Quimper et ayant pris leur mutuel consentement par paroles de présent, les ay solennellement conjoints en mariage... » — (3) T. G., p. 47. — (4) *Histoire de Morlaix*, p. 438.

Quimper, malheureusement mes investigations pour retrouver des traces de son séjour dans cette ville, sont demeurées sans résultat. Dom Plaine assure qu' « au moment où l'imprimerie s'établissait à Saint-Brieuc au XVIIe siècle, Quimper possédait depuis quelques années un atelier d'imprimerie en langue bretonne, témoin le *Mellezou ar Roseru sautel*, qui parut en 1620, chez Noël Desvergiers, *imprimer ha libry*[1] ». Les termes *depuis quelques années* sont vraisemblablement un peu risqués et il me paraît plus prudent de s'arrêter à la date de 1620, si le livre sur lequel elle repose existe réellement, ce que je n'ai pas pu vérifier, l'auteur cité ayant omis comme toujours d'indiquer où il l'a vu. J'aurai plus de confiance dans une autre référence fournie à la Société des Bibliophiles Bretons, en lui présentant l'ouvrage[2], mais par malchance, il ne porte pas de date et il me faut rester dans une imprécision fâcheuse. Dom Plaine estime que George Allienne, l'imprimeur de Morlaix, pourrait bien avoir pris la succession de Desvergiers : c'est tout à fait improbable et je crois pour ma part que le prototypographe de Quimper avait déjà cessé d'imprimer, quand Michel Machuel vint s'établir dans cette ville ; telle est la raison pour laquelle je date de l'année 1634 la fin de son exercice, tout en prévenant le lecteur que cela ne repose sur rien d'authentique.

DRILLET (Olivier), imprimeur à Brest (1681-1685).

Bien qu'il ait le premier pratiqué l'art sublime à Brest et qu'il y ait été investi de la charge d'imprimeur du Roi, ce typographe n'a été connu ni de Toussaint Gautier ni de dom Plaine ; seul, jusqu'à présent, M. Delourmel lui avait donné quelques lignes[3]. Malgré bien des recherches, je n'ai pas pu, et je le regrette fort, réunir à son sujet tous les renseignements désirables. Quoi qu'il en soit, je noterai ici qu'Olivier Drillet était probablement originaire de Morlaix et y avait dû faire son apprentissage chez l'imprimeur Nicolas Dubrayet, son oncle à ce qu'il semble[4] ; de là, il était allé travailler comme com-

(1) D. P., p. 21. — (2) Cantio var buhès ar Map Prodic, pehini so meurbet spiritual a profitabl da discueus d'an dut jaouanc da dioual an deboc'h gant ar guin ac ar merc'het. Var ton ar Fals Pinvisic. / E Kemper, gant Des Vergers Nouel, imprimer ha librer. (Cf. Bull. de la Soc. des Bibliophiles Bret., 10e a. 1886-1887, p. 7.) — (3) *Op. cit.*, pp. 8-9. — (4) Il avait, comme on le verra, épousé Roberte Drillet, qui, à raison des dates, ne peut pas être la sœur de Drillet, mais seulement sa tante.

pagnon dans l'atelier de Romain Malassis, à Quimper, où il épousa, au mois de février 1681, l'une des filles de son maître, portant le prénom de Catherine[1]. Aussitôt après son mariage, Drillet s'en alla ouvrir à Brest le premier établissement typographique que cette ville ait possédé et il y obtint le titre d'imprimeur de sa majesté[2]. C'est vraisemblablement à l'instigation et avec l'aide pécuniaire de son beau-père, que Drillet avait fondé cet atelier, car Romain Malassis paraît l'avoir toujours considéré comme une succursale de sa maison. En 1685, en effet, quoique son gendre fût encore vivant[3], il signait de son propre nom les impressions faites à Brest et, l'année suivante, il quittait Quimper et s'installait définitivement à la place de Drillet. Je n'ai pas rencontré dans les registres paroissiaux de Brest l'acte mortuaire de ce dernier ni celui de sa femme.

DUBRAYET (Nicolas), imprimeur à Morlaix (1640-1656).

Je ne suis guère mieux renseigné sur cet imprimeur que sur le précédent et je dois recourir à la science des autres, mais je ne m'arrête pas à l'indication fournie par Deschamps[4], qui le présente comme s'appelant *Nicolas de Blavet* ou du Blavet. On lit dans l'*Histoire de Morlaix*, de J. Daumesnil (p. 438), que Nicolas Dubrayet, époux de Roberte Drillet, exerçait dans cette ville en 1647, qu'il était imprimeur du Roi et demeurait au Pavé, à l'enseigne du *Nom de Jésus et de la Ville de Paris;* et il y aurait édité « un Calendrier des festes de la Sacrée Vierge et la Liste et Catalogue des Esglises et Chappelles de Nostre Dame bâties en l'Evesché de Léon, Par le R. P. Cyrille le Pennec (In-32, 78 p.). » Je connais deux autres ouvrages sortis de la presse de Nicolas Dubrayet : l'un est de 1640

(1) État civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. de 1674 à 1692 : « Ce jour 10e febvrier 1681, dans l'église de St Corentin, cathédrale de Cornouaille, a esté procédé à la bénédiction nuptiale... d'entre honorable homme Olivier Drillet, et honorable fille Catherine Malassis, tous deux de ladite paroisse (S. Sauveur) ci-dessus... » — (2) Voy. notamment ce placard, indiqué par M. Delourmel : — Lettres patentes de Louis XIV, données à Versailles au mois de juillet 1681 [réunissant Brest et Recouvrance en une seule communauté.] A Brest, de l'imprimerie d'Olivier Drillet, imprimeur du Roi. 1681. (In f° placard. Arch. comm. de Brest, AA2.) — (3) Catherine Malassis, *femme du sieur Drillec* (sic), imprimeur, est en effet marraine le 2 février 1686, d'un enfant de Romain Malassis. (Arch. comm. de Brest, GG. 26, f° 6 v°.) — (4) *Dict. de géogr.*, v° Morlaeum.

et l'exemplaire visé appartient à la Bibliothèque de Nantes [1]; l'autre que j'ai vu à la Bibliothèque nationale, porte le millésime de 1656 [2], ce qui permet d'assigner à cet imprimeur un exercice d'au moins 17 ans. Il eut sans doute pour successeur Tirefort de la Frégère, qui, on le verra plus loin, avait épousé Anne Drillet, probablement nièce de Dubrayet et sœur d'Olivier Drillet, dont la notice précède celle-ci.

DUCHESNE (Jean-Baptiste), imprimeur à Quimper (1707).

En dépit de la défense qui lui fut faite par sentence du sénéchal de Quimper, du 13 septembre 1707, sous menace de saisie et confiscation de ses « marchandises, presses, ustanciles et imprimerie [3] », je ne suis pas persuadé du tout que Jean-Baptiste Duchesne ait jamais imprimé, ni possédé l'outillage nécessaire à l'exercice de cette profession. On sait par l'acte de célébration de son mariage avec l'une des filles de Gauthier Buithing [4], qu'il était originaire de Paris, où il avait été baptisé en l'église Saint-Séverin, qu'il connaissait le métier d'imprimeur, puisque cette qualification lui est donnée, et que sans doute il travaillait soit chez Buithing même, soit chez Guillaume Leblanc, en qualité de compagnon. Mais on voit aussi, dans les registres paroissiaux de Quimper, qu'il perdit sa première femme dès l'année 1707 [5] et qu'il se remaria avec une demoiselle Marie-Anne Kererot, dont il eut une nombreuse postérité : dans ces divers actes, il est seulement qualifié libraire ; d'ailleurs le

(1) Dictionnaire et colloque françois et breton : traduits du françois en breton par G. Quiquer, de Roscoff... Reveu et augmenté de nouveau. // Morlaix, Par Nicolas du Brayet. 1640. (In 24. Cat. Pehant, n° 23525.) — (2) Ar veac'h devot hac agreabl Evs a Perc'herinet Santes Anna e Gvenet, Pé hini é gueleür à het à het dré vr recit guiriou, pe é feçon eo bet commancet, ha penaos é continu an deuotion, hac a Miraclou burzudus, en hé Chapel Deuot tost da Alré Composet gant Breuze Bernard ar speret sassorel Religius Carmes guinidic à Lesneuen. *Magna erit gloria domus istius nouissimæ plusquam primae & in loco isto dabo pacem. Aggaej. 2. n. io.* ✠ E Montrovles E' ty Nicolas Dv Brayet, Librer, hac Imprimer dar Roué. M.DC.LVI. (Pet. in 8. 4 ff. prél. n. ch. 208 p. ch. B.N., Lk[7] 558. — Au 2e f. prél., dédicace en français à « Madame Madame Ianne de Knechriov » rédigée et signée par Du Brayet, qui déclare que la mort de l'auteur au cours de l'impression, lui a laissé la liberté de dédier cet ouvrage selon son choix.) — (3) Voy. Documenta, n° 996. — (4) Etat civil de Quimper. Paroisse S. Sauveur, reg. de 1693 à 1719 : Du 31 octobre 1716. Mariage de Jean Duchesne, imprimeur, baptisé à Saint-Séverin, à Paris, avec Guillemette-Anne Buithing, fille de Gauthier. — (5) Ibid., Du 18 août 1707, décès de Guillemette-Anne Buithing.

certificat de visite du Procureur du Roi à Quimper, en date du 16 septembre 1716 [1] est très explicite sur ce point. Dans tous les cas, J.-B. Duchesne était un homme violent, si l'on en peut juger par les menaces qu'il proféra à l'encontre de Jean Périer, quand lui fut signifiée la sentence dont il a été parlé plus haut [2].

GOGNARD, pseudo-imprimeur de Landerneau (1788).

Ce nom fantaisiste figure sur le feuillet de titre d'un ouvrage, probablement imprimé à Nantes, et composé par le bénédictin dom Bonnard du Haulay. En voici la description :

— Yorick, ou le Voyageur Breton de 1788. / A. Landerneau, chez Gognard, Imprimeur des sages et des fous, à l'image de la Lune. (S. d. In-12. XII-167 p. Bibl. de Nantes, Cat. Pehant, t. III, n° 31708.)

GUYON (Pierre), imprimeur à Morlaix (1767-1790).

La suppression de l'imprimerie à Morlaix, prononcée par l'arrêt du 12 mai 1759, et sa disparition totale à la suite du décès de la veuve Paul de Ploesquellec, n'avaient pas été acceptées sans récriminations de la part des autorités locales, ni sans que tous ceux auxquels un pareil établissement était utile, eussent élevé des protestations. La Chancellerie finit par admettre la nécessité d'un atelier typographique dans cette ville et, le 18 octobre 1767, un nouvel arrêt du Conseil d'État y rétablissait la place supprimée et lui donnait pour titulaire un nommé Pierre Guyon, libraire de la localité [3]. Malheureusement, comme il s'agit ici d'un arrêt en commandement et non d'un arrêt rendu sur requête, les éléments ordinaires d'information y font défaut et je suis dépourvu de tout renseignement sur les origines et le *curriculum vitae* de ce typographe ; je sais seulement qu'il exerçait encore son art à la fin de l'ancien régime [4] et c'est tout.

(1) Voy. infrà, à la fin de la notice de Périer (note). — (2) Voy. Documenta, n° 996, *in fine*. — (3) Voy. Documenta, n° 1117. — (4) Voy. notamment : — Lettre du Roi, et Mandement de Monseigneur l'évêque de Treguier. [A la fin :] A Morlaix, de l'Imprimerie de P. Guyon, Imprimeur du Roi & de la ville. (S. d. (1789). In-8, 29 p. ch. B. N., Lb[39] 2350.)

HARDOUIN (Jean), imprimeur à Morlaix (1647) et à Quimper (1648-1676).

D'après Toussaint Gautier, cet imprimeur aurait débuté à Quimper en 1646 [1]. L'auteur de l'*Histoire de l'imprimerie en Bretagne* se trompe évidemment, attendu qu'en 1647, Jean Hardouin était installé à Morlaix [2], où il a sans doute exercé durant quelques années ; ce ne peut donc être qu'à partir de 1648 au plus tôt, qu'il est venu s'établir définitivement à Quimper,en qualité de maître imprimeur, pour y remplacer Michel Machuel, son compatriote. Jean Hardouin était en effet, je crois, originaire de Rouen, où il était né vers 1620 [3] ; son père, Jean Hardouin, avait été reçu maître libraire en la même ville, dans le cours de l'année 1607 [4]. Les livres que le typographe quimperois a imprimés se partagent presque également entre les deux langues française et bretonne [5]. Il décéda à Quimper, le 25 avril 1676 [6], sans laisser de successeur de son nom , le seul fils qu'on lui connaisse, Jean Hardouin, entra dans la Compagnie

(1) T. G., p. 46. — (2) Amant ez dez raov bvhez Santes Barba dre rym, eues maz custumer he hoary en Goelet Breiz. Gant euriou an Itron Sanctes Barba hac he Offiçou amplamant. [Vign. représ. le Calvaire.] E. Montrovlez, Gant Ian Hardovyn Imprimer ha Librer, peheny à chom é Rû Bourret. M.DC.XLVII. (Pet. in-8. 206 p. ch. B. N., Rés. Yn 16). C'est une réédition de la vie de sainte Barbe précédemment imprimée par Bernard de Leaue. — (3) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (4) Arch. dép. de la Seine-Inférieure, E. 483, f° 8. — (5) Voy. notamment : A. / Le Sacré College de Iesvs divisé en cinq classes, ov l'on enseigne en langue Armorique les leçons Chrestiennes avec les 3. clefs pour y entrer, vn Dictiõnaire, vne Grammaire & Syntaxe en méme langue. *Venite filij, audite me : timorem Domini docebo vos. ps.* 33. Composé par le R. P. Ivlien Mavnoir de la Compagnie de Jesus. Par l'ordre de Monseigneur de Cornoüaille. [Vign. typogr.] A Qvimper-Corentin, chez Iean Hardovyn, Imprimeur ordinaire du Diocese, M.DC.LIX. Auec priuilege et approbation. (In-8. 130, 176 et 77 p. ch., la dernière marquée 78 par erreur. B. N., Res. D. 14606.) — B. / Les Alternatives dv sievr dv Rvn Fvric Advocat en parlement, ov Meslange agreable de qvelqves vnes de ses Lettres serieuses auec d'autres qui sont d'vn air moins seuere & plus enioüé, rangées selon l'ordre du temps qu'il les a escrites, Et non selon la dignité ou le merite des personnes auxquelles il les addresse.// A Quimper-Corentin, Chez Iean Hardovyn, Marchand Libraire & Imprimeur. M. DC. LXIII. (Pet. in f° en plusieurs parties 47, 12, 6, 7, 10, 44 et 6 p. ch. B. N., Z. 4026.) — C. / Mellezour ar galonnou. Instruction meurbet util dar confesseret da interrogé ar re a cofez ento : ha profitabl da neb a gar prepari da ober ur gofession general pe ordinal, composet gant an Tat Julian Maner. / E Quimper Caurentin, gant Iann Hardouin, imprimer ha librer ordinal dar Roué ha dan Autrou Kerné. 1675. (Pet in 8. Cf. *Bull. de la Soc. des Bibliophiles Bretons,* 10° a. 1886-1887, p. 7.) — (6) Etat civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. de 1674 à 1692 : « Ce jour 25° d'abvril 1676,

de Jésus, s'y rendit célèbre par sa critique originale et mérita d'être appelé dans son épitaphe *le plus paradoxal de tous les hommes* (hominum paradoxotatos). Il avait vu le jour à Quimper en 1646, pendant que son père achevait dans cette ville ses années de compagnonnage.

LEAUE (Bernard de), prétendu imprimeur de Morlaix (1557).

T. Gautier [1] et Dom Plaine [2] avancent que la ville de Morlaix possédait au XVIe siècle, une imprimerie installée sur le Pont Bourret et que l'industriel (sic) qui la dirigeait, et dont on ignore le nom, y aurait publié, en 1557, deux mystères intitulés : l'un, *la Vie de sainte Barbe*, l'autre, *la Vie de saint Gwenolé*, en vers bretons. Dans son *Histoire de Morlaix*, p. 437, J. Daumesnil rapporte le même fait, mais la vie de sainte Barbe devient sous sa plume une *Vie de sainte Ursule*. M. de La Borderie [3] a fait, une fois pour toutes, espérons-le, bonne justice de cette fable, après avoir examiné l'un des opuscules indiqués ci-dessus, la *Vie de sainte Barbe*, dont la Bibliothèque nationale possède un exemplaire [4]. Le livre dont il s'agit est effectivement écrit en langue bretonne ; son feuillet de titre est libellé en ces termes : Aman ez dezrou buhez San / te Barba dre rym : euel maz / custumer he hoari in goelet / breiz. E Pariz neuez impri -/met gant Benard de leaue. — ¶ Imprimet : E : Paris euit : / Bernard de Leau pehiuy [sic, pour pehiny] : / a : chome mouutroulles [sic, pour mountroulles] ; / Var pont bourret / en Bloaz. / M.D.LVII [5]. C'est un petit in-8 de 88 feuillets, imprimé en caractères gothiques [6]. Ainsi donc l'imprimeur de ce livre était Bernard de Leaue, exerçant à Paris, tout en ayant à Morlaix une boutique qu'il faisait gérer par quelque facteur ou parent. Il sera plus amplement parlé de ce typographe dans le tome III de la série parisienne

environ les 2 heures après minuit, mourut Mr Jan Hardouien (sic), libraire dans cette ville de Quimper, après avoir receu tous les sacrements, aage de 56 ans plus ou moins ; son corps fut inhumé dans l'église de Saint-Corentin, cathédrale de Cornoaille, le lendemain matin. »

(1) T. G., p. 34. — (2) D. P., p. 15. — (3) A. B.B., t. IV, pp. 41 et suiv. — (4) Rés. Y. 6186. — (5) Voici la traduction de ce titre, telle qu'elle est donnée par La Borderie : « Ici commence la vie de Sainte Barbe en vers, ainsi qu'on a coutume de la jouer en Basse-Bretagne. A Paris, nouvellement imprimée par Bernard de Leaue. / Imprimé à Paris par Bernard de Leau, qui demeure à Montroulez (Morlaix), sur le pont Bourret, l'an 1557. » — (6) Cf. aussi sur ce volume : L. Delisle, *Les Heures bretonnes du XVIe s.*, dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LVI (1895), p. 78.

de la *Gallia Typographica*; on peut, en attendant, consulter à son sujet l'excellent répertoire des imprimeurs parisiens au XVI[e] siècle, publié par M. Philippe Renouard.

LEBLANC (Les), imprimeurs à Quimper (1635-1722).

Quatre personnages de ce nom pour le moins, s'appelant les uns et les autres Guillaume, ont exercé la typographie à Quimper; trois d'entre eux tinrent officine ouverte, mais le quatrième ne put jamais obtenir l'autorisation de continuer sa profession. Toussaint Gautier n'a fait de ces divers individus qu'un seul maître, dont la carrière embrasserait les années 1667 à 1716[1]. Quant à Dom Plaine, pour ne pas se tromper, il a trouvé plus simple de les passer sous silence.

I. GUILLAUME I (1635-1660). Je n'ai pas de renseignements biographiques sur ce premier Leblanc, mais la date de son établissement ne peut pas être postérieure à l'année 1635, attendu que dès 1636, il était l'imprimeur du collège des Jésuites [2]. Sa carrière a dû s'achever vers 1660.

II. GUILLAUME II (1660-1690). Fils du précédent, il s'est établi vers 1660, époque probable de son mariage, — Guillaume III, son fils aîné, ayant vu le jour aux environs de l'année 1661. Dès 1665, Guillaume II était l'imprimeur du Collège des Jésuites[3]. Il décéda en 1690[4]. Sa sœur, Françoise Le Blanc, avait épousé l'imprimeur Gauthier Buithing, dont il a été parlé plus haut.

III. GUILLAUME III (1690-1722). Né à Quimper vers 1661[5], il était fils du précédent et avait fait son apprentissage dans l'atelier paternel; il était ensuite allé travailler à Paris, comme compagnon, chez divers maîtres[6], puis revenu à Quimper, il aida son père dans les travaux de son imprimerie et le remplaça lors de son décès, sans autre formalité[7]. D'après l'enquête de 1700-1701, il possédait

(1) T. G., p. 47. — (2) Cf. le *Bibliophile Breton* (Catalogue de MM. Plihon et Hervé, libraires à Rennes), n° XI, 4[e] trim. 1889, p. 28, où M. René Kerviler cite des programmes de séances du collège de Quimper, imprimés dans le format in f°, par Guillaume Le Blanc et ses successeurs, de 1636 et années suivantes. — (3) Cf. Sommervogel. *Bibl. de la C. de Jésus*, t. I. Col. 1556 et suiv., Art. Babynet, n° 6. — (4) État civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. de 1674 à 1692 : « Ce jour 11[e] juin 1690 mourut Guillaume Le Blanc, M[e] libraire, apres avoir receu l'extrémonction et son corps fût inhumé le lendemain... dans l'église de S[t] Corentin. » — (5) D'après la supputation de l'âge (40 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701 (B. N., Ms. fr. 22125, f° 260). — (6) B.N. Ms. fr. 22125, f° 260. — (7) Ibid.

deux presses et n'occupait qu'un apprenti, ce qui montre le peu d'importance de sa maison, presque aussi bien que le certificat de visite du Procureur du Roi à Quimper, disant que cet imprimeur est « si mal assorti et si peu employé, que de deux presses qu'il a, il n'y en a qu'une roulante et rouillée, placée dans un grenier, avec 20 casses et quelques initiales, le tout fort dérangé[1] ». Aussi, quand, en 1704, le Conseil d'État décida qu'il n'y aurait plus désormais qu'un seul imprimeur à Quimper, Guillaume III dut avoir le pressentiment de la disparition plus ou moins prochaine de son atelier. Cette perspective plutôt décourageante ne l'empêcha pas d'apprendre à son fils aîné, né en 1693[2], la pratique de son art et de l'envoyer s'y perfectionner à Paris, dans les imprimeries de Gilles Paulus-Dumesnil et Jean-François Knapen[3], puis de démissionner en sa faveur par acte passé devant notaires, le 8 novembre 1715[4]. Guillaume Leblanc fils présenta alors requête au Conseil d'État, pour être habilité à remplacer son père, et il crut sans doute de bonne foi qu'il lui serait tenu compte de son zèle, en dénonçant dans ce document, diverses infractions aux règlements, que Jean Périer s'empressa de déclarer mensongères. Il avait dit en particulier « que bien que Sa Majesté ait ordonné par ses édits et arrests que seuls les imprimeurs pourroient tenir imprimerie, néanmoins d'un côté le nommé Riou, qui n'a jamais été reçu imprimeur, ne laisse pas d'avoir une imprimerie roulante, fontes et ustensiles d'imprimerie, dans une paroisse de campagne nommée Bouzet-Conq, située sur le bord de la mer, où il n'y a jamais eu de maistrise et éloignée de Quimper, de 4 lieues ; que d'un autre côté, le nommé François de Manne, cartier de profession, résidant à Quimper, tient, sous prétexte de sa profession de cartier, des compagnons imprimeurs et graveurs qu'il fait travailler de l'art d'imprimerie, et comme il seroit d'une dangereuse conséquence, pour le public, de souffrir que des particuliers sans qualité d'imprimeur, impriment dans des lieux écartés des ouvrages qui peuvent être nuisibles, requiert Sa Majesté de le pour-

(1) Voy. infrà, p. 192 note 2. — (2) Etat civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur. reg. de 1693 à 1719 : « Ce jour 24e aoust 1693, a esté baptizé en l'église cathédrale de St Corentin, Guillaume, fils légitime et naturel d'honorable homme Guillaume Le Blanc, et delle Jeanne Le Fur, ses père et mère, led. baptizé né le 22e du courant, à 5 à 6 heures après midy, et ont esté parain honorable homme Gaultier Buithing, imprimeur et libraire du Collège. . » — (3) Voy. Documenta, n° 1013. — (4) A. N., V6 836, arrêt du Conseil du 16 décembre 1715, req. prélim.

voir comme maistre imprimeur à Quimper, et faire défenses à Riou, à de Manne et *à tous autres* d'avoir presses roulantes ou autres ustensiles d'imprimerie[1]. » Malgré toute l'habileté du rédacteur de cette requête, dont la secrète espérance était évidemment d'englober dans les mots : *à tous autres,* l'imprimerie de son rival Jean Périer et de lui susciter maints tracas, le Conseil d'État rejeta sa demande, par arrêt du 24 octobre 1716[2] et déclara nulle la démission de Leblanc père, auquel il fut cependant permis de continuer à tenir imprimerie sa vie durant. Guillaume III se décida alors à donner de sa personne, en poursuivant Périer au sujet d'un privilège qu'il aurait obtenu abusivement, et en l'accusant d'imprimer clandestinement sous les noms de Barthélémy Lambert, imprimeur à Paris, mort depuis 20 ans, et de Pierre Poisson, imprimeur à Caen, et de faire des commerces de vin, huile et autres marchandises, incompatibles avec l'exercice de l'imprimerie[3]. Leblanc père ne réussit pas mieux que son fils dans cette attaque directe : la question du privilège fut tranchée en faveur de Périer, les autres chefs de poursuite furent à peu près considérés comme négligeables, et le demandeur, pour toute consolation, fut condamné aux dépens qui durent s'élever à plusieurs centaines de livres[4]. Guillaume III Le Blanc continua d'exercer encore pendant quelques années ; en 1721, il perdit son épouse[5], l'année suivante, il décéda lui-même[6], et son établissement disparut à tout jamais.

LESIEUR (Jean-Joseph), imprimeur à Saint-Pol-de-Léon (1708-1749).

Né à Dinan[7] vers 1679[8], J.-J. Lesieur avait fait son apprentissage chez Guillaume Lesieur, son oncle, imprimeur à Vannes, et il travaillait encore chez lui en qualité de compagnon, quand l'évêque de Léon, Jean-Louis de La Bourdonnaye, le sollicita de venir s'éta-

(1) A. N., V⁶ 836, Arrêt du Conseil du 16 décembre 1715, req. prélim. — (2) Voy. Documenta, n° 1018. — (3) Voy. Documenta, n° 1019. — (4) Voy. Documenta, n° 1031. — (5) Etat-civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. de 1720 à 1737 : « Le 25ᵉ février 1721, entre les 4 à 5 heures du soir, est décédée en la paroisse de S. Sauveur de Quimper, honnorable femme Janne Le Fur, vivante épouse de noble homme Guillaume Le Blanc, imprimeur et libraire de cette ville... » — (6) Ibid. : « Le 2ᵉ jour d'octobre 1722, est décédé en la communion de notre mère la Sainte Eglise, rue du Sallé, honnorable homme Guillaume Le Blanc, le vieil, imprimeur et libraire, et ce en la paroisse de Sᵗ Sauveur de la ville close de Quimper; le corps duquel a esté le lendemain inhumé dans l'église cathédralle de Sᵗ Corentin. » — (7) Enquête locale de 1730 (A. D. I. V., C. 1462) — (8) D'après la supputation de son âge lors de son décès.

blir dans sa ville épiscopale, où le besoin d'un imprimeur se faisait sentir depuis longtemps. Lesieur se rendit sans tarder à cet appel et alla s'installer à Saint-Pol-de-Léon en 1708 ; il s'aperçut bientôt qu'il lui était bien difficile de vivre avec les seuls bénéfices que lui procuraient son imprimerie et sa librairie, alors, lit-on dans l'enquête locale de 1730[1], il crut pouvoir « subsister plus aisément à l'aide de quelques pensionnaires, tant régents qu'écoliers du collège », ce en quoi il se trompa absolument. Lesieur n'avait, dit la même enquête, « qu'une presse, une fonte de *gros romain* avec son italique, une fonte de *cicero* avec son italique, une fonte de *petit romain* avec son italique. Ces seuls caractères, est-il ajouté, suffisent pour les ouvrages qu'il peut imprimer dans cette ville, qui ne demandent pas la perfection des livres, sinon des livres de prières de l'Église, traduites en l'idiome du pays ou langage breton. » Quelques productions de cet atelier sont parvenues jusqu'à nous[2], et il y a lieu de s'étonner qu'elles ne soient pas plus médiocres,

(1) A. D. I. V., C. 1462. — (2) Voy. notamment : A. / Reflexionou profitabl var ar finvezou diveza eus an den evit instruction ar bopl ;... In hoc' hol œuvrou ho pezet memor eus ho sinvezou diveza, ha ne bec' hot birviquen. // E Castel-Paul, E ty Yan-Joseph ar Sieur, Imprimeur ha Libraer dan Escopti a Leon tost dar Seminere. 1722. Gant Permission, Approbation ha Privileich. (Pet. in-8. 10 ff. n. ch. 408 p. ch. et 6 ff. de ta. n. ch. B. N., D. 12655). — B. / Preparationou dar maro. Composet e Gallec Gant an Tad Crasset Jesuist, ha troet e brezonec hac augmantet eus a Gantic ar maro Hac eus ar seiz-Salm e guerziou, Evit instruction ar Bopl ; Gant Dom Charles ar B^xx Belec a Leon./.../ E Castel-Paul, E ty Yan Joseph ar Sieur, Imprimeur ha Librer dan Escopty a Leon tost dar Seminere. 1722. Gant Permission, Approbation, ha Privilaich. (Pet. in-8. 141 p. ch. et 4 ff. n. ch. B. N., D. 12655, 2.) — C. / Ar Stationnou eus or salver en e passion. Pere a so remerquet a scriset gant un tat Jesuist han vet Adrien Parvilliers, Missioner Apostolic eus an Douar Santel Peini en deveus Visitez an oll plaçon Santel. Traduiset eus a C'hallec e Brezonec : evit usaic hac Bretonnet. [Vign.] E Castelpaul E thy Ian Joseph ar Sieur Imprimer ha Librer d'an Escopty tost dar Seminere. M.DCCXXV. (In-12. 104 p. ch. et 1 f. n. ch. B. N., D. 18669.) — D. / An horolach a bassion hor Salver, ha pedennou devot evit an oferen hac ar gommunion, assambles gant Buez santes Barba ha buez Sant Conogan ; an Actou diouz vintin ha diouz nos, hac un homach dar Verc' hes. Evit instruction ar bopl. Composet e Canticou Spirituel gant nep en deveus composet ive an heuryou Brezonec [Vign.] E Castel-Paul, E ty Yan Joseph ar Sieur, Imprimeur ha Libraer dan Escopty a Leon tost dar Seminere. 1725. (Pet. in-4. 88 p. ch. B. N., D. 18668.) — E. / Proprium Sanctorum diœcesis Leonensis Romano usui accommodatum. Ex mandato Illustrissimi et Reverendissimi D. D. Joannis Ludovici de la Bourdonnaye, Episcopi, Comitis Leonensis editum. Editio nova. // Leoniæ, Apud Joannem-Josephum Le Sieur, Illustrissimi Episcopi, Comitis Leonensis, Cleri et Collegii Typographum et Bibliopolam. 1736. Cum permissu Superiorum, et Regis Privilegio. (In-8. 208 p. ch. et 7 ff. lim. n. ch. Cf. A. B. B., t. I, p. 25).

étant donné la rusticité du matériel employé. J.-J. Lesieur exerça sa profession jusqu'au jour de son décès, advenu en 1749[1]. Sa veuve, MARIE BILLY (1749-1753), continua l'entreprise pendant quelques années, mais, en 1753, l'évêque de Léon lui donna un successeur en la personne de Jean-Pierre de Crémeur. Les époux Lesieur avaient eu au moins huit enfants et l'un de leurs fils avait appris l'état d'imprimeur dans l'atelier paternel ; comme on ne le retrouve nulle part, il est probable que s'il n'abandonna pas cette profession, il termina ses jours en servant les maîtres en qualité de compagnon.

MACHUEL (Michel), imprimeur à Quimper (1635-1648).

Fils d'un libraire de Rouen[2] et originaire de cette ville, Michel Machuel, ainsi que beaucoup de ses compatriotes, s'en alla chercher fortune hors de la Normandie : il jeta son dévolu sur la cité de Saint-Corentin, probablement veuve d'imprimeurs à ce moment et s'y installa, d'après Gautier, dans le cours de l'année 1635[3]. Je ne sais pas sur quel fondement repose cette date, mais comme on ne connaît pas encore d'impressions souscrites par Machuel antérieurement à 1635, il est possible de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Ce typographe imprimait encore en 1642[4] : après cela, on ne signale plus la moindre production sortie de ses presses, de telle sorte qu'en bonne logique, il faudrait considérer son exercice comme terminé à la même époque ; cependant, il est fort probable que Machuel n'a achevé sa carrière qu'en 1647 ou mieux encore, en 1648, année durant laquelle Jean Hardouin est venu le remplacer à Quimper.

(1) Etat civil de S. Pol de Léon, Reg. des sépultures de 1749 : « L'onze juillet 1749 mourut dans cette ville noble homme Jan Joseph Le Sieur, Libraire, âgé d'environ 70 ans, et le lendemain, en présence des sieurs Pierre et Philippe Le Sieur et des demoiselles ses filles, son corps fut conduit à l'église des Pères Carmes pour y être inhumé. » — (2) Voy. le tableau généalogique de cette famille dans le t. III, 1er vol., de la série départementale de la *Gallia Typographica.* — (3) T. G., p. 46. — (4) Cantiqvov spiritvel da beza canet er catechismov, ha lachiov all gant an christenien. Composet bet a neuez Gant un Tateux à Compagnunez Iesvs. *Docentes, & commonetes vosmetipsos psalmis, hymnis & canticis spiritualibus. ad Colos. 3. 16.* [Monogr. de la C. de Jésus, avec la devise : *Nomen Domini spes eius.*] E Qvempercavrentin, Gant Mikeel Machvel, Imprimer, ha Librer. M.DC.XXXXII. Gant permission, hac approbation an Superioret. (In-12. 147 p. ch. B. N., Rés. Yn 15.)

MALASSIS (Les), imprimeurs à Quimper et à Brest (1675-1790).

Nous connaissons déjà divers membres de cette famille si célèbre dans l'histoire de l'imprimerie : on va trouver ici un rameau, qui, sorti de Rouen, a fleuri dans diverses villes de Bretagne, et est allé s'épanouir jusque dans le département de l'Eure.

I. ROMAIN I (Quimper, 1675-1686. Brest, 1685-1705). Fils d'un autre Romain Malassis, libraire à Rouen, il naquit dans cette ville vers 1637[1], y fit apprentissage, pendant huit ans, sous les yeux de son père et se rendit ensuite à Lyon, puis à Dijon, où il travailla comme compagnon, durant quelques années, chez l'illustre Pierre Palliot[2]. En 1675, Romain Malassis arrivait à Quimper et y ouvrait une officine d'imprimerie et de librairie, qu'il soutint avec fruit, malgré la concurrence, après avoir obtenu le titre d'imprimeur du diocèse[3]. Il était installé depuis dix ans déjà dans cette ville, lorsque divers événements de famille l'incitèrent à la quitter pour aller s'établir à Brest. Au mois de mars 1686, sa femme était morte[4], quelques jours après avoir mis au monde leur fils Jean, celui-là même qui devint, en 1709, imprimeur à Évreux[5] ; peu de temps auparavant, Romain avait dû, ce semble, apporter aide et secours à son gendre Olivier Drillet et s'était vu dans la nécessité de venir fréquemment à Brest, pour la gestion de son atelier, qu'il voulait conserver et où déjà il mettait les impressions sous son propre nom[6] ; enfin, au mois d'août 1686, il s'était remarié dans l'église

(1) D'après la supputation de l'âge (64 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701. — (2) B. N., Ms. fr. 22125, f° 262 (Enquête de 1700-1701). — (3) Voy. notamment : — A. / Dictionnaire et colloques françois-breton Traduit de François en Breton par G. Quiquer, natif de Roscof ; Livre tres-necessaire pour l'intelligence des deux Langues Reveu, corrigé et augmenté en cette derniere Edition. / A Quimper-Corentin Chez Romain Malassis, imprimeur et libraire du Diocese. 1679 (Cf Delourmel. *op. cit.*, p. 8.) — (4) Etat civil de Quimper, Paroisse de Saint-Sauveur, reg. de 1674 à 1692 : « Ce jour 12° de mars 1686, mourut Catherine Borelly, d^{elle} de Malassis, après avoir receu tous les sacrementz, et son corps fut inhume le lendemain en l'église. » — (5) Voy. *Gallia Typographica*, t. III, 1er vol., p. 413. J'ai dit à cet endroit qu'il avait vu le jour à Brest vers 1687 ; c'est une erreur, il est né à Quimper le 5 mars 1686, ainsi qu'en justifie son acte de baptême, dont voici la teneur : « Cejourdhuy 14° mars 1686, a été baptisé Jean Malassis, fils naturel et légitime de noble homme Romain Malassis et de delle Catherine Borelly, ses père et mère, et nommé par noble homme Jean Le Breton, marchand, et Margueritte Denis, ses parain et maraine, et ledit Jean Malassis vint au monde le 5° dudit moys ci-dessus à 10 heures du matin... » (Paroisse S. Sauveur, reg. de 1674 à 1692.) — (6) Voy. notamment : Abregé du pilotage Pour servir aux Conférences d'Hydrographie, que le Roi fait tenir pour

de Recouvrance, avec une demoiselle Fiacre Puel [1], et avait abandonné tout à fait la vieille capitale du comté de Cornouaille. Dans les derniers mois de la même année 1686, il s'était fixé d'une façon définitive dans la métropole maritime de la Bretagne. A la tête de deux presses et secondé par deux de ses fils [2], imprimeur de la Marine et de la Ville, Romain I Malassis exerça dans cette ville jusqu'à son décès, survenu le 8 septembre 1705 [3] ; il était alors époux en troisièmes noces de Jeanne Boucher, avec laquelle il avait convolé le 13 avril 1690 [4]. Bien qu'il eût retenu plusieurs enfants de son premier mariage, la direction de l'imprimerie échut alors à sa veuve, JEANNE BOUCHER (1705-1711), en raison de l'absence du fils aîné, employé pour le moment sur les bâtiments de la flotte. La veuve de Romain I Malassis imprima sous son nom personnel jusqu'au 28 avril 1711 [5], date de sa mort [6]. Elle avait eu, durant son court exercice, à batailler assez vivement contre Guillaume Camarec, qui prétendait rester seul imprimeur à Brest, en exécution de l'arrêt du Conseil du 21 juillet 1704 ; elle avait fini par triompher, grâce à l'appui de l'intendant de la marine, et avait été autorisée par la Chancellerie à continuer sa profession [7].

II. ROMAIN II (1711-1725). Fils aîné du précédent et de Catherine Borelly, né probablement à Rouen, où il avait été reçu maître en 1669, tout enfant encore, suivant l'usage de cette ville [8], il quitta de bonne heure la maison paternelle pour être imprimeur à la suite des armées navales ; il assista en cette qualité au désastre de la Hougue (1692) et au combat de Vigo (1702), perdant dans ces deux circons-

ses Oficiers de Marine. [Arm. de France.] A Brest, de l'Imprimerie de Malassis, Imprimeur & Libraire de la Marine. M.DC.LXXXV. Par Ordre de Sa Majesté. (Cité par M. Delourmel, *op. cit.*, p. 10).

(1) Cf. Delourmel, *op. cit.*, p. 9. — (2) B. N., Ms. fr. 22125, f° 262. — (3) Arch. comm. de Brest, GG. 41, f° 72 : « Le 9e jour de septembre 1705, Romain Malassis, imprimeur, décedé le jour précédent, âgé de 66 ans, a esté enterré à Saint-Louis, en présence de d^{lle} Jeanne Boucher, sa femme, et de Claude Chazel, marchand, et François Vigoureux, ferblanquier, ses gendres. » — (4) Arch. comm. de Brest, GG. 27, f° 16 : « Le 13e jour d'avril 1690, Romain Malassis, marchand libraire de la ville et paroisse de Brest, et delle Jeanne Boucher, fille majeure de feu Nicolas Boucher, marchand espicier de la paroisse de St Méderic de Paris, et delle Marie de Grouchi, son espouse, ont esté mariés par le soubssigne recteur dudit Brest..., en présence de delle Marie-Anne Malassis, fille de l'espoux, Jean Boucher et Charles Boucher, marchands dud. Brest, frères de l'espouse, Jeanne-Blanche Cassan et Louise Piper, ses belles-sœurs » — (5) Elle imprima encore dans le cours de cette année un ouvrage de médecine, de Joseph Nolet, cité par M. Delourmel (*op.* et *loc. cit.*). — (6) Delourmel, *op. cit.*, p. 19. — (7) Ibid. — (8) Enquête locale de 1730 (A. D. I. V., C. 1462).

tances tout son matériel d'imprimerie [1] ; il servit ensuite, toujours comme imprimeur, sous les ordres du comte de Toulouse [2], et revint enfin, en 1711, prendre possession de l'officine paternelle, où la mort le surprit, quinze ans plus tard, en pleine activité, le 4 mai 1725 [3].

Sa veuve, ANNE HÉRAUD (1725-1735), — les enfants du défunt étant trop jeunes pour être admis à exercer, — prit en mains la direction de l'établissement et la conserva jusqu'à ce que son fils aîné fût, dix ans plus tard, en état de la remplacer.

III. ROMAIN-NICOLAS I (1735-1757). Né à Brest le 5 septembre 1714 [4], il était fils du précédent et d'Anne Héraud. Admis à représenter ses titres et capacités par arrêt du Conseil du 10 mai 1735 [5], il fut jugé suffisamment capable et fut autorisé, par autre arrêt du Conseil du 18 juillet suivant [6], à occuper la place d'imprimeur à Brest délaissée par sa mère. Romain-Nicolas était déjà marié à cette époque, depuis le 5 mai 1734, avec Julienne Allain, dont il devint veuf quelques années plus tard. Ses productions, comme imprimeur, sont assez nombreuses, mais elles n'offrent rien de particulièrement intéressant ; il est plus curieux de constater comment peu à peu lui et sa famille en arrivèrent à être du nombre des premiers notables de Brest. Romain-Nicolas, dit M. Delourmel [7], « fut nommé garde-scel de la communauté (de ville) en 1748 ; les élections municipales de 1753 l'élevèrent au rang de premier conseiller ; en 1755, il était directeur de l'hôpital et le 17 décembre 1756, il occupait les fonctions de procureur syndic, qui, après celles de maire, étaient les plus importantes de nos anciennes municipalités. Romain-Nicolas exerçait cette charge sous la mairie Martret de Préville, quand éclata la terrible épidémie qui ravagea Brest de novembre 1757 à mars 1758. Le 21 décembre 1757, il assistait à l'assemblée générale de la communauté, réunie pour fixer les mesures sanitaires, et huit jours après, il tombait, l'un des premiers, frappé par le terrible mal. » Romain-Nicolas I mourut en effet le 29 décembre 1757 [8], laissant pour veuve sa seconde femme, et comme successeur, un fils qui suit.

(1) Enquête locale de 1730 (A. D. I. V., C. 1462). — (2) Ibid. — (3) Arch. comm. de Brest, GG. 69, f° 38 v° : « Le 5e may 1725, noble homme Romain Malassis, imprimeur, marchand libraire et ancien marguillier de la paroisse de Brest, mort le jour précédent, a esté enterré dans le cimetière. » — (4) Delourmel, *op. cit.* p. 22. — (5) Voy. Documenta, n° 1067. — (6) Voy. Documenta, n° 1068. — (7) *Op. cit.*, p. 22. — (8) Arch. Comm. de Brest, GG. 195, f° 65 :

IV. ROMAIN-NICOLAS II (1758-1800). Fils du précédent et de Julienne Allain, il avait vu le jour à Brest le 14 avril 1737 [1] et s'était consacré dès sa jeunesse, sous les yeux de son père, à l'art de l'imprimerie. Aussitôt après la mort de l'auteur de ses jours, il présenta requête au Conseil d'État, à l'effet d'être habilité à le remplacer et un arrêt du 23 janvier 1758 l'avait autorisé à faire valoir ses titres et capacités [2], mais des compétitions s'élevèrent, notamment de la part du libraire Jérôme Derrien, qui déjà, quelques années plus tôt, profitant du silence des arrêts de règlement de 1704 et 1739 au sujet de la ville de Brest, avait tenté d'y ouvrir une deuxième imprimerie. En fin de compte, Malassis obtint la place qu'il sollicitait et l'arrêt du Conseil du 30 avril 1758, qui la lui accordait, suppléant aux oublis anciens, décida que sa place serait et demeurerait conservée à perpétuité, comme si elle se trouvait comprise dans le règlement du 31 mars 1739 [3]. Une fois en possession de ce titre précieux, Romain-Nicolas II s'adonna à sa profession avec ardeur, — d'après le rapport Sartine, il faisait rouler quatre presses et occupait cinq compagnons [4], — peut-être même se laissa-t-il aller à quelques imprudences, car, le 16 mai 1774, le Chancelier était informé par l'Évêque de Léon « que l'on distribue à Brest toute sorte de mauvais livres capables de corrompre les jeunes militaires et les citoyens de cette ville. On y débite le *Système de la Nature* et autres livres de cette espèce ; on assure qu'actuellement on broche chez Derrien un livre qui porte pour titre : l'*Homme avec ses facultés* que l'on dit n'être autre chose que le *Livre de l'esprit* mis à la portée de tous les lecteurs [5] ». Des perquisitions opérées chez notre imprimeur et dans les boutique des deux libraires de la ville, donnèrent quelques résultats, dont l'Intendant, par lettre du 3 juin 1774, rendit compte au chancelier en ces termes : « Vous verrez, Monseigneur, qu'il a été saisi chez

« Le 30 décembre 1757, le Sieur Romain-Nicolas Malassis, imprimeur de la Marine, procureur syndic de la communauté de Brest, époux de d^elle Marguerite Cozian, âgé d'environ 43 ans, mort le jour précédent, a été inhumé dans le cimetière de la Congrégation, en présence de son fils, de son gendre, et de la Communauté et autres. »

(1) Arch. comm. de Brest, GG. 80, f° 28 : « Le 15° avril 1737, Romain-Nicolas, fils du sieur Romain-Nicolas Malassis, imprimeur et libraire, et de d^elle Julienne-Françoise Allain, son épouse, né le jour d'hier, a été baptisé par le soubsigné curé de Brest. Le parrain a esté le sieur Nicolas Vaillant, et la marraine, d^elle Marie-Anne Malassis. » — (2) Voy. Documenta, n° 1094. — (3) Voy. Documenta, n° 1097. — (4) B. N., Ms. fr. 22184, f° 77. — (5) A. D. I. V., C. 1467.

ces trois libraires des livres prohibés et d'autres qui ont paru très suspects à mon subdélégué. Cependant ce n'est que chez le nommé Malassis, le moins soupçonné de ces libraires ou plutôt le seul d'entre eux qui jouisse d'une bonne réputation, qu'il a trouvé des exemplaires en feuilles d'ouvrages proscrits ; celui de l'*Homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation ;* celui de l'*Antiquité dévoilée par ses usages* et celui de l'*Analyse de Bayle.* Ce libraire s'excuse sur une maladie qui le met depuis longtemps hors d'état de vaquer à son commerce et qui l'oblige d'en laisser le soin à une factrice qui n'a pas les connoissances nécessaires pour discerner un mauvais livre. Il a représenté que les feuilles du livre de l'*Homme et de ses facultés* lui avoient été envoyées de Lyon avant la proscription de cet ouvrage, et il a affirmé n'avoir jamais demandé les deux autres ouvrages, et qu'il faut que les feuilles qui ont été trouvées chez lui, y aient été remises à sa factrice pour les faire relier. On rend, en effet, Monseigneur, les meilleurs témoignages de la bonne conduite et des mœurs du nommé Malassis, qui a succédé, dans le commerce de la librairie, à ses pères contre lesquels il n'a jamais été fait la moindre plainte. M. l'Évêque de Léon lui-même le regarde, dans cette occasion, comme un homme plus malheureux que coupable et désire que sa faute n'entraîne pas la perte de son état. D'un autre côté, vous jugerez, sans doute, Monseigneur, qu'il est important de faire des exemples pour arrêter, s'il est possible, le débit de tant de mauvais livres propres à corrompre la jeunesse. Cet homme est en état de payer une amende au moins de 200 livres, et elle pourroit être appliquée au soulagement des pauvres [1]. » Le bon imprimeur de Brest se trouvait, on le voit, dans un mauvais cas ; le livre intitulé *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation*, avait été condamné au feu par arrêt du Parlement de Paris du 10 janvier 1774 et défenses faites à tous libraires et même à tous particuliers d'en détenir aucun exemplaire ; Malassis put heureusement, grâce à sa bonne réputation et à sa maladie, sortir indemme ou à peu près de cette affaire.

Tout en étant un imprimeur habile et très productif, Romain-Nicolas II Malassis, s'était également occupé, comme l'avait fait son père, des affaires de la communauté de Brest : il avait été nommé, en 1763, conseiller de ville et capitaine de la milice bourgeoise, mais

(1) Delourmel, *op. cit.*, pp. 28-29.

il n'avait pas tardé (1766) à se démettre de ces fonctions, « le brevet d'imprimeur de la marine qu'il a plu à Sa Majesté lui délivrer, pouvant lui imposer des obligations qui ne lui permettent plus d'user de son temps pour le service de la communauté[1] ». Il sortit toutefois de sa réserve, quand les événements politiques commencèrent à agiter l'esprit de tous les citoyens, et, en 1790, il accepta de nouveau de faire partie de l'administration municipale de Brest. Le 23 septembre 1791, écrit M. Delourmel[2], « il fut élu député du Finistère à l'Assemblée législative et participa spécialement aux travaux du comité de marine. Son mandat expiré, il fut élu maire de Brest, le 25 décembre 1792, par 704 voix sur 1053 votants et il occupait cette charge au mois de juin et de juillet 1793, à l'époque de la crise aiguë des luttes contre la Montagne et l'envoi des fédérés brestois à l'armée du Calvados. Malassis s'était prononcé en faveur des Girondins ; aussi fut-il mandé à la barre de la Convention, par décret du 9 août, puis placé à Paris, sous la surveillance du comité de Salut public, qui ne lui rendit sa liberté qu'un an plus tard, le 26 vendémiaire an III, mais lui épargnait le tribunal révolutionnaire ». Romain-Nicolas revint à Brest : les affaires commerciales restaient toujours à peu près paralysées, il accepta donc, en 1797, les fonctions d'assesseur du juge de paix[3] et songea en même temps à remettre son imprimerie en d'autres mains. Il avait épousé, en 1772, l'une des filles de son collègue Périer, de Quimper[4], dont il avait eu, entre autres enfants, un fils qui reçut les noms de Romain-Guy-Marie : c'est à celui-ci qu'il confia, vers l'année 1800, l'entière direction de l'établissement typographique ; quant à lui, il se retira à Guipavas, « dans une propriété donnant sur l'anse de Kerhuon[5] », puis mourut à Brest le 13 avril 1813[6].

(1) Delourmel, *op. cit.*, p. 35. — (2) Ibid., p. 35. — (3) Ibid., p. 40. — (4) État civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. de 1758 à 1776 : « L'an 1772, le 19 février, après les fiançailles... je soussigné, recteur... ayant interrogé dans l'église Notre-Dame du Guéaudet, annexe de la paroisse S. Sauveur, noble homme Romain-Nicolas Malassis, imprimeur du Roy et de la Marine à Brest, y demeurant grande Rue, paroisse S. Louis, fils majeur des feux noble homme Romain-Nicolas Malassis et dame Julienne-Françoise Allain, ses père et mère, et d^elle Jeanne-Marie-Gabrielle Périer, fille de noble homme Simon-Marie Périer, seul imprimeur à Quimper et échevin de lad. ville et communauté, de son mariage avec d^elle Jeanne-Marie Caris, et domiciliée en la paroisse de S. Sauveur, et receu leur mutuel consentement par paroles de présent, les ay solennellement conjoints en mariage... » — (5) Delournel, *op. cit.*, p. 40. — (6) Ibid.

PÉRIER (Les), imprimeurs à Quimper (1693-1772).

Cette famille, originaire de Marseille et venue s'installer à Quimper dans les dernières années du XVIIe siècle, a donné à la capitale du comté de Cornouaille, deux imprimeurs du nom de Périer; elle s'est ensuite perpétuée à Quimper et en Bretagne par des alliances qui seront indiquées en leurs lieu et place. Ce n'est ni dans les ouvrages des historiens de l'imprimerie armoricaine, ni dans la *Note* sur les imprimeurs de Quimper, de M. Du Bois Saint-Sevrin, qu'il faut aller chercher des renseignements sur cette famille, tous sont insignifiants ou inexacts, mais dans une plaquette restée, je crois, ignorée jusqu'à présent et qui avait été publiée par Jean Périer lui-même, à l'occasion d'un procès, dont il sera parlé plus bas, qu'il avait engagé contre l'un de ses collègues [1].

I. JEAN (1693-1732). Né et baptisé à Marseille le 10 janvier 1665 [2], Jean Périer fit son apprentissage dans sa ville natale chez Charles Seyti [3]; il travailla ensuite au même lieu, comme compagnon, chez les imprimeurs Charles Brebion et Pierre Mesnier, puis à Aix, chez Chevalon (?), à Lyon, chez Guillemin [4], et à Paris, chez André

(1) Titres, qualitez et capacitez de Jean Perier, Imprimeur & Libraire ordinaire de Monseigneur l'Evêque de Quimper, du Clergé, de la Ville, du College, & de la Surintendance; Etably dans la Ville de Quimper-Corentin en 1693. [A la fin :] De l'Imprimerie de Jacques Collombat. 1716. (In f°. 8 p. ch. B. V. P. 6350 f°, portef. 6.) — (2) « Le dixiéme de Janvier 1665, a esté baptisé Jean Perier, fils d'André Perier et de Marguerite Lambeste; le Parrain, Jean Bestagne; la mareine, Jeanne Roubaude; par moy soussigné, Aubert, vicaire. (Extrait des reg. bapt. de l'église collég. et paroiss. de St-Martin de Marseille.) » Publié dans les *Titres, qualitez*, etc. — (3) « L'an 1716, le 14 de septembre avant midy, devant nous Notaires royaux à Quimper, fut présent le sieur Charles Seyti, marchand libraire et relieur, originaire et fils de autre Charles Seyti, aussi marchand libraire et relieur de la ville de Marseille, et à présent étably depuis 18 ans à Quimper, y demeurant paroisse Saint-Sauveur; lequel nous a déclaré et attesté que le Sr Jean Perier, aussi originaire dud. Marseille, à présent imprimeur, marchand libraire et relieur audit Quimper, a fait son apprentissage chez led. feu père dud. déclarant, aud. Marseille, il y a environ 36 ou 37 ans, avec lequel il s'estoit engagé et obligé pour un temps pour faire son apprentissage, après lequel expiré led. Perier en sortit pour aller travailler dans d'autres villes du Royaume, comme fit aussi luy déclarant, après avoir aussi appris lad. profession, laquelle déclaration il affirme par serment véritable, et offre le répéter où besoin sera; de quoy led. Périer présent nous a requis les rapporter le présent, ce qu'avons fait en nos études. Fait à Quimper sous leurs signes et les nostres lesd. jour et an. Signez: Perier, Seyti, L. Lepredour, notaire royal, Lecorce, notaire royal. » Publié dans les *Titres, qualitez*, etc. — (4) B. N., Ms. fr. 22125, f° 259.

Pralard[1]; enfin, il était occupé en la même qualité dans l'une des imprimeries de Nantes, lorsque, en 1693, l'évêque de Quimper, François de Coëtlogon, soucieux de procurer un imprimeur capable et un libraire bien assorti aux habitants de sa ville épiscopale, jeta les yeux sur l'ancien apprenti de Marseille, l'engagea à venir s'installer à Quimper[2] et, pour l'encourager, lui donna sa clientèle et bientôt après, tous pouvoirs pour l'impression et la vente des usages de son diocèse[3]. Les débuts de Jean Périer à Quimper, tout au moins au point de vue typographique, furent assez modestes, puisqu'en 1701, il ne possédait encore qu'une presse et n'occupait qu'un compagnon, François Latouche, et deux apprentis, Jacques et Jean Jamet[4], mais, à partir de cette époque, son établissement prit des accroissements continus. Périer avait été nommé, en 1703, imprimeur du Collège des Jésuites[5]; en 1707, il avait fait supprimer une concurrence qui essayait de s'installer à côté de lui[6]; il ne lui restait plus maintenant qu'à obtenir du Conseil d'État l'application stricte du règlement de 1704 sur le nombre des places d'imprimeur, en faisant enlever aux Le Blanc le droit de tenir un établissement rival. Il ouvrit les hostilités de ce chef, en 1716, à l'occasion d'une requête présentée par Le Blanc fils pour être habilité à remplacer

(1) « Je soussigné, ancien libraire et imprimeur de Paris, déclare et certifie que Jean Périer, natif de Marseille, étably présentement imprimeur et libraire à Quimper Corentin, a demeuré chez moy pendant près de trois années, en qualité de garçon ou compagnon, et a conduit mon commerce avec fidélité, dont j'ay été très-content; en foy de quoy j'ay délivré le présent, pour luy servir et valoir ce que de raison. Fait à Paris le sept août 1716. Signé, Pralard. » Publié dans les *Titres, Qualitez*, etc. — (2) Voy. p. 192, note 3, l'adresse au roi des notables de Quimper. — (3) Voy. Documenta, n° 983. — (4) B. N., Ms. fr. 22125, f° 259. — (5) « Je soussigné, recteur du Collège de la Compagnie de Jésus, étably d'autorité du Roy en cette ville de Quimper-Corentin, suivant la permission de notre R. Père provincial, ay donné et octroyé, donne et octroye par ces présentes au S[r] Jean Perier, marchand libraire à Quimper, l'office de libraire et imprimeur de notred. Collège de Quimper, pour en jouir par led. Perier, luy et ses enfans, comme ont coutume de faire les imprimeurs et libraires de nos Collèges etc. Donné en notred. Collège de Quimper, sous notre seing et le sceau dud. Collège, le 1[er] jour de septembre 1703. Signé, J. Chauveau, J. » Publié dans les *Titres, Qualitez*, etc. — On peut citer parmi les impressions de Perier, faites pour ce collège, le classique suivant que ne mentionne pas le P. Sommervogel : — C. Velleius Paterculus. Ex emendatione & recensione Justi Lipsii. Ad usum studiosæ Juventutis. [Marq. représ. un palmier dont les deux dernières branches latérales sont chargées d'une pierre. Un listel ovale l'entoure et contient cette inscription : *Plvs lon me charge plvs meleve.*] Corisopiti, Apud Joannem Perier Collegii Societatis Jesu Typographum & Bibliopolam. 1710. (In-12. 250 p. ch. Bibl. de M. l'abbé Chauffier, à Vannes.) — (6) Voy. Documenta, n° 996.

son père[1] : il fit d'abord opposition à l'arrêt du 16 décembre 1715 autorisant celui-ci à représenter ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Quimper, vit accueillir sa demande et ordonner, par arrêt du 22 juin 1716, qu'elle serait communiquée à son adversaire[2]. Pour mettre tous les atouts dans son jeu, Périer fit en premier lieu signer par les principales notabilités quimpéroises, une adresse au roi, dont quelques détails intéressants qu'elle contient rachètent un peu les débuts trop adulatoires[3] ; il obtint ensuite du

(1) Voy. Documenta, n° 1013. — (2) Voy. Documenta, n° 1016. — (3) Voici un extrait de ce document : « Au Roy Et à Nosseigneurs de son Conseil. Sire, L'attention que les Rois vos prédécesseurs ont eu de faire fleurir dans ce Royaume, depuis tant d'années, les Sciences et les Arts ; et la protection particulière dont ils ont toujours honorez ceux de leurs sujets qui les cultivoient, donnent de justes espérances à tout le monde, qu'apportant avec vous d'aussi heureuses dispositions à vostre avènement a la couronne, et qu'en déférant pendant votre minorité aux sages conseils d'un Prince régent, dont les lumières et la pénétration sont au dessus de tout ce qu'on pourroit dire à son avantage, vous suivrez d'aussi nobles exemples et ne laisserez rien à désirer à ceux qui voudront se cultiver l'esprit et se perfectionner dans ces mêmes sciences, et dans les arts qui ont toujours fait fleurir votre royaume. C'est ce qui engage, Sire, vos sujets de la ville et communauté de Quimper, à présenter à Votre Majesté une très-humble supplique, osant espérer qu'elle ne dédaignera pas de les écouter favorablement, et qu'Elle leur accordera les fins de leurs demandes. Pour cet effet, ils auront l'honneur d'exposer à Votre Majesté qu'auparavant l'année 1693, il n'y avoit dans la ville de Quimper que deux imprimeurs, un libraire et un relieur, dont les facultez estoient si médiocres qu'ils n'estoient pas en estat de fournir au public les livres dont il avoit besoin pour s'entretenir dans le commerce des Belles Lettres, de manière que les habitans d'une ville considérable et du premier ordre de votre province de Bretagne se trouvoient dans la triste nécessité de se servir des livres les plus communs, et de se passer des plus nécessaires à leurs estats, faute d'un imprimeur ou libraire qui eut des correspondances et des facultez proportionnées pour soutenir les dépenses d'une imprimerie accommodée et des fonds suffisans pour s'assortir des livres les plus curieux et nécessaires. C'est ce qui engagea, Sire, feu Messire François de Coëtlogon, qui en estoit lors évêque, homme aussi distingué par sa naissance que par sa vertu, et dont les correspondances avec tous les beaux esprits du Royaume luy avoient attiré l'estime et la vénération de tout le monde, à procurer à la ville, où il tenoit son siège épiscopal, tous les avantages qu'elle méritoit. En effet, quelle apparence y avoit-il qu'une ville de cette conséquence, où il y a un nombreux Chapitre, toujours remply de sujets qui se distinguent par une vertu exemplaire, par la science et des manières nobles ; un présidial où la justice se rend avec équité par des juges attachez à remplir leurs devoirs avec autant d'exactitude que d'intégrité ; un Corps de Ville composé pour la plupart de gens de lettres, qui remplissent leurs estats aussi dignement, soit dans le bareau ou le commerce ; une ville enfin ou il y a 12 à 15 communautez, qui est capitale d'un Evêché, composé de 300 paroisses ou environ, pût rester si longtemps sans un secours aussy nécessaire que celuy des livres. Feu Mgr de Coëtlogon jetta donc les yeux sur le S[r] Jean Périer, dont on luy avoit beaucoup

nouvel évêque de Quimper, François-Hyacinthe de Plœuc, la confirmation de son privilège d'imprimeur du diocèse [1], et du Procureur du roi au siège présidial de Quimper un certificat de visite chez les imprimeurs, libraires et relieurs de cette ville, faisant ressortir avec avantage la situation prépondérante de Périer [2] ; il versa finalement dans son dossier le recueil imprimé de ses titres, qualités et capacités que j'ai visé plus haut, et parvint ainsi à faire ordonner que Leblanc fils ne pourrait pas succéder à son père, la

parlé, comme estant au fait de sa profession, qui travailloit à Nantes depuis plusieurs années, et qui avoit tout le crédit et les facultez suffisantes pour soutenir les dépenses qu'il convenoit de faire, pour entretenir et fournir non seulement à la ville et à l'évêché, mais même aux autres villes voisines, les livres nécessaires à tous les estats qui les composent... » L'adresse continue en déclarant que Périer a répondu à l'attente générale, ce que Guillaume Leblanc est loin de pouvoir faire, et conclut à ce que « la qualité de votre seul imprimeur soit accordée au Sr Jean Périer, exclusivement à tous autres, comme étant le plus capable ». (Pièce imprimée, portant au bas de la 4e page: De l'Imprimerie de Jacques Collombat. 1716. In-4. 4 p. ch. BVP., 6350 fo, portef. 6.)

(1) Voy. Documenta, no 1017. — (2) « Nous, Conseiller, Procureur du Roy en la Sénéchaussée et Siège présidial de Quimper, sçavoir faisons qu'en exécution des arrests et règlemens concernans la librairie, imprimerie et relieure des livres, quoy que lad. ville ne soit pas jurée, Nous nous serions transporté, en qualité de Procureur du Roy de police, à différentes fois depuis douze ans, chez les sieurs Périer, Leblanc, et autres libraires de ladite ville, pour procéder à la visite des livres imprimez ou exposez en vente, et avons toujours vu chez led. Sr Périer trois presses, sçavoir deux roulantes et la troisième dormante, lesdites presses servies de 68 casses de différens caractères, en ce non compris les lettres initiales et les vignettes, trois magasins chargez de feuilles de différents livres, non reliez, sçavoir pour l'usage des Humanitez, de l'Etat ecclésiastique et du Palais, avec quantité d'Histoires sacrées et profanes, sa boutique étant toujours garnie à la satisfaction des curieux et du public. Déclarons que led. Sr Périer est homme rangé en ses affaires et en état de soutenir la dépense qu'il convient de faire pour les assortimens nécessaires à son état, et incapable de tomber en aucune contravention. — Que le nommé Leblanc, aussi imprimeur, est si mal assorti, et si peu employé, que de deux presses qu'il a, il n'y en a qu'une roulante et rouillée, placées dans un grenier, avec 20 casses et quelques initiales, le tout fort dérangé ; autour duquel grenier, il y a quelques bales de vieilles feuilles d'autheurs, la plupart imparfaites ; sa boutique en bas seulement garnie d'une presse de libraire, de quelques catéchismes, livrets de basses classes, de portefeuilles, papiers, plumes et encre que l'on y détaille. — Que le nommé Buting, aussi ancien imprimeur, ayant esté dérangé dans ses affaires, ne travaille plus qu'en qualité de compagnon chez led. Périer. — Que le nommé Seyti, relieur, aussi dérangé dans ses affaires, travaille chez led. Périer en qualité de relieur. Enfin, que Jean-Baptiste Duchesne, relieur, tient aussi boutique de livrets de dévotion, de bréviaires et d'Heures dorées, avec quelques brochures ; déclarant n'avoir trouvé chez eux rien, ny arrêté aucun livre défendu. En foy de quoy, nous avons délivré le présent certificat. A Quimper, ce 16 septembre 1716. Signé, Dukmenny Lepappe, Procureur du Roy, de Quimper. » Publié dans les *Titres, qualitez*, etc.

place tenue par ce dernier devant demeurer éteinte à son décès [1]. On sait déjà comment Guillaume Leblanc père tenta une diversion en prétendant que Périer abusait des privilèges, en l'accusant d'imprimer sous de faux noms, et en le dénonçant comme se livrant à des commerces incompatibles avec l'exercice de l'imprimerie [2]; on sait aussi qu'en l'absence de son adversaire, Leblanc réussit à convaincre le Conseil, qui rendit un arrêt à peu près conforme à ses vœux [3]; il n'y a donc plus à ajouter ici que Périer forma opposition à cet arrêt [4], démontra que le privilège prétendûment irrégulier, dont on l'accusait d'abuser, était au contraire tout à fait réglementaire, et que les commerces auxquels il se livrait, suivant le dire de l'adversaire, n'étaient en réalité exercés que par ses enfants ou par ses neveux. Un arrêt du 10 septembre 1718 maintint l'imprimeur du diocèse de Quimper dans le privilège litigieux, débouta Leblanc de ses demandes et le condamna aux dépens [5]. Jean Périer régna désormais paisiblement et sans contestation d'aucune sorte sur l'imprimerie de Quimper, et, après un exercice fructueux de près de 40 ans, il décéda dans cette ville, le 4 novembre 1732 [6], laissant pour lui succéder un fils qui suit.

II. Simon-Marie (1733-1772). Fils du précédent, né et baptisé à Quimper le 5 mai 1696, et non 1690, ainsi que l'indique par erreur l'arrêt du Conseil du 31 août 1733 [7], il fit ses études au collège des Jésuites de sa ville natale, son apprentissage dans l'atelier paternel, puis alla se perfectionner dans son art en Hollande et à Paris [8]; revenu à Quimper vers 1723, il aida depuis lors son père dans la gestion de son imprimerie, jusqu'au décès de celui-ci [9]. Simon-Marie fut admis, par arrêt du 1er décembre 1732, à représenter ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Quimper [10], puis autorisé à remplir la seule place d'imprimeur en cette ville, par autre arrêt du 31 août 1733 [11]. Les gens heureux

(1) Voy. Documenta, n° 1018. — (2) Voy. la notice de Guillaume Leblanc. — (3) Voy. Documenta, n° 1019. — (4) Voy. Documenta, n° 1024. — (5) Voy. Documenta, n° 1031. — (6) Etat-civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. de 1720-1737 : « L'an 1732, le 4e jour de novembre, est décédé en la communion de l'Eglise, le Sr Jan Perier, seul imprimeur et marchand libraire, à sa maison, rue des Etaux, paroisse S. Sauveur, âgé de 70 ans. Son corps a été inhumé le lendemain dans l'église cathédralle de S. Corentin, en présence du Sr Charles Seyti et delle Julienne Laheu, ses beau-frère et belle-sœur. » — (7) Cf. Documenta, n° 1064, pièces produites, lettre B. — (8) A. N., V6 898, arrêt du Conseil du 1er décembre 1732, requête prélim. — (9) Ibid. — (10) Voy. Documenta, n° 1063. — (11) Voy. Documenta, n° 10 4.

n'ont pas d'histoire, c'est le cas de notre imprimeur. Je transcris donc simplement cette note du rapport Sartine, qui le concerne, elle est éloquente dans sa brièveté : « S.-M. Périer possède trois presses et occupe deux compagnons, parfois cinq ou six ; il est depuis plusieurs années échevin de la communauté de ville et un des administrateurs des hôpitaux ; il passe pour avoir 40.000 écus de bien [1] ». Décédé le 26 décembre 1774 [2], il avait démissionné de sa place en 1772, en faveur de l'un de ses gendres, Marin Blot, qui l'avait remplacé la même année. Simon-Marie Périer avait épousé une demoiselle Jeanne-Marie Caris, dont il eut un fils et deux filles : le fils, Simon-Marie, né en 1752 [3], paraît être mort jeune encore ; quant aux filles, l'une, Marie-Jacquette, épousa en premières noces Marin Blot susnommé, et en deuxièmes noces Yves-Jean-Louis Derrien, imprimeur à Quimper et successeur de Blot ; la seconde, Jeanne-Marie-Gabrielle, devint la femme de Romain-Nicolas II Malassis, imprimeur de Brest, dont il a été parlé plus haut.

PLOESQUELLEC (Les de), imprimeurs à Morlaix (1656-1760).

Le Cabinet des titres, à la Bibliothèque Nationale, renferme plusieurs pièces, voire même la généalogie d'une famille de Ploësquellec [4], dont les armoiries se composent d'un écu chevronné de six pièces d'argent et de gueules au lambel de trois pendants d'azur, mais il ne s'y trouve aucune mention des trois imprimeurs que cette famille a successivement donnés à la ville de Morlaix et sur chacun desquels voici quelques notes.

I. JEAN (1656-1671), le premier typographe morlaisien de ce nom, n'a été signalé jusqu'à présent par personne ni par aucune

(1) B. N., Ms. fr. 22185, f° 80. — (2) Etat civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, reg. des sépultures de 1758 à 1791 : « L'an 1774, le 27 décembre, a esté enterré dans le cimetière de S[t] Nicolas, le corps de noble homme Simon-Marie Perier, âgé de 79 ans, époux de feue d[elle] Jeanne-Marie Caris, marchand libraire, seul imprimeur du diocèze, ancien échevin de la ville et communauté de Quimper, mort le jour précédant dans sa maison, rue des Eteaux, paroisse de S[t] Sauveur, muni des sacrements de l'Eglise, au convoy et enterrement duquel ont assisté les messieurs de laditte Communauté, les domestiques de la maison et les pauvres de l'Hôpital général de S[t] Anthoine. » — (3) Etat civil de Quimper, Paroisse S. Sauveur, registre de 1738 à 1757 : « Simon-Marie Périer, né le 8 août 1752, fils de Simon-Marie Périer, seul imprimeur du Roy et libraire en la ville de Quimper et de d[elle] Jeanne-Marie Caris, son épouze... » — (4) Pièces originales, reg. 2305 ; dossiers bleus, reg. 528.

impression ; il n'est non plus visé directement par aucun document, mais il résulte de la déclaration faite par son fils Paul à l'enquête de 1700-1701 [1], qu'il s'était établi imprimeur-libraire à Morlaix en 1656, qu'il y décéda en 1671 et laissa son imprimerie à son fils aîné, Marc de Ploësquellec, qui suit.

II. MARC (1671-1694). Fils du précédent, il n'est guère mieux connu que lui ; toutefois, j'ai rencontré à la Bibliothèque nationale, l'une de ses impressions [2], qui nous le montre établi déjà, en 1688, près du Pont Bourret, à l'enseigne de la *Croix d'Or*. Marc de Ploësquellec mourut vers 1694 [3].

III. PAUL (1694-1728). Né à Morlaix le 13 août 1664 [4], il avait donc atteint l'âge de 30 ans, lorsqu'il remplaça son frère aîné à la tête de l'officine, dans laquelle il avait appris lui-même l'art du typographe dès ses plus jeunes années. L'enquête de 1700-1701 nous apprend qu'il travaillait avec une seule presse et ne se faisait aider que d'un apprenti, nommé Yves Le Louezault [5] ; néanmoins Paul de Ploësquellec, qui aimait à se parer de son titre d'écuyer, a fabriqué un assez grand nombre de livres bretons [6], d'une certaine

(1) B. N., Ms. fr. 22125, f° 261.— (2) Ar Mirouer divin eus a passion Jesus-Christ e pihini e tev ar re' predestinet d'ar barados da sellet bemdez, evit distrugea ar viçou ha pratica ar vertuziou. Lequet e guers var ton an Tot Honoré Capucin Missioner a Franç. Gret ha composet gant an Tadou Capucinet Missionerien. *Nunc videmus per speculum in enigmate tunc autem facie ad faciem. I. ad Cor. C. 13.*/✠/ E Montroulles á Imprimery M. de Ploësquellec, tost dar Pont Bourret, er ✝ Aour. M.DC.XLXL.VIII. gant Permission ac Approbation. (Pet. in-4. 46 et 54 p. ch. B. N., D. 18607.) — (3) B. N., Ms. fr. 22125, f° 284. — (4) Etat-civil de Morlaix: « Paul de Ploesquellec, fils de noble homme, Jan de Ploesquellec et de Marie Tuillier, a esté né le 13e jour du mois d'aoust 1664 et baptizé en l'église paroissiale de St Melaine par moy vicaire soussigné, et a esté parain Escuyer Paul de Fournoir, Sr du Moustel, et maraine, delle Anne-Marie de Ploesquellec. » — (5) B. N., Ms. fr. 22125, f° 261. — (6) Voy. notamment : A./ Songe sounou Christen evit an oll diziov evs ar mis. [Mauvaise grav. représ. le Christ tenant sa croix de la main gauche et la boule du monde de la droite.] E Montroules, à Imprimery de Ploesquellec tost Pont Bourret, er ✝ Aour. M.DC.XCIX. (In-8. 84 p. ch. B. N., D. 20363.) — B /Levr composet a nevez so, eleach ma tesquo pep unan da Servicha Doue ha de garet dreist peb tra, hac on Nef sa abalamour dezan. Diviset eo e diou Party. Quenta Edition. [Tête d'ange ailée.] E Montroules, a Imprimery Escuyer P. de Ploësquellec, Imprimer ha Librer tost pont Bourret er ✝ Aour. 1703. (In-12. 162 p. ch., plus 2 ff. n. ch. contenant l'un, un exercice spirituel en breton, et l'autre le Catalogue de livres reproduit plus bas. B. N., D. 18292.) — C./ Introduction dar vuez devot composet gat S. Frances de Sales Escop ha Prinç a Geneve, Ha lequeat a Brezonec Gant ur Belec eus a Escopti Leon Ul lẽvr an excellanta evit instruction ar Bopl. An eil edition. [Vign. typogr.] Var an Impression. E Montroulles, E ty Ecuïer P. de Ploësquellec, Imprimer ha Librer d'an Illust. ha Rev. Escop Cont a Leon.

corpulence parfois, mais toujours destinés à l'instruction ou à l'édification du peuple. Ces ouvrages se rapprochent beaucoup, sous le rapport de l'impression, du papier et de l'illustration, des livres de la Bibliothèque Bleue de Troyes, mais ils leur sont infiniment supérieurs quant au fonds, ils correspondent bien au mysticisme breton et ils n'abordent jamais les sujets scabreux dont l'âme populaire de la Champagne aimait à s'ébaudir. Cet imprimeur était d'ailleurs un lettré : il a refait pour ainsi dire les vieux colloques de Quiquier et en a donné une nouvelle édition, « d'un meilleur ordre, d'un plus beau stile et incomparablement plus correcte, ainsi qu'il le dit dans l'*avis au lecteur* qui en accompagne le premier tirage[1]. Ce livre devait être assez recherché à l'époque, car la veuve de Ploësquellec le réédita plus tard[2]. Non content de travailler à Morlaix, et de s'y former un fonds spécial, dont il a publié le catalogue que je reproduis ci-dessous[3], Paul de Ploësquellec a dû, momenta-

Gat Approbation, Permission ha Privilach. M.DCC.XXVII. (In-8. 15 ff. prél. n. ch., 470 p. ch. et 5 ff. de ta n. ch. Priv. donné à Versailles, le 9 mai 1709, à « Escuyer Paul de Ploësquellec, imprimeur et libraire à Morlaix ». B. N., D. 17630.)

(1) Nouveau dictionnaire ou colloque françois et breton. Trés-utile pour ceux qui sont curieux d'apprendre l'une ou l'autre de ces deux Langues. Premiere edition.//A Morlaix, Chez le sieur De Ploësquellec, Impr. & Lib. proche le Pont de Bourret. 1717. (Pet. in-8. 3 ff. prél. n. ch., 280 p. ch. B. N., X. 14555.) — (2) Nouveau dictionnaire... Seconde edition.// A Morlaix, de l'imprimerie de la veuve du sieur de Ploësquellec, imp. & lib. proche le pont de Nôtre Dame. 1740. (In-12. Cf. Bull. de la Soc. des Biblioph. bret., t. I, p. 235.) — (3) Voici la copie textuelle de ce document intéressant et peut-être unique : « Catalogue des livres François Imprimé (sic) chez le S[r] De Ploësquellec Imprimeur & Libraire à Morlaix à la Croix d'Or, proche le Pont de Bourret. — La Communion Spirituelle, avec le Catéchisme raisoné de l'Oraison. — Catechisme des Dioceses de Treguier & Leon en François. — L'Oratoire du Cœur sur la Passion de Nôtre Seigneur Jesus Christ en Vers. — Un Reglement de vie tout nouveau, avec une (sic) Hommage à la S[te] Vierge & la maniere d'entendre la S[te] Messe, & la preparation à la Confession & Communion. — Le Tresor Spirituel ou se trouve toutes les Litanies & Prieres qui ne se trouve (sic) point en aucune perd'heure [paire d'heures], avec la Couronne du S[t] Nom de Jesus, & celle de la Vierge & les prieres pour la Confession & Communion, & c'est tout autre que ces Couronnes que l'on a jusques apresent. — Les prieres du soir & du matin en livre, & collé sur Cartes. — Le livre de l'Ange Gardien. || *Levriou Brezonnec.* — Ar songesõnou Christenepad ar bloaz.— Ar Gonferançou Santel.— Mellezour ar Gallonnon. — Mellezour ar Rosera. — Ar Mirouer divin. — Un Ouvrach bras a Canticou var an oll Exerciçou Christen evit usach ar Retret hac ar Mission, e pehini e cassor quement tra tout à aller da desirour a profitabl meurbet, rac treti a ra eus an Doctrin Christen, ar seiz Pec'het Marvel, evit ar Bassion hervez Aviel Derguener ar Groas, an Offeren het-a-het en diou feçon hac ar Gousperou ar Sul, a re ar Verc'hes, a darn eus ar C'housperou epad ar bloaz a fors traou all pere a ve re hir da explica amã pa zeus en ouvrachmâ tost da seiz uguent Cantic reliet braouen leer pe en parchemin. — Un Abregeic a so eus an lavaret

nément au moins (1710-1712), transférer son matériel à Tréguier[1]; il était au surplus le typographe de l'évêque de ce diocèse et avait imprimé pour lui, en 1704, un missel, dont on ne connaît plus, malheureusement, que des fragments[2]. Ploësquellec passa de vie à trépas en 1728 ou 1729, puisqu'il n'est plus question que de sa veuve dans l'enquête locale de 1730, qui s'exprime ainsi au sujet de cette dernière : « Il n'y a que la d^elle veuve de Ploesquellec qui se mêle d'imprimer. Elle n'a rien qui l'y autorise, mais elle n'imprime aussi que des cantiques spirituels, des heures pour apprendre à lire aux enfants. Au surplus, elle n'imprime aucuns ouvrages, n'en étant pas capable, son imprimerie étant mal assortie et dénuée de bons caractères[3] ». L'atelier typographique de Morlaix était, on le voit, tombé bien bas depuis la mort de son chef, cependant il subsistait toujours, quand l'arrêt du Conseil du 12 mai 1759[4], renouvelant les dispositions de celui de 1739, vint lui donner le dernier coup en décidant que la veuve de Ploësquellec ne pourrait pas être remplacée. Cette dame étant morte à peu de temps de là (1760), l'imprimerie disparut de Morlaix en même temps qu'elle, mais pour quelques années seulement.

Tirefort de La Frégère, imprimeur à Morlaix (1675).

Originaire du midi de la France, il est probable que s'étant arrêté à Morlaix au cours de sa tournée de compagnonnage, ce typographe entra au service de Nicolas Du Brayet, dont il épousa la nièce, Anne Drillet, après quelques mois de séjour dans cette ville. Il est de même à supposer qu'il succéda à Dubrayet bien antérieurement à 1675, seule date de son exercice qui soit connue par une impression portant sa souscription[5]. Il m'a été impossible de mettre la main sur aucune autre indication concernant cet imprimeur morlaisien.

Ouvrach en deveus tennet an Auteur en faveur an nep nen deveze quet ar gõmodite da brenna an hini bras. — Catechismou Brezonnec evit Escopti Treguer. »

(1) Voy. suprà, p. 156. — (2) *Bull. de la Soc. des Biblioph. Bret.*, 8e a., 1884-1885, p. 19 : Un membre de la Société présente une page détachée d'un Missel de Tréguier, contenant les offices de S. Yves et de St Tugdual, avec la mention d'impression suivante : « Montis Relaxi, apud Paulum de Ploesquellec, typogr. & bibliop. Illustriss. ac Reverendis. DD. Episcopi Trecor. prope Pontem de Bourret, sub signo Crucis Aureæ. M.DCC.IV. » — (3) A. D. I. V., C. 1462. — (4) Voy. Documenta, n° 1100. — (5) Statuts pour les Frères Mineurs Récollets de la Province de Bretagne. 1675 (In-4. Cité par J. Daumesnil, dans son *Histoire de Morlaix*, p. 438).

QUATRIÈME PARTIE

Haute-Bretagne — Comté de Nantes
(DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE)

AVANT-PROPOS

Tous les départements dans lesquels j'ai précédemment étudié les maîtres de l'imprimerie, ont possédé plusieurs centres typographiques: dans celui de la Loire-Inférieure que j'aborde en ce moment, la seule ville de Nantes peut revendiquer cet honneur, mais, je dois le dire immédiatement, elle a été sous ce rapport plus et moins riche tout en même temps, qu'on ne l'a cru jusqu'à ce jour.

On a certainement lieu de s'étonner, ainsi que le dit fort bien M. de La Borderie [1], « que Nantes, capitale de la Bretagne au xve siècle, résidence favorite de François II, prince lettré, ami des arts, n'ait pas eu d'imprimerie pendant le règne de ce duc, d'autant que, sauf les deux dernières années, ce règne fut pour la Bretagne, en particulier pour Nantes, une époque de grande prospérité. Il est sûr toutefois qu'en 1482, quand l'art typographique s'exerçait déjà à Angers, à Poitiers, à Caen, il était encore inconnu à Nantes. » On sera bien plus surpris encore, et le savant archéologue dont je viens de citer le nom en frémira dans la tombe, quand il faudra bientôt constater que de 1518, si ce n'est plus tôt, à 1577 au moins, l'opulente cité nantaise, siège d'une université et d'un évêché, ait été absolument privée de tout établissement d'imprimerie.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'après avoir vu fonctionner de 1493 à 1501, la presse des Larcher, puis celle de Tourquetil en 1510,

(1) *L'impr. en Bretagne au XVe s.*, p. 99.

la ville de Nantes n'a plus eu de typographe à poste fixe durant plus de 70 ans. Ses bibliographes revendiquent cependant pour elle : 1° en 1517 et 1518, Jean Baudouyn, je dirai plus loin sur quels pieds d'argile repose cette prétention ; 2° de 1527 à 1541, Antoine et Michel Papolin, on verra qu'ils furent seulement libraires, en dépit des efforts de M. de La Borderie pour leur mettre en mains une presse qu'ils n'ont jamais tenue. Somme toute, et sauf une renaissance, d'ailleurs avortée, en 1571[1], l'imprimerie ne ressuscita vraiment à Nantes qu'aux environs de 1577, avec Jean Gaudin, dont on ne connaît malheureusement ni toutes les impressions, ni la date exacte d'arrivée dans cette ville, ni les circonstances qui l'y amenèrent, ni les avantages qui lui furent peut-être concédés. A partir de cette époque, on trouve une suite ininterrompue de typographes nantais, se succédant les uns aux autres et apportant par leurs travaux le témoignage d'une industrie suffisamment prospère.

Ici, comme ailleurs, l'exubérance des écrivains et la liberté non encore tout à fait enchaînée de la profession d'imprimeur amenèrent bientôt dans la typographie nantaise un état pléthorique, qui, s'aggravant sans cesse, put faire considérer comme un bienfait la limitation des places prononcée par l'arrêt du Conseil du 21 juillet 1704. Nantes, d'après cette réglementation, n'eut plus droit qu'à quatre imprimeries : à ce moment même, elle en entretenait six, chiffre assez modéré pour lui avoir permis de traverser, avec moins de secousses que dans d'autres villes, le passage pénible de l'abondance à la disette. Les typographes de Nantes acceptèrent d'ailleurs de bonne grâce toutes les décisions du Conseil ; ils s'étaient habitués depuis longtemps déjà à suivre les règlements de l'imprimerie de Paris, avec la docilité qu'y apportaient eux-mêmes, en général, les maîtres de la capitale. Dès l'année 1624, en effet, ils avaient adopté les statuts de la Communauté de Paris, puis ils s'étaient présentés devant le Prévôt, juge conservateur des privilèges de l'Université de Nantes, le jeudi 20 juin 1624, « après une heure de l'après-midy », sous la conduite de leur syndic, Pierre Doriou, et là, au nombre de neuf[2], ils avaient tous juré de bien et fidèlement observer et de se « comporter en conformité d'iceux dans leurs charges d'imprimeurs,

(1) Voy. infrà la notice de Jacques Rousseau. — (2) C'était : « Nicolas le Peigneux, Guillaume Heuqueville, Michel Heuqueville, Hilaire Mauclerc, Charles Salbert, Laurans Massicot, Guillaume Huet, Sébastien de Heuqueville et Nicolas de Heuqueville. »

de libraires ou de relieurs. » Comme ceux de Rennes, les statuts nantais avaient été imprimés[1], mais, par malheur, il n'en subsiste plus maintenant, je crois, aucun exemplaire, le seul échantillon qu'on en avait ayant disparu de la bibliothèque communale de Nantes, probablement au cours de l'un de ses déménagements.

Les quatre places d'imprimeurs de Nantes furent conservées par les arrêts du Conseil de 1739 et 1759, et c'est seulement dans les derniers mois de l'ancien régime que trois nouveaux établissements y furent autorisés.

L'histoire de l'imprimerie nantaise n'existe qu'à l'état d'ébauche pour les XVIIe et XVIIIe siècles, dans les ouvrages de Toussaint Gautier et de dom Plaine déjà cités ; pour le XVe et le XVIe siècles, elle a été beaucoup plus sérieusemeut étudiée par M. de La Borderie, d'abord dans son remarquable travail sur l'*Imprimerie en Bretagne au XVe siècle*, dont j'ai dit précédemment tout le bien que j'en pense, puis dans le premier volume des *Archives du Bibliophile Breton*, où il a eu, suivant moi, — et je ne suis pas seul à le constater[2], — le tort d'admettre trop facilement que certains libraires aient été en même temps imprimeurs. Le patriotisme local doit l'excuser largement d'avoir cédé à des mouvements plus impulsifs que raisonnés, car le désir devient facilement une réalité pour qui ne peut pas se dégager tout entier de cet état d'esprit, louable malgré tout. Il semble au surplus que ces mêmes sentiments aient été partagés par le plus récent des historiographes de l'imprimerie nantaise, M. le marquis de Granges de Surgères, auquel on doit des notes, d'ailleurs très précieuses, sur les divers imprimeurs de Nantes du XVe à la fin du XVIIIe siècle[3]. Il faut le féliciter, presque sans restrictions, des résultats publiés dans ces notes, de ses recherches dans les anciens regis-

(1) Statuts et Reiglements des marchands Libraires, Imprimeurs et Relieurs de la ville de Nantes. Confirmez par le Roy tres-Chrestien Louis XIII, de France et de Nauarre à present regnant. Verifiez en la Cour de Parlement à Rennes, le 17e iour d'Auril, mil six cens vingt et quatre. // A Nantes 1625. (In 4. 28 p. Cat. de la Bibl. de Nantes, par Em. Péhant, t. VI, n° 57967.) — (2) Cf. Compte-rendu, signé : Emile Picot, du t. I des *Arch. du Bibl. Breton*, dans : *Revue Crit. d'hist. et de litté.*, a. 1881, 1er sem., p. 212; et Compte rendu, du même, du t. II des A. B. B., dans : même recueil, a. 1883, 1er sem., pp. 472-475. — (3) Contribution à l'histoire de l'imprimerie en France. Notes sur les anciens imprimeurs nantais (XVe à XVIIIe siècles). Par le Mis de Granges de Surgères // Paris, Librairie Techener (H. Leclerc et P. Cornuau, s^{rs}) 219, rue Saint-Honoré, au coin de la rue d'Alger. 1898. (In 8. 43 p. Tiré à 150 ex. numérotés et extr. du *Bulletin du Bibliophile*.)

tres paroissiaux de cette ville ; tout est à peu près bien dans son travail, tant que cet érudit archéologue ne s'est pas écarté des données positives que lui fournissaient les documents qu'il avait sous les yeux, mais il n'en est plus de même quand il les discute ou qu'il s'en réfère purement et simplement aux indications des auteurs qui l'ont précédé. Il est donc nécessaire de ne pas adopter, les yeux fermés, les nombreux typographes sur lesquels il a fourni des notes, car beaucoup d'entre eux n'ont été que de modestes compagnons ou de simples libraires ; par contre, il a omis d'y faire figurer une certaine quantité de personnages, qui, eux, ont véritablement exercé l'art sublime dans la cité si gracieusement assise aux bouches de la Loire.

En ce qui concerne les artisans, du XVIIe et du XVIIIe siècle surtout, que M. de Surgères nous présente à tort comme ayant été peut-être ou sûrement maîtres typographes, il est intéressant d'examiner les motifs qui l'ont décidé à se prononcer. « Nous n'ignorons pas, dit-il (p. 7, note), qu'un arrêt du 21 juillet 1704 avait fixé le nombre des imprimeurs en Bretagne, et que, pendant tout le XVIIIe siècle, Nantes ne dut en avoir que quatre. Est-ce à dire cependant que les termes de l'arrêt aient été aussi étroitement observés qu'on pourrait le supposer ? Nous ne le pensons pas, et inclinerions, au contraire, à croire que plusieurs petites imprimeries pouvaient subsister et subsistaient en réalité à côté des quatre officines reconnues *officiellement*, si nous pouvons ainsi dire. Le 17 avril 1730, un *État des imprimeurs de la province de Bretagne* fut adressé par l'Intendant à M. le Garde des sceaux. Nantes y figure naturellement avec ses quatre imprimeurs, qui sont : Nicolas Verger, imprimeur de l'Évêché ; — Pierre Brun, imprimeur de la Compagnie des Indes et du bureau de la Prévôté ; — André Querro, imprimeur de l'Université ; — Pierre Maréchal, qui imprimait les arrêts du Conseil, les édits et les déclarations du Roy, concurremment avec Nicolas Verger. C'est fort bien, mais que fait-on, par exemple, de la maison Bailly ? Elle existait pourtant bel et bien et, de père en fils, tous les Nicolas Bailly ne cessaient d'imprimer et de prendre ouvertement le titre de maître imprimeur, concurremment avec ceux que nous venons de citer. Enfin, à Redon, aucun imprimeur n'était officiellement reconnu à cette date, puisque cette ville n'était pas comprise dans l'arrêt de 1704. Le subdélégué de Vannes, dom Morice, n'en constate pas moins l'existence d'une petite imprimerie, qu'un nommé *Gardelavoie* y avait fondé *sans aucun privi-*

lège ni permission, et qui fonctionnait depuis dix-huit ans ! Or, on ne voit point qu'il ait été conclu à la fermeture de son officine. La chose ne fut même pas proposée, parce qu'il était constant qu'il ne sortait des presses de la maison *Gardelavoie* « aucunes pièces concernant les affaires du temps, qui sont, ajoute le subdélégué, vraisemblablement le motif de cette recherche. » C'est pourquoi nous nous croyons autorisé à prétendre que le nombre des imprimeurs en Bretagne, et spécialement dans la ville de Nantes, qui fait l'objet de ce travail, fut certainement supérieur à celui fixé par l'arrêt de 1704. »

J'ai regret à le dire, mais cette thèse, si bien présentée qu'elle soit, est inacceptable parce qu'elle est sans fondement. Tout d'abord l'espèce citée de la *maison Bailly* est inopérante, pour les raisons qu'on pourra lire dans la notice fournie plus loin sur les Bailly. En second lieu, s'il est exact que, dans certaines petites villes, de modestes ateliers, non autorisés par les arrêts du Conseil ou même interdits par eux, ont pu subsister, ont même réellement existé, comme à Redon, et dans tant d'autres localités, la raison bien simple en est qu'ils ne nuisaient point généralement aux droits des tiers. Mais dans les grandes villes, à Nantes, par exemple, il n'eut pas fait bon pour des typographes d'ouvrir des officines en concurrence avec celles autorisées, les titulaires de ces dernières, — on en a de multiples exemples, — n'auraient pas manqué de les dénoncer et de les poursuivre en condamnation à des amendes plus ou moins lourdes et en confiscation de leur matériel. Non, dans les grandes villes, au XVIIIe siècle, il n'y a pas eu de petites imprimeries tolérées et le nombre des imprimeurs fixé par les arrêts n'y fut jamais dépassé sans l'assentiment exprès de la Chancellerie.

Je signalerai encore une autre note tendancieuse, au sujet du libraire Guillaume Bellac (p. 10, note 1), laquelle est ainsi conçue : « Nous n'apprendrons rien à nos lecteurs en rappelant que, dans la langue des XVe et XVIe siècles, le mot libraire désigne aussi bien un imprimeur qu'un bibliopole. D'une façon générique, il s'applique à toute personne s'occupant du livre, soit au point de vue industriel, soit au point de vue commercial. Bien des documents ont établi ce fait. Un des derniers et non des moins concluants a été produit par M. Henri Stein, dans la revue le *Bulletin du Bibliophile* (année 1889, p. 61) : « Le 23 novembre 1540, François Regnault, qui se qualifie officiellement *marchant libraire*, fait donation par devant notaire à son fils de sa maison avec tout ce

qu'elle contient, y compris les *ustensiles d'imprimerie* (Arch. Nat. Y. 87, f° 123 v°). Il n'était pas sans intérêt de rappeler cela ici. »

Il est exact en effet qu'un assez grand nombre de libraires du XVIe siècle possédaient des ustensiles d'imprimerie, mais cela seul ne permet pas de les qualifier imprimeurs, si, en fait, il n'est pas démontré qu'ils s'en soient servis, ou si, au contraire, il est constant que les ouvrages édités par eux sont sortis de la presse d'un véritable typographe. Il est certain que la plupart des grands libraires du XVe, du XVIe et même du XVIIe siècles étaient propriétaires d'un nombre plus ou moins considérable de caractères et parfois de matrices, de vignettes et « d'histoires » pour l'ornementation des livres, ce n'était pas dans l'intention d'en faire un usage personnel, mais dans le but de s'assurer le monopole de leurs éditions par la possession exclusive du matériel destiné à les produire.

Ceci dit, il ne me reste plus qu'à indiquer ici, pour mémoire, car je n'ai pas l'intention de les mêler aux notices qui suivent, les prétendus typographes que M. de Surgères accorde à la ville de Nantes. Ce sont :

1. Aupois (Louis-Michel Thomas) originaire de Caen, compagnon en 1776.

2. Beau (François), compagnon en 1752. On peut ajouter aux *Notes* de M. Surgères qu'il fut également compagnon à Bordeaux de 1756 à 1761.

3. Beaucamp (Pierre), compagnon de 1669 à 1671.

4. Bouvier (Jean-Baptiste-Pierre), compagnon de 1742 à 1748.

5. Elie (Jean), compagnon en 1695.

6. Garlavois (Jacques-Hyacinthe), compagnon de 1704 à 1706. On peut ajouter aux *Notes* de M. de Surgères qu'il servait en 1700, chez Nicolas I Bailly.

7. Hérault (Charles), compagnon en 1650-1651.

8. Lasnier (Pierre), compagnon, puis libraire en 1696.

9. Morel (Claude), compagnon mort en 1715.

10. Picard (Hélie), compagnon en 1666.

11. Soutil ou Souty (Edme), compagnon en 1691.

12. Soutil ou Souty (Pierre), compagnon de 1686 à 1692.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Nantes

(Lat : Nannetæ, Namnetum)

1493-1499 Étienne Larcher.
1501 Guillaume Larcher.
1510 Guillaume Tourquetil.
1516-1518 Jean Baudouyn.
1516-1541 *Antoine et Michel Papolin.*
1571 Jacques Rousseau.
1577-1581 Jean Gaudin.
1580-1597 *Vincent Hucet.*
1585-1590 Blaise Petrail.
1589-1596 Nicolas Desmarestz et François Faverye.
1590-1638 Pierre Doriou.
1607-1616 Luc Gobert.
1616 *Veuve Gabriel de Romni.*
1617-1622 Pierre Febvrier.
1623 Philippe Poulard.
1623-1650 Sébastien de Heuqueville.
1623-1637 Hilaire Mauclerc.
1638-1666 Renée Salbert, veuve Pierre Doriou.
1639-1669 Guillaume Monnier.
1644-1663 Martin de Heuqueville.
1651-1704 Michel Mareschal.
1660-1694 Pierre Querro.
1663-1719 Joseph de Heuqueville.
1666-1671 Sébastien Doriou.
1670-1700 *Pierre de Heuqueville.*
1671-1679 Thérèse Marpaut, veuve Sébastien Doriou.

1674-1681 Guillaume Lepaigneux.
1679-1681 Henry de Graef.
1681-1684 Jean Bahuau.
1691-1709 André I Querro.
1692-1723 Jacques Mareschal.
1694-1718 Nicolas Bailly.
1696-1697 Thomas Kingland.
1702-1703 Louis Chevalier.
1704-1719 Sébastien Mareschal.
1709-1721 Marie Figureau, veuve André I Querro.
1713 *Jacob Courtois.*
1719-1773 Pierre-Isaac Brun.
1719-1720 Pierre Douette.
1719-1750 Nicolas Verger.
1720-1766 André II Querro.
1723-1735 Pierre Mareschal.
1735-1776 Renée Baissin, veuve Pierre Mareschal.
1736-1754 Antoine Marie.
1750-1757 Joseph-Mathurin Vatar.
1754-1770 Anne-Hyacinthe Piou, veuve Antoine Marie.
1757-1782 Anne Verger, veuve Joseph-Mathurin Vatar.
1759 *Héritiers de la Sorbonne.*
1766-1783 André-Antoine Querro.
1767-1790 Joseph-Nicolas Vatar.
1770-1815 Augustin-Jean Malassis.
1773-1778 Marie-Marthe Mahot, veuve Pierre-Isaac Brun.
1778-1800 Pierre-Jean Brun.
1783-1790 Catherine-Anne Biron, veuve André-Antoine Querro.
1788 *Imprimerie royale d'Henri IV.*
1789 *Imprimerie Patriotique.*
1790 Robert Despilly.
1790-1802 Michel Guimar.
1790-1801 Jacques Gigougeux.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

Bahuau (Jean), imprimeur et libraire à Nantes (1681-1684).

Quoi qu'il s'agisse ici d'un véritable imprimeur, M. de Surgères a passé Jean Bahuau complètement sous silence. Ce personnage était sans doute originaire de Nantes, ou de ses environs, mais je ne sais rien de positif à cet égard; toujours est-il qu'après avoir fait son apprentissage à Nantes, chez l'imprimeur Joseph de Heuqueville, du 19 avril 1673 au 10 juillet 1678 [1], il acheta ou prit à bail le matériel typographique de Guillaume Le Paigneux, qui exerçait dans la même ville, s'installa dans son officine, s'y mit à travailler et, par requête du 26 novembre 1681, adressée au Prévôt, poursuivit sa réception officielle comme maître imprimeur [2]. Les officiers de la Communauté firent opposition à cette demande et le Prévôt de Nantes renvoya toutes les parties à se pourvoir devant le Conseil d'État. Entre temps, le 12 novembre 1682, sur réquisition du Syndic des imprimeurs de Nantes, le Prévôt se transportait chez Bahuau, constatait qu'il avait « compagnon, presses et ustensiles » et que sa maison se trouvait remplie de toutes sortes de livres, même de ceux prohibés, notamment des exemplaires d'un *Exercice de l'âme dévote pour le matin et le soir*, qu'il paraissait avoir imprimé lui-même, bien qu'on n'y rencontrât aucune marque ni nom de typographe. L'affaire se poursuivit ensuite devant le Conseil d'État, qui, par arrêt du 19 décembre 1684, fit défense audit Bahuau « de tenir boutique et imprimerie, vendre et débiter livres » et ordonna que douze exemplaires saisis de l'*Exercice de l'âme dévote*, seraient confisqués au profit de la Communauté des imprimeurs-libraires de Nantes [3]. J'ignore ce

(1) Voy. Documenta, n° 977. — (2) Ibid. — (3) Voyez Documenta, n° 977. D'ailleurs tous les renseignements ci-dessus ont la même origine.

que devint ensuite Bahuau, mais il est probable qu'il se mit au service des maîtres, en qualité de compagnon.

BAILLY (Les), imprimeurs et libraires de Nantes (1694-1719).

Si l'on s'en rapporte aux *Notes* de M. de Surgères [1], trois membres de cette famille, s'appelant tous Nicolas, auraient été successivement établis imprimeurs à Nantes, mais cet auteur s'est trompé deux fois, d'abord, en croyant connaître des impressions faites par trois Nicolas Bailly, en second lieu, en croyant lire dans les actes d'état civil publiés par lui, la justification de ce qu'il avance. On verra plus loin que, par suite de la renonciation solennelle du second Nicolas Bailly à l'état d'imprimeur, le seul maître typographe de la famille a été le premier Nicolas Bailly qui suit.

I. NICOLAS I (1694-1718). Né à Mantes [2] (Seine-et-Oise), vers 1648 [3], des circonstances que je ne connais pas l'amenèrent à Nantes ; il y fut d'abord imprimeur en taille-douce, et il y épousa, le 15 juillet 1681, Mathurine Querro, fille de l'imprimeur Pierre Querro [4]. Bien qu'il eût déjà dépassé l'âge de 30 ans, Nicolas voulut apprendre le métier d'imprimeur en lettres et entra en apprentissage chez son beau-père : au bout de cinq ans, il y devint compagnon, et trois ans plus tard, en vertu d'une permission du Prévôt de Nantes, du 7 juin 1690 [5], il ouvrit à son compte personnel une boutique de libraire. En 1694, Pierre Querro céda son imprimerie à son gendre [6], et l'on voit par l'enquête de 1700-1701, que ce dernier possédait trois presses, mais n'employait qu'un compagnon, nommé Garlavoix, sans doute Jacques-Hyacinthe, dont M. de Surgères a fait un maître imprimeur [7]. Nicolas Bailly a exercé son art de la façon la plus obscure : il est presque totalement inconnu comme éditeur [8], et d'ailleurs la Communauté refusa longtemps de le reconnaître comme maître. Le Syndic l'avait en effet poursuivi en 1696, au sujet d'un petit livre intitulé : *Cantiques spirituels*, qu'il avait imprimé, disait-on, sans permission ni privilège, et l'occasion avait paru bonne de le faire assigner au Conseil d'État et de demander sa radiation du nombre

Op. cit., pp. 8-9. — (2) B.N., Ms. fr. 22125, f. 253 (Enquête de 1700-1701). — (3) D'après la supputation de l'âge (52 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701. — (4) De Surgères, *op. cit.*, p. 8. — (5) Voy. Documenta, n° 981. — (6) B. N., Ms. fr. 22125, f° 253. — (7) *Op. cit.*, p. 19. — (8) Voy. Documenta, n° 981.

des imprimeurs. On soutenait qu'il ne pouvait pas exercer cette profession, parce qu'il ignorait le latin et le grec, ni demeurer établi à Nantes, parce que, contrairement aux règlements, son brevet d'apprentissage n'avait point été dressé par devant notaires, ni mentionné sur le livre des délibérations de la Communauté [1]. Le Conseil d'État ne se montra pas sévère et renvoya les parties devant le Prévôt de Nantes, qui renouvela à Bailly les autorisations qu'il lui avait données précédemment, de telle sorte que celui-ci put continuer son état jusqu'à son décès, arrivé le 28 décembre 1718 [2]. Il était établi *à l'entrée de la Fosse*, sous l'enseigne de l'*Ange gardien*. De son mariage avec Mathurine Querro, Nicolas I Bailly avait eu plusieurs enfants, notamment deux fils, Martin et Nicolas, dont je vais dire quelques mots, et une fille, Jeanne, qui épousa l'imprimeur Pierre-Isaac Brun. Voyons maintenant ce que devinrent les deux fils.

II. Martin, son aîné, baptisé à Nantes le 21 mai 1684[3], et non signalé par M. de Surgères, essaya vainement, en 1703, de se faire admettre par le Conseil d'État comme imprimeur dans sa ville natale [4] ; il prit alors le parti de s'établir libraire, ce à quoi il fut autorisé le 30 août 1706 [5], mais il ne semble pas avoir réussi dans ses affaires, car bientôt après il quitta Nantes et se rendit à Bordeaux, où il servit les maîtres, comme simple compagnon, pendant plus de 24 ans [6]; enfin, revenu au lieu de sa naissance, en 1736, il tenta une seconde fois d'obtenir une place d'imprimeur, sans plus de succès que précédemment [7].

III. Nicolas II, né le 13 juillet 1685 [8], présenta également requête, en 1702, à l'effet de se faire pourvoir d'une place d'imprimeur à Nantes [9] ; il échoua comme son aîné [10], se fit recevoir libraire, puis après la mort de son père, il déclara, dans une assemblée de la Communauté, tenue le 16 janvier 1719, qu'il se désistait et démettait, en faveur de son beau-frère Pierre-Isaac Brun,

(1) Voy. Documenta, nº 981. — (2) Acte d'inhumation publié par M. de Surgères, *op. cit.*, p. 8, note 1. — (3) Voy. Documenta, nº 1069, pièces produites, lettre E. — (4) Voy. Documenta, nº 989. — (5) Voy. Documenta, nº 1069, pièces produites, lettre F. — (6) Ibid., lettre G. — On lit en effet, dans les *Notes* de M. Labadie sur les imprimeurs de Bordeaux, que Martin Bailly fut compagnon imprimeur dans cette ville, de 1718 à 1729 ; époux de Jeanne Rossignole en 1718, il convola, en 1723, avec Jeanne Faure, de Cadillac (p. 122). — (7) Documenta, nº 1069. — (8) Acte de baptême publié par M. de Surgères, *op. cit.*, p. 9, note 1. — (9) Voy. Documenta nº 989. — (10) Voy. Documenta, nº 991.

de tous ses droits à occuper la place de Nicolas I Bailly, son père[1].

BAUDOUYN (Jean), imprimeur à Nantes (1516-1518).

Cet imprimeur a été signalé plus haut[2], comme ayant exercé son art à Rennes de 1523 à 1531 : d'après les bibliographes bretons, il arrivait en droite ligne de Nantes, où il aurait été établi et aurait exécuté des travaux typographiques, notamment en 1517[3] et 1518[4]; en outre, suivant une explication plus ingénieuse que plausible de Claudin[5], Baudouyn aurait, dès avant la fin du xve siècle, fait partie de l'atelier du prototypographe nantais, Étienne Larcher ; il l'aurait même dirigé à un certain moment, en particulier lors de l'impression de la *Table de la Coutume de Bretagne*[6], « et pour rappeler ce fait sans empiéter sur les droits de son maître, il *aurait* imaginé d'inscrire au-dessous de celui de Larcher, son propre nom coupé en deux par un point et anagrammatisé : NY. DUALB, où l'on retrouve sans peine Balduyn, qui est Baudouyn. » Tout cela est aussi intéressant que curieux, il faudrait pourtant rapporter tout d'abord la preuve que Jean Baudouyn a réellement exercé à Nantes ; or, la seule attestation qu'on en ait résulte de deux citations faites par l'abbé Travers[7], un historien de la première moitié du XVIIIe siècle, dont je n'ai certes pas l'intention de contester la véracité ni la bonne foi, mais qui joue vraiment de malheur dans ses indications bibliographiques, puisque, des trois impressions nantaises, — deux au compte de Baudouyn et une à celui de Guillaume Larcher, — évoquées par lui, puis considérées comme réellement existantes, on n'en a jamais retrouvé aucune.

En fait Baudouyn a été l'un de ces typographes ambulants, comme il y en avait beaucoup d'autres dans les premières années du XVIe siècle, et s'il a réellement travaillé dans l'atelier d'Étienne Larcher, ce qui d'ailleurs est fort possible, il n'en avait pas moins

(1) A. N., V^6 847, arrêt du Conseil d'État du 23 mars 1719, requête prélim. — (2) Voy. suprà, pp. 19 à 24. — (3) Heures imprimées à Nantes, l'an 1517, par Jean Beaudoin, près les Carmes. (N. Travers, *Hist. de Nantes*, t. II, p. 198). — (4) Instruction des Curez, imprimée en caractères gothiques, le 10 avril 1518, à Nantes, par Jean Baudouyn, imprimeur, demeurant près des Carmélites. (N. Travers, *Concilia provinciæ Turonensis*, recueil manuscrit. Cf. Péhant, *Cat. de la Bibl. de Nantes*, t. I, p. 84.) — (5) Cf. De La Borderie, *L'Impr. en Bretagne au XVe s.*, pp. 115-116. — (6) Voy. infrà la notice d'Étienne Larcher. — (7) Voy. les notes 1 et 2 ci-dessus

quitté la ville de Nantes peu de temps après, et on le retrouve en 1514, à Bordeaux, où, le 18 octobre, Pierre David, prêtre béneficier de l'eglise Saint-Michel, lui donnait en location, par acte notarié, une presse avec des caractères et le matériel accessoire, pour une durée d'un an [1]. Je ne sais pas si Jean Baudouyn a exécuté quelque impression dans la capitale de la Guyenne, je n'en ai jamais vu citer, mais il ne tarda pas à la quitter, pour venir résider à Nantes, si les indications de l'abbé Travers sont exactes, pendant trois ou quatre ans au plus, et se rendre de là à Rennes, où j'ai fait connaître la nature de ses travaux typographiques.

BRUN (Les), imprimeurs-libraires à Nantes (1719-1800).

Cette famille, originaire de Bordeaux, a exercé l'imprimerie à Nantes pendant près d'un siècle, son troisième et dernier représentant n'ayant abandonné son état qu'en 1818, à la suite d'un jugement déclaratif de faillite [2]. Je n'ai à m'occuper ici que des deux premiers du nom, dont les travaux sont antérieurs à l'epoque de la Révolution.

I. PIERRE ISAAC (1719-1773), le premier du nom, avait vu le jour à Bordeaux et y avait été baptisé (S. André) le 30 janvier 1692 [3]; il était fils de Raymond Brun, imprimeur dans cette ville, et de Marguerite Duboc [4]. D'abord destiné à l'état ecclésiastique, Pierre-Isaac reçut la tonsure le 29 mai 1706 [5], mais il ne tarda pas à revenir a la profession de ses pères et, après avoir travaillé comme compagnon tant à Bordeaux que dans d'autres villes, il était arrivé à Nantes, où il entra au service de Nicolas I Bailly. Celui-ci « ayant reconnu sa capacite et ses bonnes mœurs », le fit recevoir maître imprimeur en sa survivance, ainsi que le constata une délibération de la Communauté des libraires et imprimeurs de Nantes, du 5 décembre 1712, et, quelques années plus tard, il lui donna sa fille en mariage [6]. Le 1er février 1717, en effet, Pierre-Isaac epousait Anne Bailly, dans l'église Saint-Nicolas de Nantes [7]. Moins de deux ans après que s'était réalisée cette union, Bailly père décédait (19 dé-

(1) Cf. Ernest Labadie, *Notices biographiques sur les imprimeurs et libraires bordelais* (Bordeaux, 1900, in-8), p. 5. — (2) De Surgères, *Notes*, p. 16. — (3) Voy. Documenta, n° 1038, pièces produites, lettre A. — (4) A. N. V⁶ 847, arrêt du Conseil du 23 mars 1719, req. prélim. — (5) Ibid., et voy. aussi Documenta, n° 1038, pièces produites, lettre B. — (6) Ibid. — (7) De Surgères, *Notes*, p. 12.

cembre 1718) et Nicolas Bailly fils, accomplissant les volontés paternelles, déclarait, dans une assemblée de la Communauté, réunie le 16 janvier 1719, qu'il se désistait et démettait en faveur de son beau-frère, de la place et des privilèges d'imprimeur qu'il tenait de son père. Brun présenta alors requête au Conseil d'État, à l'effet d'être autorisé à occuper cette place : suivant l'usage, il fut renvoyé par un premier arrêt du 23 mars 1719, à justifier de ses titres et capacités devant le magistrat de police de Nantes[1], et enfin, par un deuxième arrêt du 6 mai suivant, il fut habilité à remplacer son beau-père comme imprimeur à Nantes[2]. L'enquête locale de 1730 indique que Pierre-Isaac Brun imprimait pour la Compagnie des Indes et le bureau de la Prévôté, qu'il venait de mettre au jour un petit *Diurnal*, avec privilège simple, et se proposait d'imprimer quelques autres usages d'église[3] ; celle de 1758 le cite comme imprimeur des Fermes du Roi, de la Marine et de la Compagnie des Indes et ajoute qu'il possédait 5 presses très bien assorties[4] ; pourtant le rapport fait à M. de Sartine, en 1764, n'accuse chez lui que trois presses, desservies par 3 compagnons[5]. Ce typographe a édité si peu de livres, qu'on n'en trouve pas un seul à citer, mais sa librairie était bien pourvue, à en juger par un catalogue de son fonds qu'il fit paraître en 1768[6]; il décéda vers 1773[7], laissant pour veuve, sa seconde femme, et pour héritiers un certain nombre d'enfants, parmi lesquels Pierre-Jean, né du second lit, fut autorisé un peu plus tard à remplacer sa mère.

Marie-Marthe Mahot (1773-1778), veuve de Pierre-Isaac Brun, et sa seconde femme, conserva durant quelques années la gestion de l'imprimerie de son défunt mari, sans donner à son entreprise plus d'ampleur qu'elle n'en avait eu précédemment ; vers la fin de l'année 1777, elle prit le parti de se retirer des affaires et signa, le 20 novembre, un acte de démission[8], en faveur de son fils, qui suit.

II. Pierre-Jean (1778-1800). Fils de Pierre-Isaac, et de Marie-Marthe-Mahot, né et baptisé à Nantes (S. Nicolas) le 24 octobre

(1) Voy. Documenta, n° 1035. — (2) Voy. Documenta, n° 1038. — (3) A. D. I. V., C. 1462. — (4) A. D. I. V., C. 1463. — (5) B. N., Ms. fr. 22185, f° 36. — (6) Catalogue des livres qui se trouvent chez Pierre-Isaac Brun, imprimeur-libraire, à Nantes. (S. l. n. t.) 1768. (In-8. 104 p. Bibl. de Nantes, n° 59348 du Cat. Péhant.) — (7) T. G., p. 27. — (8) Voy. Documenta, n° 1144, pièces produites, lettre C.

1746[1], il fit de bonnes études, couronnées du diplôme de maître ès arts en l'Université de Nantes, le 22 juillet 1763[2], fut reçu libraire dans la même ville le 18 novembre suivant[3] et ne songea plus dès lors qu'à conquérir une place d'imprimeur. Après avoir échoué dans une première tentative qu'il avait faite, en 1770, pour remplacer la veuve Marie[4], il lui fallut attendre encore quelques années, et ce n'est qu'au mois de novembre 1778, sur la démission de sa mère, qu'il fut admis à occuper la place de son père[5]. Pierre-Jean Brun, également connu sous le nom de Brun l'aîné, imprima, dit M. de Surgères, « avec Hérault, la plupart des pièces révolutionnaires de Nantes et s'y ruina, témoin une brochure de l'an VIII qu'il intitula : *Brun, aîné, à ses créanciers*. S. l. n. d. In-4. 6 pp. » Je ne connais pas la date du décès de ce typographe.

CHEVALIER (Louis), imprimeur à Nantes (1702-1703).

Cet imprimeur ne figure pas dans les *Notes* de M. de Surgères : il offre pourtant l'un des plus douloureux exemples de l'intransigeance absurde des anciennes chambres syndicales ou communautés. Né à Parcé, près de la Flèche (Sarthe) et y baptisé le 6 avril 1662[6], Louis Chevalier alla faire son apprentissage à Bordeaux, chez Jacques Mongiron-Millanges, où il demeura trois années consécutives (1688-1690) et entreprit ensuite son temps de compagnonnage. Il débuta par Vannes, où il resta 4 ans, arriva à Nantes en 1694, entra chez Michel Mareschal, dont il dirigea l'imprimerie, puis se rendit à Rennes, où il travailla pendant quelque temps chez Nicolas I Audran[7]. Revenu à Nantes en 1701, et désireux de s'y établir, il présenta requête à cet effet au Conseil d'État et fut autorisé par arrêt du 3 avril 1702, à y ouvrir une officine d'imprimerie[8]. Il avait à peine terminé son installation, que le syndic des imprimeurs de Nantes formait une opposition à

(1) Voici son acte de baptême que M. de Surgères n'a pas connu : Arch. comm. de Nantes, paroisse S. Nicolas : « Le 24e octobre 1746 a été baptisé par moy vicaire soussigné, Pierre-Jean, né ce jour placitre S. Nicolas, fils de Pierre Isaac Brun, imprimeur-libraire et officier dans la maison du Roy, et de delle Marie Marthe Mahot, son épouse. A été parain, le sr Jean-Jacques Mahot, et maraine, delle Anselme-Ursule Mahot, oncle et tante du baptisé. » — (2) Voy. Documenta, n° 1144, pièces produites, lettre B. — (3) A. N., V6 1086, arrêt du Conseil du 30 novembre 1778, req. prélim. — (4) Voy. Documenta, n° 1123. — (5) Voy. Documenta, n° 1144. — (6) Voy. Documenta, n° 987. — (7) Voy. Documenta, n° 990. — (8) Voy. Documenta, n° 987.

l'arrêt du 3 avril, sous le prétexte que Chevalier n'avait pas les qualités requises pour être admis à la maîtrise de cette ville, attendu qu'il n'y avait pas fait son apprentissage, n'était point congru en langue latine et ne savait pas lire le grec [1]. Le malheureux imprimeur eut beau se débattre contre ces fins de non-recevoir et de démontrer par de nombreux certificats [2] qu'il avait toute la capacité requise pour exercer sa profession avec habileté, un nouvel arrêt du Conseil, du 23 juillet 1703, déclara nulle sa réception en qualité de maître imprimeur à Nantes et lui fit défense d'exercer aucunes fonctions de son état dans cette ville [3]. Ainsi chassé de Nantes, Chevalier partit à Paris, puis se rendit dans le midi de la France et s'arrêta à Aix-en-Provence, où il voulut se fixer, mais, comme nous le verrons plus tard [4], de plus cruelles avanies l'y attendaient et le forcèrent encore à quitter cette ville, après y avoir fait de nouvelles dépenses d'installation. Enfin, il alla se réfugier en Avignon, terre alors étrangère, et y termina ses jours plus paisiblement que la première partie de sa carrière ne semblait le faire augurer.

COURTOIS (Jacob), pseudo-imprimeur de Nantes (1713).

Le nom et l'existence de ce typographe paraissent avoir été inventés de toutes pièces pour les besoins d'une mauvaise cause, ou plutôt dans un but de réclame, par un libraire-imprimeur de Leide, en Hollande, nommé Pierre Vander Aa [5]. Le prétendu Jacob Courtois, demeurant à Nantes, rue du Pont, aurait son nom inscrit sur une contrefaçon de l'edition de l'*Éloge de la folie*, d'Erasme, donnée par le libraire hollandais. On peut consulter à ce sujet l'un des chapitres des *Mélanges de bibliographie*, publiés par M. Henri Stein [6], mais il faut observer que, probablement par suite d'une erreur typographique, le nom de Courtois y est malencontreusement transformé en celui de Courtin.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler toutefois qu'un Jacques (Jacobus) Courtois fut imprimeur à Rennes dans le premier quart du

(1) Voy. Documenta, n° 988. — (2) Voy. Documenta, n° 990. — (3) Ibid. — (4) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. XI. — (5) Voy. *l'Avis au Libraire*, en tête de l'edition de l'*Eloge de la Folie* donnée par P. Vander Aa, en 1715 (In-12. B. N., 8° Y² 49323). — (6) Paris, Librairie Techener, 1893 (In-8), pp. 33-35, *Un imprimeur Nantais supposé*.

XVIIe siècle [1]. Ce typographe aurait-il par hasard donné, en 1613, une édition de l'*Éloge de la Folie?* Dans ce cas, le libraire hollandais se serait mépris sur le lieu aussi bien que sur la date de l'impression, ce qui paraît invraisemblable.

DES MARESTZ (Nicolas), imprimeur à Nantes (1589-1596).

Nous connaissons déjà ce typographe, pour l'avoir rencontré à Rennes, gérant, en 1586, l'atelier de Julien Du Clos, dans lequel il avait sans doute fait son apprentissage. Peu de temps après, il était de retour à Nantes, qui paraît être le lieu de sa naissance; il s'y associait avec un collègue, nommé François Faverye, et ouvrait avec lui, près du Carrefour de Saint-Nicolas, un établissement devenu rapidement prospère. Subventionnés probablement par la Sainte-Union, nos deux imprimeurs ont exécuté, de 1589, date de leur première production connue [2], à 1596 [3], année après laquelle ils disparurent, toute une série d'ouvrages destinés à soutenir et à entretenir les prétentions de la Ligue. M. de La Borderie cite 14 de ces impressions, dans le volume qu'il a presque tout entier consacré aux imprimeurs nantais du XVIe siècle [4], et je prie le lecteur de s'y reporter. L'officine de Desmarestz et de Faverye cessa d'exister en même temps que les circonstances qui l'avaient fait naître et, après 1696, on ne trouve plus nulle part mention de Des Marestz. M. de Surgères cite un autre Des Marestz, imprimeur à Nantes en 1593 et portant le prénom de Michel : ce ne doit être qu'un frère de Nicolas, qui travailla dans l'atelier de ce dernier en qualité de simple compagnon [5].

(1) Voy. suprà, p. 38. — (2) Devx devis, / d'vn catholiqve et / d'vn politiqve, svr l'exhorta-/tion faicte au peuple de Nantes, en la gran-/de Eglise de sainct-Pierre, pour iurer l'Vnion / des Catholiques, le huictiesme iour de Iuin, / mil cinq cens quatre vingts et neuf, / Par F. Iaques le Bossu, Religieux à sainct Denys en France, & Docteur en la faculté / de Theologie à Paris. / Auec la Table des principales matières cottées / en la marge du Liure. // A Nantes, / Par Nicolas des Marestz & François Fauerye / Imprimeurs, demeurans pres le carrefour / Sainct Nicolas. / M.D.LXXXIX. (In-4. 7 ff. prél. n. ch., 133 p. ch., B.N., Rés. Lb³¹ 779.) — (3) Remonstrances, / faictes en / la covrt de / parlement, et as- / semblees des estats / de Bretagne. / Par Monsievr / Carpentier, Conseiller du / Roy, & President en la-/ dicte Court. // A Nantes, / Par Nicolas des Marestz & / François Fauerye Im-/ primeurs. 1596. (Pet. in-4. Recueil de 7 pièces non paginées. B.N., Res. Lf.²⁵ 91.) — (4) A. B. B., T. I. — (5) Cf. *Notes sur les anciens imprimeurs nantais*, p. 14.

DESPILLY (Robert), imprimeur à Nantes (1790).

Les renseignements fournis par M. de Surgères sur cet imprimeur nantais, valent presque autant que rien. Voici en effet les seules lignes qu'il lui consacre : « Despilly (N...), imprimeur dont nous n'avons pas rencontré le nom sur les anciens registres paroissiaux. Les *Étrennes Nantoises*, dont il publia une série, d'abord avec la veuve Vatar, sa belle-mère, et ensuite seul, à la fin du XVIII[e] siècle, sont là pour attester son existence [1] ». Si cet auteur avait ouvert le catalogue chronologique des libraires et imprimeurs de Paris, dressé par Lottin, il y eut lu (t. II, p. 51) qu'un Robert-Marc II Despilly, fils de Jean-Baptiste, libraire dans la capitale et créateur, en 1763, du premier *Journal de la librairie*, avait été reçu lui-même libraire à Paris, le 19 décembre 1766 et qu'il était allé s'établir à Nantes en 1767. C'est précisément notre homme : il ouvrit sa boutique à Nantes dans la rue de Beau-Soleil, épousa l'une des filles de Joseph-Nicolas Vatar et sollicita, en 1790, la création en sa faveur d'une cinquième place d'imprimeur dans cette ville. Sur le vu de certificats émanant des officiers municipaux et des notables de Nantes, attestant « que le sieur d'Expilly avait des droits pour prétendre à cette imprimerie », le Conseil d'État accueillit la demande du gendre de Vatar, par arrêt du 7 juin 1790 [2]. Je n'ai pas à m'occuper davantage de cet imprimeur nantais, qui appartient à la période révolutionnaire.

DORIOU (les), imprimeurs et libraires à Nantes (1590-1679).

Ces typographes, au nombre de deux seulement, ont tenu, le premier surtout, une place importante à Nantes ; ils ont joué dans l'histoire de l'imprimerie de cette ville un rôle identique à celui de Tite et de François Haran dans l'imprimerie rennaise.

I. PIERRE (1597-1638). Les antécédents de ce typographe ne sont pas connus, officiellement du moins ; on le rencontre, en 1590, établi libraire à Nantes, sur la paroisse Saint-Denis [3] ; on

(1) *Op. cit.*, p. 15. — (2) Voy. Documenta, n° 1158. — (3) Il était alors l'époux de Marie Desraismes et il est qualifié maître libraire dans l'acte de baptême de sa fille Catherine, du 25 janvier et non février, ainsi que l'indique M. de Surgères (*Op. cit.*, p. 15), qui fait aussi du père de cette enfant, un personnage différent du futur imprimeur du roi.

le trouve, en 1592, qualifié libraire juré de l'Université, dans l'acte de baptême d'un fils, prénommé Jean [1], né de son second mariage avec Julienne Rousseau. Mais les premières impressions qu'il ait mises au jour ne sont que de 1597 [2]; elles constituent la suite évidente de la dernière publication entreprise par Nicolas Des Marestz et François Faverye ; il est donc à peu près certain que Pierre Doriou succéda directement à ces maîtres, en tant que typographe. Ces impressions nous le montrent tenant son officine dans la rue Saint-Pierre, peut-être sous l'enseigne du *Pélican*, car il avait pris pour marque cet oiseau magnifié par la légende, conformément à laquelle on le voit, dans cette marque, perché sur le haut de son nid et se déchirant du bec la poitrine, dont découlent quelques gouttes de sang, attendues par ses petits avec une convoitise très éveillée. Par lettres patentes du 17 juillet 1598, le roi Henri IV conféra à Pierre Doriou la charge de son imprimeur en la ville et université de Nantes [3], puis un arrêt du parlement de Rennes, du 15 mars 1599 [4] et une sentence de la Prévôté de Nantes, du 12 novembre de la même année [5] ordonnèrent la réception de Doriou en cette fonction si honorable. L'imprimeur de Sa Majesté était en ce temps-là l'objet de poursuites aussi extraordinaires au fond qu'en la forme, à l'occasion de la fourniture des livres et du papier nécessaires aux écoliers du collège de Saint-Clément et de l'impression des affiches annonçant la soutenance des thèses dans cet établissement d'instruction [6]. Qui avait tort et qui avait raison dans cette affaire ? Il est bien difficile de se prononcer quand on examine froidement les passions violemment surexcitées dans un débat aussi simple, toujours est-il que si le principal du collège de Saint-Clement avait le droit et même le devoir de rechercher, en faveur de ses écoliers, le bon marché des fournitures classiques, au

(1) De Surgères, *op. cit.*, p. 15. — (2) A. / Remonstrance / faicte par monsievr / Carpentier, Conseiller / du Roy, & President en sa cour de / Parlement de Bretagne, à l'ouuerture / du Parlement de la sainct Martin 12. / iour de Nouembre 1596. [Marque décrite du Pélican]. A Nantes, / Chez Pierre Doriou, Imprimeur, & / Libraire Iuré, demeurant en / la ruë S. Pierre. / 1597. (Pet. in 4 32 p. ch. B. N., Lf [25]95.) — B. / Remonstrance / faicte par monsievr / Carpentier, Conseiller / du Roy & President en sa Cour de / Parlement de Bretagne, à / l'ouuerture du Parlement / de la sainct Martin / l'an 1597. [Marque du Pélican.] A Nantes, / Chez Pierre Doriov Imprimeur, & Li-/braire Iuré de l'Vniuersité, demeurant / en la ruë sainct Pierre. / M.D.XCVII. (Pet. in 4 68 p. ch. B. N., Lf [25]96.) — (3) Cf. Documenta, n° 973, pièces produites, lettre H. — (4) Ibid., lettre I. — (5) Ibid., lettre J. — (6) Voy. Documenta, n° 1161.

moyen d'une équitable émulation entre les libraires de Nantes, il semble qu'il était fautif en ne s'adressant pas pour les impressions en litige au typographe juré de l'Université et en les confiant au contraire à de simples libraires, qui se trouvaient dans l'obligation de recourir aux presses des villes voisines. Je n'entrerai pas dans le détail de ce curieux débat, car le lecteur pourra en prendre une connaissance complète dans la partie documentaire du present volume, et dans l'intéressant article publié par M. Léon Maître, au moment où il eut la bonne fortune d'en découvrir l'original aux Archives départementales de la Loire-Inférieure [1]. J'en retiendrai seulement ici la preuve authentique que François Boucher et Vincent Hucet étaient tout simplement libraires et que Pierre Doriou se trouvait être, en 1599, le seul imprimeur de Nantes. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les presses de ce dernier aient été d'une fécondité remarquable dans tous les genres de travaux : ce typographe a d'ailleurs exercé son art avec un égal succès pendant plus de 40 ans et il n'abandonna ses rouleaux que lorsque la mort eut définitivement raidi ses membres le 19 février 1638 [2]. Comme on l'a vu plus haut, Pierre Doriou avait été marié deux fois, il laissa pour veuve une troisième épouse, Renée [3] Salbert, dont il avait eu plusieurs enfants, parmi lesquels un fils Sébastien, qu'on rencontrera plus bas.

Renée Salbert (1638-1666), veuve de Pierre Doriou, continua l'entreprise de son mari et conserva même l'habitude de se qualifier imprimeur du Roi et de l'Université [4], bien qu'elle ne le fût que par

(1) Cf. : Léon Maître. Une procédure universitaire au collège de Nantes contre le monopole des libraires au XVIe siècle. Dans : *Annales de Bretagne, Revue trimestrielle publiée par la Faculté des Lettres de Rennes*, t. XXII, n° 2 (janvier 1907), p. 224-238 — Il y a lieu d'observer que le nom de Doriou a été, d'un bout à l'autre de cette notice, malencontreusement transformé en *Dorion*. — (2) De Surgères, *op. cit.*, p. 16. — (3) Et non *Marie*, ainsi que l'indique M. de Surgères (*Op. et loc. cit.*). — (4) Voy. notamment : A / Creation, Institvtion, Fondation, et Privileges de l'Vniversité de Nantes, Par le Pape Pie second et par François second & dernier Duc de Bretagne, auec les Lettres de confirmation & amplification desdits Privileges, concedées à ladite Vniuersité par les Tres-Chrestiens Roys de France, & Arrests de la Cour de Parlement dudict païs de Bretagne, contenant l'emologation & verification desdites Lettres & donnez par la conseruation desdits Priuileges [Arm. de l'Université de Nantes.] A Nantes, Par la veufue de Pierre Doriov, Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Vniuersité. M.D.C.L. (In 4. 56 p ch B. N., R. 8306) — B./ Les Privileges apostoliqves et royavx de la Faculté des Arts de l'Université de Nantes, Auec les Sentences, Iugements, Reiglements, Ordonnances & Decrets tant de ladite Faculté, que de ses Iuges Conseruateurs Apostoliques & Royaux, & des Preuosts, Maires &

procuration. Elle était encore nominalement à la tête de l'établissement, lorsqu'elle décéda en octobre 1666, à l'âge de 80 ans[1].

II. SÉBASTIEN (1666-1671). Fils du précédent et de Renée Salbert, il naquit à Nantes vers 1604[2] : en mai 1633, sur la demande de son père, il fut nommé imprimeur du roi en remplacement de ce dernier[3], mais comme, d'une part, Pierre Doriou n'avait pas hâte de se retirer et que son fils n'avait pas l'intention de se substituer à lui, les lettres de provision qui assuraient cette transmission de charge ne furent pas enregistrées en temps et lieu et il fallut obtenir des lettres de surannation, le 22 novembre 1634[4], pour sauvegarder les droits de chacun. Muni du titre en question, Sébastien Doriou se présenta cette fois devant le Parlement, à Rennes et s'y fit recevoir dans sa charge le 10 mars 1635[5]. Enfin, le 12 août suivant, il était également admis par les Recteur et Docteurs de l'Université de Nantes à remplir les fonctions d'imprimeur de cette institution, aussi en remplacement de son père. Tout cela n'était que formalisme, car Pierre Doriou, puis sa veuve, continuèrent à exercer en nom ces diverses charges tant qu'ils vécurent, pendant que leur fils, de son côté, se contentait d'en assumer les responsabilités et de se consacrer à la partie active de l'entreprise. Après la mort de sa mère seulement, Sébastien Doriou signa de son propre nom les productions de l'imprimerie, mais cela ne dura pas longtemps, attendu qu'il décéda le 14 juillet 1671[6].

THÉRÈSE MARPAUD (1671-1679), veuve de Sébastien Doriou, avait cru pouvoir succéder à son mari, sans formalités, dans les diverses charges qu'il remplissait, mais, au mois d'octobre 1671, Michel Mareschal lui ayant notifié qu'il venait d'être admis à exercer les fonctions d'imprimeur du roi à Nantes, en remplacement de Guillaume [Le] Monnier, elle fut prise de la crainte de se

Escheuins ; auec les Arrests de la Cour de Parlement de Bretagne Confirmatifs desdits Priuileges & Iugements [Arm. de l'Univ.] A Nantes. Par la Vefue Pierre Doriov, Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Vniuersité. M.DC.LI. (In 4. 7 ff. prél. n. ch. 52 p. ch. B. N., R 8305.) — C./ Privileges accordez par nos roys tres-chrestiens, avx maire, eschevins & Habitans de la Ville de Nantes. Vérifiés en Parlement & en la Chambre des Comptes de Bretagne. [Arm. de la ville de Nantes entourées d'une cordelière.] A Nantes, Chés la veuue Pierre Doriov, Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Vniversité. M.DC.LIV. (In 4. 67, 2 et 8 p. ch. B. N., 4° Lk⁷ 5522.)

(1) De Surgères, *op. cit.*, p. 16. — (2) Ibid. — (3) Voy. Documenta, n° 973, pièces produites, lettres K et L. — (4) Ibid. lettre M. — (5) Ibid., lettre N. — (6) Surgères, *op. cit.*, p. 17.

voir supplanter et elle se pourvut devant le Présidial, qui, par sentence contradictoire du 27 novembre suivant, l'autorisa à continuer à imprimer comme devant, tant qu'elle resterait en viduité[1]. Thérèse Marpaud ne tarda pas sans doute à se sentir inférieure à sa tâche, toujours est-il qu'elle appela à son aide un habile compagnon, Henry de Graef, dont elle fit le directeur de son imprimerie et un peu plus tard son époux : c'est à ce nom que le lecteur trouvera la suite des renseignements concernant la veuve et les enfants du dernier des Doriou.

DOUETTE (Pierre), imprimeur et libraire à Nantes (1719-1720).

Victime comme Louis Chevalier et comme Henry de Graef d'une rigoureuse application des règlements, Pierre Douette venait à peine d'être autorisé à ouvrir une imprimerie, qu'un impitoyable arrêt lui enleva les droits qu'il avait péniblement acquis. Né et baptisé à Nantes (S. Denis) le 27 octobre 1691 [2], Douette avait fait 4 ans d'apprentissage dans cette ville, chez Jacques Mareschal, ainsi que le constatait un brevet du 28 juillet 1712, quittancé le 3 août 1716 [3], puis, après avoir travaillé comme compagnon pendant quelques mois, il avait été autorisé, sur sa demande, par arrêt du Conseil d'État, du 4 septembre 1717, à tenir une boutique de libraire, en attendant la vacance d'une place d'imprimeur [4]. Au bout de neuf mois écoulés, ayant obtenu (22 juin 1718) la démission en sa faveur de Joseph de Heuqueville, l'un des imprimeurs titulaires de Nantes, Douette présenta requête au Conseil à l'effet d'être habilité à le remplacer : il obtint un premier arrêt, le 17 juin 1719, le renvoyant pour les formalités d'usage devant le magistrat de police de sa localité [5], puis un second arrêt, le 30 décembre suivant, ordonnant sa réception en qualité de maître imprimeur à Nantes aux lieu et place dudit J. de Heuqueville [6]. Pierre Douette avait malheureusement le tort de n'être pas fils de maître, il avait eu de plus l'audace impardonnable de conquérir une place d'imprimeur au détriment d'un certain nombre d'aspirants pourvus de cette qualité : opposition fut formée à sa réception, et, à la suite de débats qu'il est sans doute préférable de ne pas connaître, un

(1) Voy. Documenta, n° 973, pièces produites, lettre O. — (2) Voy. Documenta, n° 1042, pièces produites, lettre C. — (3) Ibid. lettres D et E. — (4) Voy. Documenta, n° 1020. — (5) Voy. Documenta, n° 1039. — (6) Voy. Documenta, n° 1041.

arrêt du Conseil du 20 juillet 1720 le déposséda de sa place au profit d'André Querro [1]. A diverses reprises, Douette, éternel candidat, essaya de remonter le courant qui l'emportait au loin de ses aspirations typographiques ; en 1735, notamment, il fit une dernière tentative pour occuper la place du défunt Pierre Mareschal [2], mais il succomba de nouveau et vit la préférence du Conseil se porter sur Antoine Marie [3].

FAVERYE (François), imprimeur à Nantes (1589-1596).

Associé de Nicolas Desmarestz, dont il a été parlé plus haut, François Faverye se retira en même temps que lui, lorsque Doriou eut pris la suite de leur établissement typographique, mais, à la différence du premier, qui disparut sans laisser après lui la moindre trace, le second aurait continué, suivant M. de Surgères [4], d'exercer les professions de libraire et d'imprimeur jusqu'en 1620 au moins. Libraire, soit ; imprimeur, non : cette dernière qualification est donnée à Faverye dans un acte de baptême, où il comparaît à titre de parrain, mais cela ne veut pas dire qu'il exerçât encore ; il avait été l'imprimeur Faverye, et il le restait, tout comme un fonctionnaire, un officier conservent dans la retraite le grade dont ils avaient été pourvus durant la période active de leur existence. La date du décès de François Faverye n'est pas connue, mais on sait qu'il avait épousé, avant l'année 1604, une demoiselle Jeanne Bourget, dont il a eu plusieurs enfants [5].

FEBVRIER (Pierre), imprimeur-libraire à Nantes (1617-1622).

Probablement originaire de Paris et apparenté aux libraires de ce nom, qui exercèrent dans la capitale, ce typographe nantais est peu connu ; T. Gautier l'a passé sous silence et M. de Surgères nous apprend seulement qu'étant devenu veuf de Françoise Le Roy, en 1617, Febvrier se remaria, la même année (20 juin 1617), avec Catherine Doriou, veuve elle-même de Laurent Rabotteau, maître orfèvre et joaillier [6] ? De la circonstance que Febvrier avait épousé en premières noces Françoise Le Roy et que cette dame était incontestablement la veuve de Luc Gobert, décédé vers 1616, il

(1) Voy. Documenta, n 1042. — (2) Voy. Documenta, nº 1065. — (3) Voy. Documenta, nº 1069. — (4) *Op. cit.*, pp. 17-18. — (5) Ibid. — (6) Ibid., p. 18.

faut déduire que Febvrier a été le successeur de ce dernier et que les débuts de son propre exercice ne sont pas antérieurs à cette date. Je n'ai rencontré qu'un modeste livret portant la souscription de cet imprimeur [1], qui mourut d'ailleurs prématurément, le 2 mai 1622, et fut inhumé sur la paroisse Saint-Denis [2]. La seule chose intéressante qu'on connaisse à son sujet, est l'inventaire, fait après son décès, du fonds de librairie et du matériel typographique qu'il avait délaissés [3], document précieux dont M. de la Nicollière-Teijeiro a fait l'objet d'une notice insérée dans le *Bulletin de la société des Bibliophiles bretons* [4], mais malheureusement dépourvue de renseignements biographiques sur notre imprimeur.

GAUDIN (Jean), imprimeur à Nantes (1577-1581).

Je n'ai pas rencontré le moindre document qui nous renseigne sur la biographie de cet imprimeur : il faut donc se contenter pour l'instant des indications que la bibliographie nous fournit à son sujet. Les productions connues de Jean Gaudin nous révèlent qu'il a exercé son art de 1578 [5] à 1581 au moins [6] et qu'il tenait en

(1) Recit veritable de la deffaicte des Trouppes rebelles commandees par le Seigneur de Soubize, au bas Poictou. Le samedy 16. iour d'auril 1622 [Arm. de France et de Navarre.] A Nantes, Par Pierre Febvrier, Imprimeur & Libraire. Auec Permission. (Pet. in-4. 13 p. ch. B. N., Lb[36] 1925.) — (2) De Surgères, *op. cit.*, p. 18. — (3) Voy. Documenta, n° 1162. — (4) 6e a., 1882-1883, pp. 44-51. — (5) A. / Lettres patentes / de declaration et commission dv / roy, povr proceder à la recerche et veri- / fication des vsurpations faictes sur le Dommaine de sa Maiesté, & / choses deppendẽtes d'iceluy en Bretaigne. Retention & recellemẽt / de ses deniers, droicts & debuoirs Vẽdre & deliurer à perpetuité à / Cens, Rente & Feage auec deniers d'entree & affranchissement, / les Terres vaines vagues & vsurpees : Isles, Isleaux, Prez, Marais, Palluz, / Lãdes, Bruyeres & autres emplacemens : Ensemble les Terres & he- / ritages tenuz à titre congeable à sadicte Majesté appartenãs audict / pays : Auec les Arrests de la publication d'icelles, faicte ès court de / Parlement, & Chambre des Comptes dudict pays. [Marque n° 2] A Nantes, / Par Iean Gaudin, Imprimeur demourant en la ruë de la / Claueurerie, pres le carrefour Sainct Nicolas. / M.D LXXVIII. (In 4 18 ff. n. ch. slti et 1 f. blanc. Sign. A-E. B. N., F. 23610, pièce 354.) — B. / Oraison fvnebre / prononcee avx fvnerail- / les de deffvnct noble et venera /ble homme Messire Anthoine de Saint Marsal, / Licencié es Droitz, Doien de l'Eglise Cathedrale / de Nantes, le vingt deuxieme jour d'Aoust, 1579. [Marq. n° 2] A Nantes, / Par Iean Gaudin Imprimeur, 1579. (In 12. 7 ff. n. ch. sign. A-Bij. Cité par M. de Surgères, *op. cit.*, p. 20.) — (6) Methodvs / dignoscendorvm morborvm, / primvm qvidem tradita ab / Argenterio, de inceps autem exemplis multis / ex veteribus medicis, & recentioribus / desumptis adaucta. / Authore Francisco Le Thiellevx, Andino / doctore medico, Apud

dernier lieu son officine dans la rue de la Claveurerie, près du carrefour de Saint-Nicolas, mais une mention d'archives, reproduite par M. de Surgères [1], permet de reporter à l'année 1577 ses débuts dans la profession de typographe. Cet imprimeur possédait une marque, composée d'une main sortant d'un nuage, dirigée vers la gauche et tenant une sorte de verge ou de balustre en bois sculpté et deux rameaux de verdure, inclinés l'un à droite, l'autre à gauche, qui semblent se rapporter aux deux parties de la devise inscrites verticalement de chaque côté : *Patientia / et labore.* Elle a été reproduite ainsi par Silvestre, sous le numéro 618, mais on la rencontre également sans la devise (marque n° 2), refaite et mieux gravée, semble-t-il. Il est probable que Jean Gaudin termina son existence ou se retira des affaires entre 1581 et 1585, car, à partir de cette dernière année, on trouve son matériel et sa marque entre les mains de Blaise Pétrail.

GIGOUGEUX (Jacques), imprimeur à Nantes (1790-1801).

Ce typographe n'a pas l'honneur de figurer dans les *Notes* de M. de Surgères, mais on trouve sur lui quelques renseignements, qui d'ailleurs paraissent en partie inexacts, dans l'un des manuscrits d'Armand Guéraud [2]. On y lit que « Jacques Gigougeux, né à Rennes, paroisse Saint-Germain, mort à Nantes en 1801, était fils d'Henri Gigougeux, et d'Anne-Nicole Cateu, et se maria, le 25 novembre 1721, avec Rose-Felicité Burguerie, fille mineure de noble homme Germain Burguerie, négociant, et de dame Catherine Vinet, aux Couets en Monnière. » Il aurait donc eu 89 ans pour le moins, lorsqu'il embrassa la profession d'imprimeur ! La chose n'est évidemment pas impossible, mais elle est invraisemblable, et je suppose qu'Armand Guéraud a voulu parler du père de l'imprimeur, qui aurait porté comme celui-ci le prénom de Jacques. Dans tous les cas, le fait certain est que Jacques Gigougeux fut nommé imprimeur à Nantes par un arrêt du Conseil d'État du 6 septembre 1790 [3], qui

Nannetes/ medicinam faciente. [Marq. n° 1.] Nannetibvs, / Ex officina Ioannis Gaudin. / M.D.LXXXI. (Pet. in-4. 3 ff. n. ch., 54 p. ch. et 4 ff. de ta. et d'errata. B. N., Td[13] 1)

(1) Arch. municip. de Nantes, CC. 125: 1577-1578, Paiement à Jean Gaudin, imprimeur demeurant en cette ville, de 7 livres tournois, « pour avoir imprimé, fourny et moullé plusieurs coppies et vidimus des Ordonnances du Roy, pour le faict, reiglement et police des gens de guerre tenans les champs. » — (2) Bibl. comm. de Nantes, Ms. 1913. — (3) Voy. Documenta, n° 1160.

lui donne la qualification de libraire et ne contient malheureusement aucun renseignement biographique sur le titulaire du septième établissement typographique créé dans cette ville. Toujours d'après les notes de Guéraud, Gigougeux aurait exercé son art jusqu'en 1801 ; je ne puis affirmer que cela soit exact, mes recherches ne s'étendant pas au delà de l'année 1790, mais je sais que la Bibliothèque de Nantes possède des impressions de ce typographe datant de l'année 1793 [1].

GOBERT, *aliàs* GOUBERT (Luc), imprimeur à Nantes (1607-1616).

On ne connaît, je crois, que deux impressions de ce maître, portant respectivement les dates de 1614 [2] et 1615 [3] : sur l'une, son nom est écrit Goubert, et sur l'autre, Gobert ; il semble toutefois, d'après les actes d'état-civil relevés par M. de Surgères, qu'il faut adopter la forme *Gobert*. On peut également, en se basant sur les indications fournies par le même auteur [4], fixer à l'année 1607 au moins les débuts de notre imprimeur, qui, comme on le voit par la plaquette sortie de son atelier en 1614, portait les titres d'imprimeur et libraire du roi. Luc Gobert avait épousé une demoiselle Françoise Le Roy [5], et il en eut plusieurs enfants, peut-être morts en bas âge, puisqu'aucun d'eux n'embrassa, ce semble, la profession paternelle ; il mourut certainement avant 1616, puisque sa veuve convola, cette année-là, avec Pierre Febvrier, et décéda elle-même antérieurement au mois de juin 1617. Par suite du second mariage de sa veuve, Luc Gobert eut donc Febvrier pour successeur.

GRAEF (Henry de), imprimeur à Nantes (1679-1681).

A part la constatation de son mariage [6], on ne trouve rien au sujet

(1) Voy. notamment le Catalogue Péhant, t. V n° 49742. — (2) Lettres patentes du Roy, données sur les Remostrances (sic) des Gens des trois Estats du pays & Duché de Bretaigne, auec les Responces de sa Maiesté sur icelles. Verifiées en Parlement à Rennes, le neufiesme Septembre mil six cens quatorze. [Arm. de France et de Navarre.] A Nantes, chez Luc Goubert, Imprimeur & Libraire du Roy M D.CXIIII. (Pet. in-4. 14 p. ch. et 1 n. ch. B. N., F. 46926, pièce 17.) — (3) Discovrs de la dignité et precellence des Fleurs de Lys : Et des Armes des Rois de France. Présenté au Roy de France & de Nauarre Lovs XIII. de ce nom. [Arm. de France et de Navarre.] A Nantes, Par Luc Gobert, Imprimeur & Libraire. M.DC.XV. (Pet. in-4. 18 p. ch. B. N., Li²³ 6 A) — (4) *Op. cit.*, p. 20. — (5) Ibid. — (6) De Surgères, *op. cit.*, p. 21.

de ce typographe dans les divers ouvrages relatifs à l'histoire de l'imprimerie en Bretagne : sa biographie est cependant intéressante et pourrait prêter à d'assez longs développements, je serai bref néanmoins, car je dois économiser la place. Henry de Graef était originaire des Pays-Bas et avait vu le jour à La Haye, en Hollande[1], dans la première moitié du XVIIe siècle ; il fit son apprentissage dans sa ville natale chez le libraire Herman Gael[2], puis vint se perfectionner en France ; en 1677, il travaillait comme compagnon dans l'imprimerie de Jean Desbordes, à Saumur[3], et de là sans doute il vint à Nantes pour y diriger l'établissement de la veuve Doriou. Jeune et habile, Henry de Graef conquit rapidement les bonnes grâces et le cœur de sa patronne: le 7 septembre 1769, il obtenait des lettres de naturalité[4] ; le 21 du même mois, il faisait abjuration du luthéranisme dans l'église de l'Oratoire de Nantes[5] ; le 6 octobre suivant, la veuve Doriou se démettait en sa faveur de la charge d'imprimeur du roi qu'elle remplissait[6]; le 5 novembre 1679, des lettres patentes du roi lui octroyaient les provisions nécessaires pour occuper lui-même cette charge[7]; le 20 février 1680, la Chambre des Comptes de Nantes ordonnait l'enregistrement de ces lettres, à la condition que de Graef verserait 15 livres aux Cordeliers et 15 livres à l'Hôpital de la ville[8]; le 4 mars 1680 enfin, il épousait, en l'église Saint-Denis, Thérèse Marpaud, veuve de Sébastien Doriou[9]. Henry de Graef pouvait désormais se croire en possession d'une place de tout repos parmi les imprimeurs de Nantes, il avait compté sans son hôte, Michel Mareschal en l'espèce. Agissant aussi bien comme procureur de ses confrères qu'en son propre nom et en sa qualité d'imprimeur du roi, ce dernier avait tout d'abord essayé de s'opposer devant la Chambre des Comptes, à l'enregistrement des lettres octroyées à de Graef[10], mais il avait succombé dans cette première escarmouche ; il engagea bientôt la seconde manche devant le Conseil d'État, par une requête, dont la communication à son adversaire fut ordonnée par un arrêt du 20 février 1680[11]. De Graef répondit à cette attaque en alléguant qu'il avait « des moyens infaillibles » pour justifier de son bon droit, d'une part, et pour

(1) Voy. Documenta, n° 970. — (2) Voy. Documenta, n° 973, pièces produites, lettre U. — (3) Ibid., lettre W. — (4) Voy. Documenta, n° 970, et la lettre R du n° 973. — (5) Documenta, n° 973, pièces produites, lettre Q.— (6) Ibid., lettre T. — (7) Voy. Documenta, n° 972. — (8) Voy. Documenta, n° 973, pièces produites, lettre S. — (9) Cf. De Surgères, *op. cit.*, p. 21. — (10) Voy. Documenta, n° 973, pièces produites, lettre S. — (11) Voy. Documenta, n° 971.

démontrer, d'autre part, que les lettres de provision obtenues par Mareschal étaient subreptices [1]. Malheureusement pour lui, les moyens infaillibles du mari de Thérèse Marpaud firent long feu, et son rival tenta d'établir qu'il faisait un commerce de livres défendus, témoin un envoi que son frère, Corneille de Graef, lui avait fait de La Haye ; Mareschal le fit même décréter de prise de corps, en même temps que le capitaine du navire qui avait fait le transport des livres en question [2]. En fin de compte, un arrêt du Conseil du 4 février 1681, ordonna le rapport des lettres obtenues par de Graef et lui fit défense, à peine de 3.000 livres d'amende, de s'immiscer dans l'exercice de la charge d'imprimeur du roi [3]. Il est probable qu'à la suite de cette décision, le successeur de Doriou renonça à l'imprimerie et se borna à faire le commerce des livres, mais plus tard il essaya de prendre une revanche, en suggérant à son beau-fils, Sébastien Doriou, deuxième du nom [4], de s'opposer à la réception d'André Querro comme imprimeur du roi [5], mais ce jeune homme n'avait aucun titre à faire valoir et il se retira de la lutte sans fournir ses moyens d'opposition. J'aurais voulu terminer cette notice en indiquant les dates de décès d'Henry de Graef et de sa femme, je n'ai pas eu la chance de les rencontrer.

GUIMAR (Michel), imprimeur à Nantes (1790-1802).

Ce typographe ne figure pas dans les *Notes* de M. de Surgères, mais Toussaint Gautier, reproduisant, sans en indiquer l'origine, des indications fournies par Guéraud [6], nous apprend que Michel Guimar avait vu le jour à Bonnœuvre (Loire-Inférieure), le 22 août 1748, qu'il avait été reçu libraire à Nantes le 7 novembre 1783, imprimeur en 1790, et qu'il demeurait dans la Basse Grande Rue. Il n'y a à ajouter à cela que la date exacte de son arrêt de nomination comme imprimeur à Nantes, qui est du 30 août 1790 [7]. Suivant le même auteur, Guimar aurait exercé son état jusqu'en 1802.

(1) Voy. Documenta, n° 972. — (2) Cf. Documenta, n° 973, pièces produites, lettres F. et G. — (3) Voy. Documenta, n° 973. — (4) Né et baptisé le 20 octobre 1668, il avait eu pour parrain Guillaume Monnier, imprimeur du roi. (Cf. de Surgères, *op. cit.*, p. 17). — (5) Voy. Documenta, n° 980. — (6) Bibl. de Nantes, ms. 1913. — (7) Voy. Documenta, n° 1159.

HENRI IV (Imprimerie royale d'), à Nantes (1788).

Il s'agit, bien entendu, d'un atelier tout fantaisiste, imaginé dans le but unique de couvrir une marchandise dangereuse et probablement imprimée ailleurs qu'à Nantes. Voici la description du seul livret qui porte cette souscription :

— Le Bon pere des clair-voyans et des aveugles, ou Lettre d'un citoyen clair-voyant, à M. de M^{xxx}, ministre d'État, sur le rappel des protestans. [Arm. de France.] A Nantes, De l'Imprimerie Royale d'Henri IV, 1788. (In 8. 16 p. ch. B.N., Ld^{176} 717).

HÉRITIERS DE LA SORBONNE (Les), à Nantes (1759).

Quoique d'une autre époque, ce soi-disant atelier nantais est aussi fictif que le précédent, et je me borne aussi à la description de l'ouvrage sur le titre duquel figure cette mention fantaisiste :

— Justification de M^{r} M^{xxx} et de l'examen qu'il a fait de la Réponse à sa Lettre. // A Nantes, chez les Héritiers de la Sorbonne. M.DCC.LIX. (In 12. 105 p. ch. B.N., Ld^{4} 2878.)

HEUQUEVILLE (Les de), Aliàs de Hucqueville, imprimeurs et libraires à Nantes (1596-1719).

Nous rentrons avec cette famille dans le domaine de la réalité, car les Heuqueville ont donné un bon nombre de libraires et imprimeurs à la ville de Nantes ; M. de Surgères en a enregistré six dans ses *Notes*: *François, Guillaume*, Joseph, *Nicolas, Pierre* et Sébastien, soit quatre libraires et deux imprimeurs, mais il en a omis plusieurs autres, tels que Michel, Martin, Jacques, Mathurin et Pierre, deuxième du nom, pour ne citer que ceux dont il sera question plus bas. De plus, il est impossible dans ces *Notes*, de se rendre compte des liens de parenté, qui unissaient les uns aux autres tous ces personnages ; il me paraît donc utile de présenter d'abord au lecteur un crayon généalogique de la famille.

Généalogie de la Famille Heuqueville

Nicolas
Libr. à Nantes (1596-1627)
époux de
Madeleine Boucher
dont :

- **François**
  Libr. à Nantes (16 -1665)
  époux de
  X...
  dont :
  - **Mathurin**
    Libr. à Nantes (1665-1704)
    époux de
    Julienne Priou
    dont :
    - **Pierre**
      Compagnon imprimeur
      à Nantes (1700-1704)
- **Sébastien**
  Imp. à Nantes (1623-1650)
  époux de
  Jeanne Mallet
  dont :
  - **Antoinette**
    épouse de
    Michel Mareschal
    Imp. à Nantes (1651-1704)
    dont postérité.
- **Martin**
  Imp. à Nantes (1644-1663)
  époux de
  X...
  dont :
  - **Joseph**
    Imp. à Nantes (1663-1719)
    époux de
    Marguerite Bahuau
    dont :
    - **Julien**
      Libr. et comp. imp.
      à Nantes
      (1688-1707)
  - **Pierre**
    Libraire à Nantes
    (1670-1719).
  - **Jacques**
    Imp. à Vannes
    (1693-1720)
    et libr. à Nantes (1721)

J'aborde à présent les notices individuelles des imprimeurs fournis par cette famille, mais j'omets l'ancêtre Nicolas, attendu qu'en dépit des présomptions de M. de Surgères, il n'a jamais été que libraire.

I. Sébastien (1623-1650) est le premier des Heuqueville qui ait exercé l'imprimerie à Nantes. Je ne connais pas l'époque précise de ses débuts, mais, comme les registres de la paroisse Sainte-Croix contiennent, à la date du 3 juin 1623, l'acte de baptême d'une fille, Antoinette, née de son mariage avec Jeanne Mallet [1], et que Sébastien s'y trouve qualifié imprimeur et libraire, j'ai cru pouvoir adopter cette année-là pour la première de son exercice. En 1624, d'ailleurs, il faisait partie de la communauté nantaise (Voy. suprà, p. 200, note 2). Il est bien certain que la simple qualification d'imprimeur n'a rien d'absolu à Nantes, mais il en est autrement quand d'autres constatations viennent la corroborer, comme dans l'espèce, telles que des productions de l'imprimerie. La plus ancienne impression de ce typographe, qui soit venue à ma connaissance, n'est pourtant que de 1631 [2]; j'en donne ici la description, malgré la longueur désolante de son titre, mais que les bibliographes se rassurent, ils n'en auront plus beaucoup à lire de ce genre ni d'autre, car les productions de cet atelier n'abondent pas, et quand j'aurai cité l'*Episemasie*, de Pierre Biré [3], je pourrai mettre un point final. Sébastien de

(1) Cf. de Surgères, *op. cit.*, p. 23. — (2) Belle et cvrievse recherche traictant de la ivrisdiction sovveraine de la Chambre des Comptes de Bretagne, sur le faict de la Regale, ouuerture, & closture d'icelle, prestation de serment de fidelité des Prelats nouuellement pourueuz, audition de Comptes, & fournissement d'Adueuz du temporel des Eueschez, Abbayes, & autres Benefices scituez audict pays subjects au droict de Regale. Povr servir à l'histoire de Bretagne, & à Messieurs des Estats dudict pays, en l'interuention qu'ils font en l'instance pendante au Conseil du Roy, contre certeins pourueuz en Regale, de Benefices dudit pays (desia rempliz par des pourueuz à l'ordinaire) pretendantz ladicte Regale n'estre point close que par les serments de fidélité des Prelats, faits, ou enregestrez en la Chambre des Comptes de Paris. Luire tres-vtile non seulement à mes dicts sieurs de la Chambre, & des Estats ; mais aussi à tous Iuges, Aduocats, Beneficiers, & Ecclesiastiques seculiers, & Reguliers. Par Noble homme Albert Padioleav sieur de Launay, Conseiller du Roy, secretaire, Auditeur, & Correcteur en la dicte Ch. des Compt. de Bretagne. // A Nantes, Par Sébastien de Hevqveville, Imprimeur & libraire. M.DC.XXXI. (In-4. 313 p. ch. et 6 ff. de ta. n. ch. B.N., Ld[9]5.) — (3) Episemasie ov Relation d'Aletin le martyr Concernant l'Origine, Antiquité, Noblesse & sainteté de la Bretaigne Armorique, & particulierement des villes de Nantes & Rennes. Auec l'explication d'vn Epigraphe ou Inscription en l'honneur de Volianus, grauée sur une pierre de marbre blanc trouuée dans les vieux fossez de l'enceinte dudit Nantes l'an 1580. Où sont contenuës plusieurs recherches rares & curieuses, concernans les vieilles fondations des Gaulois & Bretons,

Heuqueville décéda sans doute vers 1651, époque où Michel Mareschal, qui avait épousé sa fille Antoinette, le remplaça.

II. MARTIN (1644-1663). — Fils de Nicolas, et par conséquent frère du précédent, quoique beaucoup plus jeune, Martin n'est pas cité par M. de Surgères ; cependant il a été établi imprimeur à Nantes, cela n'est pas douteux, bien que je n'aie pu mettre la main sur aucune production de son officine. Son ascendance et sa descendance sont indiquées dans un arrêt du Conseil d'État du 21 juin 1721 [1] ; l'enquête de 1700-1701 le mentionne dans chacune des déclarations de ses fils, Joseph et Jacques, qui tous deux avaient fait leur apprentissage sous sa direction, le premier pendant près de sept ans [2]. La date que je donne pour les débuts de son exercice est arbitraire : je la fais coïncider avec l'année probable de la naissance de son fils aîné ; le terme final est plus certain : c'est l'époque où Joseph de Heuqueville remplaça son père.

III. JOSEPH (1663-1719). — Né à Nantes vers 1644 [3], il était fils du précédent et fit chez lui son apprentissage, qui ne dura pas moins de sept années ; il alla ensuite travailler comme compagnon à Angers, chez Pierre II Avril, et à Bordeaux, chez Taupinard [4]. Revenu en 1663 dans sa ville natale, il s'y fit recevoir à la maîtrise le 3 décembre [5], et s'établit aussitôt après, sans doute en la place de son père. Comme tous les Heuqueville, Joseph a imprimé peu de livres : Toussaint Gautier cite seulement deux ouvrages, datés de 1688, « *Rondeaux sur tous les rois de France,* et *Sonnets sur différents sujets* (In-4) », mais on est loin de connaître toutes ses productions, car il avait la funeste habitude ou d'imprimer sous des noms supposés [6], ou de travailler à des contrefaçons [7], qu'il se gardait aussi bien de souscrire à son nom. Ce genre d'industrie peu recommandable lui attira d'ailleurs quelques ennuis et le fit considérer comme le libraire le plus suspect de la ville [8]. Condamné en 1707, en même temps que son fils Julien, à 50 livres d'amende

& quelques remarques vtiles, des fautes & erreurs des chimiques de ce temps. A Messievrs les Maire & Eschevins, Nobles Bourgeois & habitans de la ville de Nantes. [Arm. de Bret.] A Nantes, Par Sebastien de Hvcqveville, Imprimeur & Libraire, ruë de la Iuifuerie, 1637. Avec Approbation. (In-4. 3 ff. prél. n. ch., 88 p. ch. B. N., Lk²2204.)

(1) Voy. Documenta, n° 1045. — (2) B. N., Ms. fr. 22125, f° 254. — (3) D'après la supputation de l'âge (56 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701. (B.N., Ms. fr. 22125, f° 254.) — (4) B. N., Ms. fr. 22125, f° 254. — (5) Ibid. — (6) Voy. Documenta, n° 994. — (7) Cf. Documenta, n° 1004. — (8) Voy. Documenta, n° 995.

et à tenir son officine fermée pendant six mois [1], il vit ensuite sa boutique devenir un lieu de pèlerinage très fréquenté par le Syndic de la Communauté, pourtant pas mal suspect lui-même, et on ne lira pas sans intérêt la scène tragico-comique, dont son ouvroir fut le théâtre dans une de ces circonstances [2]. Quant aux contrefaçons que Joseph de Heuqueville fabriquait sans relâche et pour lesquelles on le poursuivit en 1710 [3], il parvint à donner le change et à faire rejeter la responsabilité sur l'un de ses correspondants, Claude Valfray, imprimeur à Lyon, et à obtenir la restitution des livres confisqués à son préjudice [4]. Il est vrai que le syndic, Jacques Mareschal, avait une méthode bien singulière pour opérer : sans rien dire et hors la présence des intéressés, il ouvrait les caisses de librairie adressées à ses confrères et se donnait ainsi la possibilité d'y glisser des ouvrages qu'il avait lui-même imprimés en contravention aux lois et règlements. Il est stupéfiant de constater que Joseph de Heuqueville fut appelé lui-même à remplacer ce singulier syndic [5], contre lequel il fallut plaider pour en obtenir la restitution des clefs de la chambre syndicale et des registres et papiers de la Communauté [6], mais il ne semble pas avoir achevé le temps de son syndicat, car, frappé d'une inexorable maladie, il démissionna le 22 juin 1719, et passa peu de temps après de vie à trépas. J. de Heuqueville avait épousé en premières noces Marguerite Bahuau, probablement une parente de l'imprimeur du même nom, et en deuxièmes noces, le 31 août 1705, Marie Debourgues, veuve de son confrère Pierre Mareschal [7]. Il eut plusieurs enfants de son premier mariage, notamment Julien, qui ne fut jamais que compagnon imprimeur, puis libraire, et aida son père pendant longtemps dans les travaux de son officine. Joseph de Heuqueville fut remplacé comme imprimeur par Pierre Douette et bientôt après par André Querro.

IV. PIERRE (1670-1700). — M. de Surgères semble avoir confondu en un seul les deux Heuqueville ayant porté le prénom de Pierre : le premier, qui fait l'objet de ces lignes, était fils de

(1) Voy. Documenta. n° 995. — (2) Ibid. — (3) Voy. Documenta, n° 1004. — Voy. aussi ce factum qu'il a signifié dans la même affaire : — Memoire, Pour Joseph de Heuqueville, Marchand Libraire à Nantes, Défendeur. Contre Jacques Marechal, Syndic des Libraires de la Ville de Nantes, Demandeur. [A la fin :] De l'Imprimerie de Jacques Le Febvre, ruë S. Severin (à Paris), au Soleil d'or, & à la Pomme d'or. (In-f°, 6 p. ch. B. N., Ms. fr. 22125, pièce 114.) — (4) Voy. Documenta, n° 1005. — (5) Voy. Documenta, n° 1032. — (6) Ibid. — (7) Cf. de Surgères, *op. cit.*, p. 22.

Martin, dont il a été parlé ci-dessus ; l'autre était un fils du libraire Mathurin de Heuqueville [1]. Pierre, premier du nom, vit le jour à Nantes vers 1649 [2] et fit son apprentissage chez son frère Joseph ; il servit ensuite les maîtres pendant cinq ans, tant en France qu'en Italie [3], puis revint à Nantes, où il se fit recevoir imprimeur et libraire le 7 ou le 17 janvier 1670 [4]. M. de Surgères affirme qu'on connaît plusieurs impressions de Pierre de Heuqueville, les plus anciennes remontant à l'année 1685 [5] : il doit y avoir erreur, car ce prétendu imprimeur n'a jamais eu d'atelier typographique. Après sa réception, il ouvrit, en 1671, une boutique de libraire et se contenta de vendre des livres, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même à l'enquête de 1700-1701 ; comme beaucoup d'autres, il s'intitulait imprimeur dans le seul but de spécifier qu'il se chargeait de faire imprimer et qu'il pouvait éditer des livres. Je n'insiste pas sur ce typographe *in partibus*, qui décéda à Nantes le 11 juin 1719 [6].

HUCET (Vincent), prétendu imprimeur de Nantes (1588).

Quelque peu humiliés sans doute dans leur patriotisme local et de la pénurie de livres imprimés à Nantes dans le cours du XVIe siècle et de l'énorme lacune qui existe pour la même époque dans la série des imprimeurs de cette ville, bien que l'un soit le corollaire de l'autre, les bibliographes bretons, et en particulier MM. de La Borderie et de Surgères se sont ingéniés à transformer de simples libraires en typographes. Nous en rencontrerons de nouveaux exemples dans les pages qui suivent. En ce qui concerne Hucet, le raisonnement de M. de La Borderie est typique. « D'après la teneur, dit-il [7], d'un privilège accordé le 12 février 1587 à Philippe du Bec, évêque de Nantes [8], *il devrait* exister toute une collection des livres

(1) Voy. le tableau généalogique. — (2) D'après la supputation de l'âge (70 ans) indiqué dans l'acte de son inhumation (Cf. de Surgères, *op. cit.*, p. 23, note 2). — (3) B. N., Ms. fr. 22125, f° 254. — (4) Ibid. — Voy. aussi : Documenta, n° 977, pièces produites, lettre F. — (5) *Op. cit.*, p. 23. — (6) De Surgères, *op. cit.*, p. 23, note 2. — (7) A. B. B., t. I, p. 77. — (8) Voici l'extrait de ce privilège : « Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, au Seneschal de Nantes ou son lieutenant et à tous autres Juges et officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, Salut. Nostre amé et féal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Philippes du Bec, Evesque de Nantes, nous a fait dire et remonstrer que, pour faire dire et célébrer le service divin au diocèse de sond. Evesché, il est besoign de faire imprimer le Missal, Breviere, et Manuel, et autres livres servans à faire ledict service divin : ce qu'il désireroit faire par gens à ce bien expérimentez, sans que autres peussent entreprendre d'iceux imprimer : à quoy il nous a très-humble-

liturgiques de Nantes, *issue des presses* de Vincent Hucet. *De cette collection*, on ne connaît aujourd'hui qu'un échantillon, mais non le moindre de la bande, un missel in-folio[1]. » Ainsi donc, parce que l'évêque de Nantes obtint un privilège pour faire imprimer les livres liturgiques de son diocèse, toute une série de ces livres devrait exister, et parce que Vincent Hucet est désigné dans ce privilège comme devant en être l'éditeur, il aurait eu des presses et aurait imprimé la prétendue collection de ces livres! Il n'y a que deux petites objections à faire à ce raisonnement pour l'anéantir. La première est qu'il existe des centaines de privilèges du même genre, dans lesquels des libraires sont chargés d'impressions qu'ils ne pouvaient exécuter eux-mêmes, parce qu'ils étaient seulement éditeurs, terme synonyme d'imprimeurs au XVI[e] siècle. Les mots « imprimer ou faire imprimer » constituent, dans les lettres de privilège, une formule de style qui veut simplement dire : éditer, faire paraître, publier, mettre au jour tels ou tels ouvrages déterminés. La seconde objection est que Vincent Hucet lui-même s'est toujours déclaré uniquement libraire, même sur le titre du missel attribué *à ses presses*, puisqu'il signe : *Apud Vincentium Hucet bibliopolam*, tandis que Blaise Pétrail, à une époque contemporaine (1585), emploie la même formule que Hucet : *Apud Blasium Petrail*, mais au lieu de se qualifier : *bibliopolam*, comme le premier, il donne sa véritable profession : *typographum*[2]. Donc, si Hucet avait été imprimeur, il n'aurait pas manqué de nous le faire savoir, mais, bien loin de là, chaque fois

ment supplié et requis sur ce luy pourveoir. Nous, désirant en cest endroict subvenir à la supplication dudict suppliant, à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces présentes, voulons et nous plaist qu'il puisse et luy soit loisible faire imprimer par Vincent Hucet, marchant libraire et imprimeur audict Nantes, lesdicts livres de Missal, Breviere, Manuel, et autres servans à dire la Messe et Service divin, pour le temps et terme de six ans à compter du jour et date des présentes : défendant très-expressément à tous autres libraires et imprimeurs, et autres, de faire imprimer lesdicts livres ne d'iceux exposer en vente durant ledict temps à peine de confiscation. Si vous mandons, etc. Donné à Paris le XII jour de Febvrier, l'an de grace 1587, et de nostre règne le treziesme. Par le Roy en son Conseil, ainsi signé, Brulart. »

(1) Missale/ secvndvm vsvm/ insignis ecclesie Nane-/ tensis, de mandato reveren-/di in Christo patris : / domini domi-/ni Philippi du Bec. Nanetensis episcopi./ Ad exemplar Tridentinum proxime accedens et accuratissima dili-/gentia nuper emendatum, à viris delectis quibus in synodo / Nanetensi hoc opus est demandatum.// Nannetis./ Apud Vincentium Hucet, bibliopolam Academiæ Nanetensis./ Cum priuilegio Regis./ 1588. (In f°. Bibl. de Nantes. Cf. A. B. B., t. I, p. 77.) — (2) Voy. infrà la notice de cet imprimeur.

que l'occasion s'en est présentée, il a tout bonnement avoué qu'il n'était que libraire. Ainsi, en 1599, lors du procès intenté à Pierre Doriou par le principal du collège de Saint-Clément[1], Vincent Hucet comparut de son plein gré et déclara qu'il avait été reçu, en l'an 1580, libraire juré de l'Université et bedeau de la faculté des Arts, et que, durant les vingt années écoulées depuis, « il a fourni les livres requis audit collège et papiers, lesquels il a fait venir de Paris et autres villes de ce roiaume » ; il ajouta même qu'il avait fait exécuter au dehors de Nantes les impressions dont il était chargé, et demanda qu'il lui soit permis de continuer à en agir ainsi. Voilà certes un aveu qui ne saurait souffrir de contradiction. Comment veut-on d'ailleurs qu'étant dans l'impossibilité d'imprimer de modestes feuilles de classes, il ait été en état de fabriquer un volumineux ouvrage de plusieurs centaines de feuillets ? Conclusion : le missel de Nantes, prétendûment sorti des soi-disant presses de Hucet, a été imprimé soit à Angers, soit à Paris ; quant à Hucet lui-même, il n'a jamais eu d'atelier typographique.

IMPRIMERIE PATRIOTIQUE (Nantes, 1789).

Parmi les publications sans nombre que vit éclore l'année 1789, il en est une qui serait sortie d'une *Imprimerie Patriotique à Nantes*[2] ; c'est un pamphlet assez violent dirigé contre le Parlement de Paris, au sujet des incinérations de livres ordonnées par cette cour de justice, notamment du *Contrat social* et de l'*Émile* ; la liberté de la presse y est réclamée avec vigueur. Ce libelle n'a certainement pas été imprimé à Nantes, où la prétendue imprimerie patriotique n'a jamais existé ; il est vraisemblablement sorti d'une presse parisienne.

KINGLAND (Thomas), imprimeur à Nantes (1696-1697).

Ce typographe a été signalé par M. de Surgères[3], mais je reste très sceptique à son égard, en dépit de la qualification d'imprimeur et libraire que lui donne l'acte de célébration de son second mariage avec Marguerite Fitz-Maurice[4]. Je crois que ce réfugié irlandais n'a

(1) Voy. Documenta, n° 1161. — (2) Eclaircissemens demandés au Parlement de Paris, sur son arrêt du six mars, par les jeunes gens de Nantes. — *De ce corps avili, Minerve s'est bannie, A l'aspect de sa* morgue *& de sa tyrannie.* Crébillon./ A Nantes, de l'Imprimerie Patriotique ; Et se trouve à Paris, Chez les Libraires du Palais. 1789. (In-8. 42 p. ch. B. N., Lb[39] 1371.) — (3) *Op. cit.*, p. 24. — (4) Etat civil de Nantes, Paroisse S. Nicolas : « Le quatriesme jour de

tenu à Nantes qu'une boutique de libraire et qu'il s'est intitulé imprimeur par cela seul qu'il se chargeait de faire imprimer.

LARCHER (Les), *Aliàs* Larchier, imprimeurs à Nantes (1493-1501).

On est redevable à cette famille de l'introduction de l'imprimerie à Nantes : elle a fourni à cette ville deux typographes sur lesquels je ne puis donner que de modestes renseignements, elle est de plus représentée à Paris par l'un des plus célèbres et des plus habiles imprimeurs de la capitale au XVe siècle.

I. ÉTIENNE (1493-1499). Probablement originaire de Bretagne, où le nom de Larcher était assez répandu [1], Étienne fut sans doute initié par son frère Jean Larcher dit Dupré, à l'art de la typographie ; peut-être avait-il travaillé avec celui-ci dans le premier atelier installé à Tréguier, — si la signature Ja. P. est celle de l'imprimeur parisien ; — et peut-être aussi l'avait-il aidé dans son officine de la rue Saint-Jacques, à Paris. Quoi qu'il en soit de ces suppositions, on rencontre Étienne Larcher *à présent* demeurant à Nantes, en 1493, ce qui donne à penser qu'il avait précédemment séjourné en d'autres endroits ; c'est en la rue des Carmes, près les Changes, qu'il ouvrit son atelier dans cette ville, et, au témoignage des livres qui portent sa souscription, il y exerça son art jusque vers la fin du XVe siècle. Cependant le prototypographe de Nantes vivait encore en 1504, car les registres du Châtelet de Paris nous apprennent que, dans le courant du mois d'octobre de cette année, il procédait avec sa belle-sœur, Claire Dimenche, à l'inventaire après décès de défunt Jean Dupré, leur frère et mari [2].

may 1697 ont esté receus à la benediction nuptiale dans la chapelle de la Communauté de M^rs^ les prestres hibernois size au boys de la Touche, paroisse de S. Nicolas de Nantes.... Thomas Kingland, imprimeur et libraire, majeur, demeurant rue de Guerande et veuf de Margueritte Carol, et Margueritte Fitsmaurice, fille de deffunts Maurice Fitsmaurice et Hélène O'Conor, demeurante rue de Guerande, tous irlandois et demeurants depuis plus de quatres ans en cette paroisse... »

(1) Voy. notamment cette mention extraite des registres de la Chancellerie de Bretagne : « Institution de jurisdiction pour Jean de la Tourneraye, vers Abel Larcher, touchant certain appointé ensuivy entre feux Pierre de la Tourandaye et Jeanne Larcher, sa femme, père et mère dudit Abel, et Jean Larcher, frère aîné de lad. défuncte Jeane Larcher, à cause de la succession qui competait à lad. Jeanne, de George Larcher et Marie des Prez, desquels est héritier ledit Abel. Du 23 octobre 1512. » (B. N., Ms. fr. 22318, p. 701.) — (2) A. N., Y. 5233, f° 111. (Cf. P. Renouard. *Documents sur les imp. par.*, pp. 80-81.)

On ne connaît jusqu'ici que six productions de l'atelier d'Étienne Larcher ; elles ont été amplement décrites par M. de La Borderie[1] et je me bornerai à les indiquer ici très sommairement. Ce sont :

I. *Les Lunettes des princes,* par Jean Meschinot. Impression gothique. Très pet. in-4. 110 ff. n. ch. et plusieurs vignettes. La première partie (66e f. verso) se termine par cette souscription : « Imprime a Nantes en lan Mil/cccc iiii xx. et xiii. par Estienne/larcher Imprimeur et libraire a present/demourant en ladite ville de Nantes en la/rue des carmes pres les changes. » La 2e partie se termine par la même souscription, mais le quantième du mois d'achèvement de l'impression y est indiqué : « XV. iour dapuril. » (B. N., ex. sur vélin, Y 4425).

II. *Le même ouvrage, 2e édition.* Impression gothique. Très petit in-4. 134 ff. n. ch. La souscription est conçue en ces termes, au f° final : « Ce present liure intitule les lunettes des prin-/ces a este imprime a nantes par estienne larchier/imprimeur et libraire demourant en ladicte vil/le de nantes en la rue des carmes pres les chan/ges Et a este acheue le huitiesme iour du moys/de iuing mil quatre cens quatre vingtz et qua/torze. Et auecce finissent plusieurs additions/nouvelles faictes par ledit meschinot. » (Bibl. de Chambéry.)

III. *Heures à l'usage de Nantes.* Impression gothique. In-8. Souscription finale : « Cy finissent les presentes Heures a l'usage de Nantes imprimées par Estienne de Larchier, imprimeur, demeurant en la susdite ville de Nantes en la rue de garde dieu auprès de S. Léonard et furent lesdites heures achevées le xxvii jour de janvier mil CCCC.IIII.XX.Viii. » (Van Praet, IIe Catalogue, t. IV, supplément, p. 20.)

IV. *Table de la Coutume de Bretagne.* Impression gothique. Pet. in-8. 44 ff. n. ch. Au 43e f. v°, cette souscription : « Imprime a Nantes par estienne larchier. » On remarque au-dessous un écusson, dans lequel est écrit de biais : « Ny dualb[2]. » (B. N., Rés. F. 1703).

V. *Ordonnance de Charles VIII.* Impression gothique. Pet. in-8. 20 ff. n. ch. Au verso du 20e feuillet, la souscription suivante : « Cestz presentes ordonnances et statuz ont/este imprimees a nantes par estienne larchier/imprimeur et libraire demeurant en ladite vil-/le de nantes en la ruc des carmes pres les chan/ges. » (Cette ordonnance est du mois de mai 1494. B. N., Rés. F. 1703.)

(1) Voy. *L'Imprimerie en Bretagne au XVe siècle*, pp. 103-118, et A. B. B., t. II, pp. 162-166. — (2) Voy. l'explication de ces deux mots, suprà, p. 210.

VI. *Statuts synodaux de l'église de Nantes.* Impression gothique. In-4. 4 ff. n. ch. Le titre est au verso du 4e feuilllet et conçu en ces termes : « Statuta synodalia celebrata in ecclesia Nanne-/tensi die. xxiii. mensis Maii Anno domini M. cccc. / nonagesimo nono. » (Le nom de l'imprimeur n'est pas indiqué, mais les caractères sont ceux d'Étienne Larcher. B. N., Rés. B. 2292.)

Etienne Larcher cessa-t-il d'imprimer après cette année 1499? je n'en sais rien. Toujours est-il qu'il vécut encore quelques années, jusqu'en 1505 au moins, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Il aurait eu pour successeur, en 1501, un fils qui suit.

II. Guillaume (1501). D'après M. de La Borderie [1], Guillaume Larchier était sans doute fils et successeur d'Étienne, mais on ne peut citer de lui qu'un missel, daté de 1501, sur l'unique témoignage de Nicolas Travers [2], qui s'exprime en ces termes : « Les commissaires de l'Évêque et du chapitre revirent cette année, l'an 1501, le missel à l'usage de Nantes ; *il fut imprimé dans notre ville, en très beaux caractères gothiques et sur fort papier, par Guillaume Larchier ;* il est plus chargé de rubriques que le missel de Pierre du Chaffault de l'an 1482 ; on y remarque aussi quelques changements dans les rits ». Il est clair, ajoute M. de La Borderie, « qu'en écrivant ces lignes, Travers avait le volume sous les yeux ». C'est très possible, malheureusement il en est de ce volume, comme de tous ceux *vus* par Travers, on n'en a jamais retrouvé le moindre exemplaire. Guillaume Larchier reste donc un imprimeur nantais des plus problématiques.

Lepaigneux (Guillaume), imprimeur à Nantes (1674-1681).

Cinq personnages de ce nom : un Nicolas, deux Guillaume, un Claude et un Joseph, figurent parmi les artisans du livre à Nantes, au xviie siècle. Nicolas et le premier Guillaume furent libraires, l'un à partir de 1624, l'autre de 1637 à 1659 au moins [3] ; Claude était également libraire en 1659 [4] ; Joseph fut reçu libraire et imprimeur, par sentence du prévôt de Nantes, du 18 février 1671 [5] ; quant au second Guillaume, il semble qu'il ait été imprimeur et je lui dois quelques lignes.

Probablement neveu de Guillaume I, il fit son apprentissage à

(1) *L'Impr. en Bret. au XVe s.*, p. 122. — (2) *Hist. de Nantes*, t. II, p. 255. — (3) Pour Nicolas, voy. suprà, p. 200, note 2 et pour Guillaume, cf. de Surgères, *Notes*, p. 26. — (4) Ibid. — (5) Voy. Documenta, n° 977, pièces produites, lettre F.

La Flèche dans les ateliers de Georges I Griveau [1], puis il alla, je crois, à Dinan, ouvrir une officine d'imprimerie et il y travailla jusqu'en 1673 au moins [2]; l'année suivante, ou en 1675, il revint à Nantes avec son matériel typographique et s'installa dans cette ville. On ne connaît aucune production de Guillaume Lepaigneux, ce qui fait supposer qu'il a dû se borner à de modestes travaux de ville ; dans tous les cas, il trouva plus avantageux, en 1681, de céder son outillage et son droit d'imprimer à Jean Bahuau, qui se mit à travailler sous le nom de son cédant. On sait déjà que ce dernier se vit priver, par arrêt du Conseil du 19 décembre 1684, de la faculté de tenir imprimerie [3] et qu'il oublia de remplir ses engagements vis-à-vis de Lepaigneux [4]. En ce qui concerne celui-ci, je ne sais pas ce qu'il devint par la suite, mais il avait cessé même d'être libraire, lors de l'enquête de 1700-1701.

MALASSIS (Augustin-Jean), imprimeur à Nantes (1770-1815).

Petit-fils de Jean-Pierre Malassis, imprimeur à Alençon [5] et fils de Jean-Louis Malassis, imprimeur au Mans (1747-1750), Augustin-Jean, dit Malassis des Brossses, naquit à Bernay (Eure) le 24 juillet 1743 [6] ; il était encore tout enfant quand il perdit son père, et en vertu d'une clause du contrat de cession de l'imprimerie de ce dernier à Charles Monnoyer [7], il apprit chez ce maître la profession de typographe ; il travailla ensuite, comme compagnon, à Alençon, chez son oncle François-Augustin Malassis, pendant l'espace de cinq années [8], puis chez Jean-Baptiste Leconte, à Saint-Malo ; enfin il arriva à Nantes, dans le courant de l'année 1765 et y devint le prote de l'imprimerie de la veuve Antoine Marie [9]. Ayant épousé Anne-Antoinette Marie, l'une des filles de cette veuve, le jeune Malassis se trouva tout désigné pour lui succéder : à cet effet, il pré-

(1) Voy. de Surgères, *Notes*, p. 26. — (2) Voy. suprà, p. 153. — (3) Voy. Documenta, n° 977. — (4) Ibid. — (5) Voy. *Gallia Typogr.*, t. III, 2e vol., pp. 49-50. — (6) Etat-civil de Bernay : « Le mercredi vingt-quatre juillet 1743, a été baptizé Augustin-Jean Malassis, né aujourd'hui dans et du mariage légitime du sieur Jean Malassis, marchand, et de Marie-Anne Pottier. Son parrain, Jacques Hervieu, journalier, de la paroisse de Saint-Aubin le Vertueux, époux de la nourrice dudit enfant. Sa marraine, Françoise Hamon, servante dudit sieur Malassis. La marraine a déclaré ne savoir signer, le parrain a signé avec nous le présent. Signé : Jacques Hervieu, et Vornier, prêtre de la Couture. » — (7) A.N., V6 1028, arrêt du Conseil du 12 octobre 1767, requête prélim. — (8) Ibid. — (9) Ibid.

senta requête au Conseil et, malgré la concurrence de Pierre-Jean Brun, il fut habilité, par arrêt du 25 juin 1770, à occuper la place qu'il sollicitait [1]. Installé d'abord rue et hôtel de Briord [2], puis sur la place du Pilori [3], Augustin-Jean fut l'imprimeur de la Ville, du Présidial et de la Police ; il eut des presses fort actives et fournit une production assez intense, aussi ne put-il se garer de quelques imprudences, dont l'une lui valut même une interdiction momentanée et la saisie de ses presses [4]. Il n'y a pas lieu d'insister davantage sur l'exercice de ce typographe, qui appartient peu à l'ancien régime ; il suffit d'ajouter que Malassis des Brosses traversa sans encombre les mauvais jours de la Révolution et n'acheva sa carrière qu'en 1815.

MARESCHAL (Les), imprimeurs à Nantes (1651-1776).

La famille Mareschal, originaire de Lyon, a fourni à la ville de Nantes l'une de ses plus intéressantes dynasties d'imprimeurs ; elle a également compté un certain nombre de libraires, dont il ne sera parlé ici que d'une façon tout à fait incidente.

I. MICHEL (1651-1704). — Né à Lyon vers 1622 [5], Michel quitta de bonne heure sa ville natale et vint faire quatre années d'apprentissage à Nantes, chez Sébastien de Heuqueville, dont il épousa la fille, Antoinette ; il travailla ensuite comme compagnon à Blois et à Lyon, revint à Nantes en 1651, probablement à l'occasion du décès de son beau-père, s'y fit admettre à la maîtrise et reprit l'établissement de Sébastien de Heuqueville [6]. Les fonctions d'imprimeur de l'Université étant devenues vacantes, par la mort de

(1) Voy. Documenta, n° 1123. — (2) Voy. notamment : — Mémoire Pour Nobles Maîtres Guillaume-François Laennec de la Renardais, Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, Docteur en l'Université de Médecine de Montpellier, ancien Médecin des Hôpitaux de la Marine ; & François-Pierre Blin, docteur en l'Université de Medecine de Montpellier. Contre la Faculté de Médecine en l'Université de Nantes. [A la fin :] Nantes, De l'Imprimerie d'Augustin-Jean Malassis, Imprimeur du Présidial & de la Ville & Police, rue & hôtel de Briord, ce 2 mars 1784. (In-4. 54 et 2 p. ch. B. N., T[18] 210.) — (3) Voy. : — Arrêté des officiers municipaux de la ville de Nantes. Du 4 novembre 1788. [Vign. typogr.] A Nantes, Chez A.-J. Malassis, Imprimeur-libraire de la Ville et Police, Place du Pilori, 1788. (In-8. 22 p. ch. B. N., Lb[39]670. — Cet arrêté est relatif à la prochaine réunion des États Généraux). — (4) Voy. Documenta, n° 1152. — (5) D'après la supputation de l'âge (78 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701 (B.N., Ms. fr. 22125, f° 255.) — (6) B.N., Ms. fr. 22125, f° 255.

Sébastien Doriou, Michel Mareschal en fut pourvu et y fut installé le 21 juillet 1671 [1]; le 13 septembre suivant, des lettres royales lui conférèrent la charge d'imprimeur de Sa Majesté, en remplacement de Guillaume Monnier [2] : ce n'est qu'à partir de ce moment que j'ai rencontré des productions de son officine [3], qui nous le montrent établi dans la Grand'rue, à l'enseigne du *Petit Jésus* et aux *Armes du Roy*, et cumulant avec les dignités d'imprimeur du Roi et de l'Université, celles d'imprimeur de l'Évêque de Nantes, du clergé et de la ville. Les affaires du gendre de Sébastien de Heuqueville avaient donc prospéré, si bien qu'en 1700, il était à la tête de 4 presses et occupait 3 compagnons [4]. Michel Mareschal termina sa carrière le 16 mars 1704 [5]; il avait eu plusieurs enfants de son mariage avec Antoinette de Heuqueville, trois fils notamment : Jacques, Julien et Sébastien, qui furent imprimeurs à Nantes, à l'exception de Julien, lequel se contenta de faire le commerce des

(1) Cf. Documenta, n° 973, pièces produites, lettre B. — (2) Cf. Documenta, n° 980. — (3) Voy. en particulier : A. / Edit du Roy. Pour la Creation de plusieurs Offices aux Parlement, Présidiaux & autres Iurisdictions de Bretagne, & pour le rétablissement de deux Offices de Conseillers audit Parlement. [Arm. de France et de Navarre.] Sur l'imprimé à Rennes. Nantes, Par Michel Mareschal Seul Imprimeur Ordinaire du Roy, de la Ville & Vniversité, en la Grand'ruë à l'Enseigne du Petit Iesvs, & aux Armes du Roy, M.DC.LXXIII. (In-4, 8 p. ch. B.N., F. 23613, pièce 331.) — B. / Edit en forme de reglement pour la Chambre des Comptes de Bretagne. [A la fin :] A Nantes, Chez Michel Mareschal, Seul Imprimeur du Roy, de Monseigneur l'Evêque de Nantes, du Clergé, de la Ville & Université, au petit Iesus. Avec Privilege du Roy. (In-4. 26 p. ch. B.N., F.23613, pièce 1010.) — C. / Brevis interpretatio librorum quinque. Decretalivm Gregorii IX. Papæ. Definitiones et divisiones Universi Juris Canonici complectens utriusque juris studiosis ad obtinendos gradus pernecessaria, necnon Sacerdotibus aliisque ad dignitatem aliquam Ecclesiasticam, vel sæcularem aspirantibus, summè utilis. Studio & curâ Isaaci Prouho in Vniversitate Nannetensi Antecessoris recenter exculta. // Nannetis, Apud M. Mareschal Typographum Regis, Illustr. Episc. & Academiæ. Cum Privilegio Regis. 1694. (Pet. in-8. 9 ff. prél. n. ch., 357 p. ch. B.N., E. 4082.) — D. / Catechisme du diocese de Nantes Par le Commandement de Monseigneur l'Illustr. & Rever. Messire Gilles de Beavau (sic) Evêque de Nantes. Composé par le Sr Mesnard, Prêtre, Directeur du Seminaire de Nantes. Seconde Edition. [Arm. de l'Evêq.] A Nantes, Chez Michel Mareschal, Imprimeur du Roy, de Monseigneur l'Evêque, & du Clergé. Avec Privilege du Roy. (In-8. 10 ff. n. ch., 590 p. ch., 6 ff. n. ch. pour ta. et priv. B.N., D. 14405). — (4) B. N., Ms. fr. 22125, f° 255. — (5) Arch. comm. de Nantes, GG. 55 : « Le 17e jour de mars 1704, a esté par moy soussigné, recteur de la paroisse de St Denys de Nantes, inhumé dans nostre église le corps de deffunt Michel Maréchal, en son vivant marchand libraire et imprimeur du Roy, du Collège et du Corps de Ville, de Monseigneur de Nantes et de l'Université, décédé le jour précédent, en sa demeure ordinaire de la Grande Rue... »

livres, — bien qu'on lise dans quelques documents qu'il avait été reçu *imprimeur* et libraire par sentence du Prévôt de Nantes, du 18 février 1671 [1], — et mourut conseiller du roi, en 1696 [2].

II. JACQUES (1692-1723). — Fils aîné du précédent, né à Nantes le 10 octobre 1654 [3], il apprit la profession d'imprimeur dans les ateliers de son père, puis fit son tour de France, qui ne dura pas moins de quatorze ans, dont dix passés à Paris, tant chez Étienne Michallet, Denis II Thierry, Antoine Lambin, François Muguet, Jean-Baptiste I Coignard, qu'à l'Imprimerie Royale du Louvre, alors sous la direction de Sébastien Mabre-Cramoisy [4]. Revenu à Nantes en 1688, il s'y fit recevoir maître le 9 avril de l'année suivante, mais n'ouvrit d'officine qu'en 1692 [5], bien que, dès le 30 avril 1688, il eut été nommé imprimeur du Roi en la survivance de son père [6]. On voit par diverses de ses impressions des années 1696 et 1698 qu'il demeurait alors dans la Grand'rue, vis-à-vis le Puy-Lory, à l'enseigne du *Mercure Galant* et qu'il prenait le titre de premier imprimeur du Roi. L'enquête de 1700, d'autre part, nous renseigne

(1) Cf. Documenta, n° 977, pièces produites, lettre F. — (2) « Le 14e aoust 1696 a esté inhumé dans cette église le corps [de] Julien Mareschal, conseiller du Roy, vérificateur des Rolles des Fouages, imprimeur et marchant libraire ; ont assisté au convoi les soussignés : Sébastien Mareschal, Jacques Mareschal, M. de Heuqueville, J. de Heuqueville, Jayer. » (Publié par M. de Surgères, *op. cit.*, p. 30, note 1.) — (3) De Surgères, *op. cit.*, p. 28. — (4) B. N., Ms. fr. 22125, f° 256. — (5) Ibid. — (6) Voy. notamment : A. / Livre doré de l'hostel de ville de Nantes. [Arm. de Nantes.] A Nantes, Chez Jacques Mareschal, Premier Imprimeur du Roy, vis-à-vis le Puy-Lory. M.D.C.XCVI. Avec Privilège du Roy. (Pet. in-4. 124 p. ch. B. N., Lk7 5523. La dédicace à *Messieurs de la Ville et Communauté de Nantes* est signée : Jacques Mareschal, auteur et imprimeur du livre.) — B. / Privileges accordez par nos rois tres-chrestiens. Aux maire, eschevins et Habitans de la Ville de Nantes. Vérifiés en Parlement & en la Chambre des Comptes de Bretagne. [Arm. de Nantes] A Nantes, Chez Jacques Mareschal, Premier Imprimeur du Roy, vis-à-vis le Puy-Lory, au Mercure Galant. Avec Privilege du Roy. 1696. (Pet. in-4. 108 p. ch. B. N., Lk7 5523.) — C. / La Vie des fondateurs Des Maisons de Retraite, Monsieur de Kerlivio, le Pere Vincent Huby De la Compagnie de Jesus ; Et Mademoiselle de Francheville. // A Nantes, Chez Jacques Mareschal, Premier Imprimeur du Roy, à la grand'ruë vis-à-vis le Puy-Lory. M.DC.XCVIII. Avec Approbation & Privilege du Roy (Pet. in-8. 6 ff. prél. n. ch. 398 p. ch. et 8 p. de ta. n. ch. B. N., Ln4 35.) — D. / Recueil d'édits, declarations, arrests et reglemens concernant les offices des Trésoriers de France, Generaux des Finances de Bretagne. Par Me Gerard Mellier, Conseiller du Roy, Tresorier de France, General des Finances, Conservateur des Offices de Judicature, Police & Finances de ladite Province. [Arm. de France.] A Nantes, Chez Jacques Mareschal, seul Imprimeur du Roy, vis-à-vis le Puy-Lory. M.DCC.XII. Avec Privilege du Roy. (In-8. 416 p. ch. et 14 ff. n. ch. pour ta. et priv. B. N., F. 39844.)

sur l'importance de son atelier : elle constate qu'il possédait deux presses et occupait trois compagnons [1]. Enfin, un arrêt du Conseil d'État du 7 juillet de la même année, nous le montre en rapport d'affaires avec Raoul Delamare, imprimeur à Saint-Malo, mauvais payeur, paraît-il, car cet arrêt confirme une sentence des juges consuls de Nantes, du 6 mai précédent, condamnant ce dernier à payer à Mareschal une somme de 65 livres 15 sols et une autre somme de 24 livres 11 sols, pour vente de marchandises de librairie [2]. Jacques Mareschal perdit son père en 1704, et aussitôt après cet événement, il se pourvut auprès du Conseil pour être admis officiellement à le remplacer et à occuper ainsi l'une des quatre places d'imprimeur à Nantes qui allaient être créées : il réussit pleinement dans sa démarche et obtint, le 7 avril, l'arrêt qu'il sollicitait [3]. Jacques Mareschal était alors parvenu à l'apogée de sa carrière : syndic de la Communauté nantaise depuis l'année 1696 au moins [4], tous s'inclinaient devant ses titres et son incontestable supériorité professionnelle, nul ne se fût avisé de suspecter sa haute intégrité ; rigoureux pour les autres, il semblait l'être également pour lui-même. Nicolas Bailly, Louis Chevalier, Joseph de Heuqueville furent les victimes successives de son zèle à défendre les statuts de la Communauté et les règlements généraux de l'imprimerie [5] ; il défendit avec autant d'âpreté ses privilèges d'imprimeur du roi [6], se montra soucieux de la morale publique, exposée à de graves dangers par les distributions qui se faisaient à Nantes de livres défendus [7], et obtint que les règlements de la librairie de Lyon fussent appliqués à la Communauté dont il était le syndic [8]. Mais hélas ! tout ce déploiement de zèle était surfait et n'avait pour but que de cacher de personnelles forfaitures : si Jacques Mareschal dénonçait les autres, c'était pour détourner l'attention de ses propres presses, qui vomissaient chaque jour le poison, dont il se plaignait en haut lieu ; s'il découvrait de mauvais livres dans les caisses adressées à ses confrères, c'est qu'il les y avait mis lui-même, grâce au système ingénieux qu'il avait inventé, d'ouvrir et de visiter les ballots de librairie hors la présence des intéressés. Tout cela se découvrit un beau jour et une information fut commencée [9]. Je

(1) B. N., Ms. fr. 22125, fº 256. — (2) A. N., V⁶781. — (3) Voy. Documenta, nº 992. — (4) Voy. Documenta, nº 981. — (5) Voy. Documenta, nºˢ 981, 988, 1005. — (6) Voy. Documenta, nº 1023. — (7) Voy. Documenta, nº 995. — (8) Ibid. — (9) Voy. Documenta, nº 1026.

ne sais pas quel fut exactement le résultat des investigations du lieutenant général de police de Nantes, car je n'ai pas retrouvé ses procès-verbaux des 8, 9, 10 et 16 mai 1718 [1]; le fait est que J. Mareschal fut destitué de ses fonctions de syndic, condamné à remettre à son successeur les clefs de la Chambre Syndicale et les archives de la Communauté et à rendre un compte financier de sa gestion, enfin déclaré incapable de remplir à l'avenir les fonctions de syndic [2]. Pour surcroît de malheur, — tout vous accable quand cet hôte fâcheux est entré au logis, — Jacques Mareschal vit alors remettre en discussion le titre de *seul* imprimeur du Roi à Nantes, dont il se targuait depuis si longtemps : victorieux sur toute la ligne avant ses infortunes, il succomba quand celles-ci l'eurent atteint ; la veuve d'André Querro ayant formé opposition à l'arrêt du 18 décembre 1717, qui consacrait le triomphe de Mareschal, le Conseil d'État, par un revirement que les circonstances suffisent à expliquer, décida par arrêt du 9 juillet 1718, que cette veuve jouirait des privilèges et prérogatives attachés aux fonctions d'imprimeur de Sa Majesté, fit défense à Mareschal de l'y troubler à peine de 500 livres d'amende et le condamna aux dépens [3]. L'ancien syndic ne se releva pas de ces sanglantes blessures : le 1er décembre 1721, il démissionnait de sa charge d'imprimeur du Roi, en faveur de son fils Pierre ; le 3 juillet 1723, et non pas le 5, ainsi que le dit M. de Surgères, en confondant la date de l'inhumation avec celle du décès [4], il disparaissait du nombre des vivants [5]. De son mariage avec Charlotte Rajalu, qu'il avait épousée le 25 juin 1693 [6], Jacques avait plusieurs enfants, parmi lesquels Pierre, déjà nommé, qui le remplaça.

III. SÉBASTIEN (1704-1719), frère aîné du précédent, né à Nantes vers 1652 [7], il fut apprenti de son père, se fit admettre à la maîtrise dès le 27 novembre 1663, mais continua de travailler dans l'atelier paternel jusqu'en 1669, époque où il s'établit à son propre compte [8], mais comme simple libraire et relieur, tout en s'intitulant aussi

(1) Voy. Documenta, n° 1026. — (2) Voy. Documenta, n° 1026. — (3) Voy. Documenta, n° 1028. — (4) *Notes* p. 29, note 1 : « Le cinquième juillet 1723, a esté par moy prêtre vicaire soussigné inhumé dans cette ville le corps de Monsieur Jacques Maréchal, marchand libraire imprimeur, âgé de 78 ans ou environ, compagne Charlotte Rajallu, demeurant dans la grande rue vis-à-vis le puy Lory... (Paroisse S. Vincent.) — (5) A. N., V⁶865, Arrêt du Conseil du 7 septembre 1723, requête prélim. — (6) De Surgères, *op. cit.*, p. 28, note 1. — (7) D'après la supputation de l'âge (48 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701 (B. N., Ms. fr. 22125, f° 255). — (8) Enquête de 1700-1701.

imprimeur. Il hérita en 1704 d'une partie du matériel de Miche Mareschal, mais il ne semble pas avoir pris goût au métier de typographe, car, en 1719, un arrêt du Conseil d'État ordonnait la réception de Nicolas Verger, « en la place de Sébastien Mareschal, vacante par l'abandon que celui-ci a fait de son imprimerie depuis dix à douze ans [1] ». On ne connaît d'ailleurs aucune production de ce typographe, qui mourut après 1712, avec le titre de Doyen des marchands libraires et imprimeurs de Nantes. Marié deux fois, d'abord avec une demoiselle Anne Saunier et ensuite avec Anne Douette, fille de Michel Douette, sieur du Pavillon, maître boulanger, et sœur de Pierre Douette, auquel j'ai consacré plus haut quelques lignes, il ne laissa pas de fils en état de lui succéder.

IV. Pierre (1723-1735). — Fils de Jacques Mareschal et de Charlotte Rajalu, Pierre naquit à Nantes vers 1701 [2], fit son droit et obtint le diplôme de licencié, tout en se mettant au fait de l'imprimerie dans l'atelier de son père. En 1721, à la suite des infortunes de ce dernier, et sur sa démission, Pierre fut nommé imprimeur du roi à Nantes par lettres patentes du 1er décembre [3] et, deux ans plus tard, après la mort de Jacques Mareschal, il fut autorisé à lui succéder dans celle des quatre places d'imprimeur à Nantes que celui-ci avait occupée [4]. L'exercice de ce typographe du roi n'offre absolument rien de saillant, il fut d'ailleurs très court, puisque Pierre Mareschal passa de vie à trépas le 25 mars 1735 [5]. Ses impressions principales furent des édits du roi et des arrêts du Conseil d'État ; il donnait également chaque semaine une réimpression de la *Gazette de France*, « sur copie et du consentement du Bureau d'Adresse » et faisait « quelques impressions pour les bureaux des Fouages et des Décimes [6] ».

Renée Baissin, veuve de Pierre Mareschal (1735-1776), continua l'entreprise de son mari, en vertu du droit que lui en conféraient les règlements de l'imprimerie, et mena sa barque, pendant plus de quarante années, avec fruit sinon en toute tranquillité. Elle eut en effet de sérieux démêlés, d'abord en 1759, avec la veuve de Joseph-Mathurin Vatar, dont l'arrêt du 12 mai de cette année avait supprimé la place, dans le cas où elle viendrait à décéder ;

(1) A. N., V6 848, arrêt du Conseil du 6 mai 1719, requête prélim. — (2) D'après la supputation de son âge (34 ans) au moment de son décès. — (3) Voy. Documenta, n° 1135. — (4) Voy. Documenta, nos 1046 et 1047. — (5) De Surgères, *op. cit.*, p. 31, note 1. — (6) A.D.I.V., C. 1462 (Enquête locale de 1730).

Renée Baissin succomba dans cette instance et entendit ordonner que la stipulation de l'arrêt du 12 mai lui serait appliquée, au lieu de l'être à la veuve Vatar [1] ; en second lieu, en 1772, avec Joseph-Nicolas Vatar, qui lui contestait le droit d'exercer les fonctions d'imprimeur du roi ; elle eut cette fois la satisfaction de triompher, un arrêt du Conseil du 29 janvier 1772 lui ayant permis de continuer ces fonctions sa vie durant « concurremment avec ledit Vatar [2] ». L'enquête locale de 1758 nous apprend que la veuve de P. Mareschal possédait deux presses en activité [3] : elles ne lui servirent guère qu'à imprimer des actes officiels ; je citerai toutefois une production de ses presses bien différente, c'est un petit traité de remèdes contre la goutte [4], qui nous montre qu'elle avait conservé le local, où Jacques Mareschal avait jadis exercé, mais qu'elle en avait échangé l'enseigne du *Mercure Galant* contre celle de la *Vertu*, beaucoup plus convenable pour une veuve.

MARIE (Antoine), *imprimeur et libraire* à Nantes (1736-1754).

Né et baptisé à Nantes le 4 novembre 1703 [5], fils d'un greffier du lieutenant général de police de la même ville [6], Antoine Marie fit ses études au collège de l'Oratoire [7], puis son apprentissage d'imprimeur dans l'un des ateliers de sa cité natale [8] ; il se rendit ensuite à Paris, travailla à l'imprimerie royale du Louvre [9], revint à Nantes vers 1727, et s'y fit recevoir libraire le 3 avril 1728 [10]. Lors du décès de Pierre Mareschal, Marie demanda à le remplacer [11] et fut agréé par arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1736, de préférence à plusieurs autres candidats [12]. Installé dans la Grande Rue, à

(1) Voy. Documenta, n° 1106. — (2) Voy. Documenta, n° 1135. — (3) A.D. I.V., C. 1463. — (4) Dialogue sur l'experience des remedes Indiquez dans le Mémoire sur la Goutte, imprimé à Nantes, chez André Querro, Imprimeur de l'Université, 1746. Dans lequel on explique les principales difficultez que peuvent proposer les Goutteux : les effets des Remedes, suivant les différentes conjonctures : leurs proprietez & la maniere de les appliquer : avec le nom des Drogues qui entrent dans leur composition. [Panier de fruits.] A Nantes, De l'Imprimerie de la Veuve P. Mareschal. Imprimeur du Roy, vis-à-vis le Puits-Lory, à la Vertu. M.DCC.XLVII. (Pet. in-8. 52 p. ch. B. N., $Td^{128}51$.) — (5) Voy. Documenta, n° 1069, pièces produites, lettre A. — (6) B. N., Ms. fr. 22185, f° 36. — (7) Voy. Documenta, n° 1069, pièces produites, lettre B. — (8) A. N., V^6908, arrêt du Conseil du 25 avril 1735, requête préliminaire. — (9) Voy. Documenta, n° 1069, pièces produites, lettre C. — (10) Ibid., lettre D. — (11) Voy. Documenta, n° 1066. — (12) Voy. Documenta, n° 1069.

l'enseigne de l'*Assomption*[1], Marie exerça paisiblement son art pendant dix-neuf ans et décéda vers 1754.

Anne-Hyacinthe Piou (1754-1770). Veuve d'Antoine Marie, et à la tête d'une nombreuse famille, elle n'hésita pas à prendre la direction de l'établissement de son défunt mari, et elle en continua l'entreprise jusqu'en 1770, époque à laquelle, sur sa démission, Augustin-Jean Malassis, son gendre, fut admis à la remplacer. D'après l'enquête locale de 1758, elle possédait trois presses[2], mais, dans le rapport fait à M. de Sartine, elle est indiquée comme n'en ayant plus que deux, servies par un nombre égal de compagnons[3], L'une de ses presses était en effet partie pour Port-au-Prince, dans l'île de Saint-Domingue, en même temps que l'ancienne presse des Camarec, de Brest[4]; elles y servirent à l'un des fils d'Antoine Marie, qui, avec sa sœur Rose, dite Rosette, née à Nantes en avril 1758[5], était allé fonder le premier établissement typographique haïtien. Marie fils étant mort dans les derniers mois de l'année 1767 ou tout au commencement de 1768, Rosette demanda et fut admise, je crois, à le remplacer[6].

Mauclerc (Hilaire), imprimeur à Nantes (1623-1637).

L'époque précise des débuts de ce typographe n'est pas connue : on rencontre son nom pour la première fois en 1623, quand il épousa, le 10 juin de cette année, en la paroisse Saint-Denis, Catherine Doriou, fille de l'imprimeur Pierre Doriou[7]. Dans l'acte de célébration de son mariage, Mauclerc porte lui-même la

(1) Voy. notamment : — Franciscus de Roye Antecessor Andegavensis, Ad tit. de jure patronatus Libro III. Decretalium. Ejusdem de juribus honorificis In Ecclesia Libri duo. Nova Editio. Cui plurima accesserunt quæ Præfatio declarabit. [Fleuron.] Nannetis, Apud Antonium Marie, Typographum & Bibliopolam, Viâ magnâ, sub signo B. V. Mariæ Assumptionis. M.DCC.XLIII. Cum privilegio Regis. (In-4. XI p. ch., 1 f. n. ch., xvi et 486 p. ch., plus 20 ff. n. ch. pour ta. et priv. Titre r. et n. B. N., E. 2112.) — (2) A.D.I.V., C. 1463. — (3) B. N., Ms. fr. 22185, f° 36. — (4) Voy. suprà, p. 169. — (5) De Surgères, *op. cit.*, p. 16. — (6) B. N., Ms. fr. 22124, f° 318 : « Juin 1768. Requête de demoiselle Rosette Marie, imprimeur au Port au-Prince, exposant que le sieur Marie, imprimeur au Port au Prince, breveté pour Saint-Domingue, est mort il y a quelques mois, qu'il avait emmené avec lui ladite Rosette, sa sœur, qui, comme lui, avait été élevée dans l'art de l'imprimerie chez leur père, imprimeur à Nantes ; qu'elle a toujours conduit concurremment l'imprimerie de Port-au-Prince avec son frère et supplie qu'on lui accorde un brevet. » — (7) Cf. de Surgères, *op. cit.*, p. 35.

qualification d'imprimeur; il figure, l'année suivante, parmi les maîtres nantais, qui jurèrent les statuts de la corporation [1], mais je ne n'ai pu mettre la main sur aucune production de son atelier antérieure à 1629. A cette époque, j'en connais deux, qui parurent coup sur coup [2]; il faut attendre ensuite jusqu'à l'année 1635, pour retrouver un nouveau témoignage de la continuation des travaux de notre imprimeur [3]; ce serait là, d'après M. de Surgères [4], la dernière production de Mauclerc; il y en a pourtant d'autres encore jusqu'en 1637 [5], année que n'acheva pas le mari de Catherine Doriou, attendu qu'il décéda le 1er décembre 1637 [6]. On va voir que sa veuve convola avec l'imprimeur qui suit.

MONNIER (Guillaume), imprimeur à Nantes (1639-1669).

Cet imprimeur a le privilège de posséder deux articles — qui d'ailleurs ne sont pas contradictoires, — dans les *Notes* de M. de Surgères : dans l'un, il figure sous le nom de *Le Monnier* [7], et dans l'autre sous celui de Monnyer [8]; dans ce second article, il est indiqué comme ayant épousé Catherine Doriou, le

(1) Voy. suprà, p. 200, note 2. — (2) A. / Svbiect dv fev d'artifice fait a l'entrée du Roy dans sa ville de Paris. Ensemble le Ballet representé sur la riuiere de Seine, deuant le Louure. Av Roy. [Fleuron.] A Nantes, Par Hilaire Mavclerc, Imprimeur & Libraire. Iouxte la copie imprimée à Paris. M. DC XXIX. (Pet. in-8. 7 p. ch. B. N., Lb36 2714.) — B. / Les derniers sovspirs dv venerable pere Iean-Baptiste d'Auranches, Predicateur Capucin, recommandable par sa vie Apostolique, & sa mort saincte. Decedé à Partenay, le septiesme iour de Ianuier mil six cens vingt-neuf. [Fleuron.] A Nantes, Par Hilaire Mavclerc, Imprimeur & Libraire, suivant la coppie imprimée à Poictiers. M.DC.XXIX. (Pet. in-4. 15 p. ch. B. N., Ln27 10243.) — (3) De l'antiquité, fondation, nomination, splendeur et estat present de la ville de Ierusalem, où est incidemment traitée cette ancienne difficulté, qui estoit Melchisedec. Par Noble homme Albert Padioleau, sieur de Launay. / A Nantes, Par Hilaire Mauclerc, Imprimeur & Libraire. M.DC.XXXV. (Pet. in-4. Bibl. de Nantes, Cat. Pehant, n° 53756.) — (4) *Op. cit.*, p. 35. — (5) Annotations svr les lettres patentes dv Roy, portant commission de conuoquer le Ban & Arriere Ban de Bretagne, ou il est sommairement traitté des Priuileges des Nobles de Bretagne, touchant l'Arrière Ban. Et de la necessité de la guerre contre l'Espagne. Par Messire Gvy Avtret Cheualier, Sieur de Missirien. [Arm. de Bretagne.] A Nantes, Par Hilaire Mavclerc, Imprimeur & Libraire, demeurant en la grand' ruë Sainct-Pierre. M.DC.XXXVII. (Pet. in f°, 45 p. ch. B. N., Lb36 3089.) — (6) Arch. Comm. de Nantes, Paroisse Saint-Denis : « Le premier jour de décembre 1637, Hylaire Mauclerc, Maistre imprimeur, deceda de cette vie après la réception du Saint Sacrement de l'Église, lequel fut le jour suivant ensepulturé en l'Église des pères Cordeliers de ceste ville de Nantes... » — (7) *Op. cit.*, p. 25. — (8) *Op. cit.*, p. 35.

10 juin 1623, c'est-à-dire le même jour que Hilaire Mauclerc ; il y a là une erreur évidente. Guillaume Monnier, pour l'appeler de son véritable nom, fut le second mari de Catherine Doriou ; cette veuve ne dut convoler avec lui que dans les derniers mois de l'année 1638 ou tout au commencement de 1639 ; elle lui apporta l'imprimerie de son défunt mari et il y débuta dans le même temps [1]. Ce typographe a peu produit, et cependant, sans doute en sa qualité de gendre de Pierre Doriou, il a été titulaire d'une charge d'imprimeur du roi à Nantes [2], dès 1650 au moins [3], et de plus, il a exercé pendant trente ans consécutifs, n'étant décédé que le 23 décembre 1669 [4], six semaines après sa femme.

PAPOLIN (Antoine), prétendu imprimeur de Nantes (1516-1541).

Trois personnages portant le nom de Papolin, Antoine, Michel, et Mathurin, ont fait le commerce des livres à Nantes, dans la première moitié du XVIe siècle ; de plus, s'il faut en croire M. de La Borderie, Antoine aurait été imprimeur; cette chose, écrit de son côté M. de Surgères [5], « a été mise en évidence de la façon la plus claire et la plus formelle dans le dernier des ouvrages [6] que nous avons cité, en tête de cette étude ». Je ne partage pas du tout cette opinion, plus enthousiaste que réfléchie, et après avoir examiné les pièces du litige et les arguments du savant auteur des Archives du Bibliophile Breton, il me sera facile, je crois, de démontrer qu'en dépit de l'affirmation de M. de Surgères, la qualité d'imprimeur donnée à Antoine Papolin ne repose sur aucune base solide.

M. de La Borderie a cité quatre prétendues impressions d'Antoine Papolin, qui s'échelonnent de 1516 à 1532 ; il glisse prudemment sur deux d'entre elles et, en somme, tout son système ne se

(1) Harangve fvnebre Faicte avx obseqves rendvs a la memoire de fev Monsieur le President, du Bourblanc, Dans l'Eglise des Religieux Reformés de S. François de Rennes le 18. Avril 1639, en presence du Parlement assistant en corps. Par Frere Nicolas Charrvav, Docteur en Théologie de la faculté de Paris, & Gardien du mesme Couvent. // A Nantes, Par Gvillavme Monnier, Imprimeur & Libraire. M.DC.XXXIX. (In-4. 14 p. ch. B. N., Ln^27^ 6363.) — (2) Voy. Documenta, n°s 973 et 980. — (3) Cf. De Surgères, *Op. cit.*, p. 25. — (4) Arch. comm. de Nantes, Paroisse Saint-Denis : « Le vingtroisiesme jour de décembre 1669 est décédé en sa maison de la grande rue M. Guillaume Monnier, imprimeur, mari de la defuncte Catherine Doriou ; son corps a esté par moy soussigné, recteur de ceste église, inhumé dans ladite église. » — (5) *Op. cit.*, p. 36. — (6) Les Archives du Bibliophile Breton.

soutient que par les deux autres : 1°, une plaquette, ou plutôt une feuille, en impression gothique de deux feuillets in-quarto, reproduisant les *Ordonnances faictes en parlement tenu à Vennes en l'an mil cinq cent seize* [1] ; 2°, une autre plaquette, également gothique de 8 feuillets petit in-quarto, intitulée : *Constitutions et ordonnances faictes par le Roy à Vennes oumoys daougst Mil cinq cens xxxii sur le faict de labreuiation des proces en Bretaigne* [2]. La première porte la souscription suivante : « Imprime a Nantes pour Anthoine et Michau les papolins Libraires iurez en Luniversité dud. Nantes Et sont à vendre chez lesdictz Papolins à la grant rue au carefour Saint-Denis. » La seconde, celle-ci : « On les vend à Nantes Chez Anthoyne et Michel les Papolins Libraires iurez de Luniversité de Nantes, Demourans en la grant rue Sainct-Pierre Et aux changes. » Mais, dira-t-on peut-être, ces deux souscriptions fournissent à elles seules une preuve convaincante de la véritable profession des Papolin : vendeurs de livres ! Erreur, nous ne savons ni lire ni comprendre.

Les Papolin, explique M. de La Borderie [3], « se qualifiaient ordinairement libraires et même *libraires jurés de l'Université de Nantes,* mais à cette époque le nom de libraire n'exclut nullement chez celui qui le porte, l'exercice de l'art typographique ; il désigne d'une façon générique quiconque s'occupe du livre au point de vue industriel et commercial. » Cette pétition de principe ne tient pas devant la constatation des faits, car, sans sortir de la Bretagne, voit-on jamais par exemple le typographe Étienne Larcher se proclamer seulement libraire ? non, il se dit toujours imprimeur et libraire, ou imprimeur tout court. Est-ce que Guillaume Tourquetil, Jean Baudouyn, Jacques Berthelot, Jean Georget, typographes authentiques, — on pourrait allonger la liste, — se sont intitulés libraires tout simplement ? Qu'on se reporte à leurs souscriptions, on y verra que, sans cesse, au contraire, ils ont affirmé bien haut leur qualité d'imprimeurs, — c'était d'ailleurs une réclame pour leurs presses. Pourquoi donc Antoine Papolin aurait-il fait exception à la règle ? Voici ce que dit M. de La Borderie au sujet de la souscription de la première plaquette : « Dans cette souscription, les Papolin figurent deux fois, sous une double qualité, d'abord comme industriels, c'est-à-dire imprimeurs, puis comme marchands, c'est-à-dire libraires, dans le sens où ce mot s'emploie aujourd'hui. On

(1) A.B.B.. t. I, pp. 59-61. — (2) Ibid., pp. 62-64. — (3) Ibid., p. 59.

n'objectera pas la formule *Imprimé à Nantes pour*, au lieu de *par*. Cette formule, au XVI[e] siècle, désignait très souvent l'imprimeur : les huit ou dix éditions des *Contes d'Eutrapel* portent toutes : « A Rennes, *pour* Noël Glamet de Quimper-Corentin. » On n'a jamais douté que Glamet ne fût l'imprimeur [1]. On ne peut douter non plus que cette impression de l'ordonnance de 1516, sur feuille volante, à l'usage des praticiens et des magistrats, n'ait suivi de très près la promulgation de ce document et ne soit de la même année. Donc les Papolin imprimaient en 1516. » Ce n'est pas plus difficile que cela, *sic volo sic jubeo*.

Passons maintenant à la deuxième plaquette. Ici, continue M. de La Borderie, « ils (les Papolin) ne sont que marchands, libraires au sens actuel; mais immédiatement avant cette souscription, il y a un privilège daté de Nantes, 23 septembre 1532, qui nous semble mériter attention et dont voici un extrait : *Le Preuilege. — Les gens tenans la court de parlement en Bretaigne, savoir faisons que Anthoine Papolin, libraire de luniuersite de Nantes, nous a faict dire et remonstrer que puys peu de iours il a esté leu, publié en ladicte court de parlement, seant en ladicte ville de Nantes, certains statuz, edictz et ordonnances par le Roy, o la deliberation des gens de son conseil estans a Vennes lisluy, sur le faict de labreuiation et prolixité de la pledoyrie et proces en ce pays. Quels edictz, statuz et constitutions celuy Papolin* voluntiers imprimeroit *et feroit imprimez, moyennant le plaisir de la court luy permettre et octroyer ce faire ; craingnant aussi que, incontinant aprez,* autres imprimeurs les vousissent imprimez *a son tres grant préiudice et dommaige ; suppliant licence et permission de ce faire, avesques que inhibitions et deffenses fussent faictes...* à tous aultres imprimeurs de non imprimez *les dicts statuz et constitutions*, etc... Antoine Papolin déclare qu'il *imprimeroit voluntiers* les ordonnances de Vannes de 1532, à condition qu'on empêcherait tous autres *imprimeurs de non les imprimez*. Donc il était imprimeur et nous avons droit de maintenir à l'actif de la typographie nantaise les impressions qui portent son nom. »

Cette seconde conclusion ne vaut pas mieux que la précédente, malheureusement pour la thèse de l'érudit bibliographe, et M. Émile Picot en a fait bonne justice, dans les excellents comptes rendus

(1) Parce que personne n'avait jamais examiné la question et que la plupart des bibliographes d'autrefois se bornaient à se copier les uns les autres. Or, en fait, Glamet n'a pas été imprimeur (Voy. suprà sa notice, p. 68).

qu'il a publiés, des tomes I et II des *Archives du Bibliophile Breton* [1]. Ainsi que l'a fort bien dit cet éminent académicien, tous les privilèges, dans la première moitié du XVIe siècle, étaient donnés sur le même modèle, sans distinction entre la qualité de leurs attributaires, fussent-ils imprimeurs ou libraires, et la formule « imprimer ou faire imprimer » était une simple clause de style, dont on possède d'innombrables exemples. M. de La Borderie n'a jamais trouvé, semble-t-il, à l'appui de son système, les nouveaux documents que son savant critique l'engageait à chercher et à découvrir ; j'ai recueilli pour ma part un supplément d'informations, qui ne peut que ruiner définitivement la légende d'Antoine Papolin imprimeur.

Il n'y a qu'à suivre pas à pas Papolin jusqu'en 1532, pour se rendre compte qu'il n'a jamais imprimé quoi que ce soit. Sa première plaquette, de 1516, a été probablement exécutée par Jean Baudouyn, pendant le séjour que celui ci semble avoir fait à Nantes, avant de se rendre à Rennes. En 1520, il n'y avait plus d'atelier typographique dans la cité nantaise, et les Papolin ayant été chargés, en même temps que leurs collègues, les Ganneraux, de rééditer le Missel à l'usage du diocèse de Nantes, ils avaient là une belle occasion de montrer leurs talents de typographes : hé bien, ils s'adressent à l'imprimeur Martin Morin, de Rouen, et ne figurent dans la souscription qu'avec le titre de libraires de l'université [2]. En 1524, il y a lieu de mettre sous la presse le bréviaire de Nantes : cette fois, ils s'adressent à Jean Kerbriant, imprimeur parisien et, à cet effet, passent avec lui un marché, dans lequel Antoine Papolin, qualifié libraire à Nantes, déclare agir tant pour lui que pour Michel Papolin, son cousin, et pour Charles de Boigne, libraire à Angers [3]. En 1532 enfin, les Papolin donnent une édition des *Coutumes de Bretagne* et les *Ordonnances* signées par le roi à Vannes ; à qui s'adressent-ils pour les imprimer ? je n'en sais rien, il faudrait voir ces impressions pour s'en rendre compte et je ne les ai pas vues, mais à coup sûr elles ont été fabriquées en dehors de Nantes, puisque, trois ans plus tard, les libraires de cette ville étaient encore obligés de s'adresser aux presses rennaises pour des ouvrages du même genre [4].

(1) *Revue critique d'histoire et de littérature*, a. 1881, 1er sem., p. 212 ; a. 1883, 1er sem., pp. 472-475. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. III, 1er vol., p. 331, note 2. — (3) Cf. E. Coyecque, *Inventaire sommaire d'un minutier parisien* (Paris, 1905. Gr. in 4), no 455. — (4) Voy. suprà, pp. 63 et suiv., la notice de Jean Georget.

Pour les motifs qui viennent d'être développés, je me refuse donc à reconnaître en Antoine Papolin un imprimeur et je lui ai fait bonne mesure en lui sacrifiant quelques pages d'un livre, où, en sa qualité de libraire, il serait sans doute bien étonné lui-même de figurer, s'il lui était donné de revivre.

PETRAIL (Blaise), imprimeur à Nantes (1585-1590).

Ce typographe était, suivant dom Plaine, originaire de Nantes, mais, d'après le même auteur, il n'aurait exercé l'imprimerie qu'à Rennes, à la fin du XVIe siècle; on le trouve cependant, entre 1581 et 1585, établi à Nantes, où il a dû succéder à Jean Gaudin, car, sur le titre de sa première impression connue [1], figure la marque de ce dernier, dont il changea seulement la devise, en la remplaçant par celle-ci : *Rami mei honoris et gratiæ et honestatis.* En 1587, Petrail donna une nouvelle édition des Coutumes de Bretagne [2], que les bibliographes bretons n'ont pas citée, et l'année suivante, il imprima sans doute un missel à l'usage de Rennes, pour le compte de Pierre Bretel, libraire dans cette ville. Dom Plaine a conclu de ceci et de la teneur, peut-être fautive, du privilège inséré dans cet ouvrage, que l'imprimeur nantais était allé s'installer dans la capitale de la Bretagne. J'ai déjà examiné cette question et il n'est pas opportun d'y revenir [3]. J'ajouterai seulement que Petrail semble avoir terminé sa carrière vers 1590, et qu'il fut remplacé par Pierre Doriou, aussi bien comme imprimeur que comme libraire juré de l'Université.

POULARD (Philippe), imprimeur à Nantes (1623).

Installé rue des Carmes, Philippe Poulard n'est connu que par

(1) Cf. : Cosmopeia / in dvo prima capita Ge-/ nesis, R. P. Fratris Iacobi / a S. Maria Hispani / Ordinis S. Francisci. [Marq. décrite.] Nannetis, / Apud Blasium Petrail, Typographum in / Academia eiusdem ciuitatis iuratum. / Cum privilegio Regis. / 1585. (In 4. 142 ff. ch. et 12 ff. n. ch. Voy. A. B. B., t. I, p. 3.) — (2) Covstv-/ mes generales / des pays et dvche / de Bretagne. / Nouuellement reformees & redigees / par escrit, par les Commissaires du Roy, / & les deputez des Estats dudit pays. / Et depuis leuës & publiees en la ville de / Ploërmel, en la congregation & as-/ semblee generale des gens desdicts / trois Estats, au mois d'Octobre, 1580. / Auec les Vsances particulieres d'aucunes / villes & lieux dudit pays. // A Nantes. / Par Blaise Petrail, Imprimeur, / 1587. (In 12. 15 ff. prél. n. ch. pour la ta., 283 p. ch. Au v° de la dernière, arm. de France et de Bretagne. B. N., F. 26659.) — (3) Voy. suprà, p. 103.

une impression, portant la date de 1623 [1]; je n'ai pu mettre la main sur aucun renseignement le concernant, mais je dois faire remarquer qu'il ne figure déjà plus en 1634, parmi les maîtres nantais, dont on possède la liste complète pour cette année [2].

QUERRO (Les), famille d'imprimeur nantais (1667-1790).

Les Querro forment une des quatre ou cinq dynasties d'imprimeurs de Nantes: ils sont, comme on va le voir, au nombre de 4, mais ils n'ont pas tous succédé les uns aux autres.

I. PIERRE (1667-1694), le chef de la dynastie, aurait débuté, suivant T. Gautier [3], en 1660, mais, comme je n'ai pas trouvé de production de son atelier, qui soit antérieure à 1667 [4], c'est de cette année-là que je fais courir son exercice. Imprimeur et libraire juré de l'Université, Querro tenait son officine à l'enseigne de la *Croix du Saint-Esprit* [5]; en 1683, il devint imprimeur de la Ville, et termina sa carrière en 1694, par la cession qu'il fit de son imprimerie à son gendre Nicolas Bailly [6]. Les presses de Pierre Querro furent assez actives et n'échappèrent pas toujours à des contraventions, d'ailleurs faciles à commettre; c'est ainsi que notre imprimeur fut poursuivi, en 1683, pour avoir mis au jour un ouvrage de D.O. Eschallair, docteur en théologie, sans s'être muni d'un privilège du roi [7]; tous les exemplaires de ce livre furent saisis et confisqués, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 21 mai de la

(1) Edict du Roy [d'avril 1564], sur la creation & erection d'un Juge et deux Consuls des marchands en la ville de Nantes. // A Nantes, Par Philippe Poulard. M.DC.XXIII. (Pet. in-8. 48 ff. n. ch., sign. A-N. Ch. de Comm. de Nantes.) — (2) Voy. suprà, p. 200, note 2.— (3) *Op. cit.*, p. 26. — (4) Jesvs-Christ le vrai modele ov miroir de perfection... 2e Edition, reveüe et corrigée par le R. P. Lezin de Sainte S[cholastique]. Nantes, Pierre Qverro, 1667. (Pet. in-12. 16 ff. n. ch. et 180 p. ch. Bibl. de Nantes, Cat. Pehant, t. I, n. 3242.) — (5) Voy. : — A // Missæ propriæ Festorvm Ecclesiæ nannetensis, ad formam officii romani accommodatæ : Reverendissimi in Christo Patris Domini, Domini Caroli de Bourgnevf, Nannetensis Episcopi, jussu editæ; et hac vltima editione ab omnibvs mendis vindicatæ; qvibus addita est ad longum, pro commoditate Celebrantis. missa de SS. Crispino et Crispiniano, vnà cum indice festorvm. // Nannetis, Ex typographia Petri Querro, Sub signo Crucis Spiritûs Sancti, 1668. Permissv Svperiorum. (In-fol. 47 p. à 2 col. Bibl. de Nantes, Cat. Pehant, t. I, n. 1278). — B. / Edit dv Roy [d'avril 1679], portant reglement pour l'Estude du Droit Canonique & Civil. [A la fin :] A Nantes, Chez Pierre Querro Imprimeur & Libraire Juré de l'Université, à la Croix du Saint Esprit. (In-4. 7 p. ch. B. N., F. 23613, pièce 836.) — (6) B. N., Ms. fr. 22125, f° 253. — (7) Voy. Documenta, n 974.

même année [1]. Époux de Jeanne Moreau, Querro en avait eu plusieurs enfants, dont deux embrassèrent la carrière paternelle : 1° André, que nous retrouverons ci-après; 2° Étienne, qui, au mois de juin 1703, se porta candidat pour l'une des places d'imprimeur à Nantes [2] et mourut, le 26 juillet suivant, à l'âge de 30 ans [3], avant qu'une décision fut intervenue.

II. ANDRÉ I (1694-1709). — Fils du précédent et de Jeanne Moreau, né à Nantes vers 1667 [4], André, premier du nom, fit son apprentissage dans l'atelier paternel et y travailla ensuite pendant une douzaine d'années [5]; en 1690, il se fit recevoir libraire [6] et il obtint, le 26 novembre 1691, des lettres de provision d'imprimeur du roi à Nantes, en remplacement de Sébastien Doriou [7]. Quand il voulut rendre ces lettres exécutoires, il se heurta à une opposition de Michel Mareschal, mais, heureusement, la Chambre des Comptes passa outre et l'envoya en possession de sa charge par arrêt du 15 février 1692 [8]. En 1694 seulement, André Querro ouvrit une officine, dans la grand'rue, sous l'enseigne de *Saint-Augustin*, où l'enquête de 1700-1701 le trouva installé [9] et propriétaire de deux presses [10]. Il y décéda neuf ans plus tard, bien jeune encore, le 21 novembre 1709 [11].

MARIE FIGUREAU (1709-1723), sa veuve, qu'il avait épousée en 1695 [12], lui succéda et maintint son entreprise dans un bon état d'activité [13], non pas seulement jusqu'en 1721, ainsi que l'avance

(1) Voy. Documenta, n° 975. — (2) Voy. Documenta, n° 989. — (3) Cf. de Surgères, *op. cit.*, p. 41. — (4) D'après la supputation de l'âge (34 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701. (B. N., Ms. fr. 22125, f° 253). — (5) Enquête de 1700-1701. — (6) Ibid. — (7) Voy. Documenta, n° 980. — (8) Ibid. — (9) La Vie de la sœur Marie-Michelle Boufard religieuse de l'ordre de la Visitation de Sainte-Marie. [Vase de fleurs.] A Nantes. Chez André Querro, Imprimeur Ordinaire du Roy & Marchand Libraire, Grand'Ruë, à Saint-Augustin. M.DCC. (Pet. in-8. 1 f. n. ch. 115 p ch. B. N., Ln[27]2577.) — (10) B. N., Ms. fr. 22125, f° 253. — (11) Etat Civil de Nantes, Paroisse S. Vincent: « Le 22e jour de novembre 1709, le corps d'h. h. André Querro, vivant imprimeur et libraire, décédé le jour d'hyer, en sa demeurance, en cette paroisse, a esté inhumé en l'église de S. Vincent de Nantes..., en présence d'André Querro, son fils, accompagné de Pierre Querro, son oncle, Mathurine et Anne Querro, ses sœurs et leurs marys... » (Publié par M. de Surgères.) — (12) Cf. de Surgères, *op. cit.*, p. 38, note 1. — (13) Voy. notamment : A. / Abregé de la vie du bienheureux Jean-François Regis prestre religieux de la Compagnie de Jesus. [Monogr. de la C. de Jésus]. A Nantes, De l'Imprimerie de la Veuve d'André Querro, Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Université. M.DCC.XVII. Avec Approbation & Permission. (Pet. in 8. 32 p. ch. et 4 p. ch. pour les *Litanies du Bx J. F. Regis*. B. N., Ln[27] 17139.) — B. / Recueil des Edits, Ordonnances

M. de Surgères [1], mais jusqu'en 1723 [2]. En dépit des tentatives d'obstruction de Jacques Mareschal [3], la veuve d'André Querro avait été conservée dans l'exercice de la charge d'imprimeur du roi, par arrêt du Conseil du 9 juillet 1718 [4] et elle en jouit jusqu'à son décès. En effet, Nicolas Verger avait obtenu, en 1720, la charge dont elle était nantie, mais les lettres qui le pourvoyaient disent expressément que Sa Majesté, voulant donner à la veuve Querro des marques de satisfaction, cette veuve serait continuée « dans l'exercice de ladite charge pendant sa vie [5] ».

III. André II (1720-1766). — Né à Nantes le 4 décembre 1696 [6], il était fils du précédent et de Marie Figureau ; il se fit pourvoir en 1720, au détriment de Pierre Douette, de la place précédemment occupée par Joseph de Heuqueville [7]. André II Querro

et Reglemens concernant les fonctions ordinaires de la Chambre des Comptes de Bretagne. Tiré des titres originaux estant au depost de ladite Chambre. Divisé en quatre Parties, & mis en ordre suivant la nature des Matieres. *Respice quoniam non mihi soli laboravi sed & omnibus exquirentibus disciplinam.* Ecclesiastici cap. 33. [Corb. de fleurs.] A Nantes, De l'Imprimerie de la Veuve d'André Querro, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes de Bretagne. M.DCC.XXI. (In f°. 4 vol. B. N., F. 4827-4830.)

(1) *Op. cit.*, p. 39. — (2) Voy. : — Succession chronologique des ducs de Bretagne, Avec quelques Observations & Faits principaux [Arm. de Bretagne] A Nanntes (sic), Chez la Veuve d'André Querro, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes de Bretagne, au Saint Augustin, Grand'Ruë. M.DCC.XXIII. Par Privilege du Roy. (In-f°. 1 f. n. ch. 179 p. ch., 1 f. d'errata, 45 p. ch. pour *Catalogue des terres érigées en dignité*, 1 f. de ta., 20 p. ch. pour *Catalogue des Eveschez et abbayes*, 1 f. de ta. et 1 f. d'errata n. ch. B. N., Lk²463). Cet ouvrage ainsi que le recueil décrit dans la note 7, sous la lettre B, avait pour auteur Artur de La Gibonais, et valut bien des tracas à son imprimeur, même la saisie de ses presses et l'emprisonnement. Les Archives communales de Nantes possèdent (HH. 144) diverses pièces, au nombre de 35, relatives à cette affaire, telles que le procès-verbal de saisie, la levée d'écrou, procès-verbal de vérification de *cartons* imposée par le Garde des sceaux, etc. ; il faut en outre signaler 4 lettres, concernant les mêmes incidents, déposées à la Bibl. municip. de Nantes, fonds Dugast-Matifeux, liasse 162. (Note de l'archiviste de Nantes.) — (3) Voy. Documenta, n. 1023. — (4) Voy. Documenta, n° 1028. — (5) Voy. Documenta, n° 1044. — (6) Etat civil de Nantes, Paroisse S. Vincent : « Le 5e jour de décembre 1696, le batesme d'André, fils d'honorables personnes André Querro, libraire et imprimeur du Roy, et de Marie Figureau, sa femme. demeurants en cette paroisse de S. Vincent, a été administré par nous, Mathurin Bizeul, prestre recteur de cette paroisse soubzigné, ont estés parain honn. homme Pierre Bouc, raffineur, et maraine damlle Jeanne Berthelot, compagne de noble homme François Guillard receveur des consignations de Nantes, qui ont déclaré que ledit enfant était né le jour d'hyer... » (Publié par M. de Surgères). — (7) Voy. Documenta, n° 1042.

monta, dans la cour de la Poste[1], un atelier, où il n'employa que deux presses[2] et travailla surtout pour l'Université, dont il était l'imprimeur. Il n'y a rien à signaler d'intéressant dans le cours de la carrière de ce typographe, qui semble avoir terminé ses jours en 1766.

IV. André-Antoine (1766-1783). Je m'en rapporte pour cet imprimeur aux *Notes* de M. de Surgères[3], car je n'ai pas rencontré l'arrêt du Conseil, en vertu duquel il a exercé. Fils du précédent, baptisé à Nantes le 21 janvier 1748, il remplaça son père comme imprimeur de l'Université et mourut au plus tard en 1783, date à la quelle le nom de sa veuve, Catherine-Anne Biron (1783-1790) est substitué au sien sur les livres sortis de son officine jusque pendant la période révolutionnaire.

Romni (Veuve Gabriel de), imprimeur (?) à Nantes (1616).

Cette veuve d'un imprimeur ou d'un libraire, qui n'a probablement jamais existé, a échappé aux recherches des bibliographes bretons : son nom figure au titre d'un seul ouvrage, publié en 1616[4], et je le soupçonne, étant donné la nature de la marchandise qu'il couvre, d'avoir été fabriqué de toutes pièces.

Rousseau (Jacques) ou Rouxeau, imprimeur à Nantes (1570-1571).

Dans les derniers mois de l'année 1570, un imprimeur, du nom de Jacques Rousseau ou Rouxeau présentait une requête à la municipalité de Nantes, à l'effet d'en obtenir un subside, pour lui permettre d'exercer son état dans cette ville[5]. Au-dessous de cette

(1) Voy. notamment : — Memoire sur la goutte, pour servir de réponse à Mr *** qui demande si on peut la guérir radicalement, ou s'il y a quelques remedes dont on puisse recevoir du soulagement sans aucun risque... Avec la consultation que M. Piou de la Garde en a fait faire par les Médecins de Paris. [Vase de fleurs.] A Nantes, De l'Imprimerie d'André Querro, Imprimeur Juré de l'Université, dans la Cour de la Poste. M.DCC.XLV. (Pet. in 8. 48 p. ch. B. N., Td[128] 50. L'auteur était un marchand de remèdes, de Nantes, nommé Lemoyne.) — (2) A.D I.V., C. 1463 (Enquête locale de 1758.) — (3) *Op.cit.*, p. 40. — (4) Lettre d'advis A Monsievr le President Miron Preuost des Marchands de la ville de Paris Svr le sviet des responces par luy faites les second de Ianuier & dix-neufuiesme de Feurier Mil six cens quinze, aux harangues de Mgr l'Illustrissime Cardinal du Perron & Euesque de Beauuais en la chambre du tiers Estat. Par François de Kermadec, Baron de Cussé, etc. // A Nantes, Chez la veufue de Gabriel de Romni. M.DC.XVI. Auec Permission. (In 4. 108 p. ch. B. N., Ld[4] 114). — (5) « A Messieurs les Maire et Echevins de Nantes. Vous supplye humblement Jacques Rouxeau :

requête, dit M. de La Borderie, sont collées deux pages d'impression en épreuve, contenant l'une et l'autre le commencement de l'Évangile de Saint Jean, toutes deux d'un très joli caractère. Le 13 janvier 1571, les échevins de Nantes s'occupèrent de la requête de Rousseau ; le procès-verbal de leur séance de ce jour contient la délibération suivante : « Sur la requeste présentée à Messieurs par Jacques Rousseau, imprimeur demeurant en cette ville, qu'il plaise à Messieurs luy advancer la somme de deux cens livres pour avoir autres caractères que ceux qu'il a : il est dit que ladite requeste sera communiquée à Messieurs de l'Université de Nantes, pour, eulx ouys et leur raport faict de la capacité du supliant, luy faire droict ainsi que de raison [1] ». Qu'advint-il à la suite de ces préliminaires ? Nicolas Travers prétend que le prêt demandé par notre imprimeur lui fut accordé [2] ; il serait donc resté à Nantes ; malheureusement, il en est de cette affirmation de cet historien, comme de toutes celles dont j'ai déjà parlé, on n'en a trouvé aucune trace dans les registres municipaux. De fait, Jacques Rousseau quitta Nantes, et, ainsi que le dit très exactement M. E. Picot, dans son compte rendu du tome II des *Archives du Bibliophile Breton* [3], s'en alla dresser sa presse dans d'autres régions ; il avait l'humeur si vagabonde, qu'on le rencontre successivement à Toulouse, à Moissac, à Agen, à Cahors, à Lyon ; nous aurons donc de multiples occasions de faire plus ample connaissance avec lui.

TOURQUETIL (Guillaume), imprimeur à Nantes (vers 1510).

Ce typographe a été établi à Nantes, dans la rue des Carmes, à

comme ainsi soict que de voz graces l'aiez insinué en ceste ville pour vostre imprimeur ordinaire, là où il a bon vouloir y faire le devoir deu audit estat, moyennant qu'il vous plaise le favoriser tant que luy aidyez à s'advancer au travail, peine et labeur qu'il pourra prendre ci-après. Lequel ne peut estre sans grans frais, coust et mises, tant pour l'augmentation de diversités de caractères que de changement de lettres, comme présentement vous en monstre l'espreuve. Qui causera les bons esprits du païs se faire connoistre par telles et semblables impressions. Au regard de ce, Messieurs, vous requiert ledit suppliant humblement luy faire avance de quelque argent, lequel vous rendra le plus tost qu'il pourra, se exerceant et vaccant à votre service. Ce faisant, Messieurs, l'obligerez de plus en mieulx vous obéir, et ferez bien et charité, Jacques Rouxeau. » (Arch. Comm. de Nantes, BB. 7. Publié par M. de La Borderie, A. B.B., t. II, p. 158.)

(1) Arch. comm. de Nantes. Reg. des délibérations de 1570-1571, f° 104. — (2) *Hist. de Nantes*, t. II, p. 424. — (3) *Revue crit. d'hist. et de litt.*, a. 1883 1er sem., p. 475.

l'enseigne de Saint-Jean ; il y a exécuté un recueil des statuts du diocèse de Saint-Malo, promulgués le 4 octobre 1509 par l'évêque Mathurin de Plédran [1]. On n'a pas d'autres renseignements sur Tourquetil, qui, cependant, n'a pas dû se borner à cette modeste impression.

VATAR (Les), imprimeurs à Nantes (1750-1790).

J'ai montré précédemment cette famille prenant à Rennes une telle extension que, pour un peu, elle eut accaparé toutes les places d'imprimeur de cette ville : l'émigration resta bientôt la seule ressource à sa disposition, elle n'eut garde de la négliger, et dans le milieu du XVIII[e] siècle, l'un de ses rameaux vint tenter la fortune à Nantes et s'y fixa.

I. JOSEPH MATHURIN (1750-1757), Né à Rennes le 12 février 1718 et fils de Gilles-Joseph Vatar [2], dès que ses études furent terminées, Joseph-Mathurin se mit au fait de l'imprimerie dans l'atelier paternel, où il travailla ensuite durant plusieurs années. Il se fit recevoir libraire à Rennes en 1738 [3], mais peu de temps après, il quittait les lieux de sa naissance, venait à Nantes épouser Anne Verger, fille de l'imprimeur du même nom, et ouvrait une boutique de libraire, en vertu d'une permission datée du mois de juillet 1740 [4]. Dix ans plus tard, Nicolas Verger, que l'âge avait privé de la vue, démissionna de sa place en faveur de son gendre, par acte du 18 octobre 1749 [5], et celui-ci présenta requête au Conseil à l'effet d'être admis à le remplacer [6]. Le 28 novembre suivant, sur les sollicitations de son beau-père, Joseph-Mathurin obtenait la charge d'imprimeur du Roi à Nantes [7], et c'est seulement un an après, le 19 septembre 1750, qu'un arrêt du Conseil d'État

(1) C'est un volume in-4. impr. en goth., sans titre, composé de 42 ff. n. ch. et orné de deux curieuses gravures sur bois. La souscription est au bas du 42[e] f. et conçue en ces termes : « Impressum Nannetis per Guillermum / Tourquetil in vico carmeli commorantem ad in-/tersignum diui Iohannis. » (Bibl. de Rennes.) — (2) A. Re., Paroisse Saint-Germain, reg. 27, f° 8 : « Joseph Mathurin, fils de noble homme Joseph Vatar, marchand libraire et de d[lle] Marie Chartier, né de hier, a été tenu sur les Saints Fonts de baptême par h. h. George Le Choisne, et d[lle] Mathurine Beau, et baptisé par moy soussigné, ce 13[e] fevrier 1718... » — (3) A. N., V[6] 964, arrêt du Conseil du 23 mars 1750, req. prél. — (4) Ibid. — (5) Voy. Documenta, n° 1085, pièces produites, lettre B. — (6) Voy. Documenta, n° 1085. — (7) Voy. Documenta, n° 1086, pièces produites, lettre B.

l'autorisa à exercer aux lieu et place de Nicolas Verger [1]. Son exercice ne fut pas de longue durée, car Joseph-Mathurin mourut prematurément le 15 septembre 1757, à peine âgé de 40 ans [2].

ANNE VERGER, sa veuve (1757-1782), continua l'entreprise du défunt jusqu'en 1773 au moins [3] et déploya une assez grande activité, même après que son fils aîné eut été reçu personnellement imprimeur. L'arrêt du Conseil d'État du 12 mai 1759, réorganisant l'imprimerie en Bretagne, avait décidé que la place occupée par cette veuve serait supprimée à son décès et que même ses enfants ne seraient pas autorisés à succéder à leur mère [4], Anne Verger eut l'adresse de faire revenir le Conseil sur cette détermination et obtint, par arrêt du 8 octobre suivant, que cette suppression, au lieu de l'atteindre elle-même, s'appliquerait à l'établissement de la veuve de Pierre Mareschal [5]. Elle céda plus tard son fonds de librairie, partie à Robert Despilly, partie à Jacques Gigougeux.

II. JOSEPH-NICOLAS (1767-1790). Fils des précédents et leur successeur, Joseph-Nicolas naquit à Nantes et y fut baptisé le 1er août 1739 [6]. Après avoir fait son apprentissage dans les ateliers de son père, il ouvrit, en 1764, une boutique de libraire à Nantes [7]. Bientôt après, pour lui permettre d'occuper une des places d'imprimeur, sa mère démissionna en sa faveur, vers la fin de l'année 1765 [8], mais ce ne fut qu'à la suite de longs délais et d'incidents engendrés par le respect d'un formalisme outré [9], qu'il fut admis à exercer par arrêt du 12 janvier 1767 [10]. Imprimeur du roi, comme son père, en vertu de lettres patentes du 30 mai 1766 [11], Joseph-Nicolas eut le mauvais goût de chercher noise à la veuve de Pierre Maréchal,

(1) Voy. Documenta, n° 1086. — (2) Etat civil de Nantes. Paroisse St Denis : « Le 16e jour de septembre 1757, le corps de noble homme Joseph-Mathurin Vatar, imprimeur du roy et de Mgr l'Évêque, et libraire juré de l'Université de cette ville, époux de dlle Anne Verger, âgé d'environ 40 ans, décédé hier en sa maison sur cette paroisse, a été inhumé dans l'église de S. Denis... » (Publié par M. de Surgères, *op. cit.*, p. 42, note 1.) — (2) Voy. notamment : — Histoire de Bretagne, Par Demandes & Réponses. Par M. E. Gaschignard, Maîtres ès-Arts de l'Université de Nantes, & Principal du Collège de Machecoul... [Arm. de France et de Bret.] A Nantes, Chez la Veuve Vatar, Libraire. Imprimeur de Mgr l'Évêque, haute grande ruë, près celle de beau-Soleil. M.DCC.LXXIII. Avec Approbation & Privilège du Roi. (In-12. 312 p. ch. et 2 ff. n. ch. pour *Table Chronologique*. B. N., Lk² 468.) — (4) Voy. Documenta, n° 1100. — (5) Voy. Documenta, n° 1106. — (6) Voy. de Surgères, *op. cit.*, p. 43. — (7) A. N., V6 1020, arrêt du Conseil du 21 octobre 1765, requête prél. — (8) Voy. Documenta, n° 1109. — (9) Voy. Documenta, n° 1110. — (10) Voy. Documenta, n° 1111. — (11) Voy. Documenta, n° 1135.

parce qu'elle imprimait des pièces réservées à cette fonction : il succomba dans cette mauvaise chicane et dut tolérer la concurrence de cette pauvre veuve [1]. Cet imprimeur n'a terminé sa carrière, que sous le nouveau régime ; il tenait son atelier sur la place du Pilori, et fonda, en 1781, l'une des premières feuilles périodiques de Nantes, sous le titre de *Journal Breton* [2].

VERGER (Nicolas), imprimeur à Nantes (1719-1750).

Cet imprimeur était probablement originaire de Nantes ou de ses environs, dans tous les cas, il y avait fait son apprentissage, de 1696 à 1698 ; il s'était mis ensuite à parcourir non pas seulement la France, mais on peut dire une partie de l'Europe. L'itinéraire de ses pérégrinations est tracé dans la requête qu'il présenta au Conseil, en 1719, pour être reçu imprimeur à Nantes. Il est curieux de le refaire avec lui. Nicolas Verger, en quittant Nantes, commença par se rendre à Paris, où il travailla, en 1698 et 1699, dans les imprimeries de Jean-Baptiste II Coignard et d'Antoine Lambin ; il fut ensuite à Bordeaux et à Toulouse, traversa les Pyrénées et passa l'année 1701 en Espagne ; en 1702 et 1703, il servit comme compagnon à Constantinople, dans l'imprimerie arménienne alors établie au faubourg de Péra ; revenu en France, il travailla successivement à Toulon, chez la veuve de Pierre-Louis Mallard, à Marseille, chez Henry Brebion, à Avignon, chez l'un des Offray, et chez François Mallard, à Lyon, chez Pierre Bailly ; il traversa alors les Alpes et s'arrêta à Milan, à Turin, à Gênes, à Messine, à Genève, à Berne, puis il repassa la frontière, engagea ses services à Besançon, Dôle, Dijon, Tours, Rennes, Saint-Malo, Bayonne, Perpignan, et rentra enfin à Nantes, où, par arrêt du 4 septembre 1717, il obtint l'autorisation d'ouvrir une librairie, en attendant une place d'imprimeur [3]. Au cours de tant de voyages, Nicolas Verger avait évidemment acquis une expérience consommée ; il en fournit des preuves manifestes, quand, après avoir sollicité la place de Nicolas Bailly, devenue vacante [4], il fut nommé imprimeur à Nantes, par arrêt du Conseil du 6 mai 1719, en remplacement de Sébastien Mareschal, dont l'imprimerie était abandonnée depuis 10 ou 12 ans [5].

(1) Voy. Documenta, n° 1135. — (2) La B. N. en possède deux numéros (Lc² 37) datés du 1er janvier 1781, n° 9, et 15 mai 1781, n° 12. — (3) Voy. Documenta, n° 1020. — (4) Voy. Documenta, n° 1035 — (5) Voy. Documenta, n° 1037.

Le roi ne pouvait faire un meilleur choix en le désignant pour l'un de ses imprimeurs, par lettres patentes du 19 décembre 1720 [1] ; Sa Majesté ne faisait d'ailleurs que ratifier celui des Commissaires de la Chambre Royale créée à Nantes 1719, et transférée l'année suivante à Paris, à l'Arsenal [2]. Nicolas Verger avait installé son officine dans la Grand'rue, à l'enseigne du *Nom de Jésus* : il y imprima pendant trente ans une considérable quantité de livres dans tous les genres [3], mais j'attire principalement l'attention sur le recueil

(1) Voy. Documenta, n° 1044. — (2) Voici des documents qu'il imprima en cette qualité : A. / Liste de Nosseigneurs les Commissaires de la Chambre Royale, Séante à Nantes. [A la fin :] A Nantes, chez Nicolas Verger Imprimeur de la Chambre Royale, grand'ruë, au Nom de Jésus. Avec permission, (In 4. 4. p. ch. B. N., Lf 23 33). — B. / Harangue faite A Messieurs de la Chambre Royale, Au nom de l'Université de la Ville de Nantes ; Par M. H*** Recteur, le 8 novembre 1719. [Corbeille de fleurs et de fruits.] A Nantes, Chez Nicolas Verger, seul Imprimeur de la Chambre Royale, Grand'ruë, au Nom de Jésus. Avec Permission. (In 4. 6 p. ch. B. N., Lf 23 34.) — C. / Recueil d'arrests rendus par la Chambre Royale de Nantes, avec plusieurs harangues prononcées par Mr le Procureur General de ladite Chambre, & autres Pieces. [Arm. de France.] A Nantes, Chez Nicolas Verger, Imprimeur-Libraire de la Chambre Royale, Grand' ruë, au Nom de Jésus. Avec Permission. (Pet. in 8. 80 p. ch. et 4 ff. ch. pour la liste des Commissaires et les formules de procédure, B. N., Lf 23 35.) — D. / Lettres patentes du Roy, portant amnistie pour quelques Genstilshommes de Bretagne, leurs Complices & Adhérans. Registrées en la Chambre Royale seante à Nantes, 15. Avril 1720. [Arm. de France.] A Nantes, chez Nicolas Verger, Imprimeur-Libraire de la Chambre Royale, Grand'ruë, au Nom de Jésus. Avec permission. (In 4. 7 p. ch. B. N., F. 23622, pièce 231.) — (3) Voy. entre autres : A. / Cantiques spirituels, Sur les devoirs du Chrêtien, les plus importantes Veritez de la Foi & sur les principales Fêtes de Notre Seigneur & de la sainte Vierge. Avec l'Exercice du Chrêtien pour chaque jour, la manière de bien entendre la sainte Messe, de s'approcher dignement des sacremens de Penitence, d'Eucharistie, de reciter le Rosaire, et un Abregé de ce qu'on doit sçavoir pour être sauvé. A l'usage des Missions, & des Catechismes du Diocèse de Nantes. Avec permission de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime, Louis de Lavergne de Tressan Evêque de Nantes. [Arm. de l'Evêq.] A Nantes, Chez N. Verger, Imprimeur de la Ville, de la Police & du College, Grand'ruë au Nom de Jésus. M.DCCXXI. Avec Privilege du Roy. (Pet. in 8. 3 ff. prél. n. ch. 251 p. ch. B. N., Ye 11372.) — B. / L'Après-Dinée des dames de la Juifverie. Conversation comique. Par le Sieur de Nonnantes**. [Fleuron] A Nantes, Chez N. Verger, Imprimeur de la Ville, de la Police & du College. M.DCC.XXII. Avec Privilege & Approbation. (Pet. in 8. 77 p. ch. et 4 n. ch. pour le Priv. B. N., Y2 12351. Ex. incompl. du f. final.) — C. / La Vie de Messire Louis Marie Grignion de Montfort, Prêtre Missionnaire Apostolique. Composé par un Prêtre du Clergé. [Vignette.] A Nantes, Chez N. Verger. Imprimeur du Roy, & de Monseigneur l'Évêque. Grand'ruë, au nom de Jesus. Avec Approbation & Privilege du Roy. M.DCC.XXIV. (Pet. in 8. xix et 487 p. ch., plus 5 ff. de ta. n. ch. B. N., Ln27 14635.)

des statuts des corporations nantaises, qu'il édita en 1723 [1] et où l'on trouve (pp. 150-160) une réédition du règlement de la communauté des marchands libraires et imprimeurs, si malencontreusement perdu à la Bibliothèque de Nantes. Verger n'était pas seulement imprimeur du roi, il joignit à ce titre ceux d'imprimeur de la Ville, de la Police, du Collège, de Mgr l'Évêque, et, en outre, il ne se gênait pas pour imprimer tout ce qui lui tombait sous la main, témoin les poursuites qui furent exercées contre lui, en 1747, pour avoir mis sous la presse des gazettes ou *Nouvelles intéressantes,* sans aucune permission [2] ; auparavant, il avait déjà répandu dans le public (1742 et 1744) des pièces sur lesquelles, pour ne pas se compromettre, il avait indiqué de fausses adresses [3]. Atteint de cécité vers 1749, Verger dut renoncer à son état ; aussi, après avoir marié sa fille Anne à Joseph-Mathurin Vatar, se démit-il de sa place en faveur de ce dernier.

(1) Statuts et règlemens des corps d'arts et métiers de la Ville et fauxbourgs de Nantes, Délivrez par plusieurs des jurés, Syndics & gardes desdits Corps, en exécution de l'Ordonnance de Monsieur de Brou Intendant de Bretagne, du six Novembre mil sept cens vingt. [Arm. de Nantes] A Nantes, chez N. Verger, Imprimeur du Roy, de la Ville, de la Police et du Collège, Grand'ruë, au Nom de Jésus. M.DCC.XXIII. Avec approbation & Privilege du Roy. (In 4. 1 f. n.ch. pour l'Avertissement, 365 p. ch. et 1 f. n. ch. pour le Privilège. B.N.,F.13721.) — (2) Voy. Documenta, n° 1082. — (3) Cf. Cat. de la Bibl. de Nantes, par E. Pehant, t. III, n°s 26724 et 26725.

CINQUIÈME PARTIE

Basse-Bretagne. Pays du Broverech

(DÉPARTEMENT DU MORBIHAN)

AVANT-PROPOS

Par une fâcheuse synonymie, les villes de Vannes et de Venise portent la même appellation latine de *Venetia :* il en est résulté que plusieurs bibliographes rencontrant un bréviaire (1480) et un missel (1482) à l'usage du diocèse de Nantes, avec la souscription *Venetiis*, ont d'autant moins hésité à placer à Vannes l'imprimeur de ces livres liturgiques et à dater de cette époque l'introduction de l'art typographique dans la capitale du Broverech, que sur le titre même de ces livres se trouve l'adresse du libraire, Guillaume Tousé, qui avait fait les frais de l'édition, et que ce libraire habitait la ville de Nantes. Il ne saurait plus être contesté aujourd'hui que ce bréviaire et ce missel nantais sont sortis des presses de Venise, de même qu'il est hors de doute que Vannes n'a pas abrité d'atelier typographique au XVe siècle. Néanmoins, deux ans plus tard (1484), l'imprimerie faisait son apparition, non à Vannes, mais dans une bourgade incorporée depuis 1790 dans la circonscription départementale dont cette ville est le chef-lieu : je veux parler de Bréhant-Loudéac. On a commis bien des erreurs aussi dans le monde des bibliographes, au sujet de ce lieu d'impression : Deschamps notamment, pour ne citer que le plus connu, n'a-t-il pas trouvé tout simple de supprimer le mot *Bréhant,* puis d'affirmer hardiment que Loudéac, dans les Côtes-du-Nord, avait été doté de l'imprimerie en 1484 ! Or, Loudéac n'a rien à faire ici, il s'agit bien de Bréhant-Loudéac, commune du canton de Rohan, arrondisse-

ment de Ploërmel, qui, sous réserve des remarques que j'ai faites dans mon avant-propos pour l'Ille-et-Vilaine[1], a fourni, quant à la date, les plus anciennes impressions, non seulement du département du Morbihan, mais même de toute la Bretagne. Vannes ne fut que beaucoup plus tard en possession d'une imprimerie.

Dans le but probable d'éviter toute confusion avec Venise, Deschamps, dans son *Dictionnaire de géographie*, a rangé le chef-lieu du département du Morbihan sous le nom singulier de *Dariorigum*, qu'aucun libraire ou imprimeur n'a jamais employé. L'imprimerie, d'après cet auteur, avait été apportée à Vannes, en 1597, par un typographe ambulant (Jean Bourrelier) et elle s'y était éteinte presque aussitôt, par suite du départ de ce particulier ; elle n'aurait ensuite recommencé à fonctionner, définitivement cette fois, qu'à partir de 1657. Il est à noter tout d'abord que le prototypographe de Vannes, Jean Bourrelier, n'était pas un artiste ambulant, mais qu'il vint se fixer dans cette ville en 1589 au moins et qu'il y résida probablement jusqu'à son décès. En second lieu, c'est bien avant 1657, qu'on trouve non pas un, mais au moins deux imprimeurs, dont l'un, Joseph Moricet, dut succéder sans intermittence à Bourrelier. Au surplus, presque toutes les notes fournies par Deschamps sur l'imprimerie vannetaise sont erronées et ce n'est pas sans un certain étonnement, qu'à la fin de l'article consacré par lui à cette ville, on lit que l'arrêt du 12 mai 1759, réglementant l'imprimerie en Bretagne, avait réduit aux seules villes de Rennes, Quimper, Saint-Brieuc et Brest la licence de posséder des imprimeries ! Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer plusieurs fois, l'auteur du *Dictionnaire de géographie* parle souvent avec assurance de documents qu'il n'a ni vus ni lus et affirme des choses qui ne sont pas : l'arrêt qu'il cite, en particulier, ne visait pas seulement, comme il l'avance, les quatre villes dénommées ci-dessus, il désignait en outre Nantes, Dinan, Saint-Malo, Lorient et *Vannes*[2]. Après avoir abrité un nombre d'imprimeurs relativement considérable, surtout pendant le séjour qu'y fit le Parlement de Bretagne de 1678 à 1690, le chef-lieu actuel du Morbihan n'avait été autorisé à en conserver que deux par l'arrêt de 1704 ; ce chiffre avait été réduit à l'unité par l'arrêt de 1739 ; celui de 1759 ne faisait donc que confirmer la situation antérieure, et cela dura, en toute légalité, jusqu'à la fin de l'ancien régime, bien que Deschamps prétende que l'imprimerie

(1) Voy. suprà, p. 7. — (2) Cf. Documenta, n° 1100.

n'était plus tolérée à Vannes que par une excessive indulgence.

Trois autres localités du même département ont été dotées de l'imprimerie sous l'ancien régime : deux d'entre elles, Port-Louis et Hennebont, ne conservèrent que peu de temps les typographes qui s'y étaient installés en 1694 et en 1720, mais la troisième, Lorient, après avoir hérité des presses qui avaient fonctionné dans ces deux endroits, conserva toujours un imprimeur. Il est vrai que l'arrêt de 1739 avait rayé cette ville du nombre de celles où l'on pouvait tenir imprimerie, mais l'arrêt du 12 mai 1759 l'avait rétablie dans sa dignité première, sanctionnant ainsi un état de chose que les prescriptions antérieures du Conseil n'étaient pas parvenues à modifier. Un nouvel arrêt du 1er octobre 1759, dont Deschamps nie à tort l'existence [1], permit définitivement au fils du second typographe de cette ville, d'y exercer son état à l'avenir en toute tranquillité.

A part l'atelier de Bréhant-Loudéac, auquel Arthur de La Borderie a consacré l'un des meilleurs chapitres de son ouvrage sur l'*Imprimerie en Bretagne au XVe siècle*, les autres établissements typographiques du département du Morbihan sont peu connus, malgré les travaux de Toussaint Gautier et de Dom Plaine, en dépit même d'une notice sur l'imprimerie à Vannes au XVIe siècle, inséré par M. de La Borderie dans les *Archives du Bibliophile Breton* [2], et d'une étude plus approfondie et surtout plus étendue qu'en avait faite un certain abbé Luco, dont malheureusement il n'a été publié qu'une partie [3]. Cet ecclésiastique avait entrepris de nous faire connaître successivement tous les imprimeurs de Vannes : il a tout juste publié les notices de dix d'entre eux, et encore y a-t-il fait figurer deux libraires ; Jean d'Alanczon et Guillaume Brunel, auxquels il a donné la qualification d'imprimeurs, en se servant d'arguments identiques à ceux au moyen desquels MM. de la Borderie et de Surgéres ont admis tant de maîtres apocryphes parmi les typo-

(1) *Dictionnaire de géographie*, Vo Oriens. — (2) T. IV, pp. 80-117. — (3) L'Imprimerie à Vannes et dans l'ancien diocèse de ce nom. Dans : *Annuaire statistique historique et administratif du département du Morbihan* (Vannes, in-12), a. 1884, deuxième partie, pp. 1-40 ; a. 1885, deuxième partie (suite), pp. 1-18. Voici les noms des imprimeurs, ou prétendus tels, qui ont leurs notices dans cette étude : (A. 1884) Jehan d'Allanczon, Guillaume Brunel, Jean Bourrelier, Joseph, Antoine et Julien Moricet. — (A. 1885) Vincent et Pierre Doriou et leurs veuves, Nicolas Audran, Mathieu Hovius. L'abbé Luco a en outre inséré quelques notes sur d'autres imprimeurs vannetais, dans le *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, année 1880.

graphes nantais. Aussi n'est-on pas quelque peu surpris de la sévérité avec laquelle le savant bibliographe vitréen a relevé le bon abbé Luco de péchés qu'il n'avait commis qu'à son exemple : la poutre éclipsera toujours la paille. Quand on examine avec indépendance et équité le résultat des recherches de l'abbé Luco, il faut au contraire le féliciter de la moisson qu'il avait recueillie et regretter profondément qu'il n'ait pu terminer son œuvre. Il m'est resté à peu près les deux tiers de la besogne à accomplir, sans compter d'assez nombreuses rectifications aux notices des imprimeurs déjà étudiés. La matière est loin encore d'être épuisée et les érudits locaux trouveront à coup sûr bien des améliorations à apporter à mon travail, quand ils voudront entreprendre le dépouillement systématique des registres des Reguaires, que je n'ai fait qu'entrevoir, à mon grand regret, et des minutes notariales.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Bréhant-Loudéac

1484-1485 Jean Crez et Robin Foucquet.

Hennebont

1720-1722 Charles Le Cornu.
1722-1728 Pierre-Corentin Durand.

Lorient

(Lat. : Oriens. — Anc. : L'Orient.)

1728-1741 Pierre-Corentin Durand.
1741-1752 Jeanne-Françoise Emidée, veuve Pierre-Corentin Durand.
1752-1776 Jean-Baptiste-Pierre Durand.
1776-1786 Louis-Claude-Roch Baudoin.
1786-1803 Jeanne Le Moué-Durand, veuve Louis-Claude Roch Baudoin.

Port-Louis

1694-1704 Nicolas Audran.
1715-1720 Charles Le Cornu.

Vannes

(Lat : Venelia — Anc. : Vennes. — Bret. : Guénéd)

1514-1515 *Jean d'Alancʒon.*
1535 *Guillaume Brunel.*

1589-1597 Jean Bourrelier.
1617-1648 Joseph Moricet.
1641-1675 Vincent Doriou.
1648-1678 Antoine Moricet.
1650-1663 Jessé Robert.
1664-1689 Nicolas Audran.
1670-1684 Jean Galles, dit Du Clos.
1673-1684 Jean Borde.
1675-1678 Jean Vatar.
1675-1678 Marie Le Faucheux, veuve Vincent Doriou.
1675-1682 Louis Barrazin.
1678-1696 Julien Moricet.
1678-1690 Mathieu Hovius.
1678-1686 Pierre Doriou.
1679-1681 Julien Ferré.
1681-1691 François de La Croix.
1682-1687 Michel-Emmanuel Musier.
1683-1725 Guillaume Lesieur.
1684-1705 Olive Buor, veuve Jean Galles.
1685-1691 Guillaume Camarec.
1686-1695 Marie Naudin, veuve Pierre Doriou.
1693-1720 Jacques de Heuqueville.
1705-1718 Christophe Galles.
1719-1732 Vincent Galles, au nom de son neveu Nicolas Galles.
1725-1753 Jeanne Le Couriault, veuve Guillaume Lesieur.
1731-1775 Nicolas Galles.
1732-1744 Vincent Galles, en son nom personnel.
1758-1763 Jean-Nicolas Galles.
1763-1775 Jacquette-Françoise Bertain, veuve Jean-Nicolas Galles.
1775-1801 Jean-Baptiste-Marie-Joseph Galles.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

ALANCZON (Jean d'), prototypographe (?) de Vannes (1514-1515).

A défaut d'une imprimerie au XVe siècle, dit l'abbé Luco, dans les notes qu'il consacre à Jean d'Alanczon, notre pays vannetais « peut, semble-t-il, se vanter d'en avoir possédé une dans la première moitié du siècle suivant. La grave présomption, sinon la preuve de ce fait se trouve dans les comptes de la fabrique de la cathédrale de Vannes pour l'année 1515. Pour procurer à cette fabrique, au moyen des aumônes des fidèles, les ressources nécessaires aux réparations et à l'achèvement de la cathédrale, le souverain Pontife Léon X accorda, par bulle du 13 novembre 1514, une indulgence plénière à la prochaine fête des saints apôtres Philippe et Jacques, le premier jour de mai et les deux jours suivants, à tous ceux qui, contrits et confessés, visiteront ladite église et y feront une aumône pour son achèvement. Le procureur de la fabrique, Me Robert Rio, chanoine, pour publier *ce grand pardon général*, paya, en 1515, à Jehan d'Allanczon, *imprimeur*, pour avoir imprimé seix rames de papier des articles dudit pardon contenus en la bulle, 9 livres ; puis il envoya des prêtres en porter des exemplaires et les publier à Quimper, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Dol, Rennes, Avranches, Coutances, Angers, Nantes, Poitiers, Luçon et Maillezais ; ce qui coûta 53 livres 15 s. 4 d. [1]. Ce texte permet-il de placer, dans le diocèse de Vannes, l'impression de la bulle du 13 novembre 1514 ? Il semblerait difficile de soutenir le contraire. Il ne s'agit point ici d'une publication considérable exigeant un

(1) L'Église cathédrale de Vannes, par M. Le Mené, chanoine; travail publié dans le *Compte rendu du Congrès archéologique de France*, tenu à Vannes, en 1881, p. 215.

matériel important. Rien n'obligeait donc à s'adresser au loin, à un imprimeur étranger à la Bretagne, car M. de la Borderie, qui a déjà cité les noms des plus anciens typographes de notre pays, ceux du diocèse de Vannes exceptés, n'a point encore rencontré ce Jehan d'Allanczon. D'autre part, si la bulle avait été imprimée dans une des villes bretonnes ci-dessus, on n'eut pas chargé des prêtres de Vannes d'y porter des exemplaires, on aurait donné ordre à l'imprimeur d'y garder le nombre suffisant d'exemplaires pour la publication du pardon en cette localité ».

Arthur de la Borderie répondit à cette thèse de l'abbé Luco, en reprenant ses arguments « dans l'ordre inverse : 3° Personne ne peut se flatter de connaître tous les imprimeurs exerçant en Bretagne en 1515 ; personne n'est donc en droit d'affirmer qu'il n'en existait pas un de ce nom en dehors de Vannes ; 2° un imprimeur n'avait nul pouvoir pour publier canoniquement la bulle d'indulgences ; il fallait donc nécessairement envoyer un prêtre même dans la ville autre que Vannes, où cette bulle avait pu être imprimée ; 1° en dehors de l'importance plus ou moins grande de cette impression, mille raisons faciles à imaginer (relations personnelles, bon marché, etc.) avaient pu déterminer les chanoines de Vannes à faire imprimer leur bulle hors de Bretagne, à Paris, Angers, Tours ou ailleurs. En somme, nous ignorons parfaitement où Jean d'Alançon exerçait son art, et il n'y a nulle raison de croire que ce fût à Vannes plutôt qu'ailleurs [1] ».

Qui a tort et qui a raison dans tout cela ? c'est fort difficile à dire dans l'état actuel des recherches. Dans tous les cas, il y a un Jean d'Alanczon, libraire connu à Paris, de 1539 à 1548, et rien n'empêche qu'il ait été auparavant typographe ou simplement compagnon typographe ici ou ailleurs, et il pourrait d'autant mieux avoir été l'imprimeur du Grand pardon de Vannes, qu'il était sans doute originaire de ce diocèse [2]. Il est vrai que, dans son répertoire des imprimeurs et libraires de Paris au XVIe siècle (p. 2), Ph. Renouard pense que le Jean d'Alanczon de 1515 doit être un autre personnage que le libraire de 1539, mais ce n'est pas mon avis, attendu que si en réalité, il y a eu deux Jean d'Alanczon à Paris, le second était beaucoup plus jeune que le libraire de 1539, puisque, étant fils de

(1) A. B. B. t. IV, pp. 114-115. — (2) On lit dans le *Dictionnaire topogr. du Morbihan*, de M. Rozensweig (p. 16), que le village de Bodieuc-en-Mohon, près de Vannes, s'appelait autrefois Alanczon.

Nicolas d'Alanczon et de Guillemette Macé, veuve de l'imprimeur Jacques Ferrebouc [1], il n'avait pas pu naître avant 1529 ou 1530. Bref, on le voit, plus on veut pénétrer le mystère d'Alanczon et plus on s'embrouille. Le mieux est donc d'attendre que de nouvelles découvertes permettent d'identifier de façon certaine le prétendu prototypographe de Vannes.

AUDRAN (Nicolas), imprimeur et libraire à Vannes (1664-1689).

Né à Lyon le 16 juillet 1637, sur la paroisse de Saint-Nizier, et fils de Claude [I] Audran et de sa seconde femme, Élie Betenon [2], par conséquent apparenté aux artistes qui ont rendu son nom illustre, Nicolas [I] Audran avait fait son apprentissage dans sa ville natale et avait aidé pendant quelque temps son père dans le petit commerce de librairie qu'y tenait celui-ci [3]; il prit ensuite le parti de faire son tour de France comme compagnon, se mit en route et arriva à Nantes, où il entra dans la boutique du libraire Guillaume [I] Lepaigneux; il y travailla pendant deux ans, à l'expiration desquels il s'en alla à Quimper se mettre au service de Leblanc [4]. Ayant quitté cette ville au bout de dix-huit mois, Audran vint à Vannes, s'y mit au service de Vincent Doriou, et enfin, deux ans plus tard, en 1664, il ouvrit dans la capitale du Broverech une modeste boutique de libraire [5]. Le 30 août 1666, Nicolas épousa une jeune fille de la localité, nommée Guyonne-Thérèse Grandjan [6], et, peu de temps après, il adjoignit à son commerce de livres une imprimerie, qui, d'après l'enquête de 1700-1701, se composait d'une presse, desservie par un compagnon [7]. Précédemment installé au *Carouer du Lion d'or,* dans le *Carfour Saint-Nicolas,* sur la paroisse Saint-Patern, le nouvel imprimeur de Vannes avait, vers 1670, transféré son domicile près du Pont Notre-Dame, en la paroisse du Mené. L'exil du Parlement à Vannes en 1675, dit l'abbé Luco, « fut pour lui, comme pour les autres imprimeurs vannetais, une nouvelle et importante cause de prospérité ; on dit même qu'il en fut le plus favorisé, grâce à l'amitié de M. de Pontchartrain, qu'il avait eu la bonne fortune de se concilier. Devenu premier président en 1677, ce magistrat le combla de ses faveurs et déploya tous ses efforts

(1) Cf. Coyecque, *Recueil d'actes notariés*, n° 3602. — (2) Hist. généalog. des Audran (Rennes, N. Audran. 1754. In 12). — (3) B. N., Ms. fr. 22125, f° 247. — (4) Ibid. — (5) Ibid. — (6) Luco, op. cit., a. 1885, p. 11. — (7) B. N., Ms. fr. 22125, f° 247.

pour mettre sa maison en relief. On conçoit facilement les grands avantages qu'une protection si puissante et si dévouée dut procurer à l'imprimerie et à la boutique du Pont Notre-Dame. Nicolas Audran le comprenait bien ; mais il le sentit plus vivement encore, lorsque, en 1689, le Parlement eut été rappelé à Rennes. Grande fut la perte que lui fit subir le départ de la Cour. Aussi, après avoir prolongé le maintien de sa maison ici jusqu'en 1692, se décida-t-il facilement, sur les conseils de M. de Pontchartrain, à transporter à Rennes son établissement qui s'y est perpétué depuis de génération en génération. » Les dernières lignes que je viens de citer ne sont pas tout à fait exactes, car c'est dès 1689 que Nicolas Audran transféra son imprimerie à Rennes, ainsi que je l'ai dit précédemment [1], mais il laissa sa femme à Vannes où elle continua de tenir la boutique de librairie jusqu'à son décès advenu le 5 juillet 1723 [2].

AUDRAN (Nicolas II), imprimeur au Port-Louis (1694-1704).

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit plus haut du séjour de cet imprimeur au Port-Louis ; je prie donc le lecteur de se reporter à sa notice insérée ci-dessus [3].

BARRAZIN (Louis), imprimeur à Vannes (1675 ?-1682).

Cet imprimeur vannetais n'a jamais été cité jusqu'ici que par l'abbé Luco [4], et je n'ai rencontré aucune production de son atelier ; il a pourtant exercé son art à Vannes depuis une époque qu'il m'a été impossible de déterminer et que je date à tout hasard de 1675, année de l'arrivée d'un certain nombre de typographes dans la même ville, jusqu'au moment de son décès, qui se place au 3 décembre 1682 [5]. L. Barrazin n'était encore âgé que de 30 ans. On lit, dans une requête, présentée le 10 mars 1683, au sénéchal de Vannes, par Guillaume Le Sieur, qu'ayant dessein de s'établir dans cette localité, il était « demeuré adjudicataire par la juridiction des Reguaires de cette ville, de l'imprimerye de feu Barrazin, vivant imprimeur et libraire audit Vennes, décédé puis les deux moys ou environ, proche la maison des Jésuittes [6] ». Les

(1) Voy. suprà, p. 16. — (2) Luco, *op. cit.*, a. 1885, p. 17. — (3) Voy. suprà, p. 17. — (4) *Bull. de la Soc. Polym. du Morb.*, a. 1880, p. 14. — (5) Ibid. — (6) Arch. dép. du Morbihan, B. 1359.

registres des Reguaires contiennent, de leur côté, deux mentions relatives au même imprimeur. A défaut d'autres renseignements, j'en donne ici copie [1].

BAUDOIN (Louis-Claude-Roch), imprimeur à Lorient (1776-1786).

Fils de Jacques-François Baudoin, trésorier de l'artillerie de Charlemont, puis receveur des finances du gouvernement de Philippeville, et de Marie-Catherine Desrivaix, Louis-Claude-Roch naquit à Givet, dans les Ardennes, et y fut baptisé le 16 août 1750 [2]; il était archiviste et dessinateur dans un régiment du génie, quand il arriva à Lorient, y épousa, au mois d'octobre 1774, Jeanne Lemoué, fille de Jean-Baptiste-Pierre Lemoué dit Durand, imprimeur dans cette ville [3], et conçut dès lors le projet de succéder à son beau-père. Le 1er décembre 1775, Durand obtint un brevet d'imprimeur de la Marine au port de Lorient, avec survivance pour son gendre [4]; peu de temps après il décédait et sa veuve, Louise Gouaziou, se démettait en faveur de Baudoin de tous ses droits et

(1) Registre de 1682-1683, f° 55 : « Du mercredy 17e mars 1683. Michel Emanuel Musié pnt Tregarot. — Allain Gicquel, par ledit Tregarot. — Maistre Mathurin Jollivet, greffier, présent Partyes ouyes ont estées, les arrest et jugement à venir et deffenses aud. Jollivet de se dessaisir du restant des deniers qu'il a entre mains provenants de la vente des meubles de deffunt Louis Barazin qu'il n'ait esté autrement ordonné de justice. » — f° 57 v° : « Du 31 mars 1683. Guillaume Champion, marchand imprimeur à Rennes, Rio pnt. — Michel-Emanuel Musié, Tregarot pnt. Partyes ouyes. Ordonné que la sentence du 6e de ce mois sera exécutée et sans avoir esgard aux arests dud. Musié desquels il a esté desbouté et condamné aux despens liquidés à quarante et deux sols, le retrait non compris, et le greffier condamné de se dessaisir de la somme de 65 livres contenue en lad. sentence, le demandeur cautionnant en cas d'appel, et acte de ce que led. Musié a représente et offert mettre au greffe deux billets chiffrés en marge et inventoriés après le décès dud. feu Barazin à la charge de sa préférance... » — (2) Cf. Documenta, n° 1141, pièces produites, lettre A. — (3) Reg. par. de Lorient, déposé aux Arch. Dép. du Morbihan: « Le 22 d'octobre 1774, après les fiançailles... ont été par nous curé de cette ville et paroisse soussigné admis à la bénédiction nuptiale le Sr Louis-Claude-Roch Baudoin, fils du Sr Jacques-François Baudoin, ancien trésorier du Corps royal de l'artillerie, du génie et des fortifications de Charlemont, receveur actuel des finances dudit gouvernement de Philippeville, et de feue dame Marie-Catherine Desrivaix, originaire et domicilié de droit et de fait de la paroisse de Givet-Saint-Hilaire, Et delle Jeanne Le Moué Durand, fille majeure du Sr Jean-Baptiste-Pierre Le Moué Durand, ancien officier d'infanterie et imprimeur du Roy à L'Orient, et de delle Louise Gouaziou, originaire et domiciliée de cette ville et paroisse. » — (4) Voy. Documenta, n° 1141, pièces produites, lettre B.

privilèges, par acte passé devant notaires royaux le 25 avril 1776[1]. L'ancien dessinateur du génie présenta alors requête au Conseil d'État, qui, par arrêt du 12 août suivant, l'habilita à occuper l'unique place d'imprimeur de Lorient[2]. Baudoin n'exerça pas plus d'une dizaine d'années, car il mourut le 14 septembre 1786[3].

Sa veuve, JEANNE LEMOUÉ DURAND (1789-1803), lui succéda et imprima presque tous les documents officiels publiés à Lorient pendant la période révolutionnaire.

BORDE (Jean), imprimeur à Vannes (1674-1684).

Jean Borde est un typographe vannetais à peu près inédit : né et baptisé à Orléans (paroisse de Bonne-Nouvelle), le 13 février 1648, il était fils de Claude Borde, imprimeur dans cette ville, et de Marie Boyer[4] ; après avoir fait apprentissage dans l'atelier paternel, il accomplissait sa tournée de compagnonnage, quand les liens d'un mariage, contracté le 2 avril 1674[5], avec une jeune veuve de Vannes, Madeleine Suero ou Sucreau, le fixèrent dans cette cité bretonne. Je ne connais aucune production de l'atelier de cet imprimeur, dont l'exercice n'excéda pas d'ailleurs douze ans : Jean Borde décéda en effet le 21 octobre 1684[6] et fut remplacé par Guillaume Camarec, son beau-fils, c'est-à-dire né d'un premier mariage de Madeleine Suero avec un autre Guillaume Camarec[7]. On lit dans les procès-verbaux de la Société polymathique du Morbihan, de l'année 1885 (p. 9), que M. Le Gall de Kerlinon communiqua, au cours de l'une des séances de cette société, l'inventaire après décès de l'imprimerie de Jean Borde, qui avait été dressé par les soins du Présidial. Ce document n'a malheureusement pas été

(1) Voy. Documenta, n° 1141, pièces produites, lettre C. — (2) Ibid. — (3) Cf. R. Kerviler, *Bio-Bibliographie bretonne*, t. II, p. 197. — (4) Voy. ci-après son acte de mariage. — (5) Reg. par. de Vannes, Paroisse S. Pierre, GG. 9 : « Le 2e jour d'avril 1674, après trois bans... conjoint solennellement en mariage par paroles de présent, Jan Borde, fils de Claude, et de Marie Boyer, de la ville d'Orléans, âge de 26 ans et plus, comme il a fait voir par extrait du registre de la paroisse Notre-Dame de Bonnes Nouvelles dudit lieu, en date du 19e de may 1671, signé J. Guérin, referant iceluy Bordes avoir été baptizé le 13e de février 1648 ; Et d^{elle} Magdeleine Suero, demeurants tous deux en cette dite paroisse... » — (6) Arch. comm. de Vannes, paroisse S. Pierre, GG. 10 : « Le 21e jour d'octobre 1684, Jan Bordes, libraire, est trépassé de mort imprévue, en la communion de nostre mère la sainte Église, après avoir receu l'extrême-onction ; le corps duquel fut enterré dans l'église St Michel. » — (7) Voy. suprà, p. 168.

publié dans les Mémoires de cette association savante ; mais une note insérée dans le journal *Le Petit Breton*, du 23 mars 1885, rendant compte de la séance en question, rapporte que l'imprimerie de J. Borde possédait 5 fontes, réparties en 10 casses et 73 séries de gravures sans alphabet.

BOURRELIER (Jean), imprimeur à Vannes (1589-1597).

Il est bien probable que Jean Bourrelier est le prototypographe de Vannes, malheureusement on manque de renseignements sur son compte et on ne le connaît que par quelques impressions : deux, portant les dates respectives de 1589 et 1597, suivant M. de La Borderie [1] ; trois, d'après l'abbé Luco. On peut y ajouter un quatrième ouvrage, qui a échappé aux recherches de ces deux bibliographes et qui est daté de 1596. Le premier en date est un bréviaire à l'usage de Vannes, dont la partie d'été est seule connue [2] ; le second est un Manuel, ou rituel, à l'usage du clergé vannetais [3] ; le troisième, une compilation de noble homme Regnault d'Orléans, conseiller du roi à Vannes [4] ; le quatrième enfin, dont quelques feuillets seulement ont été découverts par l'abbé Luco dans une vieille reliure, serait un Propre du diocèse de Vannes, imprimé avec les mêmes caractères que le bréviaire ci-dessus ; mais, d'après les registres de l'évêché, cette impression ne remonterait pas au delà de l'année 1613 [5], et l'insoluble question se pose de savoir si Jean

(1) A. B. B., t. IV, pp. 80-94. — (2) Breviarivm/ ad vsvm insignis/ Ecclesiae Venetensis / Ab infinitis mendis purgatum, in duas partes scissum,/ cum Rubricis generalibus, et specdalibus, par/tim è veteribus sumptis, par/tim de novo confe/ctis et additis, ac permultis aliis additionibus vti/libus et necessariis vltra praecedentes impressio/nes, prout cuique intuenti facile patebit, Et maxi-/mè addita sunt loca Patrum, ex quibus sumptae/ sunt lectiones tam de tempore quam de sanctis Di/ctio etiam quaeque Polysyllaba notata est suo accentu./ Ex ordinatione Venerabilis Capituli Ecclesiæ / Venetensis, sede Episcopali vacante./ Pars Æstivalis [Vign. s. b. représ. l'Annonciation.] Per Ioannem Bovrrelier Typographum/ Veneti commorantem excusum./ M. D. LXXXIX. (In 8. Impr. r. et n. en lettres rondes. Bibl. de M. l'abbé Chauffier.) — (3) Manuale sacerdotum/, ad vsvm insignis eccle / siae & Diœcesis [Marq. décrite] Veneti,/ Ex officina Ioannis Bovrrelier Typographi,/ apud quem prostant exemplaria,/ M.D.XCVI. (In 8. Sém de Vannes.) — (4) Les/ observations/ de diverses choses re/ marqvees svr l'estat, cov-ronne & Peuple de France, tant/ ancien que moderne./ Recueillies de plusieurs autheurs par Noble homme/ Regnault Dorleans Sieur de Since/ Conseiller au Siege Presidial de Vennes en Bretagne. [Marq. décrite] A Vennes, / De l'Imprimerie de Ian Bovrrelier/ 1597 (Pet. in 4. 3 ff. prél. n. ch., 270 p. ch. et 1 f. de ta. n. ch. B. N., Le⁴ 14. — (5) Cf. l'abbé Luco, *op. et loc. cit.*

Bourrelier exerçait encore à cette époque, ou si Joseph Moricet, son successeur présumé, n'était pas déjà en fonctions. Ceci sera examiné plus loin dans la notice consacrée à ce dernier typographe. Avant de quitter Jean Bourrelier, avec lequel je regrette beaucoup de n'avoir pas pu faire plus ample connaissance, je dois décrire sa marque, dont Silvestre a d'ailleurs donné une reproduction [1] ; elle n'est pas parlante, puisque rien n'y rappelle le nom de notre imprimeur, et représente un laboureur tenant d'une main le mancheron de sa charrue et de l'autre piquant ses bœufs ; le tout entouré d'un encadrement dans lequel on lit cette devise : *In sudore vultus tui vesceris pane tuo. Genes. 3.*

Brunel (Guillaume), prétendu imprimeur de Vannes (1535).

Nous entrons avec ce personnage dans le domaine de la fantaisie : l'abbé Luco en fait un typographe probable, parce que son nom se trouve dans la souscription d'un missel de Vannes [2], imprimé à Paris, en compagnie de celui des Papolin de Nantes ; or, M. de La Borderie ayant estimé et démontré, — croyait-il, — que ceux-ci étaient imprimeurs en même temps que libraires, il n'y avait pas de raison pour refuser cette double qualité à Brunel, puisque, dans la souscription reproduite ci-dessous, il est dit *etiam* librario. Pourquoi donc, écrit l'abbé Luco, « celui-ci ne passerait-il que pour un simple commerçant, et ne serait-il pas considéré comme un industriel? Pourquoi son nom de libraire exclurait-il chez lui plus que chez ses associés, l'exercice de l'art typographique? Il est manifeste que ces questions n'ont point de réponse. Il faut cependant admettre une différence : il est prouvé (sic) par d'autres faits que les Papolin furent réellement (sic) des imprimeurs, tandis que, pour le présent, nous n'avons rien de pareil en faveur de Brunel. Néanmoins, en serrant de près l'intitulé ci-dessus du Missel vannetais, il n'est pas impossible, semble-t-il, d'en faire jaillir une grave présomption. Contrairement à ce qui regarde les Papolin, donnés comme

(1) *Marq. d'impr.*, n° 1030. — (2) Missale secundum usum ecclesie venetensis impressum Parisiis per Iolandam Bonhome viduam spectabilis viri Thielmanni Kerver in vico divi Jacobi ad signum unicornis demorantem pro Antonio et Michaele Les Papolins mercatoribus et librariis juratis insignis universitatis nannetensis et pro Guillermo Brunel, etiam librario demorante in diocesi venetensi, et apud eosdem venundatur. Anno MDXXXV, die X mensis decembris.

marchands et libraires de *Nantes*, le lieu de la résidence de Brunel n'y est point précisément déterminé ; on se contente d'une indication vague et de le dire habitant du *diocèse de Vannes, demorante in diocesi venetensi*. Pourquoi cette différence et que peut-on tirer de cette indétermination ? Il semble que, en dehors d'une cause spéciale, on aurait dû agir d'une manière diamétralement opposée. Le Missel étant pour le diocèse de Vannes, il était plus naturel d'indiquer aux acquéreurs l'adresse exacte du marchand établi dans la région même. On avait donc un motif particulier qui imposait cette indétermination pour la résidence de Brunel. Et ce motif, ne pourrait-on pas le trouver dans l'hypothèse qui ne verrait dans le libraire Brunel qu'un de ces imprimeurs à matériel roulant qui allaient, à cette époque, de ville en ville, colporter leur industrie, sans nulle part laisser de traces d'un établissement fixe ? Il nous paraît donc plus que probable que, dès la première moitié du XVIe siècle, ce Brunel exerça l'art de la typographie dans le pays et même dans la ville de Vannes, et que nous avons en lui notre second imprimeur connu. Du reste, les Brunel ne manquaient pas à Vannes, pendant le XVIe siècle. Au commencement du XVIIe, quelques-uns habitaient Saint-Patern et portaient le titre d'honorables gens... Si Guillaume Brunel n'imprima pas, lui-même, le Missel en question, c'est que l'opération était au-dessus de ses moyens. La publication d'un pareil ouvrage demande un matériel que, de nos jours mêmes, on chercherait en vain dans bien des imprimeries, et qu'on aurait encore moins trouvé, au XVIe siècle, dans la boutique d'un artiste ambulant. D'ailleurs, l'établissement de Kerver à Paris était alors en renom ; ses éditions sont encore aujourd'hui fort recherchées par les bibliophiles. D'autre part, Brunel avait des raisons particulières pour s'adresser de préférence à la maison de Kerver, breton d'origine [1], comme le prouve son nom, et dont la famille avait habité la presqu'ile de Rhuys pendant de longues années.»

J'ai tenu à reproduire ici le raisonnement de M. l'abbé Luco, parce que la hardiesse et l'inconsistance de la conclusion tirée des prémisses posées, me dispensent de toute discussion. Je ne pourrais d'ailleurs que répéter ce que j'ai dit déjà, lorsque j'ai parlé d'Antoine Papolin.

(1) C'est une erreur absolue : il avait vu le jour à Coblentz.

CAMAREC (Guillaume), imprimeur à Vannes (1685-1691).

Ce typographe est le même que celui qui exerça son art à Brest, de 1691 à 1726 ; j'ai donné plus haut [1] tous les détails biographiques qui le concernent, il n'y a rien de plus à en dire ici, sauf que, dans une communication à la Société Polymathique du Morbihan (année 1880, p. 14), l'abbé Luco dit que Guillaume Camarec naquit à Auray, le 21 juillet 1660, tandis que j'avais indiqué l'année 1661 comme étant celle où il avait probablement vu le jour.

CRES (Jean), imprimeur à Bréhant-Loudéac (1484-1485).

Voy. la notice de Robin Foucquet.

DORIOU (Les), imprimeurs à Vannes (1641-1695).

Rameau détaché de la famille du même nom que nous avons déjà rencontré à Nantes, les Doriou de Vannes sont ici, comme là au nombre de deux seulement.

I. VINCENT (1641-1675). Né et baptisé à Nantes le 20 février 1617 [2], il était fils de Pierre Doriou, premier du nom, et de Renée Salbert ; après avoir fait sans doute son apprentissage dans sa ville natale, il vint ouvrir à Vannes un nouvel établissement typographique. La date de son installation n'est pas exactement connue, mais il faut la placer, je crois, en 1641, époque où Vincent Doriou épousa, dans la capitale du Browerech, Marie le Faucheux, « d'une famille attachée au Présidial de cette ville [3] ». Si l'on peut suivre dans les registres de la paroisse de Saint-Pierre de Vannes, la naissance et le baptême des nombreux enfants de cet imprimeur, il s'en faut beaucoup qu'il soit aussi facile de retrouver les productions de ses presses ; j'en ai rencontré deux en tout et pour tout [4], et encore s'agit-il du même ouvrage, dont le succès

(1) Voy. suprà, p. 168. — (2) Voy. De Surgères, *op. cit.*, p. 16. — (3) L'abbé Luco, *op. cit.*, a. 1885, p. 3. — (4) La gloire de Sainte Anne, mere de la sacrée Vierge Marie. Representée sommairement en sa Vie, en ses Grandeurs ; Et particulièrement en l'Origine, & progrès admirable de la célebre devotion de sa Chapelle Miraculeuse près d'Auray en Bretagne. Auec Vne Instruction aux Pelerins, & des Prières & Oraisons propres pour bien faire ce voyage. Par vn Pere de la Compagnie de Iesvs [François Kernatoux]. Le tout diuisé en trois Parties. [Vignette représ. Jésus et Marie.] A Vennes, Par Vincent Doriov, Imprimeur du Clergé & du College. 1657. Avec Privilège dv Roy. (In 12. 3 ff. n. ch., 143 p. ch. et 2 ff. n. ch. pour le priv. au P. *Fr. de Quernatous*. B.N. Lk[7] 560. Edition non citée par le P. Sommervogel.) — Il y a une autre édition du mêm. impr. datée de 1664, également à la B. N., Lk[7] 560 A.

réclama plusieurs rééditions. L'abbé Luco en cite une troisième, d'après le Catalogue de la Bibliothèque communale de Nantes [1]. Vincent Doriou décéda à Vannes le 2 juillet 1675 [2].

Marie Le Faucheux (1675-1678), sa veuve, continua son entreprise jusqu'en 1678, époque où elle en remit la direction à son fils aîné, qui suit.

II. Pierre (1678-1686). Fils des précédents, né et baptisé à Vannes le 21 mai 1645 [3], Pierre Doriou venait d'épouser en secondes noces [4] Marie Naudin, de la paroisse du Mené [5], quand sa mère se décida à se retirer des affaires et lui céda l'imprimerie. Je n'ai pu mettre la main sur aucune impression souscrite par le successeur de Vincent Doriou et je n'en ai vu citer nulle part ; son exercice fut d'ailleurs de courte durée, puisque Pierre Doriou décéda le 26 octobre 1686, âgé seulement de 41 ans [6].

Marie Naudin (1686-1695), veuve de Pierre Doriou, ne laissa pas, vu le jeune âge de ses enfants, que de continuer l'établissement typographique de son défunt mari ; elle l'exploita jusqu'en 1695 au moins, avec les titres d'imprimeur de l'Évêque, du Clergé et du Collège. L'abbé Luco cite plusieurs de ses impressions, dont la plus importante est un recueil des Statuts synodaux du diocèse de Vannes [7].

Durand (Les), imprimeurs à Hennebont et à Lorient (1722-1776).

I. Pierre-Corentin Le Moué dit Durand (*Hennebont*, 1722-1728. — *Lorient*, 1728-1741), est le premier imprimeur qui ait réellement fixé sa demeure à Lorient : il y avait été appelé, en 1728, par la Compagnie des Indes [8] et il y exerça sans autorisation du

(1) Vita Sanctae Annae, matris beatissimae Virginis (1659. In 12.) — (2) Arch. Comm. de Vannes, Paroisse S. Pierre, GG. 10 : « Le 2e jour de juillet 1675, Vincent Doriou, imprimeur, est trépassé en la communion de nostre mère Sainte Église, le corps duquel fut enterré le 3e dudit mois dans l'église conventuelle des Cordeliers de cette ville... » — (3) L'abbé Luco, *op. cit.*, a. 1885, p. 3. — (4) Il avait contracté un premier mariage avec Perrine Le Cloirec, le 6 octobre 1675 (Arch. comm. de Vannes, Paroisse de S. Pierre, GG. 10), mais cette personne etait morte le 18 septembre 1676, sans lui avoir donné d'enfant (Luco, *op. cit.*, a. 1885, p. 6.) — (5) Luco, *op. et loc. cit.*, p. 6. — (6) Arch. comm. de Vannes, Paroisse S. Pierre, GG. 11 : « Le 26e jour d'octobre 1686, Pierre Doriou, marchand libraire, est trépassé en la communion... le corps duquel fut enterré le lendemain 27e dans l'église conventuelle des Pères Cordeliers de cette ville. » — (7) Cf. l'abbé Luco, *op. cit.*, a. 1885, p. 9. — (8) A.D.I.V., C. 1463 (Enquête locale de 1758).

Conseil d'État, jusqu'au moment de son décès, advenu en 1741 [1]. Ses travaux se bornèrent aux impressions nécessaires à la Compagnie dont il était le typographe. L'enquête locale de 1730 nous apprend [2] que le Sénéchal d'Hennebont, où Le Moué Durand avait succédé à Charles Le Cornu en 1722, lui avait enjoint de s'y faire recevoir conformément aux règlements de l'imprimerie : Durand avait sollicité et obtenu un arrêt du Conseil — que je n'ai pas rencontré dans les archives du Conseil d'État, — mais « il ne l'avait pas levé, peut-être faute d'argent ». Il vendait, ajoute-t-on, des livres, des instruments de pilotage, des registres blancs pour la mer, et n'imprimait rien de ce qui se débite, son imprimerie lui servant uniquement pour faire « des rolles d'équipage et autres choses à l'usage des bureaux de la Marine ».

Jeanne-Françoise Émidée (1741-1752), veuve de Pierre-Corentin, remplaça son mari dans la conduite de l'imprimerie, en attendant que leur fils fût en état de se substituer à elle, ce qui ne se réalisa pas avant une douzaine d'années.

II. Jean-Baptiste-Pierre (1752-1776). Fils des précédents, il avait vu le jour à Nantes le 27 mars 1726 [3], il était par conséquent bien jeune encore au moment du décès de son père ; en considération des services de celui-ci, la Compagnie des Indes l'envoya se perfectionner à Paris [4], dans l'imprimerie de Jacques Guérin [5], il en revint au bout de quatre ans, aida sa mère pendant quelque temps, puis la remplaça en 1752, sans remplir la moindre formalité. Lors de la réorganisation de l'imprimerie en Bretagne, l'arrêt du Conseil d'État du 12 mai 1759, ayant autorisé la création d'une place d'imprimeur à Lorient [6], Durand s'empressa de la solliciter et, après avoir justifié de sa capacité, conformément à un arrêt préparatoire, rendu sur sa requête le 3 août 1759 [7], il fut admis à se faire recevoir dans cette place, par arrêt définitif du 1er octobre suivant [8]. Presque constamment occupé à des travaux d'impression pour la Compagnie des Indes et pour la Marine, Jean-

(1) A. D. I. V., C. 1463 (Enquête locale de 1758). — (2) A.D.I.V., C. 1462. — (3) Arch. comm. de Nantes, Paroisse S. Vincent, GG. 407 : « Le 29e mars 1726, je soussigné vicaire de S. Vincent, certifie avoir administré le sacrement de baptême à Jean-Baptiste-Pierre Durand, fils né du 27e dudit mois de légitime mariage d'entre Pierre-Caurentin Durand, marchand imprimeur, et de dlle Jeanne-Françoise Emidée ; parain a esté Me Jean-Baptiste Chartier, et maraine delle Xainte Emidée ». — (4) A.D.I.V., C. 1463. — (5) B.N., Ms. fr. 22185, fo 52. (6) Voy. Documenta, no 1100. — (7) Voy. Documenta, no 1103. — (8) Voy. Documenta, no 1105.

Baptiste-Pierre n'a pas eu, plus que son père, le loisir d'employer à autre chose les deux presses qu'il possédait d'après l'enquête locale de 1758 [1]. Le rapport fait à M. de Sartine est de ce chef en désaccord avec l'enquêteur lorientais, car il ne signale qu'une presse dans cet atelier et indique qu'elle était desservie par deux compagnons [2]. Le typographe de la Marine à Lorient venait d'atteindre sa 50e année, lorsqu'il décéda en 1776 ; il avait, peu de temps auparavant, marié sa fille Jeanne et assuré la transmission de son établissement à son gendre, Louis-Claude-Roch Baudoin.

FERRÉ (Julien), imprimeur (?) à Vannes (1679-1681).

Ce personnage, que nous avons déjà rencontré à Rennes [3], y exerçant la profession de libraire et peut-être celle de typographe, suivit, comme beaucoup de ses collègues, le Parlement à Vannes ; il arriva dans cette ville probablement dès 1675, mais sa présence n'y est certaine qu'à compter de 1679, et, en 1681, il se joignait à Jean Borde, Jacques de Heuqueville et Nicolas Audran, pour introduire une instance devant le senéchal, contre Jean Galles, dit du Clos, qui, « malgré les défenses, avoit deux boutiques » ; ils demandaient la fermeture de la seconde, que cet imprimeur avait ouverte « près de la maison de retraite des Pères Jésuites des hommes [4] ».

La même question se pose pour Vannes que pour Rennes : Julien Ferré a-t-il été imprimeur ? Je suis dans le doute, mais, en dépit de la sagesse des nations, je ne me suis pas abstenu de le faire figurer ici, le cas pouvant se présenter où l'on trouverait quelque pièce à son nom.

FOUCQUET (Robin), imprimeur à Bréhant-Loudéac (1484-1485).

Robin Foucquet est avec Jean Cres, l'un des premiers typographes qui aient travaillé en Bretagne : ils étaient venus ensemble s'installer à Bréhant-Loudéac, sans qu'on sache positivement pour quelle raison ils avaient choisi ce bourg infime, dépendant alors du diocèse de Saint-Brieuc, et qui faisait partie des domaines de Jean de Rohan, seigneur du Gué de l'Isle et protecteur des deux typo-

(1) A.D.I.V.,C. 1463 — (2) B.N., Ms. fr. 22185, f° 52. — (3) Voy. suprà, p. 54. — (4) Arch. dép. du Morbihan, B. 1359.

graphes, à ce qu'affirme M. de la Borderie [1]. Robin Foucquet et Jean Cres ne paraissent pas avoir séjourné dans cette bourgade pendant plus de deux ans ou environ et cependant leurs travaux y furent assez nombreux : l'auteur de l'*Imprimerie en Bretagne au XVe siècle* a pu citer dix de leurs impressions, auxquelles il faut ajouter deux nouvelles productions du même atelier découvertes depuis. On n'a pas le moindre renseignement biographique sur ces deux artistes, mais, à en juger par les œuvres sorties de leurs mains, ils étaient habiles et soigneux : les douze incunables que je vais citer, sont parfaitement tirés, sur excellent papier, avec un seul caractère, la grosse gothique importée de Flandre et appartenant à la même série que les types employés à Rennes et à Tréguier à l'époque contemporaine.

Voici la liste des ouvrages imprimés par ces deux typographes :

I. *Le Trépassement de la Vierge*. (In 4, 7 ff. n. ch. B. N., Y. 4418 A) La souscription est au 7e f. verso et conçue en ces termes : « Cy finist le trespassement nostre/dame imprime par Robin foucquet/ et iehan cres soubz noble et puissant/seigneur Iehan de rohan seigneur du/gue de l'isle Ou moys de decembre./ Lan mil iiii c iiii vingts et quatre. » On lit, un peu en dessous, en forme de signature, au milieu de la ligne : « Robin Foucquet. » (Cf. De La Borderie, *Imp. en Bret. XVe s.*, pp. 9-17, argument, extraits et reprod. fac sim. du f. final.)

II. *Les lois des Trépassés et le Pèlerinage de Jean de Meung*. (In 4. 8 ff. n. ch. B.N., Y. 4418 A.) La souscription, au 8e f. verso, est ainsi conçue : « Cy finissent les loys des trespassez/auecques le pelerinaige maistre iehan/de mung en vision imprime par/Robin Foucquet et Iehan Cres/a brehant lodeac soubz noble et puis/sant seigner Iehan de Rohan seigneur/du gue de lisle. Le iiie iour de ianuier/mil iiiic quatre uingts et quatre. » Signé au dessous, au milieu de la ligne : « Robin Foucquet », et plus bas, sur une seule ligne : « Deum time. Pauperes sustine. Memento finis. » (Cf. De La Borderie, *op. cit.*, pp. 18-22, argument et extraits.)

III. *La Patience de Griselidis*. (In 4. 14 ff. n. ch. B. N., Y. 4418 A.) Souscription au 14e f. verso, ainsi conçue : « Cy finist la pacience grisilidis imprime/par. Robin Foucquet et Iehan cres a bre/hant lodeac soubz noble et puissant sei/gneur Iehan de rohan seigneur du gue/de lisle le xviiie iour de ianuier lan mil/iiiic quatre

(1) *L'impr. en Bretagne au XVe s.* p. 5.

vings et quatre. » Signé plus bas, au milieu de la ligne : « Robin Foucquet. » (Cf. De la Borderie, *op. cit.*, pp. 23-24, argument et extraits.)

IV. *Le Bréviaire des nobles.* (In 4. 12 ff. n. ch. en deux cahiers. B. N. Y. 4418 A.) Souscription au 12e f. verso en ces termes : « Cy finist le breuiaire des nobles/imprime par. Robin Foucquet./et Iehan cres a brehant lodeac/soubz noble et puissant seigneur/Iehan de rohan seigneur du gue/de lisle le xxve iour de ianuier lan/mil iiiic quatre vings et quatre. » Signé un peu plus bas, au milieu de la ligne : « Robin Foucquet. » (Cf. De La Borderie, *op. cit.*, pp. 25-28, argument et extraits.)

V. *L'Oraison de Pierre de Nesson.* (In 4. 6 ff. n. ch. B.N., Y. 4418 A.) Au 6e f. verso, cette souscription : « Cy finist l'oraison faicte par. Maistre/Pierre de nesson imprime par. Robin/Foucquet et. Iehan cres a brehant lodeac/soubz noble et puissant seigneur/Iehan de rohan seigneur du gue de/lisle le xxviie iour de ianuier lan mil/iiiic quatre vings et quatre. » Signé un peu plus bas, au milieu de la ligne : « Robin Foucquet. » (Cf. De La Borderie, *op. cit.*, pp. 29-35, argument et extraits.)

VI. *Le songe de la Pucelle.* (In 4. 8 ff. n. ch. B. N., Y. 4418 A.) La souscription, au 8e f. verso est ainsi conçue : « Cy finist le songe de la pucelle imprime/par Robin Foucquet et Iehan Cres soubz/noble et puissant seigneur Iehan de rohan/seigneur du gue de lisle ou moys de Ian/uier mil iiiic iiii vings et quatre./Amen Deo gracias. » Un peu plus bas, au milieu de la ligne : « Robin Foucquet. » (Cf. De La Borderie, *op. cit.*, pp. 36-47, argument et extraits.)

VII. *Le Miroir d'or de l'âme pécheresse.* (In. 4. 58 ff. n. ch., en 7 cahiers. B.N., Rés. H. 506.) Au 58e f. recto, cette souscription : « Cy finist le traictie nomme le mirouer/dor de lame pecheresse moult vtile et/proufitable. Imprime par Robin/Foucquet et Iehan Cres. Le VIe iour/de Mars. Lan mil iiiic iiii vingts/et quatre. Deo Gracias. » Signé plus bas, au milieu de la ligne : « Robin Foucquet. » (Cf. De La Borderie, *op. cit.*, pp. 43-48, argument et extraits.)

VIII. *La Vie de Jésus Christ.* (In 4. 154 ff. ch. slti et lata., en 19 cahiers. B.N., Rés. H. 506.) La souscription est au f. viixxxii recto, elle est ainsi conçue : « Cy finist le liure nomme la vie de iesucrist ou/quel est comprinse la creation de adam de eue et/du monde iusques a la passion et resurrectiou (sic)/La vie nostre dame. La vie sainct iehan bapti/ste. La vie de iudas. et plusieurs aultres

beaulx/histoires. Imprime par. Robin Foucquet./Et Iehau (sic) cres. Le derrenier iour dapuril. Lan/mil iiii^{c} iiii^{xx} et cincq. Deo gracias. » Signé un peu plus bas, au milieu de la ligne : « Robin Foucquet. » (Cf. De La Borderie, *op. cit.*, pp. 49-55, argument et extraits.)

IX *La Coutume de Bretagne.* (In. 4.236 ff. n. ch. B.N. Rés. F. 956). Au 236e f. verso, souscription en ces termes : « LAan de grace. mil iiiiCiiii^{xx} et cinq. Le/iiie iour de Iuillet. Regnant treshault et/tres excellant prince, Franczoys par la grace de/dieu duc de bretaigne Conte de montfort de ri/chemont destampes et de vertuz. A este parache/ue dimprimer ce present volume de coustumes corrigees et meurement visitees. par Maistre ni/colas dalier. Maistres guillaume racine et Thomas/du tertre aduocatz.// Auecques les constitutions establissemens et or/donnances faictes en parlement de bretaigne es/temps passez et iucques a ce iour pareillement/visitees et corrigees par. Iacques Bouchard gref/fier de parlement et par./ Maistre allain bou-/chart par lindustrie et oupuraige de. Robin fouc-/quet et. Iehan cres maistres en lart dimpression/a brehant lodeac ou diocese de sainct brieuc. Ce/soit a la louange de la trinite. Amen.·.// Robin foucquet, /Iehan Cres. » (Cf. De La Borderie, *op. cit.* pp. 56-59. — Cat. Pellechet, t. III, n° 4022.)

X. *Le secret des secrets d'Aristote.* (In 4. 6 ff. n. ch. B. N., Rés. H. 506). Au 6e f. recto, on lit cette souscription : « Cy finist le liure du philozophe faict / pour la cognoissance du moude (sic) imprime / par Robin Foucquet et Iehan cres a bre / hant lodeac soubz noble et puissant sei-/ gneur Iehan de Rohan seigneur du gue / de lisle. Amen. // Mectez tous votre intencion / A viure en devotion / Et tousiours faictes penitance / Ayez en vous contriction / Rendant pour satisfaction / Triste et deuote repentance. // Robin Foucquet. » (Cf. De La Borderie, *op. cit.*, pp. 60-64, argument et extraits. — Cat. Pellechet, t. I, n° 1249.)

XI. *Pierre Michaut, La Danse des aveugles.* (In 12. 40 ff. n. ch. sign. A-B par iiii, C-D par iii, E-F par iiii. B. N., Rés. p. Ye 230). *Incipit* : « Lacteur [Grav. s. bois représentant un personnage entre deux arbres tenant dans la main gauche une feuille de papier écrite] Cy cõmence la dance des aveugles. » Au dernier f°, cette simple souscription : « Cy finist la dance des aveugles .·. » (Les caractères sont identiques à ceux employés pour tous les ouvrages précédents. Il y a plusieurs gravures sur bois).

XII. *Saint-Bernard, Lettre à Ramon.* — (In 4. 4 ff. n. ch. Bibl. de Chantilly) *Incipit* : Cy s'ensuit une belle doctrine et ensei / gne-

ment que saint Bernard envoya a Ramon, / chevalier, seigneur de Chasteau Ambroise. » Pas de souscription. Caractères gothiques semblables à ceux ci-dessus. (Cf. L. Delisle, Chantilly, Le Cabinet des livres, n° 244.)

Après ces impressions, Robin Foucquet disparut à tout jamais, quant à Jean Cres, il s'en alla à Lantenac, où il ouvrit, en 1487, un nouvel atelier.

GALLES (Les), imprimeurs à Vannes (1670-1790).

Cette famille, dont une descendante n'a pas cessé d'imprimer à Vannes jusqu'à ce jour, a donné à cette ville, sous l'ancien régime, une suite de six typographes et elle a continué, depuis la Révolution, d'exercer son art dans la même localité, réimprimant encore à présent d'anciens ouvrages bretons de son fonds. Il paraîtrait, suivant T. Gautier, qui tenait ces renseignements d'un membre de la famille, que les Galles étaient originaires d'Angleterre (Pays de Galles), et s'étaient fixés à Caen depuis un temps indéterminé. Je ne sais pas ce que vaut la première assertion, quant à la seconde, nous allons voir qu'elle doit être exacte.

I. JEAN GALLES, DIT DU CLOS (1670-1684), le premier du nom qui se soit adonné à l'imprimerie, était venu s'établir à Vannes en 1652, d'après René Kerviler [1], en 1662, s'il faut en croire dom Plaine, en 1670 seulement, au dire de T. Gautier. Cette dernière date doit être la bonne, puisque, d'une part, J. Galles avait été imprimeur ou libraire à Caen, de 1668 à 1670 [2], et que, d'autre part, on ne trouve nulle trace de sa présence à Vannes avant ces deux années. Quoi qu'il en soit, ayant épousé en premières noces une fille de l'imprimeur Jessé Robert [3], il remplaça ce maître, et le premier ouvrage connu qui porte sa souscription n'est, je crois, que de l'année 1676 [4]. J. Galles fut l'un des imprimeurs du collège des

(1) *Bio-Bibliographie bretonne*, t. XV, p. 137. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, t. III, p. 454. — (3) Arch. comm. de Vannes, Paroisse St Patern, GG. 32 : « Le 3e septembre 1675,... ay baptisé Janne Galles, née du jour d'hyer, du légitime mariage d'entre honorables gens Jan Galles, imprimeur présent qui signe, et de Marie Robert, de dessus le Marché... » — (4) Le Triomphe de l'amovr divin dans la vie d'une grande servante de Dieu. Nommée Armelle Nicolas, Décédée l'An de Nôtre-Seigneur 1671. Fidèlement écrite par une Religieuse [sœur Jeanne de la Nativité, qui a signé la dédicace.] du Monastère de Sainte Ursule de Vennes, de la Congregation de Bordeaux, & divisé en deux Parties... [Panier de fleurs.] A Vennes, Chez Jean Galles, proche le séminaire. M.DC.LXXVI.

Jésuites [1] et grâce un peu à cette clientèle, grâce aussi au transfert du Parlement de Bretagne, ses affaires prospérèrent assez rapidement ; en 1681, il ouvrit même une seconde boutique, que pourtant les plaintes et les poursuites de ses collègues parvinrent peut-être à faire fermer [2], à moins que l'affaire n'ait pas eu d'autres suites, car elle n'était pas encore solutionnée, semble-t-il, au moment du décès de notre imprimeur, advenu le 16 août 1684 [3]. De son premier mariage avec Marie Robert, J. Galles avait eu de nombreux enfants, dont deux figurent ci-après ; il laissa son établissement entre les mains de sa veuve et seconde femme.

Olive Buor (1684-1705), sa veuve, qu'il avait épousée le 5 octobre 1681 [4], continua donc l'entreprise du défunt et en conserva la direction jusqu'en 1705, mais sans se livrer au travail de l'impression et en se bornant au commerce des livres.

II. Christophe (1705-1718). Fils aîné du précédent et de Marie Robert, né à Vannes vers 1671 [5], il se fit admettre à la maîtrise le 10 juillet 1685, par le sénéchal de sa ville natale [6], puis il alla se perfectionner dans sa profession tant à Paris (3 ans) qu'à Rennes et dans d'autres villes (6 ans [7]) ; de retour à Vannes, il entra en qualité de compagnon dans l'imprimerie de Jacques de Heuqueville, et se trouvait encore dans cette situation au moment de l'enquête de 1700 [8]. Il ne s'est donc pas établi en 1685, — il n'avait que quinze ans à cette époque, — ainsi que l'avance T. Gautier, mais seulement en 1705, après avoir épousé Jeanne Audran, fille de Nicolas, imprimeur, et de Thérèse Granjan [9]. On ne connaît aucune production de son atelier, qui, au surplus, ne fonctionna que peu d'années : Christophe Galles avait perdu sa femme le 5 janvier 1715 [10], il

Avec Approbation. (In 8. 17 p. n. ch. et 366 p. ch. pour la Ire partie, 2 ff. n. ch. et 416 p. ch., plus 2 ff. de table pour la IIe partie. B. N., Ln27 15178.)

(1) La retraite de Vennes, ou la façon dont la retraite des Hommes se fait dans Vennes, sous la conduite des Peres Jésuites, & les grands biens, que Dieu opere par elle. [Par le P. Vincent Huby.] A Vennes, Chez Jean Galles, Imprimeur & Libraire du College. 1678. (Tres pet. in 8. 136 p. ch. B. N., Lk7 10076.) — (2) Cf. suprà la notice de J. Ferré. — (3) R. Kerviler, *op. et loc. cit.* — (4) Arch. comm. de Vannes, Paroisse S. Pierre. GG. 10. — (5) D'après la supputation de l'âge (30 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700 (B. N., Ms. fr. 22125, fo 259.) — (6) Arch. Départ. du Morbihan, B. 1359. — (7) B. N., Ms. fr. 22125, fo 259. — (8) Ibid. — (9) Arch. comm. de Vannes, Paroisse du Mené, GG. 1, du 30 juin 1705. — (10) Ibid., GG. 3 : « Du 5e janvier 1712, décès de Jeanne Audran, épouse du sieur Christophe Galles, marchand libraire, en sa maison à la Porte Notre Dame ; a été inhumée le 6e janvier dans le haut de la nef. »

décéda lui même le 1er septembre 1718 [1], ne laissant que des enfants en bas âge, sous la tutelle de leur oncle Vincent, lequel fut, ainsi qu'on va le voir, chargé de gérer leurs intérêts en attendant leur majorité.

III. VINCENT (1718-1744). Second fils de Jean Galles et de Marie Robert, il avait vu le jour à Vannes vers 1674 [2] et travaillait dans l'imprimerie de son frère Christophe, au moment du décès de celui-ci. Par arrêt du Conseil d'État du 26 mars 1719, après que les capacités de Vincent eurent été vérifiées, conformément à une décision du même Conseil du 31 décembre précédent [3], il fut commis à la gestion de l'établissement de son frère, tant que durerait la minorité de Nicolas Galles, fils aîné de celui-ci [4]. Pendant cette première partie de sa carrière, Vincent n'imprima pas sous son nom, mais sous celui de son neveu, et c'est seulement quand ce dernier fut devenu apte à exercer par lui-même, qu'il se pourvut auprès du Conseil d'État pour être autorisé à occuper la deuxième place d'imprimeur réservée à la ville de Vannes et abandonnée depuis plus de douze ans déjà par Jacques de Heuqueville. Bien qu'on fût édifié sur l'expérience d'un aspirant qui venait de conduire un établissement typographique pendant environ 14 ans, le Conseil ordonna néanmoins, par arrêt du 27 août 1731, que les formalités ordinaires seraient remplies et que Vincent Galles représenterait devant le magistrat de police ses titres et capacités [5] ; six mois plus tard seulement, par un deuxième arrêt du 15 février 1732, il fut habilité à tenir personnellement une imprimerie [6]. Il n'y a rien à signaler dans l'exercice de ce typographe, qui termina son existence, non pas en 1746, ainsi que l'indique T. Gautier, mais le 4 mai 1744 [7]. Contrairement à ce que dit René Kerviler, qui lui donne pour enfants ses neveux Nicolas et Jean-Nicolas, Vincent ne laissa pas de descen-

(1) Arch. comm. de Vannes, Paroisse de Mené, GG. 3 : « L'an de grace 1718, le 1er jour de septembre, décéda le sieur Christophe Galles, marchand libraire et imprimeur, âgé de 48 ans, dans sa maison sur le pont Notre Dame, après avoir reçu le sacrement de penitence, et le lendemain a été inhumé dans la nef de l'église paroissiale de Notre Dame du Mené. » — (2) D'après la supputation de son âge au moment de son décès.— (3) Voy. Documenta, n° 1033.— (4) Voy. Documenta, n° 1036. — (5) Voy. Documenta, n° 1061. — (6) Voy. Documenta, n° 1062. — (7) Arch. comm. de Vannes, Paroisse N.-D. du Mené, GG. 4 : « L'an de grâce 1744, le 4e de may, est décédé dans cette paroisse, muni des sacrements. . M. Vincent Galles, imprimeur-libraire et ancien fabrique (sic), âgé d'environ 70 ans, dont le corps a été inhumé le lendemain dans le cimetière... »

dants, c'est pourquoi son imprimerie put être supprimée, en conformité de l'arrêt de règlement de 1739.

IV. NICOLAS (1731-1775). Né à Vannes le 27 novembre 1707 [1], fils aîné de Christophe Galles et de Jeanne Audran, il était sur le point d'achever sa onzième année, lorsque son père vint à décéder, le laissant complètement orphelin. Dans son malheur, il eut la chance, ainsi qu'on vient de le voir, qu'un oncle se dévouât pour lui conserver l'imprimerie paternelle et le mettre au courant de la profession, de telle sorte que, lorsqu'il eut atteint l'âge de 24 ans, cet oncle lui céda la place et Nicolas entra en possession de son établissement, sans avoir à remplir aucune formalité. Soit seul, soit en la société de son frère Jean-Nicolas [2], le fils aîné de Christophe Galles a fourni une longue carrière, puisqu'elle s'est prolongée jusqu'en 1775, époque où l'un de ses neveux, je crois, lui succéda. Nicolas Galles ne mourut que neuf ans plus tard, le 2 juin 1780 [3].

V. JEAN-NICOLAS (1758-1763), frère puîné du précédent, né à Vannes le 7 mai 1713 [4], apprenti de son oncle Vincent, admis à la maîtrise par sentence des juges de police de Vannes du 23 décembre 1741 [5], il sollicita du Conseil d'État, en 1745, l'autorisation d'occuper la place de son oncle, dont il régissait l'imprimerie depuis son décès, mais, après l'avoir renvoyé devant le Lieutenant général de police de Vannes pour justifier de ses titres et capacités [6], le Conseil d'État ne donna pas pour l'instant d'autre suite à sa demande. La Chancellerie, en effet, s'était avisée d'appliquer de façon stricte l'arrêt de règlement de 1739 et de ne plus tolérer qu'une seule imprimerie à Vannes, mais, lit-on dans l'enquête locale de 1758,

(1) Arch. comm. de Vannes, Paroisse N.-D. du Mené, GG. 2 : « Du 30e novembre 1707, ... ay baptisé Nicolas, né le 27e, fils de Christophe Galles, Me imprimeur, et de Janne Audran. Parrain, Nicolas Audran... » — (3) Voy. notamment : — Officia sanctorum propria Ecclesiae et Diœcesis Venetensis, Jussu Illustrissimi ac Reverendissimi D. D. Caroli-Joannis de Bertin Venetensis episcopi, & consentiente Venerabili Capitulo Insignis Ecclesiae Cathedralis, accuratiùs edita & emendata. [Arm. de l'Évêque] Venetiis, Apud Fratres Galles, Illustrissimi Episcopi, Cleri & Collegii Typographos. 1757. (Pet. in-8. VIII ff. ch. 5 ff. n. ch. 224 p. ch. et 1 f. d'errata. Bibl. de M. l'abbé Chauffier.) — (3) Arch comm. de Vannes, Paroisse N. D. du Mené, GG. 29 : « L'an de grace 1780 et le 3e juin, a été inhumé dans le cimetiere de cette paroisse, M. Nicolas Galles l'aîné, ancien imprimeur-libraire, mort la veille, âgé de 74 ans et muni des sacrements. » — (4) Arch. comm. de Vannes, Paroisse N.-D. du Mené, GG. 3 : « Du 18e juillet 1713, baptisé Jean Nicolas, fils de Christophe Galles et de Jeanne Audran, né le 7e mai... » — (5) A. N., V6 947, Arrêt du Conseil du 30 décembre 1745, requête prélim. — (6) Voy. Documenta, n° 1081.

« aiant été reconnu que deux imprimeurs y pouvoient subsister honnêtement, et que Jean-Nicolas Galles avoit la probité, les talens et les connoissances nécessaires pour son art, Sa Majesté a bien voulu lui accorder le brevet qui lui a été expédié le 28 avril 1758, pour s'établir dans cette ville en qualité d'imprimeur[1] ». Jean-Nicolas n'ouvrit cependant pas de nouvel établissement, il s'associa avec son frère, et la même enquête nous apprend qu'ils possédaient quatre presses. Toutefois, chacun des deux frères conserva sa liberté d'action, car on rencontre un certain nombre d'ouvrages qui portent le seul nom de Jean-Nicolas[2]. Ce dernier fut, de plus, seul impliqué, en 1760, avec Jean-Augustin Grangé, imprimeur à Paris, dans des poursuites exercées contre un sieur Emmanuel-Jean Delacoste, ex-religieux célestin, qui fut condamné aux galères perpétuelles pour émission de fausse loterie[3]. On retrouve les deux frères unis dans une instance dirigée, en 1761, contre un sieur Lamoré dit Forest, relieur à Vannes, qui se mêlait de faire le commerce des livres[4]. Jean-Nicolas Galles mourut, au cours de ce procès, le 25 janvier 1763[5]; il laissait une veuve, née Jacquette-Françoise Bertain, laquelle, contrairement aux assertions de Toussaint Gautier, cessa d'imprimer et fut seulement autorisée à continuer, sa vie durant, à exercer la librairie[6]. Quelques ouvrages portent la souscription de cette veuve, mais elle n'y figure qu'en qualité de libraire[7].

VI. Jean-Baptiste-Marc-Joseph (1775-1801). Je ne donne ce nom qu'avec les plus expresses réserves, car je n'ai pas trouvé dans les archives du Conseil d'État, l'arrêt en vertu duquel ce Jean-Baptiste aurait été autorisé à remplacer son oncle Nicolas; je m'en rapporte donc aux affirmations de Toussaint Gautier sur ce point, tout en faisant remarquer que René Kerviler donne un Jean-Marie Galles

(1) A. D. I. V., C. 1463. — (2) Voy. notamment : — Relation De ce qui s'est passé à la Descente & à l'Attaque des Anglois à Belle-Isle, le 8 d'avril 1761. [A la fin :] A Vannes, de l'Imprimerie de Jean-Nicolas Galles (In-4. 2 ff. n. ch. B. N., Lb38 870.) — (3) B. N., Ms. fr. 22177, pièce 186. — (4) Cf. Documenta, nos 1107 et 1108. — (5) Arch. comm. de Vannes, Paroisse N.-D. du Mené, GG. 27 : « L'an 1763, le 26e janvier, Me Jean-Nicolas Galles, libraire et imprimeur, époux de dlle Jacquette-Françoise Bertin, mort le jour précédent, âgé d'environ 51 ans, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse.» — (6) Voy. Documenta, n° 1108. — (7) Voyez notamment : — Lettre de reconnaissance A Monsieur le président Ogier, Par un Breton [Choquené, prêtre, licencié en droit, vicaire de Thorigné, près Rennes]. *Un Mortel bienfesant est l'image des Dieux.* M.DCC.LXIX. [A la fin :] A Vannes, chez la Veuve de Jean-Nic. Galles, (Pet. in-8. 48 p. ch. B.N., Lb38 1040. — Au sujet de l'affaire de La Chalotais.)

pour successeur de Nicolas[1], ce que semblent confirmer des pièces imprimées à Vannes, lors de la convocation des États Généraux de 1789[2].

HEUQUEVILLE (Jacques de), *aliàs* Hugues-Ville, imprimeur à Vannes (1693-1720).

Fils de Martin de Heuqueville, imprimeur à Nantes, Jacques avait vu le jour dans cette ville et y avait été baptisé le 25 février 1656[3]; il y fit son apprentissage dans l'atelier paternel et y servit dans diverses maisons, en qualité de compagnon, de 1673 à 1678; en 1679, il arriva à Vannes, où il ouvrit une boutique de libraire; l'année suivante, le 29 juillet, il épousa une Marie Lallemand (Luco, *Bull. de la Soc. Polym. du Morbihan*, a. 1880, p. 33); et, en 1693, il adjoignit à son commerce une officine d'imprimeur, qui se trouvait, en 1700, garnie de deux presses, servies par un compagnon[4]. J. de Heuqueville était installé dans la grand'rue, à l'enseigne de la *Trinité*[5]. Il semble, comme beaucoup de ses contemporains, n'avoir pas été très fixé sur l'orthographe de son nom[6]; mais, à part ce détail, et bien qu'il ne sut ni grec, ni latin[7], il avait montré assez d'habileté dans son art, pour devenir l'imprimeur de l'Évêque, du Clergé et du Collège de Vannes[8]. En dépit de tous

(1) *Bio-Bibliographie Bretonne*, t. XV, p. 137. — (2) Voy. notamment: Cahier Des Plaintes, Doléances & Demandes du Tiers-État de la Sénéchaussée de Vannes, en Bretagne. [A la fin:] A Vannes, de l'Imprimerie de J. M. Galles. 1789. (In 8. 31 p. ch. B.N., Le[24] 188.) — (3) Voy Documenta, n° 1045, *in fine*. — (4) B.N., Ms. fr. 22125, f° 257. — (5) Ordonnances synodales du diocese de Vannes, *Publiées dans le Synode Général tenu à Vannes, le 22. septembre 1693*. Par Monseigneur l'Illustr[me] et Révérend[me] Fr. d'Argouges, Evêque de Vannes. Seconde Édition. [Arm de l'Évêque.] A Vannes, Chez Jacques de Heuqueville Imprimeur & Libraire de Monseigneur l'Évêque & du Clergé, proche S. Pierre vis-à-vis la Porte du Palais, à l'Enseigne de la Trinité. 1695. Avec privilege du Roy. (In 12. 15 ff n. ch., 359 p. ch., plus 12 et 9 p. ch. pour diverses ordonnances épiscopales. Bibl. de M. l'abbé Chauffier.) — (6) Voy. l'étrange souscription ci-dessous: — Le chemin du ciel, ou Règles pratiques qui conduisent les âmes à une haute perfection, Composé par le R. Pere Victor de S[te] Cecile Prieur des Carmes Reformez du Couvent de Hennebont, Province de Tourraine. En faveur des personnes qui aspirent à l'amour & à l'Imitation de Iesus-Christ.// A Vannes, Chez Hugues-Ville, en la grand ruë. M.DCCII. (In 12. 5 ff. n. ch. 130 p. ch. et 1 f. de ta. Bibl. de M. l'abbé Chauffier.) — (7) Voy. Documenta, n° 1045. — (8) Voy. entre autres: A.//Tractatus de officiis confessarii erga Singula Pœnitentium genera. Authore P. Joanne Garnerio Societatis Jesu, Sacerdote.// Venetiae, Apud Jacobum de Heuqueville, Illustrissimi Episcopi, Cleri & Collegii Typographum. 1703. Cum Approbatione. (Pet. in 16. 3 ff. n. ch. pour dédicace au P. Fr. De la Chaise, signée: Joan. Franc. Du Bois, 278 p. ch., plus 5 ff. pour Index et

ces titres, Jacques de Heuqueville ne parvint pas à maintenir son établissement en bon état de prospérité : de médiocres qu'elles étaient, ses affaires devinrent mauvaises et, finalement, il se vit dans la nécessité d'abandonner son imprimerie et de revenir s'établir libraire au lieu de sa naissance. Ce ne fut pas sans difficultés qu'il y parvint : loin de l'accueillir cordialement, la Communauté des libraires et imprimeurs de Nantes fit opposition à sa réception et saisit même la plus grande partie de son fonds de librairie, sous le prétexte qu'il s'y trouvait des livres pernicieux et défendus, comme les Épîtres et les Élégies d'Ovide !! Cette seule prétention était de nature à édifier le Conseil sur l'état d'esprit de la Corporation nantaise, aussi s'empressa-t-il, par arrêt du 21 juin 1721, d'accorder à de Heuqueville la main-levée de cette saisie ridicule et de lui permettre de tenir à Nantes un commerce de librairie[1]. L'ancien imprimeur de Vannes avait à cette époque 65 ans ; il est donc probable qu'il termina sa carrière peu de temps après les évènements que je viens de rappeler.

HOVIUS (Mathieu), imprimeur à Vannes (1678-1690).

J'ai donné plus haut une notice complète sur cet imprimeur [2], et je n'ai rien à y ajouter ici.

LA CROIX (François de), imprimeur à Vannes (1681-1691).

Originaire de Lyon, François de La Croix vint, d'après l'abbé Luco [3], ouvrir une officine à Vannes vers 1681, sur la paroisse Saint-Pierre, et la transféra plus tard sur le pont Notre Dame, vers le Marché, en la paroisse du Mené. Le retour du parlement à Rennes, détermina, paraît-il ce typographe à abandonner son entreprise et à quitter la ville de Vannes dans les derniers mois de l'année 1691. Je ne connais aucune impression de ce maître.

Catalogue des livres de la librairie de Heuqueville, Bibl. de M. l'abbé Chauffier.) — B./ Le Triomphe de l'amour divin dans la vie d'une grande servante de Dieu nommée Armelle Nicolas. Décédée l'an de nôtre Seigneur 1671. Fidellement écrite par une Religieuse [sœur Jeanne de la Nativité] du Monastere de Sainte Ursule de Vannes, de la Congregation de Bordeaux. [Fleuron.] A Vannes, Chez Jacques de Heuqueville, Imprimeur de Monseigneur l'Évêque, & du College. M.DCCVII. (Pet. in 8. 10 ff. n. ch. 538 p. ch. et 5 ff. de ta. n. ch. En tête portr. d'Armelle Nicolas. B.N., Ln[27] 15178 E.)

(1) Voy. Documenta, n° 1045. — (2) Voy. suprà, pp. 79-81. — (3) Cf. Bulletin de la Société polymathique du Morbihan, a. 1880, p. 23.

LE CORNU (Charles), imprimeur au Port-Louis (1715-1720) et à Hennebont (1720-1722).

Cet imprimeur peu connu, né à Paris et y baptisé le 20 janvier 1684 [1], était le fils d'un compagnon typographe de la capitale, au service de Jacques Preuveray [2] ; après y avoir terminé son apprentissage et avoir travaillé dans divers lieux, il arriva au Port-Louis, où, « poussé par le désir de se faire un établissement avantageux [3] » , il se mit à la disposition de la Marine royale et de la Compagnie des Indes, dont il devint le libraire et l'imprimeur. Cinq ou six ans plus tard, Le Cornu sentit le besoin de se mettre en règle avec la Chancellerie et d'obtenir du Conseil d'État la concession d'un privilège soit pour Lorient soit pour le Port-Louis. Sur la requête qu'il présenta à cette fin, le Conseil jugea qu'il était en effet nécessaire « pour le bien et l'utilité du public » de créer une place d'imprimeur dans la ville d'Hennebont, « tant pour la ville et l'étendue du ressort de la sénéchaussée que pour l'Orient et le Port-Louis », et habilita en conséquence le requérant à l'occuper, par arrêt du 31 août 1720 [4]. Le Cornu ne jouit pas longtemps de la faveur qui lui avait été accordée, car il mourut en 1722. Sa veuve se remaria quelques mois plus tard, avec l'un des compagnons de son mari, Pierre Levieil, et tous deux transférèrent peu après leur établissement d'Hennebont à Tréguier, où nous les avons déjà rencontrés [5].

LE MOUÉ dit DURAND (Les), imprimeurs à Lorient.

Voyez DURAND.

LE SIEUR (Guillaume), imprimeur à Vannes (1683-1725).

Bien que l'abbé Luco le dise originaire de Dinan [6], Guillaume Le Sieur avait vu le jour à Valognes, dans la Manche, vers 1652 [7] ;

(1) A.N., V[6] 852, arrêt du Conseil du 31 août 1720, requête prélim. — (2) Voy. *Gallia Typographica*, série paris., t. I, p. 329. — (3) A. N., V[6] 852, arrêt du 31 août 1720, requête prélim. — (4) Voy. Documenta, n° 1043. — (5) Voy. suprà. p. 153. — (6) Cf. Bulletin de la Soc. Polym. du Morbihan, a. 1880, p. 33. — (7) D'après la supputation de l'âge (48 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1700-1701 (B. N., Ms. fr. 22125. f° 257).

il alla faire son apprentissage chez Guillaume Lepaigneux, à Dinan, quitta ce maître quatre ans après, puis servit comme compagnon : à Saint-Malo, chez Antoine Delamare, à Rennes, chez Jean Vatar, et à Nantes, chez Michel Mareschal [1]. Le 15 janvier 1683, Le Sieur acheta à Vannes le matériel typographique et le fonds de librairie délaissés par Louis Barrazin [2] et, le 10 mars suivant, il fut autorisé par le sénéchal de cette ville à y exercer l'état d'imprimeur-libraire [3]. La carrière de Guillaume Le Sieur fut longue et sans doute fructueuse, car ses productions ne sont pas rares, et l'on sait non seulement qu'il était l'imprimeur du Collège [4] et de l'Évêque, mais encore qu'il possédait, notamment en 1700, deux presses et qu'il occupait trois compagnons, plus un apprenti, qui était son neveu, Jean-Joseph Lesieur [5], le futur imprimeur de Saint-Pol de Léon. Guillaume mourut vers 1725 : il laissait une veuve et seulement des filles.

Jeanne Couriau ou Le Couriault (1725-1753), sa veuve, qu'il avait épousée en juillet 1692 [6] lui succéda et continua de s'intituler imprimeur de l'Évêque, du Clergé et du Collège [7], mais, ayant pris, en 1753, le parti de se retirer, ses filles, Jeanne-Marie et Renée, ne furent autorisées à conserver que la librairie, par sentence du sénéchal du 22 février de la même année [8]. Jeanne Le Couriault décéda deux ans plus tard, le 25 mai 1755 [9].

Moricet (Les), imprimeurs à Vannes (1617-1696).

La famille Moricet occupe le premier rang parmi les imprimeurs vannetais, sinon par le nombre de maîtres qu'elle leur a donnés, du

(1) B. N., Ms. fr. 22125, f° 257. — (2) Arch. Dép. du Morbihan, B. 1359. — (3) Ibid. — (4) Voy. notamment : — Edit dv Roy, Concernant les charges et les Fonctions des Receveurs des Consignations. La Déclaration, Lettres Patentes de Sa Majesté, & Arrests du Conseil d'Estat & de la Cour, en interpretation dudit Edit. Registré en Parlement le 31. Mars [1692. Arm. de France et de Navarre.] A Vennes, Chez Guillaume Le Sieur, Imprimeur, & Libraire du College, proche la Maison de Retraite. M.DC.XCVI. (In 4. 12 et 17 p. ch. B. N., F. 23614, pièce 526.) — (5) B. N , Ms. fr. 22125, f° 257. — (6) Abbé Luco, *op. et loc. cil.* — (7) Officia Sanctorum propria Ecclesiae et Diœcesis Venetensis. Jussu Illustrissimi ac Reverendissimi D. D. Antonii Fagon Episcopi Venetensis edita. Et emendata Consentiente venerabili Capitulo insignis Ecclesiae Cathedralis & auctae. Additis novorum sanctorum Officii. [Arm. de l'Evêque.] Venetiis, Apud Viduam Guillelmi Le Sieur, Illustrissimi Episcopi, Cleri & Collegii Typ. M.DCC.XXVII. (Pet. in 8. 141 p. ch. Bibl. de M. l'abbe Chauffier.) — (8) A. D. I. V., C. 1463 (Enq. locale de 1758). — (9) Abbé Luco, op. et loc. cit.

moins par leur habileté et les distinctions dont ils furent honorés.

I. JOSEPH (1617-1648). « Dans son *Histoire de l'imprimerie en Bretagne,* à l'article *Vannes,* M. Toussaint Gautier, — dit l'abbé Luco [1], — donne Joseph Moricet comme imprimeur ici dès l'année 1618. Nos propres recherches ne nous permettent point encore de justifier cette date..., il apparaît pour la première fois, à notre connaissance, aux registres paroissiaux de S. Patern, pour signer, le 1er juin 1624, l'acte de baptême de François Friot, sans doute son neveu, puisqu'il avait pour épouse une Jacquette Friot. Malheureusement, cette signature n'est accompagnée d'aucune indication sur sa qualité. Pour lui trouver un titre, il faut arriver au 5 janvier 1626. Ce jour, fut baptisée, dans la chapelle de S. Jean, auprès de la Cathédrale, Françoise Moricet, fille d'honorables personnes, Joseph Moricet, *imprimeur et libraire,* et de Jacquette Friot. » Plus heureux que l'abbé Luco, j'ai rencontré la preuve que Joseph Moricet était établi imprimeur et libraire à Vannes non seulement en 1618, mais encore qu'il devait occuper cette place depuis plusieurs années déjà [2] ; il est donc très probable que ce typographe avait succédé à Jean Bourrelier entre 1613 et 1617, date que je donne provisoirement pour ses debuts. Le domicile de ce Moricet n'est pas connue, car il n'a pas indiqué son adresse sur le titre des rares productions de ses presses qui nous sont parvenues : de ces productions, je n'en ai vu qu'une pour ma part, datée de 1642 [3]; l'abbé Luco en cite une autre, où le millésime n'apparaît qu'en partie, mais qui semble avoir été imprimée entre 1630 et 1639 [4]. D'après le même auteur, Joseph Moricet se serait retiré des affaires entre 1643 et 1644 [5]: je ne sais pas ce qu'il y a d'exact dans cette affirmation, et, dans tous les cas, j'ai rencontré l'acte de décès de ce typographe, — qui avait échappé à l'abbé Luco,

(1) *Annuaire du Morbihan,* a. 1884, pp. 23-24.— (2) On lit en effet ceci, à la p. 171 (partie des arrêts) des *Coutumes de Bretagne* (Ed. de Rennes, Veuve Garnier, 1659) : « Le mesme jour (4 août 1618) en la mesme audience, Iourdran et Nicol, libraires de la ville de Rennes, s'estans portez appelans de la sentence du Seneschal de Vennes, par laquelle il auroit deffendu ausd libraires de vendre et estaler leurs livres en lad. ville de Vennes, sinon trois jours la semaine seulement, fut dit mal jugé, réformant, etc. les parties hors de cour et de procez, Joseph Moricet, imprimeur et libraire de Vennes, intimé. » — (3) Extraict des ordonnances et reglemens des covrs de visite de Monseignevr l'illvstrissime & Reuerendissime Messire Sébastien de Rosmadec. Euesque de Vennes, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué. [Arm. de l'Évêque.] A Vennes, Par Ioseph Moricet, Imprimeur & Libraire. M.DC.XLII. (Pet. in 4. 52 p. ch. B N., B 5624.) — (4) Voy. l'abbé Luco, *op. et loc. cit.*, p. 26. — (5) Ibid., p. 28.

— et qui démontre qu'il a vécu jusqu'en 1648 [1]; il est donc peu probable qu'il ait abandonné ses rouleaux avant cette date.

II. ANTOINE (1648 1678). Fils du précédent et de Jacquette Friot, né à Vannes vers 1618 [2], il succéda à son père en 1648 et fut pourvu, par lettres patentes du 17 juin 1672, de la charge d'imprimeur du roi dans sa ville natale [3]. Ses impressions sont plus rares encore que celles de son père, et je n'en ai pas rencontré une seule, bien que ce typographe ait exercé son art pendant 30 ans consécutifs. Antoine Moricet décéda à Vannes le 6 décembre 1678 [4]; il avait eu de nombreux enfants de son mariage avec Jeanne Corseul, laquelle, renonçant à son privilège de veuve, céda la place à son fils aîné qui suit.

III. JULIEN (1678 1696) naquit à Vannes et y fut baptisé le 4 juin 1651, en la paroisse Notre-Dame du Mené [5]; il apprit son art dans la maison paternelle, se trouva nanti de la place d'imprimeur à la mort de son père et obtint, le 8 février 1684, des lettres de provision de la charge d'imprimeur du roi [6]. Dès 1676 cependant, on trouve des impressions à son nom, accompagné de ce titre, ce qui laisse supposer qu'il avait été pourvu, du vivant de son père, de ettres de survivance. Jean Vatar, de Rennes, venu s'installer à Vannes à la suite du Parlement, possédait la même charge : pour éviter toutes difficultés, les deux titulaires de ces fonctions semblent avoir fait un contrat d'association pour imprimer en commun les divers documents officiels dont ils avaient le monopole, aussi trouve t-on un nombre considérable de ces pièces revêtues de leur double souscription [7]; on en rencontre aussi, mais en moins grande quantité,

(1) Arch. comm. de Vannes, Paroisse S Pierre, GG. 8 : « Le 26e novembre 1648, est trespassé en la communion de nostre Mère Sainte Église, honorable homme Ioseph Moricet, le corps duquel fust enterré le jour suivant dans l'Église cathédrale de Saint-Pierre... » — (2) D'après la supputation de son âge, énoncé dans l'acte de son inhumation. — (3) Voy. Documenta, n° 968. — (4) Arch. comm. de Vannes, Paroisse Notre Dame du Mené, GG 1... « Le 6e jour du mois de décembre 1678, honorable homme Antoine Moricet, marchand libraire et imprimeur du Roy, âgé d'environ 60 ans, est trépassé en la communion de nostre Mère Sainte Église, le corps duquel fut enterré dans l'église paroissiale du Mené...» — (5) L'abbé Luco, *Ann du Morb.*, a. 1884, p. 31. — (6) B.N., Ms fr. 22125, f° 258. — (7) L'abbé Luco (*op et loc cit.*) en a indiqué plusieurs, en voici d'autres qu'il n'a pas connues : A. / Edit du Roy, Qui oste aux huguenots des Ressorts des Parlemens de Bretagne, Dijon & Aix, la liberté qu'ils avoient de procéder à Paris & à Grenoble Publié en Parlement à Vennes le I. Iuin 1682. [Arm. de France.] A Vennes, Chez Moricet & la Veuve Vatar Imprimeurs ordinaires du Roy & de la Cour. Avec Privilège de sa Majesté. (In-4. 4 p. ch. B.N., F. 23614,

qui portent seulement le nom de Julien Moricet [1]. Le 31 décembre 1704, dit l'abbé Luco [2], « Julien Moricet perdit son épouse [3], qui, bien que morte sur la paroisse de Saint-Salomon, à l'âge de 55 ans, fut inhumée, le 1er janvier suivant, dans la nef de l'église paroissiale du Mené, c'est-à-dire, sans doute, dans la tombe de famille, au haut de cette nef. Quant à l'imprimeur lui-même, il mourut sur la paroisse de Saint-Patern et fut néanmoins enterré aussi, le 2 juin 1712, dans la tombe de sa femme et de son fils Antoine ; son acte de sépulture ne lui attribue aucune qualité. Ce silence et ces décès sur les paroisses de Saint-Salomon et de Saint-Patern montrent assez que, dès 1704 au moins, Julien Moricet avait quitté son établissement de la rue Notre-Dame. L'avait-il transféré ailleurs ? Nous ne saurions le dire. Nous croirions plus volontiers que, gravement atteint dans ses intérêts industriels et commerciaux, comme plusieurs autres imprimeurs de Vannes, par le rappel du Parlement à Rennes, il avait fermé boutique et vendu ses presses. Claude, son fils unique, ne figure nulle part comme lui ayant succédé. » Les pressentiments de l'abbé Luco se trouvent vérifiés exacts par la déclaration que fit Julien Moricet aux enquêteurs de 1700-1701 ; il en résulte effectivement qu'en janvier 1696, il avait vendu à Jean

pièce 26). — B. / Déclaration du Roy, portant reglement pour les Portions Congruës & revenus des Cures. Du 29. Ianvier 1686. [Arm. de Fr. et de Nav.] A Vennes, Chez Moricet, & la Veuve Vatar, Imprimeurs du Roy & de la Cour. Avec Privilège de sa Majesté. (Pet. in-4. 4 p. ch. B.N., F. 23614, pièce 366.) — C. / Arrest de la cour Portant Reglement pour les Meûniers de ce qu'ils doivent prendre & avoir pour leur droit de mouturage, tant par Mine que par Boisseau. [Arm. de Bretagne.] A Vennes, Chez Moricet, & la Veuve Vatar, Imprimeurs du Roy & de la Cour. Auec Privilège du Roy. (In-4. 3 p. ch. B.N., F, 23688, pièce 7.) — D. / Arrest de la Cour portant deffenses aux officiers de tenir Hôtellerie & Cabaret, ny debiter Vins & autres brevages, soit par leurs femmes, enfans, ou autres : Et aux Nottaires & prud'hommes de passer & signer aucuns Actes dans lesdits Cabarets ; & aux Juges de souffrir lesdits Cabaretiers ; de postuler en leurs Iurisdictions. Sur l'imprimé. [Arm. de Fr. et de Nav.] A Vennes, Chez Moricet, & la Veuve Vatar, Imprimeurs du Roy & de la Cour. Avec Privilège. (Petit in-4. 3 p. ch. B N., F. 23688, pièce 17.)

(1) Voy. par exemple : A. / Edit du Roy, Contre les Faussaires. Du mois de Mars 1680. [Arm. de France.] A Vennes, Par Moricet, Imprimeur du Roy & de la Cour. (In-4. 4 p. ch. B.N., F. 23613, pièce 903.) — B. / Arrest de la Cour Portant Reglement général sur le fait de l'aliment, tant spirituel que corporel ordonné avx Prisonniers, tant civils que criminels, retenus aux Prisons Royales & Seigneuriales de cette Province. Du 17. Iuillet 1653. [Arm. de Bret.] A Vennes, Par Julien Moricet, Imprimeur ordinaire du Roy & de la Cour. (Pet. in-4. 4 p. ch. B.N., F. 23688, pièce 21.) — (2) *Ann. du Morb.*, a. 1884, pp. 34-35. — (3) Perrine Le Cloërec, qu'il avait épousée le 14 février 1675.

Leconte, de Saint-Malo, son imprimerie et son fonds de librairie, et qu'il avait lui-même fait l'acquisition d'une charge de commissaire aux saisies réelles du Présidial de Vannes, puis de l'office de Greffier-Garde et Conservateur des registres de baptêmes, mariages et sépultures, tout en conservant son privilège d'imprimeur du roi, « sous le bon plaisir de sa Majesté, bien qu'il ne fasse plus ledit métier d'imprimeur et libraire [1]. » L'exercice de cet imprimeur s'arrête donc à la date de 1696, qui marque également la fin de la dynastie des typographes du nom de Moricet.

MUSIER (Michel-Emmanuel), imprimeur à Vannes (1682-1687).

Originaire de Paris, où il avait vu le jour vers 1642 [2], et probablement fils de Jérôme Musier, libraire de la même ville, Michel-Emmanuel aurait été, au dire de l'abbé Luco [3], attiré à Vannes par la famille Galles, vers la fin de l'année 1679. D'abord simple libraire, il devint imprimeur en 1682 et tint son officine sur la place du Marché, auprès du collège des Jésuites, jusqu'en 1687. Passé cette date, on ne trouve plus nulle trace à Vannes de l'établissement de ce typographe, dont je ne connais d'ailleurs aucune impression.

ROBERT (Jessé), imprimeur à Vannes (1650-1663).

Ce typographe doit être natif de Rouen, où il avait été reçu maître en 1606 [4]; vers 1650, il vint s'établir à Vannes et y ouvrit sur le boulevard de Notre-Dame, un atelier typographique, dont on n'a pas encore révélé jusqu'à présent la moindre production. Il mourut en avril 1663 [5], laissant de son mariage avec Anne Hyver, de Ploërmel, un fils, qu'on retrouve plus tard chapelier à Vannes, et une fille, Marie, qui devint l'épouse de Jean Galles et apporta sans doute à ce maître le matériel de son père.

(1) B.N., Ms. fr. 22125, f° 258. — (2) D'après une information sur les capacités de Guillaume Camarec, faite le 1er juin 1685, M. E. Musier, entendu comme témoin, déclara avoir alors 43 ans (Arch. Dép. du Morb., B. 1359). — (3) *Bull. de la Soc. Polym. du Morb.*, a. 1880, p. 23. — (4) A.D.S.I., E. 483, f° 7. — (5) Abbé Luco, *op. et loc. cit.*, p. 33.

VATAR (Jean), imprimeur à Vannes (1675-1678).

Les notes que j'ai précédemment fournies sur cet imprimeur[1], me dispensent d'entrer dans de bien longs détails à son sujet. Je dirai seulement ici qu'ayant suivi le Parlement à Vannes, en 1675, il s'établit dans cette ville près de la porte Notre-Dame[2] et y exerça sa profession jusqu'en 1678, époque de son retour dans la capitale de la Bretagne. Toutefois, bien qu'ayant cessé de résider à Vannes, J. Vatar, et plus tard sa veuve, y conserva une succursale, d'où sont datés et signés, en communauté avec Julien Moricet, un certain nombre de documents mentionnés plus haut.

(1) Voy. suprà, pp. 111-113. — (2) Voy. notamment : A./Déclaration du Roy : Portant Translation du Parlement de Rennes en la ville de Vennes. [Arm. de France.] A Vennes, Chez Iean Vatar, Imprimeur ordinaire du Roy & de la Cour, près la Porte de Nostre Dame. M.DC.LXXV. Avec Privilège. (In 4. 4 p. ch. B.N., F 23613, piece 684.) — B./ Edit du Roy, pour l'establissement d'un Hôpital général dans toutes les villes & gros Bourgs de cette Province. Vérifié en Parlement à Vennes, le 27. Octobre 1676. [Arm. de Fr.] A Vennes, Chez Iean Vatar Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, près la Porte de Nôtre Dame. 1676. Avec Privilège de sa Majesté. (In 4. 7 p. ch. B.N. F. 23612, pièce 635.)

APPENDICE

TRADUCTION DES TITRES DES OUVRAGES BRETONS

Page 163, note 2. — Le Miroir de confession très profitable pour toutes sortes de gens. Composé par le Révérend Père Emery de Bonis de la Compagnie de Jésus. Et traduit du français en breton par Tanguy Guéguen Prêtre et Organiste, natif de Léon...

— 164, note 1 (A). — La doctrine chrétienne, composée par le Révérend Père Ledesme Jesuite...

— 164, note 1 (B). — Ici commence la Passion et à sa suite la Résurrection, avec le trépas de Madame Marie, et ses quinze joies, et à la fin se trouve la Vie de l'homme. Le tout corrigé et amélioré...

— 165, note 1. — Les Noëls anciens et dévots : le tout accommodé, corrigé et augmenté d'un grand nombre d'autres tant Bretons que Français, par Tanguy Guéguen...

— 175, note 2. — Le Voyage dévot et agréable des Pèlerins de Sainte-Anne dans le diocèse de Vannes, dans lequel on voit tout du long un récit véritable du commencement et de la continuation de la dévotion et des miracles extraordinaires de la chapelle dévote de Sainte-Anne près d'Auray, Composé par le Père Bernard du Saint-Esprit, religieux carme à Lesneven.

— 177, note 2. — La Vie de Sainte Barbe en rimes et en tragédie, avec les heures de Madame Sainte Barbe et ses offices amplement.

— 177, note 5 (C). — Miroir des cœurs. Instruction très utile aux confesseurs pour interroger ceux qui se confessent ; et profitable pour celui qui désire se préparer à une con-

fession générale ou ordinaire. Composé par le Père Julien Maunoir.

Page 182, note 2 (A). — Réflexions utiles sur les fins dernières de l'homme, pour l'instruction du peuple, où il est parlé de la fin pour laquelle nous avons été créés, de la malice du péché, de la mort, du jugement, de l'enfer, du purgatoire, du paradis, du petit nombre des sauvés en comparaison du grand nombre des réprouvés et des moyens d'être de ce petit nombre des sauvés, avec la manière de se préparer à une bonne mort.

— 182, note 2 (B). — Préparation à la mort. Composé en Français par le Père Crasset, Jésuite, et traduit en Breton et augmenté.

— 182, note 2 (C). — Les Stations de Notre Sauveur pendant sa passion. Traduites du Francais du Père Adrien Parvilliers, Jésuite, missionnaire apostolique dans la Palestine, pour l'usage et utilité des Bretons.

— 182, note 2 (D). — L'Horloge de la Passion de Notre Sauveur et des prières dévotes pendant la messe et aux jours de communions, ensemble la Vie de Sainte Barbe et celle de Saint Conogan ; les actes des prières du matin et du soir et un hommage à la Sainte Vierge. Pour l'instruction du peuple. Composés en cantiques spirituels par celui qui a fait les heures bretonnes [1].

— 183, note 4. — Cantiques spirituels pour être chantés dans les catéchismes et dans d'autres endroits. Composés de nouveau par un Père de la Compagnie de Jésus.

— 196, note 2. — Le Miroir divin de la Passion de Jésus-Christ dans lequel se regardent tous les jours les prédestinés pour le Paradis, afin de pouvoir détruire en eux les vices et pratiquer les vertus. Mis en vers sur l'air du Père Honoré, capucin missionnaire de France. Fait et composé par les Pères Capucins Missionnaires.

— 196, note 6 (A). — Pensées chrétiennes pour tous les jours du mois.

— 196, note 6 (B). — Livre composé nouvellement, où chacun apprendra à servir Dieu et à l'aimer par dessus toutes

(1) M. Le Britz, prêtre du diocèse de Léon.

choses, et à aimer le prochain pour l'amour de Dieu. Divisé en deux parties. Première Édition.

Page 196, note 6 (C). — Introduction à la vie dévote, composée par Saint François de Sales, Évêque et Prince de Genève. Et mis en Breton par un Prêtre de l'Évêché de Léon. Livre excellent pour l'instruction du peuple. Seconde édition.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 126, note 4. *Ajouter :* Cf. aussi l'État civil de Rennes, Paroisse S. Germain : « François-Pierre, fils de noble homme Guillaume Vatar, sieur de Jouanet, imprimeur du Roy, et de damoiselle Jeanne-André Bourdaix, son épouse, a esté baptisé ce jour 30e décembre 1721. Le Parain, noble homme François Yvon, sieur de la Berterie, advocat au Parlement et marene, Damoiselle Perrine Louvel. »

— 144, ligne 6. *Au lieu de :* deux fils : Baptiste et François... *Lire :* un fils : François...

— 144, ligne 8. *Au lieu de :* Fils aîné du précédent. *Lire :* Neveu du précédent.

— ligne 10. *Au lieu de :* son père. *Lire :* son oncle.

— , note 3. *Ajouter :* « Le mesme jour et an que dessus (26 juillet 1662), est décédée Catherine du Clos, laquelle après avoir été administrée des sainctz sacrementz, a esté ensépulturée dans l'église de Saint-Guillaume [1]. »

— , note 4. *Ajouter :* « Baptiste, fils d'honorables gens Pierre Doublet et Katherine Rozé, sa femme, a esté par moy soubsigné curé de S. Michel de S. Brieuc, baptisé ce vingt et septiesme jour de janvier l'an mil six cens vingt et neuf. Fut compère noble homme Baptiste du Jardrin (sic), sieur des Rues, commère honorable femme Katherine du Jardin [1]... »

Page 145, note 2. *Ajouter :* « François Doublet, agé de quarante et cint ans, entéré à S. Guillaume le troisiesme avril mil six cent septente et sept [1]. »

— 180, note 1. *Au lieu de :* Voy. infrà, p. 192. *Lire :* Voy. infrà, p. 193.

(1) Ces actes d'état civil m'ont été fort aimablement communiqués par M. Ludovic Prudhomme, ancien imprimeur à Saint-Brieuc, ce dont je lui suis très reconnaissant.

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DE SOURCES ORIGINALES
DE L'HISTOIRE
DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Départementale

LIVRE IV

PROVINCE DE BRETAGNE



PARIS (VIe)

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION

ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS, 5

1913

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

LIVRE IV

Province de Bretagne

946. — 1525, 25 octobre. — Lettres de privilège accordées par François Ier à Jean Baudouyn, imprimeur à Rennes, pour l'impression des Coutumes de Bretagne. — « Françoys, par la grâce de Dieu roy de France, usufructuaire du duché de Bretaigne, père et légitime administrateur de nostre trescher et tresamé filz le Daulphin, propriétaire dudict duché, à nos séneschaulx, allouez et lieutenantz de Rennes et de Nantes, et à tous noz autres justiciers et officiers à qui de ce appartiendra, salut. Comme à raison qu'il est utille et nécessaire à nos subgectz de nostre pays et duché recouvrer coppies et vidimus des statutz, ordonnances et édit irrévocable que nous avons naguères faict sur le fait de la pledoyerie de ce nostre d. pays et duché, et de la forme et manière que l'on procèdera en ladicte pledoyerie, ainsi que plus à plain est contenu ès lettres de ce faictes par nostre très chère et trèsamée dame et mère la duchesse d'Angoulmoys et d'Anjou, regente en France, données à Condrieu ou moys de septembre dernier : lesquelles lettres avons faict lire, publier et enregistrer en nostre court de Parlement et noz Chancellerie et Conseil de cedict pays et duché et ordonné icelles estre enregistrées et publiées par toutes noz barres de nostre dict pays et déclairé soy estre adjoustée aux coppies et vidimus dicelles lettres collacionnées à l'original, qui en seront faictes et signées par le greffier de nostredict Conseil, et soubz le séel des actes dicelluy, pour lesquelles imprimer est requis commettre et députer aucun personnaige expert et entendu ou faict

d'imprimerie : savoir vous faisons que nous, ce considéré et pour la bonne confiance que nous avons de la personne de nostre amé Iehan Baudouyn, huissier de nosdictz Chancellerie et Conseil de cestuy nostredict pays et duché, et de ses expériences oudict art de imprimerie, icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons député, commis et institué, députons, commettons et instituons à imprimer et rédiger en mosle lesdictes coppies et vidimus desdictes lettres de statutz et ordonnances dessus dictes, pour les vendre à pris et salaire compectent, sans ce que autres que ledit Baudouyn, ou de par luy, les puisse imprimer, rédiger, ne vendre en mosle jucques à ung an prochain venant, sur les peines pertinentes, et de perdre et confisquer à nous ce qu'ilz en auront faict. Si vous mandons, commandons et expressément enjoignons que de ceste nostre présente commission et effect de ces présentes, vous faictes, souffrez et laissez ledit Baudouyn, imprimeur surdit, jouyr et user plainement et paisiblement, sans en ce luy faire, mettre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun empeschement, lequel si faict, mis ou donné luy avoit esté ou estoit, le faictes incontinent et sans délay mettre au premier et deu estat, nonobstant quelconques mandemens, restrinctions et lettres à ce contraires ou dérogatoires. Car ainsi nous plaist-il estre faict. Donné à Rennes le vingt-cinquiesme jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq centz vingt cinq, et de nostre règne le unziesme. Ainsi signé, Par le Roy usufructuaire et administrateur surdict, à la relation du Conseil, N. Du Val. Et séellé de cire jaulne à simple cueue. »

Ces lettres sont imprimées dans l'édition de 1528 de la Coutume de Bretagne, f° 205 v°. M. de La Borderie en a publié une seconde fois le texte, avec quelques coupures, dans les *Arch. du Bibl. breton*, t. II, pp. 43-45.

947. — 1535, 7 septembre. — Arrêt du Parlement de Bretagne autorisant Thomas Mestrard à imprimer les constitutions et ordonnances faictes et à faire en cette cour. — « Veue par la Court la requeste y présentée de la part de Thomas Mestrard, libraire, demourant en la ville de Rennes,

remonstrant que, comme au Parlement dernièrement tenu audit Rennes, il luy auroit esté concédé et octroyé privilège, congié et licence d'imprimer ou faire imprimer les constitutions et ordonnances, édictz et statutz d'icelle court : ce qu'il n'auroit peu faire, à l'occasion que il ne auroit uncore peu recouvrer les dictes constitutions et ordonnances, suppliant, attendu ce que dessus, et que ce peult servir à l'utilité publique, qu'il plaise à la Court confermer ledict placet et concession dudict privilège audict Mestrard, tant des ordonnances du temps passé que de celles qui à ce présent parlement seront et ont esté faictes et icelles luy faire bailler et délivrer à ladicte fin. / La Court, ce que dessus considéré, bien mémorative de la concession dudict privilège, et sur ce ouy le Procureur général du Roy en ce pays, a uncore de présent donné et donne permission, licence et privilège audict Mestrard de imprimer ou faire imprimer bien, deuement et correctement, sans y faillir, lesdictes constitutions, establissemens et ordonnances par cy-devant faictes, et aussi celles qui à ce présent parlement ont esté ou seront faictes en ladicte Court, et les vendre et exposer en vente, sans que aultres que luy puissent, ne leur soit permis ne loisible le faire ne faire faire jusques à deux ans prochainement venans. Ains faict la Court prohibition et deffence à tous aultres de non s'avancer ne immiscuer à imprimer ny faire imprimer, vendre, distribuer ny exposer en vente lesdictes constitutions et ordonnances durant le temps de deux ans, sur peine d'en estre reprins, pugniz et corrigez. Et pour veoir et entendre si ou non, l'impression que fera ledict Mestrard desdictes constitutions sera bonne, bien correctée, et en estat deu, auparavant qu'il s'avance à les vendre ny exposer en vente, la Court a commis et commect missire Pierres d'Argentré, senneschal de Rennes, et missire Françoys Brullon, procureur dudict Rennes, conseillers en ladicte Court, o tout pouvoir y pertinent. Donné en Parlement à Nantes, le VII. jour de septembre, l'an mil cinq cens trente cinq. Ainsi signé, P. Le Forestier ».

Arrêt imprimé dans : *Ordonnances et Constitutions Faictes en la Court de Parlement...de Bretaigne... à Nantes au moys de septembre 1535.* (Rennes,

Mestrard, 1535), et publié une seconde fois par M. de La Borderie, *op. cit.*, t. II, p. 61.

948. — 1538, 9 novembre. — Lettres de privilège accordées par François I[er] à Thomas Mestrard pour l'impression des ordonnances et constitutions concernant la province de Bretagne, avec un calendrier. — « Françoys par la grâce de Dieu Roy de France, usufructuaire du duché de Bretaigne, père et légitime administrateur de nostre tres cher et tres amé filz le Daulphin, duc propriétaire dud. duché. A nos senneschaulx, allouez, et lieutenans de Rennes et Nantes, et à tous noz aultres justiciers et officiers à qui de ce appartiendra, salut. Comme à raison qu'il est utile et nécessaire que nos édictz, statutz et ordonnances faictes tant en noz chancellerie et conseil de ced. pays que court de Parlement d'icelluy, tant sur le faict de la pledoyrie que refformation d'aulcuns abus sur la cuillette et levée de noz fouaiges et debvoirs des ports et havres de ced. pays, soient congneues et entendues de tous noz subgectz pour icelles garder et observer et qu'ilz ne s'en puissent excuser par n'en avoir eu congnoissance, quelle bonnement ne se peult mieulx faire ne promulguer que par les faire imprimer, et que pour icelles imprimer, est requis commettre aulcun personnaige expert et entendu au faict d'imprimerie : sçavoir vous faisons que nous, ce considéré et pour la bonne confiance que nous avons de la personne de Thomas Mestrard, libraire demourant en nostre ville de Rennes, et de ses expériences oud. art d'imprimerie, lequel mesmes nous auroit remonstré avoir puis peu de jours faict veoire et visiter aultres noz constitutions et ordonnances auparavant par luy de nostre commandement imprimées, et à icelles par bons et notables personnaiges adjouster certaines cottes et sommaires en la marge sur chascun chappitre de nosd. constitutions et faict faire répertoire et table à icelles pour plus facillement trouver les cas par chascun chappitre avec correcter ung Kalendrier pour les festes. Requérant licence d'icelles cottes et sommaires, répertoire et kalendrier adjouster à nosd. constitutions et le tout imprimer avec prolongation du privilège par nous sur ce luy concédé, à ce qu'il se puisse rembourcer des mises par luy jà frayées et qu'il frayera

sur l'impression de nosd. constitutions. Pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons depputé, commis et institué, depputons, commettons et instituons led. Mestrard, libraire surdict, à imprimer et rédiger en molle nosd. édictz, statutz et ordonnances, cottes et sommaires en marge, répertoire et kalendrier surdéclarez et les adjouster à nosd. précédentes constitutions, de quoy l'avons, en tant que mestier est, licentié et licentions par ces présentes à pouvoir icelles nosd. constitutions ainsi additionnées, vendre à pris compectant, sans que aultre que luy, ou gens de par luy, les puisse imprimer, rédiger ne vendre juc à quinze moys prochains venans, ès peines en tel cas pertinentes, et de confisquer à nous ce qu'ilz en auront faict; prohibons et deffendons à tous aultres de non ce faire juc aud. temps passé ès peines surd. Si vous mandons et commandons, et à chascun de vous, que de ces noz présentz commission et effect de ces présentes vous faictes, souffrez et laissez ledict Mestrard jouyr et user plainement et paisiblement, nonobstant quelzconques mandemens, restrinctions et lettres à ce contraires ou dérogatoires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Rennes le IX. jour de novembre, l'an de grace mil cinq cens XXXVIII, et de nostre règne le vingtquatriesme. Par le Roy usufructuaire et administrateur surd., à la relation du Conseil, Harouys. »

Ces lettres sont insérées aux f[os] CXI v° et CXII des *Ordonnances et Constitutions pour la Bretagne, avec Calendrier* (Rennes, Jacques Berthelot, pour Thomas Mestrard, 1539. In-8°).

949. — 1539, 30 septembre. — Ordonnance du Parlement de Bretagne accordant privilège à Philippe Bourgoignon et Thomas Mestrard, libraires, pour l'impression des constitutions et ordonnances du roi publiées en cette cour. — « Sur la requeste à la Court présentée par Philippes Borgoignon et Thomas Mestrard, libraires, il est permis audict Borgoignon et Mestrard faire imprimer et vendre les constitutions et ordonnances royaulx publiées au Parlement, avec deffence à tous aultres de ne imprimer, faire imprimer ne vendre lesd. constitutions ne ordonnances en ce pays et duché de Bretaigne, fors celles que feront

imprimer lesd. Borgoignon et Mestrard jusques à troys ans prochains venans, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation de la marchandise. Donné à Nantes le parlement y tenant, le dernier jour de septembre l'an mil cinq cens trente neuf. Par ordonnance de la court : Le Forestier. »

Imprimé au dernier f. des *Ordonnances sur le fait de la justice et abréviation des procès* (Rennes, Jean Georget, pour Guillaume Chevau. 1539. In-4.)

950. — 1539, 23 octobre. — Privilège accordé à Philippe Bourgoignon, libraire à Angers, Rennes et Nantes, par les commissaires députés à la réformation des Coutumes de Bretagne, pour l'impression de ces coutumes. — « Sur requeste présentée à Messeigneurs les Commissaires ordonnez et députez par le Roy nostre sire sur le faict de la réformation des coustumes et de toute la justice des pays et duché de Bretaigne, pour la partie de Philippes Bourgoignon, marchant libraire juré de l'Université d'Angiers, par laquelle il requéroit permission et licence de imprimer ou faire imprimer lesdictes coustumes rédigées et refformées par mesdictz seigneurs les Commissaires, et icelles vendre et distribuer, avecques prohibitions et défenses à tous aultres, à certaines et grandes peines, de non en imprimer, faire imprimer, vendre ne distribuer jusques à cinq ans prochainement venans, ou aultre raisonnable temps, à ce que ledit Bourgoignon peust estre remboursé des fraitz et mises qu'il luy conviendra faire pour icelles bien et correctement et en beaux caractères imprimer. Par mesdictz seigneurs les Commissaires, en vertu du pouvoir à eulx donné par lesdictes lettres et mandement dudict seigneur, a esté et est permis et octroyé audict Bourgoignon de imprimer et faire imprimer bien et correctement, et [lire : en] beaulx caractères, vendre et distribuer lesdictes coustumes ainsi par eulx rédigées et réformées, à pris raisonnable, en inhibant et défendant à tous autres libraires et imprimeurs, ou autres personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, de non imprimer, faire imprimer, vendre et distribuer lesdictes coustumes ainsi refformées, fors celles que

tera imprimer ledict Bourgoignon, jusques à troys ans prochainement venans, sur peine de confiscation desdictes coustumes, dommaiges et intérest dudict Bourgoignon, et d'amende arbitraire. Mandant et commandant en vertu du pouvoir à eulx donné, à tous officiers et subjectz dudict seigneur, chascun endroit soy, que lesdictz présens octroy et privilège, ils facent, seuffrent, et laissent jouyr et user ledict Bourgoignon pour ledict temps, en faisant par eulx lesdictes défenses aux personnes qu'il appartiendra; ensemble faire lire, publier et enregistrer en leurs barres et juridictions ledit présent privilège, à ce que aulcun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Expédié à Nantes le XXIII. jour d'octobre, l'an mil cinq cens XXXIX. Ainsi signé. »

Imprimé au 3e f. prél. des *Coutumes générales de Bretagne* (Rennes et Nantes, Ph. Bourgoignon. 1540. In-4.)

951. — 1539, 22 novembre. — Lettres patentes de François Ier accordant privilège à Philippe Bourgoignon, libraire, pour l'impression des Coutumes de Bretagne. — « Françoys, par la grâce de Dieu Roy de France, au prévost de Paris ou à son lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, salut. L'humble supplication de nostre cher et bien aymé Philippes Bourgoignon, libraire juré de l'Université d'Angiers, avons receue, contenant que puis naguères par nostre ordonnance, les coustumes de nostre pays et duché de Bretaigne ont esté veues, réformées et corrigées à ses despens; en quoy faisant, luy a convenu faire grans fraiz et despens, pour lesquelz recouvrer et aucunement soy rembourser, il désireroit voluntiers lesdictes coustumes faire imprimer; mais il doubte que après ladicte impression faicte, aultres que lui les voulsissent imprimer ou faire imprimer, qui seroit par ce moyen le frustrer de ses labeurs, frais et mises, nous humblement requérant luy octroyer et impartir nostre grace. Pourquoy, nous, ces choses considérées, inclinans à la supplication et requeste dudict suppliant, à icelluy avons permis et octroyé, permettons et octroyons de grâce espécial par ces présentes, que jusques au temps et terme

de troys ans prochains venans, aultre que luy ne puisse imprimer ne faire imprimer, vendre ne faire vendre en nostre royaulme, pays et seigneuries, lesdictes coustumes de nostre dict pays et duché de Bretaigne, sans son vouloir et consentement. Si vous mandons et commettons par ces présentes, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que de noz présens grâce, congé, permission et licence, vous faictes, souffrez et laissez ledict suppliant jouyr et user plainement et paisiblement, en faisant ou faisant faire expresses inhibitions et défenses de par nous, à tous libraires et aultres personnes quelzconques, de non imprimer ne faire imprimer, vendre ne distribuer lesdictes coustumes ledict temps de troys ans durant, sans le congé, permission et licence dudict suppliant, sur peine de confiscation desdictz livres et autres grans peines à nous à applicquer; et à ce faire et souffrir contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables : car ainsi nous plaist-il estre faict. Donné à Fontainebleau le vingt-deuxiesme jour de novembre l'an de grace mil cinq cens trente neuf, et de nostre règne le vingt-sixiesme. Par le Roy à vostre relation, Juvyneau. »

Imprimées au verso du titre des *Coutumes générales de Bretagne* (Rennes et Nantes, Philippes Bourgoignon, 1540. In-4.)

952. — 1540, 1er octobre. — Privilège accordé par le Parlement à Thomas Mestrard, libraire à Rennes, pour l'impression des constitutions, ordonnances, arrêts, etc. faits et publiés en cette cour. — « Veue par la Court la requeste y présentée par Thomas Mestrard, libraire demourant à Rennes, requérant estre licentié de imprimer et faire imprimer les constitutions et ordonnances, mandemens, arrestz, et aultres choses requérantes impression, qui ont esté faictes et publiées et qui le seront durant la présente scéance du parlement, et icelles vendre et distribuer, avecq previlège pour trois ans; et que deffences soient faictes à tous aultres de non durant ledict temps, en imprimer, vendre, ne distribuer sur telles grosses peines qu'il seroit par la court regardé. /La Court en enthérinant lad. requeste a donné et concédé, donne et concède aud. Thomas Mes-

trard licence et provillège jusques à deux ans, de imprimer et faire imprimer bien et correctement les constitutions, ordonnances, mandemens, arrestz et aultres choses requérantes impression, qui ont esté et seront faictes et publiées en lad. court, durant lad. présente séance, et icelles vendre et distribuer, en faisant et faict icelle court prohibicion et deffence à tous aultres de non durant led. temps de deux ans, les imprimer, vendre ne distribuer, sur les peines indictes aux contrevenans, les ordonnances et prohibicions d'icelle. Faict à Rennes en parlement le premier jour d'octobre l'an mil cinq cens quarante. Le Forestier. »

Imprimé au verso du feuillet de titre des *Instructions et articles pour l'abrévation des procès* (Rennes, Th. Mestrard, 1540. In-4.)

953. — 1564, 30 octobre. — Arrêt du Parlement de Bretagne autorisant Julien du Clos à réimprimer les Coutumes et ordonnances de ce pays. — « Sur la requeste présentée en la Court par Julien du Clos, imprimeur et tailleur de lettres, donnant à entendre comme il y avoit longtemps que les Coustumes de ce païs, ordonnances du Roy et arrestz donnez en ladite Court n'avoient esté imprimez, et bien requis retrancher plusieurs anciennes ordonnances superflues adjoustées ausdites Coustumes : et afin de faire service à la chose publique ledit suppliant désiroit imprimer lesdites Coustumes, ordonnances du Roy et arrestz de ladite Court concernant le règlement des procès et abbréviation de la justice, il supplioit qu'il luy fust permis d'imprimer et faire imprimer lesdites Coustumes, édictz, ordonnances et arrestz, tant du passé que ceux qui seront cy-après donnez et publiez en ladite Court, jusques à tel temps que ladite Court ordonneroit, mesmes commettre deux des conseillers d'icelle pour visiter et donner advis de ce qu'il seroit nécessaire imprimer. Ouy le Procureur général du Roy, qui auroit consenty au suppliant d'imprimer ou faire imprimer lesdictes Coustumes, arrestz, édictz et ordonnances, attendu les fautes et erreurs qui pour le passé se sont trouvées ès choses imprimées suivant l'arrest et permission donnée au temps des vacations, l'an mil cinq cens soixante un, et tout considéré. / Ladite

Court a permis et permet audit du Clos imprimer ou faire imprimer en beaux carractères, bien et correctement les Coustumes, ordonnances, arrestz et édictz qui ont esté et seront par cy-après faitz et publiez en icelle, jusqu'à six ans prochains venans ; lesquelles Coustumes, ordonnances, arrestz et édictz, auparavant icelles imprimer, seront communiquées audit Procureur général et veuës par deux des conseilliers d'icelle, qui à celle fin seront commis ; révoquant, et si a ladite Court révoqué toutes permissions précédentement ottroyées ; et si a fait et fait inhibitions et défenses à tous autres d'imprimer ou faire imprimer, vendre ne débiter lesdites Coustumes, ordonnances, éditcz et arrestz, fors celles que ledict du Clos aura imprimées durant lesdits six ans, à comter du jour et date qu'elles seront imprimées, sur peine de l'amende, punition corporelle et confiscation de ce qui en seroit fait au contraire. Fait en Parlement le trantième jour d'octobre mil cinq cens soixante quatre. Ainsi signé, Du Plessis. »

Ce privilège est imprimé en tête de l'édition de la Coutume de Bretagne publiée par J. Du Clos en 1567 ; il a été reproduit une seconde fois par M. de La Borderie, *op. cit*, t. III, pp. 2 à 4, sur le texte imprimé dans l'édition de 1570.

954. — 1565, 15 septembre. — Arrêt du Parlement de Bretagne contre Guillaume Chevau, imprimeur-libraire à Rennes. — « Me Claude Barjot, advocat du Roi, a dit à la Cour que nonobstant les défenses faites à tous imprimeurs d'imprimer sans permission du Roi ou de ses cours souveraines, un nommé Guillaume Chevau, libraire demeurant en cette ville, a fait imprimer l'arrêt donné en la présente séance entre l'Évêque de Cornouaille et les habitants de Quimper-Corentin sans permission de la Cour : à cette cause, a requis qu'il plût à la Cour y pourvoir. Sur ce délibéré, a été arrêté qu'il sera envoyé un huissier de la Cour en la demeure dudit Chevau, qui se saisira de tous les arrêts qu'il trouvera imprimés en la boutique et librairie dudit Chevau et constituera ledit Chevau prisonnier aux prisons royaux de Rennes, pour led. Chevau ouï et interrogé, au surplus procéder comme de raison. » (Arch.

Dép. d'I. et V., Parlem. de Bretagne, Registres secrets, n° 33, f° 11 r° [1].)

955. — 1565, 25 octobre. — Lettres patentes de Charles IX accordant un privilège général à Julien Du Clos, imprimeur à Rennes. — « Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, aux Prevost de Paris, bailly de Rouen, senneschaux de Lyon, Thoulouze, Poictou, Angeou, Bretagne et le Mayne, et à tous noz autres justiciers, officiers, leurs lieutenans, et à chacun d'eux comme il appartiendra, salut. Nostre bien amé Julien du Clos, tailleur de lettres et imprimeur, nous a fait dire et remonstrer que pour le long temps que les Coustumes de Bretagne, noz ordonnances et arrestz donnez en la court de Parlement dudit pays n'avoient esté imprimez, il se fust retiré en nostredite court de Parlement de Bretagne, à laquelle il auroit remonstré estre requis et nécessaire retrancher plusieurs ordonnances superflues, adjoustées ausdites coustumes, et icelles faire imprimer, à ce que noz subjectz en peussent avoir cognoissance, laquelle nostredite court (ouy nostre Procureur général) auroit permis audit suppliant faire ladite impression, selon qu'il est contenu par l'arrest cy-ataché, sous le contreséel de nostre Chancellerie. Toutes fois il doute que (nonobstant ledit arrest, et au préjudice d'iceluy) aucuns imprimeurs, libraires ou autres de nostre royaume, n'estans subjects audit Parlement de Bretagne, voullussent cy-après imprimer et exposer en vente lesdites Coustumes, ordonnances, édictz et arrestz, et en ce faisant frustrer ledit exposant de son labeur, fraiz et mises, à son grand dommage et interrest, nous humblement requérant sur ce luy pourvoir. Nous, à ces causes (après avoir fait veoir en nostredit privé conseil, ledit arrest cy-ataché) désirans subvenir audit suppliant en cest endroict, à iceluy avons permis et ottroyé, permettons et ottroyons de grace spécial, par ces présentes, qu'il puisse et luy soit loisible imprimer ou faire imprimer lesdites Coustumes de nostre-

(1) Je ne donne ici qu'une analyse de l'arrêt, telle quelle est consignée dans la table des registres du Parlement, dressée au XVIIIe s. par un magistrat de cette Cour, mais j'en ai vérifié la parfaite conformité avec le texte primitif, dont elle est presque la copie intégrale, avec une orthographe rajeunie.

dit pais de Bretagne, arrests de nostredite court de Parlement dudit Bretagne, édictz et ordonnances publiez en icelle, avec tous autres livres, desquels luy sera baillé coppie, et qui par cy-devant n'auront encores esté imprimez, et les exposer et mettre en vente, sans qu'autres libraires et imprimeurs de nostredit Royaume, les puissent imprimer ou faire imprimer et mettre en vente, sans le congé et permission dudit suppliant, jusques au temps de dix ans, à comter du jour et date que lesdits livres seront achevez d'imprimer, sur peine de confiscation desdits livres, despens, dommages, et amende arbitraire. Si vous mandons et à chacun de vous sur ce requis, et si comme à luy appartiendra, que de ce présent nostre ottroy et permission, vous faictes, souffrez et laissez ledit suppliant jouyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné luy estoit, vous faciez incontinant et sans délay, mettre à plaine et entière délivrance, et au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, restrinctions, défenses et lettres à ce contraires. Donné à Chasteaubriant, le vingt cinquiesme d'octobre l'an de grace mil cinq cens soixante cinq, et de nostre règne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy, à vostre relation, Camus. Et séellé du grand séel en cire jaulne sur simple queue. »

Ces lettres sont imprimées au 2° f. lim. n. ch. de l'édition des Coutumes de Bretagne donnée, en 1567, par Julien Du Clos.

956. — 1581, 5 août. — Arrêt du Parlement de Bretagne ordonnant que les lettres patentes du roi, données à Blois le 16 mai dernier, signées par le Roi en son Conseil, Gassot, et obtenues par Julien du Clos, imprimeur à Rennes, seront enregistrées au Greffe, « et suivant icelles, la Cour a fait défenses à tous autres imprimeurs d'imprimer la Coutume de ce païs nouvellement réformée, et à tous libraires et autres d'en exposer en vente d'autre impression que de celle de Duclos, sous les peines portées par lesd. lettres, et permet lad. Cour aud. Duclos de les faire lire et publier

aux sièges présidiaux et roiaux du ressort de la Cour, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. » (A. D. I. V., Parlement, reg. 55, f° 2 r° [1].)

957 — 1597, 1er février. — Arrêt du Parlement de Bretagne, séant à Nantes, défendant à toutes personnes autres que les libraires et imprimeurs de vendre des livres. — « Entre René Mocquart, Guillaume Rousseau, François Mocquart, Michel Laudreau, Julien de Nort, Emery Lofficial, Jacques Langlois, Bonaventure Tillaine, Contre Brunetière, René, procureur; Pierre Brisset, Pierre Marchand, René Lambert et Jacques L'Abbé, marchands merciers, appelans d'une sentence donnée par M. Arthur Desmelliers, ancien avocat en la jurisdiction de la prévosté de Nantes, sur les récusations du prévost dudit lieu, le 18 d'aoust 1593, d'une part. Et François Boucher et Pierre Doriou, libraires jurez en l'Université de Nantes, intimez, d'autre. Et encore M. Guillaume Hachon, procureur syndic de lad. Université de Nantes, et le Procureur des Bourgeois et habitants de lad. ville, intervenans en cause. Veu par la Cour l'arrest d'icelle du 10e jour de mars 1594, par lequel auroit esté ordonné que les avocats des parties corrigeroient leurs plaidoyers et adjouteroient à iceux et produiroient tout ce que bon leur sembleroit, dans le temps de l'ordonnance, pour leur estre fait droit; la sentence dont a esté appellé, par laquelle inhibitions et défenses auroient esté faites ausdits apellans et à toutes personnes qui n'estoient libraires ou relieurs et qui n'en auroient esté apprentifs, d'acheter ny vendre en gros ny destail aucuns livres grands ou petits de quelques sortes qu'ils fussent, heures, bréviaires reliez, blancs ou frippez, ny vieux papiers, comme l'on dit à la rame, ny vieux parchemin, et ce sur les peines qui eschéent portées par les ordonnances sur ce faites, et condamné les appellans aux dépens de l'instance; plaidoyez desd. parties levez, productions nouvelles desd. apellans, contredits et salvations desd. parties; arrest du 2e jour de mars 1595, par lequel lad. Cour, auparavant faire droit aud. appel, auroit ordonné qu'il seroit informé par le conseiller raporteur du procez, de la commodité ou incommodité et an-

(1) Même observation qu'à la page 11, note 1.

cienne usance de vendre livres ou autres marchandises mentionnées au procès, en cette ville de Nantes, et à cette fin seroient nommez témoins d'office, pour le tout communiqué aud. Procureur général et rapporté en lad. Cour, estre ordonné ce que de raison, et cependant auroit permis aux appellans de vendre et débiter du papier, parchemin, des A B C, donats, rudimens, heures en latin, dépens réservez en diffinitif; nomination de témoins faite par led. Procureur général, pour estre ouys suivant lesd. arrestz; enqueste faite d'office par led. conseiller rapporteur et autres conseillers, commissaires subrogez en son lieu, les 7, 16, 23, 24 et 30 novembre, 7, 9 et 16 décembre 1595 et 6 février 1596 ; autre arrest de lad. Cour du 2 de may aud. an 96, par lequel, ce requérant led. Procureur général, lad. enqueste auroit esté receue en présence desd. apellans et intimez pour servir au jugement dud. procez, ainsy qu'il appartiendroit ; les conclusions du Procureur général du roy, et tout ce que par lesd. parties a esté mis et produit par devers lad. Cour; tout considéré. / Ladite Cour a mis et met ladite apellation au néant, sans amende et dépens de la cause d'appel; a ordonné et ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein et entier effet, la taxation des dépens adjugez à ladite Cour réservée. Prononcé à la Barre de la Cour de parlement à Nantes, le premier jour de février 1597. Ainsy signé, Le Boulanger. » (B.N., Ms. fr. 21817, p. 106. Copie.)

958. — 1605, 20 juin. — Arrêt du Parlement de Bretagne : « La Cour avertie qu'aucuns imprimeurs et libraires d'Angers envoyent ce jour par la voye du messager à autres imprimeurs et libraires de Rennes des libelles scandaleux et défendus, a enjoint au greffier de la Cour, et à Boulogne, huissier, aller par devers le messager d'Angers et se saisir desd. livrets et libelles, pour iceux vus et représentés être ordonné ce qu'il appartiendra ». (Arch. Dép. d'I. et V., Parlement de Bretagne, Registres secrets, n° 104, f° 46).

959. — 1609, 21 juillet. — Arrêt du Parlement de Bretagne par lequel il est ordonné « que la somme de 30 livres sera payée sur les deniers des amendes de la police à Tite Haran, imprimeur du Roi en cette ville, pour avoir imprimé les arrêts des 12 mars et 13 avril derniers concernans la

résidance des juges royaux et subalternes de ce ressort, et le salaire des huissiers et sergens exploitans hors les lieux de leur établissement, ensemble l'édit des duels et l'arrêt de vérification d'icelui, et pour en avoir fourni grand nombre de copies, pour être envoyées aux sièges royaux de ce ressort ». (Ibid., reg. 112, f° 55 r°).

960. — 1624, 16 janvier. — Arrêt du même parlement faisant « défenses à tous imprimeurs de vendre ou faire vendre aucuns livres nouveaux sans permission, sur les peines qui y échéent. » (Ibid., reg. 141, f° 63).

961. — 1625, 20 septembre. — Arrêt du même parlement, sur requête afin de vérification « des lettres patentes données à Fontainebleau, en août 1625, obtenues par Denis Lesné, sieur de Pélineuc, marchand bourgeois de Rennes, par lesquelles le Roi permet audit Pélineuc, l'établissement d'une imprimerie en cette ville de Rennes, aux franchises et libertés y contenues ». (Ibid., reg. 145, f° 21 v°).

962. — 1625, 22 septembre. — Arrêt du même Parlement entérinant les susdites lettres. (Ibid., reg. 145, f° 22 v°).

963. — 1637, 22 décembre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, autorisant Pierre Durand, imprimeur à Rennes, à exécuter diverses impressions. « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Pierre Durand, imprimeur demeurant en la ville de Rennes, tendant à ce qu'attendu l'entreprise que font les autres imprimeurs de lad. ville sur le suppliant, qui a pouvoir du sieur Evesque de Rennes d'imprimer les jubillez et indulgences et tous mandemens et actes cõncernant le faict de sa charge, d'imprimer tout ce qui est faict par led. sieur Evesque, et les abus et fautes qui se commettent par ce moyen, il pleust à sa Majesté ordonner que le suppliant imprimera touttes lettres et actes nécessaires, cathéchismes et mandemens suivant et conformément au mandement à lui donné par led. sieur Evesque, ainsy que font les imprimeurs du sieur Archevesque de Paris et autres, et faire inhibitions et deffences à tous imprimeurs d'imprimer et exposer en vente aucune chose contenue au mandement dud. sieur Evesque, et autres personnes de le troubler à peine de mil livres d'amande, la moictié applicable à l'hospital Sainct Yves de lad. ville et l'autre moictié aud suppliant. Veu lad.

requeste, signée Perdix, advocat aud. Conseil ; coppie de permission donnée par le sieur Archevesque de Paris à Pierre Targa, imprimeur ; ensuite sont les lettres pattentes de Sa Majesté expédiées en conséquence ; extraict de l'escroue d'emprisonnement de la personne de François Haran, imprimeur à Rennes, de l'ordonnance verballe de la Cour, pour avoir imprimé la Lettre de Sa Majesté sur la reprise de Laucate (sic) sur les Espagnols. Ouy le rapport du sieur de Heere. / Le Roy en son Conseil, ayant esgard à lad. requeste, a permis et permet aud. Durand d'imprimer ou faire imprimer tous jubilez, prières, mandemenz, catéchismes, indulgences et autres actes qui seront donnés par le sieur Evesque de Rennes ou son grand vicaire et générallement tout ce qui sera de sa cognoissance et jurisdiction, excepté les brévières, diurnaulx, misselz, antiphonniers, graduelz et processionnaulx, avecq deffenses à tous autres libraires d'imprimer, vendre et débitter aucun desd. actes sans la permission dud. Durand, à peyne de cinq cens livres d'amande et de confiscation des exemplaires ». (A.N., V^6 125).

964. — 1657, 17 septembre. — Arrêt du Parlement de Bretagne, sur requête de Jean Durand, imprimeur à Rennes, tendant « à ce que les lettres patentes du 27 mars 1656, qui lui permettent d'imprimer privativement à tous autres les mandemens et autres choses dépendantes de l'évesché de Rennes soient enregistrées, la Cour ordonne que lesd. lettres demeureront au greffe ». (Arch. Dép. I. et V., Parlem. de Bretagne, Reg. secrets 209, f° 13 r°).

965. — 1670, 28 avril. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi ordonnant que le sieur Hovius sera assigné au Conseil et défendant aux parties de faire toute autre poursuite devant le Parlement de Rennes jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — « Sur requête de Jean Halot [lire : Hellot], syndic, Jean Gaisne et Jean Haran, prévots des maistres imprimeurs de la ville de Rennes, contenant qu'au mépris de l'arrest du Conseil du 6 octobre 1667, Mathieu Hovius, natif et originaire de la ville d'Amsterdam, aspirant à la maistrise d'imprimerie à Rennes, a, le 24 février dernier, baillé requeste à l'alloué, juge de police audit Rennes, afin d'estre reçu à la maistrise, lequel en a ordonné communi-

cation aux suppliants et informé des vie, mœurs et religion du requérant ; qu'en ce qui concerne les suppliants, ils ont formé opposition à cette réception et que led. sieur Alloué n'a rien osé statuer à l'encontre de l'arrêt de 1667 ; le sieur Hovius s'est alors porté appelant pour déni de justice devant le Parlement de Bretagne et y a fait intimer les suppliants par acte du 29 mars dernier... » contre quoi les demandeurs se pourvoient en cassation et annulation de la procédure. (A. N., V[6] 564).

966. — 1671, 24 mars. — Arrêt du même Conseil défendant à Pierre Garnier de tenir boutique d'imprimerie à Rennes. — Sur exposé que « au mépris de l'arrest du 6 octobre 1667, qui a fait défenses de procéder à aucune réception d'imprimeur, libraire ou relieur jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné, Pierre Garnier, soi-disant marchand libraire à Rennes, les a fait assigner par devant le juge Alloué et les présidiaux dud. Rennes, pour se voir condamner par corps à le recevoir et inscrire sur leur registre ; lesquels juge et présidiaux ont rendu deux sentences, les 21 février et 7 mars derniers, contre les suppliants, l'une contradictoire et l'autre par défaut, par la première desquelles ils ont ordonné que led. Garnier seroit inscrit sur le tableau des maistres imprimeurs, et par la deuxième, ils ont ordonné l'exécution de la précédente, attendu qu'il étoit fils de maistre et que sa boutique étoit ouverte avant ledit arrest de règlement général. Que pour éviter l'exécution, les suppliants s'en sont portés appelants et ont déclaré par exploit du 14 mars qu'ils se pourvoieroient au Conseil sur led. appel. Que led. Garnier n'a jamais eu de boutique ouverte à Rennes avant l'arrest susrappelé ; qu'il est seulement vrai qu'il a avec sa mère servi dans la boutique de feu son père depuis l'année 1667, mais que pour cela il n'est pas réputé maistre... / Le Roy en son Conseil a renvoyé et renvoye les syndiq et prévosts des imprimeurs et libraires de la ville de Rennes pour procéder sur l'apel des sentances du présidial au Parlement de Bretagne et cependant défend aud. Garnier d'ouvrir ni tenir aucune imprimerie ou boutique de libraire jusques à ce que par led. Parlement il ayt esté jugé si led. Garnier estoit imprimeur ou libraire auparavant l'arest

du Conseil du 6ᵉ octobre 1667... » (A. N., V⁶ 577).

967. — 1671, 14 août. — Arrêt du même Conseil relatif aux difficultés pendantes « entre Charles Halot [Hellot], François Haran, prévosts en l'an 1669, Jean Gaisne, à présent syndic desdits maistres imprimeurs-libraires de Rennes, d'une part; et Mathieu Hovius, natif de la ville d'Amsterdam, aspirant à la maistrise d'imprimeur, d'autre part », et renvoyant les parties au Parlement de Rennes, « auquel Sa Majesté en a attribué et attribue juridiction ». Voici le détail des pièces produites par les parties et énoncées dans cet arrêt : (A) Requête du sieur Hovius tendant à ce qu'il plût au Conseil ordonner au juge de police et aux maistres imprimeurs de Rennes de le recevoir en la maîtrise d'imprimeur-libraire dans lad. ville comme ils l'ont fait pour Charles Langlois et Philippe Le Sainct. — (B) Copie collationnée de sentence rendue par le sieur Alloué, lieutenant général civil et criminel de Rennes, le 9 septembre 1669, par laquelle, faisant droit sur les conclusions du Procureur de Sa Majesté pour la faute commise par ledit Hovius et Jeanne Macé, veuve de Julien Grout, vivant imprimeur et libraire audit Rennes, pour impression de *choses contre la religion et tendantes à superstition*, ils sont solidairement condamnés en 12 livres d'amende. — (C) Cahier de papier contenant les actes de réception des sieurs Langlois et Le Sainct, comme maîtres imprimeurs-libraires à Rennes, par le lieutenant de police, des 13 et 23 novembre 1668. — (D) Copie collationnée d'extrait du papier de délibération des marchands libraires et imprimeurs de Rennes, du 6 février 1670, par laquelle a été délibéré qu'il serait formé opposition à l'ouverture de la boutique dudit Le Sainct. — (E) Copie collationnée de certificat de Frère Marcelin de Vilaire, prédicateur capucin de la province de Bretagne et missionnaire apostolique, du 10 septembre 1666, par lequel il atteste que, le 9 août 1666, en vertu du pouvoir à lui donné de Sa Sainteté, par le ministère de ses supérieurs et la permission du sieur Évêque de Rennes, il a conféré le bénéfice d'absolution au sieur Mathieu Hovius, natif de la ville d'Amsterdam, et à présent demeurant en lad. ville de Rennes, paroisse S. Germain, pour l'excommunication par

lui encourue à raison de l'hérésie de Calvin qu'il a professée dans le temps de sa vie jusqu'à ce jour, l'ayant abjurée en présence des soussignés en l'église des capucins de Rennes. — (F) Copie collationnée du certificat du sieur Brunel, prêtre, du 19 décembre 1669, que le 25 janvier 1667, il a administré la bénédiction nuptiale à Mathieu Hovius et Jeanne L'Huissier, de la paroisse S. Germain, en vertu du pouvoir et ordre à lui donné du sieur recteur de S. Germain. — (G) Traité fait et passé devant Chesnet et Noël, notaires héréditaires en la sénéchaussée de Rennes, le 13 novembre 1669, entre Jeanne Macé, veuve du sieur Julien Grout, vivant imprimeur audit Rennes, et tutrice de leurs enfants, d'une part, et ledit Hovius, d'autre part, par lequel ladite Macé aud. nom aurait vendu aud. Hovius l'imprimerie dépendant de la succession dud. feu Grout, son mari, pour une moitié, moyennant la somme de 812 livres, l'autre moitié appartenant à François Grout, son fils, moyennant quoi elle aurait consenti que led. Hovius se serve de lad. imprimerie sous sadite maîtrise et qualité, soit dans sa maison ou autres lieux de lad. ville. — (H) Cahier de papier contenant copie de requête présentée au commissaire général de la police de Rennes par led. Hovius, à ce qu'il lui plût le recevoir maître imprimeur, avec permission d'en faire l'exercice publiquement et d'avoir boutique ouverte, sous l'offre de ponctuellement observer les ordonnances royales et celles de la police.

968. — 1672, 17 juin. — Lettres patentes du roi accordant à Antoine Moricet la charge d'imprimeur de Sa Majesté à Vannes. — « Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement à Rennes, séneschal de Vennes ou son lieutenant et à tous autres noz justiciers qu'il apartiendra, salut. La charge de nostre imprimeur et libraire en nostre dite ville de Vennes estant vacante par le déceds de Joseph Moricet, à laquelle charge il est besoing de pourvoir, afin qu'aux occasions qu'il convient d'imprimer et débiter noz édits, déclarations, arrests et autres actes, ce soit par une personne en quy nous puissions, et le publicq, y avoir confiance. Pour ces causes, et

sur le bon et louable raport quy nous a esté faict de la personne de nostre bien amé Anthoine Moricet, fils du d. deffunct, et de sa probité, expérience au faict d'imprimerie, ce qui appert mesme par l'acte d'assemblée des principaux habitans et officiers de nostre dite ville cy ataché soubz le contrescel de nostre Chancellerye, à icelluy avons donné et octroyé et par ces présentes donnons et octroyons lad. charge de nostre imprimeur en nostre dite ville de Vennes pour y imprimer, vandre et distribuer doresnavant tous noz éditz, ordonnances, commissions, arrests de nostre Conseil et de nos cours supérieures, et jouir des honneurs, droits et privilèges qui luy apartiennent et telz qu'en a jouy ledit deffunct Moricet, son père, et qu'en jouissent nos autres imprimeurs ez villes de nostre royaume, tant qu'il nous plaira. Sy vous mandons... Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye le 17[e] jour de juin l'an de grâce 1672 et de nostre règne le trentième. *Signé,* Marie Térèse, *et plus bas*, par le Roy, Phelypeaux, et scellée du grand sceau sur cire jaulne à simple queue et contrescellée. — Registrées, ouy et le consentant le Procureur général du Roy, pour avoir effect suivant la vollonté du Roy, et pour prester le serment en tel cas requis, a renvoyé ledit Moricet devant les juges présidiaux de Vennes. Faict en Parlement à Rennes le 13[e] juillet 1673. » (Arch. Dép. d'Ille-et-Vil., Parlement, 23[e] reg. d'enreg. des lettres pat., f° 55 r°).

969. — 1673, 15 mai. — Lettres patentes du roi accordant à Jean Vatar la charge de son imprimeur à Rennes. — « Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Estant nécessaire pour l'utillité et commodité publicq qu'il y ait dans notre ville de Rennes diverses imprimeryes fournyes des choses nécessaires pour l'impression de nos ordonnances, esditz et déclarations, règlements et arrestz qu'il convient donner au publicq et ayant esgard au bon et louable raport qu'il nous a esté faict de nostre bien aimé Jean Vatart, libraire et imprimeur de ladite ville et de ses sens et suffisance, et expériance au faict de cet employ à la satisfaction publicque,

à icelluy, pour ces causes et autres, avons permis et permettons par ces présentes, signées de nostre main, d'imprimer dans nostre dite ville de Rennes, soubz le nom de nostre imprimeur ordinaire, tous esdits, ordonnances, statuts, règlements, arrests et autres actes émanés de nos Conseils, cours supérieures et autres juges, concernant nos droicts et le publicq et jouir des honneurs, privillèges, franchises et libertés dont jouissent nos autres imprimeurs establis en nostre ville de Rennes ou autres de nostre royaulme, deffendant à cet effet à tous libraires et imprimeurs de ladite ville d'apporter aucun trouble ou empeschement aud. Vatart, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de confiscation, despans, dommages et interrests, à la charge néantmoins d'observer par led. Vatart nos ordonnances et règlement sur le faict de l'imprimerye. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenants nostre cour de parlement à Rennes, que leur estant apparu des bonnes vie, meurs, conversation et religion catolicque, apostolicque et romaine, et de luy pris et receu le sermant en tel cas requis et accoustumé, ils fassent registrer cesd. présentes et de leur contenu jouir et uzer led. Vattart, cessant et faisant cesser tout trouble et empeschement au contraire. Voullons qu'en mettant par led. Vatart coppye ou extraict desd. présentes au bas de chascun desd. ouvrages, elles soient tenues pour signifiées et les deffences y contenues faictes à tous ceux qu'il appartiendra. Car tel est nostre plaisir. Donné à Courtray le XVe jour de may l'an de grace 1673 et de nostre reigne le xxxe. *Signé*, Louis, *et plus bas*, par le Roy, Arnauld, et scellé du grand sceau de cire jaulne à double queue. — Registrées, ouy et le consentant le Procureur général du Roy, pour en jouir l'impétrant bien et deuement, suivant la vollonté du Roy et arrest de la Cour de ce jour, n'ayant aulcunement esgard à l'opposition dudit Haran, à la charge néantmoins que led. Vatar paiera aud. Haran 80 livres par chacun an, à deux termes de Nouël et de saint Jan, pendant la vie dud. Haran et instruira le fils dud. Haran en l'art d'imprimeur, pendant deux ans, suivant le concordat passé entre led. Haran et le nommé Hovieus (sic, pour Hovius), et outre aura led. Haran la

moitié des amandes quy se donneront à l'imprimeur de lad. Cour, despans compensés. Faict en Parlement à Rennes le 21e juillet 1673 ». (Arch. Dép. d'I. et V., Parlement, 63e reg. d'enreg. des lettres pat., f° 54 v°).

970. — 1679, septembre. — Lettres de naturalité accordées par le Roi à Henri de Graeff, imprimeur à Nantes. — « Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Notre bien amé Henry le (sic) Graeff, natif de la Haye en Hollande, nous a faict remonstrer qu'estant issu de parens faisant profession de la religion prétendue réformée, il avoit cy-devant professé la mesme religion, laquelle depuis quelque temps il auroit abjuré dans la ville de Nantes, en laquelle il auroit embrassé la religion catolique, apostolique et romaine, ce qui lui avoit fait naistre le dessein de finir ses jours en lad. ville, pour y exercer sa profession d'imprimeur et libraire, mais attendu qu'il n'est originaire de nostre Royaume, il craindroit d'y souffrir quelque empeschement, c'est pourquoy il nous a très-humblement supplié luy accorder nos lettres de naturalité sur ce nécessaires. A ces causes, voullant favorablement traiter le supliant et luy faciliter les moyens possibles pour s'habituer en notre royaume, comme à l'un de nos naturels sujets, nous avons, de notre grâce spécialle, plaine puissance et auctorité royalle, par ces présentes signées de notre main, permis et accordé, permettons et accordons aud. suppliant de s'abituer en notre ville de Nantes et autres païs, terres et seigneuryes de notre obéissance que bon luy semblera, jouir des privilèges, franchises et libertés dont jouissent nos vrais et naturels sujets, succéder, avoir, tenir et posséder tous biens meubles et immeubles qu'il a acquis et poura acquérir, d'iceux user, jouir et disposer par testament, donnation entre vifs et autrement selon les formes de droict et qu'après son debcès, ses enfans, hoirs ou autres de ceux en faveur desquels il aura disposé, luy puissent succéder, pourveu qu'ils soient régnicoles, le tout ainsy que sy le supliant estoit originaire de notre royaume, sans qu'au moyen des ordonnances et règlemens d'icelluy, il luy soit faict ou donné aucun trouble ny empeschement, ny que nous puissions pré-

tendre lesd. biens nous appartenir par droit d'aubaine ny autrement en quelque manière que ce soit, l'ayant quant à ce dispensé et réhabilité, dispensons et réhabilitons, sans que pour raison de ce led. Henry de Graeff soit tenu nous payer aucune finance ny à nos successeurs Roys, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, nous luy en avons fait et faisons don et remise par ces présentes, à la charge de finir ses jours en notre royaume et n'estre entremetteur d'aucun étranger. Sy donnons en mandement... Données à Fontainebleau, au mois de septembre, l'an de grâce 1679 et de notre règne le 37e. *Signées*, Louis, *et sur le reply*, par le Roy, Arnauld, et scellées du grand sceau de cire verte à lacet de soie rouge et verte à double queue. — Enregistrées à la Chambre des Comptes de Bretagne le 20e febvrier 1680 ». (Arch. Départ. de la Loire Inf., B. 86, f° 181.)

971. — 1680, 20 février. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que le s^r^ Henri de Graeff y sera assigné aux fins d'une requête présentée par « Michel Mareschal, imprimeur du Roy et de l'Université de Nantes, tant pour lui que pour les autres libraires et imprimeurs de ladite ville ». Il est exposé dans cette requête « qu'entre les maîtres imprimeurs et libraires de Nantes, il y en a un qui est imprimeur de l'Université et pourvu par elle, et deux autres qui ont la qualité d'imprimeur du Roy et obtiennent à cet effet des lettres du grand sceau, après qu'ils ont été reçus imprimeurs et libraires à Nantes. Le nommé Doriou, ayant été reçu imprimeur de l'Université et obtenu des provisions d'imprimeur du Roy, a joui de ces deux qualités jusqu'à son décès, après lequel Mareschal, le suppliant, a été reçu imprimeur de l'Université en ses lieu et place, et la veuve dudit Doriou a continué de tenir boutique ouverte, suivant le droit accordé aux veuves. Mareschal a été aussi pourvu par Sa Majesté de la qualité de son imprimeur ; cependant, le nommé Graff, hollandais de nation, ayant prétendu avoir la démission de la veuve Doriou, a surpris au grand sceau des lettres d'imprimeur du Roy, dans lesquelles il a aussi fait insérer la qualité d'imprimeur de l'Université. Qu'il y a lieu d'ordonner le rapport desdites lettres qui ont été surprises,

parce que nul ne peut être reçu imprimeur ou libraire à Nantes, qu'il n'ait fait apprentissage, et parce que la qualité d'imprimeur du Roy suppose la qualité qui manque à Graff, celle d'imprimeur déjà reçu et établi dans lad. ville. » (A. N., V^6 653.)

972. — 1680, 17 décembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Henri de Graeff, ordonnant que « sur les fins de la requeste les parties seront sommairement ouïes. » Le demandeur avait exposé « qu'en l'année 1671, Sébastien Doriou, en son vivant imprimeur du Roy à Nantes, étant décédé, lui suppliant, par lettres patentes de Sa Majesté signées en commandement, du 5 novembre 1679, auroit été pourvu de cette charge vacante par ledit décès et sur la démission que la veuve Doriou lui en avoit faite ; qu'il s'étoit ensuite fait recevoir par le séneschal de Nantes à qui les lettres étoient adressées ; cependant, Mareschal, qui est aussy imprimeur du Roy à Nantes, ayant prétendu sur de méchants fondements que Sa Majesté n'avoit pu pourvoir le suppliant de cette charge d'imprimeur du Roy et de l'Université, il a, au mois de février 1680, demandé au Conseil le rapport desd. lettres et, le 16 juillet de la mesme année, il a surpris des lettres de provision de la mesme charge d'imprimeur de l'Université, sur une supposition qu'il a faite qu'elle estoit vacante. Le suppliant a des moyens infaillibles pour faire voir que les provisions que Sa Majesté lui a données sont valables et que celles de Mareschal sont subreptices ». (A. N., V^6 658.)

973. — 1681, 4 février. — Arrêt du même Conseil faisant droit sur l'instance précédente, et « sans s'arrester aux requestes dudit Graef, dont Sa Majesté l'a déboutté, a ordonné et ordonne que les lettres d'imprimeur du Roy en la Ville et Université de Nantes obtenues par led. Graef seront rapportées à Monsieur le Chancelier ; luy fait cependant défenses de plus s'immiscer de l'exercice dudit office, à peine de 3000 livres d'amande, et l'a condamné aux dépens. » Pièces produites : (A) Extrait tiré du livre des délibérations de l'Université de Nantes, du 12 août 1635, par lequel il appert que Pierre Doriou s'est démis de la charge d'imprimeur de l'Université et a supplié les sieurs Rec-

teur et Docteurs de lad. Université de recevoir en sa place Sébastien Doriou, son fils. Au bas l'acte de réception dud. Sébastien Doriou par lad. Université. — (B) Autre extrait tiré du livre de lad. Université, du 21 juillet 1671, par lequel il appert que led. Mareschal a été reçu en la charge d'imprimeur de lad. Université, à la place de feu Sébastien Doriou. — (C) Copie collationnée des provisions accordées par Sa Majesté aud. Mareschal de l'état et charge de son imprimeur ordinaire, vacants par le décès de feu Guillaume Le Monnier, du 13 septembre 1671. — (D) Exploit de signification faite à la dame Marpaut, veuve dud. Sébastien Doriou, à la requête dud. Mareschal, de la sentence de sa réception à lad. charge d'imprimeur du Roi, du 30 octobre 1671. — (E) Extrait tiré des livres de l'Université de Nantes, du 29 décembre 1679, par lequel lad. Université déclare n'avoir donné aucunes provisions aud. Graeff d'imprimeur de l'Université, et d'en avoir seulement pourvu led. Mareschal. — (F) Procès-verbal du sieur Paschau, contrôleur de la Prévôté et du Fort à Nantes, du 16 juillet 1680, contenant qu'ils ont trouvé dans un navire venant de Rotterdam, deux paquets de librairie pour led. Graeff et la saisie qu'ils en ont faite, par lequel appert que c'étaient des livres tous défendus. — (G) Copie d'ordonnance du Prévôt de Nantes, portant décret de prise de corps contre led. Graeff, et d'ajournement personnel contre le nommé Jean Vankerstrecq, maître dudit navire, du 20 juillet 1680. — (H) Provisions accordées par le roi Henri IV à Pierre Doriou de la charge d'imprimeur de Sa Majesté en la Ville et Université de Nantes, adressées au Parlement de Rennes et au Sénéchal de Nantes pour recevoir led. Doriou après serment, du 17 juillet 1598. — (I) Arrêt du Parlement de Rennes, du 15 mars 1599, par lequel, vu l'information des vie et mœurs dud. Doriou, il est ordonné qu'il serait reçu imprimeur royal en lad. Ville et Université de Nantes. — (J) Sentence de la Prévôté de Nantes, du 12 novembre 1599, par laquelle est donné acte aud. Doriou de la lecture de ses provisions et de leur enregistrement. — (K) Résignation faite par led. Pierre Doriou de sa charge d'imprimeur du Roi au profit de Sébastien Doriou, son fils,

entre les mains de Sa Majesté, du 13 mai 1633. — (L) Provisions accordées par Sa Majesté aud. Sébastien Doriou de la charge d'imprimeur du Roi en la place de son père. — (M) Lettres de surannation obtenues par led. Sébastien Doriou sur lesd. provisions, le 22 novembre 1634, attendu qu'il ne s'était pas fait pourvoir de la charge dans l'année. — (N) Arrêt du Parlement de Rennes, du 10 mars 1635, portant que Sébastien Doriou serait reçu en la charge d'imprimeur royal en la Ville et Université de Nantes. — (O) Sentence contradictoirement rendue au Présidial de Nantes entre le Procureur de Sa Majesté en icelui et Thérèse Marpaud, veuve dud. Sébastien Doriou, du 27 novembre 1671, par laquelle il est permis à lad. veuve de continuer son imprimerie pendant sa viduité. — (P) Certificat du Sénéchal de Nantes, du 7 octobre 1679, portant que dans lad. ville, il y a toujours eu depuis sa connaissance deux libraires-imprimeurs ordinaires du Roi, qui sont remplis présentement par led. Mareschal et lad. Marpaud. — (Q) Certificat des prêtres de l'Oratoire de Nantes que led. Graeff a fait abjuration de la Religion prétendue réformée dans leur église de Nantes, le 21 septembre 1679. — (R) Lettres de naturalité accordées par Sa Majesté aud. Graeff, natif de La Haye en Hollande, pour jouir des mêmes privilèges que les autres sujets du Royaume, du 7 septembre 1679. — (S) Arrêt de la Chambre des Comptes de Nantes, du 20 février 1680, par lequel sans s'arrêter à l'opposition faite par led. Mareschal à l'entérinement de ces lettres, il est ordonné qu'elles seront enregistrées pour avoir effet suivant la volonté du Roi, à la charge par led. Graeff, de payer 15 livres aux Cordeliers et 15 livres à l'Hôpital de la ville. — (T) Acte passé devant notaires à Nantes par lad. Marpaud, veuve de Sébastien Doriou, mère et tutrice de leurs enfants, du 6 octobre 1679, par lequel elle se démet entre les mains de Sa Majesté de la charge d'imprimeur et libraire du Roi à Nantes, pour en pourvoir led. Henri de Graeff, lequel lad. veuve Doriou a depuis épousé. — (U) Acte passé devant notaires à La Haye en Hollande, du 25 janvier 1680, par lequel Herman Gael, marchand libraire et bourgeois demeurant aud. lieu, certifie et atteste

que led. Graeft a appris son métier comme apprenti chez lui l'espace de 3 ans. Jacob Scheltus, Jean Tongerlo et Rogier Domans, officiers du corps du métier de la librairie de lad. ville certifient la vérité de cette déclaration. — (V) Procès-verbal d'interrogatoire prêté par led. Graeff, du 24 juillet 1680, devant le sénéchal de Nantes, dans lequel est insérée une lettre de Cornelius de Graeff, son frère, demeurant à Rotterdam, par laquelle il lui mande qu'il lui envoie deux petits ballots de marchandises ; qu'il prie led. Henri Graeff de tâcher de les débiter pour son compte et en retour de lui envoyer du vin et du papier. — (W) Requête dud. Graeff pour faire recevoir par production nouvelle, un acte passé devant notaires à Saumur, par lequel François Ernou, imprimeur du Roi et marchand libraire, Jean Desbordes et Henri Desbordes, aussi imprimeurs et marchands libraires aud. Saumur, déclarent savoir qu'au mois de mai 1677, led. de Graeff a travaillé en la maison de Jean Desbordes, en qualité de compagnon libraire, imprimeur et relieur. (A. N., V^6 659.)

974. — 1683, 13 avril. — Arrêt du même Conseil ainsi conçu : « Le Roy en son Conseil, ayant esté informé que le nommé Pierre Querro, imprimeur libraire juré de l'Université de Nantes, s'est ingéré d'imprimer un livre, qui a pour titre : *Sommaire des principaux points de la foy et de la doctrine chrestienne, avec les remarques des erreurs de la nouvelle doctrine, par D. O. Eschallair, R. P. P. D. M., Docteur en théologie*, et Sa Majesté ne voulant pas souffrir des entreprises et des contraventions si manifestes aux règlements et arrests du Conseil sur le fait de l'imprimerie, / Ordonne que ledit Pierre Querro représentera, dans trois jours de la signification du présent, le privilège en vertu duquel il a imprimé led. livre ; cependant ordonne que tous les exemplaires dud. livre qui se trouveront chez Querro ou autres imprimeurs et libraires seront saisis par le Sénéchal, et fait défenses d'en vendre ni débiter, à peine de punition. » (A. N., V^6 673.)

975. — 1683, 21 mai. — Arrêt du même Conseil, au sujet de l'affaire précédente, dont voici la teneur : « Le Roy en son Conseil, vu le procès-verbal de perquisition fait en la maison de Querro, où il s'est trouvé cinq paquets de

50 exemplaires chacun dudit livre, et l'interrogatoire subi par la femme dud. Querro, lui absent, contenant que son mari a fait lad. impression sur des approbations de docteurs, sans privilège du Roy, ne sachant pas, non plus que les autres libraires de la ville, qu'il fût nécessaire d'en prendre. / Ordonne que les exemplaires dud. livre qui ont été saisis et ceux qui en pourront estre trouvés, seront supprimés ; fait défenses aud. Querro et à tous autres imprimeurs de lad. ville d'en plus imprimer, vendre ni débiter, à peine de punition corporelle. Veut et entend Sa Majesté que les ordonnances, arrests et règlemens concernant l'imprimerie et librairie soient exécutés selon leur forme et teneur en lad. ville de Nantes, et en conséquence a deffendu et deffend très expressément à tous imprimeurs et libraires d'imprimer, vendre ni débiter aucuns livres sans privilège du grand sceau... » (A. N., V^6 674.)

976. — 1684, 2 décembre. — Arrêt du Parlement de Bretagne déboutant Guillaume Champion, imprimeur à Rennes, de sa requête afin d'enregistrement de lettres patentes, à lui données à Paris, le 2 juillet 1684, « par lesquelles, sur la nomination du sieur Evêque de Rennes, il lui est permis d'imprimer mandemens, catéchismes, indulgences et autres livres de dévotion », — et ordonnant que ces lettres demeureront au greffe jusqu'à ce que par ladite Cour il en ait été autrement ordonné. (Arch. dép. d'I.-et-V., Parlement, registre 263, f° 38 v°.)

977. — 1684, 19 décembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi défendant à Jean Bahuau de tenir imprimerie à Nantes. — « Entre Jean Bahuau, se disant garçon libraire à Nantes, demandeur aux fins de la requeste par lui présentée au juge prévost de Nantes le 26 novembre 1681, sur laquelle les parties ont été renvoyées à procéder au Conseil, d'une part. Et Sébastien Mareschal, syndic de la Communauté des libraires et imprimeurs de Nantes, d'autre part. Et Guillaume Lepeigneux, l'un des libraires-imprimeurs de Nantes, aussi d'autre part. Vu au Conseil... / Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans avoir esgard à la requeste verballe dud. Bahuau, dont il est débouté, a ordonné et ordonne que les arrests dud. Conseil des 6 octobre 1667 et 30 aoust 1683 seront exé-

cutés selon leur forme et teneur, et en conséquence a déclaré les 12 exemplaires du livre intitulé : *Exercice de l'âme dévote pour le matin et le soir*, trouvés en la maison dud. Bahuau, sans nom ny marque d'imprimeur, portés par le procès-verbal du Prévost de Nantes du 12 novembre 1682, confisqués au profit de la Communauté des libraires de lad. ville. Fait Sa Majesté deffenses aud. Bahuau de tenir boutique et imprimerie, vendre et débiter livres, et audit Le Paigneux de luy prester son nom sous les peines portées par lesdits arrests. Condamne Sa Majesté led. Bahuau aux despens de l'instance envers led. Mareschal, les autres compensés entre lesdits Le Paigneux et Mareschal. » — Pièces produites : (A) Requête de Bahuau du 26 novembre 1681, tendant à faire assigner la Communauté des imprimeurs-libraires de Nantes, pour voir dire qu'elle sera tenue de le recevoir au nombre des maîtres. — (B) Sentence du Prévôt de Nantes, du 1er décembre 1681, condamnant Mareschal ès-qualité de syndic à rendre au sieur Bahuau la somme de 100 livres qu'il avait reçue de lui et ordonnant que les parties se pourvoieront au Conseil. — (C) Commission du Grand sceau obtenue par led. Mareschal, le 6 octobre 1682, aux fins de faire assigner lesd. Bahuau et Le Paigneux, sur les fins dudit renvoi ; voir dire que Bahuau sera débouté de ses conclusions, et, faisant droit à sa requête verbale contre Le Paigneux, s'entendre ce dernier condamner à payer à lad. Communauté la somme de 600 livres de dommages-intérêts pour avoir prêté son nom, sa boutique et son ministère aud. Bahuau pour faire imprimer et vendre des livres et faire tout ce qui dépend de l'art et du métier d'imprimeur et libraire. — (D) Jugement rendu par le Prévôt de Nantes, le 21 novembre 1682, renvoyant les parties au Conseil. — (E) Copie du brevet d'apprentissage dudit Bahuau, du 19 avril 1673, chez Joseph de Heuqueville, au dos duquel est la quittance dudit Heuqueville, donnée à Bahuau le 10 juillet 1678. — (F) Sentences rendues par le Prévôt de Nantes les 7 janvier 1670 et 18 février 1671, portant réception de Pierre de Heuqueville, Joseph Le Paigneux et Julien Mareschal, comme maîtres libraires et imprimeurs à Nantes. — (G) Copie du procès-verbal du

17 août 1682 contenant le transport fait en la maison dudit Le Paigneux par un huissier, à la requête de ses créanciers, pour procéder à la saisie de ses biens, faute de payement des sommes à eux dues, contenant la réponse dudit Le Paigneux qu'il n'avait rien à lui et que le tout appartenait à Bahuau. — (H) Procès-verbal du Prévôt de Nantes, du 12 novembre 1682, contenant qu'à la réquisition dudit Mareschal, il s'est transporté en la maison dudit Bahuau, qu'il a trouvée fournie de toutes sortes de livres, même de livres prohibés, ayant « compagnon, presses et ustancilles. » — (I) Assignation donnée à la requête de Le Paigneux audit Bahuau devant le Prévôt de Nantes, le 29 mars 1684, pour se voir condamner à lui payer ce dont ils étaient convenus par le traité fait entre eux. — (J) Acte du 9 juin 1684, par lequel Le Paigneux déclare audit Mareschal que Bahuau n'ayant pas exécuté ledit traité fait entre eux, il n'entendait pas que ledit Bahuau tienne boutique de librairie à Nantes sous son nom. (A. N., V^6 685.)

978. — 1686, 3 août. — Arrêt du Parlement de Bretagne par lequel il est ordonné « que dorénavant l'imprimeur d'icelle Cour continuera de fournir à chacun des présidens et conseillers dans leurs semestres, copies de tous les édits, déclarations et arrêts du Conseil qu'il imprimera pendant le cours dud. semestre et qu'il aura imprimés par ordre de la Cour le semestre précédent ; et pour cet effet enjoint à l'huissier de service de lui notifier le présent arrêt. (Arch. Dép. d'I.-et-V., Parlement, reg. 267, f° 1 v°.)

979. — 1688, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant qu'aux fins « de la requeste Jullien Huqueville sera assigné au Conseil pour estre fait droit aux parties ainsy qu'il appartiendra par raison. » Sur requête de Sébastien Mareschal, maître imprimeur, libraire et relieur de Nantes, syndic de la Communauté, exposant que le sieur de Malville, prévôt de la ville et juge conservateur des privilèges de l'Université, ayant ordonné communication à l'exposant d'une requête à lui présentée par Julien de Heuqueville, à l'effet d'être reçu maître imprimeur, libraire et relieur à Nantes, l'exposant s'opposa à ladite réception, en vertu du règlement de 1667 ; que cepen-

dant, par sentence du 1er juillet dernier, il fut ordonné qu'il serait procédé à la réception dudit Julien de Heuqueville ; que pour ces motifs, il est dans l'obligation de se pourvoir pour qu'il soit fait défenses, conformément aux règlements et arrêts, audit de Heuqueville d'avoir et tenir dans sa maison, ou tel autre lieu que ce puisse être, aucune presse ni imprimerie, sous quelque prétexte que ce soit. (A. N., V6 710.)

980. — 1692, 15 février. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Nantes admettant André Querro à remplir la charge d'imprimeur du roi dans cette ville. — « Veu par la Chambre les lettres patentes du Roy, données à Versailles le 26e novembre dernier, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, Colbert, et scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par André Querro, par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté l'avoit pourvu d'une des charges d'imprimeur et libraire ordinaire en cette ville de Nantes, vacante par le décedz de Sébastien Doriou, dernier titullaire d'icelle et luy a permis d'imprimer dans lad. ville de Nantes, sous le nom d'imprimeur ordinaire du Roy, tous éditz, ordonnances, statuts, règlements, arrests et autres actes émanés des Conseils de Sa Majesté, cours supérieures et autres juges, concernant les droits de sadite Majesté et du publicq, vendre et débiter iceux, et jouir des honneurs, privilèges, franchises, libertés, dont jouissoit ledit feu Doriou et dont jouissent les autres imprimeurs et libraires ordinaires des autres villes du Royaume, avec deffences à tous libraires et imprimeurs de luy donner aucun trouble et empeschement, à la charge aud. Querro d'observer les ordonnances et règlements de Sa Majesté sur le fait de l'imprimerie, ainsi que plus au long lesdites lettres le contiennent. Requeste présentée en ladite Chambre par led. Querro affin d'estre receu en lad. charge, et dit que cy-devant il auroit obtenu de sadite Majesté autres lettres de pareille charge d'imprimeur vaccante par le décès de Guillaume Le Monnier, en datte du 27e d'aoust dernier, et sur icelles présenté sa requeste en lad. Chambre, affin de réception en lad. charge, sur laquelle la Chambre auroit par son arrest du 20e novembre ensuivant, ordonné avant faire droit qu'il seroit informé

des vye, mœurs, religion catholique, apostolique et romayne dudit Querro par certain conseiller et maître à cette fin commis. Enqueste et information faitte en conséquence le 21[e] dud. mois, de quatre tesmoins, sur la nomination d'iceux fournie par le Procureur général du Roy ledit jour 20[e]. Requeste présentée en lad. Chambre par honorable homme Michel Mareschal, marchand libraire et imprimeur du Roy aud. Nantes, affin d'opposition à la réception dud. Querro en lad. charge vaccante par le déceds dud. Monnier, sur laquelle arrest seroit intervenu le 23[e] dud. mois de novembre, portant que coppie desd. lettres seroit signifiée aud. Mareschal. Signiffication... Moyens d'opposition... conclut à ce que led. Querro soit déboutté de l'entérinement desd. lettres comme subrepticement obtenues, estant lad. charge remplye par led. Mareschal par lettres patentes de sad. Majesté du 13[e] de septembre de l'an 1671 ; sur quoy led. Querro auroit cessé sa réception, et s'estant pourveu vers sad. Majesté, auroit obtenu lesd. lettres d'imprimeur et libraire vaccant par le déceds de Sébastien Doriou. Requeste présentée en lad. Chambre par Sébastien Doriou, fils mineur dud. feu Doriou, procédant sous l'autorité de M[e] Pierre Jousseaume, son curateur particulier, tendant à ce qu'il plust à lad. Chambre, avant faire droit sur l'entérinement desd. lettres obtenues par ledit Querro, après avoir veu l'acte d'opposition dud. Doriou signiffiée aud. Querro le 30 dud. mois de décembre, ordonner que led. Doriou aura communication desd. lettres obtenues pour desduire en temps et lieu et fournir tels moyens d'oposition qu'il advisera, sur laquelle arrest de lad. Chambre seroit intervenu le 31[e] dud. mois, portant que lesd. lettres seront signiffiées aud. Doriou. Signiffication... Conclusions dud. Procureur général du Roy, et tout considéré. / La Chambre, faisant droit entre parties, a ordonné et ordonne que lesd. lettres du 26[e] novembre 1691 seront registrées [1], et en conséquence que led. Querro sera receu et admis en la charge d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy en cette ville de Nantes, et

(1) En dépit de cet arrêt, les lettres en question ne figurent pas dans les registres spéciaux d'enregistrement des lettres royales.

prestera le serment en tel cas requis et accoutumé, et a condemné led. Querro aux dépens vers Mareschal, et faute audit Doriou d'avoir fourny ses moyens d'opposition dans le temps porté par l'ordonnance, l'a condempné aux dépans de lad. opposition vers led. Querro. Faict en la Chambre des Comptes à Nantes le 15[e] février 1692. » (Arch. Dép. Loire-Inf., B. 404.)

981. — 1696, 7 décembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi statuant avant faire droit sur une « requeste de Jacques Mareschal, syndic, et Julien de Heuqueville, adjoint des marchands libraires et imprimeurs de Nantes », et « Renvoyant lad. requeste par devant M. de Nointel, commissaire départi en Bretagne, pour son avis raporté au Conseil, estre fait droit ainsy qu'il appartiendra, et cependant fait Sa Majesté défenses audit Bailly de vendre et débiter un livre intitulé : *Cantiques spirituels*, jusqu'à ce que, sur la représentation de l'aprobation et privilège ou permission d'imprimer led. livre, ce que ledit Bailly sera tenu de faire par devant le sieur de Nointel, quinsaine après la signification du présent arrest, il n'en ayt esté par Sa Majesté autrement ordonné. » Les demandeurs avaient exposé dans la requête que bien qu'il soit défendu à tous particuliers de faire fonctions de libraire, imprimeur et relieur et même de s'y faire recevoir sans l'attestation d'être congru en langue latine et de savoir lire le grec ; que particulièrement pour être reçu à Nantes, il faille y avoir fait apprentissage pendant cinq ans, suivant acte reçu par notaires et enregistré sur le livre des délibérations de la Communauté, ainsi que le porte l'article 4 des statuts, confirmé par l'article 40 de l'édit de 1686 ; qu'il soit aussi défendu par les règlements à tous imprimeurs, libraires et relieurs d'imprimer, vendre et débiter aucuns livres ou feuilles volantes, sans la permission du principal magistrat, « cependant Nicolas Bailly, qui n'a point satisfait à toutes ces obligations et qui, bien loin de les pouvoir remplir, ne sait mesme pas la langue latine ni lire le grec, a trouvé le moyen et le secret, auprès du Prévost de Nantes, quoique conservateur des privilèges de lad. ville, de s'en faire recevoir imprimeur et relieur dans lad. ville et fauxbourg, par sentence du 7 juin 1690, d'y lever et

d'y tenir boutique, d'en faire les fonctions et de jouir des droits attribuez audit art, ainsi que les autres marchands cy-devant receus, ce qui lui a donné occasion de vendre toutes sortes de livres, ou sans permission ou défendus, ayant affecté à cet effet de s'établir hors la ville de Nantes, éloigné des autres marchands libraires, afin d'en dérober la connoissance aux suppliants, qui, par ce moyen, ne peuvent avoir aucune vue sur son commerce, outre que, contre la disposition desdits arrests et sans titre ni droit ni qualité, il fait encore la fonction d'imprimeur en imprimant des livres, quoiqu'il n'ait point fait les cinq années d'apprentissage à Nantes, du moins l'acte qu'il en rapporte ne pouvant faire foi, parce qu'il n'a point été passé par devant notaires ni enregistré sur le livre de la corporation, et n'a point été certifié capable par deux maistres, l'attestation du recteur ne marquant autre chose, sinon qu'il sait relier un livre, n'ayant pu par cette raison estre reçu libraire, comme ledit prévost de Nantes l'a lui-mesme reconnu par sadite sentence, où il est dit que led. Bailly ne pouvoit tenir d'imprimerie, attendu qu'il n'étoit congru en langue latine et qu'il ne savoit pas lire le grec, mais qu'il seroit seulement marchand libraire, ce qui implique une contradiction, car pour l'estre, il faut nécessairement savoir la langue latine et lire le grec, en quoy led. prévost de Nantes a contrevenu aux privilèges de l'Université et aux arrests. Les suppliants concluent à ce qu'il soit fait défense à Bailly de continuer l'exercice de la profession d'imprimeur et libraire. » (A. N., V[6] 761.)

982. — 1700, 7 juillet. — Arrêt du même Conseil confirmant une sentence des juges consuls de Nantes, du 6 mai 1700, et condamnant Raoul Delamare, libraire à Saint-Malo, à payer à Jacques Mareschal, imprimeur-libraire à Nantes une somme de 65 livres 15 sols et une autre de 24 l. 11 s. pour vente de marchandises. (A. N., V[6] 781.)

983. — 1700, 30 décembre. — Lettres de privilège accordées par François de Coëtlogon, évêque de Quimper, à Jean Périer, son imprimeur. — « François de Coëtlogon, par la grâce de Dieu et du Saint Siège apostolique, évêque de Quimper, comte de Cornouaille, etc. [sic] Ayant jugé à propos de travailler à une nouvelle impression du Bréviaire de notre

diocèse, plus ample et plus exacte que les précédentes, où il s'étoit glissé plusieurs fautes, par la négligence et la diversité des imprimeurs, nous avons confié ce soin au sieur Périer, à qui seul nous donnons pouvoir d'imprimer, vendre et débiter notre dit bréviaire, nos brefs, mandemens, ordonnances et autres expéditions de notre diocèse ; avec deffenses à tous autres imprimeurs d'imprimer, vendre ny débiter lesdites expéditions ; révoquans pour cet effet tous les pouvoirs que nous aurions pu accorder cy-devant. Fait à Quimper, dans notre palais épiscopal, ce 30e décembre 1700. *Signé* : † Fr., Évêque de Quimper. »

Imprimé dans : *Titres, qualitez et capacitez de Jean Perier*... (B. V. P., 6350 f°, portef. 6).

984. — 1701, 10 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que René Morin, imprimeur à Rennes, sera assigné à deux mois pour, « parties ouyes, estre fait droit ainsy que de raison ». Cet arrêt fut rendu « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par les maistres imprimeurs de la ville de Rennes, contenant que leur profession, qui tient un des premiers rangs entre les arts libéraux, faisant fleurir les sciences et les belles lettres, a tousjours esté honorée depuis 200 ans que l'imprimerie est inventée d'une protection toutte particulière des Roys prédécesseurs de Sa Majesté qui ont accordé plusieurs privilèges aux maistres imprimeurs et libraires des grandes villes du Royaume, pour empêcher qu'un art si nécessaire et si util au public s'avilist par l'ignorance de ceux qui l'exercent ; en effet le Roy Louis 13e de glorieuse mémoire, par ses lettres patentes de l'an 1623 registrées et publiées au Parlement de Rennes le 17e avril 1624 accorda aux imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Rennes les mêmes privilèges, franchises et immunités dont jouissent les imprimeurs, libraires et relieurs de Paris, de Lyon et des autres villes du Royaume, suivant les chartes et statuts qui furent dressées et concédées dès lors, qui ont esté confirmées par Sa Majesté, par autres lettres patentes du mois de janvier 1678, aussy enregistrées et publiées audit Parlement de Rennes, le 28 avril audit an, et par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 des mêmes statuts, il est fait deffenses à tous imprimeurs et libraires de la ville et faux-

bourgs de Rennes de tenir boutique de librairie ny imprimerie qu'ils n'ayent fait apprentissage dudit art, conformément aux édits et ordonnances faites pour ce sujet, qui est pour les imprimeurs le temps de 4 ans et de 5 pour les libraires... cependant le sénéchal de Rennes, qui est juge garde privilège des arts et maistrises, au lieu de maintenir les supplians dans la possession et exécution de leurs privilèges et statuts, y contrevient journellement, ce qui est encore arrivé depuis peu à l'égard du nommé René Morin, lequel s'estant présenté à luy en l'année 1696 pour se faire recevoir maître imprimeur et libraire, les supplians s'y opposèrent sur ce qu'il n'avoit aucune des qualités requises par leurs statuts, sa première profession estant de faire des époussettes et des crochets de fer, et n'ayant pas fait le temps d'apprentissage requis, ce qui obligea ledit Morin d'aller mendier une quittance d'apprentissage de Vincent Poisson, l'un des maîtres imprimeurs et libraires de Rennes, laquelle il fist remonter de datte, la chose ne luy ayant pas esté difficile à obtenir de Poisson, homme débauché et insolvable, qui a depuis quitté la ville de Rennes et fait faillite ; les suppliants firent voir la nullité de cette quittance en ce qu'elle ne portait que 3 ans d'apprentissage, ..., que Morin n'avoit point passé d'acte de réception d'apprentif devant notaires, qu'il n'y en avoit aucune enregistrée dans le livre du scindic, qu'il n'estoit aucunement congru, ne sçachant pas les premiers élémens de la langue latine ny lire le grec ; ces vérités ne furent pas contestées par Morin, et le Sénéchal de Rennes ne pouvant pas aller à l'encontre des statuts si positifs, il permit seulement aud. Morin, par son ordonnance du 27 mars 1696, de tenir boutique pour vendre, débiter et relier des livres, mais non pas d'imprimer ; les suppliants ayant interjecté appel de cette ordonnance au Parlement de Rennes, il y a esté rendu un arrest le 9 avril 1700, par lequel cette prétendue ordonnance a esté confirmée, et confirmée avec amende et dépens contre eux, avec cette restriction néantmoins que Morin auroit pour le fait de l'imprimerie un ou plusieurs correcteurs approuvés par le scindic des libraires. Comme cet arrest renverse les privilèges et les statuts des supplians et u'il jetteroit leur art

dans le dernier avilissement, ils sont obligés d'en demander la cassation au Conseil... » (A. N., V[6] 784.)

985. — 1701, 28 novembre. — Arrêt du Parlement de Bretagne, rendu en conséquence de l'art. 2 de la Déclaration du Roi du 2 octobre 1701, et ordonnant que les imprimeurs ou autres ne pourront à l'avenir faire imprimer ou réimprimer aucuns livres « sans l'approbation de Perrin, recteur de Toussaint et official, Esnouf, grand vicaire, ou du supérieur du Séminaire, des pères Baron et Magon, jésuites, et de Primaignier et Garnier, avocats en la Cour, que ladite Cour a choisis pour l'examen desdits livres, et sans en avoir obtenu la permission du juge de police ; desquelles aprobation et permission copies entières seront insérées au commencement ou à la fin desdits livrets, suivant l'article 6 de ladite Déclaration, sur les peines y portées. » (Arch. Départ. d'I. et V., Parlement, reg. 297, f° 54.)

986. — 1701, 12 décembre. — Arrêt du Parlement de Bretagne commettant Jean Herbert, imprimeur à Rennes, pour substituer Guillaume Vatar, comme imprimeur du Roi et de la Cour, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge compétent. — « Vu l'information des vie et mœurs de Jan Hébert maistre imprimeur nommé par demoiselle Marie de la Fontaine, veuve de François Vatar pour exercer l'art d'imprimerie du Roi et de la Cour, jusqu'à ce que Guillaume Vatar, son fils, ait atteint l'âge compétant pour exercer led. art d'imprimeur, comme il lui est permis par lettres patentes données à Versailles le 24 décembre 1700, La Cour a arrêté que led. Helber, (sic) sera reçu à exercer ledit art d'imprimeur du Roy et de la Cour, et a ordonné que lesdites lettres patentes seront enregistrées pour jouir ledit Guillaume Vatar de l'effet d'icelles suivant la volonté du Roy. » (Ibid., reg. 297, f° 61.)

987. — 1702, 3 avril. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Louis Chevalier sera reçu imprimeur à Nantes. Le demandeur a produit son extrait baptistaire (paroisse de Parcée, diocèse d'Angers) du 6 avril 1662 et un certificat d'apprentissage chez Mongiron-Millanges, imprimeur à Bordeaux, du 18 juin 1688. (A. N., V[6] 788.)

988. — 1702, 8 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication à Henri Chevalier d'une requête d'opposition à sa réception, présentée par le Syndic des imprimeurs de Nantes. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Jacques Mareschal, sindic des libraires, imprimeurs et relieurs de la Ville et Université de Nantes en Bretagne, contenant qu'encores que par les statuts de leur Communauté, ils se doivent conformer à ceux des maîtres libraires, imprimeurs et relieurs de la ville et université de Paris, que par les mesmes statuts il soit faict expresses deffenses à touttes personnes de tenir imprimerie, boutique de librairie et relieure de livres en ladite ville et université de Nantes, qu'ils n'ayent faict apprentissage en icelle pendant 4 années et qu'ils n'ayent aussy pendant 4 autres années servy en qualité de compagnons les maîtres imprimeurs, après lequel temps ils sont encore obligez pour parvenir à leurs réceptions en ladite maîtrise de rapporter un certifficat de deux maîtres imprimeurs, de leurs capacitez ...néantmoins, quoyque le nommé Louis Chevalier, compagnon imprimeur, n'ait point les susd. qualitez requises, qu'il n'ait fait aucun apprantissage en la ville de Nantes, qu'il ne soit point congru en langue latine, ny qu'il ne sçache lire le grec,... il a eu l'artiffice de se pourveoir au Conseil et, sur un faux exposé, d'y obtenir arrest sur requeste le 3 avril 1702, par lequel il est ordonné qu'il sera receu en ladıtte ville de Nantes en qualité de maistre imprimeur... A ces causes, requéroit le suppliant qu'il pleust à Sa Majesté le recevoir opposant audit arrest.../Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que lad. requeste sera communiquée aud. Chevalier pour y fournir de responce dans quinzaine, sinon sera fait droit. » (A. N., V^6 788.)

989. — 1703, 26 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que divers aspirants à une place d'imprimeur à Nantes représenteront leurs titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. Au nombre de six, voici les noms et qualités de ces aspirants : 1° Étienne Querro, fils de Pierre, maître imprimeur et ancien syndic de la Ville et Université de Nantes, âgé de 30 ans ; 2° Pierre de

Heuqueville, 24 ans, fils de Mathurin, maître imprimeur et ancien syndic de ladite Ville et Université ; 3° Martin Bailly, 24 ans, fils de Nicolas, maître imprimeur et libraire de lad. ville ; 4° Nicolas Bailly, 40 ans, fils d'autre Nicolas, ci-dessus nommé ; 5° Julien Maillard, 25 ans, apprenti de Pierre de Heuqueville, imprimeur libraire de la même ville et université ; 6° François-Joseph Bonnet, 33 ans, apprenti de Michel Mareschal, doyen et ancien syndic des libraires et imprimeurs de lad. ville et université de Nantes. (A. N. V[6] 793.)

990. — 1703, 23 juillet. — Arrêt du même Conseil déclarant nulle la réception de Louis Chevalier, comme maître imprimeur à Nantes, et lui faisant défense d'en exercer aucunes fonctions. — « Veu au Conseil du Roy les requestes respectives présentées en iceluy par Jacques Mareschal, sindic des libraires-imprimeurs et relieurs de la ville et université de Nantes en Bretagne, et Louis Chevalier, maistre imprimeur en lad. ville de Nantes ; la première par led. Mareschal audit nom, énoncée en l'arrest du Conseil du 8 may 1702, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté le recevoir opposant à l'arrest du Conseil du 3 avril 1702, signiffiée le 28 dud. mois et an, faisant droit sur ladite opposition, débouter Louis Chevalier, compagnon imprimeur, de la requeste insérée en iceluy avec deffenses au sieur Prévost-Lieutenant général de police de Nantes et Procureur de Sa Majesté de procéder à sa réception de maître libraire, imprimeur et relieur en la ville de Nantes et le condemner en tous les despens, dommages et interrests ; la deuxième par ledit Chevalier tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté débouter la dite Communauté des imprimeurs de Nantes de l'opposition par eux formée aud. arrest du Conseil du 3 avril 1702, leur faire deffenses d'inquiéter led. Chevalier dans sa qualité et dans les fonctions d'imprimeur de lad. ville de Nantes, à peine de 2000 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérests ; ... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, aiant égard à l'intervention desdits Quero et consorts, a reçu led. Mareschal, en la qualité qu'il procède, opposant à

l'arrest du Conseil du 3e avril 1702 ; faisant droit sur son opposition, sans s'arrester aux demandes dud. Chevalier, déclare la réception dud. Chevalier de maître imprimeur en la ville de Nantes, nulle ; lui fait deffenses d'en faire aucunes fonctions et le condamne aux dépens envers toutes les parties. » Pièces produites : (A) Sentence du lieutenant général de police de Nantes, du 28 avril 1702, qui reçoit led. Chevalier, du consentement du procureur de Sa Majesté, maître imprimeur de lad. ville de Nantes, luy permet d'y tenir boutique ouverte et d'y exercer l'art d'imprimerie et de jouir des mêmes privilèges que les autres imprimeurs marchands libraires ; fait deffenses de l'y troubler et a reçu le serment dud. Chevalier en la manière accoutumée. — (B) Extrait baptistaire dud. Chevalier en l'église de St Pierre et de St Martin de Parcé, du 6 avril 1667. — (C) Déclaration du nommé Mongiron-Millanges, du 18 juin 1688, que ledit Chevalier l'a servi l'espace de 3 années, en qualité d'apprenti. — (D) Certificat de l'Évêque de Vannes que Chevalier a résidé durant plusieurs années dans cette ville, y faisant l'exercice de sadite profession d'imprimeur, tant pour son service que pour celui de son clergé et du public, dont il a été très satisfait, du 4 mars 1697. — (E) Certificat du sieur Guestro, chanoine de St Pierre de Nantes, du 12 mars 1697, portant que ledit Chevalier a imprimé le bref dud. diocèse pendant trois années, « duquel travail et de sa conduite il dit avoir esté satisfait ; ensuitte est une attestation du P. Lefebvre, prestre de l'Oratoire, portant que led. Chevalier, imprimeur, l'a servy pendant 3 années dans l'impression des thèses de théologie et autres actes publics, et qu'il est exact et imprimeur capable, dudit jour 12 mars 1697 ; ensuitte est autre certifficat du P. Veillard, prestre de l'Oratoire, docteur ès arts et professeur de philosophie, portant que led. Chevalier l'a servy pendant l'espace de trois années, dans l'impression de ses thèses de philosophie, avec exactitude, dudit jour 12 mars 1697. » — (F) Certificat « du sieur Le Camp, prestre et un des docteurs du séminaire de Vannes, portant que led. Chevalier a imprimé pendant 4 ans *l'Ordo* de

l'office divin pour led. diocèze et qu'il a eu lieu d'estre content de son travail, du 23 mars 1697 ; ensuitte est un autre certifficat d'un nommé Audran, imprimeur de Rennes, portant que led. Chevalier a travaillé chez lui l'espace de 2 ans, dont il a esté satisfait, du 26 mars 1697. » — (G) Certificat de l'évêque de Nantes, du 8 novembre 1701, portant que led. Chevalier, imprimeur a demeuré dans lad. ville pendant 8 années, y faisant l'exercice de sa profession d'imprimeur tant pour son service que celui de l'Université, de son clergé et du public, et a consenti à son établissement. — (H) Certificat du sieur Mareschal, doyen des imprimeurs de Nantes, du 25 novembre 1701, portant que « led. Chevalier a travaillé et conduit son imprimerie l'espace de 3 années, tant aux impressions de Sa Majesé dont il est l'imprimeur, que de l'Evesché et de l'Université de Nantes, dont il dit estre content et satisfait, aussy bien que de ses vie, mœurs et bonne conduite, et donne son consentement pour son établissement en la ville de Nantes. » — (I) Certificat d'études donné audit Chevalier par le P. De la Place, supérieur du collège de l'Oratoire de Nantes. — (J) Copie imprimée d'un arrêt du Parlement de Rennes, du 13 décembre 1697, rendu entre les imprimeurs et libraires de lad. ville, appelants d'une sentence du sénéchal de Rennes du 5 novembre 1696, et Jean Légier, intimé, et ledit sénéchal de Rennes pris à partie, par lequel ladite sentence a été infirmée et a été fait défense audit Légier de prendre la qualité d'imprimeur et libraire et d'exercer l'art d'imprimerie en son nom dans ladite ville et faubourgs de Rennes ; le condamne aux trois quarts des dépens, et a déclaré ledit sénéchal de Rennes bien pris à partie et l'a condamné aux dépens. (A. N., V[6] 793.)

991. — 1704, 21 janvier. — Arrêt du même Conseil repoussant les demandes de Pierre de Heuqueville et de Nicolas Bailly (voir suprà, n° 981), en déclarant que le nombre des maîtres imprimeurs exerçant actuellement à Nantes est plus que suffisant et faisant défense tant au lieutenant général de police qu'à tous autres d'en recevoir de nouveaux. (A. N., V[6] 795.)

992. — 1704, 7 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que

Jacques Mareschal sera reçu imprimeur-libraire à Nantes, aux lieu et place de Michel Mareschal, son père, et que seulement après avoir prêté serment et s'être fait recevoir par le lieutenant général de police, les lettres patentes qu'il a obtenues seront exécutées et qu'il pourra se dire imprimeur de Sa Majesté. (A. N., V[6] 796.)

993. — 1704, 21 juillet. — Arrêt du même Conseil fixant le nombre des imprimeurs « que Sa Majesté veut et ordonne pouvoir être établis » dans les diverses villes du Royaume, savoir : « ... Nantes,... Rennes,... 4. — ... Saint-Malo, ... Vannes, 2. — ... Brest,... Dinan, Dol,... Quimper, . . Saint-Brieuc,... 1. » (B. N., ms. fr. 22065, pièce 63, et 22129, f° 45. Cf. aussi : Saugrain, *Code de la librairie*, pp. 201-203.)

994. — 1707, 28 mars. — Arrêt du même Conseil condamnant Joseph de Heuqueville, et Julien, son fils, imprimeurs et libraires à Nantes, en 50 livres d'amende et à tenir leurs boutiques et ouvroirs fermés pendant six mois, pour avoir imprimé sans permission ni privilège et sous des noms de lieu et d'imprimeur supposés, le petit livre intitulé : *Decizions de quelques cas de conscience touchant la lecture des ouvrages de Port Royal*, et portant cette mention : *Imprimé à Ypres, chez Jérémie Guidelor, à l'enseigne des lous travestis.* (A. N., V[6] 807.)

995. — 1707, 18 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le règlement des imprimeurs et libraires de Lyon sera appliqué à Nantes. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Jacques Mareschal, sindic de la Communauté des libraires de la ville, fauxbourg et comté de Nantes, contenant qu'ayant apris par quelsques religieux de Nantes qu'il se distribuoit dans cette ville deux petits livrets par douzaines dans les communautés religieuses et dans les autres maisons de distinction de la ville, et que c'estoient des jeunes filles ou femmes qui les portoient dans des tabliers et les laissoient aux portiers et domestiques pour les remettre aux religieux, religieuses, et maîtres et maîtraises desd. maisons, le supliant, en qualité de sindic auroit cru qu'il estoit du devoir de sa conscience de tenir la main à l'exécution des arrests et règlements du Conseil qui luy ordonnent de veiller aux

malversations qui se commettent dans la librairie et d'assigner au Conseil ceux qui se trouveront saisis des livres deffendus et contrefaits. C'est pourquoy le supliant, accompagné de son adjoint, fist une visite généralle le 14 febvrier dernier, et ayant trouvé à propos de commencer par Joseph Heuqueville, qui est celluy des libraires de Nantes le plus suspect, à cause d'un grand nombre de contraventions par luy commises, il trouva que son imprimerie estoit fermée, et qu'au lieu de la luy ouvrir, Jullien Huqueville, son fils, s'y seroit enfermé derrière à ses yeux et y auroit resté un tems assés considérable, ce qui augmentant le soupçon du supliant, le fist presser d'ouvrir la porte, sinon qu'il la faisoit ouvrir de force, ce qui ayant obligé Julien Heuqueville d'ouvrir l'imprimerie, le supliant et son adjoint trouvèrent qu'il venoit de rompre une forme qui estoit sur l'une des deux presses, et voulant sçavoir ce que c'estoit, led. Jullien l'en empeschat et achevat de mettre la forme en paste, et s'estant ensuitte jetté sur la liasse des espreuves, il les déchirat, les mit dans ses poches, et sortit de l'imprimerie où il laissat le supliant, comme il se voit par le procès-verbal dud. jour 14 febvrier dernier, et comme il est absolument nécessaire de prévenir les contraventions de cette conséquence et que cella ne se peut qu'en obligeant les marchands libraires, imprimeurs et relieurs de tenir leurs boutiques, arrière-boutiques, chambres, magasins et imprimeries ouvertes, ainsi qu'il a esté ordonné pour la ville de Lyon par arrest du 6 octobre 1704, afin que le sindic et ses adjoints puissent faire exactement leur visite sans y estre troublés, le supliant, qui ne se veut rien reprocher dans les fonctions de son sindicat, en donna avis à M. le Chancelier, ensuitte duquel fut rendu un arrest le 28 mars dernier, qui détermine une peine contre ledit Heuqueville, et comme dans cet arrest il n'est point fait mention de ce ce qui paroît absolument essentiel pour prévenir les contraventions, c'est-à-dire qu'il n'est pas enjoint aux libraires, imprimeurs et relieurs de tenir leurs ouvroirs, chambres, cabinets, magasins, boutiques et imprimeries et autres lieux ouverts, lorsque le sindic et ses adjoints font leurs visites et entrent chez eux, et qu'il est important de pro-

noncer des peines contre les contrevenants, ainsi qu'il a esté fait pour la ville de Lyon. A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plut à Sa Majesté ordonner que l'arrest du 6 octobre 1704, servant de règlement pour les libraires et imprimeurs de Lyon, sera déclaré commun avec les libraires et imprimeurs de Nantes, et en conséquence que les imprimeurs de la ville de Nantes seront tenus, conformément aux règlements concernant la librairie et imprimerie, de souffrir de recevoir les visites des sindics et adjoints de lad. ville, et qu'à cet effet leurs ouvroirs ne seront fermés que par une seule porte qui se pourra ouvrir par dehors avec un loquet, en sorte que lesd. sindics et adjoints puissent avoir la liberté d'y entrer toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, le tout à peine d'estre déclarés convaincus de contravention et de trois mil livres d'amande contre chacun des contrevenants. Veu lad. requeste signée Durand, avocat du supliant, ensemble les pièces justificatives y attachées, ouy le raport du sieur Turgot, maistre des requestes, commissaire à ce député, et tout considéré. /Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, ordonne que l'arrest du Conseil du 6 octobre 1704, servant de règlement pour les libraires et imprimeurs de Lyon, sera exécuté à l'égard des imprimeurs de Nantes et le déclare commun avec eux ; en conséquence, ordonne que les imprimeurs de lad. ville de Nantes seront tenus, conformément aux règlements concernant l'imprimerie, de souffrir et recevoir les visites des syndic et adjoints de lad. ville, et qu'à cet effet leurs ouvroirs ne seront fermés que par une seulle porte qui se pourra ouvrir par dehors avec un loquet, en sorte que lesd. syndic et adjoints puissent avoir la liberté d'y entrer toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, le tout à peine d'estre déclarés convaincus de contravention et de trois mil livres d'amende contre chacun des contrevenans. » (A. N., V[6] 809.)

996. — 1707, 13 septembre. — Sentence du sénéchal de Quimper défendant à Jean-Baptiste Duchesne d'exercer l'imprimerie dans cette ville. (Suivie de la signification d'icelle). — « Veu par nous Charles Dondel, écuyer, seigneur du Parc, conseiller du Roy, senéchal et premier magistrat de Cornouaille, au siège présidial de Quimper, la requête à nous

présentée de la part de Jean Périer, imprimeur et libraire à Quimper, tendante, pour les causes y contenues, à ce que, conformément à l'arrest du Conseil d'Etat privé du Roy du 21 juillet 1704, il fut fait deffenses au nommé Jean-Baptiste Duchesne, et à tous autres, de s'establir dans ladite ville, y ouvrir boutique ni y faire fonction d'imprimeur et libraire de leur chef, à peine de confiscation de leurs presses, ustanciles et boutique, au préjudice dudit arrest, et de plus grande peine s'il y échet, le tout par provision et par dépens, requérant la décision du sieur Procureur du Roy, ladite requeste signée Périer, et Audouin, procureur; de nostre ordonnance, soit communiquée au sieur procureur du Roy, du 12 de ce mois; ledit arrest du Conseil d'État privé du Roy du 21e juillet 1704, et sur le tout, les conclusions du sieur procureur du Roy du jour d'hyer. / Nous, conformément audit arrest du Conseil d'État du Roy et aux conclusions du Procureur du Roy, faisons deffenses à Jean-Baptiste Duchesne de s'establir en la ville de Quimper en la qualité d'imprimeur et d'en faire les fonctions, et ouvrir boutique de librairie, à peine de confiscation de ses livres, presses et ustanciles d'imprimeur, aux termes dudit arrest. A Quimper, ce 13e septembre 1707. Ainsi signé : Charles Dondel, sénéchal. » — *Signification.* « La sentence cy devant a esté par moy Pierre Gratien, huissier du siège royal de l'Amirauté de Cornouaille, résident à Quimper, rue Théon, paroisse de Saint-Julien, le me requérant ledit sieur Périer, imprimeur et libraire audit Quimper, y demeurant, paroisse Saint-Sauveur, qui continue, en tant que besoin a de Me Gabriel Audouin et chez luy paroisse Saint-Julien, domicile audit Quimper, intimé, signifié et copie délivrée audit Jean-Baptiste Duchesne, demeurant audit Quimper, rue des Jésuites, paroisse Saint-Sauveur, à ce qu'il n'en ignore; auquel j'ay fait sommation de par le Roy nostre sire, d'y obéir et porter estat : ce faisant, de fermer la boutique de librairie qu'il a depuis peu ouvert contre la disposition de l'arrest du Conseil d'État privé du Roy, mentionné en ladite sentence; à faute de quoy luy ay déclaré que ses marchandises, presses, ustanciles et imprimerie seront saisis et confisquez, et luy ay en outre

fait sommation d'obéir aux deffenses portées par ladite sentence, sous les peines échoient en cas de contravention, réservant ledit sieur Périer tous ses droits. Fait et laissé copie d'icelle audit Duchesne, en parlant à sa personne, en sa susdite demeure, ce jour 15e septembre 1707, après midy. Signé : Prasline, huissier. Après la signature du présent et copie délivrée audit Duchesne, il m'a requis luy en faire lecture, après laquelle lecture à luy faite, a déclaré hautement dans la rue devant plusieurs personnes à moy inconnues, que si le sieur Périer vouloit se servir de la signification, que avant quinze jours il luy casseroit la tête et à son épouse, jusques dans leur boutique, à coups de fuzil ; laquelle déclaration a refusé de signer ni faire signer, ce que j'ay rapporté pour servir à qui il appartiendra, ledit jour et an que devant. Signé : Prasline, huissier. »

Ces documents sont imprimés dans : — Titres, qualitez et capacitez De Jean Perier, Imprimeur & Libraire ordinaire de Monseigneur l'Évêque de Quimper, du Clergé, de la Ville, du Collège, & de la Surintendance ; Etably dans la Ville de Quimper-Corentin en 1693. [A la fin :] De l'Imprimerie de Jacques Collombat [à Paris.] 1716. (In f°. 8 p. ch. B. V. P. 6350 f°, portefeuille 6.)

997. — 1708, 14 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Nicolas Devaux, libraire de Paris, pourra s'établir à Rennes en la même qualité. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Nicolas de Vaux, maître libraire de la ville de Paris, d'où il est natif, contenant qu'après avoir fait son aprentissage de librairerye (sic) et d'imprimerie pendant 4 années chez Me Denis Thierry, marchand libraire à Paris, il auroit esté, conformément aux statuts de cet art, receu marchand libraire par la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris le 3e août 1699, depuis lequel temps il s'est entièrement donné à cette profession et qu'il demeure depuis 5 ans en qualité de facteur chez la veuve [François] Vatar en la ville de Rennes et y a gouverné et conduit sa boutique à la satisfaction de tout le monde, ce qui luy

auroit fait naître l'envie de s'establir dans la ville de Rennes, en lad. qualité de marchand libraire, suivant la faculté accordée par les ordonnances à ceux qui ont esté receus maîtres pour la ville de Paris, de pouvoir exercer leur mestier et profession dans touttes les autres villes du Royaume, sans estre pour ce obligés de faire nouveau serment ès dites villes, mais seulement d'y faire enregistrer leurs lettres de maîtrise au greffe des jurisdictions des villes où ils se veulent establir, et à cet effet il a présenté sa requeste au Lieutenant général de pollice à Rennes, sur laquelle n'ayant pas trouvé à propos de statuer diffinitivement, il a donné son certifficat qu'il n'y a dans la ville de Rennes que les deux veuves Garnier et Vatar qui fassent le commerce de librairie et vendent des livres, ce qui ne luy paroît pas suffisant pour le service des gens de lettres et du Pallais, et il a donné son avis sous le bon plaisir du Roy et de M. le Chancellier qu'il y a lieu et nécessité de permettre à un ou deux libraires de s'establir dans lad. ville, d'autant plus que le nombre de quatre imprimeurs-libraires réglé pour ladite ville par l'arrest du Conseil du 21e juillet 1704 n'est pas remply et que n'y ayant que ces deux veuves de libraires, elles se concertent pour survendre les livres et les achepter à vil prix, ce qui va à l'oppression du public. A ces causes, requéroit le suppliant, attendu qu'il n'y a que deux marchands libraires à Rennes et qu'il a esté receu maître libraire pour la ville de Paris par la Communauté des libraires-imprimeurs de la ville de Paris dès 1699, qu'il plût à Sa Majesté luy permettre de s'establir en lad. qualité de marchand libraire en lad. ville de Rennes, pour en faire le commerce, suivant les règlements de lad. profession. Veu lad. requeste... ouy le raport... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a permis et permet au suppliant d'exercer la profession de libraire en la ville de Rennes et de s'y établir en cette qualité, en faisant seulement apparoir au lieutenant de police de lad. ville, de l'acte de réception dud. suppliant à la maistrise de libraire de la Communauté de la ville de Paris, et en faisant enregistrer led. acte au greffe de la police de lad. ville de Rennes. » (A. N., V^6 812.)

998. — 1708, 17 décembre. — Arrêt du même Conseil confirmant la permission donnée à Nicolas Devaux d'exercer la librairie à Rennes et déboutant la Communauté des imprimeurs, libraires et relieurs de cette ville d'une opposition formée à l'arrêt précédent. — « Veu au Conseil du Roy les requestes qui ont été présentées, la première par les maîtres imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Rennes en Bretagne, et la deuxième par Nicolas de Vaux, maître libraire de la ville de Paris, estably dans lad. ville de Rennes, en vertu d'arrest du Conseil du 14 may 1708; celle desd. imprimeurs, libraires et relieurs de lad. ville de Rennes, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il plaise les recevoir oposans à l'exécution de l'arrest du Conseil obtenu sur requeste par led. De Vaux le 14 may 1708, faisant droit sur l'oposition, déboutter led. De Vaux de la requeste sur laquelle ledit arrest a esté rendu, et en conséquence luy faire deffenses, conformément aux statuts d'eux imprimeurs, libraires et relieurs, et lettres pattentes de confirmation d'iceux registréez au Parlement de Bretagne, d'ouvrir et tenir boutique pour vendre des livres vieux et nouveaux dans la ville de Rennes, attendu qu'il n'a point fait d'aprentissage dans lad. ville, conformément aux statuts, et qu'il n'a aucun titre ny privilège pour establir ce prétendu droit; et en cas qu'il entreprit d'ouvrir et tenir boutique de librairie, qu'il leur sera permis de la faire fermer à ses frais, et le condamner aux dépens... La requeste dud. De Vaux [Voir l'arrêt précédent]... Pièces jointes : ... Extrait du rôle de la Capitation de l'année 1708 des maîtres imprimeurs et libraires de lad. ville de Rennes, par lequel il paroît qu'il n'y en a que dix qui y soient compris, attendu que les nommez Bernard et Herbert ont changé de quartier... — Lettre de marchand libraire dud. De Vaux, du 3 aoust 1699, au dos de laquelle est la quittance de 300 livres, celle de 12 livres, sa prêtation de serment entre les mains du sieur Lieutenant général de police à Paris, en présence des sindic et adjoints des imprimeurs-libraires de Paris... — Autre acte signiffié de la part dud. De Vaux, le 11 dud. mois de juillet 1708, ausd. imprimeurs et libraires de lad. ville de Rennes, par lequel il parroist qu'il convient qu'il y a eu jusques à 8 maîtres

imprimeurs-libraires qui vendent des livres vieux et nouveaux dans lad. ville de Rennes, et que les autres tiennent seulement imprimeries. — Extrait des taxes payées à Rennes pendant l'année 1708 pour les poids et mesures, et librairie, par lequel il parroist que lesd. imprimeurs et libraires ont compris dans leur rolle ledit De Vaux. — Certificat de 18 avocats du Parlement de Rennes, de 10 professeurs en théologie, prédicateurs et plusieurs autres personnes de lad. ville de Rennes, du 26 septembre 1708, qui attestent que, quoy qu'il y aye plusieurs particuliers dans la ville qui soient maîtres imprimeurs-libraires et en droit de tenir boutique de librairie, il n'y a que les veuves Garnier et Vatar qui fassent véritablement le commerce de librairie et dont les boutiques soient garnies de livres, les autres, au nombre de 7 ou 8, ne faisant qu'imprimer ou ne vendre que des usages pour des enfans ou des livres de classe pour les écolliers, sans faire venir aucuns livres des lieux où ils s'impriment, etc. — Ouy... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, faisant droit sur l'instance, a débouté et déboute lesd. imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Rennes de leur opposition à l'arrest du Conseil du 14 may 1708. En conséquence ordonne que led. Devaux continuera de tenir boutique ouverte et d'exercer la librairie seullement en lad. ville de Rennes. Dépens compensés. » (A. N., V[6] 814.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat privé du Roy, Du dix-sept Décembre 1708. Qui déboute les Imprimeurs-Libraires & Relieurs de la ville de Rennes de leur opposition à l'Arrest du Conseil du 14. may 1708. en conséquence ordonne que le sieur de Vaux continuera de tenir boutique ouverte, et d'exercer la Librairie seulement en ladite ville de Rennes, dépens compensez. (S. l. n. t. In 4. 4 p. ch. B. V. P., 6350 f°, portef. 6.)

999. — 1708, 31 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-André Garnier, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rennes, représentera ses titres et capacités

devant le lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V⁶ 814.)

1000. — 1709, 29 janvier. — Arrêt du même Conseil statuant sur la demande de Pierre-André Garnier et ordonnant qu'il « sera mis néant » sur la requête qu'il a présentée. (A. N., V⁶ 814.)

1001. — 1709, 4 mars. — Arrêt du même Conseil évoquant les contestations pendantes devant le Lieutenant général de police de Nantes entre les imprimeurs-libraires de cette ville. (A. N., V⁶ 814).

1002. — 1709, 27 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-André Garnier sera reçu maître imprimeur en la ville de Rennes. (A. N., V⁶ 815.)

1003. — 1709, 23 septembre. — Arrêt du même Conseil interdisant à René Morin, imprimeur à Rennes, d'y continuer l'exercice de sa profession. — « Entre les maîtres Libraires et Imprimeurs de la ville de Rennes, demandeurs aux fins de leur requeste insérée en l'arrest du Conseil du 10 may 1701 et exploit d'assignation donnée en conséquence le 2ᵉ aoust suivant, d'une part. Et René Morin, aussy maître libraire imprimeur de ladite ville de Rennes, deffendeur, d'autre part. Veu... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a retenu à Soy et à son Conseil la connoissance de l'instance dont est question, et y faisant droit, sans avoir égard à l'arrest du parlement de Bretaigne du 5 avril 1700, ny à tout ce qui s'en est ensuivi, fait Sa Majesté deffenses audit Morin d'exercer l'art d'imprimerie et librairie, ny tenir boutique ouverte en lad. ville de Rennes, à peine de cinq cens livres d'amende; condamne led. Morin en tous les dépens. » — Pièces produites : (A) Quittance de Vincent Poisson, du 26 décembre 1695, portant qu'il a été satisfait du temps de trois ans d'apprentissage que René Morin a fait chez lui en qualité d'apprenti libraire. — (B) Enquête de vie et mœurs dudit Morin poursuivant sa réception d'imprimeur-libraire, faite par le sénéchal de Rennes, le 21 mars 1696, en présence du Procureur de Sa Majesté, dans laquelle plusieurs maîtres libraires ont été entendus, qui déposent tous l'avoir vu travailler pendant tout le temps de son apprentissage, et qu'il est capable d'exercer l'art et profession de libraire-

imprimeur. — (C) Sentence rendue par le sénéchal de Rennes, le 27 mars 1696, par laquelle, en conséquence des conclusions du sieur Procureur du Roy et de la représentation de l'acquit d'apprentissage, signé Poisson, maître imprimeur et libraire, et de l'enquête de vie et mœurs, il est permis audit Morin de tenir boutique ouverte, vendre, débiter et relier des livres, et lui donne acte de ce qu'il a prêté le serment en tel cas requis.— (D) Extrait d'apprentissage, du 23 mai 1690, tiré du registre des délibérations de la Communauté des libraires de Rennes, de Mathurin Pasquier, dont le brevet passé par devant notaires fut enregistré sur les registres de la Communauté, « après avoir suby l'examen par les maîtres d'une version du Concile de Trente, et composé un thème françois ». — (E) Extraits collationnés tirés du registre du sieur Le Saint, libraire, « pour prouver que led. Morin a servy pour gages chez Poisson, les années 1690, 1691 et 1692. » —(F) Brevet d'apprentissage de Germain Grizet, du 20 juillet 1698, chez Sébastien Durand, imprimeur et libraire à Rennes, pendant le temps de trois ans, pour se perfectionner dans l'art d'imprimeur. (A. N., V6 817.)

1004. — 1710, 7 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication à Joseph de Heuqueville, imprimeur-libraire à Nantes, pour y fournir de réponse, d'une requête des syndic et adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de cette ville, en vue de la confiscation de livres contrefaits par le susnommé (A. N., V6 818.)

1005. — 1710, 22 décembre. — Arrêt du même Conseil déboutant Jacques Mareschal, agissant en qualité de syndic de la Communauté des libraires et imprimeurs de Nantes, de ses poursuites contre Joseph de Heuqueville. En conséquence, le Conseil « ordonne, sans tirer à conséquence, que les livres saisis par ledit Maréchal seront rendus et restitués à Joseph Heuqueville, Claude Valfray [1], après néammoins qu'il aura été vérifié par le juge de police de Nantes, si tous les livres contenus dans la facture dud. Valfray sont dans les deux caisses dont est question ; fait Sa Majesté défense aud. Maréchal et autres syndics et

(1) Imprimeur à Lyon.

adjoints des Communautés des libraires, d'ouvrir aucunes balles de livres adressées à des libraires ou autres personnes connues, et de les saisir après les avoir ouvertes qu'en présence de ceux à qui ils [elles] appartiennent, ou eux dûment appelés, et en cas d'absence ou de refus, en présence du juge de police ou autres officiers des lieux. Enjoint Sa Majesté audit Valfray d'observer les arrêts et règlements concernant la librairie, lui fait défenses d'emprunter les noms des villes et d'imprimeurs étrangers sans en avoir la permission, et de ne plus imprimer de livres sans y mettre le privilège, le tout à peine de confiscation et d'amende. » (A. N., V^6 821.)

1006. — 1711, 23 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Louis-Julien Hovius, sollicitant la création à Rennes d'une cinquième place d'imprimeur dont il serait le titulaire, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville [1]. Pièce produite : Certificat de Ballard, imprimeur à Paris, du 28 janvier 1711, attestant que le suppliant a travaillé chez lui pendant trois ans. (A. N., V^6 822.)

1007. — 1712, 28 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Joseph Vatar, fils d'Alain, aspirant à une place d'imprimeur à Rennes, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V^6 827.)

1008. — 1713, 29 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que les sieurs Gilles Le Barbier, Claude Denys et Nicolas Audran continueront d'exercer l'imprimerie à Rennes, ainsi que François Gaisne, Pierre Le Saint, Jean-Baptiste Hovius et Sébastien Durand, à l'exclusion de tous autres, et que Pierre-André Garnier sera reçu imprimeur-libraire en remplacement de sa mère. — « Sur la requeste présentée au Roy par François Gaisne, Pierre Le Saint, Jean-Baptiste Ovius (sic), Durand et Nicolas Audran, anciens maîtres imprimeurs-libraires de la ville de Rennes, contenant que par arrest du Conseil du 7 décembre 1700, il a esté fait deffenses aux sindics et communauté et à tous juges de procéder à la réception d'aucuns maîtres impri-

(1) Par arrêt du Conseil du 14 mars 1712 (A. N., V^6 825). L. J. Hovius fut nommé seulement libraire à Rennes.

meurs libraires, et par un autre arrest du Conseil du 27 juillet 1704, Sa Majesté, en fixant le nombre des imprimeurs de son Royaume, a réduit à 4 le nombre des imprimeurs de la ville de Rennes et a maintenu ceux qui estoient établiz et qui exerçoient ledit art avant lesdits arrests ; le même arrest porte qu'on ne pourra estre admis à exercer ledit art qu'en vertu d'arrests du Conseil et après avoir justifié des tiltres et capacité. Cependant au préjudice dudit règlement, plusieurs particuliers de la ville de Rennes ont entrepris de lever des imprimeries nouvelles et en veullent encore lever d'autres, ce qui obligea les supplians de porter leurs justes plaintes à Sa Majesté. Leur requeste fut renvoyée au sieur Intendant de Bretaigne pour entendre les partyes et donner son avis, ce commissaire départy ordonna que tous maîtres imprimeurs, libraires et prétendans seroient assignez devant luy pour en estre dressé procez verbal, cela a été exécuté. A ces causes, requéroient les supplians qu'il plust à Sa Majesté les maintenir comme plus anciens maîtres de la ville de Rennes dans l'exercice d'imprimeurs libraires, faire deffenses à tous ceux qui ont levé des imprimeries nouvelles depuis led. arrest de 1704, sans en avoir obtenu permission, ny arrest du Conseil, ny justifié des tiltres et capacité d'exercer ledit art, leur enjoindre de fermer leurs imprimeries et d'en cesser l'exercice et à tous autres de s'immiscer d'en lever sous les peines portées par lesd. arrests ny de prendre la qualité d'imprimeurs. Veu lad. requeste..., Ouy le raport du sieur Chauvelin..., et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que lesd. Barbier, Denis et Audran continueront d'exercer led. art d'imprimerie et librairie dans lad. ville de Rennes, ainsy que lesd. François Gaisne, Pierre Le Saint, Jean-Baptiste Ovius et Durand; ordonne Sa Majesté que led. Garnier sera reçu imprimeur-libraire au lieu et place de sa mère, en jurant par luy d'exécuter les statuts et règlemens concernant lad. imprimerie et librairie; fait défenses aud. Herbert et à toutes autres personnes d'avoir ou tenir des presses et caractères servants à imprimer en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine

de punition exemplaire, de confiscation de presses et caractères et de trois mil livres d'amende. Ordonne que le présent arrest sera lu et enregistré en ladite Communauté des imprimeurs-libraires ; enjoint au sieur Intendant et auxd. juges de police de tenir la main à l'exécution du présent arrest. » (A. N., V[6] 828.)

1009. — 1713, 7 et 8 novembre. — Arrêt du Parlement de Bretagne au sujet d'un libelle, imprimé par Jean-Baptiste Hovius. — « Quérard, substitut de M. le Procureur général du Roi, a remontré qu'il s'est répandu depuis quelques jours un libelle sous le titre de *Lettre d'un ecclésiastique*, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, et sans aucune approbation ny privilège. Que ce libelle, dont led. substitut dépose à la Cour un exemplaire, n'est rempli que de termes injurieux contre un illustre magistrat (M. de Perchambault), qui prouvent également la malignité et l'insolence de l'auteur (le chanoine écolâtre de la cathédrale de Rennes). La Cour ordonne que ledit Hovius sera pris au corps et constitué prisonnier en la Conciergerie de la Cour, pour être interrogé, répondre aux conclusions du Procureur général et être vers lui procédé comme il appartiendra, et que les exemplaires du libelle qui se pourront trouver chez led. Hovius soient sequestrés et rapportés au greffe de la Cour, et, en cas qu'il ne puisse être pris, qu'il sera poursuivi à ban suivant l'ordonnance. » (Arch. Dép. d'I.-et-V., Parlement, Reg. 321, f° 27).

1010. — 1714, 19 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi déboutant Joseph Vatar de sa demande afin d'être reçu imprimeur à Rennes. (A. N., V[6] 831.)

1011. — 1714, 28 novembre. — Arrêt du même Conseil révoquant des privilèges obtenus par la veuve Pierre Garnier et son fils, imprimeurs à Rennes, ordonnant la saisie de trois ouvrages et prononçant la fermeture pour trois mois de la boutique de Garnier fils. — « Sur information qu'en exécution du privilège accordé à la veuve Pierre Garnier, imprimeur et libraire à Rennes, le 11 mars 1702, elle auroit imprimé le livre intitulé : *Commentaires sur la Coutume de Bretagne, ou Institutions au droit françois par raport à la même coutume, composé par le sieur René de la Bigotière, S*[r] *de Perchambault* alors président aux enquêtes

du Parlement de Bretagne, et qu'en vertu d'un autre privilège, du 14 mai 1712, Pierre Garnier, son fils, libraire à Rennes, a fait imprimer un livre intitulé : *Coutumes de Bretagne*, avec les observations du même autheur, alors seulement conseiller aud. Parlement, et que, presque dans le même temps, led. Garnier imprima sans privilège un *Traité de l'usure et intérest*, composé par led. S[r] de Perchambault, Sa Majesté a fait examiner à nouveau ces livres, sur les plaintes qu'elle a reçues de ce qu'ils contenoient, et on y a trouvé des maximes contraires à la religion, pernicieuses au bien public et de la justice, injurieuses au Conseil de Sa Majesté et si peu convenables à la matière qu'il s'agissoit de traiter, que, sur le compte exact qui en a esté rendu à Sa Majesté, Elle a pris la résolution non seulement de défendre le débit de ces livres, mais même de punir l'auteur prévenu de maximes et de sentiments si peu convenables à la magistrature et aux règles de la justice, qui ont mesme été combattues par quelques docteurs de la faculté de Sorbonne et par plusieurs autres personnes, et de punir aussi l'imprimeur, qui a imprimé le dernier de ces livres sans privilège, pour réprimer par un exemple la liberté que des autheurs se donnent de faire part au public de leurs sentimens particuliers, comme s'ils devoient servir de loy à ceux qu'ils prétendent instruire.../Le Roy en son Conseil a révoqué et révoque les privilèges obtenus par la veuve Garnier et son fils pour l'impression des livres énoncés ci-dessus ; ordonne que lesd. lettres de privilège seront rapportées par devant le sieur Intendant et Commissaire départi pour Sa Majesté en la province de Bretagne, lequel se transportera chez ledit Garnier pour dresser procès-verbal du nombre des exemplaires restant desdits trois livres, lesquels seront saisis et supprimés et les planches rompues, à la représentation desquels led. Garnier sera contraint. Lui fait Sa Majesté défenses, et à tous autres libraires et imprimeurs, d'en vendre et débiter aucun sous les peines portées par les ordonnances et de demeurer déchus de leurs maîtrises. Et Sa Majesté a interdit ledit sieur de La Bigottière de Perchambault des fonctions de sa charge de conseiller au Parlement de

Bretagne, et condamné led. Garnier en cent livres d'aumosne aplicable à l'Hôpital général de Rennes, et à tenir sa boutique fermée pendant trois mois. » (A. N., V⁶ 833.)

1012. — 1715, 22 juillet. — Arrêt du même Conseil portant que le sieur Nicolas (II) Audran sera reçu imprimeur-libraire en la ville de Rennes. (A. N., V⁶ 835.)

1013. — 1715, 16 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Guillaume Le Blanc, aspirant à une place d'imprimeur à Quimper, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de lad. ville. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire du suppliant du 24 août 1693. — (B) Certificats de (Gilles) Paulus-Dumesnil, imprimeur-libraire à Paris, du 15 novembre 1715, et de Jean François Knapen, aussi imprimeur à Paris, portant que le suppliant a travaillé chez eux comme compagnon imprimeur. (A. N., V⁶ 836.)

1014. — 1716, 28 mars. — Arrêt du Parlement de Bretagne faisant défenses aux imprimeurs de Rennes d'imprimer quoi que ce soit au préjudice des privilèges d'imprimeurs de Sa Majesté de la veuve de François Vatar et de Guillaume Vatar, son fils, et ordonnant que Sébastien Durand sera assigné pour y avoir contrevenu. — « Vu par la Cour la requête de Marie de la Fontaine et Guillaume Vatar, son fils, maître imprimeur en la ville de Rennes, contenant que François Vatar, mary de lad. Marie de la Fontaine, père dud. Guillaume Vatar, lequel étoit maître imprimeur du Roy et de la Cour en cette ville, étant décédé, il auroit plu au Roy Louis XIV, de glorieuse mémoire, d'accorder aud. Guillaume Vatar, le 2 décembre 1700, des lettres de l'état et office de maître imprimeur aud. Rennes, et en cette qualité d'imprimer, vendre et débiter tous édits et déclarations, ordonnances, statuts, règlemens, arrests et autres actes émanés de ses Conseils, Cours et Juridictions concernant son service et celui du public, avec deffenses expresses à tous autres imprimeurs de la ville de Rennes d'imprimer, vendre et débiter les choses susdites, au préjudice desdites lettres, à peine de confiscation des exemplaires, des presses et d'une amende arbitraire, et lesquelles lettres nous auroient été présentées et arrest seroit intervenu dessus, le 12 dé-

cembre 1701, qui auroit reçu led. Vatar pour exercer led. art d'imprimeur du Roy et de la Cour, lorsqu'il auroit atteint l'âge requis pour cela, et en attendant, y auroit commis maître Jean Helbert, maître imprimeur nommé par Marie de la Fontaine mère dud. Guillaume Vatar. Cependant, au préjudice de ce et des deffenses portées par lesd. lettres et arrest de la Cour avec les peines y énoncées contre les contrevenans, et quoyque lesd. lettres et arrest ayent été signifiés aux autres maîtres imprimeurs et libraires de cette ville de Rennes en la personne de Me Sébastien Durand, lui-même et presque tous les autres, qui sont pareillement imprimeurs, s'ingèrent à toute occasion d'imprimer, vendre et débiter les édits, déclarations, ordonnances, arrests et règlements qui leur tombent sous la main, soit qu'ils leur viennent de Paris, ou soit qu'ils les copient sur les impressions en faites par les exposants, en sorte que les privilèges desd. exposans leur deviennent inutiles et que la plus grande partie de leurs imprimés leur demeurent, quoy que cela ne se fasse cependant qu'à grands frais et dépenses considérables. A ces causes, lesd. exposans requéroient qu'il plût à lad. Cour voir à lad. requête attaché, les lettres patentes du feu Roy de glorieuse mémoire du 24 décembre 1700 et l'arrest de la Cour du 12e décembre 1701, avec l'exploit d'attache de la signification en faite le 19 janvier 1709 aud. Sébastien Durand, au nombre de trois, en date des 29 novembre et 19 octobre 1715 et 11 janvier 1716, et pour la faute par luy commise, le condamner en la somme de 300 l. d'amende au profit des exposans, et au surplus répéter les deffenses et peines portées par lesd. lettres et arrest, des 24 décembre 1700 et 12 décembre 1701, contre les autres imprimeurs de la ville et même de la Province, qui sont ou seront trouvés contrevenans auxdites lettres et arrest, ladite requête signée Marie de la Fontaine, veuve Vatar, et du Breil, procureur. Conclusions du Procureur général du Roy au doz de lad. requête, et tout considéré./La Cour, conformément aux lettres patentes du 24 décembre 1700, fait deffenses à tous imprimeurs de cette ville de Rennes et autres non privilégiés de cette Province,

d'imprimer, vendre et débiter aucuns édits, déclarations, arrests du Conseil de Sa Majesté, arrests et règlemens de la Cour, à peine de 300 l. d'amende par chaque contravention, et faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roy, ordonne que le nommé Durand, imprimeur et libraire de cette ville, sera assigné en la Cour, pour être ouy, interrogé et répondre aux conclusions dud. Procureur général du Roy, et être vers luy procédé ainsi qu'il apartiendra, et à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le présent arrêt sera lu, publié en la Comunauté des maîtres libraires et imprimeurs de cette ville et enregistré sur leur livre de délibérations et affiché partout où requis sera. Fait en Parlement à Rennes le 28 mars 1716. » (Arch. Dép. d'I. et V., C. 1462.)

1015. — 1716, 21 avril. — Arrêt du Parlement de Bretagne relaxant Sébastien Durand des fins des poursuites intentées contre lui en exécution de l'arrêt ci-dessus. — « Vu par la Cour les interrogatoires subis devant un conseiller et commissaire d'icelle, le 6 avril 1716, par Sébastien Durand, maître imprimeur, libraire et relieur en cette ville de Rennes, en exécution du décret de soit assigné contre luy ordonné par arrêt du 18 mars 1716, sur la requête de Marie de la Fontaine et Guillaume Vatar, son fils, et sur les conclusions du Procureur général du Roy; lesdits interrogatoires, ensemble l'arrêt du 6 de ce mois portant commission dudit Conseiller et commissaire pour y vacquer, mis au greffe garde-sacs par inventaire du 9 dudit présent mois ; l'arrêt en exécution duquel les dits interrogatoires ont été subis dudit jour 28 mars 1716, rendu sur la requête de ladite de la Fontaine et dudit Vatar son fils par lequel... ; requête de lad. de la Fontaine et dud. Vatar son fils, mise au sac, de charger par ordonnance de lad. Cour du 7 avril 1716, tendante à ce que jugeant les interrogatoires dud. Durand, il seroit condamné pour les contraventions commises aux privilèges desd. de La Fontaine et Vatar à 300 l. d'amende par voye de dommages-intérêts et aux dépens, tant de l'obtention du premier arrêt que de celuy à intervenir ; deux requêtes dud. Durand signifiées et mises au sac par ordonnance de lad.

Cour des 17 et 18 avril 1716, tendantes à ce que procédant au jugement de ses interrogatoires et y faisant droit, il seroit dit qu'il a été mal et sans fondement décrété, Marie de la Fontaine et Guillaume Vatar seroient déboutés tant par folle insinuation, fin de non recevoir qu'autrement de toutes leurs demandes, fins et conclusions, l'arrêt par eux surpris seroient en tant que besoin rapporté et led. Durand maintenu comme les autres imprimeurs dans la liberté d'imprimer pour tous les particuliers qui le requerroient, tous édits, arrêts du Conseil et déclarations de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'il luy ait plu d'en ordonner autrement et seroit Marie de la Fontaine et Guillaume Vatar condamnés en telle réparation qu'il plairoit à la Cour envers led. Durand et dans tous les dépens solidairement; conclusions dud. Procureur général du Roy étant au bas desd. interrogatoires, du 17 de ce mois, et tout considéré. / La Cour, faisant droit sur les interrogatoires dud. Durand, l'a renvoyé hors procès, et néantmoins ordonne que les deffenses portées par le précédent arrêt du 28 mars dernier, seront bien et duement exécutées, dépens compensés, épices et retrait du présent arrêt payables par led. Durand. Fait en Parlement le 21 avril 1716. » (Arch. dép. d'I. et V., C. 1462.)

1016. — 1716, 22 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant qu'une requête de Jean Périer, imprimeur à Quimper, s'opposant à la demande de Guillaume Le Blanc (Voy. suprà, n° 1013), sera communiquée à ce dernier, pour y fournir de réponse dans le délai d'un mois. Le demandeur expose dans cette requête que, depuis 20 ans, il exerce dans cette ville avec honneur et probité; qu'il est imprimeur et libraire ordinaire de la Ville, aussi bien que des Corps et Ordres qui la composent, de l'Évêque, du Clergé, du Collège; qu'il a passé par les charges de la Ville, a été administrateur de l'Hôtel-Dieu comme bon bourgeois et bon citoyen; que cependant, un jeune homme, nommé Guillaume Le Blanc, âgé seulement de 23 ans, se disant fils d'autre Guillaume Le Blanc, qu'il qualifie du titre d'ancien maître imprimeur de Quimper, a présenté au Conseil une requête, dans laquelle, sous prétexte d'une supposée démission de son père du 8 février 1715, et sur

une dénonciation qu'il fait contre les nommés Tanguy et François de Manne, qui, sans titre, prétendaient s'installer imprimeurs à Quimper, il a surpris l'arrêt du Conseil du 16 décembre dernier. Qu'il est établi par le procès-verbal du lieutenant général de police, dressé en conséquence de cet arrêt, que lesd. Le Blanc père et fils ont complètement déguisé la vérité; qu'il n'y a que deux imprimeurs à Quimper : Gauthier Buithing et lui, Périer ; qu'en ce qui le concerne personnellement, l'exposant fut appelé de Nantes, en 1694, par le feu sieur Coëtlogon, évêque de Quimper, pour y être son imprimeur-libraire dans cette ville épiscopale et pour tout le diocèse. A ces causes, et attendu qu'aux termes de l'arrêt de 1704, il ne doit y avoir qu'un imprimeur à Quimper, il concluait au rejet de la demande de Le Blanc, et à être lui-même maintenu et confirmé dans cette place qu'il détient depuis 22 ans déjà à la satisfaction générale. (A. N., V^6 838.)

1017. — 1716, 11 septembre. — Lettres de privilège accordées par François-Hyacinthe de Ploeuc, évêque de Quimper, à Jean Périer, son imprimeur. — « Nous, François Hyacinthe de Ploeve [sic], par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique évêque de Quimper, comte de Cornouaille, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que notre prédécesseur n'ayant point trouvé dans la ville de Quimper d'imprimeur capable et en état d'imprimer tous les livres de son diocèse, il auroit fait choix du sieur Périer pour son imprimeur ordinaire, dont tout notre clergé et fidelles de notre diocèse nous auroient paru très-content et satisfait des ouvrages sortis de ses mains et de son imprimerie ; Nous, en vertu des lettres de privilège à nous accordé par Sa Majesté, avons choisi et retenu de nouveau ledit sieur Périer pour notre seul imprimeur ordinaire et de notre clergé, comme étant le seul à Quimper capable et en état de faire les dépenses et avances nécessaires pour l'impression de tous les livres servans à l'usage de notre diocèse. En foy de quoy nous avons signé le présent et iceluy fait sceller du sceau de nos armes, et contresigner par notre secrétaire. Donné en notre palais épiscopal de Larmiron le 11e septembre 1716. Signé : † Fr. Hy. Évêque de Quimper.»

Imprimé dans : — Titres, qualitez et capacitez de Jean Périer... (B. V. P., 6350 f°, portef. 6.)

1018. — 1716, 24 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, lequel sans avoir égard à la démission faite au sieur Guillaume Le Blanc, par son père, que Sa Majesté a déclaré nulle, ni aux requêtes dudit Le Blanc fils, dont Sa Majesté l'a débouté, ordonne que le sieur Jean Périer des Camoins continuera l'exercice de l'imprimerie et de la librairie dans la ville de Quimper, sauf audit Le Blanc père à le continuer aussi jusques à son décès, lequel arrivant, sa place demeurera éteinte. » Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de Jean Périer, du 10 janvier 1665. — (B) Lettre de concession pour imprimer à lui donnée par le sieur Évêque de Quimper, le 30 décembre 1700. — (C) Nomination de Le Blanc père, comme imprimeur de l'Hôtel-Dieu de Quimper, du 30 septembre 1700. (A. N., V[6] 839.)

1019. — 1717, 26 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant « que le privilège obtenu par le sieur Périer, imprimeur à Quimper, le 10 novembre 1716, sera raporté comme nul et surpris ; fait Sa Majesté défenses audit Périer de s'en servir, et, en conséquence, permet audit Le Blanc de continuer d'imprimer, vendre et débiter les Rudimens, Particules, Despautères, Feuilles classiques grecques et autres livres servans à l'usage des collèges. Ordonne Sa Majesté que, dans deux mois, ledit Périer sera tenu de cesser le trafic et commerce de toutes marchandises autres que celles de librairie, sinon, et faute de ce, lui fait très expresses inhibitions et défenses de faire à l'avenir aucune fonction d'imprimeur et libraire. Enjoint Sa Majesté audit Périer de se conformer aux statuts et règlements concernant l'imprimerie et la librairie, sous les peines y contenues. » — Cet arrêt était rendu sur une requête de Guillaume Le Blanc père, exposant que pour l'empêcher de gagner sa vie, Périer avait surpris un privilège concernant des livres que tout le monde peut imprimer et le menaçait de poursuites en vertu de ce privilège. Que cependant ce même Périer contrevient constamment aux règlements ; qu'ainsi il a fait imprimer sous le nom du nommé Bui-

thing, son compagnon imprimeur : l'*Imitation de Jésus-Christ, ou Maximes spirituelles,* contenant 23 feuilles, dont le suppliant rapporte un exemplaire, où ne se trouve aucun privilège ni permission d'imprimer ; qu'il a contrefait : 1° *Les Heures de la Congrégation,* à la tête duquel livre on trouve, au lieu du nom de Périer, celui de *Barthélémy Lambert, imprimeur à Paris et marchand libraire, 1701,* quoique ledit Lambert fût mort 20 ans auparavant[1] ; 2° *L'Histoire poétique,* qu'il a imprimé sous le nom de *Pierre Poisson, imprimeur à Caen.* Qu'enfin ledit Périer fait commerce de vin, d'huile et toutes sortes de marchandises, ce qui est incompatible avec l'exercice de l'imprimerie. (A. N., V⁶ 841.)

1020. — 1717, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil permettant à divers, notamment à Nicolas Verger et à Pierre Douette, d'ouvrir une boutique de libraire à Nantes, en attendant que des places d'imprimeur soient vacantes. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Nicolas Verger, Pierre Rajallu, Pierre Roche et Pierre Douette, aprentifs imprimeurs libraires des ville, fauxbourgs et comté de Nantes, contenant qu'ayant fait leur tems d'aprentissage et ayant satisfait à toutes les formalités requises pour être receus marchands libraires imprimeurs, ayant même eu en leur faveur des délibérations de la Communauté, ils se sont pourvus au Conseil où ils ont demandé qu'il plût à Sa Majesté ordonner que conformément aux délibérations de la Compagnie des imprimeurs et libraires des ville, fauxbourgs et comté de Nantes des 27 janvier et 22 février derniers, ils seront reçus marchands libraires seulement, en la forme et manière accoutumée, en promettant par eux d'observer les édits, arrests, règlemens et statuts de la librairie, sur quoy, par arrest du Conseil du 28 avril dernier, il a été ordonné, de l'avis de M. le Chancelier que les suplians représenteront leurs titres de capacité par devant le Lieutenant général de police de la ville de Nantes, pour en être par luy dressé procès-verbal en présence des sindics des imprimeurs-

(1) Je ne connais pas de Barthélémy Lambert à Paris ; il faut sans doute lire Florentin Lambert, mort en effet en 1694.

libraires de lad. ville, ensemble des dires des parties et donner son avis, pour, sur le tout raporté et vu au Conseil, être de l'avis de M. le Chancellier, ordonné ce qu'il apartiendra. Les suplians ont satisfait aux dispositions de cet arrest du Conseil, ils ont représenté leurs brevets d'aprentissage; celuy de Nicolas Verger est de l'année 1696; celuy de Pierre Rajallu est de 1712, après avoir travaillé depuis 1707 chez Jacques Maréchal sindic; Pierre Roche a travaillé chez le même Maréchal depuis le mois d'août 1711, et Pierre Douette depuis l'année 1712 jusqu'en 1716; mais d'autant qu'il ne peut y avoir que 4 imprimeurs dans la ville de Nantes, suivant la déclaration du Roy de l'année 1704, mais que les places de libraires n'ont point été fixées, la Communauté des libraires a consenty qu'ils fussent receus marchands libraires seulement, en attendant qu'il y ait des places d'imprimeurs vacantes, qu'ils rempliront à mesure suivant l'ordre de réception. Le sieur Lieutenant général de police a aussy donné son avis en conséquence, le 21 juin dernier, qui est que sous le bon plaisir de Sa Majesté et de M. le Chancellier, les suplians seront admis au corps et communauté des marchands libraires de cette ville, sans pouvoir exercer l'art d'imprimerie, jusqu'à ce que l'une des places des 4 imprimeurs établis dans la ville de Nantes soit vacante. A ces causes, requéroient lesd. Nicolas Verger, Pierre Rajallu, Pierre Roche et Pierre Douette qu'il plût à Sa Majesté ordonner que, conformément aux délibérations de la Compagnie des imprimeurs et libraires des ville, fauxbourgs et comté de Nantes, des 27 janvier, 22 février et 21 juin derniers, ensemble au procès-verbal du sieur Lieutenant général de police et à son avis dud. jour, ils seront receus et admis au Corps et Communauté des marchands libraires imprimeurs de lad. ville, sans pouvoir exercer l'art d'imprimerie ny avoir des presses et autres ustancils concernant l'art d'imprimerie, jusqu'à ce que l'une des places des 4 imprimeurs établis en lad. ville soit vacante, lesquelles places seront remplies successivement, à mesure qu'elles vaqueront, par l'un des suplians, selon la datte de leur réception d'aprentifs. Vu lad. requeste... ouy le raport... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a

ordonné et ordonne que lesdits Verger, Rajallu, Roche et Douette seront receus libraires en la ville de Nantes, en prestant par eux le serment en tel cas requis et acoustumé par devant le Lieutenant général de police de lad. ville, et à la charge d'observer les règlemens concernans la librairie, sauf à eux, vacation avenue d'aucune place d'imprimeur en lad. ville, à se retirer par devers Sa Majesté, pour estre, de l'avis de M. le Chancelier, pourveu par Sa Majesté sur le surplus de leur requeste, ainsi qu'il apartiendra. » (A. N., V^6 842.)

1021. — 1717, 12 octobre. — Arrêt du Parlement de Bretagne ordonnant la suppression de deux libelles intitulés : 1° *Remarques sur la profession de foy de M. Ravechet syndic de la Faculté de Theologie de Paris, adressées aux Reverends Peres Benedictins de la Congregation de Saint-Maur ;* 2° *Dissertation Theologique touchant l'appel au futur Concile,* — et défendant aux imprimeurs et libraires d'imprimer ni débiter aucun ouvrage sans permission, privilège et approbation. — « Le Procureur général du Roy retiré, vu ladite remontrance, ensemble les conclusions par écrit du Procureur général du Roy ; la matière mise en délibération. / La Cour faisant droit sur les remontrances et conclusions du Procureur général du Roy, a ordonné que lesdits libelles demeureront supprimez ; qu'à cette fin, tous ceux qui en ont des exemplaires seront tenus de les remettre incessamment au greffe de la Cour ; a commis Maître René de la Bigotière, conseiller doyen de la Cour, pour informer dans cette ville, et les juges présidiaux et royaux dans les autres villes de la Province, et procéder contre les auteurs et les imprimeurs desdits écrits et autres de pareille nature, et contre ceux qui les ont distribuez dans le public, de quelque état qu'ils puissent estre. Ordonne qu'à cet effet il sera publié des monitoires partout où requis sera ; fait défenses à tous imprimeurs d'imprimer aucun ouvrage sans permission, privilège et approbation, et à tous libraires, colporteurs et autres personnes, de quelque caractère qu'elles soient, de les débiter, sous peine de punition corporelle. Ordonne que le présent arrest sera envoyé dans tous les sièges présidiaux et royaux de ce ressort, pour y être enregistré, lu, publié, affiché et exécuté à la diligence

des substituts du Procureur général du Roy ausdits sièges, et du devoir qu'ils y auront fait; leur enjoint d'en certifier la Cour dans un mois. (B. N., Ms. fr. 22089, f[os] 28-29.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : — Arrest de la Cour du Parlement de Rennes. Rendu sur la Remontrance & Conclusions de M. le Procureur General du Roy, qui ordonne la suppression de différens Libelles, & qu'il sera publié des Monitoires pour en découvrir les Auteurs & les Imprimeurs, & contre ceux qui les ont distribuez, & qui fait défenses à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns Ouvrages sans Permission, Privilège & Approbation, & à toutes personnes de les debiter sur peine de punition corporelle. [A la fin :] Sur l'Imprimé à Rennes. De l'imprimerie de Jean-Baptiste Delespine, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Jacques, à S. Paul, 1717. (In-4. 2 ff. ch. 1 à 4. B. N., ms. cité, pièce 10.)

1022. — 1717, 27 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Nicolas Bailly, fils d'autre Nicolas Bailly, imprimeur à Nantes, et aspirant à la place de ce dernier, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V[6] 842.)

1023. — 1717, 18 décembre. — Arrêt du même Conseil, rendu sur la requête de Jacques Mareschal, seul imprimeur de Sa Majesté pour la ville de Nantes, ordonnant que les édits, déclarations et arrêts du Conseil rendus au profit des imprimeurs de Sa Majesté, seront exécutés selon leur forme et teneur; faisant en conséquence défense aux imprimeurs et libraires de Nantes d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter les édits, déclarations, ordonnances et arrêts du Conseil et des Cours et tout ce qui en émane, sur les peines y portées, et disant que le présent arrêt sera lu en la Chambre syndicale de lad. ville et enregistré sur les registres d'icelle. (A. N., V[6] 842.)

1024. — 1718, 12 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication à Guillaume Le Blanc, pour y fournir de réponse dans huitaine, d'une requête de Jean Périer, imprimeur à Quimper. — Par cette requête, Périer déclare

former opposition à l'arrêt du 26 juin 1717 (Voy. suprà, n° 1019) que Le Blanc aurait obtenu, dit-il, « par surprise » ; son opposition est fondée sur ce que : 1° le privilège qui lui a été octroyé pour imprimer les Rudiments, Particules, etc., est bien conforme aux règlements et qu'il n'aurait pu sans cela les imprimer ; 2° les prétendus commerces étrangers à l'imprimerie, qui lui sont imputés, sont faits non par lui, mais par ses enfants et neveux. (A. N., V[6] 843.)

1025. — 1718, 30 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant, avant de statuer sur une requête à lui présentée par Pierre Doublet, imprimeur-libraire à Saint-Brieuc, que ledit suppliant devra justifier dans quinzaine de son acte de réception dans cette place, « pour icelui vu et rapporté, être ordonné ce que de raison. Cependant fait défenses Sa Majesté au sieur Prudhomme, à la veuve Jacques Doublet et à tous autres d'imprimer, vendre et débiter aucuns livres dans la ville de Saint-Brieuc. » Pierre Doublet exposait dans sa requête, « que Guillaume Doublet, son ayeul, étoit établi à Saint-Brieuc comme libraire et imprimeur dès l'année 1620, comme il paroît par la permission qui lui en fut accordée par le sieur Évêque et par la délibération des nobles, bourgeois et habitants de la même ville du 29 avril 1620. Que ledit Guillaume y a rempli sa profession avec beaucoup d'honneur et l'approbation générale du public. Que François Doublet, père du suppliant, a succédé audit Guillaume et a exercé avec probité et exactitude. Que suivant l'exemple de ses père et grand'père, le suppliant s'est acquitté de son ministère avec le même zèle et application et à la satisfaction du sieur Évêque et de tous les habitants de la ville. Que l'arrêt de 1704 n'a attribué qu'un imprimeur-libraire à Saint-Brieuc ; que cependant le nommé (René) Prudhomme et la veuve de Jacques Doublet s'ingèrent d'y exercer ces professions sans qualités, titres ni permissions. » (A. N., V[6] 843.)

1026. — 1718, 25 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant de continuer une information entreprise contre Jacques Mareschal, syndic de la Communauté des imprimeurs-libraires de Nantes, au sujet d'impressions suspectes faites par cet imprimeur en abusant de l'immenuisté des fonc-

tions et en dénonçant ses collègues comme les fauteurs de ces impressions. — « Le Roy ayant esté informé que le nommé Mareschal, imprimeur et libraire de la ville de Nantes et sindic de la Communautée des imprimeurs et libraires de laditte ville, abusant du pouvoir de cette place, qu'il remplit depuis plusieurs années, et plus encore de la confiance qu'il s'étoit attirée en envoyant en Cour quelques exemplaires de libels de touttes sortes qu'il supposoit avoir saisis sur des colporteurs et autres gens sans aveu, a esté soubsonné par les officiers de police de laditte ville de les imprimer luy-mesme, de les vendre, débiter, et d'en faire un commerce ordinaire ; sur ce soubson, à la réquisition du Procureur de Sa Majesté, le Lieutenant de police de laditte ville s'estant transporté chez ledit Mareschal, il s'en est trouvé un grand nombre, dont il a dressé procès-verbal les 8, 9, 10 et 16 may, lesquels il a fait remettre au greffe, dont il n'y en a pas un qui n'intéresse le repos de l'Estat, l'honneur et la seureté du gouvernement, et, suivant ce procès-verbal, il est soubçonné encore par le refus d'ouvrir son arrière-boutique et cabinets de sa maison et le temps qu'il a eu, par des portes de derrière, d'en sauver plusieurs, d'en avoir encore d'autres, de quoy le Lieutenant de police a commencé d'informer, mesme d'en avoir deschiré et bruslé une grande quantité, à tel point que le feu en épouventa son voisinage. Et comme rien ne seroit plus pernitieux qu'un tel comerce authorizé par le caractère de sindic dont led. Mareschal est revestu, il est important qu'un crime de cette nature ne demeure pas impuny. Ouy le raport du sieur Maboul, Conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, commissaire à ce députté, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordoné et ordone que par ledit Lieutenant général de police, que Sa Majesté a commis, l'information commencée contre ledit Mareschal et autres sera par luy continuée, pour icelle faite et toutes les autres procédures, les exemplaires des livres saisis et déposés en son greffe, estre envoiés à M. le Garde des Sceaux et par son advis ordoné ce qu'il appartiendra. » (A. N., V^6 844.)

1027. — 1718, 25 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant, de

grâce et sans tirer à conséquence, que le sieur Julien Vatar sera reçu imprimeur en la ville de Rennes, à la charge que sa place, en cas qu'elle devienne vacante, ne sera point remplie ni aucune des autres qui vaqueront à l'avenir, jusques au nombre marqué par le règlement. Il a produit : (A) son extrait baptistaire du 17 avril 1688 ; (B) l'extrait mortuaire de son père du 9 décembre 1706 ; (C) un certificat de la veuve François Vatar, du 6 août 1715, constatant qu'il a travaillé chez elle pendant 13 ans. (A. N., V6 844.)

1028. — 1718, 9 juillet. — Arrêt du même Conseil recevant la veuve Querro opposante à celui du 18 décembre dernier (Voy. suprà, n° 1023), et faisant droit sur ladite opposition, maintient et garde ladite veuve André Querro dans les privilèges et prérogatives dont jouissent les imprimeurs ordinaires de Sa Majesté ; fait défenses à Jacques Mareschal et à tous autres de l'y troubler à peine de 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Condamne ledit Mareschal aux dépens liquidés à 60 livres. (A. N., V6 844.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat privé du Roy, Qui Maintient & Garde la Veuve Querro, dans les Privilèges & Prérogatives, dont jouissent les Imprimeurs ordinaires de Sa Majesté : Et fait Défenses à Jacques Mareschal, & à tous autres, de l'y troubler, à peine de cinq cens livres d'Amende, & de tous Dépens, Dommages & Interêts. Donné à Paris le 9 Juillet 1718. [Arm. Roy.] A Nantes, De l'Imprimerie de la Veuve d'André Querro, Imprimeur ordinaire du Roy, & de l'Université. Par Privilège de Sa Majesté. (In-4. 6 p. ch. — Arch. Comm. de Nantes, HH. 143.)

1029. — 1718, 9 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant, de grâce et sans tirer à conséquence, que Joseph Vatar sera reçu imprimeur-libraire à Rennes, à charge que sa place, en cas qu'elle devienne vacante, ne sera point remplie, ni aucune des autres qui vaqueront à l'avenir jusques au nombre marqué par le règlement. (A. N., V6 844.)

1030. — 1718, 30 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Doublet, aspirant à la place d'imprimeur à Saint-Brieuc, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V[6] 844.)

1031. — 1718, 10 septembre. — Arrêt du même Conseil statuant dans l'instance pendante entre « Jean Perier de Camoins, imprimeur-libraire de Quimper, et imprimeur du sieur Évêque, de la Ville et du Collège, opposant à l'arrêt du Conseil du 26 juin 1717 (Voy. suprà, n° 1019), et Guillaume Le Blanc, ancien maître imprimeur de lad. ville de Quimper. » Ordonne que le privilège local obtenu par ledit Périer le 10 novembre 1716, sera exécuté selon sa forme et teneur ; fait défense à Le Blanc de l'y troubler, et à Périer d'exercer aucun commerce autre que celui de la librairie et imprimerie ; condamne Le Blanc aux dépens. (A. N., V[6] 845.)

1032. — 1718, 31 décembre. — Arrêt du même Conseil statuant sur différents objets relatifs à Jacques Mareschal. — « Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans avoir égard aux demandes des sieurs Jacques Mareschal, Sébastien Mareschal, Nicolas Bailly fils ; faisant droit sur celles des sieurs Joseph de Heuqueville et Nicolas Verger, syndic et adjoint de la Communauté des imprimeurs et libraires de Nantes, ordonne que les règlements pour l'imprimerie et la librairie seront exécutés en leur forme et teneur ; ce faisant, sans s'arrêter à la délibération du 4 mai 1717, portant continuation de la personne dudit Jacques Mareschal pour syndic de la Communauté des imprimeurs-libraires de Nantes et de celle de ses adjoints que Sa Majesté a cassée et annulée, celle faite le 9 mai sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence que led. Jacques Mareschal sera tenu de remettre incessamment auxdits Heuqueville et Verger les anciennes clefs de la Chambre syndicale et les registres et papiers concernans les affaires de ladite Communauté, à ce faire contraint par toutes voies, comme aussi que dans un mois du jour de la signification du présent arrest, ledit Jacques Mareschal sera tenu de rendre compte de la gestion et maniement qu'il a faits des deniers de la Communauté

depuis qu'il est syndic, par devant le Lieutenant général de police de lad. ville de Nantes, que Sa Majesté a commis à cet effet. Fait Sa Majesté très expresses défenses aux Syndics et Adjoints de lad. Communauté de lever aucun droit à l'avenir sur les livres qui seront portés à lad. Chambre Syndicale. Fait pareillement Sa Majesté défenses aud. Jacques Mareschal d'exercer la charge de syndic à l'avenir. Ordonne Sa Majesté que l'arrêt du Conseil du 30 août 1718 sera exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant que tous les exemplaires des livres saisis sur led. Mareschal et imprimés sans privilège ni permission, qui sont au greffe du Lieutenant de police de Nantes, suivant son procès-verbal des 8, 9, 10 et 16 mai 1718, seront portés à la Chambre syndicale de lad. ville et mis au pilon en présence dud. Lieutenant général de police par les adjoints de lad. Communauté... » (A. N., V[6] 846.)

1033. — 1718, 31 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Vincent Galles, frère de feu Christophe Galles, imprimeur à Vannes, — qui consent à gérer l'imprimerie de ce dernier, jusqu'à ce que Nicolas Galles, son neveu, soit en âge d'exercer par lui-même, — représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V[6] 846.)

1034. — 1719, 23 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Guillaume Vatar, en sa qualité d'imprimeur de Sa Majesté dans la ville de Rennes, ayant exercé jusqu'ici sous l'autorité de sa mère, « jouira désormais de tous les privilèges et droits dont jouissent les autres imprimeurs de lad. ville et fera corps avec eux, comme aussi qu'il aura rang et séance en leur Communauté. » (A. N., V[6] 847.)

1035. — 1719, 23 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que les sieurs Pierre-Isaac Brun et Nicolas Verger, aspirants à une place d'imprimeur à Nantes, représenteront leurs titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V[6] 847.)

1036. — 1719, 23 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que la place d'imprimeur que feu Christophe Galles occupait à Vannes, sera conservée à Nicolas Galles, son fils, pour en faire l'exercice lorsqu'il aura l'âge requis, et disant qu'en attendant, l'imprimerie sera régie, conduite

et exercée par son oncle, Vincent Galles. (A. N., V^6 847.)

1037. — 1719, 6 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Nicolas Verger sera reçu imprimeur-libraire à Nantes, en la place délaissée par Sébastien Mareschal. (A. N., V^6 848.)

1038 — 1719, 6 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Isaac Brun sera reçu imprimeur-libraire à Nantes, en la place vacante par le décès de Nicolas Bailly, son beau-père. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire du demandeur (Saint-André, de Bordeaux), du 10 janvier 1692. — (B) Lettres de tonsure dud. Brun, du 29 mai 1706. — (C) Extrait mortuaire de Nicolas Bailly le père, du 29 décembre 1718. (A. N., V^6 848.)

1039. — 1719, 17 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Douette, aspirant à la place vacante par la démission de Joseph de Heuqueville, syndic des imprimeurs de Nantes, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V^6 848.)

1040. — 1719, 13 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que René-François Debats, gendre de Sébastien Durand, ancien imprimeur à Rennes, et aspirant à une place d'imprimeur au même lieu, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de lad. ville. (A. N., V^6 850.)

1041. — 1719, 30 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Douette sera reçu imprimeur-libraire à Nantes, aux lieu et place de « Joseph Huqueville », par suite de la démission de celui-ci du 25 (sic, au lieu de 22) juin 1718. — Pièce produite : Extrait baptistaire de Pierre Douette, du 27 octobre 1691, légalisé par l'Évêque de Nantes. (A. N., V^6 850.)

1042. — 1720, 20 juillet. — Arrêt du même Conseil dépossédant Pierre Douette de sa place d'imprimeur à Nantes, au profit d'André Querro, en qualité de fils de maître. — « Entre André Querro, fils de défunt André Querro, libraire et imprimeur du Roy en la ville de Nantes, demandeur en opposition à l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1719, suivant sa requête du 5 avril 1720, d'une part. Et Pierre Douette, marchand libraire en la ville de Nantes, défendeur

à ladite opposition, suivant sa requête du 13 may 1720, d'autre part. Et entre les Syndic et Adjoints et Communauté des marchands libraires et maîtres imprimeurs de la ville et fauxbourgs de Nantes, demandeurs et aussi opposans aud. arrêt du Conseil dudit jour 30 décembre 1719, suivant leur requête d'intervention, reçue par ordonnance du Conseil, étant au bas d'icelle, du 19 avril 1720, d'une part. Et Pierre Douette, marchand libraire de lad. ville de Nantes, défendeur auxdites oppositions et interventions, suivant sa requête du 23 may 1720, d'autre part. Veu au Conseil d'État privé du Roy : l'arrêt rendu en iceluy led. jour 30 décembre 1719...; la requête dud. André Querro dud. jour 5 avril 1720, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté le recevoir opposant aud. arrêt du Conseil du 30 décembre 1719, ce faisant ordonner qu'il sera reçu imprimeur de lad. ville de Nantes, à la place vacante par l'abdication volontaire de Joseph d'Heuqueville, et condamner led. Pierre Douette aux dépens... ; requête des syndic et adjoints de la Communauté des marchands libraires et maîtres imprimeurs de la ville et fauxbourgs de Nantes, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes en l'instance de requêtes respectives pendantes au Conseil entre lesd. Querro et Douette, acte leur fût donné de ce que pour moyens d'intervention, ils employoient le contenu en lad. requête ; faisant droit sur leur intervention, les recevoir opposans, en tant que besoin seroit, à l'arrêt du Conseil rendu sur la requête dud. Douette le 30 décembre 1719, en ce qu'il fait préjudice aux droits et aux privilèges des fils de maîtres ; ordonner en conséquence que ledit Querro sera reçu maître imprimeur de lad. ville de Nantes, au lieu et place dudit d'Heuqueville, en cas que le Conseil juge que led. Querro a les qualités requises et nécessaires ; faire défenses audit Douette de se dire et qualifier maître imprimeur de la ville et fauxbourgs de Nantes, ni d'exercer l'art d'imprimerie ; et où Sa Majesté trouveroit à propos de maintenir led. Douette, ce qu'ils n'estiment pas, ordonner qu'à l'avenir les fils des maîtres, qui auront les capacités requises et nécessaires, seront préférés à tous autres aspirans, pour remplir les

places d'imprimeurs qui seront vacantes dans la ville et fauxbourgs de Nantes, soit par mort, soit par démission, ou en telle autre manière que ce soit... Ouy le rapport et tout considéré. /Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancellier, faisant droit sur l'instance, a reçu les Syndic et Adjoints de la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Nantes et led. Querro opposants à l'arrêt du Conseil du 30 décembre dernier, et en conséquence, ordonne que led. Querro sera reçu imprimeur de lad. ville, en la place vacante par la démission dud. Heuqueville, en prêtant, par led. Querro, le serment accoûtumé par devant le Lieutenant général de police de lad. ville ; fait Sa Majesté deffenses audit Douette de se qualifier imprimeur de lad. ville, ni d'en faire aucunes fonctions, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'une des places qui viendra à vaquer. Dépens compensez entre les parties. » Parmi les pièces produites on remarque : (A) Extrait baptistaire (Nantes, Saint-Vincent), du 5 décembre 1696, d'André Querro, fils d'André, libraire et imprimeur du Roi, et de Marie Figureau, sa femme. — (B) Extrait mortuaire d'André Querro père, du 22 novembre 1709, tiré des registres de la même paroisse. — (C) Extrait baptistaire (Nantes, Saint-Denis), du 27 octobre 1691, de Pierre Douette. — (D) Brevet d'apprentissage dud. Douette passé devant notaires à Nantes le 28 juillet 1712. — (E) Certificat de Jacques Mareschal, syndic des imprimeurs et libraires de Nantes, du 3 août 1716, qui atteste que P. Douette a travaillé dans son imprimerie, en qualité d'apprenti, pendant quatre années. (A. N., V^6 852.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat privé du Roy, Qui ordonne, qu'André Querro sera reçu Imprimeur de la Ville de Nantes, en la Place vacante, par la Démission de Joseph Heuqueville : Et défend à Pierre Douette, de se qualifier Imprimeur de ladite Ville, ni d'en faire aucunes Fonctions, jusqu'à ce qu'il soit pourvu, d'une des Places qui viendra à vaquer. Donné à Paris le 20 juillet 1720. [Arm. de France.] A Nantes, De l'Imprimerie de la Veuve d'André Querro,

Imprimeur ordinaire du Roy, & de l'Université. Par Privilège de Sa Majesté. (In-4, 13 p. ch. B. N., Ms. fr. 22125, pièce 132; Arch. comm. de Nantes, HH. 143.)

1043. — 1720, 31 août. — Arrêt du même Conseil créant une place d'imprimeur à Hennebont en faveur de Charles Le Cornu. — « Sa Majesté étant informé que pour le bien et l'utilité du public, il seroit nécessaire qu'il y eust une place d'imprimeur-libraire en la ville d'Hennebont, a ordonné et ordonne que quoy qu'il n'y en ait point eu d'establie en laditte ville, ny de réservée par l'arrest du 21 juillet 1704, il en sera establi une dans lad. ville d'Hennebond, tant pour la ville et l'étendue du ressort de la senéchaussée que pour L'Orient et le Port Louis, et que led. Charles Cornu sera reçu en lad. place en prestant par luy le serment accoustumé... » (A. N., V^6 852.)

La liasse C. 1462 des Arch. dép. d'I.-et-V. contient une expédition de cet arrêt.

1044. — 1720, 19 décembre. — Lettres patentes de Louis XV octroyant à Nicolas Verger la charge de son imprimeur en la ville de Nantes. — « Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. L'état et charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires en notre ville de Nantes étant vacant depuis longtemps par le décès du sieur André Querro, dernier titulaire, sa veuve en auroit fait jusqu'à présent l'exercice à notre satisfaction, mais étant nécessaire de remplir cette place d'un sujet capable et étant informez que notre amé Nicolas Verger a touttes les qualitez requises pour s'en bien acquitter, comme aussy de son zèle, fidélité et affection à notre service, de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, expérience et bonne intelligence au fait de l'imprimerie, et voulant en même temps donner à lad. veuve Querro des marques de notre satisfaction; à ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle, le duc d'Orléans, petit-fils de France régent, Nous avons permis et, par ces présentes signées de notre main, permettons audit Nicolas Verger d'imprimer dans notre ville de Nantes, sous le nom de notre imprimeur, tous édits, déclarations, ordonnances, statuts,

règlemens, arrêts et autres actes émanez de nos Conseils, Cours supérieures et autres juges concernant nos droits et le public, de vendre et débiter iceux et jouir des honneurs, privilèges, franchises, libertez, dont jouissoit led. deffunt Querro et dont jouissent nos autres imprimeurs et libraires ordinaires des autres villes de notre Royaume. A l'effet de quoy deffendons à tous libraires et imprimeurs de luy donner aucuns troubles et empêchemens, à la charge par ledit Verger d'observer nos ordonnances et règlemens sur le fait d'imprimerie, le tout néanmoins seulement après le décès de lad. veuve Querro, que nous avons continué et continuons par cesdites présentes dans l'exercice de sad. charge pendant sa vie. Sy donnons en mandement... Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, le 19e jour de décembre l'an de grâce 1720 et de notre règne le sixième. *Signé,* Louis. » (Arch. départ. d'I.-et-V., C. 1462.)

1045. — 1721, 21 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi autorisant Jacques de Heuqueville, imprimeur de Vannes, à s'établir libraire à Nantes et lui faisant main-levée d'une saisie pratiquée à son préjudice par le syndic des imprimeurs et libraires de Nantes. — « Entre Jacques de Heuqueville, imprimeur et libraire en la ville de Vannes, demandeur aux fins de la requeste insérée en l'arrest du Conseil du 20 juillet 1720[1] et en requeste des 15 février et 10 may 1721, d'une part. Et les sindic et adjoints de la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Nantes, deffendeurs, et demandeurs en requeste du 19 novembre 1720, d'autre part... Veu au Conseil d'État privé du Roy l'arrest rendu en iceluy led. jour 20 juillet 1720 sur la requeste dud. Jacques de Heuqueville, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans s'arrester à l'opposition formée à sa réception en la place de maistre libraire de la ville de Nantes par le nommé Verger et consors, il fût ordonné qu'il seroit receu maistre libraire en lad. ville et que led. Verger et consorts fussent

(1) Cet arrêt, malheureusement, n'existe pas dans les archives du Conseil d'État, il aura sans doute été déclassé, puis perdu.

condamnez aux frais et coust de l'arrest qui interviendra, par lequel arrest Sa Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, avant faire droit sur lad. requeste, a ordonné que led. Deheuqueville représentera ses titres et capacitez par devant le Lieutenant général de police de lad. ville de Nantes, en présence des sindic et adjoints de la Communautée des imprimeurs et libraires de lad. ville en la manière accoutumée, dont il dressera procès-verbal et donnera son advis, pour, iceluy raporté, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il apartiendra... Procès-verbal dud. sieur Lieutenant général de police de lad. ville de Nantes dud. jour 12 aoust 1720 et jours suivans, contenant les comparutions, dires, réquisitions, contestations et protestations des partyes, ensuitte duquel est l'advis dud. Lieutenant général de police du 20 dud. mois d'aoust, portant qu'après avoir veu et examiné les pièces représentées par les partyes, il est d'avis, sous le bon plaisir de Sa Majesté et de Monseigneur le Chancelier, qu'attendu que le règlement du mois d'aoust 1686 a tousjours esté exécuttée en lad. ville, et que le 1er article des statuts du 27 juin 1683 des imprimeurs-libraires de lad. ville de Nantes porte que la Communautée se doit conformer à l'instar des maistres libraires et imprimeurs de la ville de Paris, il croit que l'article 40 du règlement pour Paris, du mois d'aoust 1686, doit estre exécutté en lad. ville de Nantes, et que led. Deheuqueville n'estant pas congru en langue latine et ne sçachant pas lire le grec, est un motif suffisant pour l'exclure de la maîtrise, si Sa Majesté et Monseigneur le Chancelier ne l'en dispensent eu égard au long exercice où il est dans cette profession depuis 40 ans ; que pour ce qui est du second moyen d'opposition desd. sindic et adjoints à la réception dud. Deheuqueville, il ne le croyoit pas admissible tant par ce que le livre des Épîtres et Élégies d'Ovide ne luy paroist pas estre contre la Religion ny l'Estat, ny prohibé par ordre du Roy, que par ce qu'il y a plus de vingt ans qu'il a esté imprimé ; en ce qui regarde les saisies des livres contrefaits trouvés dans les fardeaux adressez aud. Deheuqueville, elles ne semblent pas luy devoir estre imputées, n'ayans point esté saisis dans son officine, et qu'il est receu à les désavouer. —

Requeste desd. sindic et adjoints de la Communautée des imprimeurs et libraires de Nantes tendante à ce qu'acte leur fût donné de ce que pour réponse à la requeste dud. Jacques Deheuqueville énoncée en l'arrest du Conseil du 20 juillet 1720, ils employoient le contenu en lad. requeste avec les pièces y esnoncées, ce faisant que les saisies faittes sur led. Deheuqueville fussent déclarées bonnes et valables, ordonner que les livres sur luy saisis seront et demeureront confisquez, condamner led. Deheuqueville aux frais desdittes saisies, le débouter de sa demande esnoncée en l'arrest du Conseil du 20 juillet 1720 et le condamner aux dépens de l'instance... — Les pièces attachées à lad. requeste : Extrait tiré du livre de lad. Communautée par lesd. sindic et adjoints, portant que le 30 may 1718, il a esté saisi 4 exemplaires des œuvres du sieur Lepays, en 2 volumes[1], imprimez sans nom de libraire ny de celuy de la ville où l'impression a esté faitte, trouvées par lesd. sindic et adjoints dans une balle de livres apartenant aud. Deheuqueville ; Procès-verbal de saisie du 12 aoust 1720 faitte sur led. Deheuqueville, en présence du Lieutenant général de police de Nantes, de 30 Confessions de Saint-Augustin par le sieur Dubois, in-12[2] ; 12 œuvres de Fontenelle, in-12, 2 volumes ; 4 pharmacopées de Lhemery, in-4[3] ; 22 retraites et réflection de Froisset, in-12, 2 vol.[4] ; dissertations préliminaires sur la Bible par Colrnet[5], 5 vol. in-8 ; 8 parfaits mareschal, in-4[6] ; — Autre procès-verbal de saisie faitte sur ledit Deheuqueville le 12 septembre aud. an 1720, en la Chambre sindicalle de Nantes ; — Autre procès-verbal de saisie du 12 aoust de la même année faitte sur Joseph Deheuqueville, fils de Jacques Deheuqueville. — Requeste dud. Jacques Deheuqueville, imprimeur et libraire en la ville de Vannes fils de deffunt Martin Deheuqueville, maistre libraire en la ville de

(1) René Lepays, sieur du Plessis-Villeneuve, poète, né à Fougères (1636-1690). — (2) Philippe Goibaud Dubois, membre de l'Académie, né à Poitiers (1626-1694). — (3) Nicolas Lemery, médecin et chimiste, né à Rouen (1645-1715). — (4) Je n'ai pas pu identifier ce nom. — (5) Il s'agit évidemment du Bénédictin Dom Calmet. — (6) Au sujet de cette saisie, on peut se reporter à un arrêt du Conseil privé du 9 août 1720 (A. N., V^6 852).

Nantes, qui estoit fils de Nicolas Deheuqueville, aussy maistre libraire en la même ville, laquelle requeste tendante à ce qu'en conséquence de la représentation par luy faitte de ses titres et capacitez devant le Lieutenant général de police de lad. ville de Nantes, conformément à l'arrest interlocutoire du Conseil du 20 juillet 1720, suivant son procès-verbal du 12 aoust de la même année, prononcer diffinitivement sur sa requeste insérée aud. arrest, ce faisant, sans s'arrester à l'opposition des sindic et adjoints de la Communautée des imprimeurs et libraires de lad. ville de Nantes, ordonner qu'il sera receu maistre libraire en lad. ville de Nantes et condamner lesd. sindic et adjoints pour leur indue vexation, en trois mil livres de dommages et intérests et en tous les dépens faits avant et depuis led. arrest du Conseil dud. jour 20 juillet. — ... — Extrait baptistaire dud. Deheuqueville, qualifié fils de Me Martin Deheuqueville, marchand libraire, en datte du 25 février 1656. — ... Ouy le rapport et tout considéré. /Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, faisant droit sur l'instance, sans s'arester à l'opposition des scyndics et adjoints de la Comunauté des libraires et imprimeurs de la ville de Nantes, a ordoné et ordone que led. Jacques de Huqueville sera receu libraire en la ville de Nantes, en prestant préalablement par luy le serment par devant le Lieutenant général de police de lad. ville, en la manière acoustumée; fait Sa Majesté plaine et entière main-levée audit Huqueville des saisies sur luy faites ; ordone que les livres sur luy saisis luy seront rendus et restitués, si fait n'a esté; à ce faire les dépositaires contrains, ce faisant déchargés; tous dépens compensés. » (A. N., V⁶ 855.)

1046. — 1723, 7 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Pierre Mareschal, aspirant à la place de Jacques Mareschal, son père, décédé imprimeur à Nantes, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V⁶ 865.)

1047. — 1723, 30 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Mareschal sera reçu imprimeur-libraire à Nantes, en la place qu'occupait son père. (A. N., V⁶ 865.)

1048. — 1725, 26 juillet. — Arrêt du Parlement de Bretagne or-

donnant que Guillaume Vatar sera assigné à comparaître en cette cour au sujet de certaines impressions d'arrêts qu'il exécute pour le compte d'un particulier. — « Ce jour, 26 juillet 1725, le Procureur général remontre que Rivière Cherel père, conseiller au Présidial de Rennes, s'est ingéré de faire réimprimer par Vatar, imprimeur du Roi et du Parlement, deux édits, l'un du 25 juillet 1539 concernant les matières attribuées au Conseil de Bretagne, qui paroît avoir été enregistré au Parlement le 6 septembre de la même année, l'autre, donné à Rennes au mois de novembre 1532, portant suppression de la Chancellerie et Conseil de Bretagne et attribution des matières bénéficiales, dont le Conseil avoit connoissance, aux Présidiaux de Bretagne, qui ne paroît pas avoir été enregistré au Parlement, mais au Conseil, à Paris le 3 août de la même année. Que le Procureur général ignore quel usage il prétend faire de la grande quantité d'imprimés qu'il a fait tirer de ces édits, personne n'ayant droit d'en faire imprimer que Messieurs du Parlement et led. Procureur Général. Qu'il prévoit seulement que les Présidiaux, qui ont une instance pendante au Conseil avec le Parlement depuis plus de trente ans, au sujet de l'*Omino medio*, tâchent de faire exécuter l'édit de novembre 1532, qui n'a point été enregistré au Parlement et qui par conséquent ne doit point avoir d'exécution. Qu'étant nécessaire de savoir quel usage Rivière Cherel prétend faire de ces imprimés et de quel ordre il les a fait faire, et de quel ordre ledit Vatar les a imprimés, il a requis... / La Cour a ordonné que led. Vatar sera assigné en la Cour pour être ouï, interrogé, répondre aux conclusions du Procureur général et être vers lui procédé ainsi qu'il sera vu appartenir, et a commis Me de Coniac pour recevoir ses interrogatoires. » (Arch. dép. d'I.-et-V., Parlement, reg. 344, fo 69 vo.)

1049. — 1726, 15 avril. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi ordonnant que le sieur Antoine Camarec, fils de Guillaume, imprimeur-libraire à Brest, et aspirant à lui succéder, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville (A. N., V6 875.)

1050. — 1726, 15 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que

Jean Gaisne, fils de François, doyen des imprimeurs de Rennes, dont il sollicite la place, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de ladite ville. (A. N., V⁶ 875.)

1051. — 1726, 23 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant qu'Antoine Camarec sera reçu imprimeur-libraire en la ville et arsenal de Brest, pour occuper la place vacante par le décès de son père. (A. N., V⁶ 876.)

1052. — 1726, 23 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Gaisne sera reçu imprimeur à Rennes, et spécifiant de nouveau « qu'à l'avenir aucune place d'imprimeur en cette ville ne pourra être remplie que par des fils ou gendres de maîtres, jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre réglementaire de quatre. » (A. N., V⁶ 877.)

1053. — 1728, 13 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste-Julien Doublet, fils de Jacques, imprimeur-libraire à Saint-Brieuc, et aspirant à la place occupée par Michel Doublet, son oncle, dans cette même localité, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police du lieu. (A. N., V⁶ 885.)

1054. — 1729, 14 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste-Julien Doublet sera reçu imprimeur-libraire à Saint-Brieuc, en remplacement de Michel Doublet. — Pièces produites : Extrait baptistaire du suppliant du 26 juin 1700. — Certificats des sieurs Cusson et Vincent, imprimeurs à Nancy et à Paris, qui attestent que le suppliant a travaillé chez eux comme compagnon. (A. N., V⁶ 886.)

1055. — 1729, 30 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant, avant faire droit, qu'une requête de Pierre-Hugues-Julien Doublet sera communiqué à Jean-Baptiste-Julien Doublet, pour y fournir de réponse. — Dans cette requête, P. H. J. Doublet prétend que « c'est sur de faux exposés que J. B. J. Doublet a surpris les arrêts du Conseil des 13 décembre et 14 mars derniers ; que depuis l'année 1620 jusqu'à présent, les auteurs du suppliant, de père en fils, à commencer par son bisaïeul, Guillaume Doublet, ont exercé leur profession avec honneur et à la satisfaction publique ; que ledit suppliant, avant la mort de Pierre

Doublet, son père, a toujours travaillé comme imprimeur, et qu'il doit d'a utant mieux obtenir la préférence sur J. B. J. Doublet et tous autres, que le feu Pierre Doublet, son père, lorsqu'il fut admis à exercer en 1718, avoit demandé que ce fût conjointement avec le suppliant son fils ; c'est faussement que J. B. J. Doublet a prétendu que Jacques Doublet, son père, étoit imprimeur-libraire, car il n'étoit que relieur et n'a jamais eu d'imprimerie ; qu'avant l'arrêt de règlement de 1704, il étoit d'usage et de règle qu'un imprimeur-libraire à Saint-Brieuc s'y fit recevoir et agréer en cette qualité par les sieur Évêque, magistrats, juges de police et la Communauté de lad. ville : c'étoit alors le seul titre pour exercer cette profession, et le bisaïeul, le grand-père et le père du suppliant en étoient nantis; or, Michel Doublet, en la place de qui J. B. J. Doublet prétend être reçu, n'avoit jamais été agréé par l'Évêque, le Magistrat, ni la Communauté de Saint-Brieuc, d'où il résulte qu'il a toujours travaillé sans titre ni qualité et que par conséquent il n'a pu céder à J. B. J. Doublet un titre qu'il n'avoit point. Qu'enfin le suppliant exerce depuis longtemps sa profession, qu'il a une imprimerie très amplement fournie de caractères et de tous les ustensiles nécessaires, tandis que J. B. J. Doublet en est totalement dépourvu. » (A. N., V[6] 886.)

1056. — 1729, novembre. — Supplique des imprimeurs de Rennes pour demander la suppression de l'imprimerie de René Morin à Vitré. — « A Monseigneur, Monseigneur le Garde des Sceaux. Votre Grandeur est suppliée de permettre au sindic de la Communauté des maîtres imprimeurs, libraires et relieurs de la Ville de Rennes, de l'informer des continuelles contraventions où tombe un nommé Morin, imprimeur à Vitré. Cet homme, qui n'a aucune capacité à exercer en cette dernière ville l'imprimerie, s'y est cependant établi sans aucun droit ny titre, ce qui est une contravention aux arrêts et règlemens. Après quelques années de procédures entre notre Communauté et ce particulier, il se rendit arrest au Conseil, le 23 septembre 1709, qui fit deffense à cet homme d'exercer l'art d'imprimerie et librairie, ny tenir boutique ouverte en la ville de Rennes, à peine de 500 livres d'a-

mande et le condamna en tous les dépans. Cet homme, quelque temps après, alla s'établir à Vitré, distante de 7 lieues de la ville de Rennes. Là, il exerce l'imprimerie sans y estre authorisé par arrest du Conseil, qui est une contravention au règlement du mois de juillet 1704. Sa plus grande occupation est de travailler à des usages pour les enfans, impression qui, par les affreux caractères et papiers qu'il y employe, mérite au moins confiscation. Cet infracteur s'ingère, Monseigneur, depuis quelques années, de mettre à ses ouvrages : *A Rennes, Chez René Morin, Imprimeur libraire, 1727,* ce qui est une contravention formelle aux règlemens. La Communauté joint icy deux pièces qui prouvent de son impression. Ce faux fait appréhender à notre Communauté, que cet homme capable de tout entreprendre, ne fasse quelque chose contre le Roy, la Religion et l'Estat, qui sous une adresse fausse scandaliseroit la profession ; c'est le motif de nos justes plaintes. Nous supplions votre Grandeur que, par son authorité, elle veuille bien donner ses ordres pour mettre fin aux contraventions continuelles de ce prétendu imprimeur. » (Arch. Dép. d'I.-et-V., C. 1462. Copie.)

1057. — 1729, 7 novembre. — Lettre du Garde des Sceaux à l'Intendant de Bretagne, lui transmettant la pièce précédente et lui enjoignant, après enquête, de faire saisir s'il y a lieu le matériel de René Morin. — « A Paris, ce 7e novembre 1729. Monsieur, j'ay été informé que le nommé Morin exerce l'imprimerie à Vitré, au préjudice de l'arrest du Conseil du 21 juillet 1704, et que sur les livres qu'il y fait imprimer sans approbation ny permission, il met : *Imprimé à Rennes,* malgré les deffenses qui luy ont esté faites en 1709, par arrest du Conseil, d'exercer l'art d'imprimerie dans cette ville. Ces faits sont énoncez dans le mémoire que je vous envoye, avec deux livrets qui y sont joints ; je vous prie de vous en faire instruire plus particulièrement, et si les éclaircissements que vous prendrez se trouvent conformes à ce qui est avancé dans le mémoire, de donner des ordres pour faire saisir tous les instrumens et matières nécessaires à l'imprimerie, comme aussi les livres qui se trouveront chez ce particulier et de charger les sindics de veiller à ce qu'il

exécute l'arrest du Conseil qui luy deffend d'exercer l'imprimerie à Rennes. Je suis... (Signé :) Chauvelin. » (Ibid., id. Original.)

1058. — 1729, 30 novembre. — Ordonnance de l'intendant de Bretagne défendant à René Morin l'exercice de sa profession en tous lieux et ordonnant la saisie de son matériel d'imprimerie et de son fonds de librairie. — « Jean-Baptiste Desgalois, Chevalier, Seigneur de la Tour, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en la province de de Bretagne. Veu le placet présenté à M. le Garde des Sceaux par la Communauté des imprimeurs libraires et relieurs de la ville de Rennes, contenant entre autre chose que le nommé René Morin exerce l'imprimerie à Vittré au préjudice de l'arrest du Conseil du 21 juillet 1704 et que sur les livres qu'il y imprime sans approbation, il met : *Imprimé à Rennes*, malgré les deffenses qui luy ont esté faites en 1709, par arrest du Conseil, d'exercer l'art d'imprimerie dans cette ville ; l'arrest du Conseil du 21 juillet 1704 servant de règlement pour l'imprimerie, et celuy de 1709 qui a deffendu aud. René Morin d'exercer l'art de l'imprimerie et de tenir boutique ouverte dans lad. ville de Rennes, à peine de 500 livres d'amende ; la déclaration du Roy du 17 janvier 1729. Veu aussy deux livres de *Rubriques ou Prières* référés, imprimés chez led. Morin à Rennes en 1727, et les ordres de M. le Garde des Sceaux à nous adressés pour empescher la continuation d'un pareil abus./ Nous ordonnons que ladite Déclaration du Roy et Arrests du Conseil seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, faisons deffenses aud. René Morin d'exercer l'imprimerie à l'avenir en quelque ville que ce puisse estre, qu'après en avoir obtenu la permission de M. le Garde des Sceaux, conformément aud. règlement du 21 juillet 1704, à peine de 500 l. d'amende et de punition corporelle s'il y échet, et cependant avons permis au Sindic de la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Rennes de faire saisir les exemplaires des livres référés cy dessus et autres, ensemble les instrumens et matières nécessaires à l'imprimerie qui se trouveront

chez led. René Morin, Enjoignons à notre subdélégué à Vitré de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Rennes le 30 novembre 1729. (Signé :) De la Tour. » (Ibid., id., minute.)

1059. — 1730, 13 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, rendu à la requête de la Communauté des imprimeurs et libraires de Rennes, défendant aux marchands merciers de cette ville de vendre des livres de plus de deux feuilles d'impression. (A. N., V6 889.)

Cf. un arrêt identique rendu sous la même date, à la requête de la Communauté de Rouen : *Documenta*, n° 836.

1060. — 1730, 24 mai. — Arrêt du même Conseil déboutant Pierre-Hugues-Julien Doublet de son opposition aux arrêts du Conseil des 13 décembre 1728 et 14 mars 1729, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur, et lui faisant défense, et à tous autres que Jean-Baptiste-Julien Doublet, d'exercer l'art d'imprimerie en la ville de Saint-Brieuc. — Pièces produites : (A) Expédition de l'acte de réception, du 29 avril 1720 (sic, au lieu de 1620), de Guillaume Doublet, bisayeul de Pierre-Hugues (et aussi de Jean-Baptiste), en la place d'imprimeur-libraire en la ville de Saint-Brieuc. — (B) Extrait baptistaire de François Doublet, fils de Guillaume, du 29 novembre 1631. — (C) Extrait baptistaire de Pierre Doublet, fils de François, du 28 septembre 1662. — (D) Extrait baptistaire de Pierre-Hugues-Julien Doublet, fils de Pierre, du 20 juillet 1697. (A. N., V6 890.)

1061. — 1731, 27 août. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Vincent Galles, aspirant à une place d'imprimeur à Vannes, justifiera de ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de ladite ville. — Le suppliant expose dans sa requête que l'arrêt de 1704 avait accordé deux imprimeries à Vannes, que ces deux places furent occupées par Jacques de Heuqueville et Nicolas Galles ; que de Heuqueville, ayant mal fait ses affaires, s'est retiré à Nantes, où il a été reçu imprimeur-libraire par arrêt du 21 juin 1721 [1] ; que le service de Sa Majesté et

(1) C'est une erreur : cet arrêt du 21 juin (A. N., V6 855) ne l'a admis qu'en qualité de *libraire*. (Voy. suprà, N° 1045).

celui du public demandent que cette place soit remplie et que le suppliant espère obtenir la préférence ; qu'il est fils de Jean Galles, imprimeur dans la même ville ; qu'il a été élevé dans cet art et que sa capacité a été si bien reconnue, que Sa Majesté ayant pourvu, en 1719, Nicolas Galles, alors mineur, de la place d'imprimeur vacante par le décès de son père, Christophe Galles, ce fut sous la condition que le suppliant prendrait la régie de l'imprimerie durant la minorité dudit Nicolas. (A. N., V^6 893).

1062. — 1732, 15 février. — Arrêt du même Conseil accordant à Vincent Galles la place d'imprimeur à Vannes vacante par la retraite de Jacques de Heuqueville. (A. N., V^6 895.)

1063. — 1732, 1er décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Simon-Marie Périer, aspirant à la place d'imprimeur vacante à Quimper-Corentin par le décès de son père, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V^6 898.)

1064. — 1733, 31 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Simon-Marie Périer sera reçu imprimeur à Quimper, en la place vacante par le décès de Jean Périer. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de S. M. Périer, du 5 mai 1690. — (B) Extrait mortuaire de Jean Périer, du 4 novembre 1732. (A. N., V^6 901.)

1065 — 1735, 25 avril. Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Douette, aspirant à la place d'imprimeur à Nantes vacante par le décès de Pierre Mareschal, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de lad. ville. (A. N., V^6 908.)

1066. — 1735, 25 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Antoine Marie, aspirant à la même place d'imprimeur à Nantes, représentera, etc. (A. N., V^6 908.)

1067 — 1735, 10 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Romain-Nicolas Malassis, aspirant à la place d'imprimeur à Brest, vacante par le décès de Romain Malassis, son père, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V 908.)

1068 — 1735, 18 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Romain-Nicolas Malassis sera reçu imprimeur-libraire

à Brest en remplacement de son père. (A. N., V⁶ 909.)

1069. — 1736, 12 mars. — Arrêt du même Conseil statuant sur l'attribution de la place d'imprimeur à Nantes, vacante par le décès de Pierre Mareschal, et sans avoir égard aux requêtes des sieurs Pierre Douette et Martin Bailly, dont ils sont déboutés, ordonnant que le sieur Antoine Marie sera reçu pour occuper ladite place. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire d'Antoine Marie, du 4 novembre 1703. — (B) Certificat du 4 mars 1720, du professeur de rhétorique du collège de Nantes, attestant qu'Antoine Marie y a été son élève. — (C) Certificat de capacité donné aud. Marie, le 12 octobre 1726, par Anisson, directeur de l'Imprimerie Royale. — (D) Acte de réception dud. Marie, en qualité de libraire à Nantes, du 13 avril 1718. — (E) Extrait baptistaire de Martin Bailly, fils de Pierre, du 21 mai 1684. — (F) Acte de réception dud. Bailly, en qualité de libraire à Nantes, du 30 août 1706. — (G) Quatre attestations d'imprimeurs de Bordeaux portant que Martin Bailly a travaillé dans leurs ateliers pendant plus de 24 ans. (A. N., V⁶ 911.)

1070. — 1736, 25 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant qu'une requête de Romain-Nicolas Malassis, imprimeur à Brest, sera communiquée au sieur Jérôme Derrien, « pour y fournir de réponses dans le délay du règlement, sinon sera fait droit. » — Malassis exposait dans cette requête « que malgré les défenses rigoureuses portées par tous les réglemens de tenir aucune imprimerie et d'exercer cet art sans y être autorisé par arrest du Conseil, un particulier, nommé Jérome Derien, exerce ouvertement cette profession à Brest ; il s'étoit d'abord mis chez la veuve d'un imprimeur de la mesme ville, et les livres qu'il imprimoit chez elle étoient ainsi indiquez : *De l'Imprimerie de la Veuve de G. Camarec par J. Derien l'un des deux associez de la Marine.* Le suppliant à ce sujet obtint contre luy une sentence du juge de police, le 30 décembre 1735 ; la veuve Camarec étant décédée le lendemain de cette sentence, J. Derien a eu la témérité d'acheter son imprimerie et il continue actuellement d'imprimer, comme si c'étoit une profession libre, que chacun fût le maître d'exercer sans permission

ny aucune forme de réception préalable. Le suppliant ne s'étendra pas sur la suite d'une pareille entreprise, qui blesse toutes les règles et qui est un attentat d'autant plus condamnable que J. Derien ne les ignore pas ; ainsi pour le maintien de ces règles, comme pour son propre intérest, le supliant ne peut se dispenser de se pourvoir. A ces causes requéroit le supliant qu'il plût à Sa Majesté faire défenses aud. Jérome Derien de tenir imprimerie... » (A. N., V⁶ 912.)

1071. — 1737, 7 octobre. — Arrêt du même Conseil dans l'instance entre « Romain-Nicolas Malassis, imprimeur-libraire à Brest, et Jérome Derrien, marchand libraire, relieur et doreur en la même ville... / Le Roi en son Conseil, a mis et met les parties hors de cour sur leurs requestes et demandes, tous dépens entre elles compensés. » — Dans sa requête en réponse à celle de Malassis, Derrien déclara n'avoir eu aucune part directement ni indirectement à l'indication de son nom mise au bas d'une feuille d'Almanach, pour l'année 1736, conjointement avec celui de la veuve Guillaume Camarec ; que depuis qu'il avait acheté, le 11 mai de la même année, à la vente publique, l'imprimerie de la veuve Camarec, elle n'était pas restée dans sa maison ; qu'il n'en avait fait aucun usage et que, dès le 2 juin suivant, il l'avait vendue à un sieur Allain. — Pièces produites : (A) Extrait collationné par deux notaires de Brest, le 11 septembre 1736, de l'inventaire des meubles et autres effets délaissés par défunte Faustine Robert, veuve de feu Guillaume Camarec, en son vivant imprimeur-libraire à Brest, en date du 17 avril et autres jours 1736. — (B) Brevet d'apprentissage de J. Derrien chez Romain Malassis, imprimeur à Brest, passé devant notaires de la même ville, le 4 octobre 1716, au pied duquel est le certificat-quittance délivré par Malassis le 10 octobre 1720. — (C) Sentence du juge de police de Brest, du 7 septembre 1733, portant réception de J. Derrien, comme relieur en lad. ville. — (D) Autre sentence du même, du 24 mars 1735, rendue sur la requête de R. N. Malassis, portant défenses aud. Derrien de passer aucun acte d'apprentissage pour l'art d'imprimer, d'instruire aucun apprenti audit art, et se servir d'aucuns

caractère, presse ou ustensile concernant ledit art, si ce n'est en qualité de compagnon de maître ou de veuve, comme aussi d'imprimer son nom au bas des ouvrages qui pourraient sortir des imprimeries de maîtres ou veuves, et de se dire associé pour l'imprimerie de la Marine. — (E) Acte sous seings privés, du 9 juin 1736, suivant lequel le nommé Allain a reconnu avoir acheté dud. Derrien, moyennant 1000 livres, l'imprimerie de la veuve Camarec. — (F) Lettres de voiture passées devant notaires à Brest, le 4 juillet 1736, par lesquelles il est dit que le sieur Allain a fait charger dans la barque *Le Don de Dieu*, pour Nantes, ladite imprimerie, pour le compte de Gabriel Michel, négociant à Nantes. — (G) Deux certificats du nommé Cadran, écrivain ordinaire de la Marine à Brest, du 15 décembre 1736, touchant l'impression de 1000 certificats de convalescence et de 2000 comptes de prêt, faite, suivant lesd. certificats, avant la mort de la veuve Camarec. (A. N., V[6] 916.)

1072. — 1738, 17 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François-Anne Mesnier aspirant à la place d'imprimeur à Dol, vacante par le décès de Pierre Mesnier, son père, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V[6] 917.)

1073. — 1739, 31 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant « que le nombre des imprimeurs sera désormais ainsi fixé : ... Nantes,... Rennes, 4. — ... Saint-Brieuc,... Dinan,... Quimper,... Vannes,... 1 ; et supprimant les imprimeries à ... Dol en Bretagne ;... Morlaix,... Lorient, Saint-Pol de Léon,... Redon,... Tréguier,... Vitré. » (B. N., Ms. fr. 22129, f° 111. — Cf. aussi Saugrain, *Code de la librairie*, pp. 203-206.)

1074. — 1739, 26 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Robert-Jean-Baptiste Huart, aspirant à la place d'imprimeur vacante à Dinan par le décès de Jacques Aubin, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V[6] 922.)

1075. — 1739, 24 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que, « en conséquence de la démission faite par la nommée Curise Corseul, veuve de Jean-Baptiste Huart, de sa place d'imprimeur à Dinan », Robert-Jean-Baptiste Huart sera

reçu imprimeur-libraire en ladite ville. (A. N., V^6 923.)

1076. — 1740, 24 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Nicolas Audran, fils d'autre Nicolas, aspirant à une place d'imprimeur à Rennes, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire du suppliant, du 20 avril 1710. — (B) Démission de son imprimerie par Jeanne-Thérèse Pathelin, veuve de Nicolas Audran, du 23 juillet 1740. (A. N., V^6 928.)

1077 — 1742, 22 janvier. — Arrèt du même Conseil ordonnant que les sieurs Jacques-François Gaisne, Jean-Jacques Vatar, Nicolas Audran, et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rennes, vacante par le décès de Jean-Baptiste Gaisne, représenteront leurs titres et capacités devant le Lieutenant général de police de ladite ville. (A. N., V^6 932.)

1078. — 1742, 9 mai. — Arrêt du même Conseil déboutant les sieurs Jacques-François Gaisne, Nicolas Audran, Jean-Jacques Vatar et Pierre-François-Marie Garnier de leurs demandes tendant à être reçus imprimeurs à Rennes, pour y remplir la place qu'occupait Jean-Baptiste Gaisne, « laquelle Sa Majesté a déclaré éteinte et supprimée. » (A. N., V^6 933.)

1079. — 1742, 9 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant, « par grâce et sans tirer à conséquence », que Nicolas Audran sera reçu imprimeur-libraire en la ville de Rennes, pour y exercer l'imprimerie aux lieu et place de la veuve de Nicolas Audran, sa mère. — Pièces produites : (A) Démission par Thérèse Patelin, veuve de Nicolas Audran, par devant notaires de Rennes, le 23 juillet 1740. — (B) Extrait mortuaire de Nicolas Audran père, du 3 octobre 1722. — (C) Extrait baptistaire de Nicolas Audran fils, du 20 avril 1710. — (D) Certificat du recteur de l'Université de Paris, du 25 septembre 1737, constatant que Nicolas Audran fils connaît le latin et sait lire le grec. (A. N., V^6 933.)

1080. — 1742, 23 août. — Arrêt du Parlement de Bretagne ordonnant un paiement de 72 livres à Guillaume Vatar pour des impressions extraordinaires. — « Me d'Estrens, doyen, a

dit, Chambres assemblées, que Guillaume Vatar, imprimeur et libraire du Parlement, avoit fait pour lui quelques impressions extraordinaires, pour quoi il croyoit que le Parlement pouroit lui donner 72 livres. — La Cour l'ordonne ainsi. » (Arch. dép. d'I.-et-V., Parlement, reg. 361, f° 84.)

1081. — 1745, 30 décembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jean-Nicolas Galles, aspirant à la place d'imprimeur à Vannes vacante par le décès de Vincent Galles, son oncle, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièces produites : (A) Sentence de réception, comme imprimeur à Vannes, de Christophe Galles, père du suppliant, du 10 juillet 1685. — (B) Extrait baptistaire du suppliant, du 18 juillet 1713. (A. N., V⁶ 947.)

1082. — 1747, 30 juin. — Arrêt du Parlement de Bretagne ordonnant des poursuites contre Nicolas Verger, imprimeur à Nantes. — « Le Procureur général remontre qu'il a reçu des plaintes contre Nicolas Verger, imprimeur et libraire à Nantes ; que, quoiqu'il ait été décrété en 1742 et condamné sur ses interrogatoires en 50 livres d'amende, ce châtiment ne l'a pas fait rentrer dans le devoir ; qu'il imprime sans permission et débite des feuilles volantes, sous le titre de *Nouvelles intéressantes* ; que les Gazettes de cette espèce sont souvent remplies, non seulement de fausses nouvelles par raport à l'état présent des affaires de l'Europe, mais encore de suppositions de toutes natures. La Cour l'ajourne à comparoître. » (Arch. dép. d'I.-et-V. Parl., reg. 366, f° 43.)

1083. — 1747, 24 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant la suppression d'un mémoire sans nom d'avocat au Conseil imprimé par Joseph Vatar à Rennes, et condamnant ce dernier à 200 livres d'amende. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par les Doyen, Syndics et Collège des avocats aux Conseils de Sa Majesté, contenant que nonobstant les défenses faites par différents arrêts, et réitérées par l'arrêt du Conseil du 10 décembre 1743 et autres subséquens, à tous imprimeurs tant de Paris que des autres villes du royaume, d'imprimer aucune requête ou mémoire dans les affaires qui sont portées aux

Conseils de Sa Majesté, sans la signature d'un avocat en ses Conseils, à peine de 500 livres d'amende, tant contre l'imprimeur que contre les parties, lesdites amendes aplicables aux dépenses communes des avocats aux Conseils, l'abus continue et les contraventions se renouvellent en quelques villes du royaume. La plupart de ces mémoires imprimés sans signature d'avocats aux Conseils sortant des bornes d'une légitime défense, occasionnent de justes plaintes de la part des juges et des parties qui y sont traitées sans ménagement, ce qui n'arriveroit pas, si les imprimeurs se conformoient ausdits règlemens, en n'imprimant aucuns mémoires qui ne soient signés d'un avocat aux Conseils dans le cas ci-dessus, et il y a lieu de croire que les parties et les imprimeurs qui se passent de cette signature, ne se portent à cette contravention que parce qu'ils ne trouvent pas d'avocats aux Conseils qui veuillent prêter leur ministère à des écrits de cette espèce. Quelques arrêts, en prononçant l'amende de 500 livres contre les contrevenans, l'ont modérée à 100 livres sans tirer à conséquence; mais on abuse de cette indulgence et il semble qu'elle enhardit les plaideurs passionnés qui ne craignent pas de sacrifier cette somme modique, et les imprimeurs trop faciles ou avides de gain, qui ont soin de s'en faire indemniser. Il est tombé entre les mains des suplians un imprimé de 60 pages, qui réunit les deux caractères d'illégitimité ci-dessus marqués : il est intitulé, en la page servant de frontispice : *Requête du Marquis de Cazamadrid au Roy*, avec les Pièces justificatives, et au bas de la page : *A Rennes, Chez Joseph Vatar, Imprimeur & Libraire, Place du Palais, au coin de la ruë Royale, aux Etats de Bretagne. M.DCC.XLIV.* La requête est adressée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, et commence en ces termes : « Dom François Sanchès de Madrid, marquis de Cazamadrid, de la ville de Cadix en Espagne, Affreteur du navire le Saint Louis de Saint Malo (capitaine le sieur Charles fils), de retour du port de l'Orient, a l'honneur de représenter très-humblement à Votre Majesté par le sieur Jean-Pierre Marquesa, son porteur de procuration, que, etc. » Elle tend à faire révoquer un arrêt du Conseil d'État du 20 novembre 1742, qui a établi une commission

en Bretagne, et à faire casser un jugement de cette commission, du 2 juillet 1744, et elle paroît contenir les expressions et les imputations les plus hazardées au sujet du chef et des membres de la Commission. Il n'y a au pied de cet imprimé aucune mention de signature d'avocat aux Conseils. Pour justifier ce que dessus, les suplians joignent à la présente requête led. imprimé. Requérant à ces causes les suplians qu'il plût à Sa Majesté, en renouvellant les défenses faites par lesdits arrêts de son Conseil et réitérées par celui du 10 décembre 1743, à tous imprimeurs de Paris et des autres villes du Royaume, d'imprimer aucune requête et mémoire, sous quelque forme et dénomination que ce soit dans les affaires qui sont portées aux Conseils de Sa Majesté, sans la signature d'un avocat en ses Conseils ; suprimer ladite requête de Dom François Sanchès de Madrid, présentée par ledit sieur Jean-Pierre Marquesa, son porteur de procuration, imprimée à Rennes, chez Joseph Vatar, imprimeur-libraire en lad. ville, en l'année 1744 ; condamner led. Joseph Vatar en l'amende de 500 livres et lesdits Dom François Sanchès de Madrid et Jean-Pierre Marquesa en pareille amende aplicable aux dépenses communes des avocats aux Conseils ; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera lu en l'assemblée des avocats aux Conseils, et transcrit sur leurs registres ; qu'il sera en outre lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant oposition ou empêchemens quelconques. Veu ladite requête... ouy le raport... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que les édits, déclarations, arrêts et règlemens concernant les fonctions des avocats en ses Conseils, ensemble ceux concernant la librairie et notamment les arrêts des 10 décembre 1743 et 24 may 1745 seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence ordonne que la requête présentée au Conseil par Dom François Sanchès de Madrid, ladite requête imprimée à Rennes par Joseph Vatar, sans nom d'avocat au Conseil, sera et demeurera suprimée ; condamne Sa Majesté led. sieur Sanchès de Madrid en l'amende que Sa Majesté a, par grâce et sans tirer à conséquence, modérée à la somme de 200 livres,

et led. Joseph Vatar en pareille amende modérée à 200 livres; ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera transcrit sur les registres des avocats en ses Conseils, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant oposition ou empêchemens quelconques. »

Cet arrêt manque aux Archives Nationales, il a été imprimé sous ce titre : « — Arrest du Conseil d'État du Roy, Qui ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Règlemens concernant les Fonctions des Avocats en ses Conseils, ensemble ceux concernant la Librairie, & notamment les Arrêts des 10 Décembre 1743. & 24 may 1745. seront exécutés selon leur forme & teneur : En conséquence, ordonne qu'une Requête présentée au Conseil par Dom François Sanchès de Madrid, & imprimée à Rennes par Joseph Vatar, sans nom d'Avocat aux Conseils, sera & demeurera suprimée avec amende, tant contre la Partie que contre l'Imprimeur. (S. l. n. t. n. d. In-4. 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 52.)

1084. — 1748, 22 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Charles-Julien Vatar et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rennes, vacante par la démission de Julien Vatar père, représenteront leurs titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — C. J. Vatar a produit son extrait baptistaire, du 30 mars 1723. (A. N., V⁶ 956.)

1085. — 1750, 23 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Joseph-Mathurin Vatar et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Nantes, vacante par la démission de Nicolas Verger, représenteront leurs titres et capacités devant le Lieutenant général de police de ladite ville. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de J.-M. Vatar, du 13 février 1718. — (B) Acte de démission du sieur Verger, du 18 octobre 1749. (A. N., V⁶ 964.)

1086. — 1750, 19 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Joseph-Mathurin Vatar sera reçu imprimeur-libraire à Nantes, pour y remplir l'une des quatre places fixées par le règlement. « Fait Sa Majesté défenses audit

Verger d'exercer l'imprimerie à Nantes ni ailleurs. » — Pièces produites : (A) Nouvel acte de démission de sa place d'imprimeur du Roi par Nicolas Verger, du 30 octobre 1749. — (B) Provisions du Grand sceau accordées le 28 novembre 1749 à Joseph-Mathurin Vatar de la charge d'imprimeur du Roi à Nantes. (A. N., V^6 966.)

1087. — 1751, 22 mars. — Arrêt du Parlement de Bretagne recevant François Vatar dans la charge d'imprimeur du Roi à Rennes. — « Vu les lettres de provision en survivance de la charge d'imprimeur ordinaire du Roi en cette ville de Rennes, obtenues par Guillaume Vatar, en faveur de François, son fils, licencié en droit ; son information de vie et mœurs, la Cour le reçoit en ladite charge, et il fait le serment. » (Arch. Départ. d'I.-et-V., Parlement, reg. 370, f° 27.)

1088. — 1751, 21 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Jean-Louis Mahé et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Saint-Brieuc, vacante par le décès de Jean-Baptiste Doublet, représenteront leurs titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièce produite : Extrait mortuaire de Jean-Baptiste Doublet, du 22 avril 1751. (A. N., V^6 968.)

1089 — 1751, 20 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Louis Mahé sera reçu imprimeur-libraire à Saint-Brieuc, en la place vacante par le décès de Jean-Baptiste Doublet. — Pièce produite : Extrait baptistaire de J.-L. Mahé, du 7 avril 1717. (A. N., V^6 970.)

1090. — 1754, 18 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Sébastien Delamare, Jean-Baptiste Leconte et tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur attribuée à la ville de Saint-Malo par l'arrêt du Conseil du 1er février 1754[1], représenteront leurs titres et capacités devant le Lieutenant général de cette ville. — Pièces produites : (A) Privilège accordé à Antoine Delamare le 21 août 1683, pour l'impression des usages du diocèse de Saint-Malo. — (B) Autres lettres de privilège pour les mêmes usages accordées à Raoul Delamare le 15 novembre 1691. —

(1) Cet arrêt, malgré d'innombrables recherches, est resté introuvable dans les fonds du Conseil d'État.

(C) Extrait baptistaire de Sébastien Delamare, du 29 juillet 1698. — (D) Ordonnance de l'Intendant de Bretagne, du 15 juin 1753, portant défenses à Sébastien Delamare d'exercer l'imprimerie à Saint-Malo. — (E) Signification de ladite ordonnance, du 20 juin 1753, portant saisie de l'imprimerie dudit sieur Delamare et dépôt des vis de cette imprimerie au greffe de police de Saint-Malo. (A. N., V^6 979.)

1091. — 1754, 8 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Sébastien Delamare sera reçu imprimeur-libraire à Saint-Malo, pour y remplir la seule place fixée par l'arrêt du 1er février 1754. « Permet néanmoins Sa Majesté, par grâce et sans tirer à conséquence, à Jean-Baptiste Leconte, qui sera aussy reçu imprimeur-libraire en laditte ville de Saint-Malo, d'y exercer sa vie durant l'imprimerie. Ordonne Sa Majesté qu'arrivant le décès de l'un desdits Delamare ou Leconte, celuy qui survivera remplira la seulle place d'imprimeur fixée en la ville de Saint-Malo, sans qu'il puisse y avoir dans laditte ville plus d'un imprimeur. » — Pièce produite : Extrait mortuaire de Raoul Delamare, père de Sébastien, du 21 janvier 1743. (A. N., V^6 980.)

1092. — 1757, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-François-Marie Garnier, et tous autres aspirants à l'une des places d'imprimeur à Rennes, vacante par la démission de la veuve Garnier, sa mère, représenteront leurs titres et capacités, etc. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de P.-F.-M. Garnier, du 12 août 1715. — (B) Extrait mortuaire de André Garnier, du 11 mars 1725. — (C) Extrait mortuaire de Joseph Vatar, du 5 avril 1757. — Acte de démission au profit du suppliant, passé devant notaires à Rennes, le 29 avril 1757, par Jeanne-Renée Guerre, sa mère, veuve d'André Garnier. (A. N., V^6 991.)

1093. — 1757, 19 décemhre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Joseph Vatar, libraire à Rennes, et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rennes, vacante par le décès de Joseph Vatar, représenteront leurs titres et capacités, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire du demandeur, du 17 janvier 1717. (A. N., V^6 991.)

1094. — 1758, 23 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Romain-Nicolas Malassis fils et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Brest, vacante par la mort de Romain-Nicolas Malassis père, représenteront leurs titres et capacités, etc. — (A, N., V^6 992.)

1095. — 1758, 30 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Charles-Julien Vatar sera reçu imprimeur à Rennes, en la place vacante par la démission de Julien Vatar, son père. — (A. N., V^6 992.)

1096. — 1758, 27 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-François-Marie Garnier sera reçu imprimeur-libraire à Rennes, en la place vacante par la démission de la veuve André Garnier, sa mère. (A. N., V^6 992.)

1097. — 1758, 30 avril. — Arrêt du même Conseil interprétant et suppléant celui du 31 mars 1739, en édictant qu'une place d'imprimeur est conservée en la ville de Brest et en ordonnant que cette place sera attribuée à Romain-Nicolas Malassis fils. — « Le Roy étant informé que la place d'imprimeur établie dans la ville de Brest par arrêt du Conseil du 21 juillet 1704, estoit vaccante par le décès de Romain-Nicolas Mallassis, et que son fils s'étant présenté pour y estre reçu, il pourroit trouver de la difficulté, quoi qu'il eut les qualités requises pour remplir la place de son père, attendu que laditte place ne se trouvoit pas nommément conservée par l'arrest de règlement du Conseil du 31 mars 1739, par lequel Sa Majesté auroit déterminé les villes du Royaume où il pouroit estre établi des imprimeurs ; mais comme Sa Majesté auroit reconu que c'est par erreur qu'il n'est point fait mention dans ledit arrêt de laditte place d'imprimeur à Brest, qui y a esté établie par l'arrêt de règlement du 21 juillet 1704, et qui y a toujours subsisté depuis, par ce qu'elle est nécessaire dans une ville telle que celle de Brest, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions sur ce sujet, à quoi désirant pouvoir, ouï le raport./ Le Roy estant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, interprétant en tant que besoin ledit arrest de règlement du 31 mars 1739, a ordonné et ordonne que la seule place d'imprimeur établie dans la ville de Brest par ledit arrest du 21 juillet 1704, et qui se trouve vaccante par la

mort de Romain-Nicolas Mallassis, sera et demeurera conservée à perpétuité, comme si elle se trouvoit comprise dans ledit règlement du 31 mars 1739, sans néanmoins que le nombre d'imprimeurs de laditte ville puisse être augmenté par la suite pour quelque prétexte que ce soit. Ordonne en outre que led. Malassis sera reçu pour remplir laditte place en prêtant par luy, par devant les officiers de police de lad. ville de Brest, le serment en la manière accoutumée ; enjoint Sa Majesté au sieur Intendant commissaire departi en la province de Bretagne de tenir la main à l'exécution du présent arrest, lequel sera imprimé, publié et affiché partout oùbesoin sera et inscrit sur les registres de la Communauté des libraires et imprimeursdeBrest. »(Arch.Dép.d'Ille-et-Vilaine,C.1462, Expédition. — Arch. Dép. du Finistère, B. 1677, Copie.)

L'original de cet arrêt semble manquer aux Archives Nationales.

1098. — 1758, 5 août. — Arrêt du même Conseil autorisant Nicolas-Paul Vatar à remplacer son père comme imprimeur à Rennes, bien que les 4 places réglementaires soient remplies, et prenant des mesures pour les ramener à ce chiffre dans l'avenir. — « Le Roy s'étant fait rendre compte de l'état des imprimeries établies dans la ville de Rennes, des noms des imprimeurs et des titres en vertu desquels ils exercent, Sa Majesté auroit reconnu qu'il y a actuellement dans lad. ville cinq imprimeries subsistantes, quoique par l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739, le nombre des imprimeurs de lad. ville ait été fixé à 4 ; que Joseph Vatar, l'un desdits imprimeurs étant décédé, son imprimerie seroit dans le cas d'être suprimée, mais que se trouvant une des plus considérables de celles qui sont établies dans lad. ville, il pourroit être à propos de la conserver, en prenant en même temps les mesures nécessaires pour que le nombre desdits imprimeurs se trouve par la suite réduit à celui fixé par led. règlement, à quoi il seroit d'autant plus facile de parvenir, qu'il se trouve un desdits cinq imprimeurs, à qui sa place n'a été accordée que par grâce et sans tirer à conséquence ; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré. / Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier,

a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 sera exécuté ; en conséquence que le nombre des imprimeurs de lad. ville de Rennes sera et demeurera fixé au nombre de 4 prescrit par led. arrêt, et néanmoins, par grâce et sans tirer à conséquence, ordonneque Nicolas-Paul Vatar sera reçu imprimeur-libraire en lad. ville de Rennes, en prêtant par lui, par devant le sieur Lieutenant général de police de lad. ville, le serment en la manière accoutumée, à la charge par lui de paier, dans un an, à ses cohéritiers, la valeur des presses, caractères et autres ustensiles de l'imprimerie dud. feu Joseph Vatar, comme aussi la valeur des blancs de lad. imprimerie, le tout suivant l'estimation qui sera faite par experts, qui seront nommés par les parties, par devant led. Lieutenant général de police, sinon par lui nommés d'office, si mieux n'aiment lesd. héritiers, ou aucuns d'eux, prendre leur part dans lesd. blancs, en nature, sur le pied de lad. estimation ; ordonne en outre Sa Majesté qu'après le décès de Nicolas Audran et de sa femme, leur imprimerie demeura éteinte et suprimée, en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre, à la charge néanmoins d'en être les fonds remboursés à leurs héritiers ou aiant-cause par led. Nicolas-Paul Vatar, suivant l'estimation qui en sera faite par experts convenus entre les parties, sinon nommés d'office par led. sieur Lieutenant général de police ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Communauté des imprimeurs et libraires de lad. ville de Rennes ; enjoint Sa Majesté au sieur Intendant et Commissaire départi en la province de Bretagne de tenir la main à son exécution. » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1463, expédition.)

L'original de cet arrêt paraît ne plus exister aux Archives Nationales.

1099. — 1758, 21 août. — Lettre du Chancelier à l'Intendant de Bretagne lui donnant les motifs du choix fait de Nicolas-Paul Vatar pour remplacer son père, de préférence à son frère Jacques-Julien. — « Monsieur, Il est vrai que sur les bons témoignages, que vous m'aviez donnés de Jacques-Julien Vatard, je m'étois déterminé à lui accorder la préférence sur ses frères, et même sur Nicolas-Paul

Vatar, son aîné, que vous m'aviez cependant indiqué comme capable d'exercer l'imprimerie vacante par la mort de son père ; mais vous m'aviez assuré en même temps qu'il souscriroit avec docilité aux conditions qui lui seroient imposées. Il vous a trompé en cela, car Nicolas-Paul s'étant soumis par écrit à l'associer avec lui pour le commerce de l'imprimerie, et cette condition m'ayant paru pouvoir concilier les intérêts des deux frères, je m'étois déterminé à accorder la place dont il s'agit à Nicolas-Paul, comptant que Jacques-Julien profiteroit de la grâce que le Roy lui avoit accordée au moyen de la société que son frère contracteroit avec lui, et qu'il étoit plus naturel que l'imprimerie fût sur la tête de l'aîné que sur celle du dernier des frères Vatar. Jacques-Julien ayant refusé obstinément d'acquiescer à cette condition, je me suis déterminé d'autant plus volontiers à accorder à Nicolas-Paul l'imprimerie dont il s'agit, qu'il a souscrit à toutes les conditions que vous avez proposées, pour que la grâce du Roy rejaillit sur toute sa famille. Il vient de me remettre huit billets de mille livres pour chacun de ses cohéritiers. Je vous les envoye afin que vous preniez la peine de les faire délivrer à ceux au profit de qui ils ont été faits. Je vous prie aussi de faire délivrer l'arrêt dont je vous ai envoyé l'expédition, au syndic des imprimeurs de la ville de Rennes et de le faire exécuter. Il m'a paru que le nombre de quatre imprimeurs pour la ville de Rennes étoit suffisant et j'ai fait tomber la suppression sur celle de Nicolas Audran, que vous m'avez indiquée comme la plus médiocre de celles qui sont établies à Rennes. Je suis... (signé :) de Lamoignon. » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1463.)

1100. — 1759, 12 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi régularisant l'état de l'imprimerie dans la province de Bretagne. — « Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne ce qui suit. Article I. Le nombre des imprimeurs de la généralité et province de Bretagne sera et demeurera fixé à celui de quinze, savoir : quatre pour chacune des villes de Rennes et Nantes et un pour chacune des villes de Brest, Dinan, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Vannes, et un pour la ville de l'Orient, en laquelle Sa Majesté a jugé

nécessaire d'établir une imprimerie. — II. L'arrest du Conseil du 5 août 1758 sera exécuté, et en conséquence, ordonne Sa Majesté que l'imprimerie exercée à Rennes par Nicolas Audran sera et demeura supprimée, ainsi qu'il est prescrit par ledit arrêt et aux conditions qui y sont portées — III. L'imprimerie établie dans la ville de Nantes par l'arrêt du 6 mai 1719, et exercée par la veuve Vatar sera et demeurera supprimée à son décès, sans qu'elle puisse être tenue par aucun autre imprimeur, ni même par ses enfants. — IV. Les nommés Jean-Baptiste Leconte et Sébastien Delamarre continueront de tenir leurs imprimeries dans la ville de Saint-Malo, à la charge néammoins de prêter le serment en tel cas requis et accoutumé, entre les mains du Lieutenant général de police de lad. ville, et l'imprimerie de celui d'entre eux qui viendra à décéder le premier, sera et demeurera supprimée, sans qu'après led. décès, il puisse y avoir plus d'une imprimerie dans ladite ville. — V. Les imprimeries établies à Dol, Morlaix, Redon, Tréguier, Saint-Pol de Léon et Vitré sont et demeurent supprimées ; fait Sa Majesté défenses d'en établir à l'avenir dans lesdites villes, et néanmoins a permis, par grâce et sans tirer à conséquence, aux nommés Arnaud Capran, la veuve Ploesquellet, Joachim Guemené, Pierre Levieil, Pierre Cremeur et François Morin, qui tiennent actuellement lesdites imprimeries, de continuer à imprimer dans lesdites villes, leur vie durant, en prêtant néammoins serment ès mains du lieutenant général de police d'icelles, si fait n'a été ; sans qu'après leur décès lesdites imprimeries puissent être tenues par aucun imprimeur, même par les enfants desdits Capran, veuve Ploesquellet, Guemné, Levieil, Crémeur et Morin, à peine de cinq cens livres d'amende, et de confiscation des vis, presses et autres ustensiles desdites imprimeries. »

Cet arrêt, dont je n'ai pas trouvé l'original aux Archives Nationales, a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État du Roi, Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité et province de Bretagne sera et demeurera fixé à celui de quinze. Du 12 mai

1759./ A Paris, de l'Imprimerie Royale. M.DCCLIX. (In 4. 4 p. ch. B. N., *Imp.* F. 23663, pièce 410 bis. *Mss.* fonds franç. 22177, f° 152.)

1101. — 1759, 14 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François-Pierre Vatar et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rennes, vacante par la démission de Guillaume Vatar, son père, représenteront leurs titres et capacités, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Rennes, St Germain) de F.-P. Vatar, du 30 décembre 1721. (A. N. V^6 996.)

1102 — 1759, 18 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François-Pierre Vatar sera reçu imprimeur-libraire à Rennes, en la place vacante par la démission de Guillaume Vatar. — Pièces produites : (A) Lettres de licencié en droit obtenues par F. Vatar en l'Université de Rennes, du 27 mars 1741. — (B) Acte de démission de Guillaume Vatar, du 17 avril 1759. (A. N., V^6 996.)

1103. — 1759, 30 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Durand, fils de Corentin, imprimeur-libraire à Lorient, et tous autres aspirants à la place de ce dernier, représenteront leurs titres et capacités, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Nantes, St Vincent) de P. Durand, du 27 mars 1726. (A. N., V^6 996.)

1104. — 1759, 3 août. — Arrêt du même Conseil défendant à Jacques-Julien Vatar de prendre la qualité d'imprimeur à Rennes. — « Le Roy étant informé, que le nommé Jacques-Julien Vatar se seroit, dans plusieurs imprimés, qualifié d'imprimeur à Rennes, quoi qu'il n'eût aucun titre pour prendre ladite qualité, n'ayant été ni pu être reçu imprimeur de la ville de Rennes, dont le nombre fixé par l'arrêt de son Conseil du 12 mai dernier se trouve rempli, Elle (sic, *lire* : Sa Majesté) auroit cru devoir réprimer une entreprise si contraire au bon ordre et aux règlemens faits à ce sujet. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport et tout considéré. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que l'article 43 du Règlement du Conseil du 28 février 1723 sera exécuté ; en conséquence fait défenses audit Jacques-Julien Vatar de prendre la qualité d'impri-

meur, et de vendre aucuns livres ou autres ouvrages sans que le nom de l'imprimeur y soit marqué,le tout à peine de 300 livres d'amende et de confiscation desdits livres ou ouvrages. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police de lad. ville de Rennes, de faire observer exactement les dispositions contenues au présent arrêt, lequel sera transcrit sur les registres de la Chambre syndicale de la ville de Rennes. » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1463, imprimé.)

Cet arrêt semble manquer aux Archives Nationales.

1105. — 1759, 1er octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste-Pierre Durand sera reçu imprimeur-libraire à Lorient, en la seule place attribuée à cette ville. (A. N., V^6 997.)

1106. — 1759, 8 octobre. — Arrêt du même Conseil modifiant l'article III de son arrêt du 12 mai précédent au profit de la veuve de Joseph-Mathurin Vatar et au détriment de de la veuve de Pierre Mareschal. — « Vu au Conseil d'État du Roy l'arrêt rendu en icelui le trente juin dernier (?) sur la requête d'Anne Verger, veuve Joseph-Mathurin Vatar, imprimeur à Nantes, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté recevoir ses très-humbles représentations contre l'arrêt du Conseil du 12 may 1759, ce faisant désigner une place d'imprimeur à Nantes, autre que celle de lad. veuve Vatar pour demeurer éteinte et supprimée, soit dès à présent, soit au décès de la veuve Maréchal ou de la veuve Vatar, suivant qu'il plaira à Sa Majesté de l'ordonner ; par lequel arrêt il a été ordonné que la requête seroit communiquée aux nommés Brun, Querro, et aux veuves Maréchal et Marie, et que par devant le sieur intendant et commissaire départi en la province de Bretagne, ils seroient tenus, ainsi que la veuve Vatar, de représenter les titres en vertu desquels ils exercent l'imprimerie à Nantes, et que par led. sieur Intendant ou son subdélégué, il seroit dressé procès-verbal des dires et réquisitions des parties, pour ledit procès-verbal vu et raporté, ensemble l'avis dudit sieur Intendant, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit. Pièces jointes à la requête insérée en l'arrêt ci-dessus, sçavoir : arrêt du Conseil du 6 mars [*sic, lire :* mai]

1719, par lequel il a été ordonné que Nicolas Verger seroit reçu imprimeur à Nantes ; autre arrêt du Conseil du 19 septembre 1750, par lequel il a été ordonné que Joseph-Mathurin Vatar seroit reçu imprimeur en lad. ville de Nantes, sur la démission dud. Verger ; provisions de l'office d'imprimeur du Roy à Nantes, du 28 novembre 1749, obtenues par led. Vatar ; arrêt de la réception en la Chambre des Comptes de Nantes, du 16 juillet 1750 ; ensemble plusieurs certificats en faveur de lad. veuve Vatar. Procès-verbal du subdélégué dud. sieur Intendant, du 13e juillet 1759 et jours suivans, contenant les dires et réquisitions des imprimeurs de Nantes et la représentation de leurs titres, sçavoir : de la part de Pierre-Izaac Brun, imprimeur en la ville de Nantes, le dire par lui fourni, par lequel il soutient que ladite veuve Vatar doit être déclarée non recevable et mal fondée dans ses demandes et représentations et que l'arrêt du 12 may dernier doit être exécuté selon sa forme et teneur, au surplus, que dans le cas où il y auroit lieu de recevoir les représentations de ladite veuve Vatar, la suppression d'une imprimerie dans la ville de Nantes ne pourroit pas tomber sur celle qu'il exerce : arrêt du Conseil du 6 mars [mai] 1719 portant que ledit Brun seroit reçu imprimeur de la ville de Nantes pour remplir la place vacante par le décès de Nicolas Bailly. — Dire d'André Querro, imprimeur à Nantes, par lequel il prétend que la veuve Vatar est non recevable et mal fondée dans sa demande, attendu que l'arrêt du 12 may dernier dont il s'agit, a été lu, publié, affiché et enregistré, et que faisant une loy inviolable, il doit être exécuté ; arrêt du Conseil du 30 juillet 1720, portant que led. Querro seroit reçu imprimeur de la ville de Nantes, en la place du nommé Heuqueville. — Autre dire de Renée Baissin, veuve de Pierre Maréchal, imprimeur à Nantes, par lequel elle prétend que l'arrêt du 12 mai dernier dont il s'agit, doit être exécuté selon sa forme et teneur ; qu'au surplus son imprimerie n'est point dans le cas d'être supprimée, attendu qu'elle remplit la place de son mary, et qu'elle n'en a jamais donné de démission ; copie de l'arrêt du Conseil du 30 octobre 1723, portant que Pierre Maréchal seroit reçu

imprimeur en la ville de Nantes, pour remplir la place vacante par le décès de Jacques Maréchal, son père. — Autre dire de Hyacinthe Pion, veuve d'Antoine Marie, imprimeur à Nantes, par lequel elle prétend que son imprimerie n'est point dans le cas d'être supprimée, puis qu'elle remplit une des quatre places fixées par les règlements, et que son mari a été reçu par un arrêt du Conseil du 12 may 1736 ; qu'elle n'a point donné de démission de sa place et qu'il n'y a point été pourvu ; ledit arrêt du Conseil du 12 may [*lire :* mars] 1736, qui a ordonné que led. Marie seroit reçu imprimeur-libraire en la ville de Nantes, pour remplir la place vacante par le décès de Pierre Maréchal. Vu aussi l'arrêt du Conseil du 12 may dernier, qui, entr'autres choses, a fixé le nombre des imprimeurs à Nantes à quatre, et a ordonné que l'imprimerie de la veuve Vatar demeureroit supprimée à son décès. Ensemble l'avis dudit Intendant et Commissaire départi en la province de Bretagne. Ouï le rapport et tout considéré./ Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, ayant égard aux représentations de lad. veuve Vatar, maintient ladite veuve Vatar, ainsi que les nommés Brun, Querro et la veuve Marie dans le droit d'exercer l'imprimerie dans la ville de Nantes, à l'effet de remplir les quatre places fixées par les règlements des 31 mars 1739 et 12 may 1759 ; en conséquence ordonne Sa Majesté que l'imprimerie que ladite veuve Maréchal exerce en ladite ville en ladite qualité, demeurera supprimée après sa mort, et que les vis, presses, caractères et ustensiles de ladite imprimerie seront, après son décès, portés, à la diligence des sindics et adjoints, en la Chambre sindicale, pour y être déposés jusqu'à la vente, conformément à l'article 123 du règlement du 28 février 1723 ; ordonne au surplus que led. arrêt du 12 may dernier concernant les imprimeries de la province de Bretagne sera exécuté. » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1463, copie.)

L'original de cet arrêt semble ne plus exister aux Archives Nationales.

1107. — 1761, 13 juillet. — Arrêt du même Conseil rendu à la requête de Nicolas et Jean-Nicolas Galles frères, imprimeurs-libraires à Vannes, permettant d'assigner le sieur

« La Moresk dit Laforest », relieur au même lieu, qui se mêle de faire le commerce des livres. (A. N., V^6 1004.)

1108. — 1763, 20 juin. — Arrêt du même Conseil sur les poursuites de Nicolas Galles, et de Jacquette-Françoise Bertain, veuve de Jean-Nicolas Galles, ayant repris l'instance aux lieu et place de son défunt mari, par lequel il est fait défense à Lamoré dit Forest d'exercer l'état de relieur à Vannes; fait aussi « défenses aux magistrats de lad. ville d'y recevoir à l'avenir aucun relieur-libraire, sans qu'au préalable celui-ci ait été admis à exercer par arrêt du Conseil ; leur fait les mêmes deffenses en ce qui concerne les imprimeurs-libraires. Permet de grâce et sans tirer à conséquence à la veuve de Jean-Nicolas Galles, et à la nommée Le Sieur de continuer, leur vie durant, à exercer la librairie en ladite ville. » (A. N., V^6 1011. — B. N., Ms. fr. 22125, pièce 144, copie. — Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1463, copie.)

1109. — 1765, 21 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Joseph-Nicolas Vatar et tous autres aspirants à la place d'imprimeur-libraire à Nantes, vacante par la démission de la veuve Vatar, sa mère, seront tenus de représenter leurs titres et capacités, etc. (A. N., V^6 1020.)

1110. — 1766, 7 juillet. — Arrêt du même Conseil disant « que le règlement du 28 février 1723, concernant l'imprimerie et la librairie de Paris, l'arrest du Conseil du 24 mars 1744 qui a déclaré led. règlement commun pour touttes les villes du Royaume, ensemble l'arrest du Conseil du 21 octobre dernier, seront exécutés ; ce faisant, déclare le procès-verbal du Procureur de Sa Majesté, exerçant les fonctions de lieutenant général de police à Nantes, du 20 may dernier, nul et de nul effet ; en conséquence ordonne Sa Majesté que lesdits Vatard [Joseph-Nicolas Vatar] et Armand seront tenus de se retirer par devant les sindics et adjoints de la Communauté des imprimeurs et libraires de Nantes, pour, en présence de 4 autres libraires seulement, dont 2 imprimeurs, subir les examens et épreuves prescrits par l'article 44 dud. règlement, et que le procès-verbal qui en sera dressé par lesd. sindic et adjoints, sera par eux remis, conformément à l'art 45 dud. règlement, au Lieutenant général de police de laditte ville,

avec les autres titres de capacité, que lesdits aspirants luy représenteront de nouveau, en présence l'un de l'autre, dont du tout il sera dressé procès-verbal. »(A. N., V[6] 1022.)

1111. — 1767, 12 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Joseph-Nicolas Vatar sera reçu imprimeur-libraire à Nantes, en la place vacante par la démission de sa mère. — (A. N., V[6] 1025.)

1112. — 1767, 25 avril. — Arrêt du même Conseil destituant Louis-Philippe-Claude Hovius de l'état d'imprimeur-libraire à Saint-Malo. — « Le Roi étant informé que le nommé Hovius, travaillant dans l'imprimerie et sous le nom du sieur Le Comte à Saint-Malo, a réimprimé clandestinement des mémoires déjà proscrits par l'autorité de Sa Majesté, et voulant lui faire subir la peine que mérite une pareille entreprise, et assurer par un exemple sévère l'exécution des règlemens concernant la librairie et imprimerie : ouï le rapport et tout considéré. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, a destitué et destitue ledit Hovius de l'état et fonctions d'imprimeur et libraire ; lui fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses d'avoir et tenir à l'avenir, à compter de la signification du présent arrêt, aucune imprimerie, d'imprimer aucuns ouvrages et de faire aucun commerce de livres, soit directement soit indirectement ; et pour par lui être contrevenu aux règlemens de la librairie, le condamne Sa Majesté en deux cens livres d'amende. Enjoint au sieur Commissaire départi en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera imprimé, affiché partout où besoin sera, et transcrit sur les registres des Chambres syndicales du Royaume. (Signé :) de Maupéou. » (A. N., E. 2435.)

1113. — 1767, 20 juillet. — Arrêt du même Conseil décidant qu'il n'y aura plus désormais qu'une seule place d'imprimeur à Saint-Malo, laquelle sera occupée par Jean-Baptiste Le Conte. — « Le Roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 12 mai 1759, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'il n'y auroit à l'avenir qu'une seule imprimerie en la ville de Saint-Malo, et cependant que les nommés Le Comte et de La Mare continueroient d'exercer celles qu'ils y tenoient, mais à la charge que

l'imprimerie de celui qui viendroit le premier à décéder seroit et demeureroit suprimée, et Sa Majesté étant informée que par un traité du 1er juin 1762, ledit de La Marre auroit cédé le fonds de son imprimerie audit Le Comte et se seroit engagé à ne plus exercer l'imprimerie à Saint-Malo ; que ledit Le Comte auroit fait ensuite un traité avec le nommé Hovius, par lequel, nonobstant les dispositions dudit arrêt de 1759, il auroit consenti que ledit Hovius tint une imprimerie sous le nom dudit Le Comte ; que ledit Hovius se seroit cru suffisamment autorisé par ce traité à exercer ladite imprimerie, et auroit acheté des caractères et autres effets à ce nécessaires ; et Sa Majesté s'étant aussi fait représenter un arrêt rendu en son Conseil le 25 avril 1767, par lequel, pour les causes y énoncées, elle auroit destitué de toutes fonctions d'imprimeur et libraire ledit Hovius, qui étoit sans qualité pour les exercer, et lui auroit fait défenses de tenir à l'avenir aucune imprimerie, d'imprimer aucuns ouvrages et de faire aucun commerce de livres directement ou indirectement : ensuite duquel arrêt les scellés auroient été apposés sur l'imprimerie dudit Hovius ; et Sa Majesté voulant écarter tout ce qui auroit été fait en cette ville contre les dispositions de l'arrêt du 12 mai 1759 et en assurer à l'avenir l'entière exécution. Ouï le raport, et tout considéré. / Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les arrêts des 12 mai 1759 et 25 avril 1767 seront exécutés, et, en conséquence, qu'il n'y aura plus à Saint-Malo que l'imprimerie dudit Le Comte ; fait défenses à tous imprimeurs et autres d'y en établir, à peine de mille livres d'amende et de confiscation de vis et presses ; et néanmoins, par grâce et sans tirer à conséquence, ordonne que les scellés apposés sur l'imprimerie dudit Hovius seront levés, et que les presses, caractères et autres effets à lui appartenans seront remis et délivrés audit Le Comte, pour en être le prix par lui paié audit Hovius, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, et ce, en trois termes, sçavoir : un tiers lors de la délivrance desdits effets, et les deux autres tiers d'année en année, à compter du jour du premier paiement, avec les intérêts suivant le taux de l'ordonnance. Enjoint Sa Majesté au sieur Commissaire

départi en sa province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. » (A. N., E, 2436. — Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1464.)

1114 — 1767, 22-28 août. — Levée des scellés apposés sur l'imprimerie d'Hovius à Saint-Malo et prisée de son matériel. — « L'an 1767, le 22e jour du mois d'août, aux huit heures du matin, Nous, Messire Nicolas White, seigneur de Boisglé, subdélégué de l'Intendance de Bretagne au département de Saint-Malo, ayant pour adjoint Maître Georges-Michel Chevalier, sieur de Grandchamp, secrétaire de la même subdélégation, certifions nous être, — aux fins d'arrêt rendu au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le 20e juillet 1767, et de la commission à nous décernée par M. de Flesselles, intendant de Bretagne, pour l'entière exécution des dispositions dudit arrêt, duement signifié le 14 de ce mois au sieur Hovius et à Me Loriot, greffier de la jurisdiction de Saint-Malo par Petian avec assignation à se trouver ce jour au lieu ci-après désigné, — transportés en la maison du Sr Louis Hovius, sise rue du Cheval Blanc en cette ville, pour être, en notre présence, procédé au lief et reconnoissance des scellés apposés sur l'imprimerie dud. sieur Hovius et ensuite à l'estimation des presses, caractères et autres ustensiles en dépendants par les experts convenus tant de la part dud. sieur Hovius que du sieur Jean-Baptiste Le Comte, déclaré seul imprimeur dans cette ville par ledit arrêt du Conseil, où étant arrivés, Nous y avons trouvé Me François Loriot, greffier de la jurisdiction ordinaire et commune de Saint-Malo, le sieur Julien-Charles Vatar, imprimeur et libraire dans la ville de Rennes, expert convenu et appellé par ledit Le Comte présent, et le sieur Robert-Jean-Baptiste Huart, imprimeur et libraire dans la ville de Dinan, expert convenu et appellé de la part du sieur Hovius aussi présent. Et en présence de toutes les parties ci-dessus dénommées, a été procédé sur le champ à la vérification et reconnoissance des scellés apposés tant sur la porte d'une chambre au troisième étage, où est la majeure partie de l'imprimerie, que sur la porte d'une mansarde au quatrième étage de la même maison, auquel 4e étage est une presse et le reste de l'im-

primerie, lesquels scellés ont été trouvés en bon état par ledit Maître Loriot, qui les a levés en notre présence et remis les clefs tant de la serrure de la porte de la chambre du 3e étage que d'un cadenas apposé sur la porte de lad. mansarde, de laquelle reconnoissance et levée des scellés, ainsi que de la remise desdites clefs, nous lui avons décerné acte et décharge et a ledit Loriot signé et déclaré se retirer. Ainsi signé, Loriot.

Et ledit Me Loriot s'étant retiré, notre adjoint s'est saisi desdites clefs et a fait l'ouverture desdits appartements, et après que nous avons pris et reçu les serments desdits sieurs Vatar et Huart, lesquels, les mains levées, ont promis et juré de se bien et fidèlement comporter dans l'estimation de lad. imprimerie, pour ensuite, être icelle remise et délivrée avec ses ustenciles aud. sieur Le Comte, conformément aud. arrêt du Conseil, a été vaqué par lesdits experts à la visite, examen, estimation et prisage tant desd. caractères que des presses et ustensiles comme suit.

1° Lesd. experts ont fait faire épreuve de tous et chacun desdits caractères, et 6 heures du soir étant sonées, nous avons renvoyé la continuation au lundi suivant, 24 dud. mois, aux huit heures du matin, où les parties et les experts sont demeurées assignées. Fait sous notre seing et ceux de notre adjoint, desdits experts et desdites parties. Après quoi lesdites imprimeries ont été fermées par notre dit adjoint, qui est demeuré saisi des clefs. Ainsi signé : White de Boisglé, Julien-Charles Vatar fils, Huart, Le Comte, Hovius, et Grandchamp Chevalier.

Le 24e jour 1767, aux 8 heures du matin, Nous, subdélégué susdit, en vertu du renvoi de samedi dernier, sommes, accompagné de notre adjoint, transportés en la maison dud. sieur Hovius, et montés au 3e étage, s'y sont trouvés lesd. sieurs Hovius et Le Comte, et leurs experts, lessieurs Vatar et Huart, en présence desquels a été fait ouverture, par notre dit adjoint, de l'imprimerie en question et continué de procéder comme suit. Toute la journée les experts ont vaqué au triage et pezage des caractères, et six heures du soir étant sonnées, nous avons renvoyé la continuation au lendemain 25 du même mois, aux huit heures du matin, où les parties et les experts sont demeu-

rées assignées. Fait sous notre seing... Ainsi signé...

Le 25e d'août 1767, aux 8 heures du matin, Nous, subdélégué susdit, en conséquence du renvoi du jour précédent, sommes, accompagné de notre adjoint, transportés en la maison dud. sieur Hovius et montés au 3e étage, s'y sont trouvés... et continué à procéder comme suit. Toute la journée les experts ont vaqué tant au triage et pesage des caractères, qu'à la visite et examen des presses, casses, châssis, galées, gravures et autres ustansiles dépendants de lad. imprimerie; et 6 heures du soir étant sonnées, nous avons renvoyé la continuation au lendemain 26 du même mois, aux 8 heures du matin, où les parties et les experts sont demeurées assignées. Fait sous notre seing... Ainsi signé...

Le 26e d'août 1767, aux 8 heures du matin, Nous... et continué de procéder comme suit. Toute la journée les experts ont vaqué à la visite et examen des presses, casses, châssis, galées, gravures et autres ustensiles dépendants de lad. imprimerie et 6 heures du soir étant sonnées, nous avons renvoyé la continuation au lendemain 27 du même mois, aux 8 heures du matin, où les parties et les experts sont demeurées assignées. Fait sous notre seing... Signé...

Le 27e jour d'août 1767, aux huit heures du matin, Nous... et continué de procéder comme suit, en vaquant aux inventaires et estimations des effets ci-après :

Le *Petit texte* vieux romain et italique des numéros 1 et 3 des épreuves pesant net en total 338 livres, cadres et espaces compris; prisé matière et façon, et attendu le grand nombre de chiffres employés aux tables des sinus, 12 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 202 livres 16 sols.

Le *Petit texte* neuf romain, sans italique, du numéro 2 des épreuves, pesant net en total 244 livres et demie, cadres et espaces compris; prisé matière et façon 20 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 244 livres 10 sols.

Le *Petit Romain* neuf, du numéro 6 des épreuves, romain et italique à gros œil, pesant net en total 311 livres et demie, cadres et espaces compris; prisé matière et façon 16 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 249 livres 4 sols.

Le *Petit Romain* vieux, des numéros 4 et 5 des épreuves de Mozel, romain et italique, pesant net au total 256 livres et demie, cadres et espaces compris; prisé matière et façon 8 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 202 livres 12 sols.

La *Philosophie*, du numéro 7 des épreuves, romain et italique, pesant net en total 583 livres et demie, cadres et espaces compris; prisé matière et façon 15 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 437 livres 12 sols 6 deniers.

Le *Cicero* vieux, du numéro 8 des épreuves, romain et italique, pesant net en total 479 livres et demie, cadres et espaces compris; prisé matière et façon à 10 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 239 livres 15 sols.

Le *Cicero* neuf, du numéro 9 des épreuves, romain et italique, pesant net en total 263 livres, cadres et espaces compris; prisé matière et façon à 15 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 197 livres 5 sols.

Le *Saint-Augustin* neuf, du numéro 10 des épreuves, romain et italique, pesant net en total 358 livres et demie, espaces et cadres compris; prisé matière et façon à 12 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 215 livres 2 sols.

Le *Saint-Augustin* vieux, des numéros 11 et 12 des épreuves, romain et italique, pesant net en total 279 livres, cadres et espaces compris; prisé matière et façon à 8 sols la livre, faisant sauf erreurs 111 livres 12 sols.

Le *Gros Romain*, des numéros 13 et 14 des épreuves, romain et italique, pesant net en total 329 livres, cadres et espaces compris; prisé matière et façon à 11 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 180 livres 19 sols.

Le *Parangon*, du numéro 15 des épreuves, romain et italique, pesant net en total 319 livres, cadres et espaces compris; prisé matière et façon à 15 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 239 livres 5 sols.

Le *Petit Canon*, du numéro 16 des épreuves, romain et italique, pesant net en total 261 livres, cadres et espaces compris; prisé matière et façon à 10 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 130 livres 10 sols.

Lettres de deux points depuis le *Gros Canon* jusqu'à la *Non-Pareille*, du numéro 17 des épreuves, romain et italique pour les corps où il s'en trouve et quelques alpha-

bets fleuronnés et traittés, pesant net en total 277 livres; prisé matière et façon à 16 sols la livre, faisant la somme de 221 livres 12 sols, cadres et espaces compris.

Vignettes, filets, accollades, interlignes, etc. sur différens corps, pesant net en total 218 livres; prisé matière et façon 17 sols la livre, faisant la somme de 185 livres 6 sols.

Mélanges de caractères sur différens corps, tant en pages, cornets que patés, cadras vieux, etc. pesant en total 321 livres; prisé matière et façon 8 sols la livre, faisant la somme, sauf erreurs, de 128 livres 8 sols.

Vieille matière pour la fonte, mise en paniers, pesant net en total 290 livres; prisée 6 sols la livre, faisant sauf erreurs la somme de 87 livres.

Notes de plein-chant sur le corps de *Parangon*, neuves et encore en panier, pesant net 150 livres; non prisées, attendu leur défaut d'usage et la convention des parties de les laisser en dépôt chez le sieur Le Comte, en attendant l'occasion de les vendre au profit du sieur Hovius, conformément aux règlemens de l'imprimerie et librairie; partant, mémoire.

Et six heures du soir étant sonnées, nous avons renvoyé la continuation au lendemain 28 du même mois, aux 8 heures du matin, où les parties et les experts sont demeurés assignées. Fait sous notre seing... Signé...

Le 28e d'août 1767, aux huit heures du matin, Nous... et continué de procéder en vaquant aux inventaires et estimation comme suit.

Deux presses roulantes, garnies chacune de leurs ustensiles, tempons grands et petits, blanchets, banc, encriers avec sa pale et son broyon et l'encre qui s'y trouve, deux frisquettes, balles et leur assiéte, pointures, marchepieds, marteaux, etc.; prisées l'une dans l'autre la somme de 250 livres.

Une troisième presse propre à faire des épreuves, garnie comme ci-dessus en ce qui s'en trouve; prisée la somme de 50 livres.

Dix frisquettes, dont une absolument mauvaise, outre les deux laissées à chaque presse; prisées 12 sols pièces, faisant ensemble la somme de 6 livres.

Quatorze paires de châssis, tant in-folio, in-8° qu'in-12, et avec huit ramettes tant grandes que petites, faisant 36 pièces; prisées chaque 50 sols, faisant ensemble la somme de 90 livres.

Quatre ais à corriger et huit autres à dresser et un de pierre; prisés ensemble la somme de 12 livres.

Dix-sept galées, tant grandes que petites, bonnes et mauvaises; prisées dix sols pièce, faisant ensemble la somme de 8 livres 10 sols.

Douze paniers ou boîtes, remplies de bois de fonds, biseaux, coins, garnitures, règlettes, bois, etc.; prisées ensemble la somme de 12 livres, lesdits paniers compris.

Trente-deux paquets de bois de garnitures, tant in-folio, in-4°, in-8°, in-12, etc.; prisés ensemble, y compris celles des formes garnies, la somme de 18 livres.

Huit mauvais composteurs de fer et cinq de bois; prisés ensemble la somme de 4 livres 10 sols.

Six visorum et mordans, prisés ensemble la somme de 15 sols.

Quarante-une paire de casses contenant chaque haut et bas, dont onze bonnes, prisées les bonnes à 5 livres, les 30 autres à 50 sols pièce, faisant ensemble, sauf erreurs, la somme de 130 livres.

Douze cassots [casseaux] ou hauts de casses séparés, contenant les lettres de deux points, lettres de bois et chiffres à fractions, lesdites lettres de bois comprises; prisés ensemble la somme de 3 livres.

Quatre rangs de traiteaux, portant de front 12 paires de casses, avec les planches qui les recouvrent et celles de leurs marchepieds; prisés ensemble la somme de 12 livres.

Trois petits rayons à casses avec leurs planches, prisés ensemble la somme de 15 livres.

Une boîte de bois et un panier clissé, remplis de différentes gravures en buis et en bois ordinaire, vignettes, écussons, cadres, dont 26 représentant les tableaux ou mistères de la messe, 7 cœurs en grand et 7 autres en petit, les douze Apôtres, différentes armes du Roi, des Papes, Évêques, Mistères, Saints et Saintes de la ville de Saint-Malo, une tête de mort en cuivre, etc.; prisés en-

semble la somme de 80 livres, eu égard au mauvais état de plus de moitié des dites gravures.

Deux marmites, dont une mauvaise, et l'autre avec sa cuillier, et environ trois pots de vernis foible, prisés ensemble la somme de 12 livres.

Un bacquet garni de plomb en dedans, à laver les formes ; un autre de bois avec trois liens de fer pour tremper le papier ; leur banc, un chaudron, un tierçon à lessive, deux mauvaises brosses ; prisés ensemble la somme de 30 livres.

Un baril d'encre d'imprimerie pesant net 65 livres, prisé la somme de 55 livres.

Deux vis de presse et deux mauvais écrous, pesant 18 livres, de cuivre avec une tablette, une mauvaise platine, deux mauvais moules de fer à fondre des lettres, le tout hors de service, prisés ensemble la somme de 15 livres.

Quelques livres de laine pour les balles, estimées 4 livres 10 sols.

Finalement ce qui peut rester dans ladite imprimerie non prisé, ayant paru auxdits experts de nulle valeur ou ce qui étant en paté appartient aux différens caractères, presses, excepté : 1° un poële, 2° un petit assortiment de chiffres à fraction, que les parties ont délivré à M... [le nom est déchiré], imprimeur et libraire à Dinan, suivant leurs conventions.

Et sont tous les effets dépendans de ladite imprimerie, et procédant au calcul des estimations ci-devant, elles se sont trouvé monter à la somme de 3981 livres 13 sols 6 deniers, dont le tiers, montant à la somme de 1327 livres 4 sols 6 deniers, a été présentement payé par le S^r Le Comte au Sr Hovius, qui s'en est saisi en notre présence et en consent quitance, et à l'égard des deux autres tiers, montant à 2654 livres 9 sols et payables dans les termes portés par l'arrêt du Conseil dudit jour 20e juillet dernier, sur le réquisitoire dudit Sr Hovius, porté par son exploit du 19 de ce mois, ledit S^r Le Comte a en cet endroit fait comparoître Jean Olivier Gaignard s^r de la Magdelaine, capitaine de navire, demeurant en cette ville de Saint-Malo, lequel, du consentement du Sr Hovius, a déclaré volontairement se soumettre caution solidaire

pour ledit S[r] Le Comte, du paiement de ladite somme de 2654 livres 9 sols et intérêts d'icelles dans les délais portés par le susdit arrêt, et a signé en cet endroit, sous l'indemnité de droit à lui promise par ledit s[r] Le Comte. Signé, J. Gaignard La Madelaine.

En conséquence de quoi les clefs de lad. imprimerie ont été présentement remises audit S[r] Le Comte, qui s'en est saisi pour disposer et user de la même imprimerie ainsi qu'il verra, de tout quoi nous avons décerné acte aux parties.

Fait et conclu sous notre seing et ceux de notre adjoint, desdits experts et desdites parties, ledit jour et an, aux quatre heures de l'après-midi. Signé... » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1464, Copie.)

1115. — 1767, 2 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Julien Valais et tous autres aspirants à la place d'imprimeur-libraire à Saint-Malo, vacante par la démission de Jean-Baptiste Leconte, seront tenus de représenter,... etc. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de J. Valais du 13 mars 1736. — (B) Son brevet d'apprentissage passé devant notaires à Saint-Brieuc, le 26 mars 1755, entre Julien Valais, son père, et Jean-Louis Mahé, imprimeur à Saint-Brieuc. — (C) Certificat, du 5 mai 1767, délivré par J.-B. Leconte, portant que le suppliant a travaillé dans son imprimerie, pendant 9 ans, comme compagnon, et qu'il est capable. » (A. N., V[6] 1028.)

1116. — 1767, 12 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Augustin-Jean Malassis aspirant à une place d'imprimeur à Nantes, sera tenu de représenter ses titres et capacités, etc. (A. N., V[6] 1028.)

1117. — 1767, 18 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant le rétablissement à Morlaix de l'imprimerie y supprimée par l'arrêt du 12 mai 1759, et en pourvoyant le libraire Pierre Guyon. — « Vu par le Roi étant en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 12 mai 1759, par lequel, en réduisant à quinze le nombre des places d'imprimeurs en la Généralité de Rennes, Sa Majesté auroit suprimé celle établie à Morlaix ; vu pareillement les représentations faites à Sa Majesté au sujet de cette suppression, par lesquelles

il paroît que cette ville est éloignée de celles où il se trouve des imprimeries, qu'elle est une des principales et des plus peuplées de la Bretagne, le siège de cinq jurisdictions roiales, de diférentes recettes des deniers de Sa Majesté, d'un collège et de plusieurs communautés où il y a noviciat, et qu'il s'y fait un commerce considérable; Sa Majesté, après avoir fait examiner en son Conseil ces considérations, auroit jugé qu'il étoit du bien de ladite province d'y avoir égard. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et tout considéré. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, a ordonné et ordonne que l'imprimerie de Morlaix, suprimée par l'arrêt du 12 mai 1759, sera et demeurera rétablie, dérogeant audit arrêt en cette partie seulement. Ordonne que ladite place d'imprimeur sera remplie dès à présent par Pierre Guyon, libraire en ladite ville, en prêtant seulement par lui le serment en tel cas requis, par devant le Lieutenant général de police de la même ville, Sa Majesté le dispensant, par grâce et sans tirer à conséquence, des autres formalités prescrites par les règlemens, qui seront au surplus observés en entier dorénavant à chaque vacance de la place d'imprimeur de ladite ville, et seront pareillement exécutées les autres dispositions dudit arrêt du 12 mai 1759. Enjoint Sa Majesté au Lieutenant de police de Morlaix, de se conformer aux dispositions du présent arrêt et au sieur Intendant et Commissaire départi par Sa Majesté en sadite province de Bretagne d'y tenir la main et de le faire publier partout où besoin sera. » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1465, copie.)

L'original de cet arrêt paraît ne plus exister aux Archives Nationales.

1118. — 1767, 1[er] décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Julien Valais sera reçu imprimeur-libraire à Saint-Malo, en la place vacante par la démission de Jean-Baptiste Leconte. (A. N., V^6 1028.)

1119. — 1769, 24 février. — Arrêt du même Conseil faisant itératives défenses à Louis-Philippe-Claude Hovius de continuer le commerce des livres à Saint-Malo et partout ailleurs et ordonnant la mise sous scellés de tous les livres qui sont en sa maison. — « Le Roy étant informé qu'au

préjudice de l'arrêt rendu en son Conseil le 25 avril 1767, par lequel Sa Majesté auroit, pour les causes y contenues, destitué le nommé Hovius de l'état et des fonctions d'imprimeur et libraire, et lui auroit fait deffenses d'imprimer aucuns ouvrages ni de faire aucun commerce de livres directement ou indirectement, ce particulier auroit cependant soit par lui-même ou par sa femme, sous le nom du nommé Le Coq, libraire à Saint-Malo, continué de tenir boutique et de vendre et débiter en cette ville toutes sortes de livres, et souvent des ouvrages aussi dangereux que ceux dont l'impression avoit occasionné sa destitution, et comme une désobéissance aussi marquée aux intentions de Sa Majesté et aux règlemens concernant la librairie ne peut être tolérée, Sa Majesté auroit jugé à propos d'en arrêter le cours. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré. / Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 25 avril 1767 sera exécuté. En conséquence, fait Sa Majesté itératives inhibitions et défenses auxdits Hovius et sa femme de continuer le commerce des livres, tant en ladite ville de Saint-Malo qu'en aucunes autres du Royaume, directement ou indirectement, soit en leur nom, soit en qualité de facteurs ou commissionnaires d'aucuns libraires, à peine de mille livres d'amende, de confiscation des livres qu'ils exposeroient en vente et de punition corporelle, si le cas y échet; comme aussi fait Sa Majesté inhibitions et défenses à tous imprimeurs-libraires de prêter leurs noms auxdits Hovius et sa femme, de vendre et débiter des livres pour eux ou de leur en donner à vendre en ladite qualité de facteurs ou commissionnaires, ni de faire avec eux aucuns traités ou conventions relativement à l'exercice desdites professions, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre les contrevenans de demeurer déchus de leurs maîtrises, de confiscation des livres et de pareille amende de mille livres. Ordonne Sa Majesté que par le sieur Intendant commissaire départi en la province de Bretagne ou par son subdélégué, il sera incessamment apposé les scellés sur les livres qui sont actuellement en la maison et boutique desdits Hovius et sa femme, état

d'iceux préalablement dressé, lequel sera envoyé à M. le Chancelier, pour en être rendu compte à Sa Majesté et être par elle statué sur la levée desdits scellés et sur la remise ou confiscation desdits livres à qui et ainsi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant commissaire départi en la province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, affiché partout où besoin sera et transcrit sur le registre des chambres syndicales de ladite province. » (A. N., E. 2452. — Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1465, copie.)

1120. — 1769, 8 septembre. — Arrêt du même Conseil interdisant pour 3 mois, de ses fonctions d'imprimeur, le sieur Pierre-François-Marie Garnier, exerçant à Rennes. — « Le Roy s'étant fait rendre compte de la conduite du nommé Garnier, imprimeur à Rennes, Sa Majesté auroit reconnu qu'au mépris des règlemens de la librairie, il auroit imprimé, sans permission et sans y être autorisé, des pièces qui auroient exigé une autorisation particulière, et étant nécessaire de réprimer cette contravention, ouï le rapport, et tout considéré. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a interdit ledit Garnier des fonctions d'imprimeur pendant trois mois, à compter du jour de la signiffication qui lui sera faite du présent arrêt ; lui fait deffenses pendant ledit temps de faire aucune fonction d'imprimeur, sous telle peine qu'il appartiendra. Ordonne que le présent arrêt lui sera signiffié de l'ordre exprès de Sa Majesté, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera ; enjoint Sa Majesté à son Commissaire départi dans la province de Bretagne de tenir la main à son exécution. » (A. N., E. 2453. — Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1465, copie.)

1121. — 1769, 10 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant la cessation de la peine prononcée par l'arrêt précédent contre P.-F.-M. Garnier. — « Le Roy s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil d'État le 8 de septembre dernier, par lequel, pour les causes y contenues, Sa Majesté auroit interdit pour trois mois de toutes fonctions d'imprimeur, le nommé Garnier, imprimeur à Rennes, ensemble les mémoires qui lui auroient été adres-

sés à ce sujet, elle auroit jugé à propos de ne pas laisser subsister plus longtemps l'interdiction dudit Garnier. A quoy voulant pourvoir, ouï le raport, et tout considéré. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a levé et lève ladite interdiction ; en conséquence a permis et permet audit Garnier de continuer son état d'imprimeur, comme avant ledit arrêt, et quoique le délai ne soit point encore expiré. » (A. N., E. 2453. — Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1465, copie.)

1122. — 1770, 19 février. — Arrêt préparatoire du même Conseil au sujet d'un appel introduit par Julien Valais, imprimeur à Saint-Malo, contre trois sentences des juges de cette ville rendues sur des difficultés entre Valais, Louis-Philippe-Claude Hovius et Sébastien Delamare. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Jullien Valais, seul imprimeur de la ville de Saint-Malo en Bretagne, contenant que par arrest du Conseil du 12 may 1759, il a été ordonné qu'il n'y auroit plus qu'un imprimeur à Saint-Malo ; que cependant La Mare et Le Comte continueroient d'exercer les imprimeries qu'ils tenoient, mais à la charge que l'imprimerie de celuy qui décedroit le premier seroit et demeureroit suprimée, La Mare voulant se retirer de la ville de Saint-Malo et abandonner son imprimerie, il a fait un traité avec Lecomte, le 1[er] juin 1762, par lequel il abandonne à Lecomte son imprimerie et son privilège, moyennant une rente annuelle et viagère de 300 livres, payable en deux termes égaux de 150 livres par six mois, et une somme de 300 livres une fois payée ; au moyen de ce traité, Lecomte a réuny en sa personne les deux privilèges d'imprimerie et les deux imprimeurs. C'est en cette qualité que par acte passé par devant notaires le 5 may 1767, il s'est démis en faveur du supliant de son privilège et état d'imprimeur et libraire, moyennant une rente et pension annuelle et viagère de 600 livres par an, qui luy seroit payée par le supliant et ses successeurs audit privilège d'imprimeur, sans aucunes autres charges ny conditions. Le 25 avril précédent étoit intervenu un arrest du Conseil, par lequel Hovius, par des causes très graves, a été destitué de toutes fonctions d'imprimeur et

libraire et il a été ordonné que les scellés seroient apposés sur son imprimerie et sur les livres qui se trouveroient dans sa maison. Par un acte sous seings privés Le Conte ratiffie, confirme et aprouve la démission de son privilège faite le 5 may précédent en faveur du supliant pour être reçu et jouir de son privilège exclusif, ainsy et de la même manière qu'il luy est conféré par l'arrest du Conseil du 20 juillet précédent et qu'il en jouit luy-même aux termes dudit arrest, sans néantmoins déroger aux clauses et conditions portées dans la précédente démission, qui auroient leur exécution suivant qu'elles y sont exprimées. Sur le fondement des actes et traités dont on vient de rendre compte, le supliant a obtenu l'arrest du Conseil du 12 décembre 1767, par lequel il luy est permis d'exercer seul l'imprimerie dans la ville de Saint-Malo. Cet arrest a été enregistré en la sénéchaussée de la même ville par sentence du 18 du même mois, et il a exercé en conséquence la profession à la satisfaction des supérieurs et du public. Mais il n'y a pas de voyes et de manœuvres ausquelles Hovius n'ait eu recours pour susciter au supliant toutes sortes de procès et de contestations, afin de le mettre ors d'état de continuer l'imprimerie et la librairie ; il a d'abord entrepris de continuer à imprimer et à vendre toutes sortes de livres sous des noms interposés, tels sont Lazaine (?), imprimeur à Paris, et le nommé Lecocq, qui n'a pu parvenir à être reçu libraire, à cause du deffaut de qualité et de capacité, étant d'ailleurs notoirement et publiquement le commis du sieur Magon. Indépendamment de ces manœuvres, à la faveur desquelles il infecte le public de toutes sortes de mauvais livres contre la Religion, l'État et les bonnes mœurs, il vient de susciter depuis peu au supliant trois procès devant les juges de Saint-Malo : le premier, sous son nom, par exploit du 10 juin 1768, en condamnation d'une somme de 225 livres, contenue dans un billet du supliant de pareille somme, pour le premier terme de la pension viagère de 450 livres que l'on prétend être due à La Mare, suivant l'acte passé par devant notaires le 25 juillet 1767, avec les intérêts de lad. somme à compter du jour de la demande et les dépens ; le deuxième, à la

requête du sieur Houzé, notaire à Saint-Malo, en condamnation d'une somme de 42 livres 4 sols, pour le control, le raport et expédition d'un acte de démission d'un prétendu privilège d'imprimeur en la ville de Saint-Malo par La Mare au supliant; et le troisième, à la requête dudit La Mare, en condamnation d'une pension viagère de 450 livres, portée au traité passé par devant notaires le 25 juillet 1767, et ce à l'échéance de chaque terme, intérêts et dépens. Le supliant a deffendu à toutes ces demandes et a prouvé qu'il ne devoit rien des sommes qui luy étoient demandées, par ce qu'il ne tenoit pas son privilège d'imprimeur du sieur La Mare, mais de Jean-Baptiste Le Comte, qui avoit réuny en sa personne les deux places d'imprimeur et libraire de la ville de Saint-Malo, par la démission faite au sieur Le Comte par La Mare de son privilège, par acte du 1er juin 1762, et ce par acte passé par devant notaires à Saint-Malo le 5 may 1767 et ratiffié et confirmé par acte du 29 septembre suivant et ce moyennant une pension annuelle et viagère de 600 livres par an, payable en deux termes égaux de 300 livres et ce sans aucunes autres charges ny conditions. Quoy que ces moyens de deffenses fussent des mieux fondés, néantmoins par sentence contradictoire du 9 juin dernier, le supliant a été condamné à payer à Houzé, notaire, la somme de 29 livres 14 s., avec intérêts et dépens, à Hovius la somme de 225 livres avec intérêts et dépens, et il est condamné à payer à La Mare les trois termes échus de la rente annuelle et viagère de 450 livres portée en l'acte de démission du 25 juillet 1767, et de continuer à l'avenir le payement de lad. rente, conformément aud. acte, et aux termes y portés, et aux dépens. Pour être persuadé de l'injustice de ces différentes condamnations prononcées contre le suppliant, il suffit de jetter les yeux sur les actes qui se sont passés entre les parties au sujet des deux privilèges d'imprimeur et libraire qui existoient autrefois dans la ville de Saint-Malo avant 1762, dont l'un appartenoit à La Mare et l'autre à Le Comte. Comme par l'arrest du Conseil du 12 may 1759, il a été ordonné qu'à l'avenir il n'y auroit qu'une seulle imprimerie dans la ville de Saint-Malo, et que cependant La Mare et Le

Comte continueroient d'exercer celle qu'ils tenoient, mais à la charge que l'imprimerie de celuy qui viendroit à décéder le premier seroit et demeureroit supprimée, La Mare s'est déterminé non seulement à quitter la ville de Saint-Malo, mais par un acte passé entre luy et Le Comte, il a cédé à Le Comte son fonds d'imprimerie par acte passé entre eux le 1er juin 1762, moyennant une somme de 300 livres une fois payée et une rente annuelle et viagère de 300 livres. C'est un fait dont Lamare convient luy-même par la requête qu'il a fait signiffier le 27 juillet 1768 en ces termes : *Par des circonstances que l'on dévelopera en tems et lieu, le sieur La Mare fut engagé de céder le fond de son imprimerie au sieur Le Comte pour une certaine somme qui luy fut payée et à céder aud. sieur Le Comte son privilège d'imprimeur et libraire pour une pension ou rente viagère de 300 livres, sous le cautionnement d'Hovius ; ce fut par un traité du 1er juin 1762 que cette cession de l'état d'imprimerie et librairie fut consentie par le sieur La Mare au sieur Le Comte, par traité passé double, sous signature privé, souscrit par le sieur Hovius comme caution de la rente viagère de 300 livres, qui porteroit entre autres conditions, que le sieur Le Comte pouroit transmettre les droits contenus aud. traité à qui bon luy sembleroit.* Il est donc constant que La Mare a cédé et vendu son imprimerie et son privilège à Le Comte par l'acte du 1er juin 1762 et, qu'en exécution de ce traité, La Mare a reçu de Le Comte une somme de 300 livres et qu'au moyen de cet acte, Le Comte étoit seul propriétaire des deux imprimeries et des deux privilèges d'imprimeurs pour la ville de Saint-Malo. Il n'est pas moins constant que Le Comte a été en droit de céder et vendre ces mêmes privilèges d'imprimeries à qui bon luy a semblé et aux charges, clauses et conditions qu'il luy a plu, c'est aussy ce qu'il a fait et ce qui a été approuvé et confirmé par l'arrest du Conseil du 1er décembre 1767. C'est aussy ce qu'il a fait par acte passé devant notaires le 5 may 1767, en faveur et au profit du supliant, moyennant une rente annuelle et viagère de 600 livres payable par le supliant et ses successeurs auxd. privilèges et imprimeries, vente et cession qu'il a ratiffiées et confirmées par acte sous seings privés du 27 septembre suivant. C'est en consé-

quence de ces actes qu'est intervenu l'arrest du Conseil du 1er décembre suivant, portant que le supliant, sur la représentation de ses titres et capacités seroit reçu imprimeur et libraire en la ville de Saint-Malo, pour y remplir la seulle place d'imprimeur réservée en la ville de Saint-Malo par l'arrest du 20 juillet précédent, vacante par la démission de Jean-Baptiste Le Comte. C'est en vertu de ce mesme arrest qu'il a été reçu et instalé seul et unique imprimeur et libraire de la même ville de Saint-Malo, par sentence du 23 du même mois de décembre en la place du sieur Le Comte. Il est vray qu'ignorant touts les actes qui s'étoient passés entre La Mare et Le Comte et Hovius, La Mare conduit par Hovius, son affidé luy ayant fait entendre que, quoy qu'il se fût retiré de la ville de Saint-Malo et qu'il eût cédé son imprimerie à Le Comte, néantmoins il avoit conservé son privilège d'imprimeur et qu'il étoit en droit d'en disposer, sur ce fait supposé a détruit par l'acte du 1er juin 1762 dont le supliant n'avoit pas de connoissance, il a surpris de luy l'acte du 25 juillet 1767 par lequel il luy cède son privilège et l'état d'imprimeur et libraire, à la charge de luy payer 450 livres de pension viagère et 300 livres une fois payée. Mais il est démontré et prouvé par l'acte du 1er juin 1762 passé entre Le Comte et La Mare, et dont La Mare raporte luy-même les clauses et conditions par sa requête signiffiée le 27 juillet 1768, qu'au 25 juillet 1767 La Mare ne possédoit plus le privilège d'imprimeur à Saint-Malo, puisque, par acte du 1er juin 1762, il l'avoit cédé et vendu à Le Comte moyennant une rente viagère de 300 livres et la somme de 300 livres qui luy a été payée par Le Comte. Il a donc cédé et vendu au supliant, le 25 juillet 1767, ce qui ne luy appartenoit pas. Peut-on une surprise et une fraude plus manifeste et plus évidente ? Et par conséquent le supliant ne doit ny les 225 livres que luy demande Hovius pour le premier terme de la pension viagère de 450 livres stipulée par l'acte du 25 juillet 1767, ny cette rente ny le payement du droit de control et l'expédition de l'acte et de touts ceux qui ont été passés collusoirement entre le supliant, Hovius et La Mare ; il ne doit point aussy ni les arrérages de cette rente viagère de 450 livres ny la

continuer, puisque cette vente n'est que l'effet de la surprise et de la fraude, La Mare vendant un privilège qui ne luy appartenoit pas, l'ayant précédemment vendu cinq ans et plus à Le Comte, moyennant une somme de 300 livres une fois payée et une rente viagère de 300 livres que Le Comte luy doit suivant le traité passé entre eux le 1er juin 1762. Si cela pouvoit être autrement, il s'ensuivroit que La Mare auroit reçu deux fois la même somme de 300 livres et qu'au lieu de 300 livres de rente viagère pour son privilège, il en tireroit 750 livres, sçavoir : 300 livres de Le Comte, suivant le traité du 1er juin 1762, et 450 livres du supliant, suivant le traité du 25 juillet 1767, et que le supliant, au lieu de la rente viagère de 600 livres qu'il s'est engagé par l'acte du 5 may 1767 de payer à Le Comte, il devroit mil cinquante livres pour un privilège qui n'a été évalué qu'à 300 livres de rente viagère, suivant le traité passé entre La Mare et Le Comte le 1er juin 1762, ce qui seroit une lézion énorme. C'est cependant ce qui est jugé et décidé par la sentence des juges de Saint-Malo du 9 juin 1769, dont le supliant est apelant. C'est dans ces circonstances qu'il se trouve obligé de se pourvoir et de donner la présente requête... Ouï le rapport... et tout considéré. / Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a évoqué et évoque à soi et à son Conseil les contestations d'entre ledit Valais et lesdits De La Marre, Hovius et Houzé, circonstances et dépendances, faisant défenses aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, 500 livres d'amende et de tous dommages et intérêts. En conséquence, reçoit ledit Valais appelant de la sentence du juge ordinaire de la ville de Saint-Malo, du 9 juin dernier. Et pour être fait droit sur led. appel, ensemble sur le surplus de lad. requête, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'elle sera communiquée auxdits De La Marre, Hovius et Houzé, pour y fournir de réponse dans le délai du règlement; pour, ce fait ou faute de ce faire, dans ledit délai, être par Sa Majesté ordonné, de l'avis de M. le Chancelier, ce qu'il appartiendra. » (A. N., V6 1037.)

1123. — 1770, 25 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant, sans s'arrêter aux requête et demande de Pierre-Jean

Brun, libraire à Nantes, dont il est débouté, que le sieur Augustin-Jean Malassis Des Brosses sera reçu imprimeur-libraire à Nantes, en la place vacante par la démission d'Anne-Hyacinthe Pion, veuve d'Antoine Marie, sa belle-mère. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Bernay, N. D. de la Couture) du demandeur Malassis, du 24 juillet 1743. (A. N., V^6 1039).

1124. — 1770, 24 novembre. — Ordre de perquisition chez Nicolas-Paul Vatar, imprimeur à Rennes. — « De par le Roy. Il est ordonné... de se transporter dans la maison du nommé Nicolas-Paul Vatar, imprimeur et libraire à Rennes, d'y faire une visite et recherche exacte, soit des imprimés qui pourroient s'y trouver concernant les troubles et affaires de Bretagne, soit des minutes ou copies manuscrites d'iceux et de s'en saisir. Ensuite de dresser procès-verbal de ladite saisie, dans lequel il énoncera la quantité et qualité des ouvrages saisis, et lequel il fera signer par ledit Vatar, sinon fera mention de son refus. Fait à Versailles le 24 novembre 1770. *Signé*, Louis, *et plus bas*, Phelypeaux. » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 195).

1125. — 1770, 25 novembre. — Lettre du duc de la Vrillière (Saint-Florentin), secrétaire d'État, à l'intendant de Bretagne, lui expédiant, avec des instructions, la lettre de cachet ci-dessus. — « Le nommé Nicolas-Paul Vatar, Monsieur, est véhémentement suspect d'avoir imprimé un libelle servant de réfutation au mémoire du sieur Linguet, qui se distribue actuellement aux États, et dont vous avés sans doute connoissance. Le Roy m'a chargé d'expédier, et de vous envoyer les ordres que vous trouverés ci-joints pour le faire arrêter et conduire au Mont Saint Michel, et pour faire faire une visite dans sa maison, en même temps qu'on l'arrêtera. Sa Majesté compte que vous chargerés de cette visite une personne sûre et intelligente, et que vous aporterés autant de secret que de diligence à l'exécution des ordres que je vous envoye. Son intention est aussi que vous gardiés entre vos mains, et sans en donner ni prêter à personne, tous les manuscrits ou imprimés qui pourront avoir été saisis chés ce libraire, et que vous attendiés ses ordres, en conséquence du

compte que vous m'aurés mis en état de lui rendre de leur nombre et qualité. On ne peut, Monsieur, vous honorer plus parfaitement que je le fais, *signé*, Le Duc de la Vrillière. » (Ibid.).

1126. — 1770, 5 décembre. — Lettre de l'Évêque de Saint-Pol de Léon (J. F. d'Andigné de La Chasse) à l'Intendant de Bretagne, au sujet de la perquisition opérée chez N. P. Vatar. — « Je vous suis très obligé de l'avis que vous voulez bien me donner, mais je crois que l'armoire, où vous avez fait apposer votre scellé, ne contient rien qui soit à moy, car j'imagine que c'est celle de la pièce qui a une fenêtre sur la rue Royale et deux sur la place du Palais. Si vous avez la bonté de la faire demander à Mlle de la Châsse, ma tante, elle est plus en état que moy de dire ce qui en est, car c'est elle qui a toutes les clefs des armoires où j'ay quelque chose; je n'ay été qu'en passant à Rennes, et la dernière fois, je ne fis que coucher dans mon logement. Les Vatar m'ont fait demander la permission de jouir de la pièce en question, pendant mon absence; je ne l'ay même jamais fait meubler. Si Mlle de la Châsse dit que je n'ay rien dans cette armoire, je ne puis répondre de ce qu'elle contient, et je vous seray très obligé de faire rapporter le procès-verbal d'ouverture, conformément à ce que j'ai l'honneur de vous certifier. Si elle dit que j'y ay quelque chose, elle en aura la clef, et, à moins qu'on en eut une double clef, vous n'y trouverez rien que ce qu'elle vous dira qu'elle contient; dans ce cas, je vous prie de ne la faire ouvrir qu'en présence de quelqu'un en qui vous ayez confiance, ou de quelqu'un de sa part. Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, † Jos. Fr. Évêque de Léon. A Paris ce 5e décembre 1770 ». (Ibid.).

1127. — 1770, 11 décembre. — Perquisition dans une armoire appartenant à l'Évêque de Saint-Pol de Léon, dans le logement de N. P. Vatar. — « Nous René-Marie Bonaventure Fresnais, avocat au Parlement, subdélégué de l'intendance de Bretagne au département de Rennes, rapportons que ce jour, 11 décembre 1770, en vertu des ordres à nous donnés par M. le Comte d'Agay, intendant de cette

province, nous nous sommes transportés chez le sieur Nicolas-Paul Vatar, imprimeur-libraire en cette ville, où étant arrivé vers les 11 heures du matin, nous avons trouvé la dame Vatar, à laquelle nous avons déclaré que l'objet de notre présente visite étoit de vérifier les scélés apposés dans le cours de notre procès-verbal du 28 novembre dernier, sur une armoire fermée qu'on nous déclara, lors de ce procès-verbal, appartenir à M. l'Évêque de Saint-Paul de Léon, et de laquelle on nous dit que ce prélat avoit la clef, laditte armoire située dans une grande pièce de l'appartement de Mlle Vatar, appelée l'antichambre, même de lever lesd. scélés et de faire ouverture de ladite armoire, s'il se présentoit quelqu'un qui nous en présenta la clef et put assister à laditte ouverture de la part de Mgr l'Évêque de Saint-Paul de Léon. A l'endroit, ont entrés chez ladite dame Vatar, Messire Jean-René d'Andigné, seigneur du Plessix-Bardoul, et demoiselle Jeanne-Marie-Renée Dandigné, lesquels ont présenté la clef de ladite armoire et ont requis l'ouverture et la vérification des effets qu'elle contient, à quoi nous avons procédé sur le champ, en présence de touttes les parties ci dessus dénommées, ainsi qu'il suit. — 1° Vérification faite des scélés par nous apposés ledit jour 28 novembre dernier, nous les avons trouvés entiers et sans aucune altération, et après les avoir levés, et ouverture faitte de lad. armoire, nous y avons vu des effets dudit seigneur Évêque de Léon, tels que manteaux violets et plusieurs habits à sa livrée. Sur quoi nous avons déclaré qu'il étoit suffisament constaté que lad. armoire appartenoit à Mgr l'Évêque de Léon, pour n'y vouloir faire aucune perquisition ; mais M. d'Andigné l'ayant requis expressément, nous avons vu à l'étage du bas, deux volumes in-f°, qui sont une Histoire de Bretagne, et à l'étage du haut, cinq à six volumes in-8°, qui sont un Almanach Royal et des livres de dévotion, et n'y voyant rien autre chose que les effets de mondit Seigneur l'Évêque de Léon, Mlle d'Andigné, s'est ressaisie de la clef, et nous avons clos notre présent procès-verbal en présence des susdites parties et sous leurs signatures, et leur avons délivré copie avant de déplacer. Arresté lesdits jour et an que devant, environ midi. Ainsy signé : Dan-

digné de la Châsse, Jean-René Dandigné, J. Castre Vatar, et Fresnais. » (Ibid.).

1128. — 1771, 2 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant la suppression d'un *Mémoire* imprimé des États de Bretagne. — « Sur le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, d'un mémoire imprimé, intitulé : *Réponse des États de Bretagne au mémoire du duc d'Aiguillon*, Sa Majesté auroit eu peine à se persuader qu'aucun des ordres desdits états eut eu part à un écrit qui porte tous les caractères des libelles et écrits clandestins, dont les ennemis du bon ordre et de la tranquilité publique ont infecté le royaume durant les troubles qui ont agité ladite province ; et Sa Majesté auroit vu avec la plus grande surprise, que par une délibération du 21 décembre dernier, en conséquence des avis de la Noblesse et du Tiers, lesdits États, assemblés par ses ordres dans la ville de Rennes, ont adopté led. Mémoire fait par la Commission qu'ils avoient nommée pour examiner celui signé Linguet, et y répondre, et ordonné qu'il en seroit incessamment imprimé 3.000 exemplaires, pour être distribués en lad. tenue, et que la même Commission veilleroit à ce que l'impression en fût faite avec autant d'exactitude que de célérité ; Sa Majesté auroit vu en même tems, avec beaucoup de satisfaction, que l'ordre du Clergé dans lesdits États se seroit refusé d'adopter led. Mémoire et de consentir à l'impression et distribution d'icelui ; une conduite aussi sage auroit paru à Sa Majesté d'autant plus conforme aux lumières et aux sentimens de cet ordre, qu'ayant une parfaite connoissance des règles et de tout ce qui s'étoit passé tant dans les assemblées desdits États que durant le cours de l'administration du S[r] Duc d'Aiguillon dans lad. province, led. ordre du Clergé n'avoit pu regarder led. imprimé que comme l'ouvrage de la passion la plus caractérisée, de l'insubordination et de l'oubli des principes. En effet, les rédacteurs dud. écrit ne se seroient pas contentés d'y noircir lad. administration par des déclamations odieuses et destituées de tout fondement, en altérant les faits et même en en suposant d'entièrement contraires à ceux rapellés dans le mémoire dud. S[r] Duc d'Aiguillon, de la vérité desquels Sa Majesté est le plus particulièrement ins-

truite, lesd. rédacteurs auroient encore voulu établir dans led. mémoire, comme privilèges constans de lad. province, comme règles anciennes de sa constitution et comme conditions sous lesquelles s'étoient formés les liens volontaires de l'union de ladite Province, des prétentions étranges et des sistèmes aussi destructifs de l'autorité de Sa Majesté et des principes de son administration, que contraires tant aux faits les plus incontestables de la réunion de lad. province à la Couronne, qu'à sa véritable constitution et à la nature de ses privilèges. Lesd. États se seroient rendus d'autant plus répréhensibles que par lad. délibération et par l'impression et distribution faites en conséquence dud. mémoire, que, quoi que Sa Majesté eût imposé le silence le plus absolu par ses lettres patentes du 27 juin dernier, non seulement elle auroit bien voulu ne pas empêcher les États dans ladite assemblée, de lui faire parvenir leurs dernières représentations, s'ils avoient à lui en faire quelques unes, mais encore elle auroit autorisé ses commissaires en lad. assemblée à recevoir lesd. représentations pour lui être envoyées et y être par elle statué, ainsi qu'elle le jugeroit convenable. Et Sa Majesté voulant réprimer des excès aussi condamnables, / Le Roi étant en son Conseil, a suprimé et suprime ledit mémoire ayant pour titre : *Réponse des États de Bretagne au mémoire du Duc d'Aiguillon*, comme contenant des principes attentatoires à l'autorité de Sa Majesté et répétant des faits calomnieux et injurieux pour une personne honorée de la confiance de Sa Majesté, et dont elle a dans tous les tems approuvé l'administration. A Sa Majesté pareillement suprimé et suprime lad. délibération du 21 décembre 1770, ordonne qu'elle sera rayée et biffée sur les registres desdits États et que le présent arrêt sera transcrit en marge d'icelle ; fait deffenses auxdits États, sous telle peine qu'il appartiendra, de faire de pareils mémoires et de prendre à l'avenir de semblables délibérations. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous imprimeurs de réimprimer et à tous colporteurs et autres de distribuer ledit mémoire, à peine de punition corporelle ; et sera le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. (Signé :) de Maupéou. » (A. N., E. 2466.)

1129. — 1771, 2 janvier. — Lettre de cachet. — « De par le Roy Sa Majesté ordonne au subdélégué de l'intendance à Rennes de mettre son ordonnance d'attache au bas de l'arrêt par elle rendu ce jourd'huy, en son Conseil et portant suppression tant du mémoire imprimé intitulé : *Réponse des États de Bretagne au Mémoire du Duc d'Aiguillon*, que de la délibération du 21 décembre dernier, par laquelle lesdits États l'auroient adopté ; dans laquelle ordonnance, il énoncera, en la manière accoutumée, les ordres à lui adressez de la part de Sa Majesté ; lui enjoignant en outre Sa Majesté de faire pareillement, en la manière accoutumée, imprimer, publier et afficher ledit arrêt, le tout sans aucun retardement ni délai. Fait à Versailles le 2 janvier 1771. *Signé* Louis, *Et plus bas*, Phelypeaux. » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 195).

1130. — 1771, 4 janvier. — Lettre de l'intendant de Bretagne, à M. de la Vrillière, pour lui rendre compte de l'exécution de ses ordres. — « A Rennes, le 4 janvier 1771. Monsieur, Mr de Goyon m'a communiqué les ordres que vous luy avez addressés et m'a remis ceux qui me concernent particulièrement et qui devoient être exécutés par mon subdélégué en mon absence, relativement à la publication et affiche de l'arrest du Conseil, et à la rupture de la planche de l'imprimeur qui a imprimé le Mémoire des États. En exécution de ce dernier ordre, M., j'ay envoyé sur le champ le sieur Fresnais, mon subdélégué, chez l'imprimeur Vatar ; il m'a objecté que cette imprimerie est dans l'enceinte du Palais, et que le Parlement, persuadé que l'on ne peut y faire aucun acte d'autorité sans son agréement, se porteroit sans doute à faire des poursuites contre luy ; je luy ay recommandé d'engager l'imprimeur, s'il étoit possible, à sortir ses planches hors de l'enceinte du Palais, mais je luy ay ordonné d'exécuter sur le champ l'ordre du Roy de quelque manière que ce fut. Vous verrés, Monsieur, par le procès-verbal que j'ay l'honneur de vous addresser, qu'il a très bien exécutté sa commission, en déterminant l'imprimeur à sortir la planche de l'enceinte du Palais ; que la planche est rompue, et qu'il a pris des mesures pour que les exemplaires imparfaits qui restent entre ses mains, ne puissent en sortir en attendant de nouveaux ordres... » (Ibid.).

1131. — 1771, 19 mai. — « Hovius [Louis-Philippe-Claude], libraire à Saint-Malo. Entré à la Bastille le 19 mai 1771 sur ordre contresigné Bertin. Pour l'édition des Mémoires de la Chalotais. Sorti le 2 octobre 1771 sur ordre contresigné Bertin. » (Funck-Brentano, *Les Lettres de cachet*, n° 4883).

1132. — 1771, 8 juillet. — Brevet d'imprimeur du Roi à Rennes, pour Julien-Charles Vatar. — « Le Roi étant à Versailles, voulant traiter favorablement le sieur Julien-Charles Vatar, imprimeur à Rennes, sur les bons témoignages qui ont été rendus à Sa Majesté de sa probité et de son expérience et capacité au fait de l'imprimerie, Sa Majesté lui a accordé et accorde le titre de son imprimeur ordinaire en la ville de Rennes, voulant que ledit sieur Julien-Charles Vatar jouisse des mêmes honneurs, droits, privilèges, franchises et exemptions dont jouissent ou doivent jouir les imprimeurs ordinaires de Sa Majesté en ladite ville et autres villes du Royaume, et pour témoignage de sa volonté, m'a Sa Majesté commandé d'expédier le présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moi, Ministre et Secrétaire d'État et de ses commandemens et finances. *Signé* Louis, *et plus bas*, Phelypeaux. » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1462. Copie.)

1133. — 1771, 15 décembre. — Lettres de survivance en la charge d'imprimeur du Roy à Rennes accordées à François Vatar, fils de feu François-Pierre. — « Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. François-Pierre Vatar, notre seul imprimeur en la ville de Rennes étant décédé, Jeanne Le Saulnier, sa veuve, nous a fait représenter que la famille de son mari a toujours rempli avec honneur et distinction, depuis plus de cent ans, les fonctions de cette charge ; que son mari en fut pourvu en survivance de Guillaume Vatar, son père, par lettres patentes du 4 juillet 1730 ; que Guillaume Vatar en avoit aussi été pourvu en survivance de François Vatar, son père, par lettres patentes du 24 décembre 1700 ; qu'elle reste chargée de plusieurs enfants mineurs, dont le seul garçon est François Vatar ; qu'en cet état elle nous supplie d'agréer ledit François Vatar, son fils, pour

remplir auprès d'elle, lorsqu'il aura atteint l'âge requis et nécessaire, ladite charge de notre seul imprimeur ordinaire, et de lui en accorder dès à présent nos lettres de provisions, pour n'en jouir toutefois qu'à condition de survivance et après le décès de ladite exposante. A ces causes, voulant marquer à ladite Jeanne Le Saulnier la satisfaction que nous avons des bons et longs services, de la probité, de la capacité desdits François, Guillaume et François-Pierre Vatar, et de leur zèle pour le progrès de leurs arts, et conserver dans leurs familles une place qu'ils ont si bien remplie, nous avons donné et octroyé par les présentes signées de notre main, donnons et octroyons audit François Vatar, fils de l'exposante et dudit François-Pierre Vatar, la charge de notre seul imprimeur ordinaire en notre ville de Rennes, pour ne l'exercer toutes fois que lorsqu'il aura atteint l'âge requis et nécessaire, ni ne la remplir qu'à la condition de survivance et dans le cas de décès de sa mère, et pour en jouir aux prérogatives, avantages, exemptions, franchises, libertés, droits, profits, émolumens y appartenant, tels et tout ainsy qu'en jouit et doit jouir l'exposante, ou en a dû jouir ou jouit ledit François-Pierre Vatar, qu'en jouissent les autres imprimeurs ordinaires des autres villes de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira, à la charge que les impressions qu'il voudra exposer en vente seront approuvées partout où besoin sera. Si donnons en mandement... Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 15[e] jour du mois de décembre, l'an de grâce 1771, et de notre règne le 57[e]. *Signé,* Louis. Par le Roi, Phelypeaux. » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1462. Copie.)

Ces lettres ont été enregistrées au Parlement de Bretagne, en vertu d'un arrêt du 13 janvier 1772, dont copie in-extenso est donnée à la suite des lettres ci-dessus.

1134. — 1772, 5 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi prononçant la destitution de Nicolas-Paul Vatar, imprimeur à Rennes. — « Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil les arrêts rendus en icelui les 5 août 1758 et 12 mai 1759, qui auroient, entre autres choses, fixé le

nombre des imprimeurs de la ville de Rennes à quatre et ordonné que l'une desdittes places seroit remplie par Nicolas-Paul Vatar, et que l'imprimerie possédée en lad. ville par Nicolas Audran seroit et demeureroit supprimée après sa mort et celle de sa femme, et Sa Majesté étant informée que ledit Vatar auroit imprimé les protestations d'une partie des anciens officiers du Parlement de Rennes contre l'édit du mois de décembre 1770, par lequel Sa Majesté auroit jugé à propos de supprimer les offices qui composoient ci-devant laditte Cour, et d'en créer de nouveaux, protestations également contraires au respect dû à Sa Majesté et à son autorité, Elle auroit pensé qu'il étoit convenable de réprimer une pareille témérité, et de contenir, par l'exemple de la punition dudit Vatar, ceux qui pourroient être tentés de manquer aussi essentiellement aux devoirs de leur état. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a destitué et destitue ledit Nicolas-Paul Vatar de l'état d'imprimeur-libraire en la ville de Rennes, lui fait deffenses d'en continuer les fonctions sous quelque prétexte que ce soit, soit directement ni indirectement, soit en ladite ville de Rennes, soit en aucun autre lieu du Royaume, à peine de confiscation des ustensiles d'imprimerie et des livres, de cinq cens livres d'amende, et d'autres punitions exemplaires, si le cas y échet. Ordonne que les vis, presses, caractères et autres ustensilles de l'imprimerie dudit Vatar seront incessamment portés en la Chambre syndicale des libraires et imprimeurs de ladite ville, à la diligence des syndic et adjoints de ladite Chambre, pour y être déposés jusqu'à la vente, conformément à l'article 123 du règlement du 28 février 1723, comme aussi qu'à la diligence desdits syndic et adjoints, il sera, conformément à l'article 121 dudit règlement, procédé à la vente des livres et fonds de librairie dudit Vatar, auquel le prix de ladite vente sera remis. Ordonne en outre Sa Majesté que la place d'imprimeur possédée par ledit Vatar sera et demeurera supprimée, sans qu'elle puisse être exercée à l'avenir pour quelque cause que ce soit, voulant Sa Majesté que l'imprimerie tenue en

laditte ville de Rennes par Nicolas Audran soit et demeure conservée pour composer l'une des quatre places réservées en ladite ville par les arrêts du Conseil des 5 août 1758 et 12 mai 1759, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge quant à ce par le présent arrêt, qui sera transcrit tant sur les registres du siège de police que sur ceux de la Chambre syndicale des libraires et imprimeurs de Rennes. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant commissaire départi en la province de Bretagne, de tenir la main à son exécution et d'informer M. le Chancelier des contraventions qui pourroient y être commises. » (A. N., E. 2479; Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1465, Copie.)

1135. — 1772, 29 janvier. — Arrêt du même Conseil permettant à la veuve de Pierre Mareschal de continuer à exercer concurremment avec Joseph-Nicolas Vatar les fonctions d'imprimeur du Roi à Nantes. — « Vu au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, les Mémoires respectivement présentés par Joseph-Nicolas Vatar, imprimeur de Sa Majesté en la ville de Nantes, et par Renée Baissin, veuve de Pierre Mareschal, aussi imprimeur du Roi en la même ville, tendans, savoir : Celui dud. Vatar à ce qu'il plût à Sa Majesté en statuant sur le renvoi à elle fait par le Présidial de Nantes, par sentence du 5 septembre 1771, des contestations d'entre lui et laditte veuve Mareschal, ordonner que les provisions à lui accordées par Sa Majesté, le 3 mai précédent, de la charge de son seul imprimeur en lad. ville de Nantes seroient exécutées, en conséquence faire défenses à lad. veuve d'imprimer, vendre ou faire vendre et débiter les édits, déclarations, arrêts et règlemens émanés de Sa Majesté, de son Conseil et des cours supérieures, à peine de 300 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, et condamner lad. veuve aux dépens faits au Présidial de Nantes; Et le mémoire de lad. veuve Mareschal tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté la maintenir dans le droit et possession de jouir du titre et des fonctions d'imprimeur du Roi en la ville de Nantes, accordées aud. Mareschal son mari par lettres du Grand sceau du 1er décembre 1721, ce faisant lui permettre de continuer à imprimer, vendre et faire débiter les édits, arrêts et règlemens, concurremment avec

led. Vatar ; lesd. mémoires signés Vatar et veuve Mareschal. Vu pareillement les demandes par eux formées au Présidial de Nantes, où lad. veuve Mareschal auroit conclu à ce qu'il fût fait défenses aud. Vatar de la troubler dans l'exercice des fonctions d'imprimeur du Roi, et pour l'avoir fait et avoir fait emprisonner le nommé Vallée, colporteur qu'elle avoit chargé de distribuer au public des édits et règlemens par elle imprimés, qu'il fût condamné en 700 livres de dommages et interêts, savoir 400 livres envers elle et 300 livres envers led. Vallée; et les conclusions dud. Vatar tendantes à ce que lad. veuve fût déboutée de sa demande et condamnée en 300 livres de dommages résultans du trouble par elle apporté au droit dud. Vatar en sa qualité de seul imprimeur de Sa Majesté en lad. ville de Nantes. La sentence du Présidial de lad. ville rendue contradictoirement entre les parties led. jour 5 septembre 1771, par laquelle elles ont été renvoyées à se pourvoir au Conseil sur leurs contestations, dépens réservés. Autres pièces jointes auxd. mémoires et demandes :... — Copies des lettres de provisions accordées par Sa Majesté, le 19 décembre 1720, à Nicolas Verger, de l'une des places d'imprimeur du Roi en la ville de Nantes, vacante par le décès d'André Querro et qui depuis longtemps étoit exercée par sa veuve. — Copie d'autres provisions aussi accordées par Sa Majesté, le 1er décembre 1721, à Pierre Mareschal, de la charge d'imprimeur du Roi en lad. ville de Nantes, vacante par la démission de Jacques Mareschal, son père, qui l'avoit remplie depuis 1688. — Brevet accordé par Sa Majesté, le 30 mai 1766, à Joseph-Nicolas Vatar, de la place d'imprimeur ordinaire du Roi dont Joseph Vatar son père, avoit été pourvu au lieu du sieur Verger et [dont] la delle Verger, sa mère, avoit joui après le décès dud. Joseph Vatar. —... Ouï le rapport, et tout considéré. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a évoqué et évoque à soi et à son Conseil les demandes formées au Présidial de Nantes par lad. veuve Mareschal et led. Joseph-Nicolas Vatar, circonstances et dépendances, et y faisant droit, ensemble sur les demandes portées en leurs mémoires, Sa Majesté a permis et permet

à lad. veuve Mareschal de continuer pendant sa vie à exercer en lad. ville de Nantes les fonctions d'imprimeur de Sa Majesté, concurremment avec led. Vatar. Ordonne Sa Majesté qu'arrivant le décès ou la démission de lad. veuve, la place d'imprimeur du Roi dont led. Maréchal a été pourvu, sera et demeurera supprimée, sans qu'elle puisse être possédée sous aucun prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation des vis, presses et autres ustensiles d'imprimerie, voulant Sa Majesté qu'audit cas la place possédée par led. Vatar soit et demeure seule conservée. Et sur le surplus des demandes et conclusions des parties, Sa Majesté les a mises hors de procès, dépens compensés. » (B. N., E. 2479.)

1136. — 1772, 11 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Marin Blot sera reçu imprimeur-libraire à Quimper, en la place vacante par la démision de Simon-Marie Périer, son beau-père ; « Sa Majesté l'ayant dispensé, par grâce et sans tirer à conséquence, du temps qui lui reste à remplir des quatre années d'apprentissage et des autres formalités prescrites par les règlements. » — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Caen) dudit Marin Blot, du 2 mars 1721. — (B) Sa matricule d'avocat au Parlement de Rouen, du 11 juillet 1748. (A. N., V^6 1049.)

1137. — 1773, 19 juillet. — Arrêt du même Conseil statuant définitivement sur l'instance pendante (voy. suprà, n° 1122) entre Julien Valais, imprimeur à Saint-Malo, Sébastien Delamare et Louis-Philippe-Claude Hovius, anciens imprimeurs de la même ville. — Vu l'arrêt du 19 février 1770, « Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, ayant aucunement égard aux appel et demandes dudit Valais, a ordonné et ordonne que la sentence de la jurisdiction ordinaire de Saint-Malo, du 9 juin 1769, sera exécutée en ce qui concerne ledit Hovius et condamne ledit Valais aux dépens faits par Hovius tant au Parlement de Rennes qu'au Conseil, lesquels ont été liquidés à 222 livres 5 sols... Et en ce qui concerne ledit Delamare, sans s'arrêter à ses demandes, fins et conclusions, dont il est débouté, et sans avoir égard à ladite sentence, Sa Majesté a déclaré nul l'acte passé entre lui et ledit Valais

le 25 juillet 1767 et tout ce qui s'en est suivi, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera, pour l'exécution des conventions portées ez actes sous seings privés des 1er et 12 juin 1762, défenses réservées au contraire. En conséquence, ordonne que ledit Delamare sera tenu de restituer audit Valais les 300 livres par lui payées lors dudit acte, ensemble les arrérages qui ont pu être aussi par lui payés des 450 livres de pension viagère et les frais et dépens si aucuns ont été exigés dudit Valais, avec les intérêts à compter du 7 juillet 1768 pour les sommes reçues par ledit Delamare avant cette époque, et pour les autres sommes à compter du jour qu'elles ont été par lui touchées. Ordonne pareillement Sa Majesté que ledit Delamare sera tenu de rembourser audit Valais la somme de 89 livres 18 sols par lui payée au nommé Houzé, suivant le procès-verbal du 20 juin 1769, avec les intérêts de ladite somme à compter dudit jour 20 juin 1769, comme aussi qu'il sera tenu d'acquitter, garantir et indemniser ledit Valais des condamnations contre lui prononcées au profit dudit Hovius tant par ladite sentence que par le présent arrêt. Condamne ledit Delamare aux dépens faits par ledit Valais en première instance et au Conseil, lesquels ont été liquidés à 384 livres... » (A. N., V6 1054.)

1138. — 1775, 23 juillet. — Arrêt du même Conseil rétablissant Nicolas-Paul Vatar dans tous ses droits et fonctions d'imprimeur à Rennes. — « Sur la requête présentée au Roi étant en son Conseil, par Nicolas-Paul Vatar, contenant qu'il a recours aux bontés de Sa Majesté pour recouvrer un état dont ses auteurs ont joui pendant plusieurs siècles, dont il jouissoit lui-même depuis 1758, et dont il n'a été privé que sur des déclarations secrettes qui ont occasionné sa ruine et celle de ses enfants. Le nombre des imprimeurs de Rennes a été fixé à quatre par un arrêt du Conseil du 31 mars 1739 ; Joseph Vatar, père du suppliant, étoit de ce nombre. Cependant Nicolas Audran ayant demandé permission de faire la profession d'imprimeur à Rennes, Sa Majesté voulut bien, par grâce et sans tirer à conséquence, lui permettre l'exercice de cette profession. L'établissement de cette cinquième place ne devoit pas nuire à l'existence de celles conservées par le règlement de 1739, aussi,

Joseph Vatar étant décédé en 1757, son imprimerie, qui étoit une des plus anciennes et des plus considérables de la ville de Rennes, fut-elle conservée par un arrêt du 5 août de l'année suivante, qui ordonna de nouveau que le nombre des imprimeurs de cette ville seroit fixé à 4 et que le supliant seroit reçu à la place de son père. Le même arrêt ordonna aussi qu'après le décès de Nicolas Audran et de sa femme, leur imprimerie demeureroit éteinte et supprimée, à la charge par le supliant d'en acquérir le fonds de leurs héritiers ou ayants cause. Autorisé par ce titre, le suppliant a exercé la profession avec probité et distinction, et a eu l'avantage de réunir l'estime des magistrats et les suffrages de ses concitoyens. Il jouissoit de cette douce satisfaction, lorsque des ennemis secrets, jaloux de son bonheur, ont affecté de répandre des bruits désavantageux sur son compte. Ils ont débité qu'il avoit imprimé des Protestations du Parlement de Bretagne sur l'édit du mois de décembre 1770, portant suppression des offices en cette cour et création d'autres offices pour les remplacer, Sur cette assertion, il a été rendu, le 5 janvier 1772, un arrêt du Conseil qui a destitué le suppliant de son état d'imprimeur-libraire, lui a fait défenses d'en continuer les fonctions tant à Rennes qu'en aucun autre lieu, à peine de saisie et de punition exemplaire, et a ordonné la vente de ses presses, caractères et autres ustensiles. Cet arrêt porte la sévérité jusqu'à supprimer sa place d'imprimeur, et ordonne que l'imprimerie d'Audran seroit conservée pour composer l'une des quatres places mentionnées en l'arrêt de 1739. En conséquence de cet arrêt, qui n'a jamais été notifié au suppliant, l'on a apposé le scellé chez lui, ses presses et tous les effets concernant l'imprimerie ont été déplacées et vendues à vil prix : c'est dans cette triste position qu'il implore les bontés et la justice de Sa Majesté. Il ne demande la suppression d'aucun de ses confrères, il ne réclame que son ancien patrimoine. La ville de Rennes, par son étendue, est en état de faire subsister cinq imprimeurs, ils suffiront à peine. Si Sa Majesté jugeoit néanmoins que ce nombre doit être réduit à quatre, il semble qu'elle pourroit ordonner que la place de celui qui

décéderoit sans enfans seroit supprimée. Cette disposition paroît la plus convenable aux circonstances, et si elle ne répare pas entièrement les pertes et les disgrâces que le suppliant a éprouvées pour des affaires qui lui étoient étrangères et dans lesquelles il n'a pu prendre part que par obéissance, elle en adoucira au moins l'amertume et lui donnera l'espérance de transmettre à ses enfans un état qu'il tient de ses aïeux. A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté révoquer l'arrêt du 5 janvier 1772 ; ordonner que celui du 5 août 1758 seroit exécuté selon sa forme et teneur, si mieux n'aimoit Sa Majesté, dans le cas où elle jugeroit que le nombre des imprimeurs de Rennes dût être fixé à quatre, conformément à l'arrêt du 31 mars 1739, ordonner la suppression de la place de celui des cinq titulaires qui décèdera le premier sans enfans ou gendres en état de lui succéder. Vu ladite requête, signée Le Meintre, avocat aux Conseils, et dudit Nicolas-Paul Vatar. Vu pareillement le mémoire présenté au Roi étant en son Conseil, par Nicolas Audran, imprimeur-libraire à Rennes, contenant que la fixation du nombre des imprimeurs en cette ville a été établie par l'arrêt du 21 juillet 1704, portant règlement général sur les imprimeries du royaume ; que ces places étoient remplies le 9 juillet 1718, lorsque Joseph Vatar a obtenu un arrêt du Conseil qui a ordonné qu'il seroit admis à cette profession par grâce et sans tirer à conséquence, et sans préjudice du règlement de 1704 ; qu'on ne peut présumer par conséquent qu'il ait été compris par le règlement de 1739, au nombre des quatre imprimeurs conservés en cette ville, et qu'ainsi, Nicolas-Paul Vatar, son fils, n'auroit pas dû être admis à sa place en 1758, ou du moins que la conservation de cette place n'auroit pas dû occasionner la suppresssion de celle dudit Audran, qui en étoit en possession en vertu d'un arrêt du Conseil du 9 mai 1742, et qui pouvoit se flatter de la transmettre à l'un de ses enfans. Pourquoi requéroit ledit Audran que dans le cas où ledit Nicolas-Paul Vatar seroit rétabli dans ses fonctions d'imprimeur à Rennes, il plût à Sa Majesté ordonner cependant l'exécution de la disposition de l'arrêt du Conseil du 5 janvier 1772, par laquelle

il a été dit que l'imprimerie dudit Audran seroit conservée pour composer l'une des quatre places réservées en la ville par les règlements. Ledit mémoire signé dudit Audran. Vu aussi les arrêts du Conseil du 21 juillet 1704 et 31 mars 1739 portant règlements généraux sur le nombre des imprimeurs du Royaume, et par lesquels il en a été réservé quatre pour la ville de Rennes ; l'arrêt du Conseil du 9 mai 1742, qui a ordonné par grâce et sans tirer à conséquence que ledit Nicolas Audran seroit reçu imprimeur-libraire en cette ville ; celui du 5 août 1758, qui a aussi ordonné que ledit Nicolas-Paul Vatar seroit par grâce reçu imprimeur en ladite ville, au lieu dudit Joseph Vatar, son père, pour remplir l'une des 4 places réservées par le règlement de 1739, et qu'après le décès dudit Audran et de sa femme, leur imprimerie demeureroit éteinte et supprimée, à la charge par ledit Nicolas-Paul Vatar d'en rembourser les fonds à leurs héritiers ou ayants cause, suivant l'estimation qui en seroit faite ; l'arrêt du Conseil du 12 mai 1759 portant règlement pour les imprimeurs en la province de Bretagne, lequel a renouvellé la fixation à quatre de ceux de la ville de Rennes et ordonné l'exécution du précédent arrêt en ce qui concernoit la suppression de l'imprimerie dudit Audran ; et l'arrêt du Conseil, du 5 janvier 1772, qui a destitué ledit Nicolas-Paul Vatar de l'état d'imprimeur-libraire en la ville de Rennes, lui a fait défense d'en continuer les fonctions et a ordonné que la place par lui possédée demeureroit supprimée, sans qu'elle pût être exercée à l'avenir, pour quelque cause que ce fût, et que l'imprimerie dudit Audran seroit conservée pour composer l'une des quatre places réservées en ladite ville par les arrêts du 5 août 1758 et 12 mai 1759, auxquels Sa Majesté auroit dérogé. Ouï le rapport et tout considéré. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a révoqué et révoque l'arrêt du Conseil du 5 janvier 1772, et en conséquence, permet audit Nicolas-Paul Vatar de reprendre les fonctions d'imprimeur et libraire de la ville de Rennes, pour les exercer comme avant le dit arrêt et nonobstant les défenses y portées. Ordonne en outre que les arrêts du Conseil des 12 juillet 1704, 31 mars 1739, 5 août 1758 et 12 mai

1759 seront exécutés en ce qui concerne la fixation à quatre du nombre des imprimeurs de ladite ville. Ce faisant, veut Sa Majesté que celle des cinq places d'imprimeurs existants actuellement en la même ville, qui viendra la première à vaquer par la démission ou la mort d'un maître ou d'une veuve, qui n'aura point d'enfants ou de gendres en état de le remplacer, soit et demeure supprimée en vertu du présent arrêt, et à compter du jour de ladite démission ou dudit décès, sans qu'elle puisse ensuite être exercée pour quelque cause que ce soit, dérogeant quant à ce aux dispositions desdits arrêts des 5 août 1758 et 12 mai 1759. Veut aussi Sa Majesté que les fonds de ladite imprimerie supprimée soient remboursés, aussitôt après l'événement de la suppression, par lesdits Vatar et Audran, chacun pour moitié. Et dans le cas où elle appartiendroit à l'un ou à l'autre, celui des deux dont l'imprimerie sera conservée, sera seul tenu d'en rembourser les fonds, ce qui sera pareillement exécuté par ceux qui remplaceront lesdits Vatar et Audran, le tout suivant l'estimation qui sera faite desdits fonds par experts convenus entre les parties par devant le Lieutenant général de police de ladite ville de Rennes, sinon par lui pris et nommé d'office. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant commissaire départi en la province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera transcrit tant sur les registres du siège de police que sur ceux de la Chambre syndicale des libraires et imprimeurs de Rennes. » (A. N., E. 2512. — Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1462. Copie.)

1139. — 1775, 1er octobre. — Arrêt du même Conseil rétablissant Julien Valais dans l'exercice de l'imprimerie à Saint-Malo. — « Sur ce qui a été représenté au Roy en son Conseil par Julien Valais, imprimeur-libraire à Saint-Malo, que par arrêt du 4 août 1775 [1], il auroit été interdit de ses fonctions pour avoir imprimé sans approbation ny permission, un mémoire en son nom adressé à M. le Garde des Sceaux, contenant des déclamations injurieuses contre

(1) Je n'ai pas pu trouver cet arrêt dans les archives du Conseil d'État ; il s'est probablement perdu.

le sieur Hovius ; que cette interdiction l'a empêché de remplir les entreprises qu'il a faittes pour l'impression et la vente de différentes marchandises de librairie ; que la privation de son commerce devient d'autant plus fâcheuse pour lui, qu'il craint d'être incessamment hors d'état d'acquitter les engagemens qu'il a contractés ; qu'il ne peut plus différer d'avoir recours à l'indulgence de Sa Majesté, et de la supplier de mettre un terme à la punition qu'il a encourue. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport. / Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a, par grâce et sans tirer à conséquence, ordonné et ordonne que Julien Valais sera rétabli dans son état d'imprimeur-libraire à Saint-Malo ; lui permet d'exercer sa profession comme auparavant son interdiction, à la charge par lui de se conformer aux règlemens de la librairie, sous les peines qu'il appartiendra. » (A. N., E. 2516.)

1140. — 1776, 19 mai. — Arrêt du même Conseil permettant à Louis-Philippe-Claude Hovius de reprendre ses fonctions de libraire à Saint-Malo, et ordonnant en outre qu'il sera reçu imprimeur dans cette ville. — « Sur la requête présentée au Roi étant en son Conseil, par Louis Hovius, contenant que s'étant occupé depuis son enfance du commerce des livres, il a été reçu libraire en la ville de Saint-Malo ; qu'il y a même exercé l'imprimerie pendant dix années, au moyen des arrangemens qu'il avoit pris avec les nommés Le Comte et Delamarre, imprimeurs de lad. ville, dont il avoit obtenu des démissions, mais qu'il fut soupçonné en 1767 d'avoir contribué à donner au public les pièces secrètes d'un procès commencé contre quelques-uns des magistrats du Parlement de Rennes ; qu'en conséquence différens arrêts du Conseil l'ont destitué des fonctions de libraire et imprimeur à Saint-Malo, en annullant les conventions par lui faites avec les sieurs Le Comte et Delamarre. Que non seulement il a été détenu au Château de Saint-Malo et en celui de la Bastille pendant plusieurs mois, mais qu'il a été en même temps dépouillé des caractères de son imprimerie et des livres qui composoient le fond de sa librairie, dont partie a été vendue et confisquée ; que par surcroit à toutes ces calamités, il a eu

la douleur de voir passer son commerce entre les mains du sieur Valais, ci-devant son compagnon, qui est parvenu à réunir sur sa tête les deux places d'imprimeur à Saint-Malo, et qu'enfin les dispositions de ces arrêts lui interdisant jusques à la liberté de se mêler de l'imprimerie et de la librairie dans aucune des autres villes du Royaume, elles l'ont forcé jusques ici à l'inaction, au grand préjudice de ses intérêts, et le mettroient, s'il continuoit à les exécuter, hors d'état de subsister et de faire subsister sa famille et d'acquitter les dettes immenses qu'il a été obligé de contracter. Dans ces circonstances, led. Hovius auroit supplié Sa Majesté de le rétablir dans ses fonctions et d'empêcher qu'il ne restât plus longtems la victime d'une affaire qui lui est étrangère et dont Sa Majesté veut bien arrêter les suites. Vu ladite requête, ensemble les arrêts du Conseil .. du 12 août 1759..., du 25 avril 1767..., du 20 juillet 1767..., du 1er décembre 1767..., du 24 février 1769..., du 10 avril 1771 portant aussi réitération des deffenses contenues en ceux des 25 avril 1767 et 24 février 1769, et qui ordonne en outre que quelques-uns des livres sur lesquels les scellés avoient été apposés en exécution dudit arrêt du 24 février 1769, seroient mis au pilon comme prohibés, que quelques autres seroient vendus comme contrefaits pour le prix en provenant être confisqué au profit des pauvres mendians renfermés dans les dépôts de la province de Bretagne, et que le surplus seroit remis au nommé Le Coq, libraire en lad. ville de Saint-Malo; et l'arrêt du 19 juin 1773... Ouï le rapport, et tout considéré. / Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, ayant égard à lad. requête, a autorisé et autorise led. Louis Hovius à reprendre les fonctions de libraire en la ville de Saint-Malo, pour les y exercer comme avant l'arrêt du 25 avril 1767; ordonne en outre Sa Majesté qu'il sera reçu imprimeur en la même ville, en prêtant par lui le serment en tel cas requis par devant le juge de police d'icelle, sans qu'il soit tenu à aucune autre formalité et à condition que son imprimerie demeurera supprimée à compter du jour de sa démission ou de son décès, dérogeant à l'effet de ce que dessus, par grâce et sans tirer à conséquence, auxdits arrêts des 12 août 1759, 25 avril,

20 juillet et 1[er] décembre 1767, 24 février 1769 et 10 avril 1771, et à tous autres arrêts et règlemens. Et sera le présent exécuté nonobstant toutes oppositions et empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, l'interdisant à toutes ses Cours et autres juges. » (A. N., E. 2520.)

1141. — 1776, 12 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Louis-Claude-Roch Baudouin sera reçu imprimeur à Lorient, en la place vacante par le décès de Jean-Baptiste-Pierre Durand, son beau-père, et la démission de la veuve de celui-ci. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de L. C. R. Baudouin, du 16 août 1750. — (B) Brevet d'imprimeur de la Marine au port de Lorient pour le sieur Durand, avec survivance pour ledit Baudouin, son gendre, en date du 1[er] décembre 1775. — (C) Expédition d'un acte de cession et abandon fait en faveur dud. Baudouin par Louise Gouaziou, sa belle-mère, veuve dudit Durand, de tous ses droits et privilèges d'imprimeur ; ledit acte au rapport des notaires royaux à Lorient, en date du 25 avril 1776. (A. N., V^6 1073.)

1142. — 1777, 25 juillet. — Lettres patentes de Louis XVI octroyant à Julien-Charles Vatar la charge d'imprimeur du Roi à Rennes. — « Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, salut. Sur les bons témoignages qui avoient été rendus au feu Roy, notre très-honoré seigneur et ayeul, de la probité, expérience et capacité en fait d'imprimerie du sieur Julien-Charles Vatar, imprimeur à Rennes, il avoit bien voulu lui accorder, par brevet du 8 juillet 1771, le titre de son imprimeur ordinaire en la ville de Rennes, et voulant assurer audit sieur Vatar l'effet de cette grâce, A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit brevet ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons, en confirmant en tant que besoin ledit brevet du 8 juillet 1771, accordé, et, par ces présentes signées de notre main, accordons audit sieur Julien-Charles Vatar le titre de notre imprimeur ordinaire de la ville de Rennes, voulant qu'il jouisse des mêmes honneurs, droits, privilèges, franchises et exemptions dont jouissent ou doivent

jouir nos imprimeurs ordinaires en ladite ville et autres villes de notre Royaume. Si vous mandons... Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 25[e] jour du mois de juillet, l'an 1777, et de notre règne le quatrième. *Signé*, Louis. » (Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1462.)

1143. — 1777, 26 août. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi permettant à la veuve de François-Pierre Vatar de contracter un nouveau mariage, sans perdre ses privilèges de veuve d'imprimeur. — « Sur ce qui a été représenté au Roi par Jeanne Le Saulnier, veuve de François-Pierre Vatar-Jouanet, imprimeur du Roi et imprimeur ordinaire à Rennes, que Sa Majesté, pour marquer la satisfaction qu'elle avoit des bons et loyaux services qu'avoit rendu son défunt mari et ses ancêtres dans l'état d'imprimeur, auroit bien voulu lui accorder des lettres patentes, le 15 décembre 1771, pour conserver à son fils aîné, quoi qu'en très bas âge, la charge de son seul imprimeur ordinaire en la ville de Rennes, pour ne l'exercer toutes fois que lorsqu'il auroit atteint l'âge requis et nécessaire, et ne la remplir qu'à condition de la survivance et dans le cas du décès de sa mère ; qu'il auroit été impossible à la suppliante de soutenir seule jusqu'à présent son état, vu l'importance et l'étendue de son commerce, si le sieur Bruté de Remur, directeur des domaines du Roi à Rennes, maître ès arts en l'Université de Paris et avocat au Parlement, ami intime de son mari, dont il avoit toute la confiance, n'avoit bien voulu continuer les soins qu'il avoit de tout temps apporté à la manutention de son imprimerie, l'une des plus considérables de la Bretagne, son fils ne pouvant, vu son bas âge, lui être d'aucun secours, même de très longtemps dans l'exercice de son état ; qu'il ne lui reste, pour pouvoir conserver cet état et profiter de la grâce singulière que Sa Majesté a bien voulu lui accorder ainsi qu'à son fils, que la ressource de s'unir à quelqu'un qui puisse l'aider à soutenir son état, sans nuire aux intérêts de ses enfans, mais qu'au terme de l'article 55 du titre 7 des règlemens faits pour la librairie, il lui est impossible de réunir ce double avantage, attendu que si elle n'épouse pas un maître imprimeur, elle perd entièrement son état, et que si elle en épouse un, il lui est impossible de ne

pas l'intéresser à ses travaux et à son commerce, ce qui privera incontestablement ses enfans d'une partie du bénéfice qu'ils ont droit d'attendre de l'état de leur mère. Que tous ces inconvénients cesseroient si Sa Majesté, mettant le comble à sa bienveillance, vouloit, attendu les circonstances du bas âge du fils de la suppliante et de l'importance de son commerce, la dispenser de la rigueur des règlemens, et ce par surcroît de grâce et sans tirer à conséquence pour l'avenir. Que ledit sieur Brutté de Remur, devenu veuf depuis la mort dudit sieur Vatar, consentiroit volontiers à épouser la supliante, si Sa Majesté daignoit lui accorder la grâce qu'elle réclame ; qu'il stipuleroit pour la conservation des droits des enfans du sieur Vatar, qu'il n'y auroit pas de communauté entre eux, se soumetroit même après le décès de la supliante, à faire jouir Vatar fils de tout le bénéfice résultant en sa faveur des lettres patentes du 15 décembre 1771 et renonceroit même dès à présent à pouvoir jamais avoir aucuns droits à l'imprimerie et commerce de librairie de ladite veuve Vatar. Requéroit à ces causes la supliante qu'il plût à Sa Majesté ordonner que nonobstant le mariage qu'elle se propose de contracter avec ledit sieur Bruté de Remur, elle continuera à jouir, sa vie durante et jusqu'à son décès, de l'état d'imprimeur-libraire de la ville de Rennes, dont elle est actuellement en possession, tant en sa qualité de veuve dudit sieur Vatar, qu'aux termes des lettres patentes du 15 décembre 1771, qui seront exécutées selon leurs forme et teneur ; en conséquence, déroger en faveur de la supliante à l'article 55 du titre 7 du règlement fait en 1723 pour la librairie, sans que cependant, en vertu de l'arrêt à intervenir et pour quelques considérations que ce puisse être, ledit sieur Bruté de Remur puisse prétendre, après le décès de ladite demoiselle Saulnier veuve Vatar, aucuns droits à sa place d'imprimeur-libraire à Rennes, laquelle audit cas sera dévolue audit sieur Vatar fils, conformément aux lettres du 15 décembre 1771. Vu ladite requeste... ouï le raport... et tout considéré. / Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne que nonobstant le mariage que ladite demoiselle Saulnier veuve Vatar se propose de contracter avec le sieur Brutté

de Remur, directeur de ses domaines à Rennes, maître ès arts en l'Université de Paris et avocat en parlement, ladite demoiselle Saulnier veuve Vatar continuera à jouir, sa vie durant et jusqu'à son décès, de l'état d'imprimeur-libraire en la ville de Rennes, dont elle est actuellementen possession, tant en sa qualité de veuve dudit sieur Vatar, qu'aux termes des lettres patentes du 15 décembre 1771, dérogeant Sa Majesté pour cette fois seulement, par grâce singulière et sans tirer à conséquence, en faveur de ladite veuve Vatar, à l'article 55 du titre 7 du règlement de 1723, en ce qu'il concerne les secondes noces des femmes d'imprimeurs et libraires, sans que néanmoins, en vertu des présentes, ledit sieur Bruté puisse jamais prétendre, arrivant le décès de ladite veuve Vatar, aucun droit à la place d'imprimeur-libraire de ladite veuve Vatar, laquelle place audit cas sera dévolue au fils aîné de ladite veuve Vatar, suivant et conformément auxdites lettres patentes du 15 décembre 1771, que Sa Majesté veut et entend être exécutées selon leurs forme et teneur... » (A. N., V^6 1079. — Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1462, Copie.)

1144. — 1778, 30 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jean Brun sera reçu imprimeur-libraire à Nantes, en la place vacante par le décès de Pierre-Isaac Brun, son père, et la démission de sa mère. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Nantes, S. Nicolas) de P. J. Brun, du 24 octobre 1746. — (B) Ses lettres de maître ès arts en l'Université de Nantes, du 22 juillet 1763. — (C) Acte de démission de la veuve Brun, du 20 novembre 1777. (A. N., V^6 1086.)

1145. — 1778, 30 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Louis-Jean Prudhomme sera reçu imprimeur à Saint-Brieuc, en la place vacante par la démission de Jean-Louis Mahé. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Saint-Brieuc, S. Michel) de L. J. Prudhomme, du 14 mars 1745. — (B) Acte sous seings privés, du 22 juillet 1776, entre ledit Prudhomme et le sieur Mahé, en présence et sur le conseil de parents de ce dernier, lesquels ont signé ledit acte, portant accord que ledit Prudhomme « moyennant une pension qu'il feroit aud. Mahé, exerceroit en son propre nom et à son profit personnel l'impri-

merie dudit Mahé sous son inspection ». — (C) Autre acte, passé devant notaires à Saint-Brieuc, le 14 mai 1778, par lequel ledit Mahé atteste que Prudhomme a fait son apprentissage chez lui et dirige seul le travail avec toute la capacité requise. (A. N., V^6 1086.)

1146. — 1779, 16 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Yves-Jean-Louis Derrien sera reçu imprimeur à Quimper, en la place du feu sieur Blot, dont la veuve s'est démise. — Pièces produites : (A) Acte de réception de Jérôme Derrien, père du demandeur, comme libraire à Brest, du 24 mai 1735. — (B) Acte de démission de la veuve Blot, du 7 janvier 1779. (A. N., V^6 1091.)

1147. — 1781, 29 septembre. — Arrêt du même Conseil créant à Rennes et à Nantes, une chambre syndicale pour l'imprimerie et la librairie. — « Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que l'établissement d'une seule Chambre Syndicale en Bretagne n'est pas suffisante eu égard à l'étendue de cette province, que le commerce de la librairie qui s'y fait est gêné par l'obligation où sont les libraires et les particuliers qui reçoivent des balles de librairie de les faire visiter à la Chambre Syndicale de Nantes située à l'extrémité de la Bretagne. Sa Majesté considérant d'ailleurs que de la multiplication de ces établissements il ne pouvoit résulter qu'un meilleur ordre dans l'administration d'un commerce aussi important que celui de la librairie, en ce qu'elle augmente le nombre des surveillans et diminue l'étendue des arrondissemens, elle a jugé qu'elle rempliroit le double objet de faciliter le commerce et de prévenir une infinité de contraventions en rétablissant la Chambre syndicale de Rennes. A quoi voulant pourvoir. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article Ier. Sa Majesté a créé et établi, crée et établit une Chambre Syndicale dans la ville de Rennes, composée comme les autres d'un syndic et de quatre adjoints, dérogeant quant à ce à l'article Ier de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777 portant création et suppression de chambres syndicales.

Article 2e. Les villes de Brest, Carhaix, Chateaubourg, Dinan, Fougères, Guimgamp, Lamballe, Landernau, Mor-

laix, Ploermel, Pontivi, Saint-Brieu, Saint-Malo, Saint-Paul de Léon, Tréguier et Vitré formeront l'arrondissement de la Chambre Syndicale de Rennes, et les villes d'Auray, Chateaubriant, Chateaulin, Chateauneuf, Fougeray, Gerrande, Hennebont, Ingrande, La Roche-Bernard, L'Orient, Machecoul, Malestroit, Pont Chateau, Quimper, Quimperlé, Redon et Vannes formeront celui de la Chambre Syndicale de Nantes, dérogeant Sa Majesté à l'arrêt du Conseil du 30 août 1777 portant création et suppression de Chambres syndicales, en ce qui pourroit être contraire à la présente disposition.

Article 3e. Les règlemens de la librairie, notamment celui de 1723 et celui du 30 août 1777 seront exécutés dans l'arrondissement de ladite Chambre syndicale de Rennes.

Article 4e. Le jour qui sera jugé le plus convenable, la Communauté des libraires et imprimeurs s'assemblera et procédera à l'élection des officiers qui doivent la régir et ensuite à l'enregistrement du présent arrêt. Enjoint au sieur Intendant commissaire départi en Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera publié et affiché partout où besoin sera et transcrit sur les registres de la Chambre Syndicale. » (A. N., E. 2573).

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui crée une Chambre syndicale à Rennes... / Paris. Imprimerie royale. M.DCC.LXXXI. (In 4. 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22125, pièce 152.)

1148. — 1781, 29 septembre. — Arrêt du même Conseil nommant un inspecteur de la librairie à Rennes. — « Le Roy ayant par arrêt rendu cejourdhui en son Conseil d'État, créé et établi une Chambre Syndicale à Rennes, Sa Majesté a cru devoir, pour remplir entièrement le but de ce nouvel établissement, attacher à ladite Chambre un inspecteur pour remplir les fonctions prescrites par les articles 19, 20 et 21 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, portant création de Chambres syndicales, ensemble les différentes commissions relatives à la librairie dont M. le Garde des Sceaux jugera à propos de le charger. A quoi voulant pourvoir. / Le Roi étant en Son Conseil,

de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a commis et commet le sieur Chaillou, avocat en notre cour de Parlement de Rennes, pour remplir dans l'arrondissement de la Chambre Syndicale de Rennes les fonctions attribuées aux inspecteurs de la librairie par les articles 19, 20 et 21 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777 portant création de chambres syndicales, ensemble pour s'aquiter des commissions relatives à la librairie dont M. le Garde des Sceaux jugera à propos de le charger; et où lesdites commissions l'appelleroient même hors de l'arrondissement de la Chambre Syndicale de Rennes, veut Sa Majesté que ledit Chaillou puisse faire des visites chez les imprimeurs, libraires, colporteurs et autres faisant le commerce de la librairie dans tout le Royaume et y saisir les livres non permis, prohibés et contrefaits, sans qu'il y ait besoin d'autre pouvoir que du présent arrêt. Ordonne que ledit sieur Chaillou prêtera serment entre les mains du Lieutenant général de police de Rennes commis à cet effet. Et sera le présent arrêt transcrit sur les registres de la Chambre Syndicale de Rennes. » (A. N., E. 2573.)

1149. — 1784, 15 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Nicolas-Xavier Audran sera reçu imprimeur à Rennes, en la place vacante par la démission de Nicolas Audran, son père. (A. N., V[6] 1121).

1150. — 1785, 5 août. — Arrêt du même Conseil permettant à Louis-Henry Hovius de continuer la place d'imprimeur tenue par son père à Saint-Malo. — « Sur ce qui a été représenté au Roy par Henry-Louis Hovius, libraire à Saint-Malo, que Louis Hovius, son père, auroit obtenu, par arrêt du Conseil de Sa Majesté du 19 mai 1776, la permission d'exercer dans la ville de Saint-Malo l'état d'imprimeur-libraire, mais à condition que son imprimerie demeureroit suprimée à compter du jour de sa démission ou de son décès; que ledit Hovius père ayant en conséquence établi une nouvelle imprimerie dans lad. ville, le supliant auroit consacré sa jeunesse à seconder ses travaux pour lui aider à réparer les pertes causées dans sa fortune par les disgrâces qu'il avoit éprouvées; mais que leurs soins ni leurs travaux n'y ayant point suffi, et l'âge

et les infirmités dud. Hovius père ne lui permettant point de continuer son état, il en résulteroit que la grâce que Sa Majesté auroit bien voulu accorder aud. Hovius père serait sans effet, si elle ne daignoit l'étendre au suppliant; que le suppliant osoit espérer cette faveur des bontés de Sa Majesté avec d'autant plus de confiance que les motifs, qui ont déterminé Sa Majesté à accorder audit Hovius père la faculté d'exercer l'imprimerie, sont les mêmes aujourd'hui, et qu'aux connoissances requises le suppliant réunit l'âge et les qualités nécessaires. Et pour justifier de ce que dessus, produit le suppliant : 1° l'expédition dud. arrêt du Conseil du 19 mai 1776... ; 2° l'acte de baptême du suppliant, en date du 25 septembre 1756, extrait des registres de l'église cathédrale et paroissiale de Saint-Malo, et duement légalisé ; 3° le certificat d'études du suppliant, à lui délivré par le principal du Collège d'Avranches le 15 novembre 1779; 4° son certificat de catholicité en date du 12 avril dernier. Requéroit à ces causes le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, par grâce et sans tirer à conséquence, proroger en sa faveur la grâce accordée aud. Hovius père par led. arrêt du Conseil du 19 mai 1776 ; en conséquence ordonner qu'il seroit reçu imprimeur en la ville de Saint-Malo, pour y exercer sa vie durante l'imprimerie au lieu dud. sieur Hovius, son père, en prêtant par lui le serment requis. Vu la requête dudit Louis-Henry Hovius, ensemble les pièces y jointes, comme aussi la démission dud. Hovius père de la place d'imprimeur qu'il exerce dans lad. ville, en date du 12 avril dernier, et le procès-verbal de l'examen subi par le suppliant en la Chambre Syndicale de Rennes, en exécution des ordres de M. le Garde des Sceaux, le 11 mai dernier, et duquel il résulte que led. suppliant est capable d'exercer l'imprimerie, et tout considéré. Ouï le raport. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a, par grâce et sans tirer à conséquence, prorogé en faveur dudit Louis-Henry Hovius la grâce accordée aud. Hovius, son père, par l'arrêt de son Conseil du 19 mai 1776 ; ordonne en conséquence Sa Majesté que ledit Louis-Henry Hovius fils sera reçu imprimeur à Saint-Malo, en prêtant par lui le serment requis et accoutumé,

lequel sera reçu sans frais par le Lieutenant général de police de lad. ville, après toutes fois que led. Hovius lui aura justifié du payement qu'il sera tenu de faire préalablement entre les mains des officiers de la Chambre syndicale de Rennes, des droits de réception fixés par le tarif de 1777 ; le tout à condition que l'imprimerie dudit Hovius sera et demeurera éteinte et suprimée de plein droit au jour de son décès ou de sa démission, dérogeant à cet effet Sa Majesté pour la vie dud. Hovius fils ou jusqu'à sa démission aux arrêts de son Conseil qui ont ordonné qu'il n'y aurait qu'une imprimerie dans la ville de Saint-Malo. » (A. N., E. 2615.)

1151. — 1786, 6 novembre. — Arrêt du même Conseil permettant à Louis-Henry Hovius d'exercer l'imprimerie à Dol, au lieu de Saint-Malo. — « Le Roi s'étant fait représenter les arrêts rendus en son Conseil les 31 mars 1739 et 12 mai 1759, qui fixent le nombre des imprimeries de la province de Bretagne et qui supriment celle de Dol après le décès du sieur Capran (*sic*, lire Caperan), Sa Majesté étant informée que le sieur Capran est décédé et que de la supression de l'imprimerie de Dol, il peut résulter quelques inconvéniens pour le service de ce diocèse, dans un moment où le sieur Évêque de Dol se propose de faire imprimer divers livres d'usages et principalement un nouveau bréviaire. Vu la demande du sieur Évêque à cet égard, ensemble l'avis du sieur Bertrand de Molleville, commissaire départi dans laditte province. Ouï le raport et tout considéré. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a rétabli et rétablit à tems seulement l'imprimerie de la ville de Dol, pour être laditte imprimerie exercée dès à présent par le sieur Hovius fils, en vertu de l'arrêt de réception du 5 août 1785, qui lui permettoit d'exercer à Saint-Malo l'imprimerie de son père, sans être obligé de paier autres ni plus forts droits tant en la Chambre syndicale de Rennes qu'ailleurs, à la charge par ledit Hovius de prêter le serment requis par devant le sieur Lieutenant de police de lad. ville de Dol et de se conformer en tout ce qui est prescrit par les règlemens, sous les peines y portées. Ordonne Sa Majesté qu'après la mort du sieur Hovius laditte imprimerie

sera suprimée et que les arrêts des 13 mars 1739 et 12 mai 1759 seront exécutés selon leur forme et teneur. Enjoint au sieur Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Bretagne de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera et transcrit sur les registres de laditte Chambre syndicale. » (A. N., E. 2621.)

1152. — 1788, 19 février. — Arrêt du même Conseil interdisant Augustin-Jean Malassis, imprimeur-libraire à Nantes. — « Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil le procès-verbal dressé le 24 janvier 1788 par le sieur Pierre Ballays, subdélégué à Nantes, duquel il résulte que le sieur Malassis, imprimeur et sindic de la Communauté des libraires en ladite ville, a débité plusieurs exemplaires d'un imprimé de 32 pages in 8°, ayant pour titre : *Lettre à M. le comte de ***, ancien capitaine au régiment de *** sur l'obéissance que les militaires doivent au commandement du Prince,* Sa Majesté considérant que cet imprimé renferme des maximes également contraires à la saine raison et au bien général de la Société, et que le sieur Malassis est d'autant plus coupable d'en avoir débité des exemplaires, que cet écrit a été imprimé en contravention des règlemens, Elle a jugé que l'on ne doit pas tolérer de semblables abus. A quoi voulant pourvoir. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a supprimé et supprime ledit imprimé. Fait deffenses à tous imprimeurs libraires et à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, d'en imprimer, vendre ou distribuer à l'avenir, sous les peines portées par les règlemens. Ordonne que les exemplaires seront saisis partout où ils se trouveront pour être mis au pilon. Ordonne que ledit Malassis, imprimeur et sindic de la librairie à Nantes, sera et demeurera interdit de touttes les fonctions de son état. En conséquence, que les presses de son imprimerie seront démontées et les vis d'icelles déposées à la Chambre sindicale. Fait très-expresses inhibitions et deffenses au sieur Malassis de continuer directement ou indirectement le commerce de la librairie pendant la durée de son interdiction, à peine de destitution. Enjoint au sieur Bertrand de Molleville, intendant et commissaire départi en la Généralité de Bretagne, de tenir la

main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera et transcrit sur les registres de touttes les Chambres sindicales du Royaume. » (A. N., E. 2649. — Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1469, Copie.)

1153. — 1788, 29 juillet. — Arrêt du même Conseil interdisant Nicolas-Xavier Audran de ses fonctions d'imprimeur à Rennes. — « Le Roi étant informé que le nommé Audran, imprimeur-libraire à Rennes, fait un usage répréhensible de ses presses en imprimant divers écrits en contravention des règlements, Sa Majesté a jugé devoir réprimer un abus aussi condamnable, et de l'avis de M. le Garde des Sceaux, / A ordonné et ordonne que les règlemens concernant l'imprimerie et la librairie seront observés et que ledit Audran, imprimeur et libraire à Rennes sera et demeurera interdit des fonctions de son état; en conséquence, que les presses de son imprimerie seront démontées et les vis d'icelles déposées en la Chambre sindicale de ladite ville. Fait très-expresses inhibitions et deffenses audit Audran de continuer directement ni indirectement le commerce de la librairie pendant la durée de son interdiction. Enjoint au sieur Bertrand de Molleville, intendant et commissaire départi en la Généralité de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et transcrit sur les registres des Chambres sindicales du Royaume. » (A. N., E. 2651. — Arch. dép. d'I.-et-V., C. 1469, Copie.)

1154. — 1788, 30 septembre. — Arrêt du même Conseil rétablissant N. X. Audran dans l'exercice de ses fonctions d'imprimeur à Rennes. — « Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que, par arrêt du 29 juillet dernier, le nommé Audran, imprimeur à Rennes, a été interdit des fonctions de son état, pour avoir contrevenu aux règlements de la librairie et imprimerie, Sa Majesté a considéré combien cette interdiction peut causer de dommages audit sieur Audran et à sa famille dans son commerce; elle se seroit en conséquence déterminée à le rétablir, persuadée que la modération même de la peine qu'il avoit encourue seroit un motif pour le rendre plus circonspect dans l'avenir. A quoi voulant pourvoir. / Le Roi étant en son

Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne que ledit Audran, imprimeur à Rennes, sera rétabli dans son état ; lui permet d'exercer sa profession, aux mêmes titres et de la même manière qu'il le faisoit avant son interdiction ; ordonne que les vis de son imprimerie seront retirées de la Chambre sindicale de ladite ville, pour être remises audit Audran, à la charge par lui d'être à l'avenir plus circonspect dans son état et de se conformer exactement aux règlemens de la librairie et imprimerie ; enjoint au sieur Bertrand de Molleville, intendant et commissaire départi en la Généralité de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera et transcrit sur les registres de toutes les Chambres sindicales du Royaume. » (A. N., E. 2651. — Arch, dép. d'I.-et-V., C. 1469, Copie.)

1155. — 1788, 31 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Baptiste Huart sera reçu imprimeur à Dinan, en la place vacante par la démission de sa mère. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de J. B. Huart, du 25 janvier 1768. — (B) Certificat de Hovius, imprimeur à Saint-Malo, attestant que ledit Huart a travaillé chez lui pendant sept mois. (A. N., V^6 1142.)

1156. — 1790, 22 février. — Arrêt du même Conseil créant et établissant une cinquième place d'imprimeur à Rennes et ordonnant qu'elle sera occupée par le sieur Robiquet, libraire, « quoi qu'il n'ait pas rempli les formalités prescrites par les règlements, dont Sa Majesté, par grâce et sans tirer à conséquence, l'a dispensé. » (A. N., V^6, 1147.)

1157. — 1790, 22 mars. — Arrêt du même Conseil autorisant l'ouverture d'une sixième imprimerie à Rennes et ordonnant que le sieur René-Etienne Courné, libraire, sera reçu pour l'exercer « quoi qu'il n'ait pas rempli les formalités prescrites, dont Sa Majesté, par grâce et sans tirer à conséquence, l'a dispensé. » (A. N., V^6 1148.)

1158. — 1790, 7 juin. — Arrêt du même Conseil établissant une nouvelle imprimerie à Nantes et ordonnant que le sieur d'Expilly, libraire, sera reçu pour l'exercer. (A. N., V^6 1149.)

1159. — 1790, 30 août. — Arrêt du même Conseil établissant une nouvelle imprimerie à Nantes, et ordonnant que Michel

Guimard, libraire, sera reçu en ladite place. (A. N., V6 1150.)

1160. — 1790, 6 septembre. — Arrêt du même Conseil autorisant une nouvelle imprimerie à Nantes et ordonnant que le sieur Jacques Gigougeux, libraire, sera reçu en cette septième place. (A. N., V6 1150.)

SUPPLEMENT

1161. — 1599, octobre. — Plaidoyers devant le Prévôt de Nantes dans une instance dirigée contre Pierre Doriou, imprimeur dans cette ville, libraire juré de l'Université. — « Entre vénérable et discret messire [Jacques Macé] recteur de l'église paroissiale de Saint-Clément-lès-Nantes [principal] du collège dud. Saint-Clément, et messire Nicolas du Pré... audit collège, présent M. le Procureur du Roi, joint... Me Jean Coupperie advocat, son substitud, demandeurs.... assistez de Me Guillaume Lemarié, leur procureur [d'une part], Et Pierre Doriou, présent, libraire et imprimeur du Roy,... deffendeur et accusé, assisté de Me Guillaume Eraud, son procureur. — Ledit sieur substitut dud. Sr Procureur du Roy et demandeur ont dit qu'ils ont fait procéder à informations d'office sur lesquelles ils auroient obtenu décret d'ajournement personnel et par arrest qu'ils ont fait signiffier audit accusé, duquel ils ont requis exécution, le faisant, qu'il passe le guischet et entre en prison fermée pour estre interrogé sur lesd. informations pour passé de ce et après avoir heu communication de ses interrogations et responses, prendre telles conclusions qu'ils verront en rayson appartenir.

Led. Doriou dict se représenter en personne obéissant aud. décret, et offre estre ouy et interrogé sur lesd. informations, si aucunes sont contre luy, et, au parsus dict avoir présenté requeste à M. le Prévost, expédiant, au pied de laquelle il dict y avoir ordonnance que Françoys Boucher sera adjourné à sa requeste aux fins d'icelle, ce qu'il dict avoir esté faict. C'est pourquoy il a requis évocation et appel estre faict dud. Boucher, ce que

faict a esté : auquel appel a comparu en personne led. Boucher, assisté de M[e] Jean Boullery, son procureur, qui a dict laisser deffault en l'endroict de la présente cause et appel. Et néanmoins a esté par led. Doriou, suivant sad. requeste, dict, comme précédentement, qu'il est libraire juré en l'Université dud. Nantes et seul imprimeur du Roy, et qu'encores que, de tout temps immémorial, toutes affiges et déclarations de livres, de quoy on faict lecture et leçon aud. Collège, se devoient imprimer et faire par luy, ce néantmoins, led. Boucher se seroit ingéré faire imprimer hors ceste province les déclarations et affiges dud. collège, pour la Saint-Remy prochaine et seullement ce jour. Au moien de quoy, il conclud à ce que deffenses soient faictes aud. Boucher et tous aultres libraires à l'advenir d'imprimer ou faire imprimer et affiger lesd. affiges et déclarations. Et, pour y avoir contrevenu, le condamner en tous despans et interests, et ordonner, sans avoir esgard ausd. prétendues affiges par led. Boucher affigées et faict affiger, que led. Doriou les fera imprimer et affigera, et condemné en tous ses despans et intérests. Et ès dites fins cy-devant, offre ledit Doriou bailler chascune feuille de classe qu'il imprimera pour six deniers des livres en latin seullement, et que led. Boucher vend un sol et 18 deniers. Et a led. Doriou signé au registre des présentes l'offre cy-dessus.

Duquel substitud dud. sieur Procureur du Roy, demandeur, a esté dict accepter les offres dud. Doriou et requérir pour l'intérest public, que, suivant icelles, soit condemné imprimer les livres latins nécessaires et dont il se fera lecture au collège de ceste ville par les Régens ayant charge de l'instruction de la jeunesse, pour iceux vendre et délivrer à raison de 6 deniers la feuille.

Sur quoy, il est ordonné aud. Doriou de prendre l'exemple dud. sieur Principal, de l'imprimer et mettre par affiges, dans demain, en bon et grand pappier. Et seront imprimés lesd. affiges à l'advenir deux mois auparavant le jour de Sainct-Rémy par chacun an.

Et au parsus, led. Doriou a juré l'arrest jusques avoir été ouy et interrogé sur lesd. informations contre luy faictes à requeste desd. demandeurs.

Et sur la remonstrance faite verballement par led. sieur Principal que ce n'est la raison que luy ou ses régents qui sont assiduement empeschez au Collège aillent rechercher led. Doriou, serviteur de l'Université, ains qu'il est plus raisonnable que led. Doriou vienne souvent au Collège pour sçavoir dud. principal et régents quels libvres y seront nécessaires à imprimer puisqu'il y prétend du proffit ; sur ce, il est ordonné que led. Doriou yra une foys chascun moys au Collège pour sçavoir ce qu'il sera besoing imprimer.

Et pour le regard de l'instance et action intentée par led. Doriou, demandeur en requeste, assisté dud. Eraud, sond. procureur, d'une part, et led. Boucher aussi présent, deffendeur, et led. Boullery, sond. procureur, d'aultre ; a esté par ledit Doriou répété son dire cy-dessus contre led. Boucher, ainsy que plus au long est contenu par sad. requeste qu'il a faict inthimer et signiffier aud. Boucher et à despans en cas d'insistance au contraire.

Dires de Boucher. Led. Boucher deffendeur dict qu'il est libraire juré en ceste ville de Nantes et avoir par le commandement dudit sieur Principal, faict imprimer lesd. affiges, ce qu'il a bien peu et deu faire comme estant libraire de l'Université dud. Nantes, mesmes tous autres libres, et en vendre et débiter à ceux qui en vouldront achepter de luy.

Vincent Hucet, aussi libraire en l'endroit, a comparu en personne, assisté de Me Jean V. Loriet, son procureur, qui a dict estre libraire juré en l'Université de Nantes, dès l'an 1580, et bedeau des Arts, et avoir, par l'espace de plus de 20 ans entiers, fourni les livres requis aud. collège et papiers, lesquels il a fait venir de Paris et autres villes de ce Roiaume, sans empeschement de personne, et ne peut led. Doriou empescher led. Hucet ne aultres libraires de achapter et fournir les livres qui lui seront demandez par les Régents dud. Collaige et les faire imprimer où bon leur semblera et mettre les affiches. Pour lesquelles raisons cy-dessus intervient et conclud à ce qu'il soit dict que, nonobstant les raisons et moiens impertinans dud. Doriou, il sera permis tant aud. Hucet que aux aultres libraires fournir de libres aud. collège,

les faire imprimer suivant le mémoire qui leur en sera baillé par le principal régent aud. collège, où bon leur semblera, et en faire vante ; avecq deffances qui seront faictes aud. Doriou de les empescher, sur les peines qui y eschéent et amande, despans en cas d'insistance.

Led. sieur substitud dit qu'il prend la cause pour led. s^r^ Principal et qu'il a bien peu faire imprimer en l'Université d'Angers ou ailleurs, attendu que Doriou ne veult imprimer qu'à prix très excessif, voulant injustement avoir deux escus et demi de ce qui ailleurs ne couste qu'un escu.

Aussi a comparu en personne Me François Lemarié, procureur général et syndic de MM. de l'Université dudit Nantes, qui a dit avoir occasion d'intervenir pour le général, afin d'empescher que le Principal et aucuns de ses régens se servent tant seullement d'aucuns libraires pour fournir de livres, pappier et livres de classes aux escolliers et que tous les aultres en soient exclus d'autant que tel monopolle engendre une cherté où la fréquence est la mère du bon prix ; que la liberté ne doibt estre ostée aux escolliers de chercher chez les libraires le meilleur marché ; que s'il n'y avoit qu'un libraire qui débitast libres, on n'auroit rien de luy qui ne coustast le quadruple et seroient les aultres inutiles ; que pour l'impression, elle ne se doibt quaimander ailleurs, puisqu'il a pleu à Sa Majesté en décorer ceste ville, et que Doriou en a heu lettres pattentes vérifiées en la Cour de ce pays, et qu'au moyen d'icelles il a esté receu imprimeur du Roy à Nantes et seul en ceste Université et province de Bretagne, sans opposition du Principal ou de ses régens comprins sous la Ve et dernière faculté dont elle est composée ; que c'est à Doriou d'imprimer les affiges des lectures ordinaires ; que les Principal et Régens ne les doibvent faire imprimer ailleurs hors cette province ; que la conséquence de si lourdes entreprises n'est que trop dangereuse pour le général et le particulier. Que Doriou a fait d'aultres impressions de choses de plus grand poids où l'on a remarqué faulte ny erreur. Et pour ce qu'il a entendu qu'au collège de Nantes les chandelles et landis sont montez à un prix excessif et au comble de ceux de Paris,

jaçoit que l'on ne soit que élémentaire et l'aultre la fontayne qui ruisselle largement ses sciences par toute la France. Que les enfants des meilleures maisons ne donnoient au temps de MM. Bintin et Bigot devant et après eux jusques à ceux d'à présent, plus hault de deux écus et l'ordinaire un écu. Pour le jourdhuy l'on compte quattre et six écus pour landis, autant pour chandelle, *et si nihil attuleris, ibis homere foras,* oultre le renouvellement des toiles, chascune saisson d'hyver qui revient *capitula singula,* un demy écu. Quelles choses, si elles estoient souffertes, les pauvres de biens seroient séquestrez de l'intelligence des lettres et n'en seroit la porte ouverte qu'aux plus riches et mieux moyennez. Si requiert qu'il soit par M. le Prévost, comme juge conservateur des privilèges de l'Université de Nantes, dict et sentencié que tous libraires pourront indiféremment vendre aux escolliers de Nantes, livres de classe, pappiers et tous aultres livres qu'ils voudront d'eulx achepter. Que pour les fueilles de classe ne prendront plus hault prix que celui qui est porté dans les ordonnances royaux. Que deffences seront faites auxd. principal et régents dud. collège d'empêcher les libraires au débitement des livres et papiers et d'oster la liberté à leurs escolliers de chercher le meilleur marché qu'ils pourront trouver. Qu'ils seront tenus faire imprimer à Doriou les affiches de leurs lectures ordinaires avec deffenses de les faire imprimer ailleurs sur les peines qui peuvent escheoir, par ce que Doriou usera de modération en la taxe de son sallaire, et qu'il soit permis aud. Le Marié faire fulminer lettres monitorialles partout où requis sera, sans exclusion de personne, pour venir à la prouve du pris excessif des *chandelles* et *landis,* pour estre par après procédé contre eux ainsi qu'il apartiendra, si mieux il ne plaist à mond. sieur le Prévost les leur limiter et à la liberté des escolliers.

Lesd. sieurs Ripoche, demandeurs et accusateurs susdits, ont dict que les prétendues accusations alléguées par led. Me Franc. Le Marié contre le Principal et régents du collège de Saint-Clément-lès-Nantes sont faulces et calompnieuses, et mesme que le premier chef est un faulx et calomnieux faict d'alléguer et mettre en avant

qu'ils veulent et aient jamais voulu empescher que chascun escholier achapte et prenne des libvres, papiers et feuilles et toutes autres choses nécessaires où bon luy semblera, cherchant et prenant son bon marché où il le trouvera en toute liberté. Ains ont dict que c'est led. Le Marié lui-mesme, qui faisant saillir ceste faulce accusation du fourneau de sa malicieuse invention et de sa haineuse affection envers led. collège auquel il a succé tout ce qu'il a de meilleure nourriture et s'implicquant en son discours mal agencé et plein de contradiction veult oster la liberté ausd. Principal et régents du collège de chercher leur bon marché où bon leur semblera. Laquelle liberté il faict sonner si hault debvoir estre gardée aux libraires de ceste ville, faisant en cela la condition desd. Principal et régents, leur ostant la liberté de faire imprimer leurs affixes où bon leur semblera, beaucoup pire que celle des libraires et imprimeurs. Ainsi celui qui veult par faveur la liberté estre gardée d'ung costé, par haine l'opprime et tollist de l'aultre, se contredisant et s'implicquant en un mesme propos. Et ne sert de dire que Doriou a eu du Roy lettres patentes d'imprimeur juré, car supposé qu'il soyt ainsi, telles lettres n'astreignent, n'obligent et ne contraignent personne de s'adresser à Doriou plus tost qu'à un aultre, mais bien lui donnent permission d'imprimer ce qui concernera les affaires et négoces du Roy. *Aliàs*, ce que led. Lemarié mesme dict des libraires arriveroit en ceste imprimeur qui est que l'on auroit rien de luy qui ne coustast le quadruple, comme il l'a bien faict congnoistre par expérience jà par plusieurs foys et encor de fresche mémoire, à la Saint-Marc dernière, aiant led. imprimeur Doriou extorqué des Dialecticiens dud. collège, pour l'impression des thèses qui ne contenoient la sixiesme partie d'une feuille, la somme de deux escus et demi, que l'on eust eu à Angers pour cinquante sous au plus, et encore beaucoup plus nettement imprimé. Et ne voulut led. Doriou livrer les thèses de la première classe après les avoir imprimées à moindre pris de deux escus et un tiers, de façon qu'il les retint, disant par orgueil et impudence intollérable, (ce que je répéterai avec révérence) qu'il aimeroit mieux s'en torcher le derrière que

de les bailler à moindre prix de deux escus et un tiers. Et néantmoings led. Lemarié veult que le collège soyt contraint comme esclave, sans liberté aucune, de demeurer attaché à l'imprimerie dud. Doriou et n'avoir franchise ny liberté de faire imprimer où bon lui semblera, ce dont il aura affaire, qui est une chose maudite et contre toute raison. Partant supplient lesd. Principal et régents estre maintenus en pareille liberté de chercher leur bon marché où ils le pourront trouver tant pour l'impression que pour achat des nécessitez des escholiers que led. Lemarié veult estre gardée aux libraires et imprimeurs de vendre et imprimer, à qui et pour qui bon leur semblera. Laquelle liberté jamais ne leur a esté empeschée, quoy que calumnieusement die led. Lemarié. — Led. Lemarié, en l'autre chef de ses accusations, qu'ils ont dit estre calompnieuses, a escloz tout à un coup le venin et mal talent qu'il couve dans son sein de tout temps contre lesd. Principal et régents du collège de ceste ville, mettant en avant des injures et impostures touchant les chandelles et landitz qui, en toute honnesteté et liberté, se donnent et prennent aud. collège et non en la sorte que faulsement et calomnieusement suppose led. Lemarié, qui sçachant bien en sa conscience que son dire est faulx et calomnieux, ne met en avant ce propos (veu qu'au procès n'est aucunement question des chandelles et landitz) à autre fin sinon pour assouvir ses passions haineuses en ruinant, s'il peult, ceux qui fidèlement et sans reproche, ont depuis neuf ans tenu un honneste et assidu exercice des lettres et porté aud. collège au consentement non seulement de la Ville, mais aussi de toute la Province. La preuve de son mauvais vouloir et haine se manifeste non seulement en ce qu'il cherche des ablatifs esgarez pour rendre odieux lesd. Principal et régents, mais aussi en ce qu'il s'efforce par tous moiens de mettre à chef ce dont il s'est publiquement jacté, y a plus d'un an et demi, qu'il avoit cinq centz escuz pour ruiner entièrement led. Principal qui tousjours, depuis deux ans ença principallement, a congneu et expérimanté la très mauvaise volonté dud. Lemarié, voire telle qu'il ne prétend autre chose par ses menées et monopoles et calomnieuses

entreprises s'il avoit sur la teste une coronne impérialle quy luy deffault, que de faire comme un Domitian, « qui omnes literarum professores olim urbe Italiaque summovit, nec solum illis prœmium detraxit sed et contumeliam addidit ». Et d'autant que led. Lemarié en ceste calomnieuse et faulse accusation qu'il met en avant touchant les chandelles et landits, qui honnestement sont receuz au collège de ceux qui ont le moien et non en la sorte qu'il dict, non seulement faict injure ausd. principal et régents, mais aussi à MM. de la Ville, et aussi qu'il n'est advoué de l'Université en ce faict, demandent et supplient lesd. Principal et régents estre renvoyez pour ce chef par devant lesd. sieurs de la Ville avec lesquels led. Principal est fondé en contract pour cest effect, suyvant lequel il règle le collège de lad. Ville à l'instar de ceux de Paris ausquelz on peult dire, un pour un, ne céder pour le présent, quoy que Le Marié veille cageoller. Et partant led. Principal permet à ses régents prendre honnestement chandelles et landists, debvoirs d'honneur de ceulx qui ont le moyen, et non des paoures et indigents, comme calomnieusement led. Lemarié veult faire croire, ausquels paoures l'instruction est faicte *gratis*. C'est pourquoy mal à propos il allègue ce vers contre lesd. Principal et régents,

« Si nihil attuleris, ibis homere foras »,

qui est une viande propre pour son estomach et un tiltre d'honneur qui luy apartient. Car il ne sçauroit montrer que jamais il ayt entrepris la deffence des paoures ou soustenu *gratis* les causes d'iceulx, comme l'expérience faict foy que tous paoures venants au collège y sont bénignement receuz et instruicts *gratis*. Et pour le regard des riches, il est manifeste qu'on receoit d'eux chandelles et landits, quand ils en offrent et les receoit-on tels quels librement ils les présentent, sans rien déterminer, encore que faulsement et contre toute vérité led. Lemarié, pour scandalizer leur maison publicque et d'honneur aye attaché le pris desd. landitz et chandelles selon sa furieuse boutade et calomnieuse passion, n'aiant

jamais été donné ny receu aucuns landitz et chandelles qu'à la liberté et discrétion libéralle des parents des escholiers. De laquelle libéralité et honneste récompence led. Lemarié n'a aucune occasion d'estre envieux et encore moings de subject de demander lettres monitorialles pour preuve qu'on prend des chandelles et landitz aud. collège, tels qu'il plaist aux hommes d'honneur les faire présenter par leurs enfants ausd. régentz, ce que personne ne nie, taschant encor led. Lemarié par ceste demande de lettres monitorialles (qu'il doit sçavoir ne se donner que pour crime et scandale public) à calomnier lesd. Principal et régents. De laquelle injure demandent lesd. Principal et Régents réparation comme des autres calomnies précédentes, concluants à lad. réparation. Pour laquelle obtenir, suplient estre renvoyés par devant lesd. sieurs de la Ville pour ce chef ad ce que, par mesme moien, soyt prohibition et deffense faicte aud. Lemarié de plus troubler à l'advenir l'exercice fleurissant et bien resglé dud. collège, comme il s'est efforcé de faire tousjours depuis deux ans en ça et à estre maintenuz en leur franchise et liberté de prendre leur bon marché soyt pour l'impression ou autre chose où bon leur semblera, ainsi que Lemarié conclud à la liberté des libraires et imprimeurs.

Led. Doryou réplicque. Quant à ce qu'ils nient avoir jamais empesché les enfans et escolliers d'achepter et prendre livres de classe et papiers où bon leur auroit semblé, il semble, à les ouïr, que tout ce qu'ils disent qu'il n'y a rien plus véritable, et pour faire apparoir du contraire et aussi pour vériffier le dire de Doriou, c'est qu'ils ont accoustumé d'affiger leurs lectures pour la Saint-Rémy la vigille ou jour auparavant, comme s'apprend par l'expédition du présent procès, car l'exploit est du dernier de septembre et l'expédition le premier jour d'octobre, jour précédent, qui montre en cela une mauvaise affection qu'ils portent aud. Doriou et touz aultres libraires qui ne servent de rien auprès de leur libraire. Et ne sert de dire qu'ils sont fort curieux du bien des enfans, quand tous les libraires auroient desfueilles, pappiers et aultres choses nécessaires, le tout

seroit à meilleur marché : Doriou en cela monstre bien qu'il n'y veult rien plus que les aultres libraires, mais comme libraire juré et receu en l'Université, il doibt procurer cela. Ils allèguent encore davantage que si Doriou seul imprimoit, que l'on n'auroit rien de luy qu'au quadruple, qui est encore une pure calomnie, car, par le procès, il s'apprend qu'il a offert ce que les aultres libraires vendent un sol à 6 deniers, quand il les imprimera, pour fueille en latin seullement. Disent aussi que Doriou doibt aller au collège pour sçavoir ce qui sera nécessaire d'imprimer, chose qu'il n'a peu et deu faire ; car sous l'ombre d'aller demander ce que l'on veult imprimer, les aultres libraires diroient qu'il veut aussi avoir la commission du Collège, et que par ce moyen ils seroient du tout esloignés du proffit qui leur est acquis à tous. Aussi jamais ils n'ont affaire d'affige que à la feste de Saint-Rémy. Ils se sont bien mis en devoir de faire trouver leur dire bon par plusieurs parolles injurieuses et maudittes, lesquelles led. Doriou ne voudroit avoir profférées pour nul bien, mais cela est procédé d'un courroux et maltallent forgé en la fantaisie de quelque régent dud. collège, lequel non content d'avoir fait faire aud. Doriou des thèses pour la Saint-Marc dernière, ne les auroit voulu payer que au prix de 6 deniers la fueille, et se vente que l'on luy en vouloit faire payer 7 francs. Ce qui n'a jamais esté. Cela se pourra vériffier par les aultres, lesquels n'ont payé que 4 franc et demi, combien qu'il en auroit fait bailler à chascun enfant, qui sont 24, une réalle de cinq sols, faisant en tout deux éculs sol ; mais en ayant fait prendre par sesd. escolliers 10 ou 12 se seroit passé de cela et n'auroit voulu délivrer les aultres, tellementque le labeur dud. Doriou et de ses gens est demeuré du tout inutille. Et si celuy qui n'a rien fait en a heu l'argent, et par ce moien veullent tascher à rendre le labeur de l'imprimerie à néant, comme ils ont par cy-devant fait aux aultres imprimeurs de ceste ville. Comme aussi Vincent Hucet, libraire et non juré, comme il dit, s'est voulu joindre au procès par manière d'intervention, encores que par cy-devant il fust du party aud. Doriou et plaidoit mesme cause et ne demandoit que la liberté

des libraires. Mais le décès de François Boucher, libraire juré, et estant en cause, estant advenu, luy fist changer d'advis, et dit à présent que c'est à luy à avoir les fueilles et la forniture des livres pour les enfans, ce que Doriou empesche et dit que c'est à tous les libraires indifféramment. Et quand il seroit libraire juré, il ne le devroit entreprendre pour son honneur. Et supplie mond. sieur le Prévost, comme juge conservateur des privilèges de l'Université, que suivant l'appoinctement du premier jour dud. et l'expédition, que ceux qui se prétendent libraires jurés mettront leurs lettres par devant luy, ce qu'il s'est bien gardé faire, persiste en ses demandes, fins et conclusions et à despens.

Hucet dict qu'il est libraire et imprimeur avant que Doriou feust aprantiff de la librairie, et juré libraire en l'Université avant qu'il feust mémoire dud. Doriou, auquel est fort malséant de vouloir répugner son maître, comme il luy fera paroir lorsqu'il voudra rendre partie à la confusion de Doriou qui ne doibt trouver estrange si Hucet fournist les livres requis ausd. régens du Collège, d'aultant qu'il les fournist y a plus de vingt ans. S'est pourquoy led. Hucet conclud et persiste à sesd. fins cy-devant prises et à despens et intérestz. » (Arch. dép. de la Loire Inf., siège de la prévôté de Nantes, liasse de 1599, série B).

Publié par M. Léon Maître dans les *Annales de Bretagne*, t. XXII, pp. 227-238.

1162. — 1622, 14-16 juin. — Inventaire du fonds de librairie et du matériel d'imprimerie de Pierre Febvrier, imprimeur à Nantes. — « Inventayre faict par la Cour de la Prévosté de Nantes, à requeste de Catherine Doriou, veufve de deffunct Pierre Feubvrier, son dernier mary, des biens meubles, lettres et enseignementz de leur communaulté pour la conservation des droictz et interrestz de leurs enfans myneurs ; auquel inventaire a esté procédé par moy Michel Benoist, commis au greffe de la Provosté de Nantes, en présence d'honorable homme Pierre Doriou et de Michel Daniel, proches parans desdits myneurs à ce appelez, mesme en la présence de ladicte veufve, les jours et an cy-après, et comme ensuilt : (Le lundi 14 juin 1622, les meubles et le linge, puis la *Lybrayrie*, prisée par Nicolas

et Guillaume Huqueville, libraires jurés ; on y rencontre notamment :) Un livre d'*Espitres françoises*, du sieur d'Audiguier, in 12°, prisé 5 souls. — Une *Fable d'Esope*, en espagnol, in 12°, prisée 4 souls. — Cinq *Coustumes de Bretagne*, in 24, couvertes de parchemin, prisées 20 souls. — Sept *Muses follastres*, in 24, prisées 14 souls — Trois *Paires d'Heures*, in 64, impression de Paris, plein or, prisées 30 souls. — Sept autres *Paires d'Heures*, in 42, reliées à filets, impression de Paris, prisées ensemble 25 souls. — Vingt et huict *Quatrains de Pibrac*, prisés 12 souls. — Vingt et quatre jeux de cartes, prisés 24 souls. — Treze *Chroniques des Roys*, in 8°, impression de Rouen, prisées 18 s. — Dix-huict *Muses guerrières*, impression de Rouen, prisées 18 s. — Huict *Mots dorez de Caton*, prisés 8 s. — Vingt et quatre *Albert le Grand*, prisés 12 s. — Douze *Bienséance de la conversation*, in 12, en blanc [1], prisés 3 s. — Un *Rablays réformé*, in 8°, blanc, prisé 3 s. — Un livre de *Tragédie de Garnier*, in 12, prisé 5 s. — Un *Printemps des lettres amoureuses*, prisé 5 s. — Un tableau des *Armories de France*, in 8°, prisé 4 s. — *Commédie de Dante*, en 3 volumes frippés, in 12, prisés 10 s. — Huict autres *Paires d'Heures*, impression de Nantes, avecq l'*Exercice*, doré, prisées 28 s. — Six *Paires d'Heures*, usage de Nantes, avecq l'*Exercice*, en bazanne, prisées 30 s. — Vingt *Traicté des Marches communes de Poictou*, in 8°, blanc, prisés 40 s. — Mille *Heures du Concille*, in 12, blanc, impression de Nantes, prisées 75 livres. — Six vingt *Heures à usage de Nantes*, in 12, blanc, prisées 8 livres. — Trente et six *Heures*, in 16, en blanc, prisées 40 s. — Sept cenz *Exercices spirituels*, en blanc, prisés 21 livres. — Trois centz *Exercice du Rozayre de la Vierge*, en blanc, à 4 filletz, prisés 60 s. — Sept centz de *Methodes admirables*, prisés 9 livres. — Trois centz de *Codretz*, in 8, en blanc. — Sept centz vingt et cinq *Vies des Genx*, in 12, en blanc, prisées 7 livres. — Douze *Heures du Concille*, à trois offices, en blanc, prisées 72 s. — Deux

(1) D'après le premier éditeur de cet inventaire, l'expression *en blanc* voudrait dire : tiré d'un seul côté. Cette explication est erronée, car *en blanc* signifie *broché*, ou non relié.

Diurnaulx, in 24, en taille-doulce, en blanc, prisés 20 s. — Deux autres *Diurnaulx*, taille-doulce, in 32, prisés 20 s. — Sept rames de *Chansons de Noel*, in 8, en blanc, prisées 14 livres. — Trois rames de *Chansons spirituelles*, en blanc, prisées 6 livres. — Trois aultres rames de *Chansons mondaynes*, en blanc, prisées 6 l. — Deux centz cinquante *Catéchismes Bellarmin*, in 12, blanc, prisés 50 s. — Cent neuf *Mirouers de confession*, en blanc, prisés 25 s. — Soixante et deux mains de *Letanies de l'Association*, en blanc, prisées 6 livres. — Une rame de *Resveil de l'ame*, en blanc, prisé 40 s. — Dix mains d'*Indulgence de Saint-Charles*, prisées 20 s. — Trente et six mains de *L'Enfant sage à trois ans*, in 12, prisées 30 s. — Huict centz de *Demye heure*, in 8°, en blanc, prisés 12 l. — Douze centz *ABC*, de deux feilletz, in 12, prisés 8 livres. — Six centz de *Trepassementz de Notre Dame*, in 8, prisés 4 livres. — Un cent de *Donnatz*, in 8, prisés 20 s. — Vingt et cinq *Rudimentz Despauterii*, in 8, en blanc, prisés 12 s. — Deux centz cinquante *Traverses de Cléanthe*, in 8, prisés 100 s. — Cent cinquante *Letanies Royalles*, prisées 10 s. — ... Et adevant [advenant] le mercredy saize jour dud. mois de juing, environ les huict heures, a esté continué aud. prisage, en présence desd. Doriou et Daniel. — Casses, lettres, vignettes, filetz, histoires, lettres grises, presses et autres ustancilles servans à l'imprimerie, prisés par Pierre Doublet et Jaques Esperot, imprimeurs jurez quand à ce : — Treze casses comprenant les treteaulx, composteurs et gallées, prisés 30 s. pièce, qui reviennent à 19 livres 10 s. — Demye forme de gros et petit Canon pesant 25 livres, qui valent, à raison de 4 s. la livre, 100 s. — Deux formes de gros Romain pesant 100 livres, qui valent à lad. rayson, 20 livres. — Deux formes d'Italicque pesant 25 livres, qui valent à lad. raison, 100 souls. — Deux formes de Sainct-Augustin, pesant 100 livres, qui valent à lad. rayson, 20 livres. — Une forme d'Itallicque, pesant 50 livres, qui vallent à lad. rayson de 4 s. la livre, à quoy est prisée la livre de touttes les matières, 10 livres. — Un Cicero, trois formes, pesant 150 livres, qui vallent à lad. rayson, 30 livres. — Demye forme d'Itallicque, pesant 25 livres, qui vallent à lad. rayson, 100 s. — Une page octavo de

grec de philosophie, pesant 8 livres, qui vallent 40 s. — Vignettes et filets pesantz 20 livres, qui valent à lad. raison, 4 livres. — Un Cours d'heure, composé de 24 pièces, qui reviennent ensemble à 6 livres. — Cent cinquante pièces, tant figures que armoiries, chapitreaulx que lettres grises, prisées deux soulz pièces, qui reviennent ensembles à 15 livres. — Deux presses comprenant les chassis, frisquettes, balles, encre, bizeaulx et autres garnitures, prisées chacune 60 livres, qui reviennent ensemble à six vingt livres. — Une fonte neufve de Saint-Augustin, prisée 100 livres. — Et a led. Doublet signé, et ledit Esperot dit ne sçavoir signer. P. Doublet. » (Arch. Dép. de la Loire Inf., Fonds du Présidial de Nantes).

Publié par M. S. de la Nicollière-Teijeiro, dans le *Bulletin de la Soc. des Bibliophiles Bretons*, 6e année (1882-1883), pp. 44-51.

1163. — 1623, 1er décembre. — Lettres patentes de Louis XIII approuvant les statuts que se sont donnés les imprimeurs-libraires de Rennes. — « Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les Libraires, Imprimeurs et Relieurs de nostre Ville et Fauxbourgs de Rennes, nous ont fait dire et remontrer qu'ils se seroient depuis peu assemblez pour leurs affaires, où d'un commun accord, pour obvier à beaucoup d'abus qui se commettent, tant en l'impression qu'exposition, vente et débit de plusieurs livres, les uns prohibés et défendus, les autres concernant la Religion et l'Estat, non approuvés, ainsi qu'il est requis, par gens qui n'ont aucun serment en justice, auroient dressé et rédigé par écrit quelques articles et statuts conformément à ceux qui ont été accordés ausdits libraires, imprimeurs et relieurs de nostre bonne ville de Paris, pour estre par les exposans dorénavant gardez et observez. Lesquels ayant fait voir en nostre Conseil, où ne s'estant rien trouvé en iceux que de juste, raisonnable et conforme à ceux qui sont gardez et observez par les libraires, imprimeurs et relieurs des villes de nostre royaume, Voulons que les exposans jouissent de nos mesmes graces et faveurs que ceux de nostredite ville de Paris. Sçavoir faisons que de l'avis de nostredit Conseil, avons iceux

articles et statuts cy-attachez sous le contrescel de nostre Chancellerie, loué, approuvé, confirmé et ratifié, et par ces présentes avouons, approuvons, ratifions et confirmons, voulons et nous plaist qu'ils soient dorénavant et à toujours gardez, suivis et inviolablement entretenus de point en point, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit en aucune façon contrevenu par lesdits exposans, lesquels voulons jouir, ensemble leurs successeurs audit état, de pareils ou semblables privilèges, franchises et immunitez que les autres libraires, imprimeurs et relieurs de nostre royaume. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Rennes, Sénéchal dudit lieu ou son lieutenant, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent enregistrer, garder, entretenir et observer, et du contenu en icelles fassent et laissent jouir et user lesdits exposans pleinement et perpétuellement, ensemble leurs successeurs audit état, contraignans à y obéir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes dues et raisonnables, nonobstant toutes lettres et autres choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel ausdites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris le premier jour du mois de décembre l'an de grace 1623, et de nostre règne le quatorzième. Signé sur le reply, Par le Roy, Perrochel. Et scellé du grand sceau de cire verte à double queue, à lacs de soye rouge et verte ».

Ce lettres sont imprimées aux pp. 9-10 des *Chartres et Statuts des Imprimeurs et Libraires de la Ville de Rennes*, édition Pierre Garnier (1699) et pp. 13-16 de l'édition Vatard (1730) et de sa réimpression par Alphonse Le Roy (1886).

1164. — 1624, 7 mars. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les précédentes et ordonnant expressément au Parlement de Bretagne de les enregistrer avec les présentes, en même temps que les statuts ratifiés par ces lettres. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre,

à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Rennes, salut. Par nos lettres patentes du mois de décembre dernier cy-attachées sous le contre-scel de nostre Chancellerie, nous avons ratifié, confirmé et approuvé les articles et statuts à nous présentez par nos chers et bien amez les Libraires, Imprimeurs et Relieurs de nostredite ville de Rennes, lesquels ils ont désiré estre par eux retenus, suivis, gardez et observez inviolablement pour obvier aux abus qui se commettent, tant à l'impression qu'exposition, vente et débit de plusieurs livres, dont les uns se trouvent le plus souvent prohibez et défendus, et les autres, quoy qu'ils concernent la Religion ou l'État, non vus et approuvez, et vous avons mandé qu'eussiez à faire registrer, garder, entretenir et observer lesdits articles et statuts par lesdits imprimeurs, libraires, et relieurs, et les faire jouir eux et leurs successeurs du contenu ausdits articles, tout ainsi comme en jouissent les libraires, imprimeurs et relieurs de nostre bonne ville de Paris. Au lieu de quoy faire, et exécuter nostre volonté, vous avez, par arrest du seizième jour de janvier dernier, ordonné, sans vous arrester ausdites lettres, qu'il en seroit usé comme au passé et, suivant les précédents arrests, fait défenses à tous les imprimeurs et libraires de vendre ou faire vendre aucuns livres nouveaux sans permission. Mais d'autant qu'il semble que par ledit arrest, vous les avez voulu priver de l'effet de nosdites Lettres, pour ce qui concerne les articles et statuts, lesquels ils ont désiré estre par eux gardez, sans l'observation desquels ils ne peuvent empescher que les abus ne continuent comme auparavant, et les assujettir à prendre permission d'imprimer les livres nouveaux, iceux vendre et distribuer d'autre que de Nous, ils ont très humblement requis et suppliez leur vouloir sur ce pourvoir. A ces causes, nous vous mandons, ordonnons et très-expressément enjoignons par ces présentes, qui vous serviront de première et finale jussion, que vous ayez à registrer nosdites lettres de ratification et homologation de statuts purement et simplement, iceux faire garder et observer, et inviolablement entretenir par lesdits marchands libraires, imprimeurs et relieurs de nostredite ville

de Rennes, ainsi qu'il vous est mandé, sans souffrir qu'il y soit contrevenu par aucun d'eux, sur les peines y contenues, à la charge néantmoins que lesdits marchands libraires, imprimeurs et relieurs ne pourront imprimer, vendre ni faire vendre et exposer aucuns livres nouveaux, qu'au préalable ils n'ayent obtenu, ou les autheurs d'iceux, lettres scellées de nostre grand sceau, portant permission et congé de les imprimer et exposer en vente, sur les peines telles que vous ordonnerez ; les faisant au surplus, eux et leurs successeurs, jouir et user pleinement et paisiblement de l'effet de nosdites Lettres sans y apporter de difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant vostredit arrest et les causes qui vous ont mû de le rendre. Donné à Paris le septième jour de mars, l'an de grâce 1624, et de nostre règne le quatorzième. Ainsi signé, par le Roy en son Conseil, Potal, et scellé de cire jaune à double queue ».

Lettres imprimées aux pp. 10-11 des *Chartres et statuts*, cités plus haut (édit. Garnier) et pp. 16-19 de l'édition Vatar et de sa réimpression.

1165. — 1624, 17 avril. — Arrêt du Parlement de Bretagne enregistrant et homologuant les lettres et statuts ci-dessus. — « Registrez suivant l'arrest de la Cour de ce jour, pour en jouir les impétrans suivant la volonté du Roy, à la charge de n'imprimer ny vendre aucuns livres contre la Religion Catholique, Apostolique et Romaine et le service du Roy, et sans que les apprentifs dudit art soient obligez plus de deux ans d'apprentissage[1] et que tous marchands forains ne puissent exposer en vente leurs livres pendant huitaine, ayant été lesdits livres préalablement visitez, ni que lesdits libraires en puissent acheter qu'après ladite exposition, et sans que le 25e et dernier article desdits Statuts et Règlemens soit tiré à conséquence contre ledit Hardy opposant[2] et autres qui sont en possession d'exercer l'impri-

(1) L'apprentissage fixé par l'art. 1 devait être de 4 ans pour les imprimeurs et de 5 ans pour les libraires, s'ils n'étaient fils de maîtres. — (2) Cet article était ainsi conçu : « Que si quelqu'un de nos sujets de ladite ville de Rennes et fauxbourgs se seroient immiscez et avancez de lever imprimerie ou boutique de librairie sans avoir obéy aux Ordonnances et Règlemens, et fait

merie et librairie ou relieures, lesquels seront tenus faire enregistrer leurs noms dans le livre du Sindic, sans frais, huitaine après que l'élection du Sindic aura été duement notifiée. Fait en Parlement à Rennes le 17 avril 1624. »

Imprimé pp. 19-20 de l'édition Garnier des *Chartres et Statuts* et de sa réimpression.

1166. — 1664, 8 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi accueillant une requête de Jean Durand, imprimeur à Rennes, contre un débiteur récalcitrant. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Jean Durand, imprimeur et libraire juré à Rennes, contenant que Jean Fouesnel, sieur de Villeon, advocat au Parlement dud. Rennes, l'avoit chargé d'imprimer une requeste pour luy et pour damoiselle Guillemette Le Breton, sa mère, présentée aud. Parlement contre plusieurs particuliers ses créanciers, et pour cet effect baillé au suppliant une partye de son manuscript et comme à proportion l'ouvrage s'advançoit, il retiroit les feuilles du manuscript, ensembles les espreuves, et le suppliant par son ordre composa et imprima jusques au nombre de dix feuilles et sur chacunes d'icelles luy en bailla un cent de coppies ou environ, et led. Fouesnel, continuant son dessein, a mis ès mains du suppliant de la composition pour travailler sur l'unzième feuille, sur laquelle il travailloit, dont tous ses caractères furent occupés pendant plus de deux mois de temps, sans que le sieur Fouesnel voullut conclure son dessein, qui préjudicia grandement le suppliant, qui ne pouvoit travailler sur autres ouvrages, et qui n'avoit receu dud. Fouesnel qu'une somme de quatre livres 10 sols, et ne pouvant tirer payement du surplus, il fust obligé de présenter sa requeste en la Prévosté de Rennes, et en vertu d'icelle y faire assigner led. Fouesnel pour se voir condamner à luy payer la somme de 86 livres pour ce qu'il avoit fait pour led. ouvrage, sinon au dire de maistres dud. art d'imprimeur, et en conséquence aussy condamner à retirer de jour à autre ce qu'il y avoit d'im-

apprentissage dud. état en notre ville de Rennes, voulons qu'ils soient contraints fermer boutique ou imprimerie, avec défenses de s'immiscer d'imprimer aucune chose en notre ville et fauxbourgs de Rennes sur peine de punition corporelle, vente d'imprimerie et ce qui en dépend. »

primé, et en cas qu'il voulut qu'il fut continué, qu'il consigneroit les deniers et payeroit le passé; et par sentence contradictoire du 7e septembre 1663, en conséquence de l'interrogatoire presté par led. suppliant, led. Fouesnel auroit esté condamné à luy payer l'ouvrage par luy fait, par l'advis de gens dont les partyes conviendroient, et provisoirement en baillant caution et en 12 livres de despens, et au surplus que led. Fouesnel en viendroit au lundy, 10 heures, faire sa déclaration s'il vouloit que le suppliant continuast led. ouvrage. » (Condamnation de Fouesnel, appel par lui au Parlement, procédures diverses, et enfin la requête ci-dessus du suppliant, pour être déchargé d'une assignation que lui avait fait donner Fouesnel devant cette juridiction.) Le Conseil décharge Durand de l'assignation et fait défenses à Fouesnel « de se plus pourvoir au Conseil à raison de ce. » (A. N., V6 481.)

1167. — 1678, janvier. — Lettre patentes de Louis XIV confirmant les statuts, privilèges, franchises et immunités accordés par son prédécesseur aux imprimeurs, libraires et relieurs de Rennes. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les Libraires, Imprimeurs et Relieurs de nostre ville et fauxbourgs de Rennes, nous ont très-humblement fait remontrer que le feu Roy, nostre très-honoré Seigneur et Père, que Dieu absolve, leur auroit, par ses lettres patentes du premier décembre 1623, registrées où besoin a été, confirmé leurs statuts et ordonnances concernans la police, conduite et entretennement de leur art, auquel ils ont toujours été maintenus du depuis et ont bien et duement joui et usé, jouissent encore bien et duement à présent ; mais d'autant que depuis nostre avènement à la couronne, ils n'ont obtenu nos lettres de confirmation, et qu'ils pourroient estre troublez en la jouissance d'iceux, ils nous ont requis de leur vouloir sur ce pourvoir. A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits exposans, Nous avons continué et confirmé, et de notre grace spéciale, plein pouvoir et autorité royale, continuons et confirmons par ces présentes tous et chacuns leurs statuts, ordonnances, articles et privilèges, dont copies collationnées sont cy-attachées

sous nostre contrescel, voulons et nous plaist qu'ils soient gardez, suivis et observez, pour en jouir et user selon et ainsi qu'ils en ont cy-devant bien et duement joui et usé, jouissent et usent encore bien et duement à présent, faisant défenses à toutes personnes de les troubler et empescher en la jouissance d'iceux, si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bretagne, sénéchal de Rennes ou son lieutenant audit lieu, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes lettres de confirmation, ils fassent pleinement et paisiblement jouir les libraires, imprimeurs et relieurs, et leurs successeurs audit art, sans souffrir qu'ils soient troublez ny empeschez en quelque manière que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de janvier, l'an de grace 1678, et de notre règne le trente-cinquième. Ainsi signé, par le Roy, Salmon. *Visa,* Le Tellier. Sur le Reply, Pour servir aux lettres de confirmation et statuts accordez aux Libraires de Rennes, et scellez du grand sceau de cire verte à double queue et lacs de soye rouge et verte. »

Lettres imprimées aux pp. 12-13 des *Chartres et Statuts*, cités plus haut (Edit. Garnier), et pp. 21-23 de l'édition Vatar et de sa réimpression.

1168. — 1678, 4 mars. — Arrêt du Parlement de Bretagne ordonnant l'enregistrement des lettres patentes qui précèdent. — « Veu par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Saint-Germain-en-Laye au mois de janvier 1678, signées sur le reply, par le Roy, Salmon, et à côté, Visa, Le Tellier et scellées du grand sceau de cire verte à lacs de soye verte et rouge, obtenues par les libraires, imprimeurs et relieurs de la ville et fauxbourgs de Rennes, par lesquelles ledit seigneur les voulant favorablement traiter, auroit, de grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale continué et confirmé tous et un chacun leurs statuts et ordonnances, articles et privilèges, dont copies collationnées sont attachées ausdites lettres sous son contre-scel, veut

et luy plaist qu'ils soient gardez, suivis et observez pour en jouir et user selon et ainsi qu'ils ont cy-devant joui, jouissent et usent encore bien et duement à présent, faisant défenses à toutes personnes de les troubler et empescher en la jouissance d'iceux, ainsi qu'il est plus au long contenu ausdites lettres. Copie collationnée desdits statuts et ordonnances, articles et privilèges, attachée ausdites lettres. Requeste de Pierre Blouet, Jean Poisson, Julien Ferré, et Pierre Palâne, Charles Helot, Jean Bernard, Mathurin Denis, Charles Griset, Pierre Garnier, Philippe [Le] Sainct, Thomas Roussel, Allain Vatar, Mathieu Hovius, Guillaume Champion, François Vatar, François Gaisne, la veuve Jeanne Belin, Jacquette Robin, et Nicolle Sachet, les tous maistres imprimeurs, libraires, relieurs et marchands de la ville de Rennes, tendante à ce qu'il soit ordonné que les dites lettres seront enregistrées au greffe de la Cour, pour avoir effet selon la volonté du Roy. Conclusions du Procureur général du Roy insérées sur ladite requeste. Le tout veu et meurement considéré. / La Cour ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour en jouir les impétrans bien et duement suivant la volonté du Roy, à la charge de ne vendre ny imprimer aucuns livres contre la Religion Catholique, Apostolique et Romaine et le service du Roy, et que les apprentifs dudit art ne pourront être que deux ans en apprentissage, et que tous marchands forains ne pourront exposer leurs livres pendant la huitaine, sans avoir été visitez, après laquelle exposition est permis ausdits supplians d'en acheter. Fait en Parlement à Vennes le quatre mars 1678. »

Imprimé pp. 24-26 des *Chartres et Statuts*, édition Vatar et sa réimpression.

ADDENDA ET CORRIGENDA

Page 16, ligne 34, *au lieu de* : Jean Haran, *lire* : Jean (*sic*, pour François) Haran.
— 38, ligne 2, *au lieu de* : Henri Chevalier, *lire* : Louis Chevalier.
— 71, ligne 30, *au lieu de* : 1718, *lire* : 1719.
— 86, ligne 17, *au lieu de* : Pierre, *lire* : Pierre (*sic*, pour Nicolas).
— 95, ligne 31, *avant* : acte de démission, *ajouter* : (D.)
— 95, ligne 36, *au lieu de* : Jacques-Joseph Vatar, *lire* : Jacques-Jean Vatar.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES [1]

Agay (Cte d'), intend. de Bretagne, * 126.
Aiguillon (Armand, duc d'), 123, 124, * 128, 130.
Alain (Julienne-Françoise), 186, 187, 189.
Alanczon (Jean d'), impr. à Vannes, 265, 267, [269-271].
Alanczon (Jean d'), lib. à Paris, 270.
Alanczon (Nicolas d'), 270.
Alexandre (Jean), impr. à Angers, 28.
Allain, négoc. à Nantes, * 87, 88.
Allienne (Georges), impr. à Morlaix et à Quimper, 159, 161, 162, [163-165], 173.
Amboise (François d'), 60.
Andigné de la Châsse (Jean-René), Sr du Plessis Bardoul, * 127, 128.
Andigné de la Châsse (Joseph-François), évêque de Léon, * 126.
Andigné de la Châsse (Marie-Renée), * 126, 127, 128.
André (François-Marie), 150.
Ange de la Passion (Le P.), carme, 117.
Angier (Girard), lib. à Caen, 29.
Angier (Michel), lib. à Caen, 20, 29.
Anne (Ste), 278.
Anisson (Jean), direct. de l'impr. royale, * 86.
Anne, reine de Bretagne, 141.
Argentré (Bertrand d'), 48, 49.
Argentré (Pierre d'), sénéchal de Rennes, * 3.
Argouges (François d'), évêq. de Vannes, 290.
Aristote, 284.
Astruc (Jean), médec., 62.
Aubin (Jacques I), impr. à Dinan, 131, [133-134], * 88.
Aubin (Jacques II), imp. à Dinan, 131, [134-135], 151.
Aubin (Michel), imp. à Dinan, 131, [134].
Aubiniere (Julien), imp. à Dinan, 131, [135-137], 154.
Audouard, subdélégué à Rennes, 123.
Audouin (Gabriel), procur. à Quimper, * 45.
Audran (Benoît), graveur, 16.
Audran (Claude), 271.
Audran (Jeanne), 17, 286.
Audran (Louis-Jean-Joseph), 19.
Audran (Marie-Anne), 19.
Audran (Nicolas I), impr. à Rennes et à Vannes, 14, [16-17], 213, 267, 268, [271-272], 281, 286, * 41, 52, 53.
Audran (Nicolas II), impr. à Rennes, 14, [17-18], * 56, 89.
Audran (Nicolas III), impr. à Rennes, et au Port-Louis, 15, [18-19], 272, * 89, 98, 99, 100, 133, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 150, 154.
Audran (Nicolas-Xavier), impr. à Rennes, 15, [19], * 150, 154, 155.
Audumeau (Pierre), 26.
Auger (Denis), jésuite, 42.
Aupois (Louis-Thomas-Michel), compagnon à Nantes, 204.
Autret (Guy), Sr de Missirien, 54, 111, 247.
Avril (Pierre), imp. à Angers, 230.

Badin (Jeanne), 106.

(1) Les chiffres qui suivent les astérisques renvoient aux pages des *Documenta*, les autres à la partie chronologique et biographique, ceux entre crochets indiquent la notice de chaque imprimeur.

Badius (Josse), imp. à Paris, 68.
Bahuau (Jean), impr. à Nantes, 206, [207-208], 238.
Bahuau (Marguerite), 228, 231.
Bailly (Anne), 209, 211.
Bailly (Martin), compagnon à Nantes et Bordeaux, 209, * 39, 86.
Bailly (Nicolas) père, impr. à Nantes, 202, 204, 206, [208-209], 210, 211, 242, 253, 260, * 33, 34, 39, 65, 71, 86, 103.
Bailly (Nicolas) fils, lib. à Nantes, 202, 209, 211, * 39, 41, 65, 69.
Bailly (Pierre), impr. à Lyon, 260.
Baissin (Renée), 206, 244, 245, *103, 134.
Ballard, impr. à Paris, * 52.
Ballays (Pierre), subdélégué à Nantes, * 153.
Barbe (S[te]), 177, 178, 299, 300.
Barjot (Claude), avocat du roi, * 10.
Baron (Le P.), Jésuite, censeur des livres, * 37.
Baron (Armelle), 118.
Barrazin (Louis), imp. à Vannes, 268, [272-273], 293.
Barrin (L'abbé), chanoine de Nantes, 60.
Baudoin (Jacques-François), trésor. de l'artill. à Charlemont, 273.
Baudoin (Louis-Claude-Roch), imp. à Lorient, 267, [273-274], 281, * 144.
Baudouyn (Jean), imp. à Bordeaux, Nantes et Rennes, 12, [19-24], 68, 200, 205, [210-211], 249, * 1, 2.
Baudran (Le P.), jésuite, 115.
Baudrier (Julien), 68.
Baugin, graveur, 78.
Beau (François), comp. à Nantes, 204.
Beau (Mathurine), 258.
Beaucamp (Pierre), comp. à Nantes, 204.
Beauveau (Gilles de), évêq. de Nantes, 240.
Belin (Jeanne), lib. à Rennes, * 176.
Bellac (Guillaume), lib. à Nantes, 203.
Bellesculée (Jean), curé de Chasseneuil, 26.
Bellesculée (Pierre), impr. à Rennes, 8, 12, [24-28].
Belordeau (Pierre), avocat à Rennes, 58.
Benoist (Jean), dit Cassereau, sorcier, 87.
Benoist (Michel), greffier à Nantes, * 166.
Berdet (Louis), comp. à Rennes, 43.
Bernard (S[t]), 284.
Bernard (Jean), imp. à Rennes, 13, [28-29], * 48, 176.
Bernard du Saint-Esprit (Le P.), carme à Lesneven, 175, 299.
Bertain (Jacquette-Françoise), 268, 289, * 104.
Berthelot (Jacques), imp. à Rennes, 12, 24, [29-30], 35, 64, 102, 249, * 5.
Berthelot (Jeanne), 255.
Bertin (Charles-Jean de), évêq. de Vannes, 288.
Bertrand (Nicolas), médecin, 51.
Besiel (Raoul), official de Rennes, 21.
Besnard (Charles), 78.
Bestagne (Jean), de Marseille, 190.
Betenon (Elie), 271.
Beugny (Jeanne-Yvonne), d[e] la Ville-Ogé, 157.
Beys (Christophe), imp. à Rennes, 13, [30].
Bily (Marie), 162, 183.
Biré (Pierre), 229.
Biron (Catherine-Anne), 206, 256.
Bizeul (Mathurin), recteur de Saint-Vincent à Nantes, 255.
Blavet (Nicolas de ou du), *V. Dubrayel.*
Blin (François-Pierre), médec., 239.
Blot (Jean), S[r] de la Couture, 165, 166.
Blot (Marin), imp. à Quimper, 162, [165-166], 172, 195, * 136, 148.
Blouet (Anne), 69.
Blouet (Pierre), lib. à Rennes, * 176.
Boigne (Charles de), lib. à Angers, 251.
Boisgelin de la Toise (Yves), 136.
Bonfard (Marie-Michelle), visitandine, 254.
Bonhomme (Iolande), imp. à Paris, 276.
Bonis (Le P. Emerico de), jésuite, 163, 299.
Bonnet (François-Joseph), aspirant à Nantes, * 39.
Borde (Claude), imp. à Orléans, 274.
Borde (Jean), imp. à Vannes, 168, 268, [274-275], 281.
Borelly (Catherine), 184, 185.
Bossart (Jean), S[e] Duclos, 106.
Bouc (Pierre), raffineur à Nantes, 255.
Bouchard (Alain), 284.
Bouchard (Jacques), 284.
Boucher (François), lib. à Nantes, 218, * 13, 156, 157, 158, 166.

Boucher (Charles), march. à Brest, 185.
Boucher (Jean), march. à Brest, 185.
Boucher (Jeanne), 114, 161, 185.
Boucher (Madeleine), 228.
Boucher (Nicolas), épicier à Paris, 185.
Boude (Jean II), imp. à Toulouse, 90.
Bouderix (Jeanne-Andrée).
Boullery (Jean), procureur à Nantes, * 157, 158.
Boullet (Jean), imp. à Saint-Malo, 15, [31].
Boullet (Pierre), 31.
Bourdaix (Jeanne-André), 302.
Bourde de la Rogerie, archiv. dép. à Rennes, 140.
Bourdon (François), huissier à Saint-Malo, 40.
Bourget (Jeanne), 221.
Bourget (Marie-Claude-Marthe), 82.
Bourgneuf (Charles de), évêq. de Nantes, 253.
Bourguignon (Philippe), lib. à Angers, Nantes et Rennes, 65, 66, 67, * 5, 6, 7, 8.
Bourrelier (Jean), imp. à Vannes, 264, 268, [275-276], 294.
Bouvier (Jean-Baptiste-Pierre), comp. à Nantes, 204.
Boyer (Marie), 274.
Brebion (Charles), imp. à Marseille, 190.
Brebion (Henri), imp. à Marseille, 260.
Bretel (Pierre), imp. à Rennes, 13, [31-32], 43, 50, 90, 103, 104.
Briard (Jean), imp. à Caen, 95.
Brisset (Pierre), mercier à Nantes, * 13.
Brullon (François), cons. au Parl. de Bret., * 3.
Brun (Pierre-Isaac), imp. à Nantes, 202, 206, 209, [211-212], 213, * 70, 71, 103, 147.
Brun (Pierre-Jean), imp. à Nantes, 206, [212-213], 239, * 124, 125, 147.
Brun (Raymond), imp. à Bordeaux, 211.
Brunel (Guillaume), imp. à Vannes, 265, 267, [276-277].
Brunel (Renée), 14, 60, 61.
Brunet (Jacques-Charles), bibliogr., 5, 27, 29.
Brunetière (René), procureur à Nantes, * 13.
Bruté de Remur, imp. à Rennes, 126, * 145, 146, 147.
Bué (Jeanne-Suzanne), 109.
Buisson, prêtre, 43.
Buithing (Gauthier), imp. à Quimper, 162, [166-167], 175, 179, 180, * 60.
Buithing (Guillemette-Anne), 167, 175.
Buor (Olive), 268, 286.
Bureau (François), 63.
Burguerie (Germain), négoc. à Nantes, 223.
Burguerie (Rose-Félicité), 223.

Cadran, écrivain de la marine à Brest, * 88.
Cailleau (André), lib. à Paris, 118.
Calmet (Don Augustin), bénédictin, * 77.
Calvez (Jean), imp. à Tréguier, 132, [137-141].
Camarec (Antoine), imp. à Brest, 161, 168, [169], * 79, 80.
Camarec (Guillaume), père, 168, 274.
Camarec (Guillaume), imp. à Vannes et à Brest, 161, [168], 169, 171, 185, 268, 274, [278], * 79, 86, 87.
Camarec (Jean), pseudo-imp. de Brest, 168.
Caperan (Arnaud), imp. à Dol, 12, [32-33], 101, * 100.
Caris (Jeanne-Marie), 166, 172, 189, 195.
Carol (Marguerite), 235.
Carpentier, présid. au parl. de Bret., 215, 217.
Carrier (J. B.) conventionnel, 38.
Cassan (Jeanne-Blanche), 185.
Castre (Marie-Jeanne), 109, 126.
Cateu (Anne-Nicole), 223.
Cauchois (Françoise-Elisabeth), 165, 166.
Cavelier (Jean), imp. à Caen, 114.
Chaillou, avocat à Rennes, insp. de la libr., * 150.
Chaloine (Amaurye), 77, 93.
Champion (Guillaume), imp. à Rennes, 14, [33-34], 52, 88, 273, * 28, 176.
Champion (Perrine-Jeanne).
Champion (Pierre), lib. à Rennes.
Chantelde (Guillaume), imp. à Rennes, 13, [34].
Chardon (Étienne) lib. à Paris, 60.
Charles IX, roi de France, * 11.

Charles, capitaine de navire,* 91.
Charles (Barbe), 151.
Charruau (Pierre-Nicolas), franciscain, 248.
Chartier (Jean-Baptiste), 280.
Chartier (Marie), 109, 120, 122, 258.
Chauffier (l'abbé), à Vannes, 4, 191, 275, 290, 293.
Chauveau (Le P. J.), jésuite, 191.
Chazel (Claude), march. à Brest, 185.
Chesneau (Gilles), s^r de la Motte, proc-fiscal à Vitré, 74.
Chevalier (Antoine), écriv. du roi à Brest, 169.
Chevalier (Louis), impr. à Nantes et à Aix, 206, [213-214], 220, 242, * 37, 38, 39, 40, 41.
Chevalier de Grandchamp (Georges-Michel), secrét. du subdel. de Saint-Malo,* 108, 109.
Chevalon, imp. à Aix, 190.
Chevau (Guillaume), imp. à Rennes, 12, 30, [34-35], 65, 66, 67, 88, 89, * 10.
Chevillard (André), missionnaire, 52.
Chevy (Julienne), 121.
Choquené, vicaire de Thorigné, 289.
Choson (François), imp. à Rennes, 13, [36].
Chrestien (Antoine), imp. à Paris, 145.
Cicéron, 116.
Claudin (Anatole), 26, 140, 155, 210.
Cleray (Georges), lib. à Rennes, 30, 67.
Clouet (François), march. à Saint-Malo, 85.
Clouet (Hélène), 85, 86.
Coëlogon (François de), évêq. de Quimper, 191, 192, *34, 60.
Coignard (Jean-Baptiste I), imp. à Paris, 241.
Coignard (Jean-Baptiste II), imp. à Paris, 260.
Collin (Jacques), dit la Vigne, comp. à Rennes, 39.
Collombat (Jacques), imp. à Paris, 190, 193, * 46.
Corseul (Carize), 131, 151, 152,* 88.
Corseuf (Jeanne), 295.
Coste (Jean-Baptiste), lib. à Rennes.
Costret (Jacquette-Hélène), 36.
Costret (Joseph), imp. à Rennes, 14, [36].
Couessurel (Louise), 150.
Coupard (Pierre), imp. à Rennes, 13, [36-37], 114.
Coupperie (Jean), avocat à Nantes, * 156.
Courant (Michelle), 14, 53, 54.
Courbé (Augustin), lib. à Paris, 112, 113, 119.
Couriau (Jeanne). *Voy. Le Couriault.*
Courné (René-Étienne), imp. à Rennes, 15, [37-38], 109, * 155.
Courtin (Jacob), *Voy. Courtois.*
Courtois (Jacob), imp. à Nantes, 206, [214-215].
Courtois (Jacques) imp. à Rennes, 13, [38], 214.
Couturier (Louis), brodeur à Rennes, 82.
Couturier (Marie-Anne), 82.
Coyecque (Emile), 251, 271.
Cozian (Marguerite), 187.
Crasset (Le P.), jésuite, 182, 300.
Crémeur (Jean-Pierre de), imp. à Saint-Pol-de-Léon, 162, [169-170], 183, * 100.
Crez (Jean), imp. à Brehant-Loudéac et Lantenac, 26, 131, [141-142], 267, 278, [281-285].
Cusson (Jean-Baptiste), imp. à Nancy, *80.

Dalier (Nicolas), avocat, 25, 284.
Daniel (Michel),* 166.
Daumesnil (Joseph), 172, 174, 178, 198.
Dautruy (Thomase), 70.
David (Pierre), prêtre bénéf. à Bordeaux, 211.
De Bats (René-François), aspirant à Rennes, 53,* 71.
Debourgues (Marie), 231.
Delabigne-Villeneuve (P.), 95.
Delacoste (Emmanuel-Jean), ex-religieux célestin, 289.
Delalande (Gillette), 31.
Delamare (Antoine), père, lib. à Saint-Malo, 38.
Delamare (Antoine), imp. à Saint-Malo, 15, [38-39], 87, 147, 293, * 94.
Delamare (Esther), 114.
Delamare (Étiennette), 169, 117, 118.
Delamare (Gilles), march. à Rennes, 118.
Delamare (Mathurin), march. de draps de soie à Rennes, 114.

Delamare (Raoul), imp. à Saint-Malo, 15, [39-40], 242, *34, 94, 95.
Delamare (Sébastien), imp. à Saint-Malo, 15, [40-41], 83, 91, 92, 108,* 94, 95, 100, 106, 107, 119, 121, 123, 124, 136, 137, 142.
Delespine (Jean-Baptiste), imp. à Paris, * 65.
Delisle (Léopold), 138, 140; 178, 285.
Delespine (Jean-Baptiste), imp. à Paris, 65,
Delourmel (Louis), 19, 160, 168, 171, 173, 185, 186, 188, 189.
De Manne (Francois), imp. à Quimper.
Denis (Marguerite), 184.
Denys (Claude), imp. à Rennes, 14, [43-44], * 52, 53.
Denys (François), comp. à Rennes, 43.
Denys (Jacques), imp. à Rennes, 13, [42].
Denys (Mathurin), imp. à Rennes, 13. 42-43], 147, * 176.
Derrien (Jean), menuisier à Brest, 171.
Derrien (Jérôme), lib. à Brest, 161, 169, [171], 172, 187, * 86, 87, 148.
Derrien (Yves-Jean-Louis), imp. à Quimper, 162, 166, [171-172], 195, * 148.
Desbordes (Henri), imp. à Saumur, * 27.
Desbordes (Jean), imp. à Saumur, 225, * 27.
Deschamps (Pierre), 9, 36, 158, 174, 263, 264, 265.
Desforges (Jeanne), 108.
Desforges (Julien), 108.
Des Galois (Jean-Baptiste), s[r] de la Tour. intend. de Brest, *83.
Des Marests (Vincent-François), évêq. de S. Malo, 134.
Des Marestz (Michel), comp. à Nantes, 215.
Des Marestz (Nicolas), imp. à Rennés et à Nantes, 13, [44-45], 50, 104, 205, [215], 217, 221.
Desmelliers (Arthur), avocat à Nantes, * 13.
Despancier (Mathurin), imp. à Morlaix, 161, [172].
Despilly (Jean-Baptiste), libr. à Paris, 216.
Despilly (Robert), imp. à Nantes, 206, [216], 259, * 155.
Des Prez (Marie), 235.
Desq, biblioph. à Lyon, 27, 28.
Desraimes (Maria), 216.
Desrivaix (Marie-Catherine), 273.
Des Rues (Pierre), comp. à Rennes, 60.
Desvergiers (Noël), imp. à Quimper, 159, 162, [172-173].
Devaux (Nicolas), imp. à Rennes, 14, [45-46], * 46, 47, 48, 49.
Dimenche (Claire), 235.
Dobrée (Thomas), collect. à Nantes, 27, 28, 65, 142.
Domans (Rogier), lib. à La Haye * 27.
Dondel (Charles), s[r] du Parc, sénéch. de Cornouaille, * 44, 45.
Doriou (Catherine), 221, 246, 247, * 166.
Doriou (Jean), 217.
Doriou (Pierre), imp. à Nantes, 200, 205, [216-218], 219, 234, 246, 248, 252, 278, * 13, 24, 25, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 164, 165, 166.
Doriou (Pierre), imp. à Vannes, 268, [279].
Doriou (Sébastien), imp. à Nantes, 205, 218, [219-220], 225, 240, 254, * 23, 24, 25, 26, 31, 32.
Doriou (Sébastien), fils, 226, * 32, 33.
Doriou (Vincent), imp. à Vannes, 268, 271, [278-279].
Douart, juriste, 127.
Doublet (Anne).
Doublet (Baptiste), imp. à S. Brieuc, 131, [144], 146, 147, 302.
Doublet (François), imp. à S. Brieuc, 131, [144-145], 302, * 66, 84.
Doublet (Guillaume), imp. à S. Brieuc, 129, 131, [142-144], * 66, 80, 84.
Doublet (Guillaume), imp. à Tréguiec, 132, 144, 145 [146-147].
Doublet (Jacques), chanoine, 143.
Doublet (Jacques). lib. à S. Brieuc, 144, 146, 148, 156, * 66, 80.
Doublet (Jean-Baptiste-Julien), imp. à S. Brieuc, 132, 144, [148-150], 154, * 80, 81, 84, 94.
Doublet (Louis), dominicain, 143.
Doublet (Michel), imp. à S. Brieuc, 132, 144, 146, [147-148], 149, * 80.
Doublet (Pierre), comp. à Nantes, 145, 302, * 168, 169.
Doublet (Pierre), imp. à Tréguier et S. Brieuc, 132, [145-146], 147, 148, 149, * 66, 69, 80, 81, 84.

Doublet (Pierre-Hugues-Julien), imp. à S. Brieuc, 132, 146, [148], 149, *80, 84.
Doublet (Yvonne), 144, 156, 157.
Douette (Anne), 244.
Douette (Michel), sr du Pavillon, boulanger à Nantes, 244.
Douette (Pierre), imp. à Nantes, 206, [220-221], 231, 244, 255, *62, 63, 64, 71, 72, 73, 85, 86.
Doutremer (Sulpice), avocat à Rennes, 53.
Drillet (Anne), 175, 198.
Drillet (Olivier), imp. à Brest, 161, [173-174], 175, 184.
Drillet (Roberte), 173, 174.
Du Bec (Jean), évêq. de S. Malo, 99.
Du Bec (Philippe), évêque de Nantes, 232, 233.
Duboc (Marguerite), 211.
Dubois (Jean-François), Jésuite, 290.
Dubois (Philippe-Goibaud), académicien, * 77.
Dubois-Gelin (Christophe), sr de la Thoisse, 136.
Dubois-Saint-Sévrin, 159, 190.
Du Bourblanc, présid. au parl. de Bret., 248.
Dubrayet (Nicolas), imp. à Morlaix, 161, 173, [174-175], 198.
Du Chaffault (Pierre), évêque de Nantes, 237.
Duchesne (Jean-Baptiste), lib. à Quimper, 162, 167, [175-176], * 44, 45, 46.
Du Clos (Catherine), 144, 302.
Du Clos (Julien), imp. à Rennes, 9, 12, 15, 44, 45, [46-50], 90, 92, 93, 104, 215, * 9, 10, 11, 12.
Du Clos (Pierre), sr de la Moinnerie, avocat à Rennes, 53.
Du Coq (Jean), imp. à Bordeaux, 90.
Du Fail (Noël), sr de la Hérissaie, cons. au Parl. de Bret. 68.
Du Gast (Jacques), imp. à Paris, 77.
Duine (L'abbé F.), 10, 70, 71.
Dukmenny-Lepappe, proc. du roi à Quimper, 193.
Dumonstier (Daniel), peintre, 99.
Du Paez (A.), dominicain, 127.
Du Pré (Gaillot), lib. à Paris, 65.
Du Pré (Jean), imp. à Paris, 156.
Du Pré (Nicolas), professeur à Nantes, * 156.
Du Puyt (Julien), 93.
Durand (François-Marie), 53.
Durand (Françoise-Renée), 53.
Durand (Jean), imp. à Rennes, 13, 33, [52], 88, * 16, 173, 174.
Durand (Jean-Baptiste-Pierre), imp. à Lorient, 267, 273, [280-281], * 101, 102, 144.
Durand (Pierre-Corentin, imp. à Lorient, 267, [279-280], * 101.
Durand (Pierre-Jean), imp. à Rennes, 8, 13, 33, [50-51], * 15, 16.
Durand (Pierre-Sébastien), 53.
Durand (Sébastien), imp. à Rennes, 14, [52-54], 69, * 51, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 71.
Dureau Claude), 43.
Dureau (Jacquette-Anne), 14, 43, 44.
Dureffort (Guy de), duc de Quintin, maréch. de France, 147.
Du Rin-Furic, avocat, 177.
Du Tertre (Thomas), avocat, 25, 284.

Elie (Jean), comp. à Nantes, 204.
Emidée (Jeanne-Françoise), 276, 280.
Emidée (Xainte), 280.
Eon (Jean), chanoine de St Malo, 99.
Epivent (Noëlle), 146, 148.
Erasme, 214.
Eraud (Guillaume), procur. à Nantes, * 156.
Ernou (François), imp. à Saumur, * 27.
Ertinger (F.), graveur, 60.
Eschallair (D. O.), dominicain, 253, * 27.
Esnouf, censeur des livres à Rennes, * 37.
Esperot (Jacques), comp. à Nantes, * 168, 169.
Etienne de St François-Xavier (Le P.), carme, 94.
Eudes (Le P.), 156.
Evrard de Béthune, 137.

Fagon (Antoine), évêque de Vannes, 293.
Faure (Jeanne), 209.
Faverye (François), imp. à Nantes, 205, 215, 217, [221].

Febvrier (Pierre), imp. à Nantes, 144, 205, [221-222], 224, * 166.
Ferré (Julien), imp. à Rennes, 13, [54-55], 111, * 176.
Ferré (Julien), imp. à Vannes, 268, [281].
Ferré (Yvonne), 55.
Ferrebouc (Jacques), imp. à Paris, 270.
Feugé (Sébastien), imp. à Paris, 114.
Figureau (Marie), 206, 254, 255, * 73.
Filouse (Catherine).
Fitz-Maurice (Marguerite), 234, 235.
Fitz-Maurice (Maurice), 235.
Fontaine (Marie), 103.
Fosset (Charles), lib. à Paris, 73.
Foucquet (Robin), imp. à Bréhant-Loudéac, 26, 141, 267, [281-285].
Fouesnel (Jean), Sr de Villéon, avocat à Rennes, * 173, 174.
Fourcade (Jean), appr. à Vannes, 168.
Fournoir (Paul de), s^r du Moustel, 196.
François Ier, roi de France, * 1, 4, 7.
François II, duc de Bretagne, 25, 199, 218, 284.
François (Jean), jésuite, 72, 73.
François de Sales (S^t), 196, 301.
Fresnais (René-Marie-Bonaventure), avocat et subdél. à Rennes, * 126, 128, 130.
Friot (François), 294.
Friot (Jacquette), 294, 295.
Froisset, écrivain religieux, * 77.
Funck-Brentano (Frantz), * 131.

Gael (Herman), lib. à La Haye, 225, * 26.
Gaignard (Jean-Olivier), Sr de la Magdelaine, cap. de nav., * 114, 115.
Gaillard, relieur et doreur à Rennes, 170.
Gaisne (François), imp. à Rennes, 14, [56], * 52, 53, 80, 176.
Gaisne (Jacques-François), comp. à Rennes, 56.
Gaisne (Jean), imp. à Rennes, 13, [55-56], * 16, 18.
Gaisne (Jean-Baptiste), imp. à Rennes, 15, [56-57], * 80, 89.
Gaisne (Jean-François), aspirant à Rennes, * 89.
Galles (Christophe), imp. à Vannes, 17, 268, [286-287], 288, * 70, 85, 90.
Galles (Jean), dit Du Clos, imp. à Caen et à Vannes, 147, 268, 281, [285-286], 297, * 85.
Galles (Jean-Baptiste-Marc-Joseph), imp. à Vannes, 268, [289-290].
Galles (Jean-Marie), 289.
Galles (Jean-Nicolas), imp. à Vannes, 268, [288-289], * 90, 104, 105.
Galles (Nicolas), imp. à Vannes, 268, 287, [288], * 70, 84, 85, 104.
Galles (Vincent), imp. à Vannes, 268, [287], 288, * 70, 71, 84, 85, 90.
Gannereaux (Les), libraires à Nantes, 251.
Gardelavoie. — *Voy. Garlavoix.*
Garlavoix (Jacques-Hyacinthe), comp. à Nantes, 57, 204, 208.
Garlavoix (Pierre I), imp. à Redon, 12, [57], 202.
Garlavoix (Pierre II), imp. à Redon, 12, [57], 71.
Garnier, avocat, cens.-des-livres à Rennes, * 37.
Garnier (Antoine-François-Thomas), 62.
Garnier (Jean), jésuite, 290.
Garnier (Michel), lib. à Paris, 60.
Garnier (Pierre I), imp. à Rennes, 8, 13, [58-59], 73, * 17, 170, 176.
Garnier (Pierre II), imp. à Rennes, 14, [59-60], * 53, 54, 55.
Garnier (Pierre-André), imp. à Rennes, 14, [61-62], * 49, 50, 52, 95, 96.
Garnier (Pierre-François-Marie), imp. à Rennes, 15, [62-63], * 95, 96.
Garnier (Rose-Françoise), d^e de Sévigné, 63.
Gaschignard (E.), princip. de coll. à Nantes, 259.
Gaudereau (Jean-Baptiste), imp. à Rennes, 14, [63], 69.
Gaudin (Jean), imp. à Nantes, 200, 205, [222-223], 252.
Gaudion (Marie), 152.
Gaultier (L.), graveur, 99.
Gautier (Thomas), 12, 32, 101.
Gautier (Toussaint), 1, 5, 10, 18, 26, 28, 31, 32, 36, 37, 39, 42, 45, 51, 53, 55, 58, 69, 71, 72, 73, 75, 76, 79, 81, 86, 88, 90, 93, 94, 95, 96, 98, 104, 105, 106, 107, 111, 114, 127, 133, 142, 152, 153, 155, 159, 168, 172, 173, 177, 178, 179, 183, 201, 221, 226, 230, 253, 265, 285, 286, 287, 289, 294.

Gavard (Nicolas), 78.
Gavard (Perrine), 78.
Georget (Jean), imp. à Rennes, 12, 24, 34, 35, [63-68], 88, 101, 249.
Gehenne. Voir Jehanne.
Gicquel (Allain), 273.
Gigougeux (Henri), 223.
Gigougeux (Jacques), imp. à Nantes, 206, [223-224], 259, * 156.
Glamet (Noël), imp. à Rennes, 12, 68, 250.
Gobert (Luc), imp. à Nantes, 205, 221, [224].
Goderon (Jean), lib. à Rennes, 49.
Gognard, impr. à Landerneau, 161, [176].
Gouaziou (Louise), 273, * 144.
Goubert (Luc), Voy. Gobert.
Gourdeau (Jacqueline), 78.
Goyon (de),* 130.
Goyon de Vaudurand (Jean-Louis de), évêq. de Léon, 170.
Graef (Cornelius de), lib. à Rotterdam, * 27.
Graef (Henry de), imp. à Nantes, 206, 220, [224-226], * 22, 23, 24, 26.
Grandjan (Thérèse), 17, 271, 286.
Grangé (Jean-Augustin), imp. à Paris, 289.
Granges de Surgères (Mis de), 201, 202, 207, 208, 209, 213, 215, 216, 221, 223, 224, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 234, 243, 247, 248, 255, 256, 265.
Gratien (Pierre), huissier à Quimper, * 45.
Grégoire de Rostrenen (Le P.), capucin, 118.
Grignon de Montfort (Louis Marie), 261.
Griset (Charles), imp. à Rennes, 14, 63, [68-69],* 176.
Griset (Claude), lib. à Rennes, 69.
Griset (Claude-Germain), apprenti à Rennes, 53, 69,* 51.
Griset (Perrine-Étiennette), 63, 69.
Griveau (Georges I), imp. à La Flèche, 55, 56, 238.
Griveau (veuve Georges), imp. à La Flèche, 55, 56.
Grouchi (Marie de), 185.
Grout (François), imp. à Rennes, 14, [70], 117,* 19.
Grout (François), comp. à Rennes, 70.
Grout (Guillaume), imp. à Dol, 12, [70-71], 100.
Grout (Julien), imp. à Rennes, 13, [69-70], 80,* 18, 19.
Guéguen (Tanguy), 163, 164, 165, 299.
Guemadeuc (Sébastien de), évêq. de Saint-Malo, 134.
Guemené (Joachim-Anne), imp. à Redon, 12, 57, [71],* 100.
Guénollé (St), 178.
Guenoullière, ou Quenouillèbe (Andrée), 114.
Guéraud (Armand), 142, 223, 224, 226.
Guérin (Jacques), imp. à Paris, 280.
Guerre (Jeanne-Renée), 15, 62, 63,*95.
Guerre (Thomase), 62.
Guestro, chanoine à Nantes,* 40.
Guidelor (Jérémie), imp. à Ypres,* 42.
Guillard (François), recev. des consign. à Nantes, 255.
Guillart (Jean), sr de la Garde, apothicaire à Rennes, 94.
Guillaume (Saint), évêq. de Saint-Brieuc, 143.
Guillemin, imp. à Lyon, 190.
Guimar (Michel), imp. à Nantes, 206, [226], * 156.
Guy (Germain), imp. à Vitré, 15, [71].
Guyon (Pierre), imp. à Morlaix, 162, [176], * 115, 116.

Hachon (Guillaume), proc. synd. de l'Univ. de Nantes,* 13.
Halec ou Halecius (Yves), imp. à Rennes, 13, [72].
Hallaudays (Jean), lib à Rennes, 72, 73.
Hallaudays (Pierre), imp. à Rennes, 8, 13, 58, [72-73].
Hallaudays (Pierre-Paul), apprenti à Paris, 73.
Hallou (Jean), curé de Saint-Germain, à Rennes, 70.
Hamon (Françoise), 238.
Hangest (Jérome d'), 24.
Haran (François), imp. à Rennes, 13, [75-76], 80, 112, 216, *16, 18, 21.
Haran (François), fils, 76.
Haran (Jean), lib. à Rennes, 16.
Haran (Mathurin), 75.
Haran (Tite), imp. à Rennes, 8, 13, [73-75], 216.

Hardouin (Le P. Jean), jésuite, 177.
Hardouyn (Jean), imp. à Morlaix et à Quimper, 159, 161, 162, [177-178], 183.
Hardy (Jean), imp. à Rennes, 13, [76-77], 93, * 172.
Haulay (Dom Bonnard du), bénéd., 176.
Heliot (Charles) imp. à Rennes, 13, [78], * 18, 176.
Hellot (Jean), lib. à Rennes, *16.
Hellot (Mathurin), 77.
Hellot (Michel), imp. à Rennes, 13, [77].
Hennequin (Aymar), évêq. de Rennes, 31, 104.
Henri III, roi de France, 232.
Henri IV, roi de France, 74, 97, 217, 227.
Héraud (Anne), 161, 186.
Herault (Charles), comp. à Nantes, 204.
Herbert (Jean), imp. à Rennes, 14, [78-79], 116, 117, 120, * 37, 48, 53, 57.
Herbert (Julien), imp. à Rennes, 14, [78].
Hernio (F. J.), 16.
Hervé (Louis), comp. à Rennes, 95.
Hervieu (Jacques), 238.
Heuqueville (Antoinette de), 228, 229, 230, 239, 240.
Heuqueville (François de), lib. à Nantes, 227, 228.
Heuqueville (Guillaume de), lib. à Nantes, 200, 227, * 167.
Heuqueville (Jacques de), imp. à Vannes, 227, 228, 268, 281, 286, 287, [290-291], *75, 76, 77, 78, 84, 85.
Heuqueville (Joseph de), imp. à Nantes, 205, 207, 220, 227, 228, [230-231], 232, 242, 255, * 29, 42, 43, 51, 69, 71, 72, 73.
Heuqueville (Joseph de), fils de Jacques, * 77.
Heuqueville (Julien de), imp. à Nantes, 228, 231, * 30, 31, 33, 42, 43.
Heuqueville (Martin de), imp. à Nantes, 205, 227, 228, [230], 232, 290, *77, 78.
Heuqueville (Mathurin de), imp. à Nantes, 227, 228, 232, * 39.
Heuqueville (Michel de), lib. à Nantes, 200, 227.
Heuqueville (Nicolas de), lib. à Nantes, 200, 227, 228, 229, 230, *78, 167.
Heuqueville (Pierre de) l'aîné, lib. à Nantes, 227, 228, [231-232].
Heuqueville (Pierre de), asp. à Nantes, 205, 227, 228, 232, * 39, 41.
Heuqueville (Sébastien de), imp. à Nantes, 200, 205, 227, 228, [229-230], 239.
Honoré (Le P.), capucin, 196, 300.
Houget (Jean), sorcier, 87.
Houzé, notaire à Saint-Malo, * 121, 137.
Hovius (Anne), 81.
Hovius (Guillaume-René), lib. à Rennes, 82.
Hovius (Henri), lib. à Liège, 79.
Hovius (Henri-Louis), imp. à Dol, 12, 33, 85, [86], * 150, 151, 152.
Hovius (Jean-Baptiste), imp. à Rennes, 14, [81-82], * 52, 53, 54.
Hovius (Jean-Claude), 81.
Hovius (Jean-Julien), 81.
Hovius (Jean-Mathurin), 81.
Hovius (Jeanne), 81.
Hovius (Louis-Julien), imp. à La Flèche, 81, 82, * 52.
Hovius (Louis-Philippe-Claude), imp. à Saint-Malo, 15, 41, [82-86], 92, 107, 108, 152, * 106, 107, 108, 109, 112, 114, 115, 116, 117, 119, 122, 123, 124, 131, 136, 142, 143, 150, 151, 155.
Hovius (Mathias), imp. à Liège, 80.
Hovius (Mathieu), imp. à Rennes et à Vannes, 14, 70, 75, 76, [79-81], 107, 112, 134, 268, 291, * 16, 17, 18, 19, 21, 176.
Hovius (Pierre-Jean-Baptiste), 82.
Hovius (Renée), 82.
Hovius (René-Mathurin), 81.
Huart (Jean), 151.
Huart (Jean-Baptiste), imp. à Dinan, 131, [151], 152, *88, 155.
Huart (Jean-Baptiste-Toussaint-Robert), imp. à Dinan, 131, [152].
Huart (Robert-Jean-Baptiste), imp. à Dinan, 131, 135, [151-152], 153, * 88.
Huby (Le P. Vincent), jésuite, 241, 286.
Hucet (Vincent), lib. à Nantes, 205, 218, [232-234], *158, 165.
Huet (Guillaume), lib. à Nantes, 200.

Hugues de Saint-François (Le P.) carme, 127.
Hugues-Ville (Jacques), imp. à Vannes, 290.
Hus (Jean), bourgeois de Rennes, 25.
Hyver (Anne), 297.

Ignace de Loyola (Saint), 98.

Jacques (Yvon), trésorier à Tréguier, 140.
Jacques de Sainte-Marie (Le P.), franciscain, 252.
Jamet (Jacques et Jean), apprentis à Quimper, 191.
Jausions (Ambroise), 2, 19, 34, 106, 142.
Jausions (Dom Paul), bénédictin, 2.
Jean de la Mère de Dieu, carme, 78.
Jean de S. Samson, carme, 127.
Jean-Baptiste d'Avranches (Le P.), capucin, 247.
Jeanne de la Nativité (Sœur), ursuline 285, 291.
Jehanne (Jeanne-Marie-Joseph), 116, 120.
Jochault (Bertrand), lib. à Rennes, 48, 49.
Jollivet (Mathurin), greffier à Vannes, 273.
Jonghe (Adrien de), médecin, 164.
Josses, imp. à Rennes, 8, 12, 25, 26, 27, 86.
Jouan (Jeanne), 46.
Jourdan (Simone), 70.
Jousseaume (Pierre), 32.
Jouvency (Le P. Joseph de), jésuite, 119.
Junius (Hadrianus), Voy. A. de Jonghe.
Juvénal, 119.

Kerbriant (Jean), imp. à Paris, 251.
Kerdanet (D. L. Miorcec de), 2, 136.
Kererot (Marie-Anne), 175.
Kerkoet (Antoine), 72,
Kermadec (François de), b[on] de Cussé. 256.
Kernatoux (François), jésuite, 278.
Kerviler (René), 38, 179, 285, 287, 289.
Keysère (Arnold de), imp. à Audenarde et à Gand, 26.
Kingland (Thomas), imp. à Nantes, 206, [234-235].
Knapen (Jean-François), imp. à Paris, 180, * 56.
Knechriou (Jeanne de), 175.

Labadie (Ernest), bibliogr., 209, 211.
Labbé (Jacques), mercier à Nantes, *13.
Labiche (Nicolas de). imp. à S. Malo, 15, 31, [87], 100.
La Bistraite (François de), imp. à Rennes, 13, [87].
La Borderie (Arthur de), 2, 3, 5, 10, 21, 23, 24, 25, 27, 29, 31, 34, 46, 47, 49, 50, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 75, 89, 93, 97, 98, 102, 104, 105, 110, 111, 112, 113, 114, 122, 123, 129, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 154, 178, 199, 200, 201, 215, 232, 236, 237, 248, 249, 250, 251, 257, 265, 270, 275, 276, 282, 283, 284, *2, 4, 10.
La Bourdonnaye (Jean-Louis de) évêque de Léon, 181, 182.
La Chaise (François de), jésuite, 290.
La Chalotais (Louis-René de Caradeuc de), magistrat à Rennes, 83, 84, 122, 123, 289, * 131.
Lacombe (Paul), 89.
La Court (Nicolas de), imp. à Bordeaux, 90.
La Croix (François de), imp. à Vannes, 268, [291].
La Croix du Maine (François Grudé, s[r] de), bibliogr. 93.
La Devison (L. G. de), chan. de S. Brieuc, 143.
Laennec de la Renardais (Guillaume-François), médec., 239.
La Fayette (Madeleine de), abbesse de S. Georges, 115.
La Fontaine (Jeanne-Marie de), 14, 109, 116, 120, *37, 56, 57, 58, 59.
La Fontaine (René de), cap. de brûlot, 169.
La Frégère (Tirefort de), imp. à Morlaix, 147, 161, 175, [198].
La Gibonais (Artur de), 255.
La Guirays (de), gouv. de Dinan, 134.
La Haye (Pierre de), s[r] de Quairhingant, jurisc., 165.
Laheu (Julienne), 194.

Lallemand (Jean), lib. à Rennes et relieur, 91.
Lallemant (Julien), imp. à Avranches, 134.
Lamballe (Marie-Thérese-Louise de Savoie-Carignan, princesse de), 19.
Lambert (Barthélemy), imp. à Paris, 181, *62.
Lambert (René), mercier à Nantes, *13.
Lambeste (Marguerite), 190.
Lambin (Antoine), imp. à Paris, 241, 260.
Lambot (François-Joseph), s^r de Quineleu, 53.
La Mettrie (Julien Offray de), médec. à Rennes, 62.
Lamoré dit Forest, relieur à Vannes, 289, *105.
Lancelier (Nicolas), évêq. de S. Brieuc, 135.
Landois (Guillaume), 70.
Langle (Jean de), conseiller au Parl. de Bret., 49.
Langlois (Charles), imp. à Rennes, 13, [87], *18.
Langlois (Jacques), mercier à Rennes, *13.
La Nicollière-Teijeiro (S. de), 222, *169.
La Place (Le P. De), supér. du collège de l'Oratoire de Nantes, *41,
La Porte, dit Le Vieil (Pierre), Voy. Le Vieil.
Larcher (Abel), 235.
Larcher (Etienne), imp. à Nantes, 205, 210, [235-237], 249.
Larcher (George), 235.
Larcher (Guillaume), imp. à Nantes, 205, 210, [237].
Larcher (Jean), dit Du Pré, imp. à Paris, 235.
Larcher (Jeanne), 235.
La Roche (Claude de), 94, 95.
La Roise (Madeleine), 105.
Lasnier (Pierre), imp. à Nantes, 204.
Latouche (François), comp. imp. à Quimper, 191.
La Tourandaye (Pierre de), 235.
La Tourneraye (Jean de), 235.
La Tremoïlle (Charles de), 71.
Laudreau (Michel), mercier à Nantes, *13.
La Vergne de Tressan (Louis de) évêq. de Nantes, 261.
La Vieuxville (Pierre-Guillaume de), évêq. de S. Brieuc, 61.
La Ville Marié-Toullier (L'abbé de), 43.
Lavocat, comp. à Rennes, 60.
La Vrillière (Louis Phélypeaux, duc de), *130.
Lazaine, imp. à Paris, *120.
Leaue (Bernard de), imp à Paris et à Morlaix, 158, 161, 177, [178-179].
Le Baillif (Roch), 90, 92.
Le Barbier (Claude), notaire à Rennes, 105.
Le Barbier (Gilles), imp. à Rennes, 14, 43, [88], *52, 53.
Leber, bibliophile à Rouen, 92.
Le Blanc (Françoise), 167, 179.
Le Blanc (Guillaume I), imp. à Quimper, 162, 167, [179].
Le Blanc (Guillaume II), imp. à Quimper, 162, [179], *56, 59, 60, 61, 65, 66, 69.
Le Blanc (Guillaume III), imp. à Quimper, 162, 175, [179-181], 193.
Le Blanc (Guillaume), fils, comp. à Quimper, 180, 191, 193, 194, *59, 60, 61.
Le Borgne (Guy), s^r de Treuzcoet, 54, 60.
Le Bossu (Jacques), moine de S. Denys, 215.
Le Boullenger (Rémy), imp. à Lisieux, 95.
Le Bret (Guillaume), lib. à Paris, 88.
Le Bret (Pierre), imp. à Rennes, 12, 32, 35, 45, 46, 48, [88-90].
Le Breton (André-François), imp. à Paris, 171.
Lebreton (Guillemette), *173.
Le Breton (Jean), march. à Quimper, 185.
Lecamp, prof. au sémin. de Vannes, *40.
Le Choisne (George), 258.
Le Cloirec ou Le Clouerec (Perrine), 279, 296.
Leconte (Jean), imp. à Saint-Malo, 15, 40, [90-91], 297.
Leconte (Jean-Baptiste), imp. à Saint-Malo, 15, 40, 41, 83, 84, [91-92], 107, 108, 238, *94, 95, 100, 106, 107, 108,

109, 112, 114, 115, 116, 119, 121, 122, 123, 124, 142.
Lecoq, lib. à Saint-Malo, 84, * 117, 120, 143.
Lecorce, notaire à Quimper, 190.
Le Cornu (Charles), imp. à Hennebont et Port-Louis, 153, 267, 280, [292], *74.
Le Cot (G.), prêtre à Quimper, 172.
Le Couriault (Jeanne), 268, 293.
Ledesme (Le P.), jésuite, 164, 299.
Le Donahue (Françoise), 13, 14, 33, 34, 52.
Le Dréo (Claudine), 171.
Le Faucheux (Marie), 268, 278, 279.
Le Febvre, oratorien à Nantes, * 40.
Le Febvre (Jacques), lib. à Paris, 115.
Le Feuvre (René), s^r de La Faluere, 16.
Lefevre d'Étaples (Jacques), 30.
Lefranc (Rolland), lib. à Rennes, 20.
Lefranc (Sulpice), lib. à Rennes, 20.
Le Fur (Jeanne), 180, 181.
Le Gal (Louise), 157.
Le Gall de Kerlinon, 274.
Le Gascon (J.), imp. à Rennes, 12, [92].
Legier (Jean), imp. à Rennes, 14, [93]. *41.
Le Goazre (Ignace), s^r de Pennequin, 43.
Le Gouverneur (Guillaume), évêq. de Saint-Malo, 99.
Le Grand, étudiant en théol. à Nantes, 153.
Le Grand (Albert), dominicain, 51, 54, 41.
Leloing (Andrée), 77, 93.
Leloing (Jean), lib. à Rennes, 77, 93.
Leloing (Macé), imp. à Rennes, 13, [93].
Le Louezault (Yves), appr. à Morlaix, 196.
Lemaigre (Pierre), 152.
Lemaigre (Toussainte-Clémence), 131, 151, 152.
Lemaitre (Julien), huissier à Rennes, 95.
Lemaître (Perrine), 95.
Le Marié (François), proc. synd. de l'Univ. de Nantes,* 159, 160, 161, 162, 163, 164.
Le Marié (Guillaume), procur. à Nantes,* 156.
Le Mée (René), franciscain, 51.
Le Mené, chan. de Vannes, 269.
Le Meneust (Guy), président au Parlem. de Bret., 59.
Lemery (Nicolas), chimiste,* 77.
Lemesle (Claude), comp. à Rennes, 56.
Leminoux (Sébastien), imp. à Dinan, 131, 151, [152-153].
Lemoine (Suzanne), 43.
Le Monnier (Guillaume), Voy. Monnier.
Le Moué. — Voy. Durand.
Le Moué-Durand (Jeanne), 267, 273, 274, 281.
Lemoyne, empirique à Nantes, 256.
Le Novr (Jean), procur. des habit. de Treguier, 141.
Léon X, pape, 269.
Lepaigneux (Claude), lib. à Nantes, 237.
Lepaigneux (Guillaume), imp. à Nantes, 206, 207, [237-238], 271, * 28, 29, 30.
Lepaigneux (Guillaume), imp. à Dinan, 131, [153], 293.
Lepaigneux (Joseph), imp. à Nantes, 237, * 29.
Lepaigneux (Nicolas), lib. à Nantes, 200, 237.
Le Pays (René), s^r du Plessis-Villeneuve, poète,* 77.
Le Pennec (Le P. Cyrille), 174.
Le Porc de la Porte (André), évêq. de Saint-Brieuc, 143, 144.
Le Predour (L.), not. à Quimper, 190.
Lermangier (Jean), lib. à Rennes, 65, 66, 67.
Le Roux (Le P.), jésuite, 167.
Le Roy (Alphonse), imp. à Rennes, * 170.
Le Roy (Françoise), 221, 224.
Le Sainct (François-André), 94.
Le Sainct (Jeanne), 94.
Le Sainct (Julienne), 95.
Le Sainct (Philippe), imp. à Rennes, 13, 70, [94-95], 134, 157,* 18, 51, 176.
Le Sainct (Pierre), imp. à Rennes, 14, [95], * 52, 53.
Le Sarazin (Jacquine), 77, 93.
Le Saulnier du Vauhello (Renée-Jeanne), 15, 109, 126, 127.

Le Sieur (Guillaume), imp. à Vannes, 153, 181, 268, 272, [292-293].
Le Sieur (Jean-Joseph), imp. à Saint-Pol-de-Léon, 162, [181-183], 293.
Le Sieur (Dame), lib. à Vannes, *105.
Le Sieur (Jeanne-Marie et Renée), lib. à Vannes, 293.
Le Sieur (Philippe et Pierre), 183.
Lesné (Denis), s[r] de Pelineuc, imp. à Rennes, 13, [95-96],* 15.
Le Taneulx, recteur de Quintin, 147.
Le Thielleux (François), médecin., 222.
Levieil (Pierre), imp. à Tréguier, 132, [153-154], 292, * 100.
Lezin de S[te] Scholastique (Le P.), carme, 253.
Lhuissier (Jeanne), 14, 80, 81,* 19.
Lhuissier (Julien), comp. à Rennes, 43, 107.
Liger (Gilles), 70.
Lipse (Juste), 191.
Loaisel (François), Marquis de Brye, 112.
Loefs de Driel (Rodolf), imp. à Louvain, 26.
Loffcial (Emery), mercier à Nantes, * 13.
Logeais (Charles-Henry), avocat à Rennes, 121.
Logeroys (Michel), imp. à Rennes, 13, [96-97].
Logeroys (Nicolas), imp. à Poitiers, 97.
Logier (Andrée), 93.
Lohier (Perrine), 77.
Loriet (Jean), procur. à Nantes, *158.
Loriot (François), greffier à S. Malo, *108, 109.
Lottin (Augustin-Martin), imp. à Paris, 45, 216.
Louis XII, roi de France, 22.
Louis XIII, roi de France, 143, 201, *169, 170.
Louis XIV, roi de France, 116, 174, *19, 22, 56, 74, 174.
Louis XV, roi de France, 44, 85, 125.
Louis XVI, roi de France, 125, *144.
Loyselet (Nicolas), imp. à Rouen, 137.
Loyselet (Pierre), imp. à Rennes, 13, 77, 93, [97-98].
Luco (L'abbé), 81, 265, 266, 269, 270, 271, 272, 275, 276, 277, 278, 279, 291, 292, 294, 296, 297.
Mabre-Cramoisy (Sébastien), imp. à Paris, 119, 120, 241.
Macé (Guillemette), 270.
Macé (Jacques), principal du collège S. Clément à Nantes, *156.
Macé (Jean), lib. à Rennes, 20, 21, 22, 29.
Macé (Jeanne), 13, 70, 80, *18, 19.
Macé (Julien), lib. à Rennes, 20.
Macé (Richard), lib. à Rouen, 20.
Macé (Robinet), lib. à Caen, 20.
Machuel (Michel), imp. à Quimper, 162, 173, 177, [183].
Madec (Guillaume), 149.
Madrid (Don François Sanchès de), marquis de Cazamadrid, *91, 92, 93.
Magon (Le P.), jésuite, cens. des livres à Rennes, *37.
Mahé (Jacques), imp. à Dinan, 131, 133, [154].
Mahé (Jean-Catherine), 154.
Mahé (Jean-Louis), imp. à S. Brieuc 108, 132, 150, [154-155], 157, *94, 147, 148.
Mahé (Simone), 39.
Mahot (Anselme-Ursule), 213.
Mahot (Jean-Jacques), 213.
Mahot (Marie-Marthe), 206, 212, 213.
Maillard (Julien), aspir. à Nantes, *39.
Maître (Léon), 218, *167.
Malassis (Augustin-Jean), imp. à Nantes, 206, [238-239], 246, *115, 125, 153.
Malassis (Catherine), 174.
Malassis (François-Augustin), imp. à Alençon, 238.
Malassis (Jean), imp. à Évreux, 184.
Malassis (Jean-Louis), imp. au Mans, 238.
Malassis (Jean-Pierre), imp. à Alençon, 238.
Malassis (Marie-Anne), 185, 187.
Malassis (Romain), lib. à Rouen, 184.
Malassis (Romain I), imp. à Brest, 161, 162, 174, [184-185].
Malassis (Romain II), imp. à Brest, 161, 169, [185-186], *85, 87.
Malassis (Romain-Guy-Marie), imp. à Brest, 189.
Malassis (Romain-Nicolas I), imp, à Brest, 161, 171, [186], *85, 86, 87, 96.
Malassis (Romain-Nicolas II), imp. à

Brest, 161, 166, [187-189], 195, *96, 97.
Mallard (François), imp. à Avignon, 260.
Mallard (Pierre-Louis), imp. à Toulon, 260.
Mallet (Jeanne), 228, 229.
Mandeville (Jean de), chevalier anglais, 141.
Maner (Julian). Voy. Maunoir.
Manne (François de), imp. à Quimper, 180, 181, *60.
Marbode, 21.
Marcelin de Vilaire (Le P.), capucin, *18.
Marchalon (Pierre), comp. à Rennes, 56.
Marchand (Pierre), mercier à Nantes, *13.
Marchand (Sébastien), comp. à Rennes, 43.
Marcigay (Jean), 99.
Marcigay (Pierre), imp. à S. Malo, 11. 15, 31, 87, [98-100].
Marconnay (Melchior de), évêq. de S. Malo, 99.
Mareschal (Jacques), imp. à Nantes, 206, 220, 231, 240, [241-243], 244, 245, 255, *33, 34, 38, 39, 42, 51, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 78, 104, 135.
Mareschal (Julien), lib. à Nantes, 240, *29.
Mareschal (Michel), imp. à Nantes, 205, 213, 219, 225, 228, 230, [239-241], 244, 254, 293, *23, 24, 25, 26, 32, 33, 39, 42.
Mareschal (Pierre), imp. à Nantes, 202, 206, 221, 231, 243, [244-245], 259, *78, 85, 86, 102, 103, 104, 134, 135, 136.
Mareschal (Sébastien), imp. à Nantes, 206, 240, [243-244], 260, *28, 29, 30, 69, 71.
Marie (Anne-Antoinette), 238.
Marie (Antoine), imp. à Nantes, 206, 221, 238, [245-246], *85, 86, 104, 125.
Marie (Rosette), 246.
Marion (André), sorcier, 87.
Marpaut (Thérèse), 205, 219, 220, 225, 226, *25, 26.
Marquesa (Jean-Pierre), 91, 92.
Massicot (Laurens), lib. à Nantes, 200.
Masson (Jean), imp. à Tours, 39.
Mathieu (Saint), 89.
Mauclerc (Hilaire), imp. à Nantes, 200, 205, [246-247], 248.
Mauduit (Anne-Françoise), 172.
Maunoir (Le P. Julien), jésuite, 177, 300.
Maupéou (René-Nic.-Charles-Aug. de), chancelier, 124, *129.
Maurand (Jean), imp. à Paris, 28.
Mazette (Marie), 53.
Mellier (Gérard), trés. des finances à Nantes, 241.
Menard (Anthime), avocat à Nantes, 137.
Menard (Perronnelle), 108.
Mené (Gillette), 105.
Mercœur (le Duc de), 97, 135.
Meschinot (Jean), 236.
Mesnard, dir. du Sém. de Nantes, 240.
Mesnier (François-Anne), imp. à Dol, 12, [101], * 88.
Mesnier (Julien), imp. à Dol, 12, 33, [101].
Mesnier (Nicolas), imp. à Dol, 12, [100], 101.
Mesnier (Pierre), imp. à Dol, 12, [100-101].
Mesnier (Pierre), imp. à Marseille, 190.
Mestrard (Thomas), imp. à Rennes, 12, 29, 30, 64, 65, 66, 67, [101-102], * 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9.
Meung (Jean de), 282.
Michallet (Etienne), imp. à Paris, 241.
Michaut (Pierre), 284.
Michel (Gabriel), négociant à Nantes, * 88.
Miron (Robert), prévôt des march. de Paris, 256.
Mocquart (François), mercier à Nantes, * 13.
Mocquart (René), mercier à Nantes, * 13.
Molfray (Jeanne), 117.
Molleville (Bertrand de), intend. de Bretagne, * 152, 153, 154, 155.
Mongiron-Millanges, imp. à Bordeaux, 213, * 37, 40.
Monnier (Guillaume), imp. à Nantes, 205, 219, 226, 240, [247-248].
Monnoyer (Charles), imp. au Mans, 238.

Montaillier, dessinateur, 78.
Moreau (Jeanne), 254.
Morel (Claude), comp. à Nantes, 204.
Morel (Jacquette), 144, 148, 149.
Morel (Julienne), 149.
Morice de Beaubois [Dom P. Hyac.), bénéd., 202.
Moricet (Antoine), imp. à Vannes, 268, [295], * 19, 20.
Moricet (Claude), 296.
Moricet (Françoise), 294.
Moricet (Joseph), imp. à Vannes, 264, 268, 276, [294-295], * 19.
Moricet (Julien), imp. à Vannes, 91, 268, [295-297], 298.
Morin (François), imp. à Vitré, 15, [103], * 100.
Morin (Martin), imp. à Rouen, 251.
Morin (René), imp. à Rennes et Vitré, 14, 15, 71, [102-103],* 35, 36, 50, 51, 81, 82, 83, 84.
Moysan (Allain), 70.
Muguet (François), imp. à Paris, 147, 241.
Musier (Jérôme), lib. à Paris, 297.
Musier (Michel-Emmanuel), imp. à Vannes, 268, 273, [297].

Naudin (Marie), 268, 279.
Navisceau (Anne), 100.
Navisceau (Marguerite), 100.
Navisceau (Pierre), 100.
Nesson (Pierre de), 283.
Nicolas (Armelle), 285, 291.
Nicole (Julien), curé de Carnet, 42.
Nolet (Joseph), médec., 185.
Nonnantes (de), 261.
Nort (Julien de), mercier à Nantes, * 13.
Nouel (Pierre), 117.
Nouel (Renée), 145.

O'Conor (Hélène), 235.
Odorici, bibliothéc. de Dinan, 136.
Offray, imp. à Avignon, 260.
Olivier (Jérome), imp. au Mans, 33.
Oren (Vincente), 87, 99, 100.
Orléans (Regnault d'), cons. du roi à Vannes, 275.
Ory (François), 103.
Ory (Jeanne-Marie), 15, 103.
Ouvrier (Hector d'), évêque de Dol, 51.

P. (Ja.), imp. à Tréguier, 132, 137, 138, [155-156], 235.
Padioleau (Albert), S[r] de Launay, 229, 247.
Pajot (Le P.), jésuite, 55.
Palâne (Pierre), lib. a Rennes, * 176.
Palliot (Pierre), imp. à Dijon, 184.
Papolin (Antoine), imp. à Nantes, 200, 205, [248-252], 276.
Papolin (Michel), imp. à Nantes, 200, 205, 248, 249, 251, 276.
Paris-Jallobert (L'abbé Paul), 5, 31, 71, 91, 101, 103.
Parvilliers (Le P. Adrien), jésuite, 182, 300.
Pas-de-Loup (Antoine), lib. à Paris, 127.
Pasquier (Julien), 117.
Pasquier (Julienne), 95.
Pasquier (Mathurin), apprenti à Rennes, * 51.
Patelin ou Pathelin (Jeanne-Thérèse), 14, 18, * 89.
Paulus-Dumesnil (Gilles), imp. à Paris, 180, * 56.
Pech (Jean), imp. à Toulouse, 90.
Pehant (Emile), bibliothéc. à Nantes, 127.
Peigné (Jeanne), 91.
Pélerin (Françoise), 147.
Pelineuc (Le S[r] de), Voy. Lesné (Denis).
Pellechet (M.), 156.
Pelletier (Gillette), 73.
Peltier (Nicole).
Perchambault (René de la Bigotière de), 60, * 53, 54, 55, 64.
Périer (André), de Marseille, 190.
Périer (Jean), imp. à Quimper, 162, 167, 176, 180, 181, [190-194], * 34, 35, 45, 46, 59, 60, 61, 62, 65, 69, 85.
Périer (Jeanne-Marie-Gabrielle), 189, 195.
Périer (Marie-Jacquette), 162, 165, 172, 195.
Périer (Simon-Marie), imp. à Quimper, 162, 166, 170, 172, 189, [194-195], * 85, 136.
Périer (Simon-Marie), fils, 195.
Perrin, censeur des livres à Rennes, * 37.
Perse, poète latin, 119.
Petrail (Pierre), imp. à Rennes et à

Nantes, 13, 44, [103-104], 205, 223, 233, [252].
Picard (Hélie), comp. à Nantes, 204.
Picot (Emile), de l'Institut, 201, 250, 257.
Pie II, pape, 218.
Pierre (Saint), 89.
Pierre de la Résurrection (Le P.), carme d'Hennebont, 37.
Pierrot (Jeanne-Marie).
Piget (Antoine), comp. à Rennes, 53.
Pinot (Renée), 109, 121.
Pinsart (Yves), dominicain, 98.
Piou (Anne-Hyacinthe), 206, 246, * 104, 125.
Piou de la Garde, 256.
Piper (Louise), 185.
Placide de S. Joseph (Le P.), carme, 94.
Plaine (Dom François), bénédictin, 2, 5, 8, 19, 26, 28, 29, 31, 57, 69, 90, 94, 96, 98, 104, 107, 110, 136, 151, 159, 168, 172, 173, 178, 201, 252, 265.
Pledran (Mathurin de), évêq. de Saint-Malo, 258.
Ploesquellec (Anne-Marie de), 196.
Ploesquellec (Jean de), imp. à Morlaix, 165, [195-196].
Ploesquellec (Marc de), imp. à Morlaix, 161, [196].
Ploesquellec (Paul de), imp. à Tréguier et Morlaix, 132, [156], 162, 176, [196-198], * 100.
Ploue (Françoise-Nicole). 169.
Ploeuc (François-Hyacinthe de), évêq. de Quimper, 193, * 60.
Poisson (Anne), 105.
Poisson (Jean), imp. à Rennes, 14, [104-105], * 176.
Poisson (Joseph-Gabriel), 105.
Poisson (Pierre), imp. à Caen, 181.
Poisson (Vincent), imp. à Rennes, 14, 102, [105], * 36, 50, 51.
Polain (M. Louis), 27, 28.
Pontchartrain (Louis Phelypeaux, Cte de), chancelier, 134, 271, 272.
Pottier (Marie-Anne), 238.
Poullard (Philippe), imp. à Nantes, 205, [252-253].
Pralard (André), imp. à Paris, 191.
Preuveray (Jacques), imp. à Paris, 292.
Preville (Martret de), maire de Brest, 186.
Primaignier (de), avocat, cens. des livres à Rennes, 37.
Priou (Julienne), 228.
Prodhomme (Suzanne), 53.
Prouho (Isaac), 240.
Prudhomme (Louis-Jean), imp. à Saint-Brieuc, 132, 155, [156-157], *147, 148.
Prudhomme (Ludovic), 146, 147, 148, 302.
Prudhomme (René), lib. à Saint-Brieuc, 144, 146, 150, 156, 157, * 66.
Puel (Fiacre), 185.

Quenouillebe ou Quenouillère (Andrée), 114.
Quenratoux (F. de), jésuite. — Voy. Kernatoux.
Querard, subst. du proc. gén. à Rennes, * 53.
Querard (François), procur. à Rennes, 94.
Querci (Thomas de), 87.
Querro (André I), imp. à Nantes, 206, 221, 226, 231, 243, [254], * 31, 32, 33, 68, 71, 73, 74.
Querro (André II), imp. à Nantes, 202, 206, [255-256], * 71, 72, 73, 103, 135.
Querro (André-Antoine), imp. à Nantes, 206, [256].
Querro (Anne), 254.
Querro (Étienne), aspir. à Nantes, 254, * 38.
Querro (Mathurine), 208, 209, 254.
Querro (Pierre), imp. à Nantes, 205, 208, [253-254], * 27, 28, 38.
Quimbert (Perrine), 29.
Quinard (Hélène), 85.
Quiquier (G), 143, 164, 175, 184, 197.
Quoatqueran (Auffret), recteur de Ploerin, 138.

Rabotteau (Laurent), 221.
Racine (Guillaume), avocat, 25, 284.
Rafflé (Antoine de), imp. à Paris, 114.
Raguideau (Julien), 71.
Rahier (Antoine), orfèvre à Rennes, 62.
Rajalu (Charlotte), 243, 244.
Rajallu (Pierre), aspir. à Nantes, * 62, 63, 64.
Ramet (André), 5, 111.
Ramon, seigr de Château-Ambroise, 285.

Ravechet, syndic de la fac. de théol. de Paris, * 64.
Regis (St Jean-François) 254.
Regnault (François), lib. à Paris, 203.
Renouard (Philippe), 179, 235, 270.
Restif (Marie), 76.
Richard (Julienne), 78.
Rio (Robert), chan. de Vannes, 269.
Riou, imp. à Bouzet-Conq, 180, 181.
Rivière-Cherel, cons. au Présid. de Rennes, * 79.
Rivioverson (Jacques), comp. à Rennes, 43.
Robert (Anne-Claude), 36,
Robert (Faustine), 161, 168, 169, * 87.
Robert (Jessé), imp. à Vannes, 268, 285, [297].
Robert (Marie), 286, 297.
Robin (Jacques), père, 105.
Robin (Jacq.), imp. à Rennes, 13, [106].
Robin (Jacquette), 106, * 176.
Robin (Jean), imp. à Rennes, 13, [105-106].
Robin (Marie), 12, 30.
Robiquet (Jean-François), imp. à Rennes, 15, [106-107], * 155.
Roche (Pierre), aspir. à Nantes, * 62, 63, 64.
Rochetuel (Marie de).
Rohan (Jean de), seigr du Gué de Lisle, 281, 282, 283, 284.
Romni (Gabriel de), imp. à Nantes, 205, [256].
Ropartz (S.), 78, 96, 156.
Rosmadec (Sébastien de), évêq. de Vannes, 294.
Rossignole (Jeanne), 209.
Roubaude (Jeanne), 190.
Roullin (Michelle), 15, 82.
Rousseau (Guillaume), mercier à Nantes, * 13.
Rousseau (Jacques), imp. à Nantes, 200, 205, [256-257].
Rousseau (Julienne), 217.
Roussel (Thomas), lib. à Rennes, *176.
Rouxel (Perrine), 14, 43, 69.
Roye (François de), jurisc., 246.
Rozé (Catherine), 302.

Sachet (Nicolle), 14, 109, 112, 113, 114, *176.
Saint-Florentin (Louis Phélypeaux, cte de), *125, 126.
Saint-Marsal (Antoine de), 222.
Salbert (Charles), lib. à Nantes, 200.
Salbert (Renée), 205, 218, 278.
Salmasius (Claude), 72.
Sappel (Jeanne), 93.
Sarazin (Lucien), 84, 110.
Sartine (de), 212, 246, 281.
Saunier (Anne), 244.
Sauvageau (Michel), avocat, 119.
Scheltus (Jacob), lib. à La Haye, *27.
Seguin (Arm.), mathématic., 88.
Serpin (Bonne), 98.
Seyti (Charles), père, lib. à Marseille, 190.
Seyti (Charles), fils, relieur à Quimper, 190, 194.
Sicard, lib. à Toulouse, 90.
Silvestre (J C.), 27, 28, 97, 137, 138,
Simon (Jeanne).
Sintheim (Jean), 139.
Sommervogel (Le P. Carlos), jésuite, 98, 167, 179, 191, 278.
Soubens, théolog. à S. Brieuc, 154.
Soutil ou Souty (Edme), comp. à Nantes, 204.
Soutil ou Souty (Pierre), comp. à Nantes, 204.
Souvestre (Pierre), sorcier, 87.
Stein (Henri), arch. paléogr., 203, 214.
Sucreau ou Suero (Madeleine), 168, 274.

Taillandier (Pierre), sorcier, 87.
Tanguy, imp. à Quimper, *60.
Targa (Pierre), imp à Paris, *16.
Taupinard, lib. à Bordeaux, 230.
Tavernier, comp. à Rennes, 60.
Texier (Marie), 107.
Texier (Philippe), imp. à Rennes, 14, [107].
Thierry [Denis), imp. à Paris, 45, 241, *46.
Thierry-Poux (Olgar), 156.
Thomas (Antonin), dominicain, 16.
Tillaine (Bonaventure), mercier à Nantes, *13.
Tirefort de la Frégère. — Voy. La Frégère.
Toisse de Boisgelin, 136.
Tongerlo (Jean), lib. à La Haye, *27.
Tourquetil (Guillaume), imp. à Nantes, 205, 249, [257-258].
Tousé (Guillaume), lib. à Nantes, 263.

Travers (L'abbé Nicolas), historien, 210, 211, 237, 257.
Trebert (Julien), imp. à Dinan, 131, [157].
Trochon (Anne), 155.
Truillot (Jean-Baptiste), dominicain, 61.
Tuart (Andrée), 94.
Tuillier (Marie), 196.

Ursule (Sainte), 178.

Vaillant (Nicolas), 187.
Valais (Jacques), 108.
Valais (Julien), imp. à S. Malo, 15, 41, 83, 85, 92, [107-110], *115, 116, 119, 124, 136, 137, 141, 142, 143.
Valfray (Claude), imp. à Lyon, 231, *51, 52.
Vallée, colporteur à Nantes, *135.
Vallée (Anne), 19.
Vander Aa (Pierre) imp. à Leide, 214.
Vankerstrecq (Jean), capitaine de nav., *25.
Vatar (Alain), imp. à Rennes, 14, 109, 112, [114-115], 117, 118, *52, 176.
Vatar (François), imp. à Rennes, 14, 45, 53, 79, 109, 112, 114, [115-116], 117, 120, *37, 46, 56, 68, 94, 131, 132, 176.
Vatar (François-Bénit), bibliothéc. à Bordeaux, 127.
Vatar (François-Pierre), imp. à Rennes, 15, 109, 121, 122, [126-127], 302, *101, 131, 132, 145.
Vatar (Gilles-Joseph), imp. à Rennes, 14, 109, 114, 115, 117, [118-120], 122, 258, *32, 54, 68, 90, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 137, 138, 140.
Vatar (Guillaume-Jean-François), imp. à Rennes, 14, 53, 71, 79, 109, 116, [120-121], 126, *37, 56, 57, 58, 59, 70, 79, 89, 90, 94, 101, 131, 132.
Vatar (Jacques-Gabriel), lib. à Paris, 109.
Vatar (Jacques-Jean), lib. à Rennes, 109, 120, 122.
Vatar (Jacques-Julien), lib. à Rennes, Paris et Lyon, 109, 120, 122, 123, *98, 99, 101.
Vatar (Jacques-Nicolas), 109, 115.
Vatar (Jean), imp. à Rennes, et à Vannes, 3, 13, 76, 109, [111-113], 268, 293, 295, [298], *20, 21.
Vatar (Jean-Jacques), lib. à Paris, 109, *89.
Vatar (Joseph-Mathurin), imp. à Nantes, 109, 206, 244, [258-259], 262, * 93, 94, 100, 102, 103, 104.
Vatar (Joseph-Nicolas), imp. à Nantes, 109, 206, 216, 245, [259-260], * 105, 106, 134, 135, 136.
Vatar (Julien-Charles), imp. à Rennes, 15, 37, 109, 117, [121-122], *93, 96, 108, 109, 131, 144.
Vatar (Julien-Jean), imp. à Rennes, 14, 95, 109, 115, [117-118], 121, *68, 93, 96.
Vatar (Marie-Julienne-Charlotte), 37, 109.
Vatar (Nicolas-Paul), imp. à Rennes, 15, 18, 109, 120, [122-126], *97, 98, 99, 125, 126, 130, 132, 133, 137, 139, 140, 141.
Vatar (Paul), bibliophile à Rennes, 65.
Vatar (René), prêtre à Rennes, 114.
Veillard, oratorien à Nantes,* 40.
Velleius Paterculus, hist. lat., 191.
Verger (Anne), 109, 206, 258, 259, 262, * 102.
Verger (Nicolas), imp. à Nantes, 154, 202, 206, 244, 255, 258, 259, [260-262], *62, 63, 64, 69, 70, 71, 74, 75, 90, 93, 94, 103, 135.
Victor de Ste Cécile (Le P.), carme d'Hennebont, 290.
Vigoureux (François), ferblantier à Brest, 185.
Villemontée (François de), évêque de Saint-Malo, 39.
Vincent (Jacques), imp. à Paris, 149, *80.
Vinet (Catherine), 223.
Vittu Louis-Armand-Joseph), sr de Raoult, avoc. du roi à Saint-Brieuc, 157.
Vivet de Montclus (Louis-François de), évêq. de Saint-Brieuc, 150.

White de Boisglé (Nicolas), subdél. à Saint-Malo,* 108, 109.

Ysambart (Jacques), imp. au Mans, 95.
Yvon (Charles), imp. à Rennes, 13, [127].
Yvon (Michel), imp. à Caen, 127.

INDEX DES ENSEIGNES

Ange Gardien (Nantes), 209.
Armes du Roy (Nantes), 240.
Assomption (Nantes), 246.

Bible d'Or (Rennes), 58, 59, 60, 61, 62, 72, 73.

Croix d'Or (Morlaix), 196, 197.
Croix du Saint-Esprit (Nantes), 253.

Espérance (Rennes), 54.
États de Bretagne (Rennes), 119.

Image de la Lune (Landerneau), 176.
Image Notre-Dame (Rennes, 51, 52, 53.
Image Saint-Augustin (Nantes), 254.
Image Saint-Julien (Rennes), 78.

Lion d'Or (Rennes), 76.
Loups travestis (Ypres), 142.

Mercure Galant (Nantes), 241, 245.

Nom de Jésus (Morlaix), 174.
Nom de Jésus (Nantes), 261.
Nom de Jésus (Rennes), 75, 98.

Palme d'Or (Rennes), 111, 115, 121.
Palmier couronné (Morlaix), 165.
Parnasse (Rennes), 122.
Pélican (Nantes), 217.
Petit Jésus (Nantes), 240.

Saint-Augustin (Nantes), 254.
Saint-Esprit (Nantes), 253.
Saint-Jean (Nantes), 258.
Saint-Jean l'Évangéliste (Rennes), 49.
Saint-Thomas (Rennes), 102.

Trinité (Vannes), 290.

Vertu (Nantes), 245.
Ville de Paris (Morlaix), 174.

INDEX DES DEVISES

Curvata resurgo, 113.

Domino confido, 58.

Ex dolore gaudium, 100.

In nomine Jesus omne genu flectatur, 100.

In sudore vultus tui vesceris pane tuo, 276.

Λαμπειτε καιειτε, 49.

Laudabile nomen Domini, 144.

Nec frustra spero, 90.

Nomen Domini spes ejus, 137, 183.

Patientia et labore, 223.

Plus l'on me charge plus je m'élève, 165, 191.

Rami mei honoris et gratiae et honestatis. 252.

Spes mea Deus, 97.

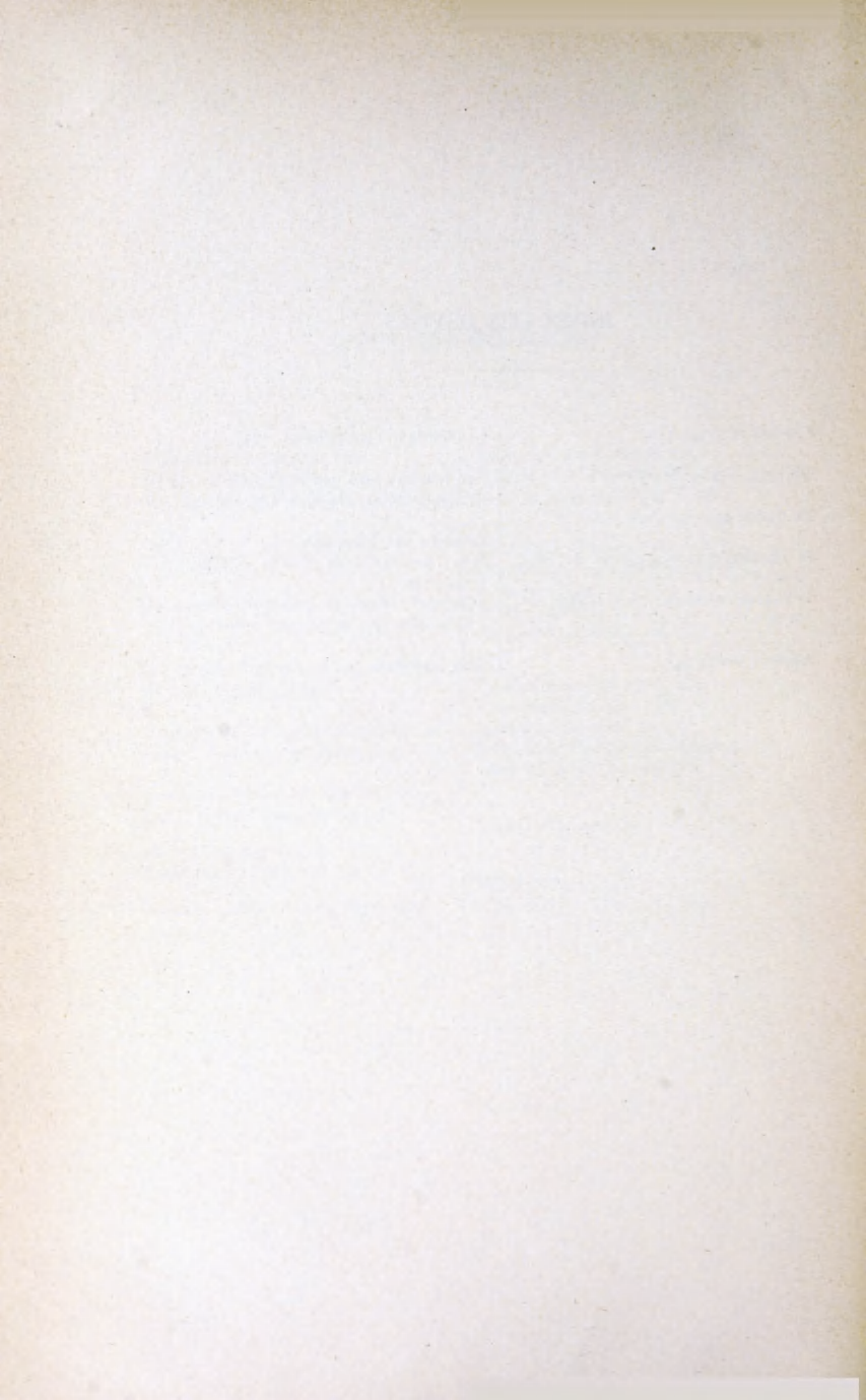


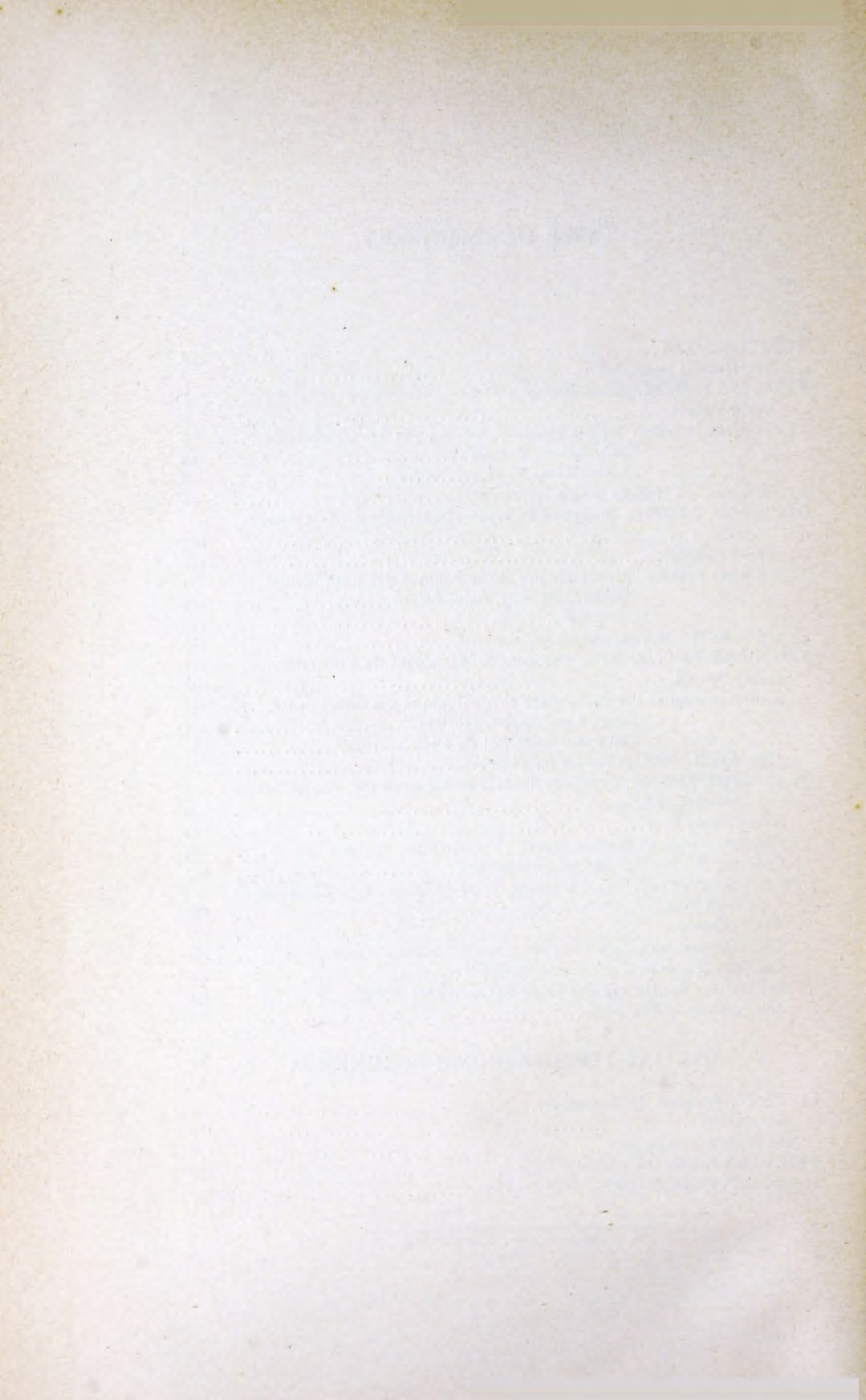
TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT 1
Abréviations employées 5
PREMIÈRE PARTIE. Haute-Bretagne (Département d'Ile-et-Vilaine) 7
Avant-Propos 7
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs 12
Dol, Redon, Rennes 12
Saint-Malo, Vitré 15
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 16
DEUXIÈME PARTIE. Moyenne-Bretagne (Département des Côtes-du-Nord) 128
Avant-Propos 128
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs 131
Dinan, Lantenac, Saint-Brieuc 131
Tréguier 132
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 133
TROISIÈME PARTIE. Basse-Bretagne (Département du Finistère) 158
Avant-Propos 158
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs 161
Brest, Landerneau, Morlaix 161
Quimper, Saint-Pol de Léon 162
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 163
QUATRIÈME PARTIE. Comté de Nantes. Haute-Bretagne. (Département de la Loire-Inférieure) 199
Avant-Propos 199
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs 205
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 207
CINQUIÈME PARTIE. Basse-Bretagne. Pays du Browerech (Département du Morbihan 263
Avant-Propos 263
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs 267
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 269
Appendice : Traduction des titres des ouvrages bretons 299
Additions et corrections 302

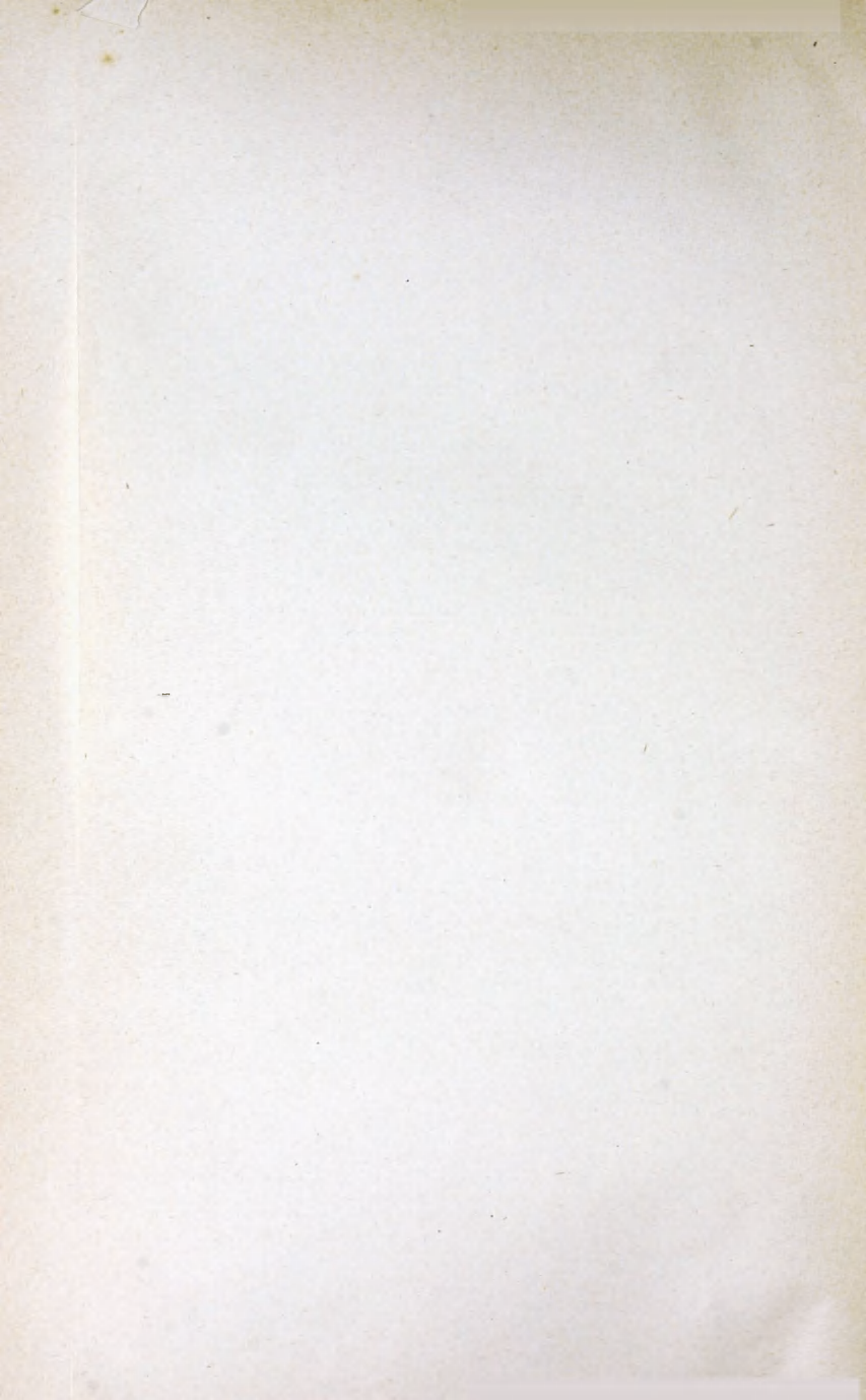
GALLIAE TYPOGRAPHICAE DOCUMENTA

LIVRE IV. Province de Bretagne 1
Supplément 156
Addenda et corrigenda 177
INDEX DES NOMS DE PERSONNES 178
INDEX DES ENSEIGNES ET DES DEVISES 196-197

DIJON. — IMP. DARANTIERE

















4
5
GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendi
4
5